

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5335).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5385).

Premier ministre (p. 5385).
Affaires européennes et porte-parole du gouvernement (p. 5385).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5385).
Agriculture (p. 5401).
Budget (p. 5409).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 5410).
Consommation (p. 5411).
Culture (p. 5411).
Défense (p. 5413).
Economie, finances et budget (p. 5415).
Education nationale (p. 5423).
Environnement (p. 5426).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 5426).
Intérieur et décentralisation (p. 5427).
Jeunesse et sports (p. 5440).
Justice (p. 5441).
Mer (p. 5446).
Plan et aménagement du territoire (p. 5447).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 5448).
Relations extérieures (p. 5450).
Santé (p. 5452).
Techniques de la communication (p. 5455).
Transports (p. 5458).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5459).
Urbanisme, logement et transports (p. 5459).

**3. Liste et rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 5463).**

4. Rectificatifs (p. 5465).

QUESTIONS ECRITES

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

60250. — 10 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création du Fonds « Initiative des jeunes » proposé pour le Conseil des ministres le 26 septembre dernier. Ce fonds doit, en effet, permettre de financer les initiatives prises par les jeunes pour assurer leur formation ou leur insertion professionnelle (création d'entreprises, voyages d'études, clubs informatiques). Dans ce but, il sera doté de 1 million de francs dans chaque département. Il lui demande s'il envisage d'étroffer les moyens financiers de ces fonds dans les départements les plus peuplés, là où les initiatives, les besoins et les attentes des jeunes sont, quantitativement du moins, les plus nombreux.

Conseil économique et social (composition).

60251. — 10 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, de bien vouloir lui faire le point sur le projet de réforme du Conseil économique et social concernant la représentation du monde maritime.

Logement (H.L.M.).

60252. — 10 décembre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés aux administrateurs des Offices H.L.M. Les administrateurs ne bénéficient actuellement d'aucune indemnisation pour les heures consacrées aux Conseils d'administration et réunions diverses, ce qui leur posent, bien sûr, un problème de manque à gagner, d'autant plus important qu'il s'agit de personnes à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager des dispositions pour cette indemnisation.

Chômage : indemnisation (préretraites).

60253. — 10 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des préretraités ayant quitté la vie active entre le 1^{er} avril 1983 et le 1^{er} octobre 1983. Les intéressés ont bénéficié d'une seule augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril 1984 mais ont été exclus de l'augmentation de 2,2 p. 100 accordée le 1^{er} juillet 1984 à d'autres catégories de préretraités. Face à cette situation jugée discriminatoire par les intéressés, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre.

Handicapés (emplois réservés).

60254. — 10 décembre 1984. — La législation sur les emplois réservés dans les entreprises fait obligation aux établissements de plus de dix salariés d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés ou mentaux reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Les entreprises qui ne respectent pas cette obligation se voient appliquer des redevances qui sont perçues et encaissées par un organisme dépendant du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. **M. Claude Germon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui préciser le montant des sommes encaissées dans le département de l'Essonne et leur utilisation effective.

Aide sociale (conditions d'attribution).

60255. — 10 décembre 1984. — Les mairies sont tenues de prendre en charge, en cas de nécessité, au titre de l'aide sociale, les personnes y résidant depuis au moins trois mois. Par contre, elles ne sont pas dégagées de leurs obligations vis-à-vis des personnes qui ont quitté leur commune définitivement pour l'hôpital ou l'hospice, situés dans une autre ville qui bénéficiera, elle, d'une répartition des dotations leur correspondant. Aussi, **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette anomalie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60256. — 10 décembre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes de prise en charge des personnes gravement malades qui choisissent, avec l'accord de leur famille, de renoncer à l'hospitalisation. Certains appareils, tel la nutripompe, sont loués et le remboursement de cette location n'est pas prévu par les textes, alors que sans ce type d'appareillage, il faut hospitaliser le malade, ce qui coûte beaucoup plus cher. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir la prise en charge de ces malades de telle façon que l'ensemble des coûts soient couverts par la sécurité sociale. Ces coûts resteront de toute façon inférieurs à ceux de l'hospitalisation et comme il s'agit malheureusement souvent de malades incurables, la prise en charge totale leur permettra d'être accueillis par leur famille et de bénéficier d'un soutien moral indispensable.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

60257. — 10 décembre 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice du temps partiel. Cette ordonnance concerne la fonction publique, les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, les hôpitaux et les hospices. Il demande s'il est possible qu'une clause restrictive au droit du salarié à retrouver son emploi à temps plein à l'issue de la période autorisée de travail à temps partiel peut être instituée, dans l'une des catégories d'employeurs mentionnées ci-dessus, ou dans un établissement de l'une de ces catégories.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

60258. — 10 décembre 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur l'application de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 instituant le travail à mi-temps en cas de maternité ou d'adoption. Il lui demande si ce texte s'applique à la fonction publique, et pour les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, des hôpitaux et des hospices.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

60259. — 10 décembre 1984. — **M. Edmond Masséud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les bases d'imposition du revenu agricole en régime forfaitaire, des éleveurs de

moutons. Les éleveurs de pores et de veaux bénéficient d'un abattement et ont des subventions pour la construction des bâtiments d'engraissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les éleveurs de moutons bénéficient de l'abattement pour les agneaux, au moins 500, et des subventions pour leur construction.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

60260. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégradations subies par les berges des cours d'eau non domaniaux récemment curés et la possibilité d'obtenir des propriétaires-riverains la clôture des terrains en bordure de ces cours d'eau. En effet, les collectivités locales, communes ou syndicats intercommunaux, font d'importants efforts financiers pour curer les cours d'eau et supprimer les risques d'inondations. Elles sont aidées par des subventions de l'Etat, des régions et des départements. Ce faisant, les collectivités locales prennent en charge une tâche qui incombe en réalité, selon la loi du 8 avril 1898 toujours en vigueur, aux propriétaires-riverains. Or, les maires de certaines communes concernées ont constaté que, dès le curage terminé, les berges s'éboulaient à nouveau et recommençaient à obstruer le lit à cause des incursions du bétail libre de piétiner les berges, faute de clôtures protectrices. Le droit traditionnel d'usage, d'accès à l'eau des courants et cours d'eau doit, bien sûr, demeurer, même si sa nécessité est moins impérative qu'en 1898 par suite des réseaux d'adduction d'eau effectués en majeure partie par les collectivités locales. Cependant, la prise en charge par les collectivités locales des devoirs de curage et faucardement en lieu et place des riverains peut conduire en contrepartie à réexaminer les devoirs des riverains en matière de protection des berges. Il importerait donc de revoir la réglementation en vigueur, fonction des moyens de clôture, notamment la clôture électrique dont la pose est facile et d'utilisation simple, ce que les moyens traditionnels tels que la haie vive et la clôture fixe ne permettraient pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire le souhait exprimé par les collectivités locales en matière de protection des berges.

Chasse et pêche (Office national de la chasse).

60261. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Matzinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 qui définit les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et qui autorise l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Cette loi concerne, entre autres, la fonctionnarisation des gardes de l'Office national de la chasse. De nombreux jeunes titulaires de diplômes et ayant reçu la formation adéquate, sont dans l'attente. Tel est le cas également des dernières promotions sorties des écoles spécialisées. De plus, de nombreuses « Fédérations », devant le besoin qui se fait ressentir, attendent le renouvellement des effectifs. Cette situation ne pouvant se régler qu'au travers la parution au *Journal officiel* du ou des décrets d'application de la loi, il lui demande quelles démarches d'incitation elle compte entreprendre auprès du ministère concerné pour en faire activer la parution et, ainsi, répondre à l'attente de ces personnels.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

60262. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Montergnole** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de quelques jeunes, qui à une période de leur existence, choisissent de refuser de vivre selon les normes de notre société, sans pour autant connaître la délinquance. Ces jeunes, une fois expérience faite, peuvent tenter de vivre à nouveau « une vie sociale plus équilibrée », mais ce retour pose de très réelles difficultés de réinsertion. S'ils ont dépassé vingt-cinq ans et s'ils n'ont aucun enfant à charge, ils n'ont droit à aucune allocation spécifique; leur manque de formation professionnelle joint à l'absence de tout travail régulier et normalement rémunéré leur interdit toute chance d'obtenir un emploi; faute de ressources, ils n'ont même pas la possibilité de s'inscrire dans des stages de formation dont les coûts sont forcément trop élevés. S'ils n'ont pas de répondant familial ou local, leur volonté de réinsertion se heurte à des obstacles pratiquement infranchissables, d'où le risque de retour à la marginalité, ou celui de dépression pouvant conduire au suicide. Même si ce problème ne concerne qu'une minorité de personnes, il ne peut laisser les pouvoirs publics indifférents. En conséquence, il lui demande si ses services ont engagé une réflexion sur ce problème et si des propositions de solutions ont été envisagées.

Enseignement privé (personnel).

60263. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite à des maîtres d'enseignement privé au regard de l'exercice du droit syndical. Sur instruction écrite n° 464 du 22 avril 1983 de la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique, en un an, plus de quarante procès ont été intentés à des responsables du S.N.U.D.E.P.F.E.N. pour affichage et distribution de documents syndicaux. Plus de quarante-sept procédures de licenciements ont été engagées par des gestionnaires de l'enseignement privé auprès des autorités académiques contre des adhérents ou sympathisants de ce syndicat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à de telles discriminations et faire respecter le droit syndical.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

60264. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du code rural qui limite à deux au maximum le nombre de salariés qu'un artisan rural peut employer en restant inscrit au régime agricole. En effet, au-delà, cette affiliation est interdite, alors que dans le même temps, des structures liées au monde rural et agricole (coopératives, Crédi: agricole) restent dans ce cadre quel que soit leur nombre de salariés. Il lui demande s'il est possible d'envisager une réforme de cette limite, dans la mesure où la clientèle du ressortissant artisan rural reste semblable même si plus de deux salariés sont employés, facilitant ainsi la création d'emplois en zone rurale.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

60265. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessaire clarification des circuits commerciaux. Il apparaît que les contacts et les premières négociations ont été engagés, et que des solutions sont peu à peu définies. Il lui demande si les représentants des artisans, soit Chambre des métiers, soit organisations syndicales représentatives, ont été associés à ces travaux, et dans la négative, dans quelles conditions il compte les faire participer à la mise en place d'une politique dont, en toute hypothèse, ils seront les bénéficiaires... ou les victimes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60266. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la disparité existant entre le régime général et le régime artisanal concernant le remboursement des soins pharmaceutiques. En effet, dans le second, les soins ne sont remboursés qu'à 50 p. 100, alors qu'ils le sont à 70 p. 100 dans le premier. Il lui demande s'il est envisagé d'arriver à parité, et, dans ce cas, quel en sera le coût, et dans quelles conditions l'augmentation sera couverte, soit par les cotisations, soit par la solidarité nationale, soit par une conjugaison des deux.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

60267. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Popere** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part, et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France Culture et à la télévision, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Nomades et vagabonds (règlementation).

60268. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des gens du voyage et des tziganes résidant en France. En mai 1982, un groupe de travail avait été mis en place, regroupant les représentants des organisations tziganes et les associations spécialisées. Ce groupe de travail était chargé de déterminer les premières mesures à prendre et de proposer les solutions adaptées au mode de vie de ces populations : conditions de stationnement, alphabétisation et scolarité, exercice des droits sociaux... Il lui demande de lui faire connaître les résultats des travaux de ce groupe interministériel et les mesures concrètes qui pourront être mises en œuvre par le gouvernement en faveur des gens du voyage et des tziganes, dont la majorité est de nationalité française.

Santé publique (maladies et épidémies).

60269. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la loi du 26 mai 1975 permettant l'indemnisation des accidents consécutifs aux vaccinations obligatoires. Le ministère de la santé encouragerait actuellement les vaccinations contre la rougeole et la rubéole. Par ailleurs, des rappels de vaccins antitétaniques et antipoliomyélitiques seraient recommandés à des périodes de la vie qui n'ont pas été prévues par le législateur. Des certificats de vaccination seraient exigés pour l'admission en classe de neige ou en colonie de vacances en dehors des obligations légales (exemple : rappel DT polio tous les cinq ans). Ces différentes recommandations ou demandes n'entreraient pas expressément dans le champ d'application des lois relatives à l'obligation vaccinale en France. En conséquence, il lui demande de lui indiquer sa position face à des demandes d'indemnisation pour des accidents qui surviendraient à la suite de vaccinations, exigées ou recommandées, qui ne seraient pas prévues par la loi.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

60270. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation des transports de fonds. Les hold-up survenus dans deux grands magasins de Paris et Besançon le samedi 3 novembre 1984 ont démontré que les transports de fonds s'effectuaient dans des conditions de sécurité insuffisantes : locaux mal surveillés, présence de public sur les lieux... Les convoyeurs de fonds sont généralement mal protégés contre d'éventuelles agressions et toutes les précautions nécessaires au transport d'argent ne semblent pas toujours prises. Les établissements bancaires, les bijouteries, les grands magasins sont rarement équipés des systèmes de sécurité spécialement étudiés à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître les mesures réglementaires et techniques qui peuvent être envisagées pour assurer une meilleure protection des biens et des personnes lors des transferts de fonds.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement).

60271. — 10 décembre 1984. — **Mme Eliane Provost** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le financement des postes d'interne dans les services extra-hospitaliers agréés pour la filière de santé publique (D.R.A.S.S., D.D.A.S.S., P.M.I., médecine du travail...). Ces services ont été reconnus comme étant réellement formateurs en santé publique et n'ont pu être agréés ou mis au choix par manque de financement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

60272. — 10 décembre 1984. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les règles conditionnant le versement de la pension de réversion. En 1946, M. X se marie, mais il quitte son épouse en 1951. Depuis cette date et jusqu'à son décès en 1984, M. X vit en concubinage avec Mme Y sans avoir divorcé, son épouse ayant toujours refusé. M. X n'a jamais versé de pension à son épouse mais a toujours contribué à l'entretien de sa fille. Il était de notoriété publique que M. X et Mme Y

vivaient en concubinage. Un notaire a d'ailleurs rédigé un certificat de concubinage. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal dans un tel cas de verser la pension de réversion à celle qui fut sa compagne pendant plus de trente ans plutôt qu'à celle qui fut l'épouse quelques cinq années.

Travail (durée du travail).

60273. — 10 décembre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation que certains patrons font de la réponse parue dans le *Journal officiel* A.N. Questions du 3 septembre 1984, qu'il a faite à la question écrite n° 52312 posée par M. Claude Bartolone concernant l'application de la durée du travail effectuée par les salariés travaillant en équipes successives selon un cycle continu. En effet, dans les grands hôtels parisiens (plus de 500 chambres) et dans les immeubles de grande hauteur, le patronat refuse de considérer que le personnel des services de sécurité (pompiers par exemple) travaille en service continu pour deux raisons : d'une part, il s'appuie sur les mots « *a priori* » qui sont inclus dans la phrase : « aucune branche n'est exclue *a priori* de son champ d'application » figurant dans la réponse à la question écrite de M. Bartolone ; d'autre part, le patronat considère qu'une interruption de 45 minutes consacrée au repas a pour conséquence qu'un régime de travail en 24 x 48 ou en 3 x 8 ne peut être considéré comme service continu. Il lui demande si cette interprétation n'est pas trop restrictive et ne va pas à l'encontre de la lettre et de l'esprit de l'ordonnance du 16 janvier 1982.

Animaux (animaux de compagnie).

60274. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle compte prendre pour que les animaux de compagnie, notamment les chiens et les chats, ne soient plus utilisés pour des expériences de laboratoire, de quelque nature médicale ou esthétique qu'elles soient.

Environnement (politique de l'environnement).

60275. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains personnels contractuels dans les ministères. En application de la loi du 11 juin 1983, le gouvernement doit publier l'ensemble des décrets de titularisation des personnels contractuels dans la fonction publique. Cette décision risque d'avoir des effets négatifs pour de nombreux spécialistes de l'environnement (géographes, paysagistes, géologues, écologues...) dont les compétences ne sont pas représentées au sein des corps de fonctionnaires existants et qui sont donc recrutés, par voie contractuelle, par de nombreux ministères « techniques ». En l'absence d'un corps d'accueil, l'accès des spécialistes de l'environnement dans la fonction publique ne sera plus possible, et ceci bien que la législation française en matière d'environnement soit particulièrement importante. Il est toutefois possible de créer un nouveau corps de fonctionnaires. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de créer un corps d'ingénieurs de l'environnement, de même niveau que les grands corps techniques existants, et dont les membres exerceraient des fonctions administratives et techniques relatives à la gestion (protection, aménagement, mise en valeur et restauration) du milieu naturel et humain.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales et sociales).

60276. — 10 décembre 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le financement des formations paramédicales et sociales. Déjà touchée par la rigueur budgétaire, les écoles concernées devraient voir leur subvention pour 1985 stagner au même niveau que celles perçues en 1984, ce qui du fait de l'inflation équivaut de fait à une réduction des moyens. Cette situation suscite plusieurs interrogations au niveau des responsables de ces écoles. La priorité donnée à la formation dans la loi de finances pour 1985 ne concerne-t-elle pas le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, alors que les formations dispensées sont sanctionnées par un diplôme d'Etat et concernent des populations vis-à-vis desquelles le gouvernement a exprimé des intentions d'action : jeunes, femmes... Si des études démontraient l'opportunité de réduire les personnels dans les secteurs de la santé et du travail social, il serait souhaitable de prendre des mesures claires dans la concertation afin d'éviter la disparition rapide des établissements les moins résistants ; de

même si des transformations sont nécessaires, il serait souhaitable de proposer des mesures d'accompagnement. En conséquence, elle lui demande sa position à ce sujet.

Chômage : indemnisation (préretraites).

60277. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la disparité de traitement qui existe entre les préretraités dont la prestation est servie par l'Etat et les bénéficiaires de la garantie de ressources versées par l'Unedic. Les garanties de ressources ont été augmentées en 1984 de 4 p. 100 au 1^{er} avril et de 2 p. 100 au 1^{er} octobre tandis que les préretraites ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. En conséquence, il lui demande si, lors de la prochaine augmentation arrêtée par l'Etat, les préretraités pourront bénéficier d'une revalorisation de la prestation qui leur est servie afin qu'une parité totale avec le régime de la garantie de ressources puisse leur être assurée.

Impôts locaux (taxes foncières).

60278. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les personnes âgées exonérées du paiement de la taxe foncière qui entrent en maison de retraite et louent leur ancien logement doivent s'acquitter de cette taxe. Bien souvent, leurs revenus sont insuffisants pour couvrir les frais d'hébergement en maison de retraite, et le loyer ainsi perçu sert au paiement de ces frais. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de maintenir l'exonération de la taxe foncière pour les personnes âgées de condition modeste, propriétaires de leur ancien logement et accueillis dans une maison de retraite.

Circulation routière (stationnement).

60279. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un habitant de sa circonscription, victime du vol de son véhicule à l'intérieur de son garage, a dû payer, lorsque ce véhicule a été retrouvé, une somme de 343,50 francs pour enlèvement et 15 francs par jour de garde aux services de la fourrière. Un délai de huit jours s'est écoulé entre la date à laquelle le véhicule a été retrouvé par les services de police et la date à laquelle cette personne a été avisée de ce qu'elle pouvait reprendre possession de son véhicule à la fourrière. Le voleur n'a pas été retrouvé. La Compagnie d'assurance n'a pu assurer le remboursement de ces frais car elle n'assure pas contre le vol des véhicules ayant plus de huit ans d'âge, et la voiture dont il s'agit a dix ans d'âge. Cette personne s'estime donc doublement lésée : non seulement elle a été privée de l'usage de son véhicule durant plusieurs mois, mais au surplus, elle a dû s'acquitter des frais exposés pour le récupérer. Il lui demande si, en de telles circonstances, une prise en charge de ces frais par le Fonds de garantie automobile ou par une autre instance pourrait être envisagée.

Education physique et sportive (personnel).

60280. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le souhait des cadres techniques de la jeunesse et des sports de bénéficier d'un statut de fonction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera effectivement mise en place le statut correspondant au corps des professeurs de sport qui a été créé par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, quelles seront les principales dispositions de ce statut et quelles mesures transitoires seront mises en œuvre à l'égard des personnels actuellement en fonction.

Elevage (porcins).

60281. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent à nouveau sur le marché de la viande porcine. Les importants mouvements de stockage de novembre conjugués avec certaines importations en provenance des pays de l'Est (notamment la Hongrie) ont déjà entraîné une baisse des cours qui atteint 30 centimes en une semaine. Cette évolution est d'autant plus importante qu'elle risque de s'amplifier lors des prochaines semaines sous l'effet des promotions et de la publicité actuellement engagée pour la viande bovine. De même, les

perspectives prochaines de l'application d'un montant compensatoire de 2 p. 100 sur le porc en janvier prochain ravivent les craintes des éleveurs. Il lui demande quelles actions il envisage pour remédier à cette détérioration prévisible de la situation porcine française. L'avantage considérable conféré aux éleveurs allemands et italiens par la baisse de T.V.A. scra-t-il compensé rapidement pour éviter une amplification des disparités de concurrence et de compétitivité qui s'exerce au détriment des producteurs français

Enseignement privé (financement).

60282. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 23 novembre 1984 (*Journal officiel* du 25 novembre) portant annulation de crédits. Ce texte annule 50 millions de francs de crédits destinés à l'enseignement agricole privé. Il s'agit de crédits qui n'ont pas été consommés en raison du vote tardif du projet de loi sur l'enseignement agricole privé. Les sommes en cause sont évidemment indispensables pour le bon fonctionnement de ces établissements. C'est pourquoi il en demande le rétablissement. Il lui fait observer que le maintien de cette annulation de crédits justifierait certaines craintes exprimées par l'opposition lors de la discussion du projet de loi sur l'enseignement agricole privé.

Régions (conseils régionaux).

60283. — 10 décembre 1984. — **M. François Grussenmayer**, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et ceci tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Régions (conseils régionaux).

60284. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent, souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et ceci tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de ce ministère.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60285. — 10 décembre 1984. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas des retraités du régime général qui justifient de plus de 150 trimestres d'assurance. Au-delà de ce nombre, les trimestres ne se trouvent pas pris en compte pour le calcul de la retraite, lorsque l'assuré a accompli l'intégralité de sa carrière dans le cadre du seul régime général. A l'inverse, s'il a relevé successivement de régimes de retraite distincts, il voit prendre en compte, toutes pensions confondues, un nombre total de trimestres supérieur à 150. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas équitable de mettre fin à une telle différence de traitement.

Circulation routière (stationnement).

60286. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait

que l'attribution par les services préfectoraux des cartes « grand invalide civil » est parfois effectuée dans des conditions excessivement restrictives. C'est ainsi que, récemment en Moselle, un administré qui possédait la carte d'invalide et la carte attestant que la station debout lui était pénible, s'est vu refuser l'autorisation d'apposer sur sa voiture le macaron G.I.C. (grand invalide civil). Il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelles conditions l'attribution de ce macaron est réellement effectuée, ce qui est nécessaire pour permettre aux intéressés de se déplacer en voiture et de stationner dans les emplacements réservés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

60287. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait qu'un rapport récent du Conseil économique et social souligne les disparités d'ordre fiscal et social qui s'exercent au détriment des couples mariés par rapport à ceux qui ne le sont pas. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a, par exemple, droit à quatre parts de quotient de l'impôt sur le revenu alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que, si en l'espèce, l'administration fiscale ne tient pas compte du concubinage dans le calcul de l'impôt sur le revenu, par contre, les administrations sociales le prennent en considération pour l'octroi des prestations sociales et des prestations familiales. En la matière, elles se contentent en effet d'une simple déclaration sur l'honneur et de nombreux ayants droit n'hésitent ainsi pas à se déclarer comme vivant séparés auprès de l'administration fiscale, et à se déclarer comme vivant en concubinage auprès de la sécurité sociale. Il semble qu'il serait pour le moins judicieux que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter que certains se déclarent dans une situation ou dans une autre selon des administrations auxquelles ils ont affaire pour obtenir tel ou tel avantage correspondant. Il arrive même que les carences de la réglementation en la matière portent préjudice à des particuliers. Depuis plusieurs années, la pension de réversion des retraités est partagée entre leur veuve et éventuellement leur ancienne épouse dont ils ont divorcé au prorata des années de vie commune. Ce partage s'applique si l'épouse divorcée n'est pas remariée ou ne vit pas en concubinage. Le refus des Caisses de retraite de vérifier l'état de concubinage entraîne dans ce cas pour la veuve la perte d'une partie de la pension de réversion qui continue d'être versée à tort à l'ancienne épouse divorcée. Dans ce cas d'espèce, il souhaiterait qu'elle lui indique les moyens de recours dont peut disposer la veuve pour obtenir le versement intégral de la pension de réversion.

Etat civil (noms et prénoms).

60288. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 26 octobre 1984, en réponse à une question posée en son nom par M. Goasduff, elle a indiqué que même en Chine « la transmission du nom de la femme est une chose possible ». Elle admettait par ailleurs que la France « sera bientôt le dernier pays européen où la transmission du nom de la femme n'est pas autorisée par la loi ». En fonction de ces éléments, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour rattraper le retard pris et dans quel délai elle envisage de déposer un projet de loi permettant la transmission du nom patronymique de la femme aux enfants.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

60289. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** lui indique s'il est effectivement envisagé d'interdire à compter de l'automne 1985, l'utilisation de pneus à clous sur les voitures automobiles. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quels délais les usagers seront prévenus pour qu'ils puissent prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Rentes viagères (montant).

60290. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement défavorable de certains créditaires du secteur public qui ont fait confiance à l'Etat. En effet, l'article 33 du projet de loi de finances pour 1985 dispose que, pour une même rente viagère à garantie fixe, les rentes constituées entre

particuliers sont revalorisées de 4,5 p. 100, celles du secteur public de 3,1 p. 100. Or, ces rentes viagères à garantie fixe du secteur public, dont le montant reste invariable, sont généralement les plus anciennes, donc les plus dépréciées et pourtant leur revalorisation est moindre que celle des mêmes rentes constituées entre particuliers. Il lui demande s'il trouve cette situation normale ou s'il compte prendre des mesures pour y remédier.

Enfants (garde des enfants).

60291. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Médécin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que son attention a été appelée sur la situation de la crèche du Centre hospitalier de Cannes, laquelle, bien qu'achevée depuis janvier 1984, ne peut ouvrir ses portes faute de moyens. En effet, les créations de postes et les crédits de fonctionnement demandés dans le cadre du budget de 1984 ont été refusés par les autorités de tutelle. Cette décision a provoqué une grande déception parmi le personnel hospitalier qui attendait avec impatience depuis des années la mise en service de cette crèche. Il lui rappelle d'ailleurs qu'un questionnaire adressé au personnel hospitalier avait mis en évidence les besoins existant en matière de garde d'enfants, les crèches municipales de Cannes et du Cannet étant largement saturées, les assistantes maternelles rares, et le travail de gardiennage qu'elles assurent d'un prix élevé. Les horaires qu'elles pratiquent ne sont d'ailleurs pas adaptés au rythme de travail du personnel hospitalier. Sur le plan de l'intérêt du service, il est évident que le fonctionnement d'une crèche hospitalière, outre la qualité du service qu'il apporte aux parents concernés, serait de nature à diminuer leur absentéisme. Il lui demande que les moyens nécessaires à l'ouverture de cette crèche soient attribués au Centre hospitalier de Cannes dans le cadre du budget pour 1985.

Enfants (garde des enfants : Alpes-Maritimes).

60292. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Médécin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que son attention a été appelée sur la situation de la crèche du Centre hospitalier de Cannes, laquelle, bien qu'achevée depuis janvier 1984, ne peut ouvrir ses portes faute de moyens. En effet, les créations de postes et les crédits de fonctionnement demandés dans le cadre du budget de 1984 ont été refusés par les autorités de tutelle. Cette décision a provoqué une grande déception parmi le personnel hospitalier qui attendait avec impatience depuis des années la mise en service de cette crèche. Il lui rappelle d'ailleurs qu'un questionnaire adressé au personnel hospitalier avait mis en évidence les besoins existant en matière de garde d'enfants, les crèches municipales de Cannes et du Cannet étant largement saturées, les assistantes maternelles rares, et le travail de gardiennage qu'elles assurent d'un prix élevé. Les horaires qu'elles pratiquent ne sont d'ailleurs pas adaptés au rythme de travail du personnel hospitalier. Sur le plan de l'intérêt du service, il est évident que le fonctionnement d'une crèche hospitalière, outre la qualité du service qu'il apporte aux parents concernés, serait de nature à diminuer leur absentéisme. Il lui demande que les moyens nécessaires à l'ouverture de cette crèche soient attribués au Centre hospitalier de Cannes dans le cadre du budget pour 1985.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures).

60293. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60294. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur un problème que rencontrent les handicapés moteurs, sensoriels et mentaux titulaires de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.) lorsqu'ils sont hospitalisés. Dans cette situation, non seulement ces personnes handicapées ne perçoivent plus l'allocation adulte handicapé, mais se voient obligées de payer le forfait hospitalier journalier. Il semble inconcevable et relevant d'une grave injustice sociale le fait que tout en retirant à la personne handicapée sa principale ressource, on la pénalise en lui infligeant le paiement d'un forfait dont les sommes exigibles peuvent être importantes en cas d'hospitalisation longue ou renouvelée. Dans le souci d'améliorer la situation de ceux-ci, il propose donc à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de prendre à leur égard une mesure qui pourrait être soit de maintenir le versement de l'A.A.H. en exigeant de l'allocataire le règlement du forfait hospitalier, soit de suspendre le versement de l'A.A.H. pendant l'hospitalisation (situation actuelle) mais sans exiger de l'allocataire le règlement dudit forfait. En conséquence, il lui demande quelles réflexions lui inspire ce problème et quelle mesure elle compte adopter pour qu'une solution y soit trouvée.

Logement (H.L.M.).

60295. — 10 décembre 1984. — **M. René André** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître si un Office public départemental d'H.L.M. à compétence étendue, en vertu de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980, peut bénéficier du droit d'opposition administrative et de la prérogative d'action d'Office.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

60296. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la répartition de la taxe d'apprentissage entre les établissements d'enseignement public et d'enseignement privé sous contrat. Il lui demande d'établir un bilan de cette répartition pour les années 1983 et 1984. Il lui demande également de comparer le montant des sommes supplémentaires perçues en moyenne par les établissements privés à celles que reçoivent les établissements publics au titre des dépenses non prises en charge par les collectivités publiques.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60297. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'application de l'article 1 du décret n° 84-295 du 20 avril 1984. Mme X, veuve d'officier percevant une pension de réversion et ayant dû travailler après son veuvage, a été préavisée d'une admission probable à la préretraite du F.N.E. Elle a été informée que le montant de cette préretraite serait diminué de la moitié de sa pension de veuve en application du décret susvisé. Ces dispositions diminueraient sa préretraite de l'ordre des trois quarts et lui feraient percevoir moins que l'indemnité de chômage. Il lui demande si elle n'estime pas qu'une telle situation serait une atteinte à ses droits de veuve assimilés à des avantages vieillesse à caractère viager.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

60298. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur l'application du IX^e Plan. Il lui demande en quoi l'enseignement technique est concerné par le IX^e Plan : actions prioritaires, objectifs financiers... Il lui demande également de lui en faire connaître l'état de réalisation compte tenu des moyens dégagés.

Équipements industriels et machines-outils (commerce extérieur).

60299. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les résultats médiocres constatés pour le

mois d'octobre dans ce secteur. En particulier, la perméabilité de la France aux importations d'équipements industriels lui semble préoccupante. Comment prétendre être une grande puissance économique quand les entreprises nationales sont contraintes d'acheter à l'extérieur de nos frontières leurs équipements les plus élémentaires ? Le déficit permanent et sans cesse croissant de nos échanges avec la République fédérale d'Allemagne est à cet égard éloquent. Il lui demande en conséquence de prendre rapidement toutes mesures que cette situation appelle, et notamment de mettre à l'étude un plan cohérent de développement du secteur des biens d'équipements industriels.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Loire-Atlantique).

60300. — 10 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** fait part à **M. le Premier ministre** de l'inquiétude des élus locaux concernant l'emploi dans le principal établissement industriel d'Orvault, l'usine Thomson-C.S.F. en Loire-Atlantique. Il a été récemment annoncé, le licenciement de 118 personnes. Sans doute un plan social de reclassement est en cours d'élaboration. Mais le maire d'Orvault s'inquiète à juste titre de ces suppressions d'emplois ; d'autant qu'il apparaîtrait que dans le cadre de la restructuration du groupe, de nouveaux emplois seraient menacés de transfert. Il apparaît à ces élus, inacceptable de voir la principale entreprise de cette commune, risquer de perdre à moyen terme un tiers de sa substance. D'autant plus, qu'il s'agit en l'occurrence d'une entreprise nationalisée. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que l'établissement d'Orvault puisse bénéficier de compensation à cette perte d'emplois dans le cadre de cette même restructuration, et que des assurances soient données sur le maintien à terme des effectifs actuels de l'établissement Thomson-C.S.F. d'Orvault.

Politique extérieure (Iran).

60301. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prisonniers de guerre irakiens en détention dans les camps iraniens. Les informations fournies par le Comité international de la Croix Rouge font état de violations graves et répétées par l'Iran des conventions de Genève sur le sort des prisonniers de guerre. Il lui rappelle que cette organisation (C.I.C.R.) avait déjà eu l'occasion de dénoncer le 10 octobre 1984 l'attitude des autorités iraniennes lors du massacre de prisonniers irakiens dans le camp de Gorgan, au Nord-Est de Téhéran. Il attire également son attention sur le fait que depuis le 10 octobre dernier, l'Iran a suspendu toutes les activités du C.I.C.R. sur son territoire, interdisant ainsi tout contrôle des autorités iraniennes à l'égard des prisonniers. Les représentants de ce Comité précisent d'autre part, qu'ils sont confrontés à des difficultés permanentes pour remplir la mission humanitaire qui est la leur ; ils n'ont pu ainsi rendre visite qu'à un peu plus de la moitié des prisonniers irakiens détenus dans 9 camps en Iran. D'autre part, selon le président du C.I.C.R., de graves menaces pèsent désormais sur quelque 50 000 prisonniers de guerre irakiens captifs en Iran. Il lui demande donc d'intervenir auprès des autorités iraniennes ainsi qu'au niveau des instances européennes pour que le gouvernement de Téhéran cesse de tels agissements et respecte le droit international humanitaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

60302. — 10 décembre 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les services social et de santé scolaire. Il souhaiterait connaître la répartition en moyens financiers et en effectifs disponibles (assistantes sociales et infirmières de santé) par département avec, en regard, pour chacun d'entre eux, le nombre d'établissements et d'élèves auprès desquels sont susceptibles d'intervenir ces personnels.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

60303. — 10 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plus en plus difficile des lycées d'enseignement professionnels (L.E.P.). Il lui signale qu'en fonction du faible nombre de créations de postes et de l'importante augmentation des effectifs, le taux d'encadrement déjà élevé risque encore de se dégrader. Il lui rappelle que les crédits de fonctionnement n'ont été que maintenus en francs constants, et que les crédits d'équipement ont été réduits de 10 p. 100. Il

s'inquiète enfin de l'éventuel abandon du projet de loi réformant la répartition de la taxe d'apprentissage. Il lui demande en conséquence s'il estime réellement que les L.E.P. auront les moyens d'être des instruments de formation performants.

Electricité et gaz (E.D.F.).

60304. — 10 décembre 1984. — **M. Augustin Bonrepeux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître quel est le volume des emprunts de longue durée qu'E.D.F. a pu contracter en France en 1978-1979-1980-1981-1982-1983 et 1984 et leur pourcentage par rapport aux emprunts souscrits chaque année par cet établissement. Il souhaiterait connaître aussi pour cette même période auprès de quels pays ont été souscrits les emprunts à l'étranger. Enfin, il souhaiterait que lui soit précisé le volume des emprunts à court terme souscrits en France pendant ces mêmes années.

Handicapés (allocations et ressources).

60305. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'allocation d'éducation spéciale. Depuis plusieurs mois, la C.D.E.S. de la Charente est saisie de demandes d'allocation d'éducation spéciale pour des enfants trisomiques 21 de plus en plus jeunes (moins de un an). Considérant qu'un enfant trisomique 21 ne demande pas plus de soins qu'un autre enfant pendant les premières années de sa vie (en l'absence de troubles associés), la C.D.E.S. peut-elle refuser d'attribuer un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 et, par conséquent, d'attribuer l'allocation d'éducation spéciale et la carte d'invalidité ? Si oui, à partir de quel âge doit-on considérer un enfant trisomique 21 comme handicapé au taux de 80 p. 100 ?

Politique extérieure (Vietnam).

60306. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le Viet-Nam. De l'avis de l'ensemble des observateurs, la situation économique, politique et alimentaire du Viet-Nam est préoccupante. Tous les moyens qui seraient nécessaires, surtout du point de vue nutritionnel mais également dans les domaines sanitaire et éducatif, ne sont pas disponibles. M. le président du Conseil des ministres, Pham Van Dong, souhaite obtenir davantage d'aides extérieures, tant bilatérales que multilatérales. La France et le Viet-Nam représentent encore beaucoup et notamment dans le domaine culturel. Toute une génération d'hommes et de femmes parlent notre langue. Notre civilisation y est appréciée. En conséquence, il demande quelle politique il compte mener par rapport au Viet-Nam.

Famille (congé parental d'éducation).

60307. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'application du congé parental d'éducation en cas d'employeurs multiples. Un salarié qui occupe deux mi-temps peut-il à la fois en conserver un et prendre un congé parental au titre du deuxième, sans enfreindre la règle de non activité professionnelle ? Bien que la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 ne le précise pas et que ce point n'ait pas été discuté lors des débats parlementaires, il semble qu'une réponse positive ne soit pas contraire à l'esprit de la loi. En conséquence, il lui demande de préciser que l'interdiction d'activité professionnelle ne concerne que le seul mi-temps libéré.

Viandes (ovins).

60308. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marché de la viande ovine. Actuellement, les cours se situent autour de 29 francs par kilogramme, et le problème des importations en provenance du Royaume Uni demeure entier : l'agneau entier arrive sur le territoire français à un coût de 24 à 25 francs par kilogramme, cependant que l'éleveur anglais perçoit une rémunération de 32 francs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de remédier à cette concurrence déloyale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

60309. — 10 décembre 1984. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion de l'autre. Les diverses organisations de non-croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France Culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui, aujourd'hui, n'existe pas.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60310. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le transport des malades assis, et le bénéfice du tiers payant. Les textes en vigueur appliqués par les Caisses de sécurité sociale disent « Seules les entreprises agréées ont droit au tiers payant ». Dans la pratique, nous constatons que la plupart de ces entreprises en plus de V.S.L. et ambulances ont des taxis et quel que soit le véhicule utilisé, elles bénéficient du tiers payant. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en milieu rural surtout, d'ouvrir droit au tiers payant, dans un souci d'économie pour la Caisse de sécurité sociale, aux entreprises de taxi qui transportent, assis, des malades obligés de se rendre vers un lieu de soins (pour des séances de rayons, de rééducation, etc...).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

60311. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les modalités d'application de la loi qui institue l'abaissement de la retraite à soixante ans pour les commerçants et les artisans. Il semble que le décret d'application de cette loi pour les retraites complémentaires de ces mêmes artisans et commerçants ne soit pas encore paru. Il lui demande quelle mesure il pense pouvoir prendre pour accélérer la procédure.

Handicapés (carte d'invalidité).

60312. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les critères d'octroi de la carte d'invalidité pour les laryngectomisés. Ainsi, dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Lot, du Tarn-et-Garonne, on leur accorde la carte d'invalidité avec un taux de 100 p. 100 et la mention « Station debout pénible » mais un département voisin, l'Aude, vient de ramener le taux d'invalidité à 80 p. 100 pour ces mêmes malades et refuse la mention « station debout pénible » qui se justifie pourtant compte tenu de l'insuffisance respiratoire chronique. Cette situation crée un malaise auprès des divers bénéficiaires qu'il conviendrait de gommer par des règles strictes, identiques sur tout le territoire. Il lui demande quelles mesures elle pense pouvoir adopter pour remédier à cette situation.

Logement (prêts).

60313. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les taux de prêts permettant l'accession à la propriété. De nombreux foyers ont sollicité et obtenu des prêts P.A.P. à des taux à 10,8 p. 100 pendant quatre ans, 12,90 p. 100 pendant trois ans et 14,70 p. 100 pendant treize ans. Ils ont donc eu à faire face à des échéances qui augmentent chaque année, alors que leur pouvoir d'achat se stabilise. Des mesures récentes ont été prises, visant à créer un nouveau type de prêts, dont les taux varient en fonction de l'inflation. Il lui demande si des mesures similaires ne pourraient pas s'appliquer aux prêts P.A.P. qui ont été contractés en 1982, de manière à ne pas établir une distinction inégalitaire entre les différents foyers qui construisent dans notre pays.

Energie (politique énergétique).

60314. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le Fonds spécial de grands travaux qui a permis, grâce à ses trois premières tranches, de lancer la réalisation de plusieurs réseaux de chaleur utilisant des énergies nationales, concourant ainsi à notre indépendance énergétique. Les procédures d'incitation et d'aide mises en œuvre par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie depuis 1982, ont conduit de nombreuses collectivités locales à mener des études préalables d'un réseau de chaleur sur leur territoire. De nouveaux projets, en nombre important, sont actuellement prêts et en attente des crédits de la quatrième tranche. Pour les entreprises françaises du secteur des travaux publics, ils représentent une activité potentielle importante; or, ces investissements générateurs d'économie de devises ont, de plus, des retombées très favorables sur l'activité économique locale. Il serait donc regrettable qu'une insuffisance de crédits au sein de la quatrième tranche du F.S.G.T. ne permette pas à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie de soutenir financièrement la totalité de ces projets de réseaux de chaleur dont la mise au point a déjà demandé beaucoup d'efforts aux collectivités locales concernées. La rupture ainsi créée, aurait de lourdes conséquences tant au niveau local qu'au niveau national. Il lui demande de lui préciser les mesures que le gouvernement compte prendre pour assurer la continuité du soutien à la création de réseaux de chaleur et à permettre la concrétisation des divers projets en attente de réalisation.

Assurance vieillesse : régimes autonomie et spéciaux (marins : calcul des pensions).

60315. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Jagorat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le dossier de déplaçonnement des annuités à cinquante ans, en faveur des pensionnés de la Marine marchande. Dans ce régime, le droit à pension normale d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq années de service. Mais, actuellement, le droit à pension normale est plafonné à vingt-cinq années si le marin prend sa retraite avant cinquante-cinq ans. Si le déplaçonnement des annuités était accordé aux futurs pensionnés et refusé aux déjà pensionnés, on aggraverait considérablement les inégalités déjà créées dans ce régime par les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté et les conséquences en seraient dramatiques, d'autant plus qu'elles ne concerneraient que les pensionnés de petites et moyennes catégories. En effet, lorsque les dispositions du décret du 7 octobre 1968 auront joué pleinement pour une carrière normale, l'écart sur le montant de la retraite de marin ayant eu des carrières identiques sera en moyenne de 23 p. 100 et, dans le cas d'un déplaçonnement des annuités aux seuls futurs pensionnés, cet écart dans certains cas pourrait atteindre 75 p. 100. Cette aggravation de ces inégalités paraît difficilement acceptable, aussi lui paraît-il souhaitable qu'une nouvelle étude de ce dossier soit effectuée et que des mesures soient prises afin que les améliorations apportées aux régimes de retraite des marins soient également appliquées aux déjà pensionnés.

Charbon (houillères).

60316. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conditions dans lesquelles la Direction des Charbonnages de France prévoit de restructurer les Houillères du Bassin des Cévennes d'ici 1988. Une étude de traçage avait été engagée à partir du puits de Festival. Les résultats actuels montrent que, contrairement à tout ce qui avait été annoncé, il y a des ressources exploitables. A l'heure actuelle, la Direction des H.B.C.M. prévoit de suspendre ces travaux, quand il reste 260 mètres à faire pour se trouver au pied du travers banc à partir du Puits des Oules, ce qui demande encore un mois de travail. D'autre part, plus de 100 000 tonnes de charbon sont prêtes à l'extraction (taillies 1, 2, 3 et 4, ainsi que la taille 508 B). Compte tenu des possibilités immédiates en personnel, cela laisse au moins 3 ans d'exploitation, plus qu'il n'en faut pour réaliser parallèlement et donc à moindres frais le travers banc. En outre, tout indique, comme le souligne une étude faite à la demande du Comité d'entreprise, que la comptabilité, qui sert de base aux programmations de la direction, est archaïque et fausse les données. Il semblerait stupide de ne pas laisser mener à son terme une étude en cours sur le gisement disponible. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour que des instructions soient données en vue de réviser les programmations pour le Bassin des Cévennes en mettant fin aux gaspillages structurels, et afin de ne pas rendre définitivement impossible une exploitation fond à l'avenir.

Charbon (politique charbonnière).

60317. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'inconvénient qu'il y aurait à passer des contrats avec des pays étrangers pour l'achat de charbon alors que l'on est en train de fermer des puits de mine dans divers bassins de France. Par exemple, un contrat avec la Colombie est en cours de négociation par le biais de l'A.T.I.C. Un tel contrat pluriannuel est une provocation alors même que toutes les études ne sont pas terminées en ce qui concerne l'exploitation fond dans le Bassin des Cévennes. Il lui demande de faire procéder à une étude complète sur les besoins en consommation de charbon dans les années qui viennent, sur les possibilités de valorisation de diverses qualités de charbon français et sur la nécessité, à valeur égale, de ne pas opter pour des contrats nouveaux à l'étranger quand il y a possibilité d'exploiter et de commercialiser du charbon français. A cet égard, il lui demande si les conditions de valorisation du charbon des Cévennes peuvent être mieux évaluées qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

60318. — 10 décembre 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suppression du droit au logement ou de son indemnité représentative pour les instituteurs en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an. L'application de cette disposition ministérielle constitue de fait, pour les enseignants, une double remise en cause : à la fois du statut de fonctionnaire (titulaire logé, de l'accès à la formation. Les difficultés rencontrées semblent d'autant plus grandes en ce qui concerne le départ en stage annuel des instituteurs candidats à une formation dans les domaines de l'adaptation et de l'intégration scolaires. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce délicat problème et de lui faire connaître si des dispositions particulières pourraient être envisagées pour le solutionner.

Chômage : indemnisation (allocations).

60319. — 10 décembre 1984. — **Mme Marie-Franca Lecuir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les conjointes associées salariées des commerçants et artisans pour obtenir en cas de licenciement les droits aux indemnités chômage. Or, l'article L 9 de la loi du 10 juillet 1982 concernant le statut des conjoints émet une réserve pour les conjoints relevant des dispositions des articles L 241 et L 242-8° du code de la sécurité sociale reconnaissant implicitement qu'un conjoint associé peut être salarié et donc affilié au régime d'assurance des travailleurs salariés. Elle lui demande pour quelles raisons l'Unedic refuse l'accès aux droits aux indemnités chômage normalement ouverts aux salariés relevant des articles L 241 et L 242-8° du code de la sécurité sociale.

Archives (fonctionnement).

60320. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur la conservation des archives publiques soit respectée. Nombreux en effet sont les notaires qui refusent de déposer leurs archives ou qui préfèrent les vendre à des récupérateurs de vieux papiers. De tels procédés risquent de faire disparaître à jamais une partie de notre patrimoine historique.

Ventes (ventes par correspondance).

60321. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les méthodes particulièrement discutables de certaines sociétés de ventes par correspondance. Elles adressent une marchandise non commandée, à une personne qui devra en cas de refus, la réexpédier à ses frais, sous peine de poursuites judiciaires. Il semble indispensable que de tels procédés soient rigoureusement interdits. Il demande donc quelles mesures elle entend prendre pour y mettre fin.

Animaux (protection).

60322. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les statistiques de l'année 1983 sur le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques ou expérimentales, et les familles auxquelles ils appartiennent.

Animaux (protection).

60323. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui préciser si son département ministériel étudie actuellement une réforme du décret n° 68-139 du 9 février 1968 réglementant l'expérimentation animale. Il lui demande par ailleurs si ses services envisagent de soumettre aux laboratoires des méthodes d'expérimentation alternatives à l'expérimentation animales.

Nomades et vagabonds (stationnement).

60324. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer les modalités de financement des aires communales de stationnement destinées aux gens du voyage.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

60325. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** du mode de calcul des pensions d'invalidité versées aux militaires victimes d'un accident ou d'une blessure. Calculées en fonction du grade, pour un même taux d'invalidité, leur montant peut varier du simple au triple. Or, une blessure qui entraîne un taux d'invalidité de 100 p. 100 sera beaucoup plus pénalisante, d'un point de vue financier, pour un jeune appelé que pour un officier. En effet, le jeune appelé rendu à la vie civile pourra difficilement trouver une activité salariée et sera donc dépourvu de revenus, l'officier, lui, continuera à percevoir sa solde. Il lui demande donc si une révision de ce système ne serait pas judicieux et équitable.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations).

60326. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'application du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984. Ce texte prévoit que les charges patronales pour les droits à pension des fonctionnaires détachés s'élèveront à 25 p. 100 au lieu de 12 p. 100, soit 108 p. 100 d'augmentation. Sachant que la contribution patronale actuelle à la C.N.R.A.C.L. est de 10,40 p. 100, cette mesure risque d'inciter les maires à ne plus faire appel à des fonctionnaires détachés et, éventuellement, à rompre des contrats de détachement, ce qui serait particulièrement dommage pour les collectivités. Ces fonctionnaires représentent en effet, très souvent, des apports extérieurs très précieux à la réflexion et à la décision des fonctionnaires municipaux et des élus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atténuer les conséquences de cette décision.

Animaux (animaux de compagnie).

60327. — 10 décembre 1984. — **M. Robert Malgrès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la situation des animaux de compagnie tombant sous le coup des articles 212 et 213 du code rural. Actuellement, le maire peut faire procéder à l'abatage des animaux errants sans gardien, soit au bout de huit jours si l'animal est identifiable par un collier, soit au bout de quatre jours, si aucun moyen d'identification du propriétaire n'existe. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une prolongation de ces délais respectivement à quinze et huit jours afin de permettre aux maîtres des animaux dont il s'agit de disposer d'un délai plus long pour les réclamer. En effet, il est fréquent de constater que, dans le cas de fuite d'animaux, leurs maîtres ne pensent pas immédiatement à se renseigner en mairie ou à la fourrière. Compte tenu de l'importance

sociale du phénomène des animaux de compagnie dans notre pays, une telle mesure semblerait de nature à favoriser leur condition et à aider leurs maîtres à les retrouver en cas de fuite.

Pompes funèbres (réglementation).

60328. — 10 décembre 1984. — **M. Roger Mas** rappelle la question écrite en date du 26 octobre 1984 à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que les communes rencontrent depuis plusieurs mois dans le domaine du service public extérieur des pompes funèbres. Le concessionnaire subit des atteintes concurrentielles d'une entreprise privée franchisée offrant les prestations et les fournitures comprises dans le service public concédé. Le souci principal des maires a été jusqu'à présent d'assurer la décence et la dignité des inhumations. Des mesures précises ont été arrêtées en vue d'assurer le respect de la légalité. La situation actuelle s'aggrave puisque des manifestations de salariés des sociétés concessionnaires ont eu lieu sur l'ensemble du territoire français. Il y a un risque imminent de troubles à l'ordre public. Les communes ayant conclu un contrat de concession se trouvent démunies en fait de moyens efficaces. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître de toute urgence les mesures dont les maires peuvent user pour que la loi soit respectée.

Handicapés (allocations et ressources).

60329. — 10 décembre 1984. — **M. Edmond Massaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le non renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés au-delà de soixante ans ayant un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100. Les personnes les plus démunies, au moment de la retraite, se trouvent ainsi lésées et se croient exclues du système de solidarité nationale entrepris par le gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Etudes, conseils et assistance (cabinets gestionnaires de passifs).

60330. — 10 décembre 1984. — **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations actuelles des cabinets gestionnaires de passifs. Cette profession qui affirme souffrir de l'absence de réglementation de ses activités souhaiterait que des mesures soient adoptées afin de déterminer les capacités des propriétaires de cabinets, les limites de leur action et les modalités de création d'un fonds de garantie obligatoire proche de celui des notaires et des agents immobiliers. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

60331. — 10 décembre 1984. — **M. Louis Philibert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions de reclassement instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. 1° des administrations : quelles administrations siègeraient dans toutes les Commissions de reclassement ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ? Il lui demande de lui faire connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une Commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes).

60332. — 10 décembre 1984. — **M. Joseph Pinard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41595 du 5 décembre 1983 concernant les problèmes que pourrait poser la multiplication d'ateliers de prothésistes dentaires intégrés aux cabinets des chirurgiens dentistes. Aussi, lui en renouvelle-t-il les termes en insistant sur l'utilité que pourrait présenter la facturation séparée des prestations des chirurgiens dentistes et celles des ateliers indépendants de prothésistes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60333. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la non inscription d'une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, à la Nomenclature de biologie. En effet, cette technique nouvelle est moins onéreuse que la technique actuellement utilisée pour effectuer des dosages biologiques. Son inscription à la Nomenclature de biologie contribuerait à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. De plus, la généralisation de cette technique éviterait les engorgements de quelques laboratoires habilités à pratiquer la radio-immunologie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser la pratique de l'immuno-enzymologie et autoriser son remboursement par la sécurité sociale.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

60334. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en milieu rural. Les missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, lorsqu'elles existent en milieu rural, s'efforcent d'examiner les problèmes des jeunes dans leur globalité et pas seulement en fonction de la formation ou de l'emploi. Un jeune peut, en effet, rencontrer des difficultés à cause de sa santé, ses transports, son logement. Ces deux derniers points paraissent notamment essentiels pour favoriser leur autonomie. Or, nombre d'entre eux ne peuvent assister aux informations collectives sur les stages de formation proposés, faute de moyens de transport. Les missions locales organisent parfois des accompagnements groupés dans la mesure où seules les candidatures des présents sont prises en compte par les organismes formateurs. Mais le problème se pose à nouveau lorsque le jeune est accepté en stage. Les stages de formation professionnelle se déroulant par ailleurs en milieu urbain pour la plupart, se pose également le problème de l'hébergement de ces jeunes ruraux sans emploi : les centres d'hébergement sont souvent inadaptés à ce type d'accueil ; les locations de logement s'avèrent impossibles en raison de l'âge des jeunes, de la durée de la location ; les dates de début de stage sont connues trop tardivement ; l'allocation logement ne peut leur être versée... Ces jeunes issus généralement de familles aux revenus modestes rencontrent également des difficultés financières importantes au début de leur stage : versement de caution, premiers loyers, frais de nourriture et de transport... Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour limiter ces freins à la formation des jeunes ruraux. Serait-il possible notamment de prévoir des avances remboursables sur les indemnités de stage et le paiement plus rapide de ces indemnités ?

Marchés publics (réglementation).

60335. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que de nombreuses entreprises concourant au programme relevant du bâtiment et des travaux publics, tout en sachant qu'elles ne réaliseront les équipements envisagés, si elles sont retenues, que par un recours systématique à la sous-traitance. Ces pratiques ont l'inconvénient de ne pas permettre un appel direct aux entreprises les plus notablement qualifiées et d'induire, d'autre part, une contraction des bénéfices réalisés par les entreprises de sous-traitance sans que le coût global du marché soit allégé. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, qui limiteraient — par exemple au tiers — le nombre des entreprises de sous-traitance susceptibles d'être sollicitées par une entreprise générale.

Marchés publics (paiement).

60336. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures pourraient être prises pour que les financements des marchés soient mis en place en concomitance avec les ordres de service et que les règlements dans les quarante-cinq jours soient constatés par le virement aux intéressés et non par la simple émission du mandatement.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

60337. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le seuil de 150 000 francs actuellement autorisé pour des travaux de

moyenne importance ne nécessitant pas de marché public. Ce seuil, non relevé depuis plusieurs années, paraît aujourd'hui dépassé et ne permet plus d'assurer la souplesse nécessaire à l'exécution, en particulier, de travaux d'entretien décidés par les collectivités locales ou par l'Etat. Il lui demande si ce seuil ne pourrait pas être relevé à 250 000 francs par exemple, afin de permettre aux donneurs d'ouvrage une accélération des prestations dans la dévolution de travaux dont le montant ne paraît pas devoir nécessiter les formalités administratives des marchés publics (tout en en gardant la possibilité).

Sécurité sociale (équilibre financier).

60338. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la formulation des demandes de dispense de paiement de la contribution de 1 p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Selon les interprétations données en certains départements par les Directions des services fiscaux, les dispenses ne sont susceptibles d'être examinées favorablement que si l'invalidité d'au moins 80 p. 100 (venant en complément d'un revenu imposable égal ou inférieur à 90 000 francs) a été constatée depuis le 1^{er} juillet de l'année de recouvrement. Il lui demande si une invalidité constatée antérieurement au même taux n'ouvre pas droit à la même dispense.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes désignées).

60339. — 10 décembre 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontre un nombre croissant de personnes à régler leurs factures d'électricité, eau ou gaz. En cette période de crise économique, ce phénomène tend à s'accroître et les statistiques relèvent un pourcentage important de personnes ne subsistant que grâce aux prestations familiales et à l'aide sociale. Ce faible montant de ressources ne leur permet plus de faire face aux dépenses d'électricité, eau ou gaz. Ces prestations pouvant être classées parmi celles satisfaisant des besoins vitaux, il serait nécessaire que des mesures d'assouplissement soient prises au niveau des services contentieux des organismes concernés. Il pourrait être envisagé en moratoire des dettes de manière, tout au moins, à maintenir ou rétablir le bénéfice de ces prestations pendant la période hivernale. Il lui demande en conséquence d'examiner cette proposition et les dispositions qu'elle compte prendre en ce domaine.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

60340. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les contradictions des propositions gouvernementales et de leur application notamment en matière d'aide à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. En effet, le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 prévoyait des dispositions précises pour aider les entreprises artisanales à créer des emplois jusqu'au 31 décembre 1984. Or, depuis le mois d'octobre dernier, les dossiers présentés dans le cadre de ce décret sont systématiquement refusés dans la mesure où la dotation budgétaire serait déjà épuisée. Face à cette importante lacune il lui demande donc s'il entend renouveler de telles dispositions pour l'année 1985 avec des moyens plus appropriés, sachant que l'artisanat qui représente 10 p. 100 de la population active nationale, est reconnu comme un secteur économique très dynamique et créateur d'emplois.

Police privée (convoyeurs de fonds).

60341. — 10 décembre 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité que posent les transferts de fonds dans des endroits fréquentés par le public et notamment à l'intérieur des grandes surfaces. En effet, la récente agression contre deux convoyeurs de fonds dans la galerie marchande d'une grande surface bisontine un samedi après-midi, met en évidence, s'il en était besoin, les risques qu'encourent les consommateurs et le personnel. Aussi, lui demande-t-il si une réglementation impose aux transporteurs de fonds et à leurs clients, de prendre certaines précautions, et notamment l'aménagement d'une aire neutralisée où les convoyeurs chargeraient les fonds dans les véhicules, ce qui aurait également pour conséquence de dissuader d'éventuelles agressions. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'édicter une telle réglementation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires).

60342. — 10 décembre 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des assistantes maternelles employées par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnes arrivant à l'âge de la retraite se trouvent confrontées à un problème douloureux puisqu'elles doivent, pour percevoir leur retraite, abandonner la garde des enfants qui leur sont confiés parfois depuis des années. Aussi lui demande-t-il si des mesures peuvent être prises afin que le versement de la pension ne coïncide pas avec la prise en charge par une autre personne d'enfants dont la situation est déjà difficile.

Education physique et sportive (persanell).

60343. — 10 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, bien qu'exerçant leur activité pour certains depuis plus de vingt-cinq ans, les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne disposent toujours pas de statut de fonction. Pourtant, les gouvernements successifs n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres sportifs des services extérieurs du ministère dans l'animation du sport. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a, certes, reconnu officiellement les fonctions des intéressés par la création d'un corps de professeurs de sport, mais cette création n'a toujours pas été concrétisée par l'élaboration d'un statut propre. Les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire du 18 mai 1984 font toujours l'objet de discussions dans les services intéressés du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les derniers renseignements communiqués par le ministère de la jeunesse et des sports laissent d'ailleurs entendre qu'un certain nombre de dispositions seraient remises en cause, en particulier les dispositions transitoires relatives à l'intégration progressive des personnels actuels dans le nouveau corps des professeurs de sport. Les intéressés soulignent à ce propos que les propositions du Comité technique paritaire constituant un ensemble de mesures minima, toute altération de celles-ci ne pourrait qu'être condamnée par eux. Pourtant, la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 comme la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoient que, dans l'hypothèse de la création d'un corps, et lorsque les critères d'ancienneté dans la fonction et l'équivalence des diplômes sont reconnus, les personnels en place peuvent être intégrés directement dans ce nouveau corps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications utiles sur la date à laquelle sera mis en place le statut des professeurs de sport et sur le contenu envisagé de celui-ci comme sur la teneur des mesures transitoires.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

60344. — 10 décembre 1984. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la mise en place de renforts saisonniers de C.R.S.-M.N.S. pour la saison estivale 1985. De nombreux maires de communes du littoral viennent de recevoir de la part des autorités préfectorales des lettres par lesquelles il leur est notifié que le nombre des personnels C.R.S.-M.N.S., qui était jusqu'à ce jour mis à leur disposition, serait non seulement réduit mais que le temps de leur affectation dans ces communes serait limité aux seuls mois de juillet et août. La raison invoquée par les autorités préfectorales est la préservation du potentiel opérationnel des compagnies républicaines prestataires de services. Une telle décision pose manifestement d'importants problèmes aux communes du littoral qui étaient jusqu'à présent bénéficiaires de ces renforts saisonniers particulièrement nécessaires à la surveillance et à la protection des milliers de familles fréquentant ces communes pendant la saison estivale. Il lui demande donc : 1° quels sont les éléments nouveaux en matière de sécurité qui imposent une telle décision dont les conséquences peuvent être non négligeables pour les communes du littoral ; 2° de lui préciser l'évolution du nombre des C.R.S.-M.N.S. mis à la disposition des communes du littoral au cours des trois dernières années 1982, 1983 et 1984 et le chiffre prévu pour 1985.

Bois et forêts (Office national des forêts).

60345. — 10 décembre 1984. — **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la décomposition de la somme de 1 667 387 francs apparaissant dans le

tableau de la réponse à sa question écrite n° 53926, parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, concernant les recettes retirées par l'Office national des forêts des concessions ou locations de toute nature accordées sur le domaine de l'Etat et gérées par cet organisme sur le territoire des communes du littoral. En effet, cette somme de 1 667 387 francs représenterait le montant total des recettes retirées par l'O.N.F. pour l'ensemble des trente communes de Vendée et des vingt-six communes de Loire-Atlantique. Or, il s'avère, d'après les chiffres mêmes communiqués par l'O.N.F., que cet établissement a perçu en 1983, sur le territoire des quatre communes de l'île de Noirmoutier, la somme de 1 007 197,17 francs se décomposant de la façon suivante : 1° redevances payées par les campings municipaux : 602 718,10 francs ; 2° redevances payées par les campings privés : 402 061,07 francs ; 3° parkings concédés : 2 418 francs. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui serait possible : d'une part de donner le détail, commune par commune, de la somme de 1 667 387 francs indiquée comme recette dans la région des Pays-de-la-Loire, pour les deux départements littoraux, et de confirmer d'autre part les chiffres figurant pour les autres régions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

60346. — 10 décembre 1984. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 donne au conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant la possibilité de bénéficier à titre propre d'une pension de vieillesse. Dans ce cadre, les demandes concernant les versements des cotisations d'assurance volontaire afférentes aux années 1978 à 1982, ne sont recevables que jusqu'au 31 décembre 1984 (cf. article 8 du décret n° 83-584 du 4 juillet 1983). Or, pour des raisons diverses, dont la principale réside sans doute dans l'insuffisance et les lenteurs de l'information à l'usage des non-salariés intéressés, beaucoup d'entre eux ne prennent conscience que maintenant des perspectives qui leur sont offertes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit prorogée, par décret, la date du 31 décembre 1984 rappelée ci-dessus.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

60347. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que, par questions écrites n° 46974 et n° 54437 des 26 mars et 6 août 1984, il avait attiré son attention sur le fait que si le régime général de sécurité sociale ne prévoit aucune discrimination entre les sexes pour ce qui est de la pension de réversion, il en va différemment pour ce qui est des régimes particuliers. C'est notamment le cas dans le régime des mines, dans celui des marins, dans celui des chemins de fer secondaires, dans celui de la R.A.T.P. ou des clercs de notaire. En réponse, le ministre indiquait qu'un membre du Conseil d'Etat avait été chargé par le gouvernement d'un rapport d'étude sur l'ensemble de ces problèmes. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les suites qui ont pu être données à ce dossier.

Enseignement (élèves).

60348. — 10 décembre 1984. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les pressions exercées par certains enseignants d'établissements scolaires de Paris pour la souscription d'assurance à la Mutualité accidents d'élèves (M.A.E.), pressions qui se traduisent soit par des mentions dans le carnet de correspondance ou dans une lettre-circulaire de l'obligation de souscrire une assurance scolaire, soit par des pressions verbales avec menaces de sanctions en cas de refus des parents. Or, cette orientation marquée favorise indéniablement la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) qui propose l'adhésion à la seule M.A.E., et cela au détriment de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (F.E.E.P.) dont les propositions d'assurance ne sont pas portées à la connaissance des familles ou le sont trop tardivement. Elle lui rappelle qu'une circulaire en date du 2 novembre 1982 émanant du recteur de Paris, avait déjà précisé que les familles étaient libres du choix de l'organisme assureur et qu'il n'appartenait pas aux enseignants de solliciter les parents pour la souscription d'une assurance scolaire. Elle lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises afin que la diffusion des documents en cause soit faite dans le souci d'impartialité et d'objectivité, qui doit être celui de l'enseignement public en toute occasion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60349. — 10 décembre 1984. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la réduction des cotisations de certains actes de la Nomenclature de cardiologie, réduction intervenue dans le cadre de l'arrêté du 4 octobre 1984 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins et d'autres membres des professions de santé. Le ministre de la santé avait fait connaître dès le 24 septembre 1984 sa décision unilatérale de modifier la Nomenclature des actes. Il s'agit là d'une solution arbitraire intervenue sans véritable concertation et contre l'avis des médecins cardiologues, des administrateurs élus des Caisses de sécurité sociale et des médecins conseils. Les mesures prises constituent un abandon de la politique contractuelle et auront pour effet de mettre en cause l'avenir de la cardiologie et la qualité des soins donnés aux malades. Il semble que les propositions faites par le syndicat des cardiologues depuis mai 1984 n'aient pas fait l'objet d'une étude véritablement attentive. Compte tenu du fait que la réduction prévue par le texte précité ne peut que peser lourdement sur l'avenir des soins aux malades du cœur, il apparaît indispensable qu'un terrain d'entente à ce sujet soit trouvé et qu'une véritable concertation s'instaure. Les cardiologues admettent que l'état de la Nomenclature depuis l'arrêté de décembre 1982 n'est pas satisfaisant et ils en proposent donc la réforme. Ils sont prêts à participer à des travaux en commun avec les Centrales, les Caisses et le ministère sur ce sujet en s'inspirant des principes suivants : 1° la Nomenclature devrait distinguer l'acte technique et l'acte intellectuel du praticien qui examine le patient (interrogatoire, examen clinique, rédaction d'un dossier, conclusions diagnostiques et thérapeutiques, et communication avec le patient et son médecin traitant); 2° la cotation de l'acte technique devrait être unique afin de rémunérer le coût du matériel, le temps passé et l'interprétation technique qui sont des éléments ne variant pas avec les circonstances; 3° la cotation de l'acte intellectuel pourrait être modulée en fonction de diverses situations (examen au cabinet, bilan pré-opératoire, surveillance d'un malade hospitalisé); 4° des dispositions peuvent être prises pour écarter une incitation à cumuler certains actes, mais ne doivent pas être un obstacle à la qualité des investigations et à un effort pour réduire les temps d'hospitalisation. Il conviendrait d'ailleurs qu'une large enquête sur la cardiologie soit ouverte. Celle-ci avait d'ailleurs été décidée avec leur accord par le Comité médical paritaire national. Destinées à donner une image fidèle et actuelle de l'exercice de la cardiologie, ses conclusions présenteraient le plus grand intérêt dans le cadre de la concertation souhaitée en ce qui concerne les relations entre les différentes parties intéressées par une réforme de la Nomenclature. Cette enquête permettrait également de déterminer les conditions nécessaires à un investissement assurant aux cardiologues la disposition d'un matériel de qualité et adapté aux dernières techniques d'investigation (électronique, informatique ultra-sons, radiologie). Il est évident que pour préserver l'investissement, les cardiologues ont besoin d'une rémunération suffisante. Il serait d'ailleurs souhaitable que des facilités fiscales leur soient consenties, comme celles qui pourraient être accordées à un Fonds d'investissement programmé. Compte tenu du débat qui s'est instauré en ce domaine, et des suggestions qu'elle vient de lui exposer, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Sécurité sociale (cotisations).

60350. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la décision d'avancer la date de versement des cotisations sociales payées à l'U.R.S.S.A.F. par les entreprises. Cette mesure revient en fait à demander à celles-ci de faire une avance de trésorerie aux organismes de sécurité sociale de 6 à 8 milliards de francs. Ce projet apparaît comme d'autant plus insupportable que les entreprises font déjà à l'Etat, au seul titre de la T.V.A. et par le jeu du décalage d'un mois, une avance de trésorerie qui représente près de 60 milliards de francs. Il convient d'ailleurs de signaler que l'Etat lui-même a un retard de 10 milliards de francs pour le versement des charges sociales qui lui incombent. D'autre part, cette exigence nouvelle est formulée alors que les retards de paiement de l'Etat et des établissements publics, comme les hôpitaux, en particulier dans le règlement des marchés publics, se sont encore accrus. Le projet en cause ne peut avoir que des conséquences fâcheuses en matière d'emploi puisqu'il s'appliquera à des entreprises souvent déjà exsangues. Le gouvernement d'ailleurs au cours des derniers mois a réitéré, à de nombreuses reprises, les promesses selon lesquelles les charges des entreprises seraient diminuées. La mesure en cause va évidemment dans le sens contraire. Afin de ne pas handicaper plus lourdement les entreprises qui luttent pour maintenir l'emploi, et alors que la réduction des charges s'impose, il apparaît extrêmement

dangereux de peser à nouveau sur la trésorerie des entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer au projet sur lequel il vient d'appeler son attention.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et des victimes de guerre).

60351. — 10 décembre 1984. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'article R 442 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui traite des conditions dans lesquelles les orphelins de guerre sont admis à participer aux concours ouverts aux mineurs pour le recrutement d'employés de bureau de l'administration. Les deuxième et troisième alinéas de cet article précisent que les orphelins de guerre bénéficient d'une majoration d'un dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve. Ces dispositions ont été arrêtées alors que l'âge légal de la majorité était fixé à vingt et un ans. L'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité les prive de trois années qui auraient pu être prises en compte pour la majoration précitée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, comme le souhaite la Fédération nationale des fils des morts pour la France, de modifier les dispositions de cet article en étendant le bénéfice de la majoration à tous les orphelins de guerre et ce, dans la seule limite d'âge fixée pour le concours. Il souhaiterait également connaître son sentiment sur l'extension de cette disposition non seulement aux concours organisés par les administrations de l'Etat, mais aussi à ceux des établissements publics de l'Etat et des collectivités locales.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

60352. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que jusqu'à présent les établissements scolaires qui détenaient un récepteur de télévision ou un magnétoscope étaient exonérés des redevances s'appliquant à ces appareils. Or, récemment, le directeur d'un groupe scolaire ayant acquis, sur les fonds de la coopérative scolaire, ces deux appareils s'est vu réclamer la redevance pour chacun d'entre eux, en application des dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dispositions stipulant : « La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 ». Quant à cet article 26, il précise : « Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des Conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière ». Il lui demande si les redevances en cause entrent bien dans les nouvelles atteintes financières que les communes doivent supporter et, dans l'affirmative, s'il ne trouve pas particulièrement regrettable cette charge qui s'ajoute aux contraintes des collectivités locales dans le cadre d'une décentralisation dont les côtés négatifs apparaissent de plus en plus nombreux.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

60353. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que jusqu'à présent les établissements scolaires qui détenaient un récepteur de télévision ou un magnétoscope étaient exonérés des redevances s'appliquant à ces appareils. Or, récemment, le directeur d'un groupe scolaire ayant acquis, sur les fonds de la coopérative scolaire, ces deux appareils s'est vu réclamer la redevance pour chacun d'entre eux, en application des dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dispositions stipulant : « La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 ». Quant à cet article 26, il précise : « Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements

scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des Conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière». Il lui demande si les redevances en cause entrent bien dans les nouvelles contraintes financières que les communes doivent supporter et, dans l'affirmative, s'il ne trouve pas particulièrement regrettable cette charge qui s'ajoute aux contraintes des collectivités locales dans le cadre d'une décentralisation dont les côtés négatifs apparaissent de plus en plus nombreux.

Régions (conseils régionaux).

60354. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la création de Comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du gouvernement. Ces Comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne son ministère, le nombre de Comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et ceci tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Démographie (natalité).

60355. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le plus grave des problèmes français : le déclin démographique. Celui-ci se traduit notamment par deux données particulièrement inquiétantes : le niveau extrêmement bas du taux de fécondité et le formidable vieillissement de notre population. Après le léger redressement de la fin des années 1970, le taux de fécondité s'est à nouveau effondré, s'établissant en 1983 à 1,82 enfant par femme, ce qui est très en dessous du seuil de remplacement des générations, qui se situe à 2,1. Ces chiffres s'accompagnent de phénomènes de société profonds et alarmants : le taux de nuptialité diminue constamment, tandis que le nombre de divorces augmente sans cesse. Ainsi, la cellule familiale est menacée. Bien entendu la légalisation de l'avortement, qui a conduit à sa complète banalisation, n'a pas été de nature à résoudre le problème. Certes, ce phénomène est général. Actuellement, aucun pays d'Europe n'est en mesure d'assurer le remplacement de la génération qui descend au tombeau. La conséquence immédiate de ce phénomène est le vieillissement de notre population, caractérisé par l'augmentation de la proportion de personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, et de personnes très âgées. A titre d'exemple, les plus de quatre-vingt-cinq ans sont passés de 0,3 p. 100 de la population en 1950 à 1,2 p. 100 en 1983. Ce phénomène est de plus appelé à s'accroître encore, du fait du bas niveau de la fécondité. Il a pour conséquence de faire peser sur la population active du pays, relativement moins nombreuse, une charge financière accrue, ce qui remet en cause l'existence même d'une solidarité nationale, qui se vide de tout sens. Ainsi, il n'y aura bientôt plus de jeunes pour payer les retraites du gigantesque asile de vieillards que devient notre pays. Derrière ces données brutes se cache une réalité terrible, qui engage l'existence même de la France et plus loin, de l'Europe. L'histoire nous enseigne en effet que les peuples disparaissent sous l'effet de la chute de la natalité. Ainsi en fut-il de la Rome antique, des populations de l'Amérique du XVI^e siècle, de la République de Venise au XVIII^e siècle. Avec les taux que nous connaissons aujourd'hui, la transmission de l'héritage culturel, essentielle pour la survie des civilisations, est déjà largement compromise. Face à l'ampleur du désastre, la politique du gouvernement est plus qu'insuffisante. Il s'agit d'agir massivement et immédiatement pour freiner ce processus destructeur. Le gouvernement a-t-il enfin la volonté de prendre les mesures que la situation appelle, situation qui met en danger à terme l'existence même de la France en tant que Nation ?

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

60356. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons des organismes administratifs, démembrés de l'administration active ou organismes nationalisés, ont été incités ou autorisés à participer au Conseil d'administration et vraisemblablement au financement de la publication « L'actuel développement ». Il lui demande si cet effort gouvernemental en faveur

d'une revue signifie qu'elle représente le point de vue de l'Etat sur les affaires dont elle traite. Il lui demande également s'il a l'intention de favoriser la participation d'organismes administratifs — dans les précédents évoqués : Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), Caisse centrale de coopération économique (C.C.E.), Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), Office de recherches scientifiques et techniques outre-mer (O.R.S.T.O.M.), Direction de la coopération et des relations internationales (D.C.R.I.) — à la parution d'autres revues ou d'autres journaux.

Politique économique et sociale (prix et concurrence : Paris).

60357. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique menée en matière de blocage des prix qui, en bloquant les prix des garages, a fait disparaître la plupart des garages de Paris, et qui, en bloquant les prix des hôtels moyens, va faire disparaître, selon le même processus, la plupart des hôtels moyens de la capitale. Il lui demande, en conséquence, de faire le nécessaire pour que cette politique soit abandonnée, afin que de telles situations ne puissent se reproduire.

S.N.C.F. (fonctionnement).

60358. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nature des films qui sont diffusés dans les trains animés de la S.N.C.F. Ainsi a été projeté dans le train Paris-Toulouse, le « Valentré », le 28 octobre 1984, à une heure et à une période de vacances scolaires où les enfants présents dans le train étaient nombreux ; un film dont la nature violente et immorale était patente. A cet égard, il souhaiterait savoir si la programmation de ces films fait l'objet d'un examen attentif. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer la nature, la répartition du capital et les dirigeants de la Société Loisrail, chargée de l'animation dans les trains de la S.N.C.F.

Décorations (médaille d'honneur du travail : Paris).

60359. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le changement intervenu en matière de remise du diplôme des médailles du travail. Cette remise était effectuée dans les mairies parisiennes par le maire de l'arrondissement entouré par son Conseil. Or, il vient d'être décidé que le préfet de Paris ferait parvenir ces diplômes aux intéressés sans intervention de la mairie. On peut se demander par quelle aberration, en période prétendue de décentralisation, le pouvoir central retient une compétence décentralisée depuis des décennies et qui donnait lieu à des fêtes familiales et professionnelles, très appréciées par les récipiendaires. Il lui demande de donner des instructions au préfet de Paris pour que le cours normal des choses soit rétabli au plus tôt. Il ne faut pas remplacer par une formalité bureaucratique ce qui était la fête des médailles du travail.

Divorce (pensions alimentaires).

60360. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation extrêmement pénible des femmes divorcées, dont le mari refuse de payer la pension alimentaire. En particulier, il devient très difficile pour cette catégorie de personnes de percevoir l'allocation orphelin versée en principe par les allocations familiales dans ce cas de figure. Les femmes désirant percevoir cette allocation sont en effet contraintes d'engager contre leur ancien mari une procédure souvent longue, coûteuse, et moralement douloureuse. Dans ces conditions, il devient impossible pour elles d'élever convenablement leurs enfants. A un moment où la situation démographique de la France est plus que jamais préoccupante, on ne peut laisser se développer de telles situations. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures qui s'imposent pour résoudre ce problème.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Somme).

60361. — 10 décembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi dans le département de la Somme, où le taux de chômage est de 12,5 p. 100 (voire à certaines périodes de pointe de 13 p. 100) c'est-à-dire

supérieure de plus de 2 p. 100 à la moyenne nationale. 50 p. 100 des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans; la moitié d'entre eux n'ont aucune qualification professionnelle. C'est à la fois valable pour les bassins d'emplois d'Albert et de Doullens, pour lesquels à maintes reprises il s'est adressé aux ministres du travail et de l'emploi et du redéploiement industriel. Le département de la Somme est, à cet égard, un département sinistré. Il faut — comme tous les élus l'ont déjà rappelé, et en dernier lieu le président du Conseil général, M. Max Lejeune, à la tribune du Sénat — que les bassins d'emplois de la Somme « moribonds ou blessés » soient repris dans un plan de reconversion rapide et crédible. Il lui demande de lui indiquer l'ensemble des mesures décidées par le gouvernement pour remédier à cette situation, et de lui préciser le calendrier dans lequel s'inscrivent ces mesures.

Chômage : indemnisation (préretraites).

60362. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la persistance de la dégradation de la situation des préretraités, et de la remise en cause d'engagements contractuellement adoptés entre les pouvoirs publics et les employeurs, à l'égard des salariés contraints de quitter par anticipation la vie active. Ces engagements porteraient sur le rattrapage de la perte de revenus et le maintien du pouvoir d'achat (en effet, si les allocations ont été revalorisées au même titre que les retraites depuis le 1^{er} avril 1984, il convient de rappeler que les préretraités demeurent assimilés à des actifs au niveau des cotisations sociales). Il attire par ailleurs l'attention de M. le ministre sur le fait que les revalorisations de 1,8 p. 100 du 1^{er} avril 1984 et de 2,2 p. 100 du 1^{er} juillet dernier, n'auraient pas été appliquées à l'ensemble des préretraités, en particulier ceux et celles qui, en octobre 1983, s'étaient vus allouer une allocation journalière minimale de 115,12 francs. Sur ces différents points, il désirerait connaître ses intentions.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

60363. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur certaines revendications des retraités. Il rappelle notamment le souhait de l'ensemble des retraités de pouvoir obtenir la mensualisation de leur pension, de bénéficier du maintien du capital décès à quatre-vingt-dix jours à l'occasion de la mise en retraite, et de faire assurer la prise en charge de l'hospitalisation de longue durée par les organismes sociaux et non par les ascendants, surtout dans le cadre de familles aux ressources limitées. Sur ces différents points, il désirerait connaître ses intentions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

60364. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1^o quel est actuellement le nombre de chaires de droit communautaire dans les universités françaises; 2^o quel était ce nombre il y a dix ans, il y a vingt ans.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

60365. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1^o quel est, au 1^{er} octobre 1984, le nombre de chaires de droit européen dans les universités françaises; 2^o quel était ce nombre il y a dix ans, il y a vingt ans.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

60366. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître le nombre d'arrêts du Conseil d'Etat relatifs au droit communautaire du 1^{er} juillet 1980 au 1^{er} juillet 1984.

Etrangers (statistiques).

60367. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il explique les divergences qui existent entre les chiffres de son ministère et ceux de l'I.N.S.E.E., en ce qui concerne la présence en France des étrangers titulaires d'un titre de séjour.

Pétrole et produits pétroliers (commerce extérieur).

60368. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles pourront être les conséquences, pour des pays comme la Libye, le Nigéria, l'Algérie... de la baisse subite des prix des barils de pétrole norvégien et britannique. La France sera-t-elle touchée par cette politique, et comment?

Service national (durée).

60369. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que la durée du service militaire pourrait être ramenée à dix mois, avec, en compensation, un service « longue durée » (seize à vingt-quatre mois), qui pourrait concerner 10 p. 100 du total des appelés. Il souhaiterait savoir les raisons profondes de cette modification.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

60370. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si la France a été consultée pour la fourniture et la mise en place d'un réseau de transmission à micro-ondes et à fibres optiques en Malaisie, fourniture qui a finalement, semble-t-il, été demandée à une compagnie ouest-allemande. Le cas échéant, il souhaiterait savoir quels ont été les obstacles à un accord franco-malais dans un secteur où la France occupe une place de choix.

Informatique (commerce extérieur).

60371. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les modalités de l'accord franco-japonais signé entre le groupe japonais de logiciels Dempa et le réseau français Vifi-International, et quels résultats sont espérés de cette association.

Police (fonctionnement).

60372. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que les services d'Interpol seront bien installés à Lyon, et si la décision est définitivement prise. Il souhaiterait savoir quel est le coût de ce projet, quand il sera effectivement réalisé, et combien de personnes seront employées dans les services ainsi transférés.

Chômage : indemnisation (préretraites).

60373. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si une enquête a été réalisée pour savoir comment les préretraités concevaient leur retraite prématurée, comment ils s'adaptaient à cette nouvelle vie, et quelles activités ils avaient choisies pour meubler leurs loisirs.

Libertés publiques (protection).

60374. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui confirmer que les écoutes téléphoniques sont réalisées exceptionnellement et pour des motifs ayant trait à la sécurité de l'Etat.

Affaires culturelles (politique culturelle).

60375. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** pourquoi aucun hommage officiel, fût-ce de quelques mots, n'a été rendu à un grand intellectuel français qui vient de disparaître, Boris Souvarine.

Enseignement secondaire (politique de l'éducation).

60376. — 10 décembre 1984. — Cédant à son penchant pour la restauration, **M. le ministre de l'éducation nationale** vient de ressusciter le B.E.P.C. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande à quelle date il compte rétablir la distribution des prix, les croix d'honneur, l'enseignement obligatoire du latin dès la sixième, etc...

Enseignement secondaire (politique de l'éducation).

60377. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa position sur les diverses propositions de réforme énoncées dans le document appelé « rapport Legrand ».

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

60378. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de lui exposer 1° quelles dispositions sont en vigueur dans la Communauté concernant le régime fiscal des voitures importées; 2° si des projets sont en cours à ce sujet, et lesquels.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

60379. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que, depuis mai 1981, il lui est arrivé lors de voyages à l'étranger, de déclarer qu'il s'exprimait « au nom de la France socialiste ».

Politique extérieure (pays en voie de développement).

60380. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** quel est, selon ses estimations, le nombre de cadres de pays du tiers monde formés dans les écoles militaires d'Union soviétique et des « pays de l'Est » depuis 1945.

Postes et télécommunications (téléphone).

60381. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il peut faire le bilan des actions de vandalisme commises dans les cabines téléphoniques depuis deux ans. Il lui demande quelle action il compte conduire pour limiter les dégâts ainsi causés : action psychologique et mesures pratiques de protection, par exemple.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

60382. — 10 décembre 1984. — Un historien a évoqué récemment la « lente érosion » de la place de la Révolution de 1789 dans l'enseignement universitaire (*La Quinzaine littéraire*, n° 422, page 16) « A l'université, les chaires d'histoire révolutionnaire sont dépeuplées depuis trente ans; les maîtrises et les doctorats diminuent; l'agrégation depuis quinze ans boude la Révolution ». **M. Pierre-Bernard Cousté**

demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir tous éléments d'information permettant de confirmer, d'infirmer ou de nuancer ces affirmations.

Communautés européennes (commerce extérieur).

60383. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle décision a finalement été prise par le C.E.E. en ce qui concerne l'achat par la Leeward Islands Air Transport d'avions Bac 748 britanniques, en dépit de l'avis formulé par la Commission des Communautés européennes, qui conseillait, pour des raisons techniques et économiques, les avions franco-italiens ATR 42. Il souhaiterait savoir également quel mode de financement a été retenu, et si le FED participera à ce financement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60384. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que soit envisagée, au niveau européen et peut-être en France, si la disposition communautaire n'est pas adoptée, la création d'une taxe sur les cassettes audio et vidéo vierges.

Communautés européennes (élargissement).

60385. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, ce qu'il pense de la position des organes directeurs de la Confédération des entreprises espagnoles (C.E.O.C.E.), à propos de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, et de la nécessité, d'après cet organisme, de fixer des « objectifs minimaux » à atteindre dans le cadre du traité d'adhésion.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

60386. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui faire savoir s'il est vrai que des risques de surcharge sur les lignes E.D.F. de la Côte d'Azur peuvent se produire cet hiver, et pourquoi.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60387. — 10 décembre 1984. — Le Parlement européen a décidé, le 15 septembre 1983, le maintien des boutiques « duty free » (dans les aéroports en particulier), en conservant les limites actuelles en valeur et en quantité pour les tabacs, les alcools, les parfums, etc... Or, la France, qui voudrait ramener la franchise de 200 ECU à 80 ECU, se désolidarise ainsi de ses partenaires européens, alors que les produits en cause représentent le prestige de la France (maroquinerie, parfums, bijoux fantaisie, etc...) et constituent une part de recettes non négligeables pour le commerce extérieur. En l'absence de ces rentrées d'argent, il pourrait même être indispensable de lever de nouvelles taxes parafiscales ou de permettre l'augmentation du prix des billets d'avion. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons de la politique restrictive adoptée par l'administration des douanes françaises dans ce domaine, et si une position plus raisonnable ne va pas être prise.

Politique extérieure (Arabie Saoudite).

60388. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la France a fourni à l'Arabie Saoudite des spécialistes de la sécurité routière, selon quelles modalités, et pourquoi.

Politique extérieure (désarmement).

60389. — 10 décembre 1984. — L'année dernière, à l'Assemblée générale de l'O.N.U., le Président de la République française avait, en vue de favoriser la politique de désarmement, présenté une proposition

concrète, qui devait permettre une action en deux temps : d'abord, la réunion à Paris d'une conférence restreinte entre les responsables politiques des principales puissances militaires et de quelques pays en voie de développement; ensuite, la transmission des conclusions de la conférence à l'ensemble des Etats des Nations Unies. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle suite a été donnée à la proposition de **M. Mitterrand**, quelles actions concrètes ont été menées par la France pour faire aboutir ce projet, et ce que fera le gouvernement français à l'occasion de l'actuelle session de l'O.N.U., pour que la proposition réaliste et généreuse de la France soit défendue avec conviction et adoptée en évitant toute manœuvre dilatoire telle qu'un renvoi en Commission qui ouvrirait la voie à d'interminables discussions d'experts.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

60390. — 10 décembre 1984. — Dans l'hypothèse, qui n'est pas d'école, où un ministre aurait à choisir entre deux obligations inconciliables, soutenir devant l'Assemblée nationale la discussion annuelle du budget de son département, ou partir en voyage officiel à l'étranger, à laquelle de ces deux obligations doit-il donner la priorité ? **M. Pierre-Bernard Cousté** serait heureux de connaître la réponse de **M. le Premier ministre** à cette question, et d'être éclairé en même temps sur le rang qu'occupe le parlement dans la hiérarchie des activités gouvernementales.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

60391. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si les dispositions sont prises par la Communauté économique européenne, et, à défaut, par la France, pour répliquer, par des mesures adéquates, aux mesures protectionnistes qu'en différents domaines, industriel et agricole, les Etats-Unis ont décidées, ou qui sont sur le point de l'être.

Départements et territoires d'outre-mer (politique économique et sociale).

60392. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ses services ont bien mesuré les conséquences, pour les sociétés de développement régional outre-mer, des décisions récemment prises en matière d'aide à l'industrie; il souhaite savoir notamment si des mesures compensatoires ou régulatrices sont prévues pour atténuer l'effet de la suppression de la bonification d'intérêts versée jusqu'ici par l'Etat pour les prêts aux conditions du marché, suppression qui accentue brutalement la disparité concurrentielle entre établissements financiers au détriment des seules sociétés de développement régional pour lesquelles ces prêts constituent la principale activité à long terme.

Santé publique (politique de la santé).

60393. — 10 décembre 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une note d'information du 22 juillet 1982, émanant de ses services, prévoit que les candidats aux sessions de secourisme auront à participer financièrement aux cours et aux stages suivis en vue d'acquies la pratique de celui-ci. S'agissant des modalités d'application de cette note, il souhaite savoir si cette participation est obligatoire ou si elle n'est que recommandée. D'autre part, il n'est pas précisé si des exceptions ou des dérogations sont envisagées et, dans l'affirmative, quels sont les cas qu'elles pourraient recouvrir. Sur le principe même de cette participation, il appelle son attention sur les conséquences néfastes qu'une telle contribution n'a pas manqué déjà d'avoir sur le recrutement des personnes volontaires pour ce type d'action. Les associations concernées, et notamment la Croix-Rouge française, ont constaté qu'une telle mesure était dissuasive, compte tenu de l'appartenance à des classes moyennes de la grande majorité des candidats, dont la plupart sont des jeunes, et, sur un plan général, de la conjoncture économique actuelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun en conséquence de reconsidérer la décision visant à faire participer financièrement les candidats aux sessions de secourisme.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60394. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que si certaines catégories de personnes bénéficient de l'exonération du paiement du forfait hospitalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, les handicapés adultes placés dans des centres psychothérapiques continuent d'être assujettis à ce paiement. Or, lorsque l'allocation aux adultes handicapés qu'ils perçoivent est diminuée de leur participation à l'hébergement et du forfait hospitalier en cause, c'est d'une somme de 248 francs seulement par mois dont les intéressés disposent pour couvrir leurs différents frais. Un tel montant apparaît dérisoire et remet en cause les fondements mêmes de la politique sociale à laquelle le gouvernement se dit si attaché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas absolument normal que les handicapés adultes hébergés dans des institutions psychothérapiques soient, à l'instar des enfants handicapés se trouvant dans la même situation, dispensés du paiement du forfait hospitalier.

Impôt sur les sociétés (paiement).

60395. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés pour le versement de leurs acomptes. Ceux-ci doivent en effet être acquittés spontanément par le contribuable 4 fois l'an, accompagnés d'un bordereau-avis unique par exercice et restitué par le comptable du Trésor après chaque versement pour valoir quittance. Si ce mode de souscription peut apparaître satisfaisant pour de grandes entreprises dotées d'un service de comptabilité, il n'en va pas de même pour les sociétés de petite taille où c'est bien souvent le chef d'entreprise qui se charge directement de cette tâche. En l'absence d'avis d'échéance adressé par l'administration, celui-ci oublie parfois la date limite de versement de l'acompte et se voit infliger à ce titre une pénalité pour retard de 10 p. 100, au surplus non déductible en charges pour son entreprise. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer, pour l'impôt sur les sociétés, une procédure d'avis d'échéance des acomptes qui s'inspirerait de celui existant pour les assujettis à l'impôt sur le revenu.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

60396. — 10 décembre 1984. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de donner une suite favorable à la demande des représentants de la profession d'hôtelier, restaurateurs et cafetiers, tendant à la création d'un C.A.P. de garçon de café qui permettrait d'améliorer la formation des jeunes gens se destinant à ce type d'emploi et, par là-même, la quantité des services rendus à la clientèle.

Animaux (protection).

60397. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de réglementation sérieuse en matière de tatouage des animaux domestiques. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour rendre ce tatouage nécessaire, ce qui permettrait d'assurer une meilleure protection de ces animaux, en limitant les abandons et en mettant fin aux vols et aux trafics qui sévissent en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60398. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les effets déplorables de la modification de la Nomenclature des actes médicaux, intervenue le 24 septembre 1984. Il lui semble que cette décision est arbitraire et qu'elle met en péril la qualité des soins dispensés. Elle est arbitraire car elle a été prise contre l'avis de l'ensemble de la profession, des administrateurs élus des Caisses et des médecins conseils, et sans aucun avis de l'Ordre national des médecins. Elle met en péril la qualité des soins, car elle frappe des spécialités essentielles, dont les progrès sont fondés sur l'utilisation intensive d'un appareillage moderne, à commencer par la cardiologie. Il lui rappelle à cette occasion que les maladies cardiovasculaires sont encore la première cause de décès en France. Peut-on sérieusement prétendre rassembler les Français et créer les

conditions d'un véritable dialogue quand de telles décisions, affectant un domaine essentiel de notre vie quotidienne, sont ainsi prises ? Il lui demande en conséquence de donner les instructions qui s'imposent pour que le cours normal des choses soit rétabli.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

60399. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le corps des attachés d'administration centrale dont la situation subit, depuis plusieurs années, une dégradation constante. Ce corps dont les responsabilités sont importantes, ne dispose pas d'un statut digne de lui : carrière dont les débouchés vont en s'amenuisant, sélection artificielle et recrutement discutable. Il lui rappelle que cette situation avait entraîné en octobre 1982 une manifestation publique, suivie de discussions avec la Direction générale de la fonction publique. Or, ces négociations ont conduit à un échec total. Il lui demande donc d'étudier avec la plus grande attention les propositions faites par les intéressés à savoir : la création d'une véritable instance de concertation, un meilleur emploi des postes budgétaires existants, l'élargissement du tour extérieur dans le corps des administrateurs civils. Il ne faut pas, par aveuglement et par entêtement, laisser pourrir plus longtemps une situation qui prive un des rouages essentiels de la fonction publique de toute motivation et de tout espoir.

Enseignement (programmes).

60400. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lacunes actuelles de l'enseignement de l'histoire. Il lui indique en particulier les graves oublis constatés dans l'enseignement de l'histoire contemporaine, en ce qui concerne aussi bien l'enseignement général que l'enseignement technique. Notamment, certaines composantes de la période 1939-1945 relatives à la France libre, la France combattante et la Résistance intérieure sont pour le moins mal traitées. Il lui demande en conséquence de donner des instructions précises, pour que ces périodes essentielles de notre histoire y retrouvent la place qu'elles n'auraient jamais dû perdre.

Enseignement (politique de l'éducation).

60401. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport spécial intitulé « être citoyen », présenté récemment par le médiateur, qui formule un certain nombre de propositions visant à promouvoir une éducation civique élargie, une initiation à la vie sociale, économique et institutionnelle : ainsi, cette initiation serait dispensée dès le premier degré, puis poursuivie dans le deuxième degré et l'enseignement supérieur, enfin prolongé par une formation continue en faveur des adultes. Les médias auraient un rôle particulier à jouer en matière de formation civique. Le Centre d'information civique se verrait doté de nouveaux statuts et d'attributions accrues. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à ces propositions.

Défense nationale (protection civile).

60402. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** a pris bonne note de la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, devant le Sénat, selon laquelle l'opération de recensement des abris opérée en Ile-et-Vilaine et en Haute-Loire serait prolongée en 1985. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre cette opération à d'autres départements bretons.

Défense nationale (défense civile).

60403. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera diffusé « auprès des architectes et maîtres d'ouvrages un fascicule sur les aménagements sommaires à apporter aux abris existants », mesure annoncée le 25 mai 1984 devant le Sénat.

Lait et produits laitiers (lait).

60404. — 10 décembre 1984. — A la suite des dispositions draconiennes imposées aux producteurs laitiers, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre afin de coordonner la politique d'orientation des productions agricoles et la politique d'installation.

Chômage : indemnisation (allocations).

60405. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité d'accroître l'efficacité des Assedic et d'améliorer les relations qu'elles entretiennent avec les demandeurs d'emploi. Il lui expose que ces derniers, lorsqu'ils se présentent dans les différentes antennes des Assedic, sont astreints à des délais d'attente qui atteignent souvent quatre heures pour se voir finalement invités à se représenter ultérieurement. Face à cette situation très éprouvante pour les usagers de ces organismes, il lui demande si elle n'estime pas opportun de former des agents d'accueil, de renforcer le nombre des personnels préposés au classement des dossiers et d'informatiser, dans toute la mesure du possible, les différents services des Assedic.

Entreprises (chefs d'entreprises).

60406. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'une des propositions destinée à faciliter la création d'entreprises, formulée par l'Agence nationale pour la création d'entreprises tendant à aménager la procédure relative à la responsabilité des dirigeants d'entreprises, régie par l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967. Il lui demande si elle envisage de réserver une suite favorable à cette proposition.

Entreprises (aides et prêts).

60407. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la procédure selon laquelle, pour pouvoir effectuer des investissements subventionnés, l'administration incite ouvertement les entreprises françaises à acheter des matériels nationaux et que, de ce fait, la France contrevient à la réglementation communautaire. Il lui expose que la France est en fait victime de sa tradition administrative mais que les autres Etats membres utilisent les mêmes pratiques, sans en laisser apparaître les preuves évidentes. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

60408. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'une des propositions destinée à faciliter la création d'entreprises, formulée par l'A.N.C.E., l'Agence nationale pour la création d'entreprises, en avril 1983, qui prévoit la conversion du plan épargne logement en plan épargne création d'entreprises (indépendamment du livret d'épargne entreprise créé par la loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique). Il lui demande les suites qu'elle envisage de donner à cette suggestion.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

60409. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le Comité national des retraités et des personnes âgées institué par le décret n° 82-697 du 4 août 1982 ; dans son premier rapport annuel publié en novembre 1983, ce Comité a exprimé le vœu que le droit à l'éducation et à la culture permanente soit reconnu aux retraités et aux personnes âgées. Il souhaiterait connaître les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour poursuivre l'action entreprise dans ce domaine, notamment au niveau de la généralisation des universités inter-âges sur le territoire national.

Personnes âgées (établissements).

60410. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le souhait exprimé par le Comité national des retraités et des personnes âgées dans son premier rapport annuel publié en novembre 1983 de voir renforcer l'action entreprise en faveur de l'humanisation des hospices. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour financer cette opération.

Agriculture (indemnités de départ).

60411. — 10 décembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets du décret du 1^{er} janvier 1984, concernant l'indemnité d'aide au départ (I.A.D.) destinée aux agriculteurs âgés. En effet, l'obligation qui est faite aux agriculteurs de céder leur maison et les bâtiments d'exploitation en même temps que les terres, restreignent considérablement le caractère incitatif de l'indemnité d'aide au départ; il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'assouplir la nouvelle réglementation pour lui permettre de mieux favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, qui en est le but recherché.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

60412. — 10 décembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la modification par la circulaire du 17 juillet 1984, du régime de financement des investissements hospitaliers. Seules, les opérations disposant de subventions de l'Etat peuvent désormais être approuvées. Cette nouvelle méthode de financement, qui exclut la possibilité pour les établissements publics régionaux et les collectivités locales de participer aux investissements dans le secteur de la santé est extrêmement dommageable pour ce secteur où les besoins sont considérables et les retards d'ores et déjà importants. Il lui demande donc de revenir sur ces dispositions.

Urbanisme (permis de construire).

60413. — 10 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel est le pourcentage des communes qui peuvent délivrer le permis de construire et continuent néanmoins à faire appel aux services des Directions départementales de l'équipement pour l'examen technique des demandes d'autorisation d'utilisation du sol, de même que pour l'élaboration et les modifications des documents d'urbanisme.

Collectivités locales (finances locales).

60414. — 10 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser l'évolution de l'endettement public local depuis 1959 et, notamment, si les collectivités locales pratiquent des politiques anticycliques comme les gouvernements.

Auxiliaires de justice (avocats).

60415. — 10 décembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très grand attachement des barreaux français au principe de la territorialité de la postulation des avocats devant les tribunaux de grande instance. Ce n'est qu'à titre provisoire que la loi de 1971 a instauré un système dérogatoire de multipostulation au profit des avocats établis auprès des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, leur permettant d'exercer auprès de ces tribunaux les activités de postulation alors même qu'ils ne sont pas professionnellement domiciliés dans leur ressort. Il lui demande en conséquence comment il justifie l'atteinte à l'égalité entre avocats et entre barreaux que constitue la pérennisation pour la seule région parisienne de la multipostulation, telle que la propose le projet de loi modifiant la loi de 1971.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

60416. — 10 décembre 1984. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation peu satisfaisante des orthophonistes employés dans le secteur hospitalier public. Le bon accomplissement de leurs tâches éducatives se trouve en effet contrarié par la précarité de leur position administrative puisqu'ils exercent pour la plupart en qualité de vacataires ou de contractuels. D'autre part, leur échelle de rémunération (sept échelons en catégorie B) ne leur ouvre pas, au-delà de seize ans d'ancienneté, une progression de carrière correspondant à leur qualification, à leur expérience et aux responsabilités de maître de stage ou de chargé d'enseignement assumées par bon nombre d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il sera tenu compte de leurs légitimes revendications lors de l'élaboration du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

60417. — 10 décembre 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de matériel forain, que l'assujettissement à la taxe d'Etat et à la vignette communale, rend de plus en plus difficile. En effet, depuis le vote du 4 novembre 1981 qui a institué ces deux taxes, leurs ventes ont considérablement baissé. C'est pourquoi, Monsieur Gengenwin lui demande si l'établissement de la T.V.A. sur les véritables recettes de ces constructeurs est prévue.

Education physique et sportive (personnel).

60418. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs. Ces personnels, en effet, sollicitent depuis plusieurs années l'élaboration d'un statut de fonction. Dans ces conditions, il se permet de lui demander quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport et quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place?

Sécurité sociale (cotisations).

60419. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Heby** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les instructions A.C.O.S.S. du 11 octobre 1984 fondées sur la lettre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ont modifié les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale par les entreprises. En particulier, la périodicité des versements et la date d'exigibilité des cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1985 seront désormais fixées par référence à l'effectif total des entreprises, tous établissements confondus. La périodicité du versement des cotisations devient ainsi mensuelle alors qu'elle était trimestrielle pour les établissements d'une entreprise de plus de 9 salariés et la date d'exigibilité passe au 5 du mois au lieu du 15 du mois ou du trimestre pour les établissements d'une entreprise de plus de 399 salariés. D'autre part, la date effective de règlement des cotisations qui détermine le point de départ des majorations de retards s'apprécie désormais d'une façon très restrictive, les tolérances antérieures étant supprimées (chèque nécessairement envoyé au moins 1 jour calendaire avant la date d'exigibilité; date du transfert effectif des fonds dans le cas de virement bancaire au plus tard le jour ouvré qui suit la date d'exigibilité). Ces mesures reviennent à demander aux entreprises une avance de trésorerie d'au moins 8 milliards de francs pour la sécurité sociale, et créent pour elles une charge supplémentaire en totale contradiction avec les engagements des pouvoirs publics maintes fois réaffirmés, et alors que les organismes publics accumulent quant à eux les retards de paiement. Le gouvernement envisage-t-il de rapporter sa décision, en vue d'éviter d'accroître le nombre d'entreprises en difficulté?

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).

60420. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Marie Dailliet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une anomalie qu'il a constatée dans le pourcentage exigé pour la reconnaissance d'une

inaptitude entre un chef d'exploitation agricole et un(e) aide familial(e). C'est ainsi qu'un chef d'exploitation reconnu inapte à 50 p. 100 peut bénéficier, à ce titre, d'une retraite de vieillesse agricole, alors qu'un(e) aide familial(e) doit justifier d'une inaptitude au taux de 100 p. 100 pour bénéficier de cet avantage de vieillesse agricole (article 36 du décret du 18 octobre 1952). Il lui demande de prendre toutes dispositions pour mettre un terme à cette injustice en déterminant un taux d'inaptitude commun au chef d'exploitation et à l'aide familial(e).

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

60421. — 10 décembre 1984. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse à la question suivante : « Dans la mesure où des parents prêtent, sans intérêts, à leur enfant une somme d'argent afin que celui-ci puisse faire l'acquisition d'un appartement, peut-on avoir la certitude qu'il n'y aura pas, de la part de l'administration fiscale, supposition, suspicion ou supputation visant à imposer le prêteur, l'emprunteur remboursant le capital soit en fonction de ses ressources, soit en fonction d'un planning préalablement convenu, et le prêt étant enregistré et les fonds versés par chèque pour qu'il soit possible d'en déterminer l'origine et la destination ? »

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

60422. — 10 décembre 1984. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer quand l'instruction des demandes d'agrément pour la fourniture de chaussures et de semelles orthopédiques, actuellement suspendue, pourra être de nouveau engagée, cette interruption, nécessitée par le réexamen des conditions requises dans le cadre de la Commission consultative des prestations sanitaires, ayant des conséquences préjudiciables pour toutes les personnes dont les demandes sont en instance.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France).

60423. — 10 décembre 1984. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'initiative du gouvernement visant à obtenir de l'établissement public « Aéroport de Paris » le remboursement, dans des délais écourtés à l'extrême (en 1985-1986 au lieu de 2007 !), des prêts à lui consentis par le Fonds de développement économique et social. La somme représente 1,5 milliard de francs environ. Pour obéir à l'injonction du gouvernement, l'établissement public se verrait dans l'obligation d'emprunter sur le marché financier à un taux d'environ 12 p. 100 (contre les 6,5 p. 100 actuels du F.D.E.S.). Le surcoût des intérêts serait donc sensiblement égal à 50 millions de francs. De plus, l'établissement public aurait à s'acquitter de la totalité de sa dette en 8 années au lieu des 22 qui restent à couvrir dans le cadre du prêt F.D.E.S. De deux choses l'une : 1° Ou « Aéroport de Paris », comme il est démontré plus haut, devra pour complaire au gouvernement gonfler ses frais financiers, frais qui sont, de l'avis général, le cancer des entreprises françaises ; 2° ou « Aéroport de Paris » possède les ressources que réclame le gouvernement et en ce cas ces 50 millions de francs doivent aller non pas à ce qu'il faut appeler un détournement de fonds, mais : a) à l'investissement ; b) à la création d'emplois ; c) à la formation/qualification des salariés ; d) au pouvoir d'achat. Au reste, des mouvements de grève ont eu lieu à diverses reprises à « Aéroport de Paris » autour de ces quatre revendications qui obéissent à l'intérêt de l'établissement public et représentent des dépenses économiquement et socialement utiles. Le désir du gouvernement d'équilibrer le budget de l'Etat ne saurait légitimer des méthodes dont la conséquence serait de grever les comptes de l'établissement, d'en faire la proie de la spéculation financière et de compromettre le dynamisme et le développement d'« Aéroport de Paris ». Il lui demande de lui faire connaître ses réelles intentions dans cette affaire que les personnels de l'établissement public et les élus communistes du département de la Seine-Saint-Denis suivent avec la plus grande attention.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

60424. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes rencontrés par l'école publique de Mortagne

(59158). On a introduit, dans cet établissement, la vidéo, et depuis un an, l'informatique. La coopérative et les parents d'élèves ont financé l'acquisition de deux ordinateurs complets. Une demande de dotation a été déposée auprès du Conseil régional. Ce matériel est utilisé par : 1° 1 section adulte (1 fois par semaine de 20 heures à 22 heures) ; 2° 1 section jeune (lundi soir et mercredi matin) ; 3° 1 section enfant (après la classe et le mardi de 17 heures à 18 heures 30). Le tout est animé par deux parents d'élèves et le directeur de cette école. Ainsi, les élèves sont familiarisés avec l'outil informatique dès l'âge de huit ans. Pour des raisons financières ils ont acheté de petits récepteurs couleur moins onéreux que ceux des moniteurs. Il a été demandé auprès du Centre régional de la redevance de l'audiovisuel le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance pour les postes récepteurs de T.V. et magnétoscopes détenus à des fins pédagogiques. Or, cet avantage a été refusé sous prétexte que cet établissement ne dépend pas de l'Etat, comme les établissements d'enseignement secondaire, mais des collectivités locales en tant qu'école primaire. Cette décision semble injuste et n'encourage pas les efforts faits par les personnes qui ont participé à ce projet et engagé des frais afin d'éduquer un grand nombre de personnes à cette nouvelle technique qu'est l'informatique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette mesure inique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Ile-et-Vilaine).*

60425. — 10 décembre 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'évolution du travail de magasinier au C.H.R. de Rennes. La tâche de cette catégorie de personnel ne consiste pas essentiellement à faire de la manutention. Ils sont amenés à faire également les prévisions de commande d'une année sur l'autre, gérer les stocks, et accorder les marchandises en fonction des besoins des services et des disponibilités des stocks. Un système de gestion informatique de stock vient d'être mis en place à Rennes, et suppose un stage d'informatique pour chaque magasinier. Or malgré cette qualification accrue, le poste de magasinier continue à être prévu pour les A.S.1 ou des O.P.3. Les syndicats représentatifs de cet hôpital demandent, en conséquence de cette nouvelle qualification, une transformation des postes d'A.S.1 en O.P.3. et des postes de O.P.3. en O.P.2. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions ministérielles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

60426. — 10 décembre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation précaire des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.D.A.S.S. En effet, la majorité d'entre eux ont un statut de vacataire en contradiction avec un emploi régulier et de longue durée. D'autre part, les statuts de contractuel, remis en cause tous les six mois et même parfois mensuellement ne permettent pas au professionnel d'assurer avec sérénité la délicate tâche rééducative qui lui est confiée. Pour leur déroulement de carrière, les orthophonistes se sont vu attribuer une échelle de rémunération, dans la catégorie B en 7 échelons, sans grande progression qui les pénalise dès leur seizième année professionnelle. La Fédération nationale des orthophonistes fait des propositions concrètes pour que les nouveaux textes fixent un statut adapté pour les orthophonistes de la fonction hospitalière et du secteur D.D.A.S.S. Il lui demande de bien vouloir l'informer de son avis sur ces propositions.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

60427. — 10 décembre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 3 de la loi de finances 1984. En effet, si cet article a été voté dans un souci d'équité fiscale, il n'en reste pas moins vrai qu'il s'est avéré avoir des effets pervers qui pénalisent des familles à revenus modestes en majorant leur revenu net imposable sur lequel sont calculées diverses prestations sociales. C'est ainsi que des familles sont exclues du bénéfice de certaines allocations : complément familial, allocation de rentrée scolaire, ou de l'accès à certains services de l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Cette mesure a également eu des effets défavorables sur le calcul des allocations familiales et de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour enrayer les effets néfastes de l'article 3 de la loi de finances 1984.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

60426. — 10 décembre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences de l'article 3 de la loi de finances 1984. En effet, si cet article a été voté dans un souci d'équité fiscale, il n'en reste pas moins vrai qu'il s'est avéré avoir des effets pervers qui pénalisent des familles à revenus modestes en majorant leur revenu net imposable sur lequel sont calculées diverses prestations sociales. C'est ainsi que des familles sont exclues du bénéfice de certaines allocations : complément familial, allocation de rentrée scolaire, ou de l'accès à certains services de l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Cette mesure a également eu des effets défavorables sur le calcul des allocations familiales et de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour enrayer les effets néfastes de l'article 3 de la loi de finances 1984.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

60429. — 10 décembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très difficile de la surveillance dans les établissements du second degré de l'Académie de Versailles. L'insuffisance notable des moyens consacrés à la surveillance et les réajustements intervenus à la rentrée 1984 se traduisent par des licenciements de maîtres de demi-pension, une diminution de l'horaire global d'un certain nombre de maîtres demi-emploi, les M.D.P. non étudiants étant particulièrement victimes, puisque, sous la barre des seize heures de travail par semaine, il y a perte de toute couverture sociale. Une telle situation crée un légitime mécontentement chez les personnels concernés, et est préjudiciable au bon fonctionnement des établissements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux besoins de l'académie en matière de surveillance : 1° pour améliorer la situation des personnels de surveillance en intégrant notamment les M.D.P. dans les corps des surveillants d'externat et tous ceux qui ne remplissent pas les conditions nécessaires dans un corps de l'éducation nationale garantissant leur réemploi ; 2° pour empêcher, dans l'immédiat, tout licenciement de M.D.P. et faire bénéficier les M.D.P. non-étudiants de l'indispensable couverture sociale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

60430. — 10 décembre 1984. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que sa lettre adressée à Mmes et MM. les inspecteurs d'Académie D.E. 14. D.L.B./A.D. n° 0755 ayant pour effet la suppression du droit au logement ou de son indemnité représentative pour les instituteurs en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an : 1° ne remet pas en cause de fait le statut du fonctionnaire titulaire logé et ne constitue pas un recul grave alors qu'en 1982 le droit au logement avait été élargi aux maîtres titulaires-mobiles ; 2° ne remet pas en question de manière implicite le droit à la formation en instaurant une sorte de sélection par l'argent, tant il est vrai que certains stagiaires concernés auraient abandonné le stage pour cette raison.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

60431. — 10 décembre 1984. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la Direction régionale des impôts de Lille est fondée à lui refuser la communication de l'instruction administrative n° 219 du 30 novembre 1981 série 2C.I. relative à la publication de la liste des industriels agréés pour la fabrication de capsules représentatives de droits sur les vins et les cidres, ainsi qu'il en avait fait la demande et ce, bien entendu, dans le respect du caractère confidentiel de ce document. Il aimerait savoir s'il ne voit pas dans ce refus une remise en cause du contrôle parlementaire dans quelque domaine qu'il s'exerce. Il lui demande enfin si, à défaut de pouvoir connaître les différents établissements du type précité, il peut se voir communiquer la liste des départements où ils sont implantés.

Entreprises (aides et prêts).

60432. — 10 décembre 1984. — **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions de versement de la prime à l'innovation de l'Agence nationale de valorisation de la recherche. En effet, la société C.E.R.N.E.C.O. établie à Sarcelles, titulaire du brevet

d'invention de l'économiseur d'énergie « Clapet no smog », s'est vue refuser le versement de la prime à l'innovation pour un retard de dépôt de dossier. L'A.N.V.A.R. prend appui pour son argumentation sur le décret du 27 septembre 1983 relatif à la suppression de la prime à l'innovation début 1984. Dans le cas d'espèce, si la demande à l'agence fut effectuée en 1984, les premières démarches administratives quant à l'homologation du brevet datent de l'année antérieure. Les lenteurs des organismes administratifs et techniques expliquent ce retard incriminé par les services de l'agence. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la prime à l'innovation soit effectivement versée pour les titulaires des brevets dont l'homologation a été obtenue avant 1984.

Naissance (établissements).

60433. — 1^{er} décembre 1984. — **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la motion adoptée par le groupe de travail des Centres de planification et d'éducation familiales réunis dans le cadre du congrès des médecins des Centres de santé le 28 septembre dernier. Les participants demandent que les Centres de planification soient agréés comme Centre d'information, de prévention et de dépistage des maladies sexuellement transmissibles, les intégrants ainsi au dispositif de lutte contre ces maladies. Ils soulignent qu'ils ne veulent pas se substituer aux structures existantes de lutte contre les maladies vénériennes, mais que les personnes qui fréquentent les Centres de planification, notamment les adolescents, doivent être informées, examinées et traitées sur place sans être renvoyées d'une structure à l'autre. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Bibliothèques (personnel).

60434. — 10 décembre 1984. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'évolution de la carrière des employés de bibliothèque, professionnels du livre à leur niveau. En effet, lors du reclassement des emplois de la fonction publique, en 1971, le cas des employés de bibliothèque a été omis. Les récentes dispositions générales du 16 janvier 1984 n'ont pas résolu le problème de classification des employés de bibliothèque, dont la Commission nationale paritaire avait proposé le reclassement de leur fonction du groupe III au groupe V. Compte tenu des modifications des tâches qui incombent aux employés de bibliothèque depuis l'information indispensable jusqu'aux multiples médias (discothèques, vidéo, diapo...) en passant par l'animation et compte tenu également du niveau exigé lors des examens d'entrée dans les bibliothèques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une réévaluation de cette fonction.

Bibliothèques (personnel).

60435. — 10 décembre 1984. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'évolution de la carrière des employés de bibliothèque, professionnels du livre à leur niveau. En effet, lors du reclassement des emplois de la fonction publique, en 1971, le cas des employés de bibliothèque a été omis. Les récentes dispositions générales du 16 janvier 1984 n'ont pas résolu le problème de classification des employés de bibliothèque, dont la Commission nationale paritaire avait proposé le reclassement de leur fonction du groupe III au groupe V. Compte tenu des modifications des tâches qui incombent aux employés de bibliothèque depuis l'information indispensable jusqu'aux multiples médias (discothèques, vidéo, diapo...) en passant par l'animation et compte tenu également du niveau exigé lors des examens d'entrée dans les bibliothèques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une réévaluation de cette fonction.

Impôt sur le revenu (paiement).

60436. — 10 décembre 1984. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur certaines difficultés rencontrées par les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le paiement du solde et du complément éventuel. Dix prélèvements sont effectués de janvier à octobre ; chaque prélèvement est égal au dixième de l'impôt établi au titre des revenus de l'avant dernière année, c'est-à-dire sur la base de l'imposition

précédente. En novembre intervient le solde, à due concurrence d'un dixième. Le prélèvement de novembre et celui de décembre représentant le complément répercutent l'évolution du revenu; contenu en novembre par le principe de due concurrence, l'effet de cette évolution se fait d'autant plus brutalement sentir en décembre sur le complément. Or cette même période est celle où les ménages engagent des frais importants afin de pouvoir dignement préparer et réussir les fêtes de fin d'année. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de répartir à égalité la différence constatée entre le complément et un dixième sur le solde et le complément.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60437. — 10 décembre 1984. — **M. Gustava Ansart** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui préciser les cas de dispense du forfait hospitalier. Il lui signale la difficulté des parents souvent âgés, et notamment des femmes seules, quand leur enfant handicapé adulte est placé à vie dans un établissement spécialisé (souvent fort éloigné de leur domicile). Avec 935 francs par mois, ils doivent : 1° acquitter le forfait hospitalier : 600 francs; 2° vêtir, chauffer et quelquefois appareiller (lunettes, appareils auditifs, chaussures médicales, toutes choses peu remboursées par la sécurité sociale); 3° rendre régulièrement visite à leur enfant, et lui témoigner par quelques gâteries, toute l'affection qu'ils lui portent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60438. — 10 décembre 1984. — **M. Gustava Ansart** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui préciser les cas de dispense du forfait hospitalier. Il lui signale la difficulté des parents souvent âgés, et notamment des femmes seules, quand leur enfant handicapé adulte est placé à vie dans un établissement spécialisé (souvent fort éloigné de leur domicile). Avec 935 francs par mois, ils doivent : 1° acquitter le forfait hospitalier : 600 francs; 2° vêtir, chauffer et quelquefois appareiller (lunettes, appareils auditifs, chaussures médicales, toutes choses peu remboursées par la sécurité sociale); 3° rendre régulièrement visite à leur enfant, et lui témoigner par quelques gâteries, toute l'affection qu'ils lui portent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60439. — 10 décembre 1984. — **M. Gustava Ansart** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui préciser les cas de dispense du forfait hospitalier. Il lui signale la difficulté des parents souvent âgés, et notamment des femmes seules, quand leur enfant handicapé adulte est placé à vie dans un établissement spécialisé (souvent fort éloigné de leur domicile). Avec 935 francs par mois, ils doivent : 1° acquitter le forfait hospitalier : 600 francs; 2° vêtir, chauffer et quelquefois appareiller (lunettes, appareils auditifs, chaussures médicales, toutes choses peu remboursées par la sécurité sociale); 3° rendre régulièrement visite à leur enfant, et lui témoigner par quelques gâteries, toute l'affection qu'ils lui portent.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

60440. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation de certains contribuables dont un enfant âgé d'au moins seize ans est décédé et qui sont par ailleurs âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Les veufs ayant perdu un enfant d'au moins seize ans ont droit à une part et demie; par ailleurs, le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au 1° de l'article 195 du code général des impôts a été étendu aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Actuellement, il est impossible de cumuler. Il lui demande donc, dans un souci de justice et de reconnaissance quelles dispositions il compte prendre pour rendre le cumul possible.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

60441. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation de certains contribuables dont un enfant âgé d'au moins seize

ans est décédé et qui sont par ailleurs âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Les veufs ayant perdu un enfant d'au moins seize ans ont droit à une part et demie; par ailleurs, le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au 1° de l'article 195 du code général des impôts a été étendu aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Actuellement, il est impossible de cumuler. Il lui demande donc, dans un souci de justice et de reconnaissance quelles dispositions il compte prendre pour rendre le cumul possible.

Dettes publiques (dette extérieure).

60442. — 10 décembre 1984. — **M. Vincant Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître respectivement pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984, les emprunts contractés par l'Etat et par les entreprises nationales en devises étrangères. Il souhaiterait savoir pour chacun d'eux quelles sont les modalités exactes des remboursements et désirerait en particulier que lui soit précisé si des différés de remboursement, et de quelle durée, sont prévus pour ces emprunts.

Impôts et taxes (taxes parafiscale).

60443. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre de Benouville** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la taxe parafiscale de l'ameublement demeure le seul moyen spécifique dont dispose ce secteur de l'industrie nationale, non seulement pour faire face à la crise conjoncturelle particulièrement sérieuse qu'il subit mais aussi pour se préparer et s'adapter aux nouvelles conditions économiques de la compétition internationale. Or, si la taxe parafiscale concernée est perçue au taux de 0,3 p. 100, les ressources du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (C.O.D.I.F.A.), consacrées essentiellement, selon la mission qui lui a été confiée, à la modernisation des structures aussi bien de production que de commercialisation et au développement des exportations, se trouveront réduites progressivement de 50 p. 100 de 1982 à 1985. Seront de la sorte compromis à jamais, faute de moyens sérieux pour les poursuivre, les efforts accomplis par les industriels concernés dans les différents domaines tels que les investissements matériels et incorporels, la créativité et l'innovation, la conquête des marchés extérieurs, grâce à l'aide apportée par le C.O.D.I.F.A., tant en ce qui concerne les actions collectives de la profession que les programmes particuliers des entreprises. Il lui demande en conséquence que le taux de la taxe parafiscale de l'ameublement soit rétabli dès que possible à 0,6 p. 100, en lui faisant observer que cette majoration aurait une incidence totalement négligeable sur l'indice des prix et nulle sur le budget de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (aide au combattant).

60444. — 10 décembre 1984. — **M. Christian Bargalin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les restrictions apportées à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Les anciens combattants concernés regrettent que les textes administratifs appliqués en la matière ne tiennent pas suffisamment compte des circonstances particulières de la clandestinité. Ils estiment notamment que les périodes prises en compte dans la durée des services accomplis dans la Résistance doivent avoir leur origine à la date de l'adhésion des intéressés et que, par ailleurs, la date de cessation des services ne soit pas celle de la jonction avec les troupes alliées mais celle de la fin des combats menés par les résistants pour la libération de leur secteur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est son opinion sur les différents problèmes évoqués et sur leur possibilité d'y voir apporter une solution.

Environnement (politique de l'environnement).

60445. — 10 décembre 1984. — **M. Gérard Chassaquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour le personnel contractuel des ministères techniques, de l'application de la loi de titularisation du 11 juin 1983. Cette loi, très louable dans son principe, n'est pas adaptée aux réalités des ministères techniques qui font appel à de nombreux spécialistes recrutés par voie contractuelle. En effet, ce mode de recrutement va pratiquement disparaître et, en l'absence d'un corps d'accueil, l'accès des spécialistes dans la fonction publique ne sera plus possible. Le problème se pose plus particulièrement pour les spécialistes de l'environnement. Il lui demande

donc, si la création d'un corps d'ingénieurs de l'environnement de même niveau que les grands corps techniques existants et animés par les 2 500 spécialistes contractuels déjà en poste, ne pourrait pas être envisagée.

Animaux (animaux de compagnie).

60446. — 10 décembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les nombreuses mesures qui restent à prendre dans le domaine de la protection animale et plus particulièrement en ce qui concerne les animaux de compagnie. Ainsi, le tatouage obligatoire permettrait de limiter les abandons et mettrait fin aux vol et trafic d'animaux. Il lui demande si une telle mesure est actuellement à l'étude au sein de son ministère et dans l'affirmative, quelle suite elle entend lui donner.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

60447. — 10 décembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la rumeur qui circule dans les milieux professionnels (médicaux et industriels) en vue de la création prochaine d'une centrale d'achat de stimulateurs cardiaques; centrale d'achat qui suscite une émotion grandissante dans ces milieux et ce, pour deux raisons: 1° en raison du risque d'une baisse de la qualité des matériels implantés; ceci au détriment des malades; 2° d'une stérilisation de la recherche biomédicale avec une mise à mort à moyen terme de cette branche de l'industrie française jusqu'alors très prometteuse.

Assurance maladie mu. rnité (prestations en nature).

60448. — 10 décembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le refus de la sécurité sociale d'autoriser la pose de stimulateurs cardiaques dits « physiologiques » aux malades assurés sociaux chez lesquels l'indication posée par des médecins spécialistes est formelle, voire urgent et lui demande s'il est vrai que l'on accorde une seule autorisation par mois à certains grands centres d'implantation français.

Régions (conseils régionaux).

60449. — 10 décembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et ceci tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

60450. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que de nombreuses personnes aux revenus modestes se voient réclamer par des organismes sociaux (Assedic, Caisse d'allocations familiales...) le remboursement de sommes souvent importantes perçues à tort en raison d'erreurs commises par ces mêmes organismes. Or, s'il est facilement compréhensible de demander le remboursement de ces sommes à des personnes qui ont dissimulé leurs ressources réelles, il est en revanche plus difficilement admissible de réclamer les trop-perçus à des personnes aux revenus modestes telles que les veuves, les chômeurs... Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

60451. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la régularité que l'on peut accorder à la vérification des comptes d'une société de fait composée de deux Conseils juridiques et fiscaux, faite le 1^{er} septembre 1982, dans les conditions suivantes: 1° l'un des associés a reçu, le 26 juin 1982, un avis de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble; 2° l'autre s'est vu remettre le 3 septembre 1982, par le vérificateur, ce même document; 3° la société a reçu le 1^{er} septembre 1982 un avis de vérification de comptabilité devant avoir lieu le 2 septembre 1982.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

60452. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la régularité que l'on peut accorder à la vérification des comptes d'une société de fait composée de deux Conseils juridiques et fiscaux, faite le 1^{er} septembre 1982, dans les conditions suivantes: 1° l'un des associés a reçu, le 26 juin 1982, un avis de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble; 2° l'autre s'est vu remettre le 3 septembre 1982, par le vérificateur, ce même document; 3° la société a reçu le 1^{er} septembre 1982 un avis de vérification de comptabilité devant avoir lieu le 2 septembre 1982.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: successions et libéralités).

60453. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des disparités de traitement intervenant lors de l'enregistrement des testaments, basées sur la distinction opérée entre testament ordinaire et testament-partage. Il est ainsi établi qu'un testament ordinaire par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant a disposé pour le temps où il n'existera plus de tout ou partie de ses biens en les distribuant gratuitement à des légataires divers, diffère profondément d'un testament-partage par lequel un testateur ayant plusieurs enfants effectue une opération identique en leur faveur; ceci justifiant la différence de régime fiscal auquel l'un et l'autre sont assujettis. Le premier conformément à l'article 848 du code général des impôts bénéficie d'un enregistrement au droit fixe tandis que le second qui représente pourtant le cas le plus fréquent est par assimilation au partage ordinaire, soumis à un droit proportionnel beaucoup plus élevé qui tend à pénaliser lourdement les familles nombreuses ceci en contradiction avec les mesures prises dans le cadre d'une politique d'aide aux familles. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le testament-partage pourrait être considéré au même titre que le testament ordinaire et être soumis aux mêmes formalités d'enregistrement.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants: montant des pensions).

60454. — 10 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des travailleurs indépendants en ce qui concerne les prestations d'assurance vieillesse dont ils bénéficient au moment de la retraite. La loi du 3 juillet 1972 a permis d'aligner les droits des intéressés sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. S'agissant des prestations afférentes aux régimes en points antérieurs au 1^{er} janvier 1973, elles demeurent calculées et servies suivant les dispositions de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale. L'ensemble de ces dispositions fait que les moyens dont disposent les artisans et commerçants en retraite se situent entre 1 200 francs et 2 000 francs par mois. Cette prestation est perçue comme une « aumône » consentie à des travailleurs qui sont pourtant à jour de leurs droits: cotisations toujours acquittées, trimestres validés en nombre suffisant... Alors que le plein effet de la loi du 3 juillet 1972 ne se fera ressentir que dans un avenir lointain, il lui demande si, dans l'immédiat, il ne sera pas nécessaire d'instituer un minimum retraite garanti.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants: montant des pensions).

60455. — 10 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des travailleurs indépendants en ce qui concerne les prestations d'assurance vieillesse dont ils bénéficient au moment de la retraite. La loi du 3 juillet 1972 a permis d'aligner les droits des intéressés sur le

régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. S'agissant des prestations afférentes aux régimes en points antérieurs au 1^{er} janvier 1973, elles demeurent calculées et servies suivant les dispositions de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale. L'ensemble de ces dispositions fait que les moyens dont disposent les artisans et commerçants en retraite se situent entre 1 200 francs et 2 000 francs par mois. Cette prestation est perçue comme une « aumône » consentie à des travailleurs qui sont pourtant à jour de leurs droits : cotisations toujours acquittées, trimestres validés en nombre suffisant... Alors que le plein effet de la loi du 3 juillet 1972 ne se fera ressentir que dans un avenir lointain, il lui demande si, dans l'immédiat, il ne sera pas nécessaire d'instituer un minimum retraite garanti.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

60456. — 10 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1^{er} octobre 1984, combien de communes disposent déjà d'un P.O.S. approuvé et combien de communes ont prescrit l'élaboration d'un tel document.

Handicapés (allocations et ressources).

60457. — 10 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les obligations afférentes au bénéfice de cette prestation, notamment si les intéressés doivent obligatoirement apporter les justificatifs liés à l'embauche de la tierce personne qui leur vient en aide.

Sécurité sociale (prestations).

60458. — 10 décembre 1984. — **M. André Audinot** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, du mouvement général d'abaissement des prestations servies depuis quelques mois par les divers organismes sociaux (allocation logement, taux d'incapacité, C.O.T.O.R.E.P., etc...) qui frappe très durement les foyers concernés, souvent parmi les plus démunis dans cette période de crise économique. Il aimerait connaître les raisons de cette brusque détérioration, s'il s'agit de politique délibérée de ces organismes pour équilibrer leur budget ou s'ils répondent ainsi à des directives ministérielles.

Handicapés (allocations et ressources).

60459. — 10 décembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les handicapés dans l'exercice de professions libérales. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de majorer l'aide aux handicapés qui créent une activité indépendante, qui est actuellement de 15 à 20 000 francs.

Entreprises (financement).

60460. — 10 décembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les objectifs des C.O.D.E.V.I. initialement destinés à financer le redéploiement industriel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant prévu de ces collectes et lui préciser l'emploi qui en sera fait par son département ministériel.

Jeux et paris (loto).

60461. — 10 décembre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il est en mesure d'apporter des précisions sur la création d'un loto sportif, annoncée il y a déjà quelques jours. Il souhaiterait connaître le rapport estimatif de ce loto pour chacune des fédérations concernées, ainsi qu'une évaluation globale estimative des sommes qui pourront être redistribuées aux mouvements sportifs.

Crimes, délits et contraventions (vols).

60462. — 10 décembre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'une enquête de ses services tendrait à démontrer que seulement 16 p. 100 des vols en France sont élucidés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans la mesure où ces chiffres se révèlent confirmés, de renforcer les moyens en équipement et en hommes des forces de police.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

60463. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la graphiose qui s'évit actuellement en France. Il a récemment indiqué que « la seule solution réside dans l'application rigoureuse de mesures prophylactiques, notamment l'abattage des arbres dès l'apparition des premiers symptômes et que les réseaux de surveillance déjà installés dans certaines régions seront développés ». Il souhaiterait connaître la liste des régions déjà concernées par cette mesure ainsi que celles qui le seront ultérieurement.

Chômage : indemnisation (allocations).

60464. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles sont versées les allocations de chômage : le décret du 24 novembre 1982 a instauré des délais de carence qui retardent la date de paiement des indemnités de licenciement. Il lui expose que les demandeurs d'emploi restent ainsi plusieurs mois sans revenus de remplacement ce qui entraîne des situations dramatiques pour bon nombre d'entre eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des personnes privées d'emploi.

Administration (rapports avec les administrés).

60465. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les problèmes posés par l'aménagement des heures d'ouverture des établissements accueillant le public. L'examen de cette question avait été confié à un groupe de travail, constitué à son initiative et devant comprendre des représentants du ministère de l'économie et du budget, de l'intérieur et de la décentralisation, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'éducation nationale et du médiateur. Il souhaiterait savoir où en sont les travaux entrepris par ce groupe d'étude.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

60466. — 10 décembre 1984. — Dans son article premier, la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 dispose en matière de contentieux fiscal que « toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable ». C'est ce que précisait l'article 1931 alinéa 3 du code général des impôts en 1980. Pour satisfaire à cette obligation, l'administration fiscale a fait imprimer le formulaire n° 4070 lequel mentionne le nombre de pièces jointes à la réclamation. Le décret n° 81-860 du 15 septembre 1981, portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales, a supprimé la disposition précitée du C.G.I. et a remplacé celle-ci par l'article R 190-1 alinéa 3 ainsi rédigé : « Les réclamations font l'objet d'un récépissé adressé au contribuable ». De plus, par jugement en date du 12 juillet 1984, la troisième section, première Chambre du tribunal administratif de Paris, a statué que « les dispositions de l'article R 190-1 du livre des procédures fiscales qui prévoient la délivrance d'un récépissé lors d'une réclamation d'un contribuable, ne s'appliquent que lors d'une réclamation contentieuse, formée à l'encontre d'une imposition ». Ces dispositions ne s'appliquent donc plus aux autres réclamations des contribuables, notamment celles formées pour réclamer les documents opposés au contribuable ayant conduit à une décision administrative préjudiciable à celui-ci, ni à celles formées pour solliciter les motifs d'une décision implicite de rejet. Aussi **M. Georges Gorse** demande-t-il à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'administration fiscale accuse réception de toutes les réclamations des contribuables en mentionnant le nombre de pièces jointes à celles-ci, afin

notamment d'améliorer les relations entre l'administration et les contribuables ? Pour ces raisons, il lui propose que le dernier alinéa de l'article R 190-1 du livre de procédures fiscales soit ainsi rédigé : « Toutes réclamations, y compris celles tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable. Ce récépissé devra mentionner le numéro d'enregistrement de cette réclamation et le nombre de pièces annexées à celle-ci ».

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

60467. — 10 décembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les mois de juillet et d'août deviennent des périodes avec une activité de plus en plus réduite chez les particuliers comme dans les administrations. L'absence des contribuables pendant ces deux mois ne leur permet pas de recevoir les notifications qui sont envoyées après leur départ. Des forclusions interviennent parfois lorsque les délais sont courts, avant que les intéressés aient pu les recevoir. Les administrations elles-mêmes ont des difficultés pour établir ces notifications du fait de la mise en congés annuels d'un grand nombre de leurs agents. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prévoir par loi ou par décret, que les formalités, notamment fiscales, tombant dans une période comportant les mois de juillet et d'août, soient automatiquement prolongées d'un délai de deux mois supplémentaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat.
(Ecole centrale des arts et manufactures).*

60468. — 10 décembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

60469. — 10 décembre 1984. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des tutelles d'Etat concernant les majeurs protégés et sur les incidences financières de cette situation. Dans le département d'Indre-et-Loire l'U.D.A.F. a reçu délégation de l'administration préfectorale pour exercer la tutelle aux majeurs protégés (curatelles et tutelles, aux termes de la loi de 1968); selon cette Association le nombre des situations personnelles aussi gérées double tous les ans depuis 1980, tandis que les dotations budgétaires n'évoluent pas en conséquence. Cette activité, même déléguée, relevant entièrement de la compétence de l'Etat, ne serait-il pas souhaitable qu'une enquête précise et rapide soit menée sur le plan national afin d'obtenir un recensement de l'évolution du nombre des tutelles d'Etat, d'analyser les causes exactes de leur augmentation si elle est vérifiée, et d'en tirer les conséquences budgétaires.

Valeurs mobilières (sociétés d'investissement).

60470. — 10 décembre 1984. — **M. Dominique Freleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'encours des S.I.C.A.V. à court terme qui a dépassé les 150 milliards de francs au mois d'octobre, avec un taux record de progression mensuelle. Ces fonds, sans qu'il soit nécessaire de les « geler » plus d'une semaine ou quinze jours, ont rapporté entre 12 et 14 p. 100, nets d'impôts en 1983. Certaines de ces S.I.C.A.V. rapportent 50 p. 100 de plus que le marché monétaire. De plus, il semble qu'une large majorité des S.I.C.A.V. court terme émettent seraient acquises par des entreprises françaises. Il s'agit là du signe d'un certain refus d'investir alors que les taux de marge des entreprises atteignent un

niveau jamais égalé depuis 1973. Cela confirmerait, si besoin était, que les entreprises sont plus portées vers la rentabilité financière que vers l'investissement et la production. Un tel état de fait va à l'encontre des objectifs gouvernementaux proclamés qui visent à favoriser l'épargne longue qui s'investit. Il lui demande donc si ce genre de placement financier ne s'opère pas au détriment de l'économie française et particulièrement des investissements tout en faisant croître les frais financiers.

Métaux (entreprises : Seine-Saint-Denis).

60471. — 10 décembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise « Poudre Grenaille Métallique » implantée sur la ville de Stains. En effet les informations en provenance de cette entreprise font état d'un plan de « restructuration ». Or ce plan passe par vingt-neuf licenciements et l'abandon de la production de la grenaille de fonte, qui se traduit par la quasi disparition de l'usine; seul le secteur commercial reste en place. Ce plan s'appuie sur un bilan financier en déséquilibre alors que, pour l'expert comptable du Comité d'entreprise, la situation financière est stable. Elle apparaît déficitaire du fait que le site de Stains supporte les frais financiers d'autres usines du groupe. Autre argument de la direction, les difficultés du marché de la grenaille de fonte. Or, les ventes de l'hématite, sous-produit de la grenaille de fonte, principale production de l'usine de Stains, bien que stagnant, ne régressent pas. De plus, l'entreprise prévoit le remplacement de la fabrication effectuée dans les ateliers stannois par des importations en provenance d'Espagne et de Grande-Bretagne aggravant de ce fait la balance du commerce extérieur. Enfin, on ne peut que s'interroger sur le rôle joué par le F.R.A.M. quant à la liquidation de l'entreprise. En effet, certaines informations laissent à penser que cet organisme élargit son champ d'activité de l'acier moulé à la fonte, l'entreprise P.G.M. faisant partie d'un groupe d'intérêt économique participant au F.R.A.M. Il s'agit là d'un plan de liquidation inacceptable du fait du caractère artificiel du déficit financier. On ne peut laisser démanteler cette entreprise alors que la région parisienne et plus particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis est frappée par la désindustrialisation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la suppression de P.G.M. de Stains.

Prestations familiales (allocations familiales).

60472. — 10 décembre 1984. — Les allocations familiaales auxquelles les parents ont droit tant que leurs enfants n'ont pas atteint l'âge limite étaient, naguère, versées jusqu'au mois anniversaire inclus. Depuis un an environ, le dernier versement correspond au mois précédant l'anniversaire. **M. Roland Mazoin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir intervenir pour le rétablissement des anciennes modalités d'attribution.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

60473. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise Worthington-Turbodyne S.A. située au Bourget et dont la ligne Turbine du groupe américain Mac Graw-Edison a été vendue à un autre groupe américain Dresser. Face aux menaces de reconcentration des entreprises américaines en Europe qui entraîneraient à terme la fermeture de l'établissement du Bourget et la mise au chômage de 230 salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette éventualité, incompatible avec la nécessaire politique d'emploi qu'il convient de promouvoir dans un département déjà si lourdement touché par le chômage.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

60474. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Interlec, filiale de la branche transport de Matra, située sur le site du Bourget-Drancy. Un plan de licenciement de quatre-vingt-dix-neuf salariés a été prévu et autorisé par la Direction départementale du travail et de l'emploi compte tenu du caractère de haute technologie de cette société.

de sa position dominante sur le marché mondial, de sa viabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'entreprise Interelec qui représente un atout incontestable pour l'industrie ferroviaire et la filière électronique nationale.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Maine-et-Loire).*

60475. — 10 décembre 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire à **Andréz** (Maine-et-Loire). Dans cette commune où n'existe pas d'école maternelle publique les familles qui ne souhaitent pas envoyer leurs enfants à l'école maternelle privée qui accueille 115 enfants de 2 à 6 ans n'ont pas d'autres choix que de les envoyer à l'école publique à Beaupreau à 4 kilomètres. Il lui demande, quelles mesures peuvent être prises pour que soit assurée, dans cette commune, la pleine liberté de choix des parents de confier leurs enfants à l'enseignement public et pour que l'effort amorcé par le gouvernement pour développer la scolarisation en maternelle se concrétise aussi à Andréz.

Communes (personnel).

60476. — 10 décembre 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une assistante maternelle employée dans une crèche gérée par une municipalité quitte volontairement son emploi pour suivre son mari appelé par son activité professionnelle dans une autre ville. Il lui demande, devant les positions contradictoires qui apparaissent à ce sujet dans la municipalité, si l'intéressée peut faire valoir des droits à l'attribution d'une indemnité pour perte d'emploi.

Copropriété (réglementation).

60477. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre de Banouville** rappelle à **M. le ministre de la justice** que par question écrite n° 53492, **M. Pierre-Bernard Cousté** lui a demandé s'il n'envisage pas de modifier la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété afin que la décision d'installer un matériel destiné à améliorer la sécurité de l'immeuble ne soit pas prise à l'unanimité, mais à la majorité simple, aux termes de l'article 25 de la loi précitée. La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel* (A.N. « Questions » n° 37 du 17 septembre 1984, page 4167), fait état de ce que la Chancellerie envisagerait favorablement le principe d'une mesure législative allant dans ce sens. Une réponse similaire avait déjà été apportée à la question écrite n° 35336 posée sur ce même sujet (*Journal officiel* A.N. du 7 novembre 1983). Compte tenu de ces prises de position répétées, il lui demande s'il n'envisage pas de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2018 qui répond à la modification souhaitée de la loi de 1965 fixant le statut de copropriété.

Archives (fonctionnement).

60478. — 10 décembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de conservation des archives publiques (au terme de la loi sur les archives du 3 janvier 1979) qui restent détenues par certains notaires. En effet : 1° certains notaires refusent de verser leurs archives alors que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate ; 2° certains même ont préféré « vendre » leurs archives aux récupérateurs plutôt que d'assumer un versement près du dépôt d'archives compétent. Ainsi une partie de notre patrimoine historique risque à jamais de disparaître. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement les mesures nécessaires afin que : 1° l'administration rappelle aux notaires leur obligation d'effectuer le dépôt de leurs archives centenaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; 2° les archivistes aient les moyens en personnel, locaux et finances d'assumer la réception de ces dépôts ; 3° Mrs les procureurs de la République prennent toute mesure nécessaire, sans qu'une plainte préalable soit nécessaire, afin que soient sanctionnés les contrevenants à la loi.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

60479. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Falela** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le président de la Chambre syndicale de la boulangerie du département de la Marne a appelé son attention sur le fait que, afin de participer au plan de lutte contre l'inflation, la Confédération de la boulangerie française a souscrit au début de l'année 1984 un engagement de modération. Celui-ci l'a conduit à avoir des prix du pain qui se terminent par 0,05 franc, notamment pour la baguette de 250 grammes (2,45 francs dans le département de la Marne) et pour les pains de 500 grammes (4,15 francs). Ces prix obligent les boulangers à rendre énormément de pièces de 5 centimes. L'un d'eux lui a signalé qu'il utilisait couramment 700 à 800 de ces pièces par semaine. Il a appris récemment que la monnaie ne frappait plus de ces pièces et que les difficultés pour s'en procurer s'accroîtraient rapidement. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation délicate dans laquelle va se trouver la boulangerie si ces difficultés se prolongent.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

60480. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité prévoit dans son article 11-II : « Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles premier à 9 de la présente loi. » Or si l'article 2 précise notamment « la plus-value imposable selon les règles définies par la présente loi est constituée par la différence entre : le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant », les articles 3 à 7 prévoient, notamment l'article 5, que « Les plus-values à long terme réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé et déterminées conformément aux règles des articles premier à 4 sont réduites etc. » ceci pour les immeubles autres que les terrains à bâtir et également pour les terrains à bâtir mais à des pourcentages différents. Mesure logique qui contrebalance l'érosion monétaire. Toutefois apparemment rien n'a été prévu en ce qui concerne « les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer également un pourcentage de réduction de plus-value dans le cas de la vente d'une charge d'officier ministériel, vente réalisée plus de vingt ans après son acquisition ?

Education physique et sportive (personnel).

60481. — 10 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, bien qu'exerçant leur activité pour certains depuis plus de vingt-cinq ans, les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne disposent toujours pas de statut de fonction. Pourtant, les gouvernements successifs n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres sportifs des services extérieurs du ministère dans l'animation du sport. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a certes reconnu officiellement les fonctions des intéressés par la création d'un corps de professeurs de sport, mais cette création n'a toujours pas été concrétisée par l'élaboration d'un statut propre. Les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire du 18 mai 1984 font toujours l'objet de discussions dans les services intéressés du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les derniers renseignements communiqués par le ministère de la jeunesse et des sports laissent d'ailleurs entendre qu'un certain nombre de dispositions seraient remises en cause, en particulier les dispositions transitoires relatives à l'intégration progressive des personnels actuels dans le nouveau corps des professeurs de sport. Les intéressés soulignent à ce propos que les propositions du Comité technique paritaire constituant un ensemble de mesures minima, toute altération de celles-ci ne pourrait qu'être condamnée par eux. Pourtant, la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 comme la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoient que, dans l'hypothèse de la création d'un corps, et lorsque les critères d'ancienneté dans la fonction et l'équivalence des diplômes sont

reconnus, les personnels en place peuvent être intégrés directement dans ce nouveau corps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications utiles sur la date à laquelle sera mis en place le statut des professeurs de sport et sur le contenu envisagé de celui-ci comme sur la teneur des mesures transitoires.

Politique extérieure (Iran).

60482. — 10 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les massacres de prisonniers de guerre irakiens commis par le régime iranien, notamment le 1^{er} décembre 1981 à Bsaytine, en septembre 1982, en février 1983 à Qojan, dans la nuit du 22 au 23 janvier 1984, en mars 1984 à Bardek, le 10 octobre 1984 à Gorgan... Ces massacres confirmés à plusieurs reprises par le Comité international de la Croix-rouge, constituent des crimes de guerre et une violation des droits de l'Homme et des Conventions de Genève de 1949. A ce jour, le chiffre des prisonniers irakiens massacrés s'élève à plusieurs centaines; en outre, les prisonniers irakiens sont soumis à des sévices inadmissibles : tortures, pressions psychologiques, empoisonnements, coups et blessures, violences sexuelles... L'Iran entrave systématiquement l'action des organisations internationales, particulièrement celle de la Croix-rouge. Enfin, alors que l'Irak a démontré qu'il est prêt à procéder à des échanges de prisonniers, notamment les malades et les blessés, l'Iran refuse la réciprocité. Face à une telle situation, il n'est pas possible d'observer le silence. Il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement iranien, pour que soit mis fin à ces sévices et, d'autre part, auprès des instances de la C.E.E., de l'O.N.U. et des organisations internationales, pour que des Commissions d'enquête soient en mesure de se rendre dans les camps de prisonniers de guerre en Iran, afin de veiller au respect des droits de l'Homme.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxes foncières).

60483. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières dont fait état une cave vinicole régionale d'Alsace et les répercussions de celles-ci pour les coopérateurs. En effet, ces derniers se trouvent confrontés à de graves problèmes d'ordre pécuniaire du fait de la carence de la cave coopérative dans le paiement des récoltes depuis 1982. Cette situation est en rapport avec la mévente du vin qui porte déjà sur plusieurs années. Cependant, malgré ce blocage commercial indépendant de la volonté des coopérateurs, ces derniers sont relancés par l'administration fiscale qui entend recouvrer la taxe foncière et l'I.R.P.P. Il lui demande alors s'il ne serait pas possible de faire exception à la règle, compte tenu de la conjoncture, et d'accorder aux intéressés un dégrèvement desdites taxes ou à défaut un sursis à payer.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

60484. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le corps des attachés d'administration centrale dont la carrière professionnelle se dégrade notablement d'année en année. Ces fonctionnaires, au terme de l'article premier de leur statut, « participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du gouvernement ». Au nombre de 4 000 pour l'ensemble des ministères, les responsabilités qu'ils assument s'assimilent à celles des administrateurs civils et les compétences et qualités dont ils font preuve sont reconnues par les ministres eux-mêmes. Le rôle important qu'ils jouent n'est plus en rapport avec leur statut créé en 1955. Les débouchés de leur carrière sont de plus en plus restreints; leur avancement est différencié pour moins de 30 p. 100 d'entre eux, à l'issue d'une sélection professionnelle artificielle; leur recrutement s'opère sur un plan interministériel, suivi de gestions ministérielles d'où découlent des disparités de carrière et des difficultés de mobilité. Ne serait-il pas souhaitable, pour remédier à une situation critique qui engendre un profond mécontentement dans les rangs des attachés d'administration centrale et détruit en eux toute motivation et tout espoir, de leur donner satisfaction sur les quelques points fondamentaux suivants : 1^o la décision de création d'une C.A.P. interministérielle, instance de concertation, permettant de résoudre maints problèmes de gestion devant lesquels les diverses administrations restent impuissantes; 2^o un emploi judicieux des postes budgétaires existants, par exemple en engageant des postes de première classe dont l'utilisation est actuellement inadéquate à la situation des attachés, permettant de débloquer le principal sans que cela entraîne de conséquences budgétaires; 3^o l'élargissement du seul débouché, celui du tour extérieur dans le corps des administrateurs civils, d'une part en rééquilibrant les quotas des listes A et B, d'autre part en reportant la limite d'âge au-delà

de 50 ans; 4^o enfin, l'ouverture immédiate de discussions sur la refonte du statut de ces fonctionnaires, afin de permettre la mise en œuvre de premières mesures dès la fin de la « pause catégorielles » et ce, à l'instar de certains autres corps de la catégorie A, notamment celui des administrateurs civils ?

Archives (fonctionnement).

60485. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la légitime inquiétude qu'éprouvent les généalogistes français quant aux conditions de conservation des archives publiques. En effet, au terme de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, les notaires ont obligation d'effectuer la remise de leurs archives centenaires au dépôt d'archives compétent. Or, un certain nombre de ces officiers ministériels refusent de verser leurs archives, bien que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation urgente. Quelques uns d'entre eux ont même préféré « vendre » ces documents à des récupérateurs plutôt que de se plier aux dispositions législatives. De ce fait, un patrimoine historique des plus précieux risque de disparaître à tout jamais. Est-il possible, en conséquence : 1^o de rappeler aux notaires, par une circulaire impérative, les devoirs auxquels la loi les soumet en ce domaine; 2^o d'accorder aux archivistes les moyens en personnel, locaux et crédits leur permettant d'assurer correctement la réception des dépôts d'archives; 3^o d'inviter les parquets à prendre toute mesure convenable, hors toute plainte préalable, afin que soient sanctionnés les contrevenants à la loi ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

60486. — 10 décembre 1984. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les situations différentes qui existent en ce qui concerne les établissements de convalescence. Les établissements privés ont été classés en quatre catégories. Une maison de repos et de convalescence du département de Maine-et-Loire vient d'accéder à la catégorie A, c'est-à-dire la plus élevée. Elle a obtenu de ce fait de la Caisse régionale d'assurance maladie un prix de journée de 240,80 francs. Pour un même service et dans le même département d'autres établissements ont un prix de journée de 308,20 francs et même de 351,50 francs. Ces différences tiennent au fait que ces établissements ont un prix de journée fixé par décision préfectorale alors que le prix de journée de l'établissement précité est calculé par la C.R.A.M., conformément à la convention qui le lie avec elle. Il ne paraît pas logique que les services préfectoraux et la sécurité sociale ne puissent pas s'accorder en matière de calcul des prix. La différence qui existe à cet égard est en tous cas néfaste pour les assurés sociaux qui ne comprennent pas une telle disparité. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

60487. — 10 décembre 1984. — **M. René La Combe** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'à l'issue de leur Assemblée générale s'étant tenue en octobre dernier, les membres de l'Union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille ont émis les souhaits suivants : 1^o remboursement, par la Caisse de sécurité sociale militaire (qui justifie son refus actuel par des précisions données sur ce point par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale) des frais de santé supportés par les femmes divorcées, alors que les cotisations sociales sont par contre retenues sur les pensions de reversion perçues par celles-ci; 2^o attribution aux femmes seules sans ressources après un veuvage, un divorce ou un abandon, ainsi qu'aux chômeuses en fin de droits, d'une allocation sociale de logement, afin d'éviter leur expulsion du logement qu'elles occupent; 3^o ouverture du droit aux prestations familiales pour le premier enfant et maintien de ce droit lorsque le dernier enfant est le seul à être encore à charge; 4^o poursuite du versement des allocations familiales aux enfants âgés de plus de vingt ans et continuant leurs études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces vœux ainsi que les possibilités de leur prise en considération.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

60488. — 10 décembre 1984. — **M. Yves Iancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement dans les écoles d'arts appliqués. Jusqu'en 1984, l'admission dans ces écoles avait lieu par voie de concours comportant des épreuves artistiques et orales et sur présentation d'un dossier de travaux personnels. Un arrêté du 17 juillet 1984 modifie, à compter de 1985, le mode actuel de sélection. Si la suppression du concours n'est pas expressément prévu, son maintien n'est plus, par contre, envisagé. En effet, l'arrêté précité fait état de la création d'une classe de mise à niveau des arts appliqués en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs des arts appliqués. Cette classe recevra les candidats non titulaires du baccalauréat de technicien F 12 arts appliqués ou d'un brevet de technicien. Toutefois, un candidat ayant suivi un second cycle qui, situé en dehors du domaine des arts appliqués, est cependant en relation avec la spécialité du brevet de technicien supérieur considéré pourra être admis directement, par dérogation et sur décision du chef d'établissement, dans la section préparant ce diplôme. Cette dernière disposition conduit à recruter des candidats dont les capacités ou le niveau ne sont absolument pas connus, ce qui peut déboucher sur un arbitraire total. Par ailleurs, l'admission dans la classe de mise à niveau des arts appliqués est prononcée par le chef d'établissement sur proposition d'une Commission ayant étudié le dossier des candidats. Or, ce dossier est le reflet de l'activité scolaire des intéressés et ne comporte aucun document attestant des dons ou des possibilités artistiques de ceux-ci. Une telle procédure ne pourra que contribuer à l'abaissement du niveau des écoles d'arts, niveau jugé déjà, pourtant peu élevé. Les professionnels créateurs d'arts se sont vivement émus des modifications apportées dans les conditions de recrutement dans les écoles d'arts. Ils déplorent notamment la suppression des concours d'entrée dans celles-ci, qui constituaient une voie d'accès ouverte à tous et un garant des qualités requises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de tenir compte de ces remarques et s'il n'envisage pas de rétablir la procédure ancienne comportant, outre un entretien avec les candidats, des épreuves pratiques artistiques (dessin, décoration, matières annexes), un examen oral et la présentation d'un dossier de travaux.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Rhône).

60489. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître par un état détaillé les aides dont a bénéficié à la date de ce jour l'entreprise Gendron installée dans le département du Rhône.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

60490. — 10 décembre 1984. — La presse s'est fait l'écho de l'installation à Montpellier du premier R.M.N. français. D'autres installations sont prévues à Grenoble en 1985, à Paris ensuite. **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quels critères de choix président à ces installations. Il rappelle qu'en matière de scanner la ville de Lyon est déjà particulièrement défavorisée. Doit-on considérer que pour les appareils à résonnance magnétique nucléaire, cette situation doit se perpétuer ? Verra-t-on les malades obligés de se transporter à Grenoble, à Montpellier ou à Paris pour se faire examiner ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

60491. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Valloix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les inégalités subies en matière de rémunération par les internes relevant de l'ancien système par rapport à ceux de leurs collègues du nouveau régime. Aux termes de l'arrêté du 28 avril 1984, ces derniers percevaient 64 300 francs en première année, 72 600 francs en deuxième année, 90 400 francs en troisième année et 100 500 francs en quatrième année. A la suite des légitimes revendications présentées par les internes de l'ancien système, un arrêté du 6 octobre 1984 a fixé comme suit la rémunération de ceux d'entre eux exerçant dans les régions sanitaires et en psychiatrie, à l'exception des régions sanitaires de Paris : 64 943 francs en première année, 64 943 francs (73 326 francs à partir du 1^{er} octobre 1985) en deuxième année, 74 526 francs (75 526 francs à

partir du 1^{er} octobre 1985) en troisième année et en quatrième année. Malgré certains aménagements, des discriminations sensibles subsistent, alors que les fonctions exercées sont équivalentes et peuvent être parfois plus importantes. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité de mettre fin à ces divergences que rien ne justifie.

Baux (haux d'habitation).

60492. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème suivant : Une entreprise industrielle logeait une partie de son personnel ; les loyers étaient retenus sur les salaires des employés et les locataires avaient ainsi leur logement en accessoire au contrat de travail. Le prix du loyer était débattu chaque année de gré à gré et était fixé à environ 40 p. 100 du montant de la surface corrigée définie par la loi de 1948. Les locataires s'engageaient à quitter les lieux un mois après leur départ de l'entreprise. Cette entreprise, pour des raisons économiques, vient de vendre ses logements à une société civile immobilière. Il souhaiterait donc savoir, à présent, quel est le nouveau prix de loyer applicable à cette catégorie de locataires, qui vont désormais entrer sous le régime de la loi Quilliot.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

60493. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les conjoints exerçant une responsabilité dans l'entreprise, sans être rémunérés, peuvent depuis 1980 être « mentionnés », soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers ; depuis 1982, des droits nouveaux gratuits y sont rattachés en cas de maternité et en cas de retraite. Mais les résultats ne paraissent pas être à la mesure des textes votés ; certaines épouses se heurtent au refus de leur mari, ce qui leur interdit d'être reconnues comme conjoints-collaborateurs ; de même la possibilité offerte de partager les assiettes de cotisations est trop souvent négligée, privant les conjoints de droits propres pour la retraite. Il est donc demandé, pour pallier de telles carences, que des mesures réglementaires soient prises, soit pour remédier au refus du mari, soit, dès l'établissement de la mention, pour assurer un partage de l'assiette des cotisations vieillesse dans la limite d'un plafond de sécurité sociale pour les deux conjoints.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

60494. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'en application de la loi du 10 juillet 1982, le salaire du conjoint de l'artisan ou du commerçant n'est déductible que dans la limite de douze fois le S.M.I.C. mensuel, si toutefois l'entreprise adhère à un Centre de gestion agréé ; en conséquence, la majorité des conjoints perçoit une rémunération égale au S.M.I.C., ce qui conduit à une retraite égale à 50 p. 100 du S.M.I.C. pour trente-sept annuités et demi. Un tel résultat est durement ressenti par les conjoints, c'est pourquoi il est demandé s'il ne pourrait être envisagé la déductibilité intégrale du salaire du conjoint si l'entreprise adhère à un Centre de gestion agréé.

Agriculture (aides et prêts).

60495. — 10 décembre 1984. — **M. Roger Lestae** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre de jeunes agriculteurs ayant déjà effectué 200 heures plus 120 heures de formation et dont le dossier de demande de dotation d'installation aux jeunes agriculteurs était en cours d'étude au moment de la parution du décret n° 84-778 du 8 août 1984. Compte tenu des nouvelles dispositions, ces jeunes agriculteurs qui n'ont pas les diplômes professionnels requis devraient effectuer une formation complémentaire de 200 heures, alors qu'ils peuvent difficilement s'absenter de leur exploitation après installation. Il lui demande si une dérogation ne pourrait pas être accordée aux jeunes agriculteurs dont le dossier était déposé avant le 8 août 1984 et si ceux-ci ne pourraient pas être dispensés d'effectuer les 200 heures de formation complémentaire.

Agriculture (indemnités de départ).

60496. — 10 décembre 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 69 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 stipule que « le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 ». Dans le cas des exploitants âgés désireux de solliciter le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ, les baux devant être résiliés au moins dix-huit mois à l'avance, un certain nombre d'agriculteurs s'interrogent et voudraient savoir si l'action du F.A.S.A.S.A. qui régit les textes sur l'indemnité de départ sera prorogée au-delà du 31 décembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études dans ce sens ont été entreprises et si une nouvelle prorogation est envisagée.

Police (personnel).

60497. — 10 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes des représentants de la Fédération nationale de la police municipale qui souhaitent la mise en place d'un statut particulier au corps de la police municipale et la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'armes, à l'uniformisation des tenues et la gestion des timbres-amendes. Il lui demande quelles sont ses intentions et s'il envisage de donner une suite favorable à ces souhaits.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

60498. — 10 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'accorder aux veuves des agents de la police municipale et rurale mortellement blessés dans l'exercice de leur fonction le droit à pension de réversion à 100 p. 100, tel qu'il a été reconnu au sein de la police nationale et de la gendarmerie. Il lui demande si une telle extension est envisagée.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

60499. — 10 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'aggravation de la charge fiscale que représente la taxe sur les salaires pour les entreprises. En effet, le barème actuel de cette taxe est le même depuis 1979 alors que pendant le même temps le S.M.I.C. mensuel est passé de 1 994 francs à 4 132 francs et le plafond de la sécurité sociale de 4 470 francs à 8 490 francs. Afin de tenir compte de l'érosion monétaire, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager le relèvement des tranches d'imposition.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

60500. — 10 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la discrimination qui frappe les entreprises de transports routiers par la fiscalité du gazole. En effet, la hausse de taxe intérieure sur les produits pétroliers rend caduque les allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985 sur le gazole lors des opérations de transport international. Alors que le gouvernement proclame partout que les charges fiscales qui pèsent sur les entreprises ne doivent pas être aggravées, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour respecter les engagements gouvernementaux de février 1984 vis-à-vis des transporteurs routiers.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60501. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les produits destinés au contrôle par les malades eux-mêmes, du diabète. En effet, le prix de vente public de certains produits, tels que les bandelettes réactives pour glycémies-minute est maintenant supérieur au tarif de responsabilité auquel les différentes Caisses de sécurité sociale

remboursent ces produits. Il lui expose que ces produits ne sont, en aucune façon, des « produits de confort », mais qu'ils sont indispensables aux malades qui peuvent ainsi contrôler eux-mêmes leur état de santé et éviter ainsi des hospitalisations coûteuses pour les organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, il lui rappelle que cliniquement, le diabète n'est pas une affection passagère, les diabétiques devant, en l'état actuel des connaissances médicales, être suivis régulièrement par leurs médecins traitants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour remédier à la situation préoccupante de ces patients auxquels la notion de rigueur ne saurait s'appliquer.

Protection civile (politique de la protection civile).

60502. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre de la politique de défense civile. Il souhaiterait savoir à quelle date sera diffusée la plaquette destinée à vulgariser « les gestes qui sauvent » auprès du grand public.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

60503. — 10 décembre 1984. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les pensions civiles et militaires relevant du régime spécial des pensions de l'ex-Caisse des retraites de la France d'outre-mer (décret du 21 avril 1950) n'ont pas été revalorisées au même rythme que les autres retraites, rythme pourtant inférieur à l'inflation. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour une révision de ces pensions.

Agriculture (aides et prêts).

60504. — 10 décembre 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles conditions d'attribution de la dotation jeune agriculteur (D.J.A.). En effet, il n'est possible de percevoir celle-ci, une fois les autres conditions remplies, qu'à partir de l'âge de vingt et un ans, alors qu'antérieurement l'âge était fixé à dix-huit ans. L'argumentation selon laquelle ce recul permettrait une meilleure formation ne paraît pas défendable dans le vécu concret des jeunes agriculteurs. Il lui demande donc de revenir sur cette décision, et dans l'immédiat de préciser ce qu'est « le prêt installation » promis aux jeunes agriculteurs de dix-huit, dix-neuf et vingt ans ayant terminé leurs études, actuellement privés des possibilités d'installation qu'offre la D.J.A.

Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises).

60505. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de restructuration de grande ampleur présenté par le groupe biscuitier biscottier Générale biscuit qui aurait pour effet la suppression de 1 100 emplois dont au moins 700 licenciements dans les deux principales filiales du groupe Générale biscuit France et Unibis. Avec la fermeture de quatre unités de production, il s'agirait d'un véritable démantèlement de notre potentiel industriel national dans une branche d'activité en plein essor au sein de laquelle Générale biscuit a enregistré une progression de 50 p. 100 de ses bénéfices par rapport à l'année précédente, avec un montant de 130 millions de francs. Les organisations syndicales précisent par ailleurs que ce projet a été élaboré sans consultation préalable du Comité central d'entreprise, en contradiction avec les articles L 432-1 à L 432-5 du code du travail. Compte tenu de la position de quasi monopole de Générale biscuit en France, compte tenu aussi des nombreux concours financiers accordés à ce groupe par l'Etat, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour arrêter ce plan de casse contraire à l'intérêt national et à celui des travailleurs.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Pas-de-Calais).

60506. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de conflit à l'usine des câbles de Lyon de Calais, entreprise appartenant au groupe nationalisé C.G.E. Depuis le 16 novembre, cet établissement est occupé par les grévistes

(80 p. 100 du personnel de production). En dépit de la désignation d'un médiateur et d'une tentative de conciliation du tribunal de grande instance de Boulogne, la situation reste actuellement bloquée. Il lui demande de bien vouloir user de son autorité afin que des négociations entre direction et personnel s'engagent le plus vite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Métaux (entreprises : (Isère).

60507. — 10 décembre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la fonderie Saurer Diederichs implantée à Bourgoin Jallieu (38300). En effet, de graves menaces pèsent sur son existence alors que la région est déjà largement touchée par le chômage. En effet, la direction, invoquant une baisse des commandes, envisage des réductions d'effectifs et les travailleurs redoutent que s'engage ainsi un processus amenant, à terme, la fermeture. Or, cette entreprise a de l'avenir. La commercialisation de 2 000 tonnes de fonte supplémentaires permettrait en effet le fonctionnement normal et la modernisation de la fonderie. Le marché existe puisque par exemple l'unité hermétique appartenant au groupe nationalisé Thomson, qui est installée dans une localité toute proche de Bourgoin Jallieu, consomme par an 20 000 tonnes de fonte. Or, sur ces 20 000 tonnes, 17 000 sont importées de l'étranger au détriment de la production nationale et des répercussions sur la balance des paiements du commerce extérieur. Il demande donc les dispositions qui seront prises pour que les entreprises nationalisées comme Thomson fassent appel à la production nationale et non à l'étranger pour couvrir leurs besoins et rappelle ses vives inquiétudes sur les conséquences de l'application des propositions émises par le Fonds de restructuration de l'acier moulé qui, si elles étaient acceptées, signifieraient la disparition de 200 usines et le licenciement de 33 000 salariés des fonderies.

Banques et établissements financiers (Banque de France).

60508. — 10 décembre 1984. — **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la lutte du personnel des organismes sociaux divers (O.S.D.) de la Banque de France en vue de leur intégration aux statuts du personnel titulaire. Répondant aux aspirations légitimes du personnel des organismes sociaux divers, l'intégration bénéficie de l'appui de l'ensemble des syndicats généraux de la Banque de France; cette position semble de plus avoir été plaidée auprès du ministre de l'économie et des finances par la Direction générale du personnel elle-même. Certes, un très net rapprochement a été fait entre la situation des personnels des O.S.D. et celui de la Banque de France au niveau des échelles indiciaires, des déroulements de carrière et des classifications, mais rapprochement n'est pas intégration. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour effectuer l'intégration ainsi que les modalités de celle-ci.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60509. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des victimes de guerre ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux « prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage », en son article 28, paragraphe premier, stipule : l'article L 342 du code de sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant : Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de l'indemnité. Les paragraphes II, III et IV complètent les dispositions réglementaires concordant avec l'article L 342 du code de la sécurité sociale et annulent les dispositions qui avaient été envisagées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Mais depuis le 13 juillet 1982, aucune décision ou information ne sont venues compléter ce texte et ainsi permettre aux ayants droit de bénéficier, grâce aux avantages complétant les annuités dépendant de l'activité professionnelle de chacun, d'une amélioration sensible de leurs droits à retraite vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient régularisés les droits à réparation légitimes des invalides et victimes de guerre.

Enseignement secondaire (programmes).

60510. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les Nations du monde où la langue officielle est l'arabe représentent des centaines de millions de sujets. Une telle situation devrait permettre, dans l'enseignement des langues étrangères, d'accorder à celle de l'arabe une place mieux adaptée aux réalités. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° dans quelles académies et dans quels établissements scolaires est assuré l'enseignement de l'arabe : a) en première langue, b) en deuxième langue; 2° quel est le nombre d'étudiants de chaque sexe qui apprennent l'arabe en France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

60511. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiants et d'étudiantes ont été reçus à la fin de l'année scolaire de 1983 : 1° au certificat de licence; 2° au concours du C.A.P.E.S.; 3° au concours de l'agrégation avec l'arabe comme : a) première langue, b) deuxième langue.

Enseignement secondaire (programmes).

60512. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la langue russe est pratiquée directement par plusieurs centaines de millions de sujets. A quoi s'ajoute la littérature, le théâtre, etc... en langue russe, dont les lettres de noblesse existaient depuis plusieurs siècles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien il y a d'élèves du premier cycle et du deuxième cycle qui ont choisi la langue russe : a) comme première langue, b) comme deuxième langue; 2° globalement dans toute la France; 3° dans chacune des académies rectores du pays.

Enseignement secondaire (programmes).

60513. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en France, souvent en partant de données historiques, l'enseignement de l'allemand a toujours eu une place de choix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'élèves des deux sexes ont choisi la langue allemande, en première langue et en deuxième langue à la rentrée scolaire de 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des rectorats : globalement; dans le premier cycle; dans le deuxième cycle.

Enseignement secondaire (programmes).

60514. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que parmi les langues étrangères enseignées en France, l'anglais a pris une place prépondérante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'élèves, chaque sexe pris à part, à la rentrée scolaire de 1983, ont choisi l'anglais comme première langue globalement dans toute la France et dans chacun des deux cycles de l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (programmes).

60515. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la langue japonaise, avec les immenses développements, techniques, scientifiques, économiques et culturels que connaît le pays du grand pays du Soleil Levant, est appelée à connaître des rayonnements d'une grande intensité. Il est non seulement normal, mais aussi combien nécessaire d'essayer d'encourager en France l'enseignement du japonais. Il lui demande de préciser : 1° ce qui est entrepris pour permettre aux élèves des établissements publics qui le désirent d'apprendre le japonais; 2° combien d'élèves de l'enseignement secondaire du premier cycle et du deuxième cycle ont choisi à la rentrée scolaire de 1983 le japonais comme : a) première langue, b) deuxième langue.

Enseignement secondaire (programmes).

60516. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, des habitants de la planète, plus d'un milliard d'entre eux utilisent la langue chinoise. Tenant compte des nouvelles fenêtres qui s'ouvrent au monde extérieur, il est normal de s'attendre à un besoin très sérieux d'apprendre en France le chinois comme langue étrangère. Il lui demande de bien vouloir faire connaître où en est l'enseignement du chinois dans les établissements scolaires publics. Par exemple, combien d'élèves des deux sexes se sont fait inscrire à la rentrée scolaire de 1983 pour apprendre le chinois au premier cycle et au deuxième cycle globalement dans tout le pays et dans chacun des rectorats.

Enseignement secondaire (programmes).

60517. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que parmi l'enseignement des langues étrangères figure l'italien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien d'élèves du premier cycle et du deuxième cycle ont choisi la langue italienne : a) comme première langue ; b) comme deuxième langue, cela globalement et par rectorat.

Enseignement secondaire (programmes).

60518. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'espagnol est une des langues les plus parlées dans le monde. En plus de la péninsule ibérique, l'espagnol est parlé dans certains coins de l'Afrique et surtout dans des dizaines de pays des Caraïbes et de l'Amérique Latine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions l'enseignement de l'espagnol est assuré dans les établissements scolaires français ; 2° combien d'élèves, globalement du premier cycle et du deuxième cycle ont choisi à la rentrée scolaire de 1983 l'espagnol : a) en première langue, b) en deuxième langue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

60519. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec l'espagnol comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectorales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

60520. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec l'allemand comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectorales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

60521. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec le chinois comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectorales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

60522. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux

concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec l'italien comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectorales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

60523. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec le russe comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectorales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

60524. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec le japonais comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectorales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

60525. — 10 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus en 1983 au certificat de licence et aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation avec l'anglais comme langue vivante : a) dans toute la France ; b) dans chacune des académies rectorales.

Prestations familiales (réglementation).

60526. — 10 décembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance de la création d'une prestation légale en matière d'aide familiale à domicile. Il lui rappelle que les progrès de la médecine et la politique de périnatalité ont permis d'abaisser fortement le taux de mortalité périnatale et le taux de prématurité dans notre pays. Malgré ceci, la naissance prématurée demeure la plus grande cause de mortalité périnatale et de handicaps. Or, de nombreuses naissances prématurées pourraient être évitées par le repos de la future mère. Le IX^e Plan prévoyant dans le P.P.E. n° 8 « d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », il apparaît particulièrement souhaitable que soit créée une prestation légale. Celle-ci constituerait un véritable droit à l'aide familiale à domicile pour toute future mère, quels que soient sa situation familiale et le régime de couverture sociale dont elle relève, dans la mesure où un risque de naissance prématurée aurait été détecté par le médecin suivant médicalement la future mère. La création de cette prestation permettrait à celle-ci de se faire aider par une travailleuse familiale, de respecter ainsi totalement le repos prescrit par le médecin et d'éviter une hospitalisation. Même si le coût d'une telle prestation apparaît relativement élevé, son montant est à comparer au coût d'une hospitalisation en période de grossesse et au coût d'un nouveau-né en service spécialisé pour prématurés. En effet, le prix d'une journée dans de tels services couvre le coût d'une semaine d'aide à domicile par une travailleuse familiale. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'instaurer une telle prestation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

60527. — 10 décembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, porte-parole du gouvernement, sur la situation d'une salariée ayant obtenu un congé parental à l'issue de la naissance de son deuxième enfant et qui pendant ce congé, a connu des problèmes de santé survenus consécutivement à une nouvelle grossesse. L'intéressée a perçu, pendant ses arrêts de travail pour maladie et maternité se situant pendant le congé parental, des indemnités journalières dont la restitution lui est maintenant demandée. A la lumière de ce cas, qui peut ne pas être exceptionnel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits en matière de prestations sociales des femmes se trouvant, au cours d'un congé parental, en arrêt de maladie et en congé de maternité et qui estiment ne pas devoir être alors exclues du bénéfice des indemnités journalières.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

60528. — 10 décembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour la constitution de la retraite des exploitants agricoles, les périodes d'assurance, d'activité ou assimilées prises en compte ne sont actuellement retenues qu'à compter du vingt et unième anniversaire de l'assuré pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1976. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation d'une exploitante à laquelle une Caisse de Mutualité sociale agricole ne reconnaît pas, comme point de départ de validation de son activité agricole, la date à laquelle elle s'est mariée, qui est antérieure de quatre ans à son vingt et unième anniversaire et qui situe pourtant le commencement, aux côtés de son mari, de son activité dans l'exploitation. Il lui demande si ce cas particulier ne peut logiquement être pris en considération, afin que les années s'étant écoulées entre le mariage de l'intéressée et son vingt et unième anniversaire soient prises en considération au titre des années validées.

Enseignement (fonctionnement).

60529. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse à sa précédente question écrite n° 40353 du 14 novembre 1983, publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, ne comporte pas les éléments de comparaison demandés relativement à l'ouverture des classes dans l'enseignement secondaire public et dans l'enseignement secondaire privé. Il lui renouvelle donc sa question sur ce point particulier.

Communes (personnel).

60530. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 56913 du 1^{er} octobre 1984 (*Journal officiel* du 26 avril 1984) demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les raisons expliquant le retard pris pour la publication du décret portant application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il lui demande à quelle date ce texte essentiel pour les collectivités locales sera public et si les circulaires d'application le seront à la même date.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

60531. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains enseignants soucieux d'utiliser des moyens audiovisuels, demandent à leurs élèves de se munir de cassettes. Alors que la réglementation prévoit une aide aux facultés en ce qui concerne les manuels scolaires, aucune disposition ne permet actuellement d'atténuer pour les familles modestes, le coût de ce matériel qui leur incombe entièrement. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser les termes de la réglementation relative à l'aide aux familles de façon à tenir compte des nouveaux outils pédagogiques utilisés par les enseignants.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60532. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la réduction des moyens accordés pour financer les P.A.E., réduction telle qu'on peut se demander si le dispositif pourra être maintenu. Par ailleurs, le financement apporté par l'éducation nationale est aux termes de la circulaire n° 84-415 du 2 novembre 1984, complémentaire et ne jouera que si les établissements se sont par ailleurs assurés l'aide des collectivités locales, d'autres administrations ou d'organismes divers. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer ce nouveau dispositif financier plafonné à une aide de 5 000 francs pour 600 élèves, comme un transfert de charge du budget de l'éducation nationale sur celui d'autres administrations et organismes. Il lui demande si, dans ces conditions, les P.A.E. restent une réelle priorité d'action pour son département ministériel.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60533. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la chute constante des effectifs observée en seconde industrielle. Cette évolution

apparaît inquiétante dans la mesure où il s'agit de filières définies à partir d'une réflexion sur l'emploi. Il lui demande quels en sont les facteurs explicatifs et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60534. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, à ce jour, le bilan des bassins de formation mis en place dans l'Académie de Versailles. Il lui demande notamment si ce bouleversement des données de la carte scolaire ne s'est pas traduit par une orientation plus contraignante des élèves. Il lui demande enfin si cette expérience fera l'objet d'une extension aux autres académies.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60535. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 14-11 de la loi du 22 juillet 1983, qui stipule que les Conseils généraux devront assurer l'entretien des collèges. Le transfert de compétence interviendra en 1986. Les dépenses d'entretien sont jusqu'ici désignées au niveau des administrations d'Etat, sous le terme de « travaux déconcentrés ». Elles regroupaient jusqu'en 1982 les travaux de maintenance, de sécurité et d'économie d'énergie. Or, depuis 1983, les subventions au titre des travaux d'économie d'énergie ont été attribuées aux établissements d'enseignement par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) qui gère la part du Fond spécial grands travaux, consacrée aux économies d'énergie. En 1983, d'après les informations communiquées, les taux de subventions attribuées par l'A.F.M.E. ont été calqués sur ceux des « travaux déconcentrés » du ministère de l'éducation nationale. En 1984, il semble que ces taux aient été alignés sur ceux des subventions attribuées habituellement par l'A.F.M.E. aux collectivités locales pour les travaux d'économie d'énergie sur les bâtiments départementaux. Dès lors, il lui demande quel est le montant des crédits consacrés aux économies d'énergie pour les collèges, si ces crédits marquent une augmentation ou une diminution par rapport aux années précédentes, et quel sera leur sort au regard de la compensation versée aux Conseils généraux pour le fonctionnement des établissements.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

60536. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, suivant les dispositions de l'article 885 Q du code général des impôts, modifié par la loi de finances pour 1984, les parts de G.F.A. ne peuvent être qualifiées de biens professionnels et bénéficier par conséquent d'une exonération totale que si le preneur du bail à long terme est le détenteur des parts lui-même ou son conjoint ou leurs ascendants, descendants, frères ou sœurs. La question est de savoir si les parts du G.F.A. restent ou non qualifiées biens professionnels dans le cas où le fermier est une société civile dont les parts appartiennent en totalité au même groupe familial : ascendants, descendants, frères ou sœurs. Ce qui était jusqu'à la date de mise en application de l'article 19-VI-2 de la loi de finances pour 1984 une cause de limitation de la qualification de biens professionnels est devenu une des conditions de cette qualification à savoir que le bail soit consenti dans un cercle familial réduit. Or, la société civile fermière est transparente sur le plan fiscal et doit être considérée comme « personne interposée ». Dès lors, le bail à long terme est censé être consenti, par personne interposée, aux personnes limitativement énumérées par l'article 885 Q modifié du C.G.I. En raison de la transparence sur le plan fiscal de la société civile fermière, des motivations de la création des « groupements fonciers agricoles », il apparaît que le bénéfice de l'article 885 Q modifié du C.G.I. s'étend aux personnes associées d'une société fermière sous la condition que ces associés soient ascendants, descendants, frères ou sœurs. Ne serait-ce pas d'ailleurs limiter la liberté des personnes qui, à cause d'une interprétation restrictive du texte, se verraient contraintes de renoncer à la constitution d'un groupement foncier agricole et de rester sous le régime de l'indivision. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les dispositions qu'il compte prendre pour que le bénéfice de l'article 885 Q modifié du C.G.I. soit étendu aux membres d'une telle société civile fermière et que les parts qu'ils détiennent soient considérées comme « biens professionnels » au regard de l'I.G.F.

Transports routiers (politique des transports routiers).

60537. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans le cadre de la décentralisation, l'organisation de l'ensemble des transports interurbains du département (services réguliers, transports scolaires) relève de la compétence du Conseil général à partir du mois de septembre 1984. Or, les transports interurbains sont indispensables à la vie économique et sociale du pays et il est notoire que la présence de l'autocar tend à éviter le dépeuplement des campagnes et à maintenir des emplois. La politique des transports va toutefois poser des problèmes à chaque département qui devra dégager, pour la mener à bien, des moyens financiers. Il pourrait donc être envisagé la création d'une ressource spécifique qui pourrait être prélevée, par exemple, sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, et qui serait mise à la disposition des Conseils généraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette possibilité de constituer un fonds propre à l'organisation de transports routiers efficaces, fonds qui pourrait avoir d'ailleurs une autre assiette que celle envisagée ci-dessus.

Transports routiers (politique des transports routiers).

60538. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que, dans le cadre de la décentralisation, l'organisation de l'ensemble des transports interurbains du département (services réguliers, transports scolaires) relève de la compétence du Conseil général à partir du mois de septembre 1984. Or, les transports interurbains sont indispensables à la vie économique et sociale du pays et il est notoire que la présence de l'autocar tend à éviter le dépeuplement des campagnes et à maintenir des emplois. La politique des transports va toutefois poser des problèmes à chaque département qui devra dégager, pour la mener à bien, des moyens financiers. Il pourrait donc être envisagé la création d'une ressource spécifique qui pourrait être prélevée, par exemple, sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, et qui serait mise à la disposition des Conseils généraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette possibilité de constituer un fonds propre à l'organisation de transports routiers efficaces, fonds qui pourrait avoir d'ailleurs une autre assiette que celle envisagée ci-dessus.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

60539. — 10 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'instar des autres régimes, le régime d'assurance vieillesse agricole accorde à ses ressortissants une bonification pour enfants, égale à 10 p. 100 de la retraite perçue, dès lors qu'ils ont élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Il est évident que ce mode d'attribution, en le basant sur le montant de la pension allouée, favorise les titulaires des avantages de vieillesse les plus élevés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus juste d'envisager le versement de cette majoration de façon forfaitaire.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

60540. — 10 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard de leur retraite personnelle, des veuves d'exploitants agricoles qui ont continué à mettre en valeur l'exploitation après le décès de leur mari. Ces veuves, qui ont poursuivi leur activité tout en bénéficiant de la pension de réversion attribuée à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, ont droit, à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail médicalement reconnue, à une retraite propre pour le calcul de laquelle il n'est tenu compte que de leurs seules cotisations personnelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les veuves se trouvant dans une telle situation puissent bénéficier, lors de l'attribution de leur retraite, non seulement des versements de cotisations effectués à cet effet en qualité de chef d'exploitation, mais également de ceux que leur mari a fait car, dans la quasi totalité des cas, elles ont contribué à temps plein, du vivant de leur mari, à la marche de l'exploitation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

60541. — 10 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles ne sont pas visés par les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans. Certes, l'activité non salariée agricole est prise en compte pour l'ouverture du droit à la retraite à 60 ans au titre des dites ordonnances, mais seule la pension de vieillesse correspondant à l'activité salariée peut être liquidée à 60 ans. Or, de nombreux exploitants agricoles, s'ils n'ont pu cotiser pendant 150 trimestres au titre de l'assurance vieillesse agricole, peuvent justifier, toutes activités confondues, de plus de 150 trimestres d'activité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique et équitable que la retraite vieillesse agricole puisse être attribuée à taux plein, et dès l'âge de 60 ans, dès lors que les exploitants peuvent faire valoir 150 trimestres d'activité, quelle que soit la forme de celle-ci, et qu'ils ont cessé toute activité professionnelle salariée et non salariée.

Agriculture (associés d'exploitation).

60542. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Gosaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que pose, au regard des droits de succession, l'imputation de la créance de salaire différé. Sauf le cas où il en a été désintéressé du vivant de l'exploitant, le bénéficiaire du contrat de salaire différé exerce son droit de créance « après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession » que ce dernier soit ou non propriétaire du bien exploité. Dans la mesure où les circonstances de fait permettent d'affirmer que la qualité d'exploitant doit être reconnue au conjoint d'un agriculteur, séparé de biens, qui a collaboré de façon active et suivie à la marche de l'exploitation dont il était par ailleurs propriétaire, il lui demande de bien vouloir confirmer que le bénéficiaire du contrat de salaire différé peut exercer son droit de créance après le décès de l'un quelconque de ses parents.

Transports maritimes (ports : Finistère).

60543. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Gosaduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la situation économique du Finistère-Nord, et sur la nécessité afin de lui donner un nouveau souffle de réactiver le port de Brest. Celui-ci, en effet, perd de plus en plus son activité : 1° par manque d'arrière-pays (port traditionnel); 2° parce qu'il n'est pas port tête de ligne (répartition des cargos); 3° du fait de la chute du trafic pétrolier (carénage et répartition des pétroliers); 4° en raison de la concurrence des pays à main d'œuvre bon marché en ce qui concerne la répartition navale dont le coût est inférieur de 40 p. 100 environ. Par ailleurs, la baisse du prix du pétrole fait que les gisements découverts en mer d'Iroise et au-delà ne font pas l'objet d'une exploitation immédiate, ce qui laisse présager un avenir précaire pour la réparation off-shore. Le port de Brest peut, par contre, utiliser les 60 hectares disponibles dans la zone remblayée de Saint-Marc pour devenir un port d'éclatement pour les futurs grands porte-conteneurs de 4 000 à 5 000 E.V.P. qui assureront, dans les années à venir, le trafic mondial dans le sens Est-Ouest. Ces conteneurs seront ensuite répartis, dans le sens Nord-Sud, entre des porte-conteneurs classiques de 500 à 1 500 E.V.P. qui desserviront les ports secondaires et dont la construction a commencé sur une grande échelle. Il doit être noté qu'actuellement le trafic par conteneurs représente déjà 40 p. 100 du trafic total en marchandises diverses et passera sans doute à 80 p. 100 dans quelques années. La rotation Brest-New-York-Brest peut se faire en 11 jours, ce qui représenterait une économie appréciable pour les compagnies qui adopteraient Brest pour « tête de ligne ». Afin de ne pas laisser passer cette dernière chance de récupérer, pour la réparation, la clientèle des porte-conteneurs et de sauver ainsi le port de Brest, il importe qu'une zone franche soit programmée à Brest dès maintenant. En effet, la Grande-Bretagne a déjà programmé 6 ports francs, suivie par la R.F.A. et les Pays-Bas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions dans ce domaine en lui rappelant que cette décision serait déterminante pour l'avenir du port de Brest en plaçant celui-ci dans un créneau où il pourrait être concurrentiel sur le Plan national et international.

Logement (allocations de logement).

60544. — 10 décembre 1984. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la

situation des personnes hospitalisées dans des centres spécialisés qui ont à faire face à des frais d'hébergement qui dépassent souvent leurs possibilités. Ces hospitalisations qui sont, dans la plupart des cas, de longue durée représentent en effet une charge qui devient de moins en moins supportable. C'est ainsi que le prix de la journée d'hébergement vient d'être majoré de plus de 27 p. 100 dans certains établissements. L'aide que peut apporter le droit à l'allocation de logement n'est malheureusement pas accordée à tous. Alors que certains malades peuvent y prétendre, certains autres se la voient refuser du fait qu'ils sont par exemple logés dans un dortoir boxé. Une telle discrimination apparaît particulièrement regrettable et la logique comme l'équité commandent que l'allocation de logement à caractère social soit accordée à ces malades afin de les aider à supporter financièrement la très lourde charge que représente leur hébergement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre cette attribution.

Handicapés (transports).

60545. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le transport par autocars privés de personnes invalides ou infirmes. En effet, si la réglementation en vigueur prévoit pour ces personnes une réduction, voire une exemption totale des frais de transport lorsqu'elles utilisent un service public tel la S.N.C.F., il n'en est pas de même pour les usagers d'un service privé. Il arrive cependant que ces usagers n'ont pas le choix entre un service public et un service privé, ce dernier étant le seul à desservir leur domicile. Il lui demande alors si dans ce cas il ne serait pas possible, dans un souci d'équité, d'envisager les mêmes avantages aux personnes handicapées ou infirmes qui sont tenues d'avoir recours aux transports privés pour leurs déplacements.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

60546. — 10 décembre 1984. — **Mme Nicola de Hauteclocque** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, interrogé à plusieurs reprises sur les conditions dans lesquelles ont fonctionné les Commissions de reclassement instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, n'a pas apporté de véritable réponse aux questions posées (cf. notamment réponses apportées à la question écrite n° 54172 de **M. Marc Lauriol** et à la question écrite n° 54682 de **M. Emmanuel Aubert**, *Journal officiel* A.N. « Q » n° 39 du 1^{er} octobre 1984, page 4360). Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la représentation, dans toutes les Commissions de reclassement créées par l'ordonnance précitée : 1° des administrations, en précisant celles d'entre elles siégeant dans ces Commissions; 2° des bénéficiaires, en indiquant combien de postes étaient attribués à ces bénéficiaires dans chacune de ces Commissions. Elle souhaite également connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une Commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

Impôt sur le revenu (détermination du bénéfice imposable).

60547. — 10 décembre 1984. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société à responsabilité limitée nouvelle, dont l'objet consiste en l'élaboration, la réalisation (prises de vues) et la production de films publicitaires, désire se placer sous le régime de l'exonération des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. Il lui demande si le matériel cinématographique (caméras, filtres et accessoires), audiovisuel (magnétoscopes, téléviseurs) ou photographique peut être admis au bénéfice de l'amortissement dégressif. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'article 7 de la loi de finances pour 1984 concerne bien les entreprises commerciales et non plus simplement les entreprises industrielles et qu'il convient dès lors de considérer comme nulle et non avenue l'instruction du 11 avril 1983 (B.O.D.G.I. 4 A-4-83) qui limite la part du matériel de bureau dans les immobilisations amortissables dégressivement.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

60548. — 10 décembre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il lui avait posé plusieurs questions écrites pour appeler son attention sur la situation des anciens militaires ayant perçu une solde de réforme et qui désirent obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. Dans sa réponse à la question écrite n° 21803 (*Journal officiel* A.N. Questions du 13 décembre 1982) il disait qu'un projet de loi à ce sujet faisait l'objet d'une ultime mise au point entre les divers ministères concernés. En réponse à la question écrite n° 26897 (*Journal officiel* A.N. Questions du 16 mai 1983) portant sur le même sujet il précisait que la mise au point de ce projet de loi était terminée et que dès que ce texte aurait été adopté en Conseil des ministres il serait déposé devant le parlement. En réponse à la question écrite n° 42527 (*Journal officiel* A.N. Questions du 16 janvier 1984) il disait que le projet précité avait donné naissance à un avis défavorable du Conseil supérieur de la fonction militaire et que le Conseil avait « formulé des propositions pour préserver le choix entre une solde de réforme ou une affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse ». Une nouvelle concertation avec les départements ministériels concernés devait être engagée dans le sens souhaité par le Conseil supérieur de la fonction militaire. Plus de dix mois s'étant écoulés depuis cette dernière réponse il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce problème.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

60549. — 10 décembre 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions défectueuses et parfois dangereuses dans lesquelles travaillent les élèves et les enseignants des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) et des lycées techniques (L.T.). Un grand nombre d'établissements techniques, notamment à Paris, ne disposent pas des matériels modernes nécessaires à la formation des techniciens supérieurs. Cette situation mérite d'autant plus d'être signalée au moment où le gouvernement lance cinq projets coûteux de construction d'un montant de 20 milliards de francs. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier au retard pris par notre enseignement technique.

Edition, imprimerie et presse (livres).

60550. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des livres à caractère plus ou moins pornographique ainsi que des livres présentant des photographies incitant à la violence soient laissés à la vue du public et notamment des enfants dans les kiosques à journaux. Il arrive même que ces livres soient disponibles en grandes surfaces commerciales organisées en libre service et les enfants peuvent donc non seulement voir les pages de couverture mais peuvent même éventuellement feuilleter les revues. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures réglementaires qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation sus-évoquée.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

60551. — 10 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le devenir de l'enseignement technique dont l'actualité récente s'est fait l'écho à travers, notamment, de la mission « éducation-entreprise » chargée d'ouvrir les écoles sur le monde du travail, mais aussi des objectifs annoncés en Conseil des ministres du 21 novembre 1984. Il note que près de 62 p. 100 des élèves du second cycle poursuivent leurs études au sein des lycées d'enseignement technique et accueille avec satisfaction les objectifs de développement de ce type d'enseignement, annoncés lors du Conseil des ministres précité. « La lettre de Matignon » n° 129 du lundi 26 novembre 1984 présente au demeurant ces objectifs qu'elle commente. Il y est ainsi écrit que « l'enseignement technique et technologique est au cœur du défi de la modernisation... » et c'est pourquoi « il est nécessaire de mettre en place une grande filière de formation professionnelle... ». La lettre d'information ministérielle annonce que les « effectifs des lycées d'enseignement professionnel et des lycées techniques passeront de 21 000 à 41 000 d'ici 3 ans » ou encore que les lycées techniques « doivent poursuivre leurs efforts de modernisation ». Aussi s'étonne-t-il qu'à l'occasion du débat budgétaire, aucune mesure concrète ni aucune

modification dans l'emploi des crédits n'ait été annoncée. Il note même que les crédits d'investissement pour l'année 1985 concernant les lycées d'enseignement professionnel et les lycées techniques diminuent de 4,5 p. 100 par rapport à 1984, en francs courants. En conséquence, il lui demande quel crédit accorder aux déclarations et aux objectifs de modernisation en faveur de l'enseignement technique annoncés à grand renfort de publicité et s'il entend dans un avenir proche prévoir les fonds nécessaires à l'investissement et à la rénovation indispensable de l'enseignement technique.

Chasse et pêche (réglementation).

60552. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Nungesser** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que, selon un sondage d'opinion commandé par la S.P.A. à l'I.F.R.E.S. en février 1984, 74 p. 100 des Français — parmi lesquels, selon de récentes déclarations, figure le Président de la République lui-même — seraient favorables à l'abolition de la chasse à courre, dont ils condamnent la cruauté. Il lui demande si, dans l'hypothèse où une proposition de loi étendant aux animaux sauvages les dispositions de la loi de 1976 sur la protection de la nature serait adoptée, elle serait prête à la compléter par des décrets d'application réglementant ou interdisant la chasse à courre.

Animaux (animaux de compagnie).

60553. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'immatriculation des chiens par tatouage n'est actuellement obligatoire que pour les animaux inscrits au livre généalogique et les animaux cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre dorénavant l'immatriculation par tatouage obligatoire. Cette mesure faciliterait, d'une part, l'identification des animaux errants menacés par les délais d'abattage et, d'autre part, les contrôles sanitaires, notamment pour lutter contre la propagation de la rage.

Animaux (protection).

60554. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les souffrances inutilement atroces causées aux animaux par les pièges à mâchoires. Il lui demande de faire le point des conditions d'application de l'arrêté du 23 mai 1984, subordonnant l'utilisation de ces instruments à leur homologation préalable, et de préciser dans quel délai peut être envisagée leur interdiction totale, dont on peut espérer que cet arrêté est la préfiguration.

Service national (appelés).

60555. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Vuilleume** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître suivant quels critères sont affectés dans les unités les militaires du rang ayant souscrit un contrat de volontariat service long. Il lui fait remarquer en effet qu'un certain nombre de ces personnels exercent leur activité au sein des services administratifs de l'administration centrale du ministère de la défense, alors même que l'instauration du contrat V.S.L. a pour objectif de mettre à la disposition des régiments des forces de manœuvre, des appelés qui, en raison de la durée plus longue de leur service national (dix-huit à vingt-quatre mois), acquièrent une spécialisation professionnelle effective et contribuent à améliorer les capacités opérationnelles des armées et l'efficacité de l'outil militaire. Il lui demande donc de lui communiquer le chiffre des volontaires service long affectés à des tâches administratives et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de substituer dans ces emplois des appelés effectuant un service national de douze mois aux V.S.L. qui, jusqu'à présent, ont été amenés à les occuper.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

60556. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Bedet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi de finances pour 1984 concernant le remplacement des déductions des charges par des réductions d'impôts. Il résulte de l'application de ces mesures, que certaines familles perdent une part importante de l'A.P.L. par exemple, voire sont exclues du

bénéfice de certaines allocations versées sans critère de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire...). Il lui demande s'il entend remédier à ce dispositif aux effets néfastes pour les contribuables modestes.

Etrangers (réfugiés).

60557. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend prendre des mesures visant à ce que les étrangers sollicitant l'asile politique sur le territoire français donnent dès leur arrivée en France, lors de la délivrance du récépissé et avant même tout examen de leur dossier par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.), une adresse qui soit réelle aux services de préfecture, et cela afin que les intéressés puissent répondre au plus vite aux convocations qui leur sont adressées.

Sécurité sociale (caisses : Ile-de-France).

60558. — 10 décembre 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des contrôleurs de sécurité de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (C.R.A.M.I.F.). La mission de ces contrôleurs est clairement définie par le code de la sécurité sociale : ils « doivent prendre toute mesure justifiée de prévention afin de réduire le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles et concourir ainsi avec d'autres au maintien de l'intégrité physique, physiologique et mentale des travailleurs salariés du régime général ». Or, il semblerait que la Direction du service prévention de la C.R.A.M.I.F. interprète, par le biais d'une réduction de leurs frais de déplacement, les nécessaires mesures de rigueur dans un sens qui limite sensiblement l'activité de ces contrôleurs. Cette mesure, aggravée par une augmentation des tâches administratives et une interprétation dans le sens le plus restrictif des textes réglementaires, ne peut qu'entraîner une nette diminution du nombre des visites en entreprise que les contrôleurs sont susceptibles d'effectuer. Le travail de prévention et d'amélioration de la sécurité et des conditions de vie au travail effectué par les contrôleurs de sécurité à la C.R.A.M.I.F. est tout à fait irremplaçable. Ne pas donner à ces agents les moyens d'aller suffisamment « sur le terrain » oblitère la portée de leur mission telle qu'elle est définie par le code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables afin de permettre aux contrôleurs de la C.R.A.M.I.F. de pouvoir continuer à accomplir leur tâche de façon conséquente.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

60559. — 10 décembre 1984. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des remplacements de maîtres en Seine-Saint-Denis. En particulier, douze remplaçants travaillent sur trois communes, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais et Pantin, alors que sept congés de maternité sont d'ores et déjà prévus pour l'année scolaire. Les moyens et les effectifs mis en place sur la Seine-Saint-Denis semblent insuffisants. En conséquence, il lui demande de lui donner les indications sur les mesures qui pourraient être prises en faveur d'une amélioration de la politique de remplacement et donc de la qualité du service public de l'éducation en Seine-Saint-Denis.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

60560. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des collectivités locales, sièges d'arsenaux de la marine nationale qui, comme l'administration fiscale chargée de l'assiette et du recouvrement des impositions locales, connaissent les plus grandes difficultés à obtenir l'application normale de la loi fiscale à ces établissements. A l'issue des recours administratifs contentieux engagés par la ville de Cherbourg, l'administration fiscale a constaté que les cotisations de taxe professionnelle et taxes foncières n'avaient pu être régulièrement établies en raison d'insuffisance ou d'absence de déclaration de la part des services de la D.C.A.N. et de la D.T.M.I. de l'arsenal de Cherbourg. La demande de renseignements est demeurée sans réponse depuis deux ans. L'attitude des services de l'arsenal, qu'aucun autre contribuable ne pourrait adopter sans risque de lourdes sanctions, est préjudiciable aux intérêts des collectivités locales et des autres contribuables locaux. En

conséquence, il lui demande de préciser s'il entend inviter les services concernés à satisfaire aux demandes de renseignements de l'administration fiscale et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Economie : ministère (personnel).

60561. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des collectivités locales, sièges d'arsenaux de la Marine nationale, qui, comme l'administration fiscale chargée de l'assiette et du recouvrement des impositions locales, connaissent les plus grandes difficultés à obtenir l'application normale de la loi fiscale à ces établissements en raison de l'insuffisance des éléments déclarés. Si les refus de satisfaire aux demandes de renseignements de l'administration fiscale étaient motivés par le souci de préserver le secret de Défense nationale, il conviendrait d'habiliter au secret Défense l'agent du Service des enquêtes statistiques et de documentation (S.E.S.D.O.) présenté par le ministère de l'économie, des finances et du budget. En conséquence, il lui demande de préciser s'il entend accorder ou refuser toute habilitation au secret Défense à l'agent du S.E.S.D.O. proposé par l'administration fiscale, étant entendu que lui seul pourrait connaître des documents ou des faits couverts par le secret Défense à l'exclusion de toute autre personne du Service départemental des impôts et, *a fortiori*, de la Commission communale qui n'aurait connaissance que des bases d'imposition à retenir.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

60562. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés de l'administration fiscale à obtenir des arsenaux de la marine nationale, les informations nécessaires à l'évaluation des bases d'imposition (taxes professionnelles et foncières) de ces mêmes établissements. Il est observé à ce propos que les entreprises publiques ou privées de l'industrie d'armement qui se livrent à des activités de recherche, de fabrication et de maintenance de matériels essentiels à la défense nationale satisfont normalement à leurs obligations fiscales, sans que le secret de la défense nationale attaché à leur activité en ait été affecté. Enfin, il convient de rappeler que l'existence d'une contestation sur le champ d'application ou le montant d'une imposition n'autorise pas le contribuable à faire obstacle à son établissement ou à son recouvrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que la loi fiscale soit respectée par ses services afin que les privilèges de l'Etat ne soient pas détournés pour faire échec, en dehors des règles du droit fiscal, à l'établissement ou au recouvrement des impositions par l'administration fiscale.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

60563. — 10 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre en faveur de l'aviation légère française, dont le renouveau actuel mérite d'être accompagné par un effort particulier des pouvoirs publics. Il lui demande en particulier s'il envisage, même pour une durée limitée, d'aligner le taux de la T.I.P.P. frappant l'A.V.G.A.S. sur celui existant sur le kéroène.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Languedoc-Roussillon).*

60564. — 10 décembre 1984. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'impossibilité à laquelle sont confrontés les téléspectateurs, d'une grande partie du Gard rhodanien, désireux de capter leurs émissions d'information régionale Languedoc-Roussillon. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Météorologie (personnel).

60565. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le cas des ingénieurs des travaux et techniciens de la météorologie nationale par rapport au projet de revalorisation de ces

professions adopté par le C.T.P. de la météorologie nationale. Il lui demande si des négociations ont eu lieu entre les intéressés et l'administration et quelles suites il entend réserver à ce projet.

Chômage : indemnisation (allocations).

60566. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation concernant le cumul entre les allocations de chômage et une activité salariée à temps partiel. La logique voudrait qu'un demandeur d'emploi indemnisé, remenant une activité à temps partiel y compris d'une durée supérieure à cinquante heures par mois, ait ses allocations de chômage diminuées simplement du montant du salaire correspondant à son activité et non pas supprimées comme il est d'usage actuellement. A l'occasion d'une question écrite posée à ce sujet en février dernier à son prédécesseur, il lui avait été répondu « que les partenaires sociaux n'ont pas cru devoir constituer le principe d'une allocation différentielle dans le cadre de la convention du 24 février 1984 ». Cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, la modification de la réglementation dans le sens indiqué ci-dessus ne pourrait qu'entraîner des économies pour les Assedic et surtout offrirait une possibilité de réinsertion sociale et professionnelle à certains demandeurs d'emploi contraints de refuser une activité à temps partiel par crainte de perdre leur indemnisation. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Créances et dettes (législation).

60567. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'apparaissent, par le biais de petites annonces, des officines proposant aux particuliers ou aux entreprises de prendre en charge leurs retards d'échéance en matière de crédits et plus simplement de régler leurs dettes. Le coût du service aboutit dans certains cas à un alourdissement considérable de la dette. Le désarroi passager des échéances non honorées peut conduire certains emprunteurs à recourir à de telles officines et à la signature d'un contrat qu'ils regretteront par la suite. Il lui demande donc s'il existe actuellement certaines dispositions juridiques permettant d'éviter les abus en ce domaine.

Assurances (assurance automobile).

60568. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant anormalement élevé des primes d'assurance que doivent acquitter les jeunes conducteurs. S'il est incontestable que les nouveaux conducteurs constituent une catégorie plus importante que la moyenne en matière de sinistres et que les assureurs doivent en tirer les conséquences, les primes qui leur sont imposées n'en sont pas moins abusives. Cette pratique va, par ailleurs, à l'encontre de l'objectif recherché qui est de responsabiliser tous les automobilistes. En effet, la conséquence première de ces tarifs prohibitifs est que certains conducteurs ne sont pas assurés. Ce phénomène est en nette progression. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

60569. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le cas des professeurs techniques chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de revaloriser la situation indicielle des intéressés.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

60570. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le cas des attachés d'administration centrale. L'Union générale des attachés d'administration centrale propose la création d'une Commission administrative paritaire

interministérielle chargée de l'examen des différents problèmes que rencontre ce corps de fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte réserver à cette proposition.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

80571. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le cas des épouses d'artisans et commerçants mentionnées au registre du commerce ou au répertoire des métiers et qui participent à l'exploration de l'entreprise sans être rémunérées. Cette mention implique, depuis 1982, pour les intéressées de nouveaux droits gratuits en cas de maternité et en matière de retraite. Or, certains chefs d'entreprises négligent la possibilité qui leur est offerte de partager leur assiette de cotisations vieillesse avec leur épouse, la privant ainsi de droits propres en matière de retraite. Il serait donc utile, afin de remédier à cette situation, que le bénéfice des droits en cas de maternité soit obligatoirement lié à un partage de l'assiette des cotisations vieillesse dans la limite d'un plafond de sécurité sociale pour les deux époux et ce, dès l'établissement de la mention au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

80572. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 44 bis II-3° du code général des impôts qui écarte du bénéfice de l'exonération d'impôt sur les revenus les sociétés nouvelles dont les droits de vote attachés à leurs actions ou à leurs parts sociales sont détenus pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. L'exonération est également refusée lorsque la détention des droits de vote est indirecte. Par exemple, lorsque les personnes physiques associées de la société nouvellement créée ont des liens de nature à établir une communauté d'intérêt avec une société préexistante. Dans le cas où cette société préexistante est elle-même exonérée comme société nouvelle, les dispositions de l'article 44 bis II-3° du C.G.I. font qu'une société nouvelle est impossible alors qu'elle est une filiale d'une société mère non-imposable. Afin de remédier à cette situation, il conviendrait de modifier l'article 44 bis II-3° du C.G.I. comme suit : « pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés n'entrant pas elles-mêmes dans le domaine des entreprises nouvelles au sens des articles 44 bis et 44 ter du présent code ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

80573. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les contrôles médicaux patronaux à l'occasion des arrêts maladie des salariés. Le résultat de ces visites conditionne le paiement aux salariés des jours d'arrêt-maladie. La jurisprudence doit, théoriquement, apporter des garanties aux salariés en leur permettant, s'ils contestent les conclusions de la contre-visite patronale, de demander une expertise par la voie judiciaire. En pratique, il s'agit là d'une solution peu satisfaisante. En effet, alors que l'employeur a le pouvoir immédiat de ne pas payer le complément patronal, l'expertise judiciaire est généralement assez longue quant à ses conclusions. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

80574. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la déductibilité du salaire des conjoints de commerçants et artisans. Il lui demande s'il est possible de permettre la déductibilité intégrale du salaire du conjoint dans le cas où l'entreprise adhère à un Centre de gestion.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

80575. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que la

Commission des Communautés européennes avait introduit en avril 1983 un recours à l'article XXIII, paragraphe 2, du G.A.T.T. devant le Conseil du G.A.T.T. afin que soient examinées les pratiques commerciales du Japon qui avaient pour effet d'annuler les bénéfices que la C.E.E. était en droit d'attendre des négociations tarifaires antérieures. Il lui demande quelle est l'évolution des échanges commerciaux entre la Communauté européenne et le Japon au cours des sept premiers mois de 1984 par rapport à l'année précédente.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

80576. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les coefficients de revalorisation, appliqués aux salaires plafonnés ayant donné lieu à des cotisations maximales pendant les années retenues pour le calcul des pensions. En effet, les assurés justifiant des 150 trimestres d'assurance, durant lesquels ils ont cotisé sur un salaire atteignant le plafond pour les années retenues pour le calcul de leur pension, ne peuvent tous prétendre atteindre les 50 p. 100 du plafond en vigueur, au moment de la liquidation de pension du fait de l'application des coefficients de revalorisation. Il ressort que les pensions attribuées aux assurés ayant cotisé sur les salaires plafonnés, varient selon que les dix meilleures années se situent à une époque ou à une autre. Pour certaines années, les coefficients de revalorisation appliqués sur les salaires plafonnés sont tels qu'ils ne permettent mathématiquement pas d'atteindre le plafond en vigueur. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est possible de veiller à ce que les coefficients de revalorisation permettent pour un assuré ayant 150 trimestres de cotisations maximales d'atteindre 50 p. 100 du plafond en vigueur au moment de la liquidation de sa pension, quelles que soient les 10 meilleures années de salaire plafonné retenues.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

80577. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les tarifs pratiqués par les grandes surfaces pour la vente des carburants. Depuis un mois, une véritable guerre des prix concernant les hydrocarbures a commencé dans les grandes surfaces de l'agglomération angoumoisine. Une de ces grandes surfaces pratique un discount illicite sur le super en proposant à ses clients des rabais de 20, puis 35, puis 40 et 50 centimes. Afin de résister à cette singulière forme de concurrence, les autres grandes surfaces de l'agglomération se sont immédiatement alignées sur ce discount. Pourtant, la législation française autorise un rabais maximum de 18 centimes. Ces différents points de vente se trouvent donc dans l'illégalité et, de ce fait, mettent les pompistes gérants libres et propriétaires dans une situation difficile. Certains ont vu leur vente chuter de près de 40 p. 100 en volume et la majorité d'entre eux risque, à brève échéance, d'être obligée soit de licencier du personnel, soit d'envisager la fermeture de leur établissement. Leur position commerciale devient critique. C'est pourquoi, le 6 septembre 1984, les gérants libres ont remis une pétition aux services départementaux de la concurrence et des prix. Le 9 novembre 1984, trente-huit gérants libres et propriétaires ont essayé de parlementer avec les responsables des grandes surfaces de l'agglomération. Toutes les directions concernées sont entièrement disposées à appliquer le rabais de 18 centimes, sauf une qui semble refuser de revenir sur sa décision. Cet état de fait est préjudiciable au climat social et économique de la Charente. Des incidents et des troubles de l'ordre public sont à craindre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser un retour à une pratique légale des rabais sur les carburants.

Sécurité sociale (cotisations).

80578. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème suivant : Les entreprises devraient prochainement verser aux U.R.S.S.A.F. leurs cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales le 5 ou le 15 du mois suivant alors qu'elles disposent actuellement d'un mois supplémentaire. Ceci pose des difficultés notamment aux entreprises de travaux publics étant donné que les délais de règlement de leurs clients les plus importants, c'est-à-dire les collectivités locales, sont au minimum de soixante jours et quelquefois de plusieurs mois. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

de règlement de leurs clients les plus importants, c'est-à-dire les collectivités locales, sont au minimum de soixante jours et quelquefois de plusieurs mois. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Arts et spectacles (musique).

80579. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir de l'enseignement musical dans le cadre de la décentralisation et du transfert des compétences. Il lui demande de préciser sa position concernant une prise en charge totale par l'Etat de la formation technique pré-professionnelle dispensée dans les conservatoires qui pourraient avoir statut d'établissements publics dotés en ce qui concerne cet élément partiel de leur pédagogie assimilable à des études universitaires.

Sécurité sociale (cotisations).

80580. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème suivant : Les entreprises devraient prochainement verser aux U.R.S.S.A.F. leurs cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales le 5 ou le 15 du mois suivant alors qu'elles disposent actuellement d'un mois supplémentaire. Ceci pose des difficultés notamment aux entreprises de travaux publics étant donné que les délais de règlement de leurs clients les plus importants, c'est-à-dire les collectivités locales, sont au minimum de soixante jours et quelquefois de plusieurs mois. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

80581. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le cas suivant : M. X qui vivait maritalement avec Mme Y a été tué dans un accident de voiture le 23 juillet 1983. Sa compagne a été grièvement blessée et se trouve depuis dans l'incapacité de reprendre toute activité professionnelle. Aux termes de son testament, M. X avait légué à Mme Y l'usufruit de la propriété qu'ils habitaient conjointement. Cet usufruit étant d'une valeur relativement élevée (150 000 francs), Mme Y devrait supporter des droits de mutation au taux maximum de 60 p. 100. Or, l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 a prévu que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement (porté aujourd'hui à la somme de 300 000 francs) sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Les modalités d'application qui ont fait l'objet du décret n° 70-139 du 14 février 1970 et d'une instruction du 27 mars 1970, précisent qu'il n'y a pas à tenir compte de la nature de l'infirmité, ni de sa cause ou de son ancienneté, pourvu qu'elle existe au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire à la date de l'ouverture de la succession. Dans le cas présent, l'administration estime que le régime de faveur ne peut être invoqué, l'infirmité n'existant pas au moment du décès. Il semble qu'il n'y ait pas de réglementation précise sur ce point. En conséquence, il lui demande si l'abattement est applicable dans des affaires de ce type, le décès et l'infirmité étant concomitants.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

80582. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'utilisation abusive faite parfois par les particuliers des bombes lacrymogènes, notamment par les polices privées. Il lui rappelle que dans certains pays (exemple : l'Italie) les bombes lacrymogènes sont considérées comme des armes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réglementer la vente de ces produits.

Police (fonctionnement).

80583. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de créer un badge distinctif pour les fonctionnaires de police assurant l'ilotage, ce qui permettrait notamment aux citoyens de les reconnaître plus aisément.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

80584. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur la création d'un bureau permanent de la Communauté économique européenne dans la région Ouest de la France. En effet, la Communauté économique européenne dispose déjà de quatre bureaux permanents en Angleterre, de trois en Allemagne, de deux en Italie et d'un dans le Midi pour les productions méditerranéennes. La Bretagne est la première région agricole française et sa façade maritime atlantique est importante. Aussi, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre pour qu'un bureau permanent de la C.E.E. s'ouvre en Bretagne.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions).*

80585. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le problème du déplaçonnement des annuités à cinquante ans en faveur des pensionnés de la Marine marchande. En effet, dans leur régime de retraite, le droit à pension normale d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante ans d'âge et vingt-cinq années de service. Mais, actuellement, quel que soit le nombre des annuités effectuées, celui-ci est plafonné à vingt-cinq si le marin prend sa retraite avant cinquante-cinq ans. Par ailleurs, un déplaçonnement des annuités accordé aux futurs pensionnés et refusé aux déjà pensionnés aggraverait certaines inégalités déjà créées dans le régime des pensionnés de la Marine marchande par les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté. En effet, lorsque les dispositions du décret du 7 octobre 1968 auront joué pleinement pour une carrière normale — c'est-à-dire sur une durée supérieure à trente ans — et si l'on considère que les marins d'aujourd'hui bénéficient en outre d'un classement catégoriel supérieur à celui de leurs aînés du fait de leur passage dans une école d'apprentissage maritime, l'écart sur le montant de la retraite de marins ayant eu des carrières identiques sera, en moyenne, de 23 p. 100 et dans le cas d'un déplaçonnement des annuités aux seuls futurs pensionnés cet écart, dans certains cas, pourrait atteindre, voire dépasser, 75 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre prochainement des mesures allant dans le sens des propositions ci-dessus.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : caisses).*

80586. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui donner son avis sur la multiplication des charges de fonctionnement entraînée par la juxtaposition d'environ 140 organismes de retraite pour les artisans et les commerçants.

Enseignement secondaire (personnel).

80587. — 10 décembre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, pour accéder au corps des professeurs certifiés. En effet, le contingent de postes réservés en application du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 à la promotion interne de ces enseignants est insuffisant. Ces personnels assument des responsabilités similaires et le même travail que les autres professeurs, mais pour un salaire nettement inférieur. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à l'injustice de cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60588. — 10 décembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait suivant : depuis 1970, les tarifs de prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'audio-prothèses n'ont pas été réévalués. Or, au mois de juin 1984, la Commission consultative des prestations sanitaires était informée d'un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives qui impliquerait, semble-t-il, un remboursement différent selon le degré de perte auditive. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer l'existence d'un tel projet et en cas de réponse positive de bien vouloir lui en exposer les différentes modalités.

Archives (fonctionnement).

60589. — 10 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les risques que fait peser sur notre patrimoine historique le non respect de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 qui oblige les notaires à effectuer le dépôt de leurs archives centenaires. Compte tenu du non respect de cette disposition par les intéressés, des conditions parfois déplorables dans lesquelles sont conservées certaines archives publiques (lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet de « ventes »), il lui demande quelles mesures il entend arrêter afin que soit remédié à cette situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

60590. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales de santé scolaire. La gestion des infirmières et des assistantes sociales de santé scolaire doit être confiée au ministère de l'éducation nationale en 1985. En conséquence, il lui demande de faire le point sur la réforme décidée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

60591. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de fiscalité agricole contenues dans la loi de finances pour 1984. Les instructions d'application n'ont pas été encore publiées, alors que les résultats d'exploitation seront à déclarer au début de l'année 1985. A ce jour, en l'absence de ces textes, il est impossible de déterminer un résultat d'exploitation agricole. En conséquence, il lui demande de veiller à la publication des instructions nécessaires, dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

60592. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les mesures de fiscalité agricole contenues dans la loi de finances pour 1984. Les instructions d'application n'ont pas été encore publiées, alors que les résultats d'exploitation seront à déclarer au début de l'année 1985. A ce jour, en l'absence de ces textes, il est impossible de déterminer un résultat d'exploitation agricole. En conséquence, il lui demande de veiller à la publication des instructions nécessaires, dans les meilleurs délais.

Entreprises (aides et prêts).

60593. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contrôle des aides publiques aux entreprises accordées par les régions. En application des lois de décentralisation et de plan, diverses primes (prime régionale à l'emploi, prime régionale à la création d'entreprise...) sont désormais accordées par le Conseil régional et financées sur crédits régionaux. Toutefois, le contrôle d'un certain nombre de conditions d'attribution de ces aides publiques nécessite le recours aux services extérieurs de l'Etat : rappelons que la liquidation des primes est subordonnée à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales, et qu'en ce qui concerne la prime régionale à l'emploi, celle-ci ne saurait être cumulée avec la prime à l'aménagement du territoire. Généralement, les services de

l'Etablissement public régional instruisent le dossier en consultant les services extérieurs de l'Etat. Pourtant, il n'est pas rare que les commissaires adjoints de la République qui assurent la coordination des services extérieurs de l'Etat dans leur arrondissement, apprennent la décision d'attribution de primes régionales par la lecture de la presse régionale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises, dans le cadre de la décentralisation, afin d'assurer l'information des commissaires adjoints de la République sur les décisions régionales qui concernent leurs arrondissements.

Collectivités locales (personnel).

60594. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les possibilités d'opérer une mise à disposition de personnel de la fonction publique territoriale. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dispose dans son article 62 que « un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes » (organismes d'intérêt général). Ce décret n'étant pas intervenu, il convient de se reporter sur ce point aux dispositions en vigueur avant la loi du 26 janvier 1984. Or, avant cette date, la mise à disposition, si elle était une pratique courante des administrations de l'Etat, n'avait aucun fondement juridique, de ce fait, elle n'était pas une situation statutaire et n'était pas admise pour le personnel des collectivités locales (même si dans la pratique il pouvait y avoir une certaine tolérance). En conséquence, il lui exprime le souhait que le décret d'application nécessaire soit publié dans les meilleurs délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

60595. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indemnité de logement versée aux instituteurs. Il lui demande de préciser le nombre d'ayants droit par année depuis 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

60596. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indemnité de logement versée aux instituteurs. Il lui demande de lui indiquer le montant total de la dotation de l'Etat par année, depuis 1982.

Service national (appelés).

60597. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens qui souhaitent reprendre leurs études à l'issue du service national. L'article L 62 bis du code du service national prévoit que la « réglementation des conditions d'admission ou de poursuite des études dans les établissements d'enseignement et, en particulier, dans ceux qui recrutent par voie de concours, sera établie ou aménagée, notamment en matière de limite d'âge, de manière que les jeunes gens qui, après avoir interrompu leurs études ou leur formation professionnelle pour accomplir leur service national reprennent ces études ou cette formation à l'issue de leur service actif, ne puissent être privés des dispositions dont ils auraient pu bénéficier s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif ». En conséquence, il lui demande de lui indiquer comment cette mesure a été portée à la connaissance des responsables d'établissement d'enseignement supérieur.

Service national (appelés).

60598. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes gens qui souhaitent reprendre leurs études à l'issue du service national. L'article L 62 bis du code du service national prévoit que la « réglementation des conditions d'admission ou de poursuite des études dans les établissements d'enseignement et, en particulier, dans ceux qui recrutent par voie de concours, sera établie ou aménagée, notamment en matière de limite d'âge, de manière que les jeunes gens qui, après avoir interrompu leurs études ou leur formation professionnelle pour accomplir leur service national reprennent ces

études ou cette formation à l'issue de leur service actif, ne puissent être privés des dispositions dont ils auraient pu bénéficier s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif ». En conséquence, il lui demande de lui indiquer comment cette mesure a été portée à la connaissance des responsables d'établissements d'enseignement supérieur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60599. — 10 décembre 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes âgées de plus de 60 ans qui réunissent plus de 150 trimestres de cotisations mais qui, ayant été commerçants pendant une certaine période, ne peuvent dès maintenant liquider au taux plein qu'une fraction des pensions auxquelles elles ont droit. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a décidé, par ordonnance du 16 février 1984, la mise en place d'une allocation complémentaire qui sera attribuée aux personnes âgées de plus de 60 ans réunissant 150 trimestres de cotisations non liquidables immédiatement. Cependant, les décrets d'application de cette ordonnance n'ont toujours pas paru. En conséquence, il lui demande à quelle date le gouvernement envisage de rendre effective cette mesure.

Impôts locaux (paiement).

60600. — 10 décembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nouvelle politique suivie dans les perceptions notamment en ce qui concerne le paiement des impôts locaux. Jusqu'à cette année, les contribuables en difficultés financières obtenaient assez facilement un échelonnement sur trois mois (et même plus) pour le règlement de leurs impôts locaux. Quand le calendrier était rigoureusement respecté, la majoration de 10 p. 100 pour retard qui avait au départ été ajoutée, était alors déduite du dernier versement. Cela était du reste inscrit sur le formulaire. Cette année, cette inscription est barrée et la majoration de 10 p. 100 est appliquée systématiquement pour toutes demandes de délais de paiement — sauf pour celles émanant de chômeurs (a-t-on répondu à la trésorerie principale de Belfort). Aussi, il lui demande si cette nouvelle politique est due à des instructions précises émanant du ministère et si oui, est-ce qu'une discrimination est faite parmi les chômeurs ou si tous, quelles que soient les allocations versées, peuvent en bénéficier ? Comment sont également considérées les personnes demandeurs d'emploi mais non indemnisés par les Assedic ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

60601. — 10 décembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de certains retraités, civils et militaires, qui ne peuvent bénéficier de la majoration allouée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants, car ils ont pris leur retraite avant 1964. Depuis 1981, un certain rattrapage du montant des pensions a été réalisé au bénéfice des retraités appelés les « avant loi Boulin », afin de supprimer une injustice flagrante. Une même mesure ne pourrait-elle être prise pour que toutes les personnes ayant élevé trois enfants au moins puissent bénéficier de la majoration pour enfants, même si elles ont pris leur retraite avant 1964 ? Il lui demande sa position vis-à-vis de ce problème.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

60602. — 10 décembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe sur les magnétoscopes. Instaurée en 1983, cette taxe pénalise les nouveaux venus aux magnétoscopes et surtout ceux qui ont eu le civisme de déclarer la possession de l'appareil alors qu'une large majorité de foyers équipés avant le 1^{er} janvier 1983 n'ont pas déclaré l'appareil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui encourage la fraude.

Enseignement (comités et conseils).

60603. — 10 décembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les Conseils d'école. Des textes de réforme des Conseils d'école et des

Comités de parents à l'étude au ministère de l'éducation nationale depuis 1981 et attendus avec beaucoup d'intérêt par les parents d'élèves ne sont toujours pas entrés en vigueur à la rentrée de septembre 1984 contrairement aux attentes. Il lui demande de préciser quand ces textes seront publiés au *Journal officiel*.

Architecture (agréés en architecture).

60604. — 10 décembre 1984. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à quel stade d'élaboration en est le projet de loi modifiant la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ce nouveau texte devrait notamment mettre un terme à la précarité de la situation des maîtres d'œuvre qui n'ont pas été agréés et qui exercent leur profession avec un statut provisoire.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

60605. — 10 décembre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation au regard des bourses des élèves déjà titulaires d'un C.A.P. et qui décident de poursuivre leur formation en classe de B.E.P. ou de la compléter par l'obtention d'un second C.A.P. Ces élèves, parmi les plus motivés, se voient refuser, en cours d'année scolaire, le bénéfice des bourses d'études que leur situation sociale justifie. Plusieurs d'entre eux n'ont de ce fait d'autre solution que d'interrompre leur formation. L'Etat, qui leur a refusé une bourse, les retrouve en recherche de formation dans d'autres organismes subventionnés. Le résultat de l'opération est le suivant : l'interruption d'une formation en cours se traduit par un transfert des charges d'un budget à un autre. Les conséquences sur la formation des jeunes en question sont par contre très graves. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter une telle situation, par exemple considérer que la prolongation de scolarité correspond à une mention complémentaire.

Enseignement supérieur et postsecondaire (transports maritimes).

60606. — 10 décembre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation actuelle des officiers de la Marine marchande qui doivent justifier dix mois d'embarquement pour s'inscrire en quatrième année et se préparer ainsi au diplôme d'études supérieures de la Marine marchande. Le niveau actuel de cette activité ne permet pas à tous de trouver les embarquements requis et les mesures récemment annoncées devraient résoudre ce problème pour les prochaines promotions. Néanmoins, un grand nombre des élèves qui ont achevé en juin 1984 leur troisième année d'études on dû, faute d'avoir trouvé un embarquement, s'inscrire au chômage. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre une mesure exceptionnelle pour les élèves et les autoriser à effectuer l'embarquement de dix mois à l'issue de la quatrième année qu'ils pourraient suivre dès maintenant.

Machines-outils et équipement industriel (emploi et activité).

60607. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : Lors des ventes faites par le service des Domaines, il est apparu depuis quelques temps une mention réservant la soumission, concernant la vente des machines-outils, uniquement aux négociants en machines-outils. Cet état de fait exclut donc toute possibilité pour un acquéreur éventuel d'acheter, pour son compte personnel, une machine-outil mise en vente par les Domaines. Il lui demande donc si cette obligation d'être négociant en machines-outils pour soumissionner ne constitue pas une entrave à la concurrence et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire retirer cette mention du catalogue de vente des Domaines.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements).

60608. — 10 décembre 1984. — Suite aux conclusions du rapport de la Commission Bloch-Lainé, **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème, pour les associations régies par la loi de 1901, de l'accès à de nouveaux

instruments de financement, tel que l'émission d'obligations ou de titres associatifs. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser la réglementation actuelle sur l'émission d'obligations avec garantie de l'Etat, puisque deux expériences ont été tentées dans le passé avec l'Association diocésaine de Rodez et l'Association nationale pour le financement d'équipement scolaire privé.

Sports (football).

60609. — 10 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui dresser le bilan financier de l'organisation, en juin 1984, du championnat d'Europe de football.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

60610. — 10 décembre 1984. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la présentation faite lors de l'émission Auto-moto diffusée le samedi 17 novembre 1984 sur TF 1, du nouveau modèle de Lancia. Alors qu'à maintes reprises des messages publicitaires de la prévention routière alertent l'opinion publique sur les dangers des excès de vitesse et leurs conséquences sur la vie des conducteurs et de leurs passagers, le reportage de l'émission Auto-moto consacré à la nouvelle Lancia vantait les capacités de vitesse de ce véhicule. La caméra s'est en effet portée sur le compteur de vitesse indiquant 200 kilomètres/heure lors des essais de tenue de route. Il lui demande donc d'agir envers les responsables de l'émission Auto-moto afin que les consignes de sécurité données par la prévention routière ne soient pas contredites par une émission de télévision consacrée à l'automobile.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

60611. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Il lui demande de quelle manière il entend remédier au manque de postes proposés au C.A.P.E.S. en 1985, insuffisants pour assurer les trois heures prévues dans le premier cycle et les deux heures dans le second cycle. Il lui demande également s'il entre dans ses intentions de reconnaître, pour les « reçus collés », le C.A.P.E.S. ou un diplôme équivalent.

Postes : ministère (structures administratives).

60612. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le transfert au secteur privé, de certaines tâches normalement assurées par l'administration des P.T.T. Il constate que ces transferts ont tendance à se développer au fil des ans. Il lui demande les raisons de cet état de fait, et lui indique que ces transferts de compétences ne sont pas sans poser des problèmes de fonctionnement à certains services administratifs.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

60613. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mode de répartition de la taxe d'apprentissage dans les établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre à court terme pour arriver à une répartition équitable entre établissements d'enseignement public et privé.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

60614. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Germendia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 49929, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes : « sur le régime fiscal des nouvelles allocations maternité (allocation forfaitaire de repos maternel et indemnité de remplacement), accordées aux épouses de commerçants, d'artisans, ainsi qu'aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en vertu de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 et du décret n° 82-1247 du

31 décembre 1982. Il lui demande de préciser si les sommes versées au titre de ces dispositions sont impossibles et doivent donc être réintégrées dans les résultats bénéficiaires de l'entreprise dont font partie les personnes intéressées ».

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

60615. — 10 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les textes législatifs récemment votés, portant titularisation de divers personnels auxiliaires ou contractuels de la fonction publique, ont été d'une manière générale fort bien accueillis. Il lui signale que dans certaines administrations toutefois, la titularisation d'agents contractuels de type C.N.R.S., ne manque pas de poser quelques problèmes. Ces agents vont en effet se trouver dans les mêmes services, dans une position où ils pourront précéder, avec une ancienneté moindre, et sans participation au concours, les fonctionnaires titulaires ayant été soumis aux règles habituelles de recrutement de la fonction publique. Assurément, cette situation anormale ne manquera pas d'être fort mal vécue par les intéressés, d'autant plus que ceux-ci se trouveront privés de toute possibilité d'option entre leur statut actuel et leur nouveau statut, sauf à se présenter une fois encore à un concours auquel ils seraient les seuls à devoir se soumettre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter que, dans une même administration, le personnel bénéficiant des mesures d'intégration ne se trouve pas dans une situation plus avantageuse que ceux qui ont fait dès l'origine le choix d'une carrière administrative classique, avec tout ce qu'elle comporte de sujétions et contraintes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

60616. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la couverture des assurances, maladie, maternité, décès, invalidité, pour les travailleurs privés d'emploi et le rattachement à la perception de l'allocation versée par les Assedic. La réglementation en vigueur dans ce domaine a des conséquences multiples et peut avoir pour effet de rejeter vers des mécanismes d'assistance des assurés victimes de la situation économique actuelle. Certains de ces assurés, du fait d'une période de chômage, ne peuvent justifier des conditions, prévues par le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 25 mars 1980, qui sont exigées lorsque l'arrêt de travail pour maladie se prolonge au-delà de 6 mois. C'est ainsi qu'un assuré peut remplir les conditions : 1° de 12 mois d'assujettissement et ; 2° de 800 heures dans l'année, sans pouvoir justifier de 200 heures ; 3° au cours du premier des 4 trimestres ou au cours des 3 premiers des 12 mois, du fait d'une inscription comme demandeur d'emploi durant cette période. Cette situation — et d'autres du même type — peuvent être graves lorsque l'assuré se trouve atteint d'une maladie de longue durée. L'appréciation de cette situation devrait conduire à revenir sur la non assimilation des périodes de chômage. Il lui demande s'il est possible d'agir en ce sens ou de prévoir au moins, soit de neutraliser les périodes de chômage, soit de tenir compte d'une condition relative à l'ancienneté d'affiliation à la sécurité sociale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

60617. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les indemnités de logement fournies aux instituteurs titulaires. En effet, par décret récent, tous les instituteurs titulaires bénéficient des indemnités de logement. En sont exclus par contre les instituteurs titulaires enseignant à l'Ecole normale au motif, semble-t-il, que ceux-ci ne sont pas rattachés à une collectivité locale. Or, ces instituteurs ont une expérience d'enseignement et les responsabilités administratives ainsi que pédagogiques. Par ailleurs, les élèves instituteurs dans les écoles normales bénéficient, eux, d'indemnités de logement. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette différence de traitement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

60618. — 10 décembre 1984. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, pour les communes, de la présence de grands établissements dépendant du C.E.A. qui n'acquittent pas de taxe

professionnelle et pénalisent les ressources de ces collectivités. En conséquence, il lui demande si des compensations ne pourraient pas être prévues pour rattraper le manque à gagner des finances communales en s'acquittant par exemple de la taxe professionnelle sur les travaux facturés aux entreprises extérieures.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

60619. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur une annonce d'offre d'emploi parue dans la *Gazette des communes* du 17 septembre dernier. Cette annonce précise que le service du personnel du Sénat recrute, par voie de concours, trois surveillants des jardins du Luxembourg, parmi les anciens sous-officiers de carrière ou les anciens sous-officiers ayant au moins quinze ans de carrière dans l'armée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à ce type de recrutement, tout particulièrement dans la fonction publique, favorisant les cumuls emploi-retraite, en contradiction avec la lutte contre le chômage entreprise par le gouvernement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

60620. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur la situation de jeunes femmes ayant fait des études en chirurgie dentaire et attendant un enfant. Les étudiants en chirurgie dentaire ont droit à un an, après la fin de leurs études, pour préparer et soutenir leur thèse de doctorat. Cependant, un certain nombre de dérogations sont accordées aux hommes et les douze mois passés au service militaire sont déduits de cette période. Par contre, les jeunes femmes, étudiantes en chirurgie dentaire, qui accouchent durant cette année de préparation de la thèse, ne bénéficient d'aucun délai supplémentaire et doivent en tout état de cause respecter le délai de douze mois. Il y a là une inégalité. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait intervenir afin de donner aux jeunes femmes l'autorisation de déduire du temps légal de préparation de la thèse, quelques semaines correspondant à la période de l'accouchement, ceci afin de leur accorder des avantages équivalents aux jeunes gens appelés au service militaire.

Charbon (charbonnage de France).

60621. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations récentes du directeur général des Charbonnages de France. Le directeur des Charbonnages a déclaré dans la *Voix du Nord* du 20 septembre : « Dans les conditions actuelles du rendement, il sera impossible de continuer dans le bassin minier Nord - Pas-de-Calais, l'exploitation du charbon ». Ces déclarations ont été faites sans aucune concertation avec les élus locaux et sans tenir compte des engagements pris par le Président de la République en avril 1983 à Lens. L'application du plan du directeur général de C.D.F. aggraverait une situation économique particulièrement dramatique, (rappelons que ce sont plus de 200 000 emplois qui ont été perdus, ces 20 dernières années) et compromettrait toutes perspectives de renouveau industriel. Il lui demande, en vue d'une clarification, que l'ensemble de la population du bassin minier attend, d'informer ou de confirmer les déclarations de ce haut responsable d'une entreprise nationale.

*Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

60622. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de vie et de déplacements des Tziganes et gens du voyage. Il lui demande quelles mesures ont été prises à ce jour, à la suite de la réunion de travail interministérielle du 4 mai 1982, qui prévoyait de fixer le cadre de travail de chaque département ministériel pour les thèmes qui demandent une continuité d'action.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

60623. — 10 décembre 1984. — **M. Louis Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'un certain nombre de dons susceptibles d'être

déduits dans le cadre du l p. 100 ou 5 p. 100 à l'I.R.P.P. sont effectués sous forme d'abandon de créances. C'est le cas notamment des sociétés sportives où des bénévoles assurent gratuitement certaines prestations, particulièrement des déplacements en voiture. Le libellé actuel des attestations ou reçus prévu par l'article 4 de la loi de finances pour 1984 ne prévoit pas ces cas. Il lui demande en conséquence s'il envisage des initiatives permettant de considérer de tels abandons de créances comme des dons.

Archives (fonctionnement).

60624. — 10 décembre 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les généalogistes du fait des conditions de conservation des archives publiques qui restent détenues par certains notaires. Ces archives sont parfois dans un mauvais état de conservation ce qui nécessiterait une préservation immédiate. Il lui demande s'il serait possible d'une part, à l'administration de rappeler aux notaires leur obligation d'effectuer le dépôt de leurs archives centennaires conformément à la loi 79-18 du 3 janvier 1979 et, d'autre part, de l'informer sur les moyens en personnel, locaux et finances mis à la disposition des archivistes publics pour mener à bien une telle réception ainsi que sur d'éventuels projets visant à augmenter ces moyens. Il semble en effet qu'une action de préservation de ces archives soit de nature à empêcher la disparition d'une partie précieuse de notre patrimoine historique.

Transports routiers (transports scolaires).

60625. — 10 décembre 1984. — **M. Edmond Massaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que bon nombre d'enfants en zone rurale sont obligés d'attendre les cars de ramassage, hors de l'établissement scolaire, sans abri. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'adjonction d'un abri soit prise en charge par l'éducation nationale et soit exécutée dans les meilleurs délais pour un groupe scolaire primaire existant en zone rurale, et qu'il y soit intégré lors de l'élaboration des prochains programmes de construction.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

60626. — 10 décembre 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que malgré l'importance et la qualité du travail effectué par les membres de la Commission parlementaire d'enquête, sur l'affaire dite des « avions renifleurs », les conclusions du rapport établi, mettent en lumière les limites des possibilités d'action reconnues à ce type de Commission pour mener à bien sa mission. Si un certain nombre de ces limitations sont justifiées, il en est aussi qui pourraient être semble-t-il levées ou atténuées, sans affecter ni les droits de l'Homme, ni les institutions, ni l'intérêt supérieur de la Nation. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager d'accroître les moyens des Commissions d'enquête parlementaires, afin que celles-ci soient en mesure de mieux répondre à l'attente légitime que leur saisie soulève tant auprès des pouvoirs que de l'opinion publique.

Lait et produits laitiers (lait).

60627. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Mathus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la taxe de co-responsabilité à laquelle sont soumis les producteurs de lait. Lors de la mise en place des quotas laitiers, il a été décidé de maintenir cette taxe de co-responsabilité dans un premier temps, puis de la supprimer le plus rapidement possible, dès lors qu'une baisse sensible de la production aura été obtenue. Les mesures prises pour abaisser la production laitière ont d'ores et déjà eu des résultats importants. Il lui demande en conséquence s'il peut dès maintenant avancer une date pour la suppression de la taxe de co-responsabilité.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

60628. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Mathus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés financières rencontrées par les personnes bénéficiant de la retraite à soixante ans depuis le 1^{er} avril 1983, pendant les trois premiers

mois. En effet, avant cette date des dispositions légales permettaient de franchir ce passage sans ressources, soit par la poursuite d'une activité salariée, soit par la prolongation pendant trois mois des allocations Assedic. Depuis le 1^{er} avril 1983, les nouvelles dispositions légales ne permettent plus de franchir ce passage sans ressources : l'ordonnance du 30 mars 1983 sur le cumul emploi-retraite et le décret du 24 novembre 1982 supprimant la prolongation de trois mois des allocations Assedic. Si une mensualisation générale des pensions demande un dégageant financier important, une mensualisation de l'échéance des seules demandes de pensions déposées, et non en cours de jouissance, serait d'un coût moindre. En conséquence, il lui demande si une telle mesure peut être rapidement mise en place afin d'assurer la continuité des ressources pour les ayants droit.

Education : ministère (personnel).

60629. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Mathus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que risquent de rencontrer les inspecteurs départementaux de l'Education nationale dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il est admis que les I.D.E.N. apportent un concours essentiel au service public de l'Education nationale. Cependant, si l'augmentation de leurs interventions tant dans le domaine de la formation initiale et continue des enseignants que dans celui de leurs relations avec les élus, les parents d'élèves et les acteurs du service public d'éducation n'est pas suivie d'une prise en compte de leurs revendications, l'efficacité de leur fonction sera amoindrie. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'accélérer le processus de négociation engagé depuis plusieurs mois tendant à satisfaire leurs revendications, à savoir : 1^o la reconnaissance institutionnelle de la circonscription de l'I.D.E.N.; 2^o la reconnaissance des moyens spécifiques pour la gestion de crédits et du personnel; 3^o le passage plus rapide du huitième échelon à l'échelon fonctionnel; 4^o l'amélioration du régime indemnitaire lié à l'augmentation des charges de formation initiale; 5^o la régularisation pour les interventions de l'I.D.E.N. dans les collèges; 6^o la révision du statut de l'I.D.E.N.

Charbon (charbonnages de France).

60630. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la subvention accordée à C.D.F. appelée également « Aide à la réforme nationale ». Cette subvention, qui ne sert pas uniquement à la production de charbon en France mais, dans sa plus grande partie de son montant, à couvrir les charges du passé de l'entreprise résultant de la politique incohérente et de récession engagée depuis plus de vingt ans, devrait apparaître clairement dans le budget de l'Etat. Il lui demande à cet égard, les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'une clarification des charges du passé soit réalisée et fasse l'objet d'une discussion entre les charbonnages de France et les ministères de tutelles. Et qu'apparaisse clairement dans le budget de l'Etat, ce qui de l'aide apportée à C.D.F. relève des charges du passé et de la préférence nationale.

Charbon (charbonnages de France).

60631. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la subvention accordée à C.D.F. appelée également « Aide à la réforme nationale ». Cette subvention, qui ne sert pas uniquement à la production de charbon de France mais, dans sa plus grande partie de son montant à couvrir les charges du passé de l'entreprise résultant de la politique incohérente et de récession engagée depuis plus de vingt ans, devrait apparaître clairement dans le budget de l'Etat. Il lui demande à cet égard, les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'une clarification des charges du passé soit réalisée et fasse l'objet d'une discussion entre les charbonnages de France et les ministères de tutelles. Et qu'apparaisse clairement dans le budget de l'Etat, ce qui de l'aide apportée à C.D.F. relève des charges du passé et de la préférence nationale.

Sécurité sociale (caisses).

60632. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la représentation des retraités dans les Conseils d'administration des Caisses d'allocation familiales et des Caisses de sécurité sociale. Les retraités doivent être considérés comme des interlocuteurs en matière de

minimum vieillesse et d'augmentation des pensions et de ce fait avoir une représentation spécifique au Conseil d'administration des Caisses. Il lui demande s'il envisage, à cet égard, de prendre des mesures légales ou réglementaires.

Handicapés (allocations et ressources).

60633. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la complexité de la législation du 30 juin 1975 qui a instauré des dispositions qui, à la pratique se sont révélées être très difficiles d'application. Ainsi, les adultes handicapés pour l'obtention des différentes allocations prévues par cette loi relèvent d'instances et organismes différents. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'instaurer une centralisation des différentes aides par la création d'un organisme qui serait chargé de l'attribution et du traitement des allocations en faveur des personnes handicapées.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

60634. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des stages pratiques réalisés par les S.E.S., dans le cadre de la formation professionnelle des élèves en dehors des locaux des ateliers. Durant ces travaux mis en place, dans le cadre scolaire et pendant le temps scolaire, sous la responsabilité des professeurs, les élèves sont couverts par la législation des accidents du travail des élèves de l'enseignement technologique et assimilé. Il lui demande ce qu'il en est en ce qui concerne les accidents corporels ou les dommages que les enfants pourraient sans le vouloir causer à autrui.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

60635. — 10 décembre 1984. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France Culture et à la télévision, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, elle lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Apprentissage (établissements de formation).

60636. — 10 décembre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème que pose le statut des enseignants des C.F.A. des Chambres de métiers. Les 2 500 enseignants des C.F.A. des Chambres de métiers sont des contractuels à temps plein, sous contrat de travail de droit privé. Travailleurs de droit privé d'un organisme à caractère public, ils n'ont en fait pas d'instance représentative légale permettant de défendre leurs intérêts spécifiques. En conséquence, il lui demande si une représentativité légale de ces personnels peut être reconnue.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

60637. — 10 décembre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème que pose l'interprétation de l'article 6 de l'annexe II modifié par l'arrêté du 9 février 1984. Cet article traite du statut des personnels des Chambres de métiers, en utilisant deux notions : le « service d'enseignement » et « la durée hebdomadaire légale du travail de vingt-quatre heures en moyenne ». Il semble qu'apparaissent des divergences d'interprétations de ces notions. Le service d'enseignement définit-il l'ensemble des tâches de l'enseignant, cours et contraintes de services ? Les vingt-quatre heures en moyenne se définissent-elles par rapport à une moyenne de présence devant les élèves ? En conséquence, il lui demande quelle est sa position quant à l'interprétation possible de cet article.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(élèves : Loire-Atlantique).*

60638. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par l'absence d'école primaire publique dans certaines communes de Loire-Atlantique par ailleurs pourvues d'une ou de plusieurs écoles privées. Les parents désireux de respecter leurs convictions laïques sont tenus d'inscrire leurs enfants dans une école publique d'une commune voisine. Il en résulte des frais de transports scolaires qui pèsent sur des familles qui n'ont pas sur place la liberté de choix scolaire. De même, la commune d'accueil assure-t-elle seule les frais accrus du service de restauration. Il lui demande s'il n'est pas possible d'amener les communes dépourvues d'une école publique, d'une part, à prendre en charge les frais de transport scolaire des enfants privés de la liberté scolaire et d'autre part, à participer à la couverture de l'éventuel déficit d'exploitation du service de restauration assumé par la commune d'accueil.

Divorce (pensions alimentaires).

60639. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que les assujettis au versement d'une pension alimentaire au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfants sont tenus d'effectuer ce versement y compris pendant la période de vacances durant laquelle ils en assurent la garde. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation en ce domaine.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

60640. — 10 décembre 1984. — **M. Arthur Notébart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale discriminatoire que connaissent les entreprises de travail aérien en France entièrement assujetties à la T.V.A. et ne disposant d'aucun droit de déduction en raison de l'interprétation très rigoureuse donnée par l'administration fiscale à l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts. Ces sociétés, qui constituent pourtant un débouché privilégié pour la production nationale d'avions légers, du fait de leurs activités (école, avion-taxi, photos aériennes, remorquage de banderoles...), se trouvent dans l'impossibilité de récupérer la T.V.A. sur leur carburant-avion dont les prix ont augmenté de 56 p. 100 ces trois dernières années. Elles supportent au surplus, la charge de la T.V.A. sur le prix d'achat ou de location de leurs avions, sur l'acquisition des pièces détachées et sur tous les travaux de réparation ou d'entretien qui leur sont facturés. En conséquence, il lui demande si ces sociétés de travail aérien ne peuvent bénéficier, au moins en partie, des dispositions de l'article 237, An. II du C.G.I., à l'instar des artisans-taxis, qui exercent une activité de même nature.

Assurance maladie maternité (cotisations).

60641. — 10 décembre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes d'application de la loi du 19 janvier 1983 portant différentes mesures relatives à la sécurité sociale. Le 19 janvier 1983, le parlement votait la loi n° 83-25 qui, dans son article 22, modifie le régime antérieur de calcul des cotisations d'assurance maladie. Cet article prévoit pour les retraités un nouveau mode de calcul. Les cotisations devront être établies en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires (...). Elles sont précomptées sur ces allocations ou pensions ou à défaut évaluées à titre provisionnel et régularisées *a posteriori*. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle. Actuellement, c'est toujours l'ancien système de décompte qui prévaut. Sans méconnaître le temps nécessaire pour mettre en place les décrets appropriés, il semble que l'intérêt des retraités concernés et l'état du droit français ne peuvent se satisfaire très longtemps d'une loi dont on ne se donne pas les moyens de la faire appliquer. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre l'application effective de cette loi.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

60642. — 10 décembre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions générales d'accès aux archives audiovisuelles détenues par l'I.N.A. En effet, le domaine de l'image et du son est de plus en plus pris en compte par la recherche notamment au niveau universitaire. Or, l'accès aux documents de l'I.N.A. est à la fois difficile et onéreux rendant toute recherche approfondie particulièrement difficile. Il lui demande en conséquence quelles dispositions pratiques il compte prendre pour rendre plus accessible aux chercheurs la mémoire audiovisuelle de notre pays.

Licenciement (réglementation).

60643. — 10 décembre 1984. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences du décret n° 84-330 du 3 mai 1984, portant application des articles L 322-11 et L 351-19 du code du travail qui prévoit la possibilité pour une entreprise en difficulté, de recourir sous certaines conditions, à une mise au chômage partiel total de membres de son personnel. En effet, si ce procédé évite les licenciements « pour motif économique », son utilisation, en l'absence d'un certain nombre de précisions, peut devenir pernicieuse à l'égard notamment des représentants du personnel qui, en temps habituel, bénéficient en cas de licenciement, d'une procédure spéciale appliquée au « personnel protégé ». En conséquence, il lui demande, d'une part, si une nouvelle modification ne pouvait être apportée au code du travail, englobant les dispositions retenues par un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1984, de sorte que la mise au chômage partiel total des représentants du personnel soit soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Par ailleurs, la mise au chômage partiel total a pour conséquence l'indemnisation du personnel concerné par les Assedic : or, dans le cas où cette situation aboutit finalement à un licenciement économique, les droits des travailleurs se trouvent sérieusement amputés au moment où le licenciement est prononcé. Il lui demande donc, d'autre part, si l'indemnisation du chômage partiel total ne pouvait être distincte de celle du chômage total. Enfin, dans le cas où l'inspecteur du travail s'oppose à la demande de licenciement déposée par une entreprise et portant sur une partie de son personnel déjà en situation de chômage partiel total, il lui demande ce qui peut être envisagé afin d'éviter la reconduction de cette situation précaire.

Licenciement (réglementation).

60644. — 10 décembre 1984. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences du décret n° 84-330 du 3 mai 1984 portant application des articles L 322-11 et L 351-19 du code du travail, qui prévoit la possibilité pour une entreprise en difficulté, de recourir sous certaines conditions, à une mise au chômage partiel total de membres de son personnel. En effet, si ce procédé évite les licenciements pour motif économique, son utilisation, en l'absence d'un certain nombre de précisions, peut devenir pernicieuse à l'égard notamment des représentants du personnel qui, en temps habituel, bénéficient en cas de licenciement, d'une procédure spéciale appliquée au « personnel protégé ». En conséquence, il lui demande, d'une part, si une nouvelle modification ne pouvait être apportée au code du travail, englobant les dispositions retenues par un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1984, de sorte que la mise au chômage partiel total des représentants du personnel soit soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Par ailleurs, la mise au chômage partiel total a pour conséquence l'indemnisation du personnel concerné par les Assedic : or, dans le cas où cette situation aboutit finalement à un licenciement économique, les droits des travailleurs se trouvent sérieusement amputés au moment où le licenciement est prononcé. Il lui demande donc, d'autre part, si l'indemnisation du chômage partiel total ne pouvait être distincte de celle du chômage total. Enfin, dans le cas où l'inspecteur du travail s'oppose à la demande de licenciement déposée par une entreprise, et portant sur une partie de son personnel déjà en situation de chômage partiel total, il lui demande ce qui peut être envisagé afin d'éviter la reconduction de cette situation précaire.

Logement (aide personnalisée au logement).

60645. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que l'aide personnalisée au logement ne concerne

actuellement que les acquisitions neuves ou renouvelées. Le bénéfice de cette A.P.L. n'est donc pas possible pour l'époux divorcé, investi du droit de garde des enfants et auquel a été accordé le logement familial et qui doit rembourser sa part communautaire à son conjoint lors de la dissolution de la communauté. Il se trouve donc dans l'obligation d'emprunter aux conditions du marché financier. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, pour que les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 deviennent réalité, d'élargir l'attribution de l'A.P.L.

Enfants (garde des enfants).

60646. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents communaux qui assurent la direction de haltes-garderies municipales. Pour tenir compte des responsabilités de gestion assumées par ces personnels et du travail pédagogique effectué, un certain nombre de collectivités locales ont créé l'emploi spécifique de directrice de halte-garderie l'assortissant d'une grille indiciaire établie à partir de celles des monitrices de jardins d'enfants. Cette situation n'est pas pleinement satisfaisante dans la mesure où en cas de mutation dans une autre commune les intéressées ne sont pas assurées de trouver pour des fonctions identiques les mêmes dispositions statutaires. Compte tenu du rôle important que jouent les responsables de haltes-garderies et de la multiplication de ces équipements destinés à la petite enfance, il estime qu'il serait souhaitable d'intégrer cette catégorie de personnels à l'un des corps de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de cette proposition dans le cadre de la réforme de l'administration locale actuellement à l'étude.

Communes (fonctionnement).

60647. — 10 décembre 1984. — **M. Roger Rouquette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des Commissions extra-municipales. Il souhaiterait savoir si celles-ci sont placées sous l'autorité de la municipalité et, le cas échéant, à Paris, du Conseil d'arrondissement, et à qui incombe en particulier la responsabilité de déterminer leur composition et les modalités de nomination de leurs membres.

Communes (conseillers municipaux).

60648. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les autorisations spéciales demandées pour les réunions des Commissions municipales, conformément au statut général des établissements d'hospitalisation, tome I, et plus précisément la circulaire n° 127 du 13 août 1969, précisée par la circulaire n° 1 du 4 août 1981. Cette dernière est relative aux relations de travail et à l'exercice des droits syndicaux : elle traite chapitre 2 alinéa 4, des autorisations d'absences d'agents occupant des fonctions électives publiques. En conséquence, il lui demande si la Direction d'un établissement hospitalier, semblant ignorer ces circulaires, peut envisager d'accorder ces autorisations sans rémunération.

Communes (conseillers municipaux).

60649. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les autorisations demandées pour les réunions des Commissions municipales, conformément au statut général des établissements d'hospitalisation, tome I, et plus précisément la circulaire n° 127 du 13 août 1969, précisée par la circulaire n° 1 du 4 août 1981. Cette dernière est relative aux relations de travail et à l'exercice des droits syndicaux : elle traite chapitre 2 alinéa 4, des autorisations d'absences d'agents occupant des fonctions électives publiques. En conséquence, il lui demande si la Direction d'un établissement hospitalier semblant ignorer ces circulaires, peut envisager d'accorder ces autorisations sans rémunération.

Communes (conseillers municipaux).

60650. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les autorisations spéciales demandées pour les réunions des Commissions municipales, conformément au statut général des établissements d'hospitalisation, tome I, et plus précisément la circulaire n° 127 du 13 août 1969, précisée par la circulaire n° 1 du 4 août 1981. Cette dernière est relative aux relations de travail et à l'exercice des droits syndicaux : elle traite chapitre 2, alinéa 4, des autorisations d'absences d'agents occupant des fonctions électives publiques. En conséquence, il lui demande si la Direction d'un établissement hospitalier semblant ignorer ces circulaires, peut envisager d'accorder ces autorisations sans rémunération.

Automobiles et cycles (carte grise).

60651. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des exploitants agricoles en société en participation, au nombre de deux associés, et qui décident d'acheter en copropriété un véhicule (par exemple un tracteur) à usage professionnel. En effet, il apparaît utile dans ces cas que tout moyen établissant la copropriété, à égalité de droit de devoir, puisse être mis à la disposition de l'association. Or, un véhicule ne peut être immatriculé qu'au nom d'une seule personne physique ou morale et l'établissement de la carte grise ne peut comporter qu'un seul nom. En conséquence, il lui demande, si dans le cas de deux exploitants agricoles en société de participation, les administrations préfectorales pourraient être autorisées à faire apparaître sur la carte grise le nom des deux associés, établissant ainsi d'une manière indiscutable la copropriété du véhicule, donc la responsabilité de ces associés.

Archives (fonctionnement).

60652. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Saint-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que de nombreux notaires ne respectent pas les dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 qui leur fait obligation de remettre leurs archives centenaires à un dépôt d'archives. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (personnel).

60653. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les enseignants, instituteurs et P.E.G.C. qui, éloignés depuis de nombreuses années de leur région d'origine, éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir une mutation leur permettant de regagner celle-ci. Lors d'une réponse très détaillée à des questions écrites sur ce sujet (23 juillet 1984), la solution, consistant à réserver un quota de postes, était à l'étude. Il lui demande donc quelles suites ont été données à ces propositions.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

60654. — 10 décembre 1984. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des salariés d'Alsace-Moselle au regard du régime local d'assurance maladie qui, lorsqu'ils occupent ou ont occupé un poste dans un autre département, ce, même pendant un laps de temps très court, se voient relever du régime général avec perte au bénéfice des avantages supplémentaires accordés par le régime local d'Alsace-Moselle même s'ils résident toujours dans l'un de ces départements (article L 242-4 du code de la sécurité sociale). A titre d'exemple, il lui cite le cas de M. X... qui a occupé de 1942 à 1980 plusieurs postes dans l'entreprise Sacilor en Moselle et dont le dernier durant la période du 1^{er} juin 1977 au 30 mai 1980 à Joef (Meurthe-et-Moselle). A l'issue de cette période, celui-ci a été mis en dispense d'activité puis en cessation d'activité. Durant cette période celui-ci a relevé uniquement du régime de la sécurité sociale puisqu'il ne versait plus la cotisation spécifique de 1,5 p. 100 du régime local. En raison de son appartenance en dernier lieu au régime général, M. X ne peut prétendre au bénéfice des avantages supplémentaires accordés par le régime local d'Alsace-Moselle malgré sa résidence permanente dans ce département. De nombreux travailleurs

frontaliers étant pénalisés au même titre que M. X il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin que ceux-ci ne perdent pas le bénéfice de leurs avantages acquis.

Entreprises (comités d'entreprises).

60655. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le droit de vote du président du Comité d'entreprise en ce qui concerne l'élection du secrétaire de ce même comité. En effet, la possibilité de vote du président non élu dans le cas de l'élection du bureau du comité d'entreprise n'est pas une décision administrative et peut conduire à une situation où, un élu minoritaire administre le comité d'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (programmes).

60656. — 10 décembre 1984. — **M. Dominique Taddel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de langue d'oc dans l'Académie d'Aix-Marseille. Dans plusieurs lycées et collèges, des heures d'enseignement ne sont pas pourvues. Or, plusieurs jeunes enseignants reçus aux concours nationaux, et qui se sont donnés en même temps une qualification en langue régionale, doivent quitter notre région pour enseigner dans des académies où notre langue n'est pas usitée, tandis que les très nombreuses demandes d'enseignement du provençal exprimées par les familles demeurent insatisfaites. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en permettant à ces enseignants, par mesure dérogatoire, d'être nommés dans les académies où ils pourraient satisfaire le besoin que leur départ forcé laisse insatisfait.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60657. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 49853 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 relative au non remboursement par la sécurité sociale de la circoncision n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (carte d'invalidité).

60658. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 51933 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (aides et prêts).

60659. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 54848 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984 relative à la réglementation applicable aux aides de démarrage accordées aux G.A.E.C. n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement agricole (personnel).

60660. — 10 décembre 1984. — **M. Léo Gréard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question écrite n° 52917 parue au *Journal officiel* du 3 juillet 1984 concernant les moniteurs et monitrices d'enseignement ménager, à laquelle il n'a pas été répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

60661. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sa question écrite n° 57467 publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses).

60662. — 10 décembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 56257 parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

60663. — 10 décembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 56258 parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi).

60664. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Vennin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 43204 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

60665. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Vennin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 53876 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (parents d'élèves).

60666. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Vennin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 56334 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (comités d'entreprises).

60667. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Vennin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 54982 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60668. — 10 décembre 1984. — **M. Roger Fossé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 41025 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

60669. — 10 décembre 1984. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52516 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative aux conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux aveugles hébergés en maison de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

60670. — 10 décembre 1984. — **M. Georges Benedetti** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 49794 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 qui est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

60671. — 10 décembre 1984. — **M. Georges Benedetti** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 51729 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 qui est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60672. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49560 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, concernant la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

60673. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 52328 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984 sur les conditions actuelles d'obtention des médailles du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (fonctionnement).

60674. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 53861 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 concernant le problème posé aux clients d'une société de ventes par correspondance qui payent à la commande et dont la livraison est refusée ou inexistante. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (politique du logement).

60675. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 54061 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 concernant les moyens financiers mis à la disposition du Fonds social urbain créé le 15 mars 1984 pour aider les collectivités locales traitant des opérations

justifiant l'appel à la solidarité nationale et en vue de permettre la coordination et le développement des interventions financières actuelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

60676. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 54175 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 concernant la situation faite aux femmes peu nombreuses dans les métiers du bâtiment comme ouvrières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel).

60677. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54643 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984 relative à la situation du corps des enquêteurs de la police nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites).

60678. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 55236 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

60679. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 55237 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants).

60680. — 10 décembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 56282 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurances (assurance automobile).

60681. — 10 décembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 56283 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Président de la République (insignes et emblèmes).

51885. — 18 juin 1984. — Conformément à une ancienne tradition républicaine, la réglementation relative à l'emblème national ne comporte, en ce qui concerne la marque personnelle du Chef de l'Etat, que l'inscription de ses initiales au centre du pavillon. Si le général de Gaulle, pour des raisons dont nul ne contestera la légitimité historique, avait pendant la période de la France Libre surchargé le pavillon national d'une croix de Lorraine, dont il fit plus tard son emblème personnel, Georges Pompidou était revenu à la réglementation toujours en vigueur en se contentant d'arborer ses initiales dans le blanc du pavillon. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le Premier ministre** de lui confirmer que, les dispositions en vigueur depuis la III^e République n'ayant pas été abrogées, toute adjonction d'un insigne ou d'un symbole quelconque est contraire à la réglementation et à la tradition républicaine.

Réponse. — Contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, il n'existe aucune réglementation générale relative à l'attribution de la marque personnelle du Chef de l'Etat sur le drapeau national. Bien au contraire, un usage constant, et conforme à la tradition républicaine, laisse au Président de la République un large pouvoir d'initiative à cet égard : ainsi les Présidents successifs de la III^e République puis, sous la IV^e République, les Présidents Auriol et Coty, avaient fait figurer, comme marque distinctive, leurs initiales au centre des couleurs nationales ; le général de Gaulle y ajouta pour sa part la croix de Lorraine ; le Président Pompidou y mit à son tour ses initiales ; le Président Giscard d'Estaing fit figurer son emblème propre (un faisceau de licteurs encadré de branches de lauriers). L'actuel Président de la République ne fait donc que poursuivre cette tradition bien établie en y ajoutant le signe du chêne et de l'olivier.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Communautés européennes (institutions).

57738. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** que, parmi les directives concernant la relance de la coopération européenne adoptées à Fontainebleau les 25 et 26 juin 1984 figure la création d'un Comité *ad hoc* chargé de renforcer et de promouvoir l'identité et l'image de la Communauté européenne. Ne lui semble-t-il pas que cet objectif est remarquablement proche de celui qui est assigné à la Fondation européenne, chargée notamment de promouvoir l'idée d'une « Europe des citoyens » ? Ne risque-t-il pas d'y avoir concurrence ou double emploi ?

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Conseil européen a prévu en juin dernier à Fontainebleau la création d'un Comité *ad hoc* chargé de renforcer et de promouvoir l'identité et l'image de la Communauté européenne. Par ailleurs, la Fondation européenne, instituée par l'accord signé à Bruxelles le 29 mars 1982, a reçu pour mission « d'accroître la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté économique européenne », « de promouvoir une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen dans sa riche diversité et dans son unité ainsi que de développer une plus grande compréhension de l'intégration européenne » (article 2 de l'accord). Il ne semble pas toutefois qu'il y ait un risque de concurrence ou de double emploi : 1° d'une part, alors que le Comité « Europe des citoyens » a commencé ses travaux, la Fondation européenne n'existe pas encore en tant que telle, les Etats membres n'ayant pas tous ratifié l'accord du 29 mars 1982. Seul un Comité préparatoire la représente à ce jour ; 2° d'autre part, les tâches assignées aux deux organismes ne sont pas identiques mais complémentaires : la Fondation devrait essentiellement promouvoir entre les Etats membres des échanges de toute nature dans le domaine culturel, tandis que le Comité *ad hoc* institué à la suite des

conclusions de Fontainebleau a été chargé de préparer et coordonner des mesures ne se limitant pas au champ culturel : ainsi figurent notamment parmi ses thèmes de réflexion la banalisation des postes frontières, la frappe d'une monnaie européenne ou encore la lutte contre la drogue.

Communautés européennes (Conseil européen).

58345. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur l'idée émise à plusieurs reprises concernant la création d'un secrétariat permanent auprès du Conseil européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur ce sujet et, notamment s'il estime probable la réalisation d'une telle initiative.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Président de la République française a proposé, dans son discours au Parlement européen, le 24 mai, que le Conseil européen soit doté d'un secrétariat permanent pour la coopération politique. Au cours de sa session de Fontainebleau (25-26 juin 1984), le Conseil européen a décidé la création d'un Comité *ad hoc* composé de représentants personnels des Chefs d'Etat et de gouvernement, et l'a chargé de faire des « suggestions pour l'amélioration du fonctionnement de la coopération européenne, dans le domaine communautaire comme dans celui de la coopération politique, ou autre ». Sans préjuger des résultats des travaux du Comité *ad hoc* qui seront directement présentés lors d'un prochain Conseil européen, il est permis de penser que les membres du Comité n'auront pas omis de consacrer une part de leurs réflexions à la création du secrétariat permanent à la coopération politique proposée par le Président de la République. Il va de soi que la réalisation pratique de cette initiative sera liée à l'évolution des travaux du Comité *ad hoc* et des suites que leur réserveront le Conseil européen.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Prestations familiales (équilibre financier).

24103. — 6 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la déclaration suivante faite par le Premier ministre devant la presse le 4 novembre dernier. « Ces différentes préoccupations m'ont amené à mettre à l'étude une réforme importante de financement des allocations familiales. Il s'agit d'intégrer progressivement les cotisations pour les allocations familiales, actuellement supportées par les entreprises, dans les salaires qu'elles versent. Le financement des allocations familiales pourrait alors être assuré soit par un prélèvement fiscal, soit par une contribution proportionnelle au revenu et supportée par les revenus aussi bien du travail que du capital ». Les prestations familiales relevant de la solidarité nationale, il est possible en effet d'envisager leur fiscalisation. Mais une telle mesure peut-elle se concevoir tant que le système fiscal n'aura pas été rendu plus juste et plus équitable, qu'il ne l'est actuellement pour un nombre non négligeable de catégories sociales ? Il lui demande donc quelle signification exacte il faut donner à son propos et quelles sont ses intentions réelles.

Prestations familiales (équilibre financier).

32733. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24103 (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982) relative au financement des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (équilibre financier).

45013. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24103 (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32733 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au financement des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Deuxième réponse. — L'étude du dispositif visant à prélever à la source, sur les revenus de chaque personne, les cotisations destinées à financer les prestations familiales n'a pas conduit, pour l'instant, à retenir un tel projet. Le système de financement de ces prestations par cotisations patronales assises sur les salaires est en conséquence toujours en vigueur.

Famille (politique familiale).

35621. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les propositions contenues dans le livre blanc sur la protection sociale. Il observe que, dans la 11^e partie, chapitre V, et paragraphe I, il est fait mention d'une possible modification du régime des prestations familiales, de la façon suivante : « On pourrait envisager par exemple, de remplacer le système actuel d'allocations et de quotient familial par une aide unique, dont le montant ne serait fonction que du rang et de l'âge de l'enfant, mais qui pourrait être attribuée, soit sous la forme d'une allocation en dessous d'un certain niveau de revenu, soit sous la forme d'une réduction d'impôt au dessus ». Or il considère que ce système, s'il était institué, d'une part mettrait en péril le principe même de la compensation des charges familiales, car un impôt négatif ne peut les remplacer du fait que les prestations familiales ne sont pas un élément de justice fiscale, et d'autre part que l'institution d'une taxe proportionnelle sur les revenus des ménages aboutirait à une politique des revenus qui menacerait la notion fondamentale même de solidarité et de justice envers les familles. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer ces orientations.

Famille (politique familiale).

39507. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35621, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant les propositions contenues dans le livre blanc sur la protection sociale.

Famille (politique familiale).

43987. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35621 du 18 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39507 du 24 octobre 1983 concernant les propositions contenues dans le livre blanc sur la protection sociale.

Famille (politique familiale).

53227. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35621 parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1984 concernant les propositions contenues dans le livre blanc sur la protection sociale, rappelée sous le n° 39507 le 24 octobre 1983 et sous le n° 43987, le 30 janvier 1984.

Réponse. — L'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire ne figure pas actuellement dans les projets du gouvernement. La réforme à l'étude en matière de politique familiale prévoit la création de deux prestations familiales en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses. L'allocation au jeune enfant sera attribuée pour chaque enfant à charge et sera versée à partir du troisième mois de grossesse durant neuf mois, puis pour 80 p. 100 des familles jusqu'à l'âge de trois ans de l'enfant. L'allocation parentale d'éducation d'un montant de 1 000 francs par mois sera due à toute personne interrompant son activité professionnelle à la naissance d'un troisième enfant. Son versement sera de deux ans maximum. Telles sont les orientations du gouvernement en matière de politique familiale.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

36243. — 1^{er} août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation d'orphelin. Il lui demande si elle envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session, le projet de loi portant réforme des prestations familiales qui prévoit d'aligner le montant de l'allocation accordée lorsque l'enfant est orphelin d'un seul de ses deux parents sur le montant de l'allocation accordée aux orphelins de père et de mère.

Réponse. — L'alignement du montant de l'allocation d'orphelin accordée lorsqu'un enfant est orphelin d'un seul de ses parents sur celui de l'allocation accordée pour un enfant orphelin de ces deux parents n'est plus envisagée actuellement. Cette mesure était inscrite, en effet, dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales déposé en 1982 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Mais il est apparu qu'une telle revalorisation correspondait moins aux besoins des familles qu'une aide que les Caisses d'allocations familiales apporteraient au parent qui a la charge de l'enfant pour obtenir un paiement régulier de la pension alimentaire à laquelle se substitue trop souvent l'allocation d'orphelin. Un projet de loi est en cours d'examen au parlement.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

40447. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, modifiant les articles L 345 et L 379 du code de la sécurité sociale. Les pensions vieillesse attribuées à un taux compris entre 25 et 50 p. 100 ne peuvent plus être révisées pour être portées au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsque l'assuré atteint soixante-cinq ans. Les personnes touchées par une telle mesure sont le plus souvent des femmes qui ont exercé une activité professionnelle par intermittence et souvent à temps partiel, ce qui était compatible avec l'éducation de leurs enfants. Elles avaient été encouragées par les Caisses régionales d'assurance maladie à demander dès soixante ans le bénéfice d'une pension à taux réduit, l'assurance écrite leur était donnée d'une revalorisation automatique à soixante-cinq ans. Sans cette assurance, ces personnes n'auraient pas accepté la liquidation prématurée de leurs droits. Il lui demande ce qui peut être envisagé pour éviter la pénalisation de ces retraités.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait, en effet, aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées à taux réduit d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'incapacité au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983, en modifiant l'article L 345 du code de la sécurité sociale, a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. C'est pourquoi afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif transitoire à compter du 1^{er} avril 1983. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli, à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1^{er} avril 1983, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'incapacité au travail). En outre, à titre exceptionnel, les assurés dont la pension de vieillesse, liquidée à taux réduit, prend effet entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1983 et sa date de publication ont également été admis au bénéfice des dispositions du décret précité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40493. — 21 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'engagement pris de porter progressivement le taux des pensions de réversion à 60 p. 100, avant la fin de la législature. Il lui signale que cet engagement concerne de très nombreux habitants du département du Cantal, compte tenu de sa structure démographique. Il lui demande, en conséquence, si elle compte proposer un échéancier lui permettant de se libérer de cet engagement, dans les délais prévus.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

49340. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40493, publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du gouvernement a porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982 en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été d'autre part majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport auquel procède actuellement le gouvernement, qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des femmes, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Famille (politique familiale : Puy-de-Dôme).

42769. — 2 janvier 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement, dans le département du Puy-de-Dôme, de la rétribution de l'heure de consultation conjugale de 25 francs à 23 francs. Les établissements de Conseil conjugal et familial (créés par le décret d'avril 1972) se voient donc fortement pénalisés par rapport aux centres de planification où la même prestation, fournie par la même personne, est subventionnée à hauteur de 33 francs l'heure. Il lui demande donc si elle envisage de corriger cette anomalie.

Réponse. — Le taux de remboursement des heures d'information, de consultation ou de conseil conjugal, était fixé forfaitairement à 25 francs par heure. Dans le cadre du plan de rigueur, intervenu en 1983, le Fonds de régulation budgétaire a amené une réduction d'ensemble des crédits de l'action sociale touchant tous les secteurs d'activité. Ainsi, les services départementaux de l'action sociale ont été avisés en juillet 1983, que le taux horaire de la subvention serait abaissé à 23 francs afin d'en informer les associations le plus tôt possible. Par la suite, le nombre d'heures réalisées au plan national s'étant avéré inférieur aux prévisions, les crédits disponibles ont permis finalement d'attribuer une subvention horaire de 24 francs aux établissements. De ce fait, la pénalisation subie par ces organismes a été moins importante que prévu. Pour l'exercice 1984, les crédits inscrits dans la loi de finances ont permis un rattrapage du taux du montant de la subvention. Celle-ci sera de 26 francs. Cette mesure doit contribuer à améliorer le fonctionnement des différentes associations concernées.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

45124. — 27 février 1984. — **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude de certains services fiscaux qui exigent, pour accorder la vignette auto gratuite, que le taux d'incapacité

figure sur la carte d'invalidité du demandeur, ce qui est contraire aux textes. Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère sur une telle attitude.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire aucun texte ne stipule que le taux d'invalidité doit figurer sur les cartes d'invalidité délivrées aux grands infirmes civils. Toutefois, cette mention du taux d'invalidité présente, pour les handicapés, un certain intérêt en leur évitant d'avoir à justifier, éventuellement, de ce taux par un certificat médical distinct ou par une attestation du médecin contrôleur de l'aide sociale. Une ligne, à cet effet, est d'ailleurs prévue sur les cartes d'invalidité «taux en pourcentage de l'incapacité». En aucun cas, cependant, il ne peut être exigé que cette mention figure sur la carte d'invalidité, elle-même. Si l'obtention d'une prestation ou d'un avantage fiscal est subordonnée à l'obtention d'un taux d'incapacité supérieur à celui qui est nécessaire pour l'attribution de la carte d'invalidité, il appartient alors à la personne handicapée qui aura souhaité ne pas voir inscrire ce taux sur sa carte, d'apporter tous autres moyens de preuve.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

45304. — 27 février 1984. — **Mme Colette Gœurlot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions prises par la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, en application de la loi n° 083430 du 31 mai 1983. A titre d'exemple M. G... de Moyeuve-Grande (Moselle) qui percevait une pension d'invalidité dont le montant mensuel s'élevait à 3 490 francs, voit se substituer à celle-ci la pension vieillesse qui va s'élever à 1 889 francs. Celui-ci risque de se voir réclamer un trop-payé pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1983. Elle lui demande si l'application faite par les Caisses d'assurance vieillesse de la loi citée en référence est partout identique, et si elle lui paraît conforme au souhait du législateur qui a voulu faire de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite une nouvelle avancée sociale. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'abaissement de l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans ne soit pas source, pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, d'un préjudice financier contraire à l'esprit de la loi.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part, l'ouverture du droit à pension dès soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente-sept ans et demi sur la base du S.M.I.C., pourra percevoir, dès soixante ans, un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour obtenir des pensions très peu différentes du minimum vieillesse soit environ 2 400 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant, en effet, de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intérêt. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension de vieillesse au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec la réforme mise en place depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a, néanmoins, prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est bien évident, par ailleurs, que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité sous l'empire de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les Caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions il a été décidé de garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, un montant de pension de vieillesse substituée égal à la pension d'invalidité dont elles bénéficiaient à soixante ans. Tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45328. — 27 février 1984. — **M. Roland Vuilleume** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un enfant né le 16 mars 1983 avec un grave handicap. Placé en réanimation au Centre hospitalier régional de Besançon, son état, malgré six opérations successives, ne présente pas d'amélioration sensible. Les parents ont des revenus très modestes, le père étant en outre en instance de licenciement pour motif économique. Ils ne peuvent supporter le montant forfaitaire de 20 francs de prise en charge journalière. Le père doit actuellement régler à l'hôpital une somme de 3 780 francs relative à l'hospitalisation de son enfant handicapé, pour la période du 16 mars au 7 octobre 1983. Depuis cette date le forfait hospitalier a été supprimé pour les enfants se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Il lui demande si elle n'est pas indispensable, dans des situations de ce genre, que soit supprimé tout forfait hospitalier depuis la naissance de l'enfant, c'est-à-dire le paiement de la somme précitée réclamée aux parents ne soit pas poursuivi.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1983 qui a institué le forfait journalier a prévu la prise en charge du forfait journalier par les régimes obligatoires d'assurance maladie dans un certain nombre de cas et notamment en cas d'hospitalisation des enfants handicapés placés dans des établissements d'éducation spéciale. Dans un esprit de simplification administrative comme de justice sociale, la circulaire du 7 octobre 1983 a étendu le domaine d'intervention des régimes obligatoires de protection sociale pour la prise en charge du forfait journalier aux hospitalisations des enfants handicapés accueillis dans des établissements sanitaires en raison de leur handicap, ainsi qu'aux hospitalisations de nouveaux-nés et femmes enceintes. Ces dispositions sont applicables à partir du 7 octobre 1983. L'honorable parlementaire, est invité à faire connaître l'identité de l'assuré pour qu'une solution bienveillante soit recherchée au titre de l'action sanitaire et sociale.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

46286. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les instituts spécialisés dans l'éducation des jeunes sourds. Le matériel utilisé, le plus performant, pour rendre aux jeunes handicapés une partie de leur perception auditive afin de permettre leur future insertion locale, doit être importé du Danemark. L'équipement d'une classe, pour huit élèves, revient en janvier 1984 à 68 455 francs T.T.C., soit 8 550 francs par enfant. Sans compter l'achat par les familles de « contours d'oreilles » adaptables, soit 9 016 francs; somme sur laquelle la sécurité sociale ne rembourse que 1 400 francs. Il lui demande si elle ne pense pas que l'insertion des jeunes handicapés mérite une aide particulière et si elle peut étudier l'application des trois mesures suivantes : 1° exonération de la T.V.A. pour les handicapés dans ces cas là; 2° plafonnement de la marge bénéficiaire des importateurs; 3° augmentation du remboursement par la sécurité sociale des frais à la charge des familles.

Réponse. — La réglementation sur les prestations relatives à l'appareillage des handicapés a été profondément modifiée par les décrets n° 81-460 et n° 81-461 du 8 mai 1981 qui ont notamment incité à un appareillage précoce des personnes hospitalisées et institué des procédures allégées pour réduire les délais d'acquisition des appareils. Ces textes constituent les deux supports d'une réforme globale dont une partie importante est d'ores et déjà concrétisée et dont la mise en œuvre sera poursuivie par étape. En ce qui concerne plus particulièrement le matériel coûteux permettant de rendre aux jeunes handicapés une partie de leur perception auditive, on peut rappeler que, d'une part, dans un certain nombre de cas, les fonds d'action sanitaire et sociales des Caisses d'assurance maladie peuvent donner une aide en vue de l'acquisition d'un appareillage et que d'autre part, les Commissions départementales de l'éducation spéciale ont la possibilité d'attribuer le complément de première catégorie de l'A.E.S. en tenant compte du montant réel de la dépense à la charge des parents. En outre, si l'exonération de la T.V.A. et le plafonnement de la marge bénéficiaire des importateurs ne sont pas actuellement envisagés, il convient de préciser que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe tout particulièrement d'améliorer les conditions de prise en charge et que des études ont été engagées en vue de rapprocher les prix pratiqués et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Pour aboutir, une telle réforme exige une concertation avec les représentants de la profession, afin que l'évolution des prix des appareils ne soit pas supérieure à celle qu'il est possible d'admettre pour les remboursements. Cette concertation est en cours.

Assurance maladie maternité (caisses).

46801. — 19 mars 1984. — **M. Charles Millon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conditions d'agrément ministériel des ingénieurs-conseils des services de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et quels sont les textes en vigueur fixant ces conditions ? Plus particulièrement, le candidat à l'agrément ministériel doit-il posséder et fournir une copie certifiée conforme d'un diplôme d'ingénieur d'une école figurant obligatoirement sur la dernière liste publiée par la « Commission des titres d'ingénieurs des écoles publiques, des écoles techniques privées reconnues par l'Etat et des écoles techniques privées habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur » en vigueur au moment de sa candidature à l'agrément ministériel, établie en application de l'article 11 (onze) de la loi du 10 juillet 1934 ? En conséquence, le fait de ne pas être titulaire d'un diplôme tel que défini ci-dessus justifie-t-il le retrait de l'agrément ministériel ?

Assurance maladie maternité (caisses).

52044. — 18 juin 1984. — **M. Charles Millon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 46801 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les ingénieurs conseils des Caisses régionales d'assurance maladie dont l'existence est consacrée par l'article L 423 du code de la sécurité sociale sont recrutés sur présentation par ces derniers d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat. Ils doivent provenir de l'industrie ou avoir occupé des emplois similaires dans des administrations ou des organismes publics ou privés et justifier d'un minimum de cinq ans d'activité professionnelle dans lesdits emplois (circulaire ministérielle n° 43 du 19 mai 1965). Il résulte de l'arrêté du 8 janvier 1971 fixant les règles de l'agrément des ingénieurs-conseils que ce dernier est donné par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Aide sociale (conditions d'attribution).

47084. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un texte de loi du 14 septembre 1959, complété par une circulaire du ministère de la santé du 12 juillet 1960, précise que peuvent bénéficier de l'aide sociale les vagabonds sans logement, sans ressource, sans travail. Il constate que pour veiller à l'application de ces dispositions, la création d'une Commission a été prévue dans chaque département. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans combien de départements lesdites Commissions existent-elles, et quel est le rôle que ces dernières jouent en réalité.

Aide sociale (conditions d'attribution).

53300. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47084 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la possibilité des vagabonds sans logement, et sans ressources de bénéficier de l'aide sociale.

Réponse. — L'arrêté du 14 septembre 1959, complété par une circulaire du 12 juillet 1960, a posé les règles et fixé les principes de l'admission des vagabonds estimés aptes à un reclassement en Centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il ne s'agit donc pas en l'occurrence d'un texte de loi mais d'un arrêté qui disposait que les vagabonds devaient, pour bénéficier de l'aide sociale, se trouver sans logement, sans ressources et sans travail malgré leur recherche d'emploi. Ces règles ont été précisées par le décret du 15 juin 1976, pris en application de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974. Les Commissions prévues par l'arrêté du 14 septembre 1959 et par la circulaire du 12 juillet 1960 (« Commissions d'assistance aux vagabonds ») n'ont pas connu toute l'extension prévue mais le contrôle par les préfets des établissements accueillant cette catégorie de population, a été et demeure particulièrement marqué. Ces Commissions sont liées aux Comités de probation et d'assistance aux libérés; elles sont présidées par le juge de l'application des peines.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

47604. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention sur **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux des pensions de réversion des veuves d'ouvriers mineurs. En effet, alors que ce taux est passé depuis le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 pour les veuves du régime général, que le décret n° 84127 publié dans le *Journal officiel* du 24 février 1984 prévoit la même majoration pour les veuves du régime des artisans, commerçants et industriels, rien n'est encore prévu pour les veuves d'ouvriers mineurs. A la question n° 11070 du 22 mars 1982 portant sur le même sujet, il avait été répondu que les conditions d'attribution de la pension de réversion était plus favorable dans le régime minier que dans les autres régimes. Parler de condition plus favorable à cet effet, ne peut être que très mal ressenti psychologiquement par les veuves d'ouvriers mineurs, quand on connaît la faible espérance de vie, due à des conditions de travail particulièrement pénibles et dangereuses de cette profession. En conséquence, il lui demande, si des dispositions sont prévues pour le relèvement du taux de réversion des pensions des veuves d'ouvriers mineurs.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le taux des pensions de réversion dans le régime minier est de 50 p. 100 alors qu'un relèvement de ce taux de 50 à 52 p. 100 a été réalisé pour les ressortissants du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants). Ainsi que cela a déjà été précisé dans la réponse à la question écrite n° 11070 du 22 mars 1982, cette situation s'explique notamment par le fait que les conditions d'attribution des pensions de réversion sont plus strictes dans le régime général que dans le régime des mines. En effet, dans ce dernier cas, la pension est allouée aux veuves quel que soit leur âge à partir de la date de décès de leur mari alors que dans le régime général elles doivent attendre cinquante-cinq ans et qu'en outre elles se voient opposer une condition de ressources. Une majoration du taux des pensions de réversion dans le régime minier supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ce régime est assuré en grande partie par l'Etat qui subventionne déjà à 80 p. 100 son fonds de retraite. En toute état de cause, une hausse des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement de leurs conditions d'attribution avec celles des régimes où ce taux est plus élevé que dans le régime minier.

Famille (politique familiale).

48264. — 9 avril 1984. — **M. René La Combe** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de création d'un congé parental rémunéré sur deux ans à partir du troisième enfant, envisagé pour la fin de l'année 1983. Ce projet concernerait, sur une base forfaitaire de 1 000 francs par mois, l'un des deux parents qui cesserait, totalement ou à mi-temps, son activité professionnelle pendant deux ans. Les Associations familiales rurales constatent que les salariés qui ont un troisième enfant et qui ont arrêté leur activité professionnelle à la naissance du second enfant ou du premier ne seraient pas concernés, pas plus que les non salariés agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, etc... Elles dénoncent de telles perspectives de discriminations entre les familles et proposent une allocation parentale accordée à tous les parents ayant un enfant de moins de trois ans ou ayant trois enfants à charge, destinée à couvrir les charges de garde et d'éducation des enfants, soumise à l'impôt dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité. Il lui demande de l'informer de l'état d'avancement du projet de création du congé parental.

Réponse. — Dans le cadre du P.P.E. relatif aux aides à la famille, est étudié un projet de loi portant en matière de prestations familiales la création de deux prestations : l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation. La création de ces deux prestations doit rester compatible avec le nécessaire équilibre financier des comptes sociaux. L'allocation au jeune enfant serait versée au titre de chaque enfant, dès la grossesse et jusqu'à l'âge de trois ans pour plus de 80 p. 100 des familles concernées; la durée de versement étant réduite pour la minorité des familles dont les ressources dépassent un plafond. Cette allocation couvrirait donc les frais de garde et d'éducation de l'enfant, et de chaque enfant à la différence de l'actuel complément familial, versé une seule fois par famille. L'allocation parentale d'éducation est destinée, pour le parent qui prend un congé parental à la naissance d'un enfant de rang trois ou plus, à compenser partiellement et forfaitairement la perte de revenus. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'actuel complément familial est accordé sous condition de ressources, aux parents ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ou trois enfants à charge.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : sécurité sociale).*

48387. — 9 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 14 du décret n° 72230 prévoit que le directeur de l'organisme de sécurité sociale peut décider la remise intégrale des majorations de retard dans des cas exceptionnels avec l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale. Les planteurs de bananes de la Guadeloupe ont enduré, coup sur coup, trois cyclones : David 29 août 1979; Frédéric 3 septembre 1979; Allen 4 août 1980. Ils ont sollicité et obtenu un moratoire de paiement et accord pour remise intégrale des majorations de retard après paiement du principal. Après avoir payé, la Caisse générale de sécurité sociale leur refuse la remise intégrale des majorations de retard, malgré l'accord antérieur du directeur et un jugement favorable aux planteurs de la Commission de première instance de sécurité sociale du 13 novembre 1983. Il est pour le moins curieux de constater que trois cyclones consécutifs, ayant fait des régions atteintes des zones sinistrées par arrêté préfectoral, ne soient pas, en ce qui concerne les administrations concernées, considérés comme de nature à constituer des cas exceptionnels au sens de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas indispensable d'intervenir pour que soit fait droit aux demandes justifiées des planteurs de bananes de la Guadeloupe.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : sécurité sociale).*

51587. — 11 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 14 du décret n° 72-230 prévoit que le directeur de l'organisme de sécurité sociale peut décider la remise intégrale des majorations de retard dans des cas exceptionnels avec l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale. Les planteurs de bananes de la Guadeloupe ont enduré coup sur coup, trois cyclones : a) David, 29 août 1979; b) Frédéric, 3 septembre 1979; c) Allen, 4 août 1980. Ils ont sollicité et obtenu un moratoire de paiement et accord pour remise intégrale des majorations de retard après paiement du principal. Après avoir payé, la Caisse générale de sécurité sociale leur refuse la remise intégrale des majorations de retard, malgré l'accord antérieur du directeur et un jugement favorable aux planteurs de la Commission de première instance de sécurité sociale du 13 novembre 1983. Il lui demande si trois cyclones consécutifs ayant fait des régions atteintes, des zones sinistrées par arrêté préfectoral, ne constituent pas des cas exceptionnels rentrant dans le champ de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972.

Réponse. — Les organismes locaux de sécurité sociale sont des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public. Ce statut leur confère une très large autonomie dans les décisions qu'ils sont conduits à prendre. C'est ainsi, qu'aux termes de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, le directeur ou le Conseil d'administration de l'organisme de recouvrement sont seuls compétents pour statuer sur les demandes de remise de majorations de retard. Toutefois, lorsque les cotisations sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus, un minimum de majorations de retard doit obligatoirement être laissé à la charge du débiteur. Des dérogations sont néanmoins prévues, sous le contrôle de l'administration, pour tenir compte des cas exceptionnels. En effet, les décisions des organismes tendant à la remise intégrale des majorations de retard sont soumises à l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales sous la réserve que des circonstances exceptionnelles expliquent le non versement des cotisations dans les délais réglementaires. En cas de rejet par l'organisme de la demande de remise gracieuse, il appartient au débiteur de saisir la Commission de première instance dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de rejet. Toutefois, même dans ce cas, la remise totale des majorations de retard par cette juridiction reste subordonnée à l'approbation des autorités administratives; il incombe donc au débiteur de saisir lui-même le trésorier payeur général et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Si, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la condition de circonstances exceptionnelles est bien remplie, en revanche la demande n'a pas fait l'objet de la procédure réglementaire. Il appartient donc aux employeurs de s'adresser directement à ces deux chefs de service pour requérir leur approbation.

Départements (aide sociale).

48818. — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les différentes formes d'aide sociale facultative mises en place par les départements.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-6 du 22 juillet 1983, relative aux transferts de compétences, confie au département un rôle important en matière d'aide sociale facultative, dans la mesure où le Conseil général, qui adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département, peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux des prestations légales. Ces règlements départementaux n'ont pas encore été élaborés; il n'est donc pas possible, actuellement, d'indiquer de façon précise à l'honorable parlementaire quelles seront les formes d'aide sociale facultative mises en place par les départements. Par ailleurs, la loi offre au département la possibilité de passer des conventions avec une commune pour permettre à celle-ci d'exercer directement les compétences attribuées au département, notamment en matière d'aide sociale facultative. Toutefois, il convient de souligner que si la commune peut, pas l'intermédiaire du bureau d'aide sociale, mettre en œuvre l'aide sociale facultative dans le cadre d'une délégation du département, le bureau d'aide sociale conserve ses attributions telles qu'elles résultent de l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale. Celles-ci, sans que leur liste soit exhaustive, comportent : 1° pour toutes les catégories sociales, la création de services sociaux et de permanences sociales; 2° pour les personnes âgées, la création et la gestion des services d'aide ménagère et de soins à domicile, de centres d'activités culturelles et manuelles et de logements (logements-foyers, maisons de retraite); 3° pour les malades, une participation au service de l'hospitalisation à domicile; 4° pour les personnes handicapées, la création d'ateliers d'assistance par le travail; 5° pour les familles, la création de crèches, de pouponnières et de garderies d'enfants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

48679. — 16 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conclusions du rapport du professeur Pontanier remis au ministre de la santé. D'après celui-ci 150 à 180 femmes meurent encore chaque année en France en mettant leur bébé au monde, soit deux fois plus qu'en Grande-Bretagne. Les maternités souffrent, en effet, d'une insuffisance des effectifs en accoucheurs et anesthésistes; 88 p. 100 des services sont, par ailleurs, sous-équipés en appareils de monitoring et 67 p. 100 en échographes. Au moment où l'une des priorités du IX^e Plan est l'encouragement de la natalité en France, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les derniers chiffres sur la mortalité maternelle fournis par l'I.N.S.E.R.M. sont de 125 décès en 1981 et 110 décès en 1982, ce qui correspond à un taux de 13,7 Pour 100 000 naissances en 1982. Ce taux est certes un peu sous-estimé du fait de l'imprécision des certificats de décès à partir desquels il est établi; néanmoins, il faut souligner qu'il décroît régulièrement et qu'il est sensiblement identique à celui des autres pays européens. L'effort d'amélioration de la sécurité dans les maternités se poursuit; un groupe de travail composé de spécialistes et de représentants de mes services, a été chargé de faire le point sur les différents problèmes de la gynécologie obstétrique et de présenter rapidement ses propositions. Des normes d'équipement tant en personnel qu'en matériel en fonction de l'activité de chaque maternité seront définies et les unités trop petites pour pouvoir appliquer strictement ces normes de sécurité seront étudiées au cas par cas.

Enfants (garde des enfants).

48995. — 23 avril 1984. — **M. Gérard Houtéor** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des statuts des éducateurs de jeunes enfants, classés « moniteurs de jardin d'enfants » dans la Nomenclature des emplois communaux. En fait, ce statut ainsi défini ne correspond ni à leur formation ni au diplôme d'Etat, créé en 1973 et homologué le 11 mai 1983, dont ils sont titulaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir déterminer s'il y a anomalie et s'il est possible de fixer plus conformément ledit statut.

Enfants (garde des enfants).

54280. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houtéor** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 48995, insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale envisage effectivement des mesures propres à assurer la reconnaissance de ces personnels en tant qu'éducateurs de jeunes enfants, conformément à l'appellation de leur diplôme. Ces mesures, qui seront étudiées en liaison avec M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, doivent être prises à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des personnels exerçant dans les collectivités territoriales. En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces statuts particuliers résulteront de décrets pris sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

49318. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser le nombre de travailleurs immigrés qui ont manifesté de l'intérêt pour le système de l'aide au retour préparé par le gouvernement.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

55178. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 49318, parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application des dispositions du décret du 27 avril 1984 créant une aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers, la mise en œuvre d'opérations d'aide publique à la réinsertion a lieu après la conclusion d'une convention entre l'Etat ou l'Office national d'immigration et les entreprises souhaitant concourir à la réinsertion dans leurs pays d'origine de leurs travailleurs étrangers. Entre la deuxième quinzaine de mai et la deuxième quinzaine d'octobre 1984, de telles conventions ont été passées avec 101 sociétés. Des résultats appréciables commencent à être enregistrés même s'il est encore trop tôt pour estimer pleinement la portée du dispositif mis en place. Ainsi, au 2 novembre 1984, 9 615 travailleurs étrangers avaient fait l'objet d'une information sur l'aide à la réinsertion, dispensée avec le concours de l'Office national d'immigration, et 2 456 candidatures étaient en cours d'examen. Compte tenu de l'effort d'information entrepris, la conclusion de nouvelles conventions et le rythme de dépôt des candidatures individuelles devrait connaître une accélération sensible dans les semaines à venir. 4 500 travailleurs devraient pouvoir bénéficier du dispositif d'ici à la fin de l'année.

Etrangers (naturalisation).

49433. — 30 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'obtention de la naturalisation française pour le conjoint d'un couple marié dont l'un des époux est de nationalité française. Dans ce cas les modalités d'instruction de la procédure pourraient être simplifiées et s'accompagner d'une réduction des délais de délivrance de la naturalisation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin d'assouplir dans ce cas les mesures générales.

Réponse. — Le conjoint d'une personne de nationalité française sur la situation duquel l'honorable parlementaire appelle l'attention, peut acquérir cette nationalité par déclaration souscrite au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité française devant le juge du tribunal d'instance de sa résidence. Ainsi que le précise l'article 38 du même code, l'acquisition se produit au jour de la souscription. Cependant le déclarant ne peut s'en prévaloir que lorsqu'il a été procédé à l'enregistrement de la déclaration; le ministre chargé des naturalisations ne dispose pour prononcer le refus d'enregistrement que d'un délai de six mois à compter du récépissé qui est délivré à l'intéressé par le juge au vu de la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration (articles 104 et 105 du code). Celle-ci est enregistrée dès réception de l'enquête effectuée par l'autorité locale portant sur la moralité, le loyalisme, le degré d'assimilation du déclarant aux mœurs et usages de la France, et l'existence de la communauté de vie, prévue par l'article 11 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif notamment aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité. En effet cette enquête permet à l'administration d'exercer partiellement le contrôle de la légalité de l'acte et de vérifier qu'il n'y a pas motif d'opposition à l'acquisition de notre nationalité par le déclarant. Ce mode d'acquisition, très privilégié

par rapport à la naturalisation — acquisition par décret — a été offert par la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 à l'étranger ayant contracté mariage avec un conjoint français antérieurement au 12 janvier 1973, et qui jusqu'alors en était privé.

Prestations familiales (complément familial).

49461. — 30 avril 1984. — **Mme Eliana Provost** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines anomalies de la modification du régime fiscal des primes d'assurance vie et des intérêts d'emprunt. Il s'agissait d'avantager les contribuables les plus modestes; or, cette modification fait perdre le complément familial (630 francs par mois) à de nombreuses familles. Par exemple, un couple avec trois enfants, qui avait un revenu imposable de 85 000 francs après déduction de 10 000 francs d'intérêts d'emprunt et 3 000 francs d'assurance vie, payait 3 704 francs d'impôts et percevait 7 560 francs de complément familial. Dorénavant, son revenu imposable devient (85 000 + 10 000 + 3 000 =) 98 000 francs, l'intéressé reste dans la tranche d'imposition à 15 p. 100, soit 5 654 francs d'impôts sur lesquels on va lui retirer 20 p. 100 de 13 000 francs, soit 2 600 francs. Il paiera 3 054 francs d'impôts, soit 650 francs de moins que l'année précédente, mais il perd le complément familial = 7 560 francs. Le ménage a donc 7 000 francs de moins par an. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (complément familial).

50700. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets indirects de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, qui, en substituant au mécanisme de déduction du revenu global des intérêts d'emprunts et des primes afférentes à certains contrats d'assurance un système de réductions d'impôt, aboutit à supprimer pour certains contribuables le bénéfice des prestations sociales, notamment du complément familial, dont l'octroi est subordonné à la satisfaction de conditions de ressources, appréciées au regard du montant du revenu imposable. Il lui demande si elle envisage de revaloriser substantiellement les plafonds de ressources afférents à ces prestations, pour tenir compte des effets pervers qu'ont les dispositions susvisées dans le domaine social.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

51506. — 11 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets indirects de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 qui, en substituant au mécanisme de déduction du revenu global des dépenses afférentes à l'habitation principale un système de réduction d'impôt, aboutit à supprimer pour certains contribuables le bénéfice des prestations sociales, notamment du complément familial, dont l'octroi est subordonné à la satisfaction de conditions de ressources, appréciées au regard du montant du revenu imposable. Il lui demande si elle envisage de revaloriser substantiellement les plafonds de ressources afférents qu'ont les dispositions susvisées dans le domaine social.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

58470. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 51506 du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réduction d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Toutes les prestations familiales sous condition de ressources ne sont pas touchées au même degré. Ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte est d'ores et déjà majoré du montant des intérêts des emprunts, l'impact de la réforme sera donc moindre. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations les plus directement touchées : 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, l'abattement forfaitaire sur ressources effectué pour l'examen des droits au

complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublé (de 11 038 à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre; et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou double-actifs; 2° le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge; la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant; les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux, et 21 p. 100 avec trois enfants.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

49817. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles du régime général. En effet, celles-ci doivent attendre à partir du moment de leur veuvage plusieurs mois, souvent quatre ou cinq, avant de percevoir leur première pension de réversion. Cette situation les laisse sans ressource, malgré des charges domestiques restées constantes et parfois des enfants encore à charge pendant tout ce temps. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être étudiée pour accélérer le versement de la première pension de réversion des veuves civiles du régime général.

Réponse. — Les délais moyens de liquidation des pensions de réversion du régime général sont de l'ordre de trois ou quatre mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Il est à noter, cependant que dans les cas où il est constaté qu'une prestation ne peut être liquidée dans un délai habituel, certains organismes procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension de réversion sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Des instructions ont été adressées en vue de généraliser cette pratique.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49827. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait formulé par de nombreux travailleurs exerçant des métiers pénibles et postés, de pouvoir bénéficier du droit à la retraite à compter de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette demande.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52033. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer où en est actuellement la proposition de faire bénéficier les travailleurs, ayant exercé un emploi physiquement pénible durant de nombreuses années, d'un avancement de l'âge de leur départ à la retraite. Il lui demande selon quelles modalités la mise en œuvre de cette mesure pourrait être envisagée, dans le cadre de la politique de réduction concertée de la durée du travail.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

52517. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un ouvrier d'Etat âgé de cinquante-cinq ans, qui a été victime d'un accident du travail le rendant définitivement inapte à continuer l'exercice de son activité professionnelle. L'intéressé perçoit donc une rente viagère d'accidenté du travail à laquelle s'ajoute une pension au titre du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Ces deux prestations ne représentent toutefois que 3 650 francs par mois qui sont, pour lui et son épouse, les seuls moyens de subsistance. La retraite du régime général de sécurité sociale qu'il s'est constituée par le versement de cotisations pendant trente-neuf années d'activité ne pourra lui être versée qu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande si, dans des situations telles que celle qu'il lui a exposée, des dispositions ne pourraient être envisagées afin de permettre, avant l'âge de soixante ans, l'attribution d'une partie de la retraite de sécurité sociale, afin que les victimes des accidents du travail puissent disposer de revenus décents.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52551. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, à travers un cas qui a été porté à sa connaissance, sur la situation des salariés qui, bien qu'ayant cotisé au-delà des 150 trimestres prévus pour ouvrir droit à une retraite à taux plein, ne peuvent prétendre à celle-ci du fait qu'ils sont âgés de moins de 60 ans et alors que leur état de santé rend difficile et pénible l'exercice de leur activité professionnelle. Il lui demande si, dans des situations de cet ordre, une adaptation des conditions d'accès à la retraite ne pourrait être envisagée au bénéfice des salariés pouvant faire valoir un temps d'assurance supérieur au plafond fixé.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53321. — 9 juillet 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire d'une femme seule qui arrive, à 58 ans, en fin de droit de chômage, après avoir travaillé 37 ans et demi, et sans, pour autant, bénéficier de l'allocation vieillesse. La loi, en effet, exige d'avoir 60 ans pour y prétendre. Or, il lui rappelle qu'une telle situation est d'autant plus précaire qu'une femme de cet âge, à deux ans de l'âge de la retraite, a peu de chances de trouver du travail à une époque où la priorité est donnée aux jeunes en matière d'emploi. Aussi, il lui demande s'il existe aujourd'hui des mesures pour pallier cette carence de la loi et comment elle envisage de tenir compte d'une telle situation.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de 60 ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régime de retraite de base confondus. Par cette mesure, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de 60 ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

Prestations familiales (allocations familiales).

50170. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réforme annoncée du régime des allocations familiales. Il lui demande, d'une part si le projet consistant à verser ces allocations sous forme de crédit d'impôt au-delà d'un certain niveau de revenu ne porte pas atteinte au principe de l'uniformité, selon lequel les allocations familiales sont destinées à compenser les charges liées à l'éducation des enfants et non à opérer une redistribution entre hauts et bas revenus. Il voudrait savoir, d'autre part, si l'on va enfin saisir l'occasion offerte par cette réforme pour mettre fin à l'exclusion qui frappe actuellement le premier enfant, et le dernier enfant d'une famille en ayant eu plusieurs, et pour accorder le bénéfice des majorations pour âge à l'ainé des familles de deux enfants, conformément aux engagements plusieurs fois répétés du Président de la République.

Réponse. — L'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire ne figure pas actuellement dans les projets du gouvernement. La réforme à l'étude en matière de politique familiale prévoit la création de deux prestations familiales en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses. L'allocation au jeune enfant serait attribuée pour chaque enfant à charge et serait versée à partir du troisième mois de grossesse, et pour 80 p. 100 des familles jusqu'à l'âge de trois ans de l'enfant. Cette durée pourrait être réduite pour les familles dépassant un plafond de ressources. L'allocation parentale d'éducation d'un montant de 1 000 francs par mois serait due à toute personne interrompant son activité professionnelle à la naissance d'un troisième enfant. Son versement serait de deux ans maximum, il s'agit donc d'une compensation partielle et forfaitaire de la perte de revenus liée à la prise d'un congé parental. Telles sont les orientations du gouvernement en matière de politique familiale. Compte tenu de ces priorités à la réalisation desquelles le gouvernement est particulièrement attaché et du nécessaire équilibre des comptes sociaux, il n'est pas actuellement

envisagé de réaliser les mesures préconisées par l'honorable parlementaire, qui entraîneraient, en effet, des surcoûts importants pour la branche famille. Les familles de deux enfants ont en outre été très largement bénéficiaires des mesures prises en 1981 et 1982. Il est toutefois précisé d'une part que, parmi les prestations familiales, seules les allocations familiales ne sont pas attribuées à l'enfant unique, contrairement à l'ensemble des autres prestations familiales : c'est en particulier le cas pour l'allocation logement, destinée aux familles modestes ; et ce sera le cas pour la future allocation au jeune enfant, versée dès le premier enfant. D'autre part, des mécanismes de maintien de droits sont prévus pour certaines prestations familiales. Ainsi, le complément familial peut-il être maintenu pendant une année à une famille qui cesse d'assumer un nombre élevé d'enfants alors même que la condition essentielle (au moins trois enfants à charge) cesse d'être remplie. Par ailleurs, le premier enfant, tout comme le dernier, ouvre droit, au niveau fiscal, à une demi-part de quotient familial.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50326. — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la non cotation à la Nomenclature des actes de biologie médicale de diverses analyses relevant de la pharmacocinétique et de la toxicologie. En effet, les dosages sanguins de dépakine, salicyles, barbituriques, théophylline qui permettent de suivre le métabolisme du médicament dans l'organisme sont très utiles, voire indispensables au suivi médical. Elles peuvent éviter des accidents et supprimer des hospitalisations. Il lui demande si une révision de la Nomenclature peut être envisagée afin de l'adapter aux évolutions de la pratique médicale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54676. — 6 août 1984. — Depuis quelques années, une technique moderne d'analyses, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode : la radio-immunologie. Cette technique a un coût d'une fois et demie à deux fois supérieur à la première technique : l'immuno-enzymologie. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale. Leur inscription à la Nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981, est repoussée de mois en mois pour des raisons que nous ignorons. Ce retard nous paraît scandaleux dans la conjoncture actuelle. **M. François d'Aubert** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons d'un tel comportement dommageable à la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55092. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis quelques années, une technique moderne d'analyse — l'immuno-enzymologie —, technique française puisqu'elle est le fruit de recherches faites par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par d'autres méthodes dont le coût est nettement plus élevé (une fois et demie à deux fois plus que celui de l'immuno-enzymologie). Il n'est toutefois pratiquement pas recouru à l'utilisation de cette dernière technique du fait que, n'étant pas inscrite à la Nomenclature de biologie, elle ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver le retard apporté à ce sujet, alors que cette méthode est au point depuis 1981. Si rien ne s'oppose à cette inscription, il souhaite que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais, compte tenu de la diminution des charges qui en résultera, à qualité de soins égale, pour la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55229. — 27 août 1984. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la technique moderne d'analyse d'immuno-enzymologie. En effet, depuis quelques années, une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente, et même parfois le double. Pourtant, la généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés

par la sécurité sociale, leur inscription à la Nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981 étant repoussée de mois en mois. Aussi, il lui demande si elle compte faire inscrire cet acte à la Nomenclature de la biologie afin de diminuer le coût des soins et participer à l'équilibre de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58775. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 50326 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Conscient de la nécessité d'actualiser la Nomenclature des actes de biologie médicale pour tenir compte de l'évolution des techniques biologiques, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait étudier, par les services compétents, les adaptations de ladite Nomenclature de façon à y inclure, notamment, les actes d'immunoenzymologie.

Affaires sociales : ministère (personnel).

50698. — 21 mai 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents enquêteurs en matière d'accidents du travail. Les intéressés s'étonnent à juste titre que leurs émoluments n'aient bénéficié d'aucune augmentation depuis le 1^{er} décembre 1981. Il lui demande si elle n'envisage pas, en toute logique, de mettre fin à ce blocage qui ne tient pas compte de l'inflation et si elle n'estime pas normal d'adapter, au moins une fois par an, ces émoluments au renchérissement du coût de la vie.

Réponse. — Les articles 8 et 9 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social ont apporté des modifications à la procédure d'enquête légale en matière d'accident du travail. Les cas d'ouverture obligatoire de cette enquête ont été considérablement réduits. Les dispositions réglementaires nécessaires pour tenir compte des modifications apportées par la loi précitée seront prochainement publiées. Les mesures permettant la revalorisation des émoluments des agents assermentés alloués à l'occasion des enquêtes effectuées, pourront alors être prises.

Français (nationalité française).

50805. — 28 mai 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère humiliant de certains termes de l'imprimé que doit remplir, et faire remplir par un médecin, tout candidat à la naturalisation. Le gouvernement fait un gros effort pour « humaniser » de nombreuses démarches : cf. par exemple le projet de loi n° 2013 concernant le droit des familles et le statut des pupilles de l'Etat qui supprime, par respect pour les intéressés, les termes « abandon » et « immatriculation » et qui définit un véritable droit de l'usager dans ses rapports avec l'administration. Le certificat médical imprimé pour la naturalisation ne pourrait-il pas être revu et surtout corrigé, pour que certaines questions portant sur les vices de constitution, les infirmités ou les maladies contagieuses y compris vénériennes soient supprimées ? Le questionnaire destiné au médecin pose de plus le problème du respect du secret médical, car le certificat dûment rempli va circuler de bureau en bureau et se trouver entre les mains de multiples personnes. Aussi, il lui demande ce qui peut être fait en ce sens.

Français (nationalité française).

59383. — 19 novembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 50805 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le code de la nationalité française, dans sa rédaction des ordonnances n° 45-2441 du 19 octobre 1945 et n° 59-64 du 7 janvier 1959, admettait au rang des conditions de recevabilité l'état de santé du postulant à la naturalisation. L'article 70 du code, abrogé par l'article 8 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, disposait que nul ne pouvait être naturalisé s'il n'était reconnu sain d'esprit ou ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique. Si

l'état de santé cessait ainsi d'être, au plan de la légalité, une condition de la naturalisation, il est resté néanmoins un éventuel critère d'opportunité de la décision. Ainsi, pour permettre au ministre chargé des naturalisations d'octroyer en pleine connaissance la faveur de la naturalisation, le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif notamment aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction de ces requêtes prévoit la production d'un certificat médical qui, ainsi qu'en dispose l'article 32 dudit décret, « doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de toute infirmité, de tout vice de constitution, s'il n'est atteint de tuberculose, de maladie vénérienne ni d'autre affection mentale et s'il n'est pas toxicomane ». Le document sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention répond à cette exigence. Cependant, l'amélioration de ses rapports avec l'usager, par, entre autres, la suppression dans les formulaires des questions qui peuvent avoir un caractère désobligeant, est une préoccupation constante de l'administration et il est envisagé, dans un proche avenir, une réflexion sur une nouvelle formulation des imprimés relatifs à la naturalisation, dont le certificat médical. Par ailleurs, sur la question relative au respect du secret médical, il est indiqué que les agents chargés de l'instruction des demandes sont liés par le secret professionnel. En effet, dépositaires par fonction des secrets qu'on leur confie, les fonctionnaires encourent, en cas de violation de cette obligation, les sanctions prévues par l'article 378 du code pénal. Il est rappelé au surplus que, conformément à l'article 110 du code de la nationalité française, les décisions de rejet des demandes de naturalisation n'expriment pas les motifs et que, dans un avis du 19 novembre 1981, la Commission d'accès aux documents administratifs a considéré qu'en application de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 la communication des dossiers en cette matière pouvait être refusée.

Français (nationalité française).

50999. — 28 mai 1984. — **M. Jacques Chaban-Delmas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence de traitement au regard du code de la nationalité française des enfants d'une femme française ayant perdu sa nationalité du fait de son mariage avec un étranger par application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française et réintégrée dans la nationalité française par application de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 selon que ces enfants étaient mineurs ou majeurs à la date de la réintégration. De nombreuses femmes françaises ont en effet contracté mariage avant l'intervention de la loi de 1973 avec des étrangers dont elles ont acquis la nationalité par l'effet de ce mariage, perdant ainsi leur nationalité française d'origine sans y avoir renoncé. La loi de 1973 a eu précisément pour effet de corriger une injustice résultant de la disparité des législations étrangères. Une femme française ne perd plus désormais sa nationalité par mariage même si ce mariage lui fait acquérir une autre nationalité, sauf acte de renonciation expresse à la nationalité française formalisée devant les autorités françaises. La loi de 1973 a permis aux femmes mariées sous le régime de l'ordonnance de 1945 de faire bénéficier leurs enfants mineurs de cette réintégration, mais n'a pas, semble-t-il, prévu le cas des enfants majeurs. C'est du moins l'interprétation des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette interprétation paraît inéquitable. En effet, les femmes françaises d'origine, mariées à l'étranger, n'ont pas toujours eu connaissance de la loi de 1973 dont elles découvrent l'existence le plus souvent à leur retour en France. Les enfants devenus majeurs, même s'ils souhaitent suivre le sort de leur mère, se voient refuser le bénéfice de la loi de 1973. Dans ces conditions, et pour le cas où la loi ne pourrait être interprétée dans un sens favorable à l'unité du traitement de la mère et de tous ses enfants, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la loi en prévoyant par une disposition interprétative que la réintégration de la femme française dans sa nationalité confère de plein droit la nationalité française à tous ses enfants, sauf opposition motivée du gouvernement.

Réponse. — Les épouses françaises d'étrangers qui ont acquis volontairement la nationalité de leur conjoint sous le régime du code de la nationalité française, rédaction de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ont perdu leur qualité de françaises au jour de cette acquisition en application des articles 87 et 92-1^{er} du code. La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967 a offert à celles-ci, lorsqu'elles étaient françaises d'origine, une faculté de réintégrer notre nationalité par déclaration, que la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 a conservée et introduite à l'article 97-4 dudit code. Conformément aux dispositions de l'article 84 du code, dans sa rédaction de la loi précitée, les enfants mineurs légitimes, naturels ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, nés postérieurement à la perte de la nationalité française par leurs parents, deviennent français de plein droit quand ceux-ci recouvrent cette qualité tandis que leurs mêmes enfants majeurs demeurent étrangers. En effet, le principe fondamental de l'autonomie de la volonté qui veut que chacun, lorsqu'il est capable, soit libre de modifier sa propre situation juridique interdit d'imposer l'acquisition de la nationalité aux enfants majeurs par l'effet collectif attaché à la réintégration. C'est pourquoi une réforme législative dans le

sens que propose l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. Il est indiqué que, cependant, les personnes concernées peuvent, si elles le désirent et si elles remplissent les conditions exigées par la loi, acquérir par elles-mêmes la nationalité française.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

51356. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions médicales sont étudiés les dossiers des handicapés de tous âges : 1° Enfants handicapés. 2° Handicapés adultes. En vue de bénéficier : a) d'une allocation, quel que soit l'âge des demandeurs ; b) de la carte d'invalidité ; c) d'un placement dans un établissement spécialisé correspondant au handicap de chacun d'eux.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

60113. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51356 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Différentes conditions médicales sont posées à l'octroi des prestations ouvertes par la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. A. — *Les enfants.* 1° *Allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) et compléments.* Le taux d'incapacité permanente, constatée par la Commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) doit : a) être égal ou supérieur à 80 p. 100 ; b) compris entre 50 et 80 p. 100 si l'enfant fréquente un établissement d'éducation spéciale ou s'il a recours, conformément à la décision de la Commission, à une éducation spéciale, à une rééducation ou à des soins à pratiquer au titre de l'éducation spéciale. 2° *Placement en établissement spécialisé.* Le placement n'est subordonné à aucun taux d'incapacité mais décidé par la Commission départementale de l'éducation spéciale en fonction de la nature de l'invalidité dont souffre l'enfant et de ses besoins en matière de soins et d'éducation spéciale. 3° *Carte d'invalidité.* Le taux d'incapacité, reconnu par la Commission départementale de l'éducation spéciale doit être égal ou supérieur à 80 p. 100. B. — *Les adultes.* 1° *Allocation aux adultes handicapés (A.A.H.).* a) le taux d'incapacité, fixé par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) doit être égal ou supérieur à 80 p. 100 ; b) l'allocation aux adultes handicapés peut être également attribuée si la personne, compte tenu de son handicap, est dans l'impossibilité reconnue par la C.O.T.O.R.E.P. de se procurer un emploi. 2° *Allocation compensatrice.* Le taux d'incapacité fixé par la C.O.T.O.R.E.P. doit être égal ou supérieur à 80 p. 100. La personne doit de plus être dans l'incapacité d'effectuer seule les actes essentiels de l'existence ou engager pour l'exercice d'une activité professionnelle des frais supplémentaires. 3° *Carte d'invalidité.* Les conditions d'incapacité sont les mêmes que celles fixées pour les enfants. 4° *Placements en établissements spécialisés :* a) les ateliers protégés actuellement sur décision de la C.O.T.O.R.E.P. des personnes handicapées pour lesquels le placement en milieu normal de travail s'avère impossible si leur capacité de travail est égale ou supérieure au tiers de celle d'un travailleur valide ; b) l'orientation en centres d'aide par le travail est effectuée par la C.O.T.O.R.E.P. pour des personnes dont la capacité de travail ne dépasse pas le tiers de celle d'un travailleur valide ; c) enfin, les C.O.T.O.R.E.P. peuvent orienter vers un foyer d'hébergement pour personnes handicapées ou une maison d'accueil spécialisées les personnes très gravement dépendantes. Ces placements sont effectués en fonction du degré de handicap et de l'intensité des soutiens dont a besoin la personne.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).

51362. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à la suite d'un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle dont sont victimes des assujettis à la sécurité sociale, régime général, des médecins sont appelés à les expertiser en vue de fixer le taux d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quelles sont les catégories de médecins qui sont appelés à expertiser des assujettis à la sécurité sociale à la suite d'un accident de travail ou de parcours ou encore, à la suite d'une maladie professionnelle caractérisée. 2° Quand l'expertise médicale est assurée par un praticien libéral, une indemnité normale lui est allouée. Il lui demande quel en est le montant et sur quels crédits, sont prélevés, les sommes afférentes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).

60114. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51362 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Toutes les questions d'ordre médical relatives à l'état d'un salarié victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle et, notamment à la fixation d'un taux d'incapacité permanente relèvent du contrôle médical de la Caisse primaire. Ce contrôle médical est assuré par les praticiens qui ont été nommés médecins conseils à la suite d'une procédure organisée par le décret n° 69-505 du 24 mai 1969 après avoir été choisis sur une liste d'aptitude établie sur épreuves et sur titres dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'après les termes de l'article L 483 du code de la sécurité sociale, le contrôle médical de la victime d'accident du travail est exercé dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'assurance maladie sous réserve de quelques modalités spéciales fixées par l'article 70 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946. Il faut rappeler que pour tous les actes de contrôle médical, la victime a le droit de se faire assister de son médecin traitant. En cas de litige d'ordre médical entre le médecin conseil et le médecin traitant de l'assuré, une expertise technique doit être déclenchée dans les conditions prévues par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. L'expert est désigné soit d'un commun accord entre le médecin conseil et le médecin traitant ou, à défaut d'accord, par le directeur départemental de la santé sur une liste établie par lui après avis du ou des syndicats professionnels des praticiens intéressés et du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie. Les honoraires dus au médecin expert à l'occasion des examens prévus par l'article 2 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 ainsi que ses frais de déplacement sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté du 6 juin 1963. D'après l'article 2 dudit arrêté, il est alloué au médecin expert des honoraires fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite affecté d'un coefficient de 3,5. Cependant, si l'expert désigné est un médecin spécialiste qualifié ou un neuropsychiatre, les honoraires sont fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite propre à ces catégories de praticiens et affectés d'un coefficient 2. Les dépenses sont à la charge de la Caisse primaire et sont imputées au budget du contrôle médical.

Politique économique et sociale (généralités).

51696. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** d'apprendre par un article du journal *Le Monde* daté du 5 juin 1984, annonçant le renvoi à l'automne de la présentation du projet de loi sur la famille, que la réduction de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires promise par le Président de la République pour 1985 risquait d'être supportée par les familles. Une telle décision tout à fait inadmissible ne serait pas sans susciter une très vive émotion dans toutes les familles de France, suffisamment atteintes par la récession et la baisse du niveau de vie. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter un démenti et lui préciser les intentions exactes du gouvernement en matière de politique familiale, au sens positif du terme.

Politique économique et sociale (généralités).

57242. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51696 publiée au *Journal officiel* Questions n° 24 du 11 juin 1984 relative à la politique économique et sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la transformation de certains abattements sur le revenu imposable en réduction d'impôts, qui est à l'origine d'une économie évaluée à environ 1 milliard de francs dans la branche des prestations familiales n'est pas venue financer la réduction de 1 p. 100 du niveau global des prélèvements obligatoires (fiscal et social). Cette économie a été très largement redéployée pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations familiales soumises à condition de ressources ; ces mesures sont favorables aux familles nombreuses, aux parents isolés et aux parents doubles-actifs. Ainsi, pour le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 p. 100 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, l'abattement forfaitaire sur ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été

doublé (de 11 038 à 22 076 francs). Ces améliorations s'accompagnent par ailleurs d'une actualisation significative du montant de la base du complément familial. De ce fait, les plafonds ont augmenté au 1^{er} juillet de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 15 p. 100 avec quatre enfants, et de plus de 20 p. 100 pour les parents seuls ou double-actifs. Ces mesures ont été prises par anticipation sur la loi « famille » à l'étude devant créer l'allocation au jeune enfant qui se substituera pour un montant assurant l'équivalence des droits aux actuelles allocations pré et postnatales et au complément familial versé lorsque la famille compte au moins un enfant de moins de trois ans. D'autre part, le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge; la majoration pour enfant a été portée de 25 p. 100 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi été augmentés au 1^{er} juillet 1984 de 16 p. 100 avec un enfant, de 19 p. 100 avec deux et de 21 p. 100 avec trois enfants. En outre, deux nouvelles prestations familiales doivent être créées, dans le cadre du IX^e Plan, en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses : 1^o l'allocation au jeune enfant qui sera attribuée pour chaque enfant à charge et versée à partir du troisième mois de grossesse durant neuf mois, puis pour 80 p. 100 des familles jusqu'à l'âge de trois ans de l'enfant; 2^o l'allocation parentale d'éducation d'un montant de 1 000 francs par mois sera due à toute personne interrompant son activité professionnelle à la naissance d'un troisième enfant, ou d'un enfant de rang supérieur. En sus de ces mesures favorables, les familles bénéficieront, en 1985, de mesures de réduction d'impôts ainsi que de la suppression de la majoration de 1 p. 100 qui pesait sur certaines d'entre elles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

51860. — 18 juin 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la pénurie croissante de places disponibles dans les différentes structures de travail protégé (C.A.T., ateliers protégés) met les familles des adultes handicapés mentaux dans une situation de profonde angoisse, puisqu'aussi bien, dans certains cas, aucune opportunité ne s'offre sur une longue période. Il lui demande, en conséquence, de lui communiquer, département par département, l'inventaire des besoins recensés en ce domaine et de lui indiquer, notamment pour le Finistère, quelles sont les perspectives sur les cinq prochaines années.

Réponse. — L'effort réalisé par la collectivité en direction des centres d'aide par le travail (C.A.T.) doit être souligné : au 31 juin 1981, ces centres comportaient 44 526 places; au 15 mars 1984, 53 391 places étaient recensées, soit un accroissement mensuel de près de 270 places. Cependant, la politique en faveur des personnes handicapées mentales ne peut se limiter à la seule création de C.A.T. C'est pourquoi, il a été demandé aux associations gestionnaires et aux administrations concernées d'engager une réflexion sur le développement de ce secteur. En effet, on constate encore trop souvent aujourd'hui que les créations de ces centres s'effectuent sur les seules indications fournies par les listes d'attente des établissements ou sur le nombre d'orientations des C.O.T.O.R.E.P. vers ce type de structure. Or, ces informations doivent être utilisées avec prudence, les personnes handicapées figurant la plupart du temps sur plusieurs listes d'attente et les C.O.T.O.R.E.P. orientant vers les centres d'aide par le travail faute d'autres structures plus adaptées. Cette réflexion doit conduire à une meilleure coordination des moyens pour permettre aux personnes handicapées de trouver la réponse la plus adaptée à leurs problèmes : d'une part, 1^o en diversifiant les structures d'accueil pour adultes et en favorisant leur création à partir de la conversion des établissements du secteur de l'enfance handicapée dont la baisse des effectifs doit dégager des moyens en personnel pour les établissements à créer; d'autre part, 2^o en tenant compte des mesures qui se mettent en place en direction du milieu de travail ordinaire. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Finistère, le nombre de centres d'aide par le travail est passé de 14 en 1981 à 20 en 1984, soit une capacité de 793 places représentant un niveau d'équipement supérieur à la moyenne nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

52145. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles. En effet, le taux de réversion des pensions, qui n'est en France que de 52 p. 100 pour les veuves dépendant du régime général et 50 p. 100 pour les veuves dépendant du régime minier, atteint déjà, dans la plupart des pays d'Europe, 60 p. 100. Cette situation ne peut être que difficilement compatible avec l'idée de construction et d'unité européennes et ne peut que constituer pour notre pays, un retard en matière d'avancées sociales par rapport à ses partenaires de la C.E.E. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne serait susceptible de prévoir l'augmentation du taux de réversion des pensions des veuves civiles.

Réponse. — Depuis le 1^{er} décembre 1982, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a porté à 52 p. 100 le taux de pension de réversion dans le régime général et les régimes alignés sur ce dernier (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux n'est pas prévue pour le moment étant donné l'importance de la subvention de l'Etat dans le financement des régimes spéciaux de vieillesse (80 p. 100 pour le régime minier). Au reste, les conditions d'octroi de la pension de réversion sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux notamment pour ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités de cumul des droits propres des intéressés. C'est pourquoi, le gouvernement a entendu consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. Les difficultés rencontrées par les intéressés n'échappent pas à l'attention du gouvernement et ont été étudiées dans le rapport sur les droits à pension des femmes, confié à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, qu'il sera possible d'apprécier les adaptations éventuelles à apporter à la situation des femmes et tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Service national (objecteurs de conscience).

52351. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à affecter des objecteurs de conscience à des radios locales privées. Elle lui demande si certaines radios ne pourraient être agréées comme organismes à vocation sociale et humanitaire assurant une mission d'intérêt général conformément à l'article L 116-1 du code du service national.

Réponse. — Aux termes de l'article L 116-1 du code du service national, les objecteurs de conscience peuvent notamment accomplir leurs obligations de service national auprès d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général et spécialement habilités dans les conditions définies par le décret n° 84-234 du 29 mars 1984. Si, *a priori*, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas hostile à l'accueil d'objecteurs de conscience par des radios locales privées, il entend néanmoins exercer un examen approfondi de chacune des demandes d'habilitation qui pourraient lui être adressées et refuser, le cas échéant, celles qui ne lui sembleraient pas offrir les garanties permettant de respecter la volonté du législateur. En effet, il est évident que seules les radios locales poursuivant une action sociale ou humanitaire reconnue d'intérêt général seraient susceptibles d'être habilitées en vue de l'accueil d'objecteurs de conscience. En outre, la nature des tâches susceptibles d'être confiées aux intéressés devrait faire l'objet au préalable d'une définition très précise. En tout état de cause, les intéressés ne sauraient évoquer, dans l'accomplissement de leurs obligations de service national, toute question de nature politique, syndicale ou se rapportant à leur statut d'objecteur de conscience. Il appartiendrait, ainsi, aux radios locales habilitées de veiller avec rigueur au respect de cette obligation de réserve qui s'impose à l'évidence. C'est donc dans ce cadre strictement délimité qu'il serait possible d'envisager l'habilitation de radios locales privées en vue de l'accueil d'objecteurs de conscience.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

52550. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un ressortissant du régime général de sécurité sociale qui, en vue de déterminer la date à laquelle il aurait acquis le nombre de trimestres de cotisations (150) lui permettant de prétendre à une retraite à taux plein, a demandé à sa Caisse de lui adresser un relevé des droits acquis. Il s'est alors aperçu que les 28 trimestres correspondant aux 7 années pendant lesquelles il avait exercé son activité professionnelle dans 2 pays de la Communauté européenne (Belgique et Pays-Bas) n'étaient pas pris en compte, alors que les cotisations afférentes avaient été versées aux régimes de protection sociale desdits pays. Ayant contesté le décompte fourni, il lui fut répondu qu'une validation éventuelle des trimestres en cause ne pourrait être envisagée qu'à la liquidation de ses droits, c'est-à-dire lors de sa demande de mise à la retraite. Par ailleurs, quelques semaines plus tard, il lui était proposé un rachat des cotisations non retenues, sauf à saisir la Commission de recours gracieux. A travers ce cas, qui ne doit pas être isolé, il s'étonne que des périodes de travail dans des pays de la C.E.E. ayant donné lieu à versements de cotisations sociales dûment justifiées, ne soient pas prises en compte pour la constitution de la retraite par le régime général français. Il apparaît notamment paradoxal, au plan communautaire, que de telles périodes ne puissent être validées que par le rachat des cotisations les concernant, ce qui

aboutit à une double contribution pour les assurés intéressés. Dans l'hypothèse où la procédure à appliquer serait celle évoquée ci-dessus, il lui demande si elle n'estime pas logique et équitable que les dispositions actuelles soient aménagées, afin de permettre la prise en compte des périodes d'activité assurées dans des pays de la Communauté européenne et ayant donné lieu au versement de cotisations d'assurance vieillesse.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général peuvent obtenir, depuis le 1^{er} avril 1983 et dès l'âge de 60 ans, une pension de vieillesse de ce régime calculée au taux plein (50 p. 100) s'ils totalisent, tous régimes de retraite de base confondus (régime français et régimes étrangers relevant d'une convention de sécurité sociale dont la France est partie contractante), 37 ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes. A cet égard, il est précisé que les périodes d'assurance accomplies dans des régimes de retraite de base autres que le régime général d'une part et les périodes reconnues équivalentes d'autre part, sont retenues pour la détermination des droits éventuels au taux plein dans le cadre du régime général. Par contre, ces périodes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse de ce régime. S'agissant plus particulièrement des ressortissants de la Communauté économique européenne, l'article 45 paragraphe 1 du règlement C.E.E. n° 1408/71 prévoit que pour la détermination des droits aux périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat membre, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre sont totalisées dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat et à condition que ces périodes d'assurance ne se superposent pas. En tout état de cause, il convient d'observer que l'institution française ne peut délivrer à l'assuré qu'un décompte sur lequel figurent les périodes d'activité accomplies en France; la prise en considération des périodes d'activité exercées à l'étranger ne s'effectue, en tant que de besoin, qu'au moment de la liquidation des droits de l'assuré. Par ailleurs, tout assuré social a la possibilité de racheter au régime général des périodes d'activité accomplies à l'étranger, même si l'intéressé a acquis des droits au titre de ces périodes dans un autre Etat membre de la C.E.E. ou dans un autre pays. Une telle faculté peut s'avérer présenter un intérêt pour un assuré dont l'âge est proche de 60 ans et qui totalise moins de 150 trimestres. Toutefois, si l'honorable parlementaire estime que des informations complémentaires devraient lui être communiquées concernant la situation particulière de l'assuré au sujet duquel il intervient, il conviendrait que les noms, adresse et numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'intéressé soient communiqués au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sous le timbre direction de la sécurité sociale. Division des conventions internationales.

Sécurité sociale (prestations).

52556. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le décret n° 77-86 du 18 janvier 1977 dispose que pour bénéficier de certaines indemnités, les assurés doivent avoir occupé une situation salariée « pendant au moins 800 heures au cours : a) soit des 4 trimestres civils précédant la date de l'arrêt du travail, dont au moins 200 heures au cours du premier de ces 4 trimestres civils; b) soit des 12 mois de date à date précédant la date de l'arrêt du travail, dont au moins 200 heures au cours des 3 premiers de ces 12 mois ». Or, l'existence d'un minimum d'au moins 200 heures au cours du premier des 4 trimestres civils est difficilement justifiable car elle permet d'évincer de leurs droits légitimes des personnes qui avaient réduit très temporairement leur activité. Il souhaiterait qu'elle lui indique quelle est, selon elle, la justification de cette règle des 200 heures et s'il ne serait pas possible d'abroger cette disposition.

Réponse. — Aux termes de l'article L 249 du code de la sécurité sociale, l'assuré social dont l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà de 6 mois doit, pour continuer à percevoir des indemnités journalières, justifier, d'une part, d'une durée minimale d'immatriculation et, d'autre part, d'un nombre minimum d'heures de travail au cours d'une période de référence. Cette activité salariée minimale a été fixée par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 à 800 heures de travail au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des 3 premiers mois, ou 800 heures au cours des 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours du 1^{er} de ces trimestres. Il est exact que la condition de salariat exigée au cours des 3 premiers mois ou du 1^{er} trimestre civil de la période de référence constitue une disposition plus rigoureuse par rapport aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces versées pour une interruption de travail inférieure à 6 mois. Elle se justifie toutefois pleinement par le volume des prestations servies à l'occasion d'un arrêt de travail ininterrompu de 6 mois. En outre, la règle de 200 heures n'est pas de nature à léser les

assurés réduisant temporairement leur activité puisqu'elle correspond précisément à une durée de travail légèrement inférieure au mi-temps. De plus, il peut être fait référence, en l'absence d'une durée de travail suffisante, à un montant minimal de cotisations versées au titre des assurances maladie-maternité invalidité et décès soit l'équivalent des cotisations dues pour 2 080 S.M.I.C. horaires au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail, dont 1 040 S.M.I.C. horaires au cours de 6 premiers mois. Enfin, il convient de rappeler que les conditions renforcées d'ouverture de droit ne s'appliquent qu'aux arrêts de travail d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs. En cas de reprise d'activité — à l'intérieur du délai de 6 mois — suivie d'un nouvel arrêt de travail, il y aura lieu de procéder à une nouvelle ouverture de droit tenant compte des périodes indemnisées par l'assurance maladie lors du premier arrêt (chaque journée étant assimilée à 6 heures de travail salarié) et des journées de travail précédant immédiatement la nouvelle interruption.

Assurance maladie maternité (caisses : Bouches-du-Rhône).

52648. — 2 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer la qualité de l'accueil dans les Centres de paiement de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Cette amélioration pourrait s'envisager à la fois : 1° sur le plan quantitatif, en augmentant le nombre du personnel affecté à cette tâche, et : 2° sur le plan qualitatif, en élargissant les modalités d'exercice de cette fonction (envisager par exemple des possibilités d'intervention à domicile pour les assurés ne pouvant se déplacer), et en prévoyant un champ d'intervention plus étendu que celui de la législation maladie et accidents du travail. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ces suggestions.

Réponse. — La Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, qui est largement déconcentrée, comprend quarante-neuf centres de paiement qui assurent l'accueil et l'information des assurés. La mise en place progressive du système informatique Laser devrait permettre de dégager le nombre d'agents nécessaires pour améliorer les modalités et les conditions de l'accueil et de l'information des assurés. Il ressort d'ailleurs d'une enquête effectuée sur ce point que de nouvelles créations de postes ne sont pas justifiées. Quant à l'évolution des modalités d'exercice de la fonction d'accueil, elle relève de la responsabilité de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

52687. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charié** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une entreprise qui, pratiquant le décalage de la paie, a réglé le 31 janvier 1984 les cotisations sociales auxquelles elle est assujettie, au lieu du 15 février 1984, soit quinze jours avant la date limite de règlement. L'U.R.S.S.A.F., arguant que cette société « aurait dû fournir spontanément, le 15 février 1984, le bordereau janvier avec la mention néant, cotisations déjà versées le 30 janvier 1984 », lui a réclamé la somme de 2 000 francs, « au titre des pénalités pour non fourniture de bordereau ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes qui justifient une telle procédure.

Réponse. — Dans la situation évoquée, l'employeur n'a semble-t-il, adressé le bordereau ni le 31 janvier avec le versement de cotisations comme il était tenu de le faire en application de l'article 8 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, ni le 15 février, date à laquelle les cotisations étaient habituellement payées. Suivant l'article 10 du même décret, le défaut de production du bordereau dans les délais prescrits, entraîne une pénalité de 50 francs par salarié, dans la limite de 3 000 francs par bordereau.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

52754. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retards qui lui ont été signalés dans la revalorisation des rentes pensions servies par certaines Caisses régionales, et notamment par celle de Limoges (région du Centre-Ouest). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces lenteurs administratives, et surtout les mesures qu'elle entend mettre en œuvre rapidement pour que cessent les désagréments qui en résultent pour les bénéficiaires de ces prestations.

Réponse. — Il apparaît après enquête que la quasi-totalité des allocataires perçoivent la revalorisation de leurs prestations à l'échéance suivant immédiatement la date d'effet de la majoration. Toutefois, la revalorisation n'intervient qu'après un certain délai pour les dossiers particulièrement complexes et, notamment, exigeant des liaisons avec des Caisses d'autres régimes. Ces dossiers doivent être revalorisés manuellement. De même les rejets d'« anomalies » par le système informatique induisent un nouveau traitement des dossiers et un retard dans les revalorisations. Ces situations ne représentent pas plus de 2 p. 100 du total des dossiers. Elles ont retenu l'attention des dirigeants de la Caisse régionale d'assurance maladie de Limoges qui s'attachent à y porter remède.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52828. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son ministère et les services qui en dépendent devraient pouvoir se préoccuper des graves situations créées par l'alcoolisme qui ravage certains foyers. Si une telle préoccupation, qui devrait porter sur la prévention et sur le sauvetage des mères de famille atteintes par le mal, fait partie de ses responsabilités, il lui demande de préciser : 1° ce qu'elle a entrepris dans le domaine de la prévention contre l'alcoolisme : dépistage, protection des enfants, cures de désintoxication, etc., ou ce qu'elle compte décider en cette matière à l'avenir ; 2° si elle a à sa disposition des crédits spéciaux et des personnels spécialisés en conséquence.

Réponse. — La prévention de l'alcoolisme s'effectue d'abord par l'information qui est diffusée par des organismes spécialisés (Haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, Comité national de défense contre l'alcoolisme, Comité français d'éducation pour la santé, en particulier). Des films, des documents, un matériel pédagogique sont mis au point par ces organismes à l'intention des médecins, des personnels para-médicaux, des enseignants, des élèves, du grand public... En 1984, se déroule une campagne d'information et d'éducation pour la santé visant à améliorer la prévention des risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool qui se présente sous forme de messages dans la presse et à la télévision. Cette campagne vise à appeler l'attention du grand public sur le danger d'une consommation excessive de ces boissons afin de l'inciter à la modération. Une circulaire du 24 novembre 1983 a donné toutes instructions utiles aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pour leur demander de prendre le relais de la campagne nationale d'information en mobilisant toutes les énergies, tous les talents, toutes les associations afin d'organiser des actions-relais, compte tenu des conditions et des particularités locales. Il est espéré que cette campagne aidera les français et plus particulièrement les jeunes à maîtriser leur consommation de boissons contenant de l'alcool et à se maintenir dans l'usage contrôlé de ces boissons sans tomber dans la consommation excessive et la dépendance. Le dépistage de l'alcoolisme s'effectue, notamment dans les Centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.) dont l'un des rôles essentiels est de détecter les buveurs excessifs, avant l'apparition de troubles graves psychiques ou physiologiques. Dans les C.H.A.A. tous conseils utiles sont donnés aux mères de famille qui les consultent, pour la protection de leurs enfants contre ce fléau. Le secrétariat d'Etat chargé de la santé dispose de crédits spéciaux pour conduire la lutte contre l'alcoolisme. Pour 1984, sur le chapitre 47-14 articles 30 et 50, 117 045 000 francs ont été consacrés à cette lutte. Cette somme correspond aux frais de fonctionnement des structures de prévention sanitaire telles que les Comités départementaux de défense contre l'alcoolisme et les Centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Sur le chapitre 47-13 article 30 ont été utilisés, pour l'alcoolisme 2 272 000 francs. Cette somme correspond à des subventions ponctuelles aux associations permettant de financer des études, et recherches, des colloques, des actions de formation et d'information. Le chapitre 47-13 article 60 correspond aux crédits de prévention sanitaires déconcentrés sur les régions. Il se monte, pour 1984, à 55 400 000 francs. La part consacrée à l'alcoolisme n'est pas encore connue.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52829. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe en France des associations d'anciens alcooliques qui, en plus de s'entraider mutuellement sur le plan moral et amical, arrivent à créer des familles associatives dont l'action anonyme permet de sauver des hommes et des femmes en les aidant à se modérer de boire des boissons fortes puis en obtenant d'eux qu'ils cessent de boire. Ces associations,

organisées en amicales et familiales éditent des documents instructifs et d'encouragement, ce qui maintient la liaison entre tous les membres. Très souvent, l'association est présidée par une épouse ou une mère dont l'amour et l'affectivité dont sont portées les femmes, arrivent à vaincre des maux devant lesquels échouent les traitements médicaux. Ces associations découvrent d'ici, de là, des alcooliques, faisant valoir leur expérience et leur esprit de solidarité humaine, elles arrivent à sauver des hommes et des femmes considérés comme perdus. Lesdites associations, avec des hommes et des femmes pour qui l'amour du prochain ne se prêche pas, mais s'enseigne en le pratiquant, empêchent des malades guéris ou relativement guéris d'être repris par le diable de la boisson. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si son ministère est en relation avec ces associations salvatrices ; 2° si oui, comment on les encourage et on les aide sur le plan officiel en respectant l'anonymat de leur œuvre qui est la base de leur action.

Réponse. — Les Associations d'anciens buveurs rendent, effectivement, des services considérables par leur action auprès des malades, des anciens malades et de leurs familles. Elles travaillent en liaison étroite avec les pouvoirs publics qui les aident, financièrement, dans la plus grande mesure possible. C'est ainsi que, chaque année, des subventions de fonctionnement sont accordées à ces associations. Il est bien évident que cette aide est fonction du volume des crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat chargé de la santé, au chapitre 47-13 article 30. En 1983, les subventions versées à sept Associations d'anciens buveurs se sont élevées à un total de 750 000 francs.

Jeunes (tourisme et loisirs).

52981. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les opérations « anti-été-chaud » lancées pour enrayer la progression de la délinquance dans les villes, en particulier dans les grands ensembles, pendant les vacances. Lors de la séance consacrée aux questions orales de l'Assemblée nationale, le 20 juin dernier, elle a précisé que l'Etat verserait 10 millions de francs pour financer les opérations de 1984. Il souhaiterait connaître la répartition de ces crédits par région.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

54224. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les opérations « anti-été-chaud » organisées en vue d'enrayer le développement de la délinquance dans les agglomérations urbaines pendant les vacances. Il a été précisé que l'Etat apporterait une participation de 10 millions de francs pour financer ces opérations en 1984. Il désirerait connaître comment a été faite la répartition de ces crédits par région.

Réponse. — L'« Opération prévention été 1984 » a concerné quatorze départements ; les crédits affectés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à ces actions ont bénéficié à ces quatorze sites dans les conditions suivantes :

Bouches-du-Rhône	750 000
Loire	450 000
Moselle	450 000
Nord	750 000
Pas-de-Calais	450 000
Rhône	850 000
Paris	640 000
Seine-et-Marne	640 000
Yvelines	640 000
Essonne	640 000
Hauts-de-Seine	640 000
Seine-Saint-Denis	640 000
Val-de-Marne	640 000
Val-d'Oise	640 000

Une « réserve nationale » a été constituée (d'un montant de 1,18 million de francs) afin de pouvoir répondre aux difficultés particulières qui pouvaient survenir durant la période estivale, et qui nécessitaient l'attribution de crédits supplémentaires aux départements concernés.

Adaption (réglementation).

53117. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser si, dans le cadre des décrets d'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, la possibilité d'accouchement sous X sera maintenue.

Adoption (réglementation).

57312. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53117 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ne concernent, pas plus que cette loi elle-même, le secret de l'accouchement, qui, au demeurant, ne relève pas de ce cadre juridique.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53622. — 16 juillet 1984. — **M. Roland Belx** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage de prendre dans le calcul du taux de pension de retraite les années de cotisations supérieures à 150 trimestres.

Réponse. — Il est confirmé que la pension vieillesse du régime général de sécurité sociale est calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe du plafonnement des annuités prises en compte pour le calcul de la pension peut être admis si l'on considère que le régime général de la sécurité sociale n'est pas uniquement un régime contributif (les pensions qu'il sert sont fonction des cotisations versées) mais qu'il est également un régime redistributif. C'est pourquoi certaines pensions sont portées à un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application mécanique du taux de la pension au nombre d'années d'assurance constatées. Deux séries de mesures ont ainsi été prévues : l'une permet, sous condition de ressources, l'attribution d'un montant minimum égal à 1 018,33 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1984; l'autre, sans condition de ressources, accorde, depuis le 1^{er} avril 1983, aux titulaires de pension de vieillesse au taux plein un montant minimum actuellement égal à 2 288,87 francs par mois, proratisé en fonction de leur durée d'assurance. Ces pensions sont éventuellement complétées, sous conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. C'est également la raison pour laquelle le nombre d'annuités prises en compte dans le calcul de la pension est plafonné à trente-sept ans et demi. Dans un régime de répartition, ce plafonnement traduit une solidarité entre les assurés dont la carrière n'a pas pu suivre le même parcours, souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Sécurité sociale (caisses).

53753. — 16 juillet 1984. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question du régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle. Ce régime n'est alimenté que par le seul supplément de 1,5 p. 100 de la cotisation ouvrière perçue en Alsace-Moselle. Or, le système actuel de gestion permet aux employeurs de gérer cet élément important de la sécurité sociale alors qu'ils n'approvisionnent pas ce fonds. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que soit mis un terme à cette situation anormale, et ainsi répondre aux propositions qui lui ont été soumises par la C.G.T. dans un courrier du 10 octobre 1983.

Réponse. — Les assurés du régime local sont prioritairement des assurés du régime général dont ils bénéficient, pour l'essentiel, de la couverture pour leurs dépenses de santé. Le régime local, qui n'intervient donc qu'à titre complémentaire est géré par les Conseils d'administration des Caisses primaires d'assurance maladie des régions d'Alsace et de Moselle. Il convient de rappeler que depuis le 17 décembre 1982 les assurés sociaux alsaciens et mosellans peuvent

choisir par voie d'élection leurs représentants, désormais majoritaires, au sein de ces Conseils d'administration. Il est donc inexact de considérer que les employeurs gèrent le système local de protection sociale d'Alsace et de Moselle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

53953. — 23 juillet 1984. — **M. Edmond Alphandery** s'inquiète des récentes déclarations de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** selon lesquelles l'augmentation des budgets hospitaliers serait, en 1985, limitée à 5,5 p. 100, la masse salariale ne devant elle-même pas connaître, à l'intérieur de cette enveloppe, une progression supérieure à 5 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si une telle austérité permettra de garantir aux maisons de retraite publiques le maintien de leur équilibre budgétaire et d'un service de qualité.

Réponse. — La fixation des prix de journée des maisons de retraite publiques relève, à partir du 1^{er} janvier 1984, de la compétence du président du Conseil général, en application de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1983. En conséquence, il appartiendra désormais au président du Conseil général de fixer les taux d'augmentation des budgets de ces établissements.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

54702. — 20 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes, manifestement handicapées à vie, qui doivent repasser régulièrement en Commission pour une révision d'attribution de leur carte d'invalidité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions en vue de réduire les contraintes qui permettent leur renouvellement, au moins pour les cas d'infirmités irréversibles.

Réponse. — La circulaire du 25 mai 1984, relative au fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., préconise un certain nombre de réformes, parmi lesquelles l'assouplissement de la révision systématique des droits. C'est ainsi que le délai de révision des décisions relatives à des personnes présentant un handicap irréversible ou non susceptible d'évoluer favorablement a été porté à dix ans, allégeant ainsi les contraintes administratives imposées aux personnes handicapées.

Sécurité sociale (équilibre financier).

54762. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la part, dans les frais médicaux remboursés par la sécurité sociale du régime général, relative : 1° à l'hospitalisation, globalement et en pourcentage de la dépense totale; 2° aux frais des médicaments divers qui ont fait l'objet d'une prise en charge. Sur ce point aussi, quel est le montant de la dépense et la part en pourcentage des frais médicaux remboursés ?

Réponse. — En 1983, le montant des remboursements de l'assurance maladie pour les soins de santé s'est élevé à 178 301 millions de francs. Sur cette somme, 100 458 millions (soit 56,34 p. 100) ont été consacrés aux remboursements aux établissements hospitaliers. Le remboursement des dépenses pharmaceutiques (24 318 millions de francs) a représenté, quant à lui, 13,63 p. 100 du total des soins de santé remboursés.

Enfants (aide sociale).

55105. — 27 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités qui résultent des modalités d'attribution de l'allocation mensuelle d'aide à l'enfance. Susceptible d'être servie aux familles dont les ressources sont inférieures à 900 francs mensuels par personne au foyer, cette prestation reste plafonnée à 3 000 francs par mois, quel que soit leur effectif. Il lui fait observer que les familles nombreuses sont ainsi paradoxalement pénalisées. En effet, compte non tenu des allocations familiales, l'aide perçue à ce titre par une famille de six enfants ne représentera, proportionnellement au nombre de bénéficiaires, que la moitié de celle perçue par une famille de deux enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour réduire ces inégalités.

Enfants (aide sociale).

60145. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 55105 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu s'inquiéter des conditions d'attribution des allocations mensuelles versées par les services d'aide sociale à l'enfance. Il convient de rappeler que les allocations mensuelles versées par les services de l'aide sociale à l'enfance sont prévues par les articles 43 et 53 du C.F.A.S. et sont une des formes de soutien qu'un service d'aide sociale à l'enfance peut proposer aux familles ou aux femmes enceintes en difficultés. L'article 53 fixe, en outre, le cadre de leur attribution; or si cet article mentionne un plafond (montant de la pension versée aux assistantes maternelles pour la garde d'un enfant du service), aucun barème légal n'a jamais été établi. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1984, compte tenu de la décentralisation et du transfert des attributions du service de l'aide sociale à l'enfance au département, la décision d'attribution de ces allocations revient au président du Conseil général. Il appartient donc maintenant aux Conseils généraux, avec l'appui technique des services de l'A.S.E., de définir la meilleure façon d'utiliser ces allocations mensuelles dans leur mission d'aide aux familles et de protection des enfants, sur leur département.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

55248. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchald** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés du travail. En effet, la revalorisation de leurs rentes n'a été que de 1,8 p. 100 au 1^{er} février 1984 et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Cette revalorisation demeure inférieure au taux d'inflation et donc, en cela, les accidentés du travail ont vu leur pouvoir d'achat diminuer. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour solutionner cette situation.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires de pensions, rentes d'accidents du travail et autres avantages non contributifs une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse d'invalidité et d'accidents du travail une progression parallèle à celle des salaires. En effet, le décret précité prévoit que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Les revalorisations intervenues en 1984, 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet ont été plus faibles que celles des années précédentes car une décélération de l'inflation a été enregistrée. Mais naturellement si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985 assurant ainsi en masse le maintien d'une progression de ressources des titulaires de pensions de rentes d'accidents du travail et d'autres avantages non contributifs parallèle à celle des salariés actifs.

Retraites complémentaires (salariés).

55327. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une décision prise par les régimes complémentaires de retraites des salariés à l'occasion de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il est en effet prescrit que, pour percevoir sans abattement une retraite complémentaire à cet âge là, il est nécessaire d'être salarié au moment de la présentation de la demande. Ainsi, un assuré qui a été salarié pendant trente ans et qui termine son activité professionnelle par dix années d'artisanat doit-il attendre soixante-cinq ans pour prétendre à une retraite complémentaire sans abattement. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement souhaitable d'intervenir auprès des organismes intéressés afin de faire rapporter cette mesure qui pénalise injustement les non salariés.

Réponse. — Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, concerne effectivement les seuls salariés en activité ou en chômage indemnisé au moment de la demande de

liquidation. Responsable de l'équilibre financier de ces régimes; les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » des régimes. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne peut en conséquence les modifier.

Professions et activités sociales (aides familiales : Vendée).

55469. — 3 septembre 1984. — **M. Vincent Anaquer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les associations rurales et urbaines des travailleuses familiales de Vendée mettent à la disposition des familles 140 travailleuses familiales qui contribuent journalièrement : a) à maintenir ou à instaurer un environnement favorable à la famille et à la natalité, b) à mieux gérer le système de santé en permettant une alternative à l'hospitalisation, c) à assurer une action préventive à la fois sanitaire et sociale. Ces actions apportent des réponses aux besoins des familles mais elles s'inscrivent aussi dans le cadre des objectifs prioritaires prévus par le IX^e Plan de développement économique, social et culturel. Les familles de ce département rencontrent cependant des difficultés pour pouvoir bénéficier des services d'une travailleuse familiale. Ces difficultés peuvent se résumer en 4 points : 1^o d'importantes disparités dans les critères d'intervention, le nombre d'heures accordées et la participation laissée à la famille selon le régime d'appartenance des bénéficiaires; 2^o le glissement progressif vers des interventions plus curatives que préventives; 3^o le financement de l'enveloppe financière annuelle qui se trouve en « rupture » les dernières semaines de chaque année; 4^o la non prise en compte du prix de revient des associations gestionnaires. Afin d'améliorer les services rendus aux familles l'application des textes sur la décentralisation pourrait être l'occasion d'un renouveau de collaboration entre toutes les parties intéressées : département, Caisses, associations. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

Réponse. — La Vendée est un des départements les mieux dotés en services de travailleuses familiales, professionnelles de l'aide à domicile dont le rôle essentiel et bien celui qui souligne l'honorable parlementaire. La décentralisation devrait effectivement être l'occasion d'un renouveau de collaboration entre toutes les parties intéressées. C'est dans cet esprit qu'il a été demandé aux Directions régionales des affaires sanitaires et sociales d'organiser des « tables rondes » régionales associant tous les partenaires intéressés. Cette confrontation des situations, différentes d'un département à l'autre, devrait permettre de promouvoir les pratiques les plus satisfaisantes, notamment la reconnaissance du prix de revient horaire réel calculé selon le budget-type.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55485. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe en France une multitude d'établissements publics destinés à recevoir des adultes handicapés. Parmi ces établissements, on compte les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail, les foyers d'activité occupationnels, les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien il existe en France de ce type d'établissements et quelle est la capacité d'accueil de chacune des catégories précisées ci-dessus.

Réponse. — Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux fournit le nombre d'établissements ainsi que le nombre de places installées.

Etablissements publics destinés aux adultes handicapés

	Nombre d'établissements	Capacité installée
Centres d'aide par le travail	43	3 444
Ateliers protégés	3	75
Foyers de vie	14	605
Maisons d'accueil spécialisées	7	363
Foyers d'hébergement	25	821
Centres de rééducation professionnelle	12	2 482

Parmi ces établissements, dix sont nationaux, quarante-neuf départementaux ou interdépartementaux, quarante et un communaux ou intercommunaux, trois non précisés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55488. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en France se sont développés, sur le plan d'associations familiales, sur le plan d'associations de la loi 1901 et sur le plan libéral, voire commercial, des établissements privés qui jouent le rôle d'ateliers protégés, de centres d'aide par le travail, de foyers d'activité occupationnels, de maisons d'accueil spécialisées, de foyers d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien il existe d'établissements de ce type qui sont privés mais qui se trouvent sous le contrôle des services départementaux de l'aide sociale et quel est le nombre de lits qu'ils comportent globalement pour toute la France et pour chacune desdites catégories.

Réponse. — Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux fournit le nombre d'établissements, ainsi que le nombre de places installées. Il comporte quelques lacunes et erreurs peu importantes. Il est vraisemblable que le nombre de places en foyers d'hébergement est sous-estimé d'environ 2 000 places.

Etablissements privés sous contrôle de la Direction
des affaires sanitaires et sociales,
destinés aux adultes handicapés

	Nombre d'établissements	Capacité installée
Centres d'aide par le travail	888	51 295
Ateliers protégés	74	3 954
Foyers de vie	163	5 711
Maisons d'accueil spécialisées	63	2 213
Foyers d'hébergement et quelques foyers-logements	841	24 096
Centres de rééducation profession- nelle	67	6 739
Etablissements expérimentaux	27	790

Ces établissements sont presque tous (à 90 p. 100) gérés sous forme associative, dont un tiers reconnu d'utilité publique.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

55500. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aide familiale apportée aux mères de famille nombreuse qui exercent une activité salariée. Dans sa réponse du 6 août 1984 à la question écrite n° 50500, elle a notamment indiqué que « l'aide à domicile aux familles est un secteur de l'action sociale entièrement décentralisée depuis le 1^{er} janvier 1984... ». Il lui expose cependant que les familles nombreuses contribuent à corriger le déficit démographique, assurent le renouvellement des générations et que les départements ne sauraient seuls financer cette action d'intérêt national et décisive pour l'avenir de la France.

Réponse. — Les départements financent environ 20 p. 100 (de 5 à 50 p. 100 selon les départements) des interventions d'aides à domicile aux familles. Ces dépenses, qui étaient partiellement remboursées par l'Etat jusqu'en 1983 par la procédure des contingents, sont désormais prises en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux départements. Les organismes de sécurité sociale (C.N.A.F., C.A.F., C.P.A.M., M.S.A.) financent la presque totalité du reste. Ces organismes ont eux-mêmes, en matière d'action sociale, un fonctionnement décentralisé. Dans ces conditions, la décentralisation, qui permet un meilleur ajustement aux besoins concrets, ne peut être considérée comme un abandon de responsabilité par la collectivité nationale. Soucieux, d'ailleurs, de voir en ce domaine la décentralisation être l'occasion d'une amélioration du service rendu, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale invite les partenaires intéressés à des réunions régionales en novembre pour faire le point sur divers problèmes, notamment celui du financement.

Affaires sociales : ministère (personnel).

55845. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle entend reconsidérer la décision prise par son prédécesseur en ce qui concerne le détachement des directeurs de la D.D.A.S.S. auprès des collectivités territoriales, notamment les départements. Il lui demande si elle permettra, contrairement à son prédécesseur, à cette catégorie de fonctionnaires de bénéficier des dispositions de l'article 49 de la loi portant statut de la fonction publique d'Etat qui prévoit des possibilités de détachement auprès des collectivités locales.

Réponse. — Le détachement de tout fonctionnaire et toujours soumis à l'appréciation de son administration d'origine, qui peut refuser son accord pour des motifs tirés de l'intérêt du service. La nécessité de maintenir les moyens indispensables à l'élaboration des projets de partition des services, dans le cadre de la décentralisation, a ainsi conduit le précédent ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à rejeter les demandes de détachement de directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Toutefois, il ne s'agit pas d'une position de principe, et désormais, chaque demande de détachement sera examinée au regard des exigences du service public. Dans chaque cas, la décision sera prise en fonction des contraintes de la direction concernée et de la situation réelle de son encadrement, dans le souci de ne pas priver les départements d'une source de recrutement de fonctionnaires de grande qualité et dotés d'une grande expérience dans le domaine sanitaire et social.

Enfants (politique de l'enfance).

55881. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du parrainage des enfants placés en établissement. Destiné à leur permettre de renouer confiance dans une vie familiale équilibrée, par des séjours de week-end et de vacances dans une famille bénévole en étroite coopération avec l'équipe éducative de l'établissement et dans le respect de la famille naturelle, le parrainage, bien que prôné depuis 1974 par des circulaires ministérielles, est très peu développé. Il lui demande si ceci est lié au fait que le parrainage est assuré par des bénévoles, non soumis à un agrément codifié, qui ne soit pas contrôlé par l'échelon central des D.D.A.S.S. mais sous l'autorité du directeur d'établissement, ou qu'il ne bénéficie pas d'un statut officiel. Il lui demande en outre de lui préciser dans quelle mesure il existe une préparation pour les candidats au parrainage, et quel suivi en est assuré.

Réponse. — Le parrainage a été recommandé par une première circulaire du 21 juin 1972, puis relancé par une circulaire du 30 juin 1978 accompagnée d'une campagne d'information. Peu d'enfants sont concernés par ce type de prise en charge car, parmi les enfants en établissement, un nombre important gardent des relations avec leur famille naturelle ou leur ancienne famille d'accueil. Par ailleurs, il est difficile de trouver des personnes ayant la capacité d'accueillir des enfants en acceptant leurs difficultés et en respectant leur famille naturelle. Aussi, le recours fréquent au parrainage demanderait une mobilisation importante des services d'aide sociale à l'enfance qui n'en ont pas toujours les moyens. Ceci explique que le parrainage se soit peu développé, au coup par coup, et plus souvent à l'initiative de quelques associations ou établissements. La préparation des candidats est assurée par l'institution à l'initiative du parrainage. Quant au suivi des enfants, il est assuré dans les mêmes conditions que les autres enfants pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Loire).

56152. — 17 septembre 1984. — **M. Théo Viel-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation qui est faite au Foyer résidence pour personnes âgées de Firminy, géré par le Bureau d'aide sociale de Firminy. M. le commissaire de la République du département de la Loire a, par arrêté du 3 avril 1984, autorisé l'ouverture d'une section de cure médicale de dix-sept lits dans cet établissement. Or, toute création d'emploi pour assurer le fonctionnement de ce service a été ajournée, empêchant la satisfaction des besoins constatés dans ce foyer. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à l'administration de cet équipement de procéder au recrutement du personnel supplémentaire nécessaire au fonctionnement de cette section de cure médicale.

Réponse. — Le développement des sections de cure médicale constitue une priorité affirmée du gouvernement depuis plusieurs années. Il faut à cet égard rappeler l'effort très important entrepris depuis 1981 qui permet au 1^{er} janvier 1984 de disposer de 48 000 places de section de cure médicale, soit une progression de 41 p. 100 des capacités existantes au 31 décembre 1982. Il est nécessaire, maintenant, de poursuivre ce développement en tenant compte des ressources existantes et de la forte contrainte économique pesant sur les dépenses de santé. Il a donc été demandé aux commissaires de la République de privilégier l'ouverture de nouveaux services chaque fois que les redéploiements de moyens au plan départemental, le permettent.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Rhône).*

56386. — 24 septembre 1984. — **M. Alsin Mayoud** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des plus vives préoccupations de la Fédération des établissements de transfusion sanguine de la région Rhône-Alpes, suite à certaines informations selon lesquelles la Commission présidée par le professeur Ruffie, destinée à proposer une réforme des structures transfusionnelles, envisagerait de réduire le nombre des centres de fractionnement. Il attire son attention sur le fait que la zone de fractionnement Rhône-Alpes, confiée au Centre de Lyon-Beynost par l'arrêté du 2 octobre 1973, concerne 12,5 p. 100 de la population française, comprend également quatre centres hospitalo-universitaires, c'est-à-dire le 1/5^e de l'enseignement médical en France, et représente une capacité de près de 40 000 lits actifs publics. Il va sans dire que la suppression du fractionnement de Lyon-Beynost aurait des conséquences socio-économiques graves non seulement sur le Centre de fractionnement lui-même (licenciement de 80 personnes), mais aussi sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de la région. Il lui demande donc de préciser s'il est effectivement envisagé de supprimer un tel centre et, dans l'affirmative, de reconsidérer alors ladite décision.

Réponse. — Les centres de transfusion sanguine de dessiccation et de fractionnement du plasma sont au nombre de huit et sont situés dans les villes de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nancy, Lille, Lyon, Strasbourg et Paris. Il est apparu dans la pratique que ce nombre est trop élevé et que, pour des raisons économiques et techniques, il devrait être réduit. La recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle apparaît liée à un regroupement progressif des activités de fractionnement afin de permettre aux établissements concernés de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes, c'est-à-dire de disposer d'un volume suffisant d'activité. Il sera tenu compte, lors de la définition de la politique à suivre en matière de fractionnement du plasma, des situations locales existantes et notamment des conditions de fonctionnement du Centre de transfusion sanguine de Lyon à l'intérieur de sa zone de fractionnement.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune).

32461. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les montants compensatoires monétaires, depuis le début de l'année en cours, font couler beaucoup d'encre. Il arrive même qu'ils donnent lieu à des coups de poings, voire des coups de matraques. Toutefois ce système monétaire européen n'est pas toujours bien clair pour l'opinion publique. Il est fait état par exemple de montants compensatoires monétaires négatifs et en même temps de montants compensatoires positifs sans signaler ce qu'ils représentent l'un par rapport à l'autre. En n'expliquant pas ce que l'un et l'autre veulent dire, notamment au regard des intérêts et des droits des producteurs français, il lui demande de bien vouloir fournir tous les éclairages nécessaires sur les deux données des montants compensatoires monétaires dont l'une aurait un caractère négatif et l'autre un caractère positif.

Communautés européennes (politique agricole commune).

43621. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32461 publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Lorsqu'un Etat-membre réévalue ou dévalue sa monnaie, le rapport entre cette monnaie et l'ECU est modifié. En conséquence, le niveau des prix agricoles, qui sont exprimés en ECU, devrait, quand il est traduit en monnaie nationale, être abaissé en cas de réévaluation, ou augmenté en cas de dévaluation. Cependant, pour éviter des modifications soudaines dans le niveau des prix garantis exprimés en

monnaie nationale, les Etats-membres ont préféré des adaptations progressives, dans les calculs des prix agricoles, du rapport entre l'ECU et leur monnaie. Ils ont souvent choisi de maintenir le rapport existant plutôt que de répercuter sur celui-ci une réévaluation ou une dévaluation de leur monnaie. Ils cherchaient ainsi à éviter une modification soudaine des prix garantis exprimés en monnaie nationale, tant dans le souci de ne pas diminuer les prix reçus par les agriculteurs (cas d'une réévaluation), que de ne pas augmenter les prix à la consommation (cas d'une dévaluation); ils ont alors créé un écart entre la valeur de leur monnaie utilisée dans les calculs agricoles, appelé « monnaie verte », et la réalité monétaire. Cette situation risquait de créer des distorsions de concurrence dans les échanges; pour éviter cette difficulté, on a créé des montants compensatoires monétaires; il s'agit de taxes ou de subventions dans les échanges agricoles, tant intra qu'extra communautaires, destinés à couvrir la différence entre les taux des monnaies vertes et les taux de change réels. Les montants compensatoires monétaires jouent le rôle de subventions à l'exportation et de taxes à l'importation dans le cas d'un Etat-membre dont la monnaie verte est sous-évaluée par rapport au taux de change réel (montants compensatoires monétaires positifs, tels ceux appliqués en R.F.A. actuellement). Ils jouent le rôle inverse dans le cas contraire, c'est-à-dire de subventions à l'importation et de taxes à l'exportation (montants compensatoires négatifs, tels ceux appliqués en France actuellement). L'alignement des monnaies vertes sur leur taux de change réel, et donc la réduction des montants compensatoires monétaires se fait graduellement par décision du Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E., au moyen d'une réévaluation par rapport à l'ECU dans le cas d'une monnaie forte, et d'une dévaluation dans le cas d'une monnaie faible. A partir de ces données, on conçoit que, depuis plusieurs années, le système des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) pénalisait les exportations françaises, alors qu'il favorisait les exportations allemandes et néerlandaises. Il convient donc de se féliciter de l'accord sur les prix agricoles et sur les mesures connexes intervenu le 31 mars dernier au sein du Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E., qui définit un plan de démantèlement des M.C.M. qui est immédiatement entré en application selon le processus suivant. Dans chaque secteur agricole, au début de la campagne 1984/1985, la R.F.A. et les Pays-Bas ont réduit de trois points leurs M.C.M. positifs, qui ont été transférés vers les autres Etats-membres et immédiatement désarmés, ce qui a entraîné pour ces pays, et notamment pour la France, une augmentation des prix de 3,5 p. 100 en monnaie nationale; la France, dans le même temps, a réduit une partie de ses propres M.C.M. négatifs, obtenant ainsi une augmentation moyenne des prix de 5 p. 100. Dès le 1^{er} janvier 1985, la R.F.A. procédera à une deuxième étape de réduction de ses M.C.M. ou seront diminués de 5 points; le solde des M.C.M. allemands devra être éliminé au plus tard au début des campagnes 1986/1987. Les M.C.M. néerlandais seront démantelés selon le même calendrier. Les M.C.M. négatifs demeurant après la campagne 1984/1985 seront réduits sur proposition de la Commission, à l'occasion de la prochaine fixation des prix agricoles. Globalement, l'accord auquel nous sommes parvenus conduit à supprimer, d'ici le 1^{er} janvier 1985, 80 p. 100 des M.C.M. positifs allemands et néerlandais, qui constituaient un élément de distorsion de concurrence au détriment de la France.

Communautés européennes (politique agricole commune).

42068. — 19 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le ministre des relations extérieures avait annoncé, au cours d'une séance de questions au gouvernement, le démantèlement des M.C.M., selon un certain calendrier. Il semble que, par la suite, cette information ait été démentie. Il lui demande de lui préciser ce qu'il en est.

Communautés européennes (politique agricole commune).

45565. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 42068 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Lors des négociations du mois de mars dernier, concernant la fixation des prix agricoles pour la campagne 1984/1985 et les aménagements à apporter à la politique agricole commune, l'un des problèmes les plus difficiles à traiter fut celui du démantèlement des montants compensatoires monétaires (M.C.M.). Le Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. s'est trouvé confronté à ce sujet à différentes suggestions de compromis, qui ont pu donner lieu à des informations contradictoires. Il n'en demeure pas moins que le 31 mars un accord est intervenu qui doit satisfaire les intérêts de l'agriculture française. Dans le cadre des échanges de produits agricoles, les M.C.M. positifs appliqués dans les pays dont les monnaies ont été réévaluées, constituent une taxe à l'importation et une subvention à l'exportation; à l'inverse, les M.C.M. négatifs, appliqués dans les pays dont les monnaies

ont été dévaluées, constituent une subvention à l'importation et une taxe à l'exportation. De ce fait, depuis l'instauration de ce système, en 1969, les exportations de produits agricoles français se sont trouvées pénalisées, alors que les exportations allemandes et néerlandaises ont été favorisées. L'accord du 31 mars dernier tend à faire disparaître cette distorsion de concurrence dans les échanges. En effet, dans chaque secteur agricole, au début de la campagne 1984/1985, la R.F.A. et les Pays-Bas ont dû réduire de trois points leurs M.C.M. positifs, qui ont été transférés vers les autres Etats-membres et ont été immédiatement désarmés, ce qui a entraîné pour ces pays, et notamment pour la France, une augmentation de prix de 3,5 p. 100 en monnaie nationale; la France, dans le même temps, a réduit une partie de ses propres M.C.M. négatifs, obtenant ainsi une augmentation moyenne des prix de 5 p. 100. Dès le 1^{er} janvier 1985, la R.F.A. procédera à une deuxième étape de démantèlement de ses M.C.M., qui seront diminués de 5 points; le solde des M.C.M. allemands devra être éliminé au plus tard au début des campagnes 1987/1988. Les M.C.M. néerlandais seront démantelés selon le même calendrier. Les M.C.M. négatifs demeurant après la campagne 1984/1985 seront démantelés sur proposition de la Commission, à l'occasion notamment de la fixation des prix de la campagne 1985/1986. Globalement, l'accord du 31 mars aboutit à supprimer, dès le 1^{er} janvier 1985, 80 p. 100 des M.C.M. positifs qui existaient en R.F.A. et des Pays-Bas, et qui donnaient lieu aux principales distorsions de la concurrence dans les échanges.

Agriculture (aides et prêts).

44401. — 13 février 1984. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décrets n° 63-453 du 6 mai 1963 et n° 65-580 du 15 juillet 1965 relatifs aux mutans ou migrants de l'agriculture. Ces décrets ont été édictés à l'unique bénéfice des agriculteurs et excluent de leur champ d'application les licenciés du commerce ou de l'industrie. Ceux-ci, s'ils désirent se reclasser dans l'agriculture, ne peuvent obtenir les prêts bonifiés pour l'acquisition de terrains agricoles. Il convient, en effet, de trouver une solution pour permettre à des chômeurs licenciés de bénéficier d'indemnités pour qu'ils puissent s'installer à la terre et faire revivre les campagnes. Il lui demande s'il compte mettre à jour ces décrets, vieux de vingt ans.

Réponse. — Les aides aux migrations rurales ou aux mutations d'exploitation constituent des interventions anciennes en faveur de l'installation ou de la réinstallation d'agriculteurs, prises en application des articles 26 et 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Elles étaient destinées, essentiellement, à améliorer les structures agricoles en attribuant des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil, ainsi que des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs. Ces aides n'ont pas été prévues à l'évidence pour favoriser l'accueil en agriculture de catégories socio-professionnelles telles que les salariés de l'industrie ou du commerce. En revanche, cet objectif peut être pris en compte par les mesures visant à favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs mais pour des raisons évidentes ces aides sont réservées à des candidats possédant une qualification professionnelle réelle. Ainsi, pour l'attribution de la dotation d'installation qui est consentie aux jeunes agriculteurs âgés d'au moins vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans, il est fait obligation aux candidats, âgés de moins de vingt-cinq ans, de posséder un diplôme équivalent au brevet professionnel agricole (B.P.A.). Le dispositif mis en œuvre, en permettant l'accès aux aides à l'installation à des jeunes mieux formés, quelle que soit leur origine, doit contribuer à l'élévation de la qualification des jeunes chefs d'exploitation. En ce qui concerne les candidats âgés de plus de trente-cinq ans, ils peuvent prétendre aux aides consenties au titre de la promotion sociale-établissement à la terre (décret n° 62-249 du 3 mars 1962): La qualification professionnelle requise est caractérisée par l'attribution d'un diplôme (brevet d'apprentissage agricole ou diplôme équivalent) et de trois années de pratique agricole en qualité d'aide familial ou de salarié agricole. En conséquence, quelle que soit leur origine, les candidats à l'installation peuvent trouver une aide adaptée à leur projet dès lors qu'ils disposent d'une compétence professionnelle.

Agriculture (indemnités de départ).

46818. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Mercallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ contenues dans le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation

agricole âgés, cessant leur activité. Ces nouvelles mesures, très strictes ont réduit sensiblement les possibilités de départ de ces chefs d'exploitation et pénalisent les jeunes agriculteurs souhaitant s'installer. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités afin d'encourager le départ des exploitants agricoles âgés et faciliter ainsi leur remplacement par de jeunes agriculteurs.

Réponse. — Le dispositif de l'indemnité annuelle de départ a effectivement été modifié en fonction des dispositions du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité. Les pouvoirs publics ont jugé opportun d'introduire une plus grande cohérence dans le cadre général de l'installation; il s'agit dorénavant d'orienter prioritairement la libération des terres en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Les dispositions du nouveau décret ont cherché à favoriser le jeune qui s'installe, en allégeant ses charges financières, c'est pourquoi les cessions par bail ont été retenues. En outre, il a été prévu une cession concomitante des terres et des bâtiments pour faciliter la transmission d'une exploitation complète, non démembrée, au jeune attributaire de la dotation d'installation. L'installation des jeunes agriculteurs est ainsi particulièrement privilégiée par le nouveau dispositif.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48221. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'expiration de la campagne 1982-1983, arrêtée au 31 août, comme c'est le cas chaque année, les stocks à la propriété étaient de 34 282 049 hectolitres. Ces stocks avaient un caractère record par rapport à l'année précédente. Ils étaient supérieurs de 26,9 p. 100. Cependant que la moyenne des cinq dernières années était de 28 000 000 d'hectolitres. Tous ces chiffres, auraient dû provoquer des mesures d'assainissement quantitatif avant le remplissage des cuves avec la vendange de 1983. Rien ne fut entrepris dans ce sens. Plus grave, les services communautaires laissèrent s'écouler le temps sans agir. Aussi, aujourd'hui, à cinq mois de la fin de la présente campagne, la crise viticole prend des aspects qui ruinent la masse des viticulteurs familiaux. En conséquence, il lui demande si l'expérience de l'année dernière servira pour agir en vue d'éviter la dramatique situation viticole actuelle.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56229. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48221 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le niveau des stocks de vin à la propriété au 31 août 1984 comparé à celui du 31 août 1983 se ventile de la manière suivante :

Niveau des stocks en millions d'hectolitres	Vin de table	V.Q.P.R.D.	Total en millions d'hectolitres
31 août 1984	15,653	18,028	33,681
31 août 1983	16,933	17,349	34,282
Variation en % 1984-1983	— 7,6 %	+ 3,9 %	— 1,8 %
Moyenne sur cinq ans mhl	15,800	13,825	29,625

Le niveau global des stocks est légèrement inférieur à celui de la campagne 1983/1984. Mais cette vue globale recouvre des réalités différentes selon les catégories de vins. S'il est exact qu'une certaine amélioration est à noter au niveau des vins de table, l'augmentation très importante des stocks de vins à appellation depuis deux campagnes n'était pas sans poser de problèmes sur leur marché. Le niveau moyen de la récolte de vin d'appellation sur la campagne 1984/1985 permettra de remédier partiellement aux difficultés actuellement constatées sur ces marchés.

Chômage : indemnisation (préretraite).

49525. — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention, comme le proposent le directeur de l'Office du lait, et la Fédération des producteurs de lait, de mettre en place un système de préretraite en faveur d'une partie des 140 000 producteurs de lait qui ont plus de 55 ans.

Chômage : indemnisation (préretraite).

58462. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **49525** du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 relatif aux aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers prévoit l'octroi d'une prime annuelle aux exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans, nés entre le 1^{er} juin 1919 et le 31 août 1929, reconnus comme livreurs de lait au 1^{er} juin 1984 qui s'engagent à cesser toute livraison ou vente de lait ou de produits laitiers dans les deux mois de l'attribution de ladite prime par le représentant de l'Etat dans le département. Cette aide versée annuellement à la date anniversaire de la décision d'attribution et jusqu'au soixante-cinquième anniversaire du bénéficiaire ou jusqu'à la date à laquelle il a droit à un avantage de vieillesse (si cette dernière est antérieure), répond donc au souci de l'honorable parlementaire. Cette prime est réévaluée chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture. Par ailleurs, l'octroi de la prime annuelle n'est pas incompatible avec la poursuite d'une activité professionnelle agricole ou autre. Elle est destinée à compenser chaque année la perte de revenu due à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers dans l'attente de l'obtention d'un avantage de vieillesse.

Lait et produits laitiers (lait : Manche).

52691. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement graves qui résultent, pour un département laitier, tel que la Manche, des décisions communautaires du 31 mars 1984, limitant la production laitière. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques au département de la Manche, faute desquelles l'application des décisions communautaires constituerait un véritable sinistre pour un pays spécialisé depuis longtemps, et presque exclusivement, dans la production laitière.

Réponse. — En mai dernier, le gouvernement avait arrêté une série de mesures à l'issue de la première phase de la conférence laitière organisée avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales agricoles. Il avait alors été convenu de tenir de nouvelles réunions de concertation à l'automne. La deuxième phase de la conférence laitière s'est déroulée les 15 et 16 octobre, le Conseil des ministres en a agréé les conclusions le 17 octobre. Les dispositions arrêtées comportent huit volets principaux : 1° Le gouvernement confirmera aux instances communautaires la position de la France sur le paiement éventuel du superprélèvement : aucun prélèvement ne devra être effectué à la fin de la campagne 1984/1985 si la collecte française est au plus égale à la référence nationale. En tout état de cause, la collecte des six premiers mois de la campagne est inférieure en France à la collecte des mois correspondants de l'année 1981 majorée de 2 p. 100, qui sert de référence dans la réglementation communautaire. Par ailleurs, les aides à la cessation des livraisons de lait permettent d'accompagner, dès le premier semestre, la restructuration de la production laitière prévue par les règles arrêtées le 31 mars dernier. Ainsi aucune laiterie ne devra verser de pénalisation au titre du premier semestre de la campagne. 2° L'ensemble des demandes d'aide à la cessation des livraisons aux laiteries déposées entre le 3 juillet et le 31 août sont immédiatement honorées. 3° Des compléments de références seront attribués selon des règles précises : a) aux producteurs victimes de difficultés individuelles (épizooties, etc...), b) aux producteurs victimes de calamités en 1983 ou intervenues au cours de l'année précédente et ayant affecté la collecte de 1983 pour reconstituer une référence totale égale à 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de leur livraison pendant la meilleure des trois années 1981, 1982 ou 1983. Toutefois, cette correction s'applique aux seuls producteurs dont la baisse des livraisons est la conséquence des calamités. Certaines laiteries ont pris en compte également la correction des références des producteurs en phase de désengagement de la production laitière. Il sera donc fait un abattement sur les quantités demandées pour les laiteries au titre des calamités climatiques. Les modalités de l'abattement ont été établies après avis du Conseil de direction de l'office du lait ; elles sont modulées en fonction de l'intensité des calamités subies, c) aux quatre catégories de producteurs prioritaires

définies par le décret du 17 juillet 1984 y compris les jeunes agriculteurs installés après le 22 juillet 1984 et les titulaires de plans de développement agréés depuis le 1^{er} avril 1984. Toutefois, ces attributions de références complémentaires pourront être satisfaites à condition que la référence totale attribuée à l'intéressé ne dépasse pas 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de ses objectifs de production pour l'année 1984 et que la référence totale ne dépasse pas 200 000 litres. 4° Les laiteries répartiront entre leurs livreurs les références totales selon les règles ainsi établies, et sous le respect du principe de la transparence. Les laiteries qui disposeront, après ces attributions, de références non utilisées, dans la limite de la référence totale qui leur aura été notifiée par l'Onilait pourront attribuer des compléments de références en faveur des producteurs qui se trouveraient dans des situations économiques et sociales particulièrement difficiles, d'autre part, des producteurs prioritaires pour lesquels un écart très important existe entre la norme moyenne applicable à leur cas et leur objectif de production pour la campagne 1984-1985. Pour les producteurs prioritaires dont les demandes aboutissent à une référence totale supérieure à 200 000 litres, les attributions éventuelles seront effectuées après décisions des commissaires de la République qui disposeront de l'avis des commissions mixtes départementales. Les quantités libérées, non attribuées à la suite de ces différentes opérations, seront affectées à la réserve nationale en vue d'être redistribuées aux laiteries dont les quantités de référence libérées seraient insuffisantes pour couvrir les besoins de leurs producteurs. Les quantités libérées dans les zones de montagne seront l'objet d'une gestion particulière afin de sauvegarder le potentiel de production de ces régions difficiles. Par ailleurs, les laiteries qui auront alimenté la réserve nationale bénéficieront d'une priorité pour les affectations de la campagne 1985-1986. 5° Un accord interprofessionnel interdira les cessations unilatérales de collecte de l'octroi de primes de quantité. En l'absence d'accord dans un délai de six semaines, un arrêté ministériel fixera les droits et obligations des partenaires de la filière. 6° Afin de pouvoir exercer les compétences qui leurs ont été attribuées en matière de gestion des modalités de maîtrise de la collecte laitière, les commissions mixtes seront élargies à des représentants du secteur de la transformation selon des règles fixées par décret. 7° Pour accompagner la nécessaire restructuration de l'industrie laitière un accord tripartite a été signé entre les pouvoirs publics et l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, à l'exception d'une seule. Cet accord cadre prévoit des engagements réciproques entre les partenaires sociaux et l'Etat concernant : a) la mise en place d'un groupe national tripartite chargé du suivi de l'accord, b) la formation professionnelle, c) les préretraites, d) une négociation de tranche sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail, e) la promotion de l'emploi. 8° A la demande des pouvoirs publics, la Caisse nationale de Crédit agricole prendra des dispositions en vue d'aménager l'endettement des producteurs de lait en phase d'installation ou de modernisation et qui rencontreraient en 1984 des difficultés importantes pour honorer leurs engagements financiers. La décision d'honorer toutes les demandes de primes pour cessation d'activité laitière va permettre d'assurer les besoins prioritaires des producteurs en croissance. Ainsi pourront se poursuivre la modernisation de notre filière laitière et l'installation de nouveaux jeunes.

Lait et produits laitiers (lait : Pas-de-Calais).

53884. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des Groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) dans le Pas-de-Calais. En effet, ces G.A.E.C., qui constituent une forme d'agriculture associative dynamique dans le Pas-de-Calais, regroupent de deux à plusieurs exploitations agricoles. De ce fait, leur importance dépend du nombre d'associés qu'ils rassemblent. La répartition des quotas laitiers au forfait par G.A.E.C. se révélerait dangereuse dans la mesure où elle ne tiendrait pas compte de la plus ou moins grande importance de chaque G.A.E.C. et en cela pourrait signifier, à terme, la mort des plus petits groupements. En conséquence, il lui demande si le nombre d'associés par G.A.E.C. sera pris en compte pour la répartition des quotas laitiers.

Réponse. — Dans le souci de favoriser le travail associatif et d'assurer une meilleure utilisation des équipements en agriculture le gouvernement a entrepris, depuis 1982, une action vigoureuse au bénéfice de l'agriculture de groupe et notamment des G.A.E.C. Ainsi, ces derniers figureront naturellement parmi les bénéficiaires prioritaires de références supplémentaires dès lors qu'ils ont réalisé récemment des investissements dans le secteur laitier ainsi qu'il est prévu pour les exploitants individuels. Dans ces conditions, la prise en compte des besoins s'effectuera selon le nombre de co-associés du G.A.E.C. pour calculer la répartition des références supplémentaires de collecte c'est-à-dire en respectant le principe de transparence qui consiste, en particulier, à traiter les associés du G.A.E.C. sur la même base que les chefs d'exploitation individuels. Cependant, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 4 juillet 1980 ne permettent

pas à l'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé d'avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économiques, social et fiscal que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. De ce fait, les conjoints associés au sein d'un G.A.E.C. ne comptent que pour une part dans l'application du principe de transparence.

Sécurité sociale (cotisations).

53965. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité existant entre la France et d'autres pays, dans les règles qui régissent l'assujettissement des salariés occasionnels aux cotisations sociales. Celle-ci handicape très sérieusement les producteurs de fruits et légumes qui emploient des travailleurs saisonniers et ne peuvent que très difficilement concurrencer les producteurs des pays voisins comme l'Allemagne où les salariés occasionnels dont l'activité n'excède pas cinquante jours par an sont dispensés d'assujettissement. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les producteurs embauchant du personnel saisonnier pour la cueillette des fruits par exemple, puissent faire face à la concurrence des importations italiennes, allemandes, polonaises, yougoslaves, etc...

Sécurité sociale (cotisations).

59461. — 19 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 53965 insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à la disparité existant entre la France et d'autres pays, dans les règles qui régissent l'assujettissement des salariés occasionnels aux cotisations sociales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le problème des charges sociales supportées par les producteurs de fruits qui emploient des travailleurs occasionnels se pose dans les mêmes termes que celui, plus général, des charges dues par toutes les entreprises de main-d'œuvre. Conscient des difficultés de ces entreprises et soucieux de favoriser l'emploi, le gouvernement a déjà pris des mesures tendant à limiter et à alléger ces charges à travers une diversification des recettes de la sécurité sociale. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1984, le décalage intégral de la part patronale des cotisations d'assurance maladie s'est traduit par une réduction du taux de cette cotisation. Il faut par ailleurs souligner que pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, des mesures favorables aux employeurs agricoles permettent de réduire les charges qui leur sont imposées. L'arrêté du 3 juillet 1973 leur accorde, en effet, la possibilité de cotiser, en assurances sociales et en accidents du travail, pour les salariés recrutés pour une période maximale de dix jours, sur une assiette forfaitaire journalière égale à huit fois le S.M.I.C., ce qui représente une assiette minorée par rapport à la rémunération perçue par ces salariés qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et bénéficient d'un salaire parfois supérieur au S.M.I.C. En outre, une amélioration éventuelle de ce dispositif fait actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère de l'agriculture.

Agriculture (aides et prêts).

54469. — 6 août 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'allouer à l'agriculture un volume suffisant de prêts bonifiés, notamment pour les exploitations en développement, et les exploitations en cours de reconversion, en particulier les exploitations laitières. En effet, faute de pouvoir jouer désormais sur les quantités produites, et n'étant pas maîtres du prix de vente de leurs produits, les agriculteurs seront conduits à accroître la productivité de leur entreprise. Cette nécessité se traduit par des besoins d'investissement importants, liés à la mise en œuvre des techniques nouvelles ou à des reconversions partielles. Les tels efforts ne peuvent être envisagés sans l'aide de l'Etat, et il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Lait et produits laitiers (lait).

55584. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux exploitants contraints à une reconversion partielle de leur activité, conséquence de la mise en place des quotas laitiers. Afin de maintenir un revenu égal et un niveau d'activité comparable, il est nécessaire d'accroître la productivité des exploitations agricoles. Cette nécessité passe par un développement important de l'investissement. Il lui

demande en conséquence quelle politique sera suivie en la matière, et quel est le volume des prêts et aides à taux bonifiés dont pourront bénéficier les exploitants confrontés à la situation exposée ci-dessus.

Réponse. — Afin de respecter ses engagements communautaires en matière de maîtrise de la production laitière sans mettre en péril l'économie des exploitations laitières, le gouvernement a arrêté des mesures destinées à permettre la poursuite de la modernisation du secteur laitier et à faciliter la reconversion des exploitants désireux de s'orienter vers de nouvelles productions. Le succès du régime d'aides à la cessation de la production laitière mis en place permet d'envisager d'attribuer les quantités de référence supplémentaires nécessaires aux exploitations en cours de modernisation et d'installation. Pour ceux de ces producteurs qui rencontreraient en 1984 des difficultés importantes pour honorer leurs engagements financiers des dispositions sont à l'étude, permettant, si l'examen de la situation financière de chacun de ces producteurs le justifie, un report d'une partie de l'annuité 1984 sur la durée restant à courir de ces prêts. Les exploitants souhaitant se reconverter ont pu bénéficier d'une aide financière de l'Etat, calculée sur la base de 0,61 francs par litre dans la limite de 60 000 litres et de 30,5 centimes entre 60 000 et 90 000 litres. Ils disposent de plus pour financer les investissements nécessaires à leur reconversion des différents prêts bonifiés accordés aux agriculteurs et conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques de financement, compte tenu de la nature des investissements envisagés. Ces prêts ont récemment fait l'objet d'aménagements sensibles. Ainsi, l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage a été augmentée de 200 millions de francs en 1984 et il a été décidé de relever de 50 000 francs le plafond d'encours de ces prêts. Ce relèvement interviendra dès qu'un projet de réforme des textes réglementaires relatifs aux prêts spéciaux d'élevage, actuellement en cours d'examen, aura abouti. Dans le domaine des productions végétales, un nouveau prêt a été créé afin de favoriser le financement des cultures pérennes, de l'arboriculture, de la viticulture et des serres. De plus, le bénéfice des prêts C.O.D.E.V.I. a été étendu aux agriculteurs pour financer notamment le matériel agricole et les bâtiments d'élevage. Ces dispositions, de nature à renforcer l'efficacité du financement de l'agriculture, devraient permettre aux producteurs laitiers d'effectuer leur reconversion dans de bonnes conditions.

Lait et produits laitiers (lait).

55227. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs qui, au cours des mois ayant précédé la mise en place des quotas laitiers, ont décidé de cesser la production laitière. Considérant que ces agriculteurs ont, de leur propre initiative, adopté une politique responsable avant que la réduction de la production laitière soit imposée par la Communauté européenne, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de les faire bénéficier, à titre rétroactif, des aides publiques qui accompagnent la mise en place des quotas laitiers.

Réponse. — Les conditions d'attribution des aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers ont été fixées par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984. L'article 10 de ce décret stipule que : « seul le producteur ayant vendu ou livré régulièrement du lait... au cours de la campagne 1983-1984 et jusqu'au 1^{er} juin 1984 peut bénéficier de l'une des primes ». Cependant pour prendre en compte certaines situations particulières, certains aménagements au principe général ci-dessus ont été apportés : les petits producteurs qui ont été obligés de cesser leurs livraisons depuis le 1^{er} janvier 1984 par décision unilatérale de leur laiterie de ne plus collecter leur production peuvent obtenir le bénéfice de l'un des trois types d'aides. Les producteurs qui, selon un usage bien établi, et confirmé par la laiterie, procèdent à des livraisons intermittentes peuvent en obtenir également le bénéfice même si la cessation régulière intervient avant le 1^{er} juin. Les producteurs ayant été obligés de cesser leurs livraisons pour des causes accidentelles sont dans le même cas, si certaines conditions sont remplies : il s'agit essentiellement de destruction accidentelle du cheptel et des bâtiments (incendie, etc...) ou d'abattage du cheptel rendu obligatoire dans le cadre de la prophylaxie de certaines maladies.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

55493. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'on assiste en ce moment à une augmentation des déficiences auditives chez un très grand nombre de travailleurs de la terre, des deux sexes, aussi bien parmi les ouvriers et ouvrières que parmi les exploitants agricoles. Cette situation semble avoir pour origine la motorisation généralisée des travaux agricoles avec tous les bruits qui s'ensuivent. Le vieillissement de la majorité des paysans, ouvriers et exploitants, semble aussi être en partie la cause des troubles auditifs dont ils sont atteints. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° dans quelles conditions la mutualité sociale agricole

permet à ses assujettis de bénéficier des appareils prothèses susceptibles d'être adaptés aux déficiences de l'ouïe; 2° quel a été en 1983 le montant des dépenses supportées par la mutualité sociale agricole pour les prises en charge des appareils prothèses destinés à lutter et à atténuer les conséquences de la surdité de ses adhérents; 3° quelle fut en pourcentage par rapport aux dépenses globales de santé celle relative aux prises en charge des appareils prothèses de l'ouïe et cela toujours pour l'année 1983.

Réponse. — La mutualité sociale agricole prend en charge les frais d'audioprothèse dans les conditions fixées au titre V, chapitre 2 du tarif interministériel de certaines prestations sanitaires qui constitue en la matière le tarif de responsabilité des Caisses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Les dépenses de l'espèce sont comprises dans la rubrique petit appareillage sans que les Caisses fassent une ventilation entre les différents postes, raison pour laquelle il ne peut être donné de chiffres fiables pour les seuls appareils concernés. Il convient de signaler cependant que le gouvernement souhaite faciliter l'accès aux prothèses auditives, et qu'il envisage pour l'avenir un meilleur remboursement de ces appareils dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie.

Baux (baux ruraux).

55561. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème qui se pose, suite à la mise en place des quotas laitiers, pour ce qui est des terres à pâtures. Certains baux exigent que la destination convenue d'une terre ne soit pas modifiée. Ces exploitants cessant les livraisons de lait trouveront là un obstacle juridique à la mise en valeur des terres précédemment destinées à la pâture. Il lui demande en conséquence quelles solutions seront apportées au problème qui peut se poser.

Réponse. — L'exploitant peut au cours de l'exécution de son bail, et ce afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder comme le prévoit la loi, soit au retournement de parcelles en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail. Le preneur doit obtenir l'accord amiable du propriétaire. A défaut d'accord, il devra fournir à ce dernier dans le mois qui précède l'opération, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre, ceci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme le prescrit l'article L 411-29 du code rural. Le bailleur peut, s'il estime que les opérations envisagées par l'exploitant entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. En tout état de cause la cessation de livraison de lait n'implique pas la cessation de l'élevage qui reste pratiquement toujours possible sur les prairies naturelles en cause.

Lait et produits laitiers (lait).

56246. — 17 septembre 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dossiers de demande de prime de cessation d'activité laitière instruits par les Directions départementales de l'agriculture et notamment sur ceux faisant l'objet d'une réversion à la veuve de la prime annuelle qui aurait dû être versée au producteur décédé, et ceci pendant toute la durée pendant laquelle le bénéficiaire décédé aurait pu toucher la prime. En vertu des instructions et fiches interprétatives du ministère de l'agriculture, cette réversion de la prime annuelle à la veuve ne peut être accordée que quand le mari producteur est décédé après le 22 juin. S'il est nécessaire de fixer une date d'ouverture des droits, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de prendre celle du 1^{er} juin 1984 compte tenu du fait qu'elle correspond mieux à l'année laitière calculée du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

Réponse. — Le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 prévoit que les chefs d'exploitation inscrits à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), nés entre le 1^{er} juin 1919 et le 31 août 1929 et reconnus comme livreur de lait au 1^{er} juin 1984 peuvent prétendre à l'obtention de la prime annuelle. Ce décret n'envisage aucune disposition particulière en faveur des personnes devenues veuves ou veufs récemment. C'est pourquoi, la fiche interprétative n° 2 du 2 août 1984 dans son paragraphe 3 prévoit que par analogie avec la réglementation concernant l'indemnité annuelle de départ (article 13 du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984), le conjoint survivant, livreur de lait au 1^{er} juin 1984 mais ne remplissant pas les conditions d'âge requises peut à titre dérogatoire demander l'attribution de la prime annuelle au nom du *de cuius* à condition que son décès soit postérieur au 22 juin 1983. Cette date correspond donc à l'année précédant la publication au *Journal officiel* du décret n° 84-481. Elle a été accordée par mesure de

bienveillance et pour une durée d'une année. Compte tenu des différentes contraintes imposées il n'a pas été possible de retenir une durée plus importante.

Agriculture (indemnités de départ).

56267. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides à la cessation d'activité des agriculteurs. Dans sa réponse à une précédente question écrite n° 52133 (*Journal officiel* A.N. Questions du 27 août 1984, page 3752), le ministre indiquait qu'en ce qui concerne les aides au départ, leur mise en œuvre a nécessité un besoin de financement de 1 371 984 000 francs pour 1983. Il lui demande de bien vouloir préciser la ventilation de cette somme globale entre les différents types d'aides (I.A.D. et I.V.D., complément de retraite, indemnités aux travailleurs agricoles et indemnités d'attente) et le nombre d'agriculteurs concernés en 1983.

Réponse. — Selon les statistiques fournies par la mutualité sociale agricole, la charge financière définitive s'établit ainsi :

Régimes (y compris réversion)	Bénéficiaires au 31-12-1983	Sommes versées en 1983
1963		
Indemnité viagère de départ complément de retraite	84 844	155 926 389,41
1969		
Indemnité viagère de départ complément de retraite	249 009	412 757 585,09
Indemnité viagère de départ non complément de retraite	201	1 016 332,49
Bailleurs en métayage	1 335	909 664,17
1974		
Indemnité viagère de départ complément de retraite	95 224	148 139 974,47
Indemnité viagère de départ non complément de retraite	4 272	49 268 967,06
Bailleurs en métayage	374	213 273,54
1981		
Indemnité viagère de départ complément de retraite	38 670	95 256 317,20
Indemnité annuelle de départ	21 765	292 783 803,65
Bailleurs en métayage	112	100 286,48
Indemnités aux travailleurs agricoles	490	2 534 206,59
Indemnité complémentaire restructuration	142 091	210 475 468,84
Indemnité d'attente (versée directement par la C.N.A.S.E.A.)	320	382 702,60
Total	637 807	1 369 774 971,59

Le financement des aides au départ d'un montant de 1 371 984 000 francs correspond au chiffre provisoire donné pour l'année 1983. Il convient de tenir compte de la charge financière de la mutualité sociale agricole.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

56428. — 24 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir indiquer à quel prix seront vendues à l'U.R.S.S. les tonnes de céréales dont le gouvernement vient d'annoncer ces derniers jours, l'expédition prochaine.

Réponse. — Dans la Communauté économique européenne, le commerce est libre, et les céréales n'échappent pas à ce principe : les gouvernements ignorent les prix pratiqués dans les contrats individuels conclus par les opérateurs privés. On rappellera toutefois que le but de la restitution à l'exportation versée par la Commission de Bruxelles est de combler l'écart existant entre les prix des grains au départ de la Communauté et les prix du marché international, devenu d'ailleurs très faible en raison de la hausse du dollar par rapport à l'ECU : les céréales communautaires récemment vendues à l'Union Soviétique ont dû l'être à des prix voisins des cours mondiaux. Il convient de préciser qu'il n'y a pas eu d'annonce par le gouvernement français des ventes de céréales à l'U.R.S.S.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56611. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 14 août 1984 qui prévoit l'âge d'accession aux prêts d'installation des jeunes viticulteurs à vingt-trois voire même vingt-cinq ans. Etant donné qu'en viticulture, quatre années sont nécessaires pour arriver à la production et en appellation contrôlée, pour obtenir l'appellation, les jeunes qui auront investi à vingt-cinq ans ne pourront récolter qu'à vingt-neuf ou trente ans. Cette situation n'est-elle pas susceptible d'entraîner un désintérêt des jeunes à rester au vignoble, à fonder un foyer et à élever une famille, menaçant ainsi l'avenir d'un vignoble en pleine activité ? En conséquence, il lui demande si, compte tenu que les jeunes peuvent être titulaires d'un B.E.P.A. de viticulture œnologie dès l'âge de dix-neuf ou vingt ans, il serait possible d'adapter le décret du 14 août 1984 aux conditions particulières de la viticulture A.O.C. et aussi au rôle éminent qu'elle tient sur le plan régional et sur le plan national.

Réponse. — Le décret du 14 août 1984 fixe l'âge d'accession aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation à vingt et un ans, et non pas à vingt-trois ou vingt-cinq ans comme le craignait l'honorable parlementaire. Si le jeune est titulaire d'un B.E.P.A. de viticulture œnologie à l'âge de vingt ans, il peut s'installer dès l'année suivante et bénéficier des prêts spéciaux d'installation. Il ne semble donc pas que le décret du 14 août 1984 soit inadapté aux conditions particulières de la viticulture.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

56879. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Noël Revessard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été décidé de faire bénéficier les entreprises de travaux agricoles et ruraux des prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. pour leurs achats de matériels agricoles. Il lui demande la date à laquelle cette décision entrera en vigueur.

Réponse. — Les entreprises de travaux agricoles et ruraux, sociétaires du Crédit agricole, peuvent désormais être éligibles aux prêts bancaires aux entreprises du Crédit agricole pour leurs achats de matériel agricole ou forestier, neuf ou d'occasion. Le Crédit agricole a reçu les instructions nécessaires pour mettre en œuvre cette procédure.

Agriculture (structures agricoles).

57021. — 8 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la méthode de calcul du prix des terres agricoles. Actuellement, le ministère publie chaque année un barème indicatif des terres labourables et des prairies. Mais ce tableau indicatif semble être une base de calcul insuffisante. Il lui demande donc s'il n'entend pas faire procéder à l'élaboration d'un prix au rendement.

Réponse. — Le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, publié en application de l'article 26 de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, est établi à partir des données constatées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) complétées, autant que de besoin, par dires d'expert. Ce barème est le constat du marché foncier moyen, par petites régions agricoles et par catégorie de terres agricoles de l'année qui précède celle de sa publication. La loi du 4 juillet 1980 a, dans son article 25 prévu l'établissement d'un répertoire de la valeur des terres agricoles portant sur les valeurs vénales, locatives et de rendement. Le barème indicatif est publié dans l'attente du répertoire. La valeur de rendement sera déterminée à partir des revenus bruts d'exploitation constatés dans la petite région agricole, pour les principaux systèmes de production et pour les différentes catégories de terres agricoles. Les éléments en seront extraits, après actualisation, du recensement général de l'agriculture de 1980, et des évaluations de rendements fournies par les Commissions communales ou intercommunales prévues à l'article 28-III de ladite loi. L'actualisation du revenu brut d'exploitation établi à partir du recensement général de l'agriculture ne pourra être réalisée par le service central des enquêtes et études statistiques avant le printemps 1986. La valeur de rendement ainsi déterminée sera un indice de rendement économique, à partir duquel l'utilisateur pourra éventuellement apprécier la valeur vénale et la valeur locative.

Agriculture (indemnités de départ).

57137. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de procéder prochainement à une réévaluation du montant de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) versée aux agriculteurs à partir de l'âge de soixante ans, afin que ceux qui ont opté pour ce régime puissent percevoir des indemnités leur permettant de vivre.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ, obtenue dans des conditions bien déterminées et pour un montant qui, au moment de l'attribution a recueilli l'adhésion des intéressés, n'a jamais été indexée sur le coût de la vie; si s'agit avant tout d'une aide à la restructuration foncière et non pas d'un avantage à caractère social. Cependant la politique d'aide à la cessation d'activité est devenue à partir de 1984, une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs réalisant une première installation. Une revalorisation de l'indemnité annuelle de départ a eu lieu à cette occasion. L'arrêté du 1^{er} février 1984 a porté le montant de l'indemnité annuelle de départ de 16 000 francs à 11 500 francs pour le célibataire et de 15 000 francs à 23 000 francs pour le bénéficiaire marié dont le conjoint justifie d'au moins quinze années d'activité agricole. En ce qui concerne l'indemnité complément de retraite, il faut souligner que compte tenu de la revalorisation progressive des retraites des exploitants agricoles, cette indemnité ne devrait pas avoir la même importance que par le passé sur le plan pécuniaire.

Agriculture (revenu agricole).

57434. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation continue, mise à part l'année 1982, du revenu des agriculteurs français. Ainsi en cette année 1984, et malgré des récoltes de céréales exceptionnelles, toutes les prévisions professionnelles convergent vers une prévision à la baisse en francs courants de 3 à 5 p. 100 du revenu des agriculteurs du département de la Somme. Il faut noter, en effet, qu'au niveau des charges agricoles, les engrais ont augmenté depuis le début de l'année 1984 de 8 à 9 p. 100, les produits phytosanitaires de l'ordre de 9 p. 100, les aliments du bétail de 15 à 16 p. 100 et les charges de structure de 8 à 10 p. 100. La progression de ces charges sera donc une nouvelle fois supérieure en 1984 à l'inflation annuelle qui devrait se chiffrer à 6,5-7 p. 100. Toute progression du revenu agricole passe avant tout par une maîtrise des coûts de production de ce secteur. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures énergiques qu'il pourrait prochainement prendre afin de ramener la progression des prix des produits du secteur aval de l'agriculture au rythme de l'inflation, et préserver ainsi le pouvoir d'achat du monde agricole.

Réponse. — L'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles (I.P.P.I.N.E.A.) qui mesure trimestriellement l'évolution des coûts de production de l'agriculture était en juin (dernier indice connu) en hausse de 0,4 p. 100 seulement par rapport à mars et de 9,6 p. 100 par rapport à juin 1983. Cette augmentation sur un an qui est en effet importante est la conséquence de la répercussion étalée dans le temps des hausses très fortes des tourteaux de soja intervenues en 1983. Le mouvement inverse sur ce poste est actuellement amorcé et l'indice du mois de juin montrait déjà une stabilité des prix des aliments sur trois mois qui devrait se poursuivre dans les mois à venir. On devrait donc assister d'ici à la fin de l'année à un net ralentissement de la hausse des coûts de production par rapport à l'an dernier, ralentissement qui se traduirait par une évolution en moyenne annuelle 1984-1983 voisine de celle de la hausse générale des prix. Cette stabilité en francs constants des coûts de production en 1984 peut être considérée comme satisfaisante au regard des augmentations très fortes intervenues au cours des années récentes, même si, compte tenu du niveau très déprimé des prix agricoles, elle n'entraînera pas d'amélioration du « ciseau des prix » et ne bénéficiera pas à l'agriculture autant qu'on aurait été en droit de l'attendre. Selon les comptes départementaux examinés chaque année par la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, l'évolution du revenu moyen par exploitation, dans le département de la Somme, a été le suivant au cours des années 1979 à 1983 (en pouvoir d'achat)

1979	1980	1981	1982	1983
+ 9 %	— 12 %	— 1 %	+ 36 %	— 2 %

Il est à noter que les résultats pour 1983 sont encore extrêmement provisoires et feront vraisemblablement l'objet de révision d'ici quelque temps lorsque des indications plus sûres auront été prises en compte. Quant au revenu de 1984, il est encore trop tôt pour se prononcer; cependant du fait de l'évolution favorable voire très favorable en prix ou en volume de la valeur des livraisons des céréales (+ 14 p. 100 en valeur moyenne au niveau national), pommes de terre (+ 52 p. 100), betteraves sucrières (+ 9 p. 100) qui représentent près de 60 p. 100 de la production agricole du département de la Somme, l'année 1984 ne devrait pas être mauvaise dans ce département. Enfin, il convient d'examiner ces évolutions en sachant que, dans la Somme, le revenu moyen par exploitation à temps complet est de l'ordre de 200 000 francs en 1983, ce qui correspond à environ 1,8 fois la moyenne nationale.

Agriculture (aides et prêts).

57538. — 15 octobre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application du décret du 8 août 1984 modifiant le régime d'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Ce décret apporte des restrictions quant aux conditions d'installation, notamment le recul de l'âge à vingt et un ans et la possession d'un diplôme équivalent au B.E.P.A. ou au B.P.A. pour les moins de vingt-cinq ans. L'application stricte de ce texte suspend l'installation de tous les jeunes qui avaient déposé un dossier avant la mise en place de cette nouvelle réglementation et qui ne remplissent plus les nouvelles conditions d'installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une période transitoire soit aménagée pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui avaient déjà effectué des démarches auprès de l'A.D.A.S.E.A.

Réponse. — La réforme opérée par le décret n° 54-778 du 8 août 1984 auquel il est fait référence a modifié les conditions d'octroi des aides à l'installation notamment en reculant la limite d'âge minimum et en exigeant un niveau de qualification plus élevé pour les jeunes agriculteurs. Ces dispositions qui résultent d'une concertation avec les principales organisations professionnelles agricoles concernées, visent à encourager l'installation réellement autonome de jeunes plus mûrs, mieux formés, et donc, mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile. Elles avaient été annoncées dès le mois de juin 1983. Leur publication en août 1984 ne constitue donc en rien un événement imprévu et la longue période qui a séparé l'annonce de ces mesures de leur date de mise en œuvre effective aura constitué un dispositif transitoire extrêmement appréciable. Cela étant, pour permettre une application progressive du dispositif évoqué, des mesures transitoires et dérogatoires ont été prévues à l'intention des jeunes agriculteurs ayant débuté, sous l'empire de l'ancienne réglementation, les démarches nécessaires à l'octroi des aides à l'installation. Ainsi, peuvent prétendre à celles-ci les candidats titulaires du B.E.P.A. ou B.P.A. âgés de moins de vingt et un ans et s'installant avant le 1^{er} avril 1985 dont les dossiers déposés, complets, avant le 10 août 1984 ont été examinés en Commission mixte avant le 1^{er} novembre 1984. Par ailleurs, sont recevables les demandes des jeunes nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 10 août 1963 dont les dossiers de demande de dotation aux jeunes agriculteurs ont été déposés avant le 10 août 1984 et qui s'installent, dans certaines conditions, avant le 1^{er} avril 1985 sans avoir toute la qualification requise sous réserve que celle-ci soit acquise lors du deuxième versement de la dotation d'installation. Sont également admises les candidatures des jeunes nés avant le 1^{er} janvier 1961, quelle que soit la date de dépôt de leur dossier. Enfin, sont également recevables les demandes de jeunes dont l'installation ne peut être différée du fait qu'ils reprennent l'exploitation d'un membre de leur famille mis dans l'obligation de cesser d'exploiter pour une raison de force majeure (décès, invalidité).

Agriculture (structures agricoles).

57587. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Charles Caveillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, qui en son article 56, prévoyait l'entrée en vigueur de ses articles 45 à 55 (articles 188-1 à 189-9-1 du code rural) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, « dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur... ». Ce schéma devait être établi par le préfet dans les dix-huit mois de la publication ou, à défaut, par le ministre. La nouvelle loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984, ne reprend pas l'indication de report de son application, sans doute en raison des graves inconvénients qui résultent, pour les administrés, des incertitudes entretenues par la carence de l'administration. On ne voit pas les raisons qui justifient le retard apporté à l'application de l'article 188-9-1 du code rural, sur la prescription des actions. En son article 10, abrogeant l'article 188-10 du code rural, la loi nouvelle manifeste une volonté d'application plus rapide. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si les

dispositions de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 sont bien exécutoires sans restriction dans le délai constitutionnel normal « comme loi de l'Etat » à défaut de disposition restrictive et quelles mesures il compte prendre pour hâter l'établissement des textes prévus et notamment pour rendre applicable l'article 188-9-1 du code rural.

Réponse. — La loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 ne modifie que certains articles de la loi du 4 juillet 1980, elle n'a notamment pas changé les dispositions de l'article 56 relatives à son entrée en vigueur. De ce fait, cette législation ne sera applicable qu'après la publication des schémas directeurs départementaux des structures. Ceux-ci seront prochainement soumis à l'avis de la Commission nationale des structures qui a été instituée par le décret n° 84-240 du 29 mars 1984. Ainsi, aucune disposition de la législation relative au contrôle des structures n'est applicable immédiatement; l'article 188-9-1 du code rural ne peut donc être exécutoire actuellement. L'article 10 de la loi du 1^{er} août 1984 a abrogé les articles 188-10 à 188-17 du titre VIII du code rural prévoyant des dispositions particulières pour les opérations effectuées dans les départements d'outre-mer puisque la loi régit désormais le territoire français dans son ensemble. Cet article n'a pas abrogé l'article 188-10 du titre VII du code rural relatif à l'application de la loi par la prise de décrets en Conseil d'Etat. Tous les décrets nécessaires sont actuellement en cours d'élaboration.

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles).

57824. — 22 octobre 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la couverture des maladies professionnelles allergiques chez les agriculteurs. En effet, selon qu'ils sont salariés ou exploitants, ceux-ci ne bénéficient pas des mêmes indemnités ni de la même procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle. Ainsi, il est arrivé que dans une même exploitation, le père et le fils présentant le même cas pathologique, le père n'a pu obtenir la prise en charge au titre des maladies professionnelles parce qu'exploitant, alors que le fils a pu en bénéficier parce que salarié du père. En conséquence, il lui demande quelles initiatives pourraient être prises sur ce point afin d'améliorer la couverture sociale des maladies allergiques professionnelles des agriculteurs.

Réponse. — Les tableaux de maladies professionnelles agricoles sont applicables aux salariés et non salariés agricoles. Les conditions de prise en charge des affections de mécanisme allergique inscrites à ces tableaux sont donc identiques pour les exploitants et les salariés agricoles. Cependant, pour obtenir des prestations équivalentes à celles versées aux salariés agricoles par la mutualité sociale agricole, les exploitants doivent être titulaires à la fois d'un contrat obligatoire contre les accidents du travail et de la vie privée et les maladies professionnelles — assurance qui garantit une couverture minimale — et d'un contrat d'assurance complémentaire facultative prévoyant notamment l'octroi d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail et l'allocation d'une rente en cas d'incapacité permanente.

Animaux (animaux de compagnie).

57915. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre de chiens errants qui augmentent sans cesse depuis quelques années. Ces animaux portent préjudice à l'agriculture (volailles, et ovins surtout) et à la faune sauvage, en particulier au gibier. Leur multiplication est un élément important dans le phénomène du développement du virus de la rage, dont on connaît les progrès spectaculaires ces dernières années. Les installations pouvant accueillir ces animaux abandonnés sont surpeuplées, inadaptées ou inexistantes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de rendre obligatoire le tatouage de tous les chiens, ce qui permettrait un contrôle rigoureux et faciliterait la recherche des responsabilités en cas de dégâts ou d'accidents.

Réponse. — Le développement de la population canine et féline et les conséquences qui en résultent aux plans socio-économique, humanitaire, hygiénique et sanitaire, constituent un problème majeur. L'identification par tatouage de tous les animaux de compagnie pourrait certes apporter une solution à ces problèmes, mais la généralisation d'une telle mesure se heurte pour l'instant à des difficultés certaines. Il convient néanmoins de noter que cette identification est déjà obligatoire pour les chiens inscrits au Livre des origines français, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats, y compris les foires et marchés et les refuges d'associations de protection des animaux et pour ceux faisant l'objet d'une vaccination antirabique rendue obligatoire en application des textes spécifiques à la lutte contre cette maladie. Dans le cadre de la révision de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est envisagé d'étendre cette obligation

d'identification à tous les chats et chiens faisant l'objet d'une transaction à titre gratuit ou onéreux. Les études sur ce projet sont déjà fort avancées. Néanmoins, il reste certain que toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ne peut être réellement efficace que si les propriétaires d'animaux familiers sont pleinement conscients des engagements et des responsabilités qui découlent de leur possession.

Lait et produits laitiers (lait).

58035. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goesdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures de correctif sont prévues pour équilibrer la concurrence de collecte laitière entre les grandes entreprises de transformation privées et les coopératives. En effet, la notion d'acheteur qui détermine l'application du quota par entreprise revêt des réalités moins pénalisantes pour certains grands groupes privés qui se livrent actuellement à une course au rachat de petites laiteries et donc à l'acquisition de quotas de collectes supplémentaires. Si le secteur privé peut, au travers des grandes firmes qui regroupent des laiteries disséminées sur le territoire national, réaliser une certaine mobilité inter-régionales des volumes collectés, c'est très rarement le cas pour les coopératives. De même, il s'inquiète de la liberté restreinte du producteur pour choisir désormais son entreprise de collecte du lait. En effet, le quota par entreprise fige une situation, ce qui empêche sur la liberté de vente de l'éleveur et peut mettre fin à certains effets de concurrence bénéfiques sur les prix perçus à la production.

Réponse. — Il est vrai que le dispositif communautaire de quotas par laiterie peut introduire des distorsions de concurrence. Ces inconvénients ne sont cependant pas liés au statut — coopératif ou non — des laiteries mais à la taille des entreprises. La possibilité donnée aux Etats membres de choisir les quotas par laiterie est apparue au début de 1984, dans la dernière phase de la négociation communautaire, à l'initiative de la France qui avait rejeté le principe du quota individuel. Les règlements portent la marque de cette évolution; ils apparaissent clairement avoir été conçus dans l'hypothèse du quota par producteur, le cas du quota par laiterie étant le plus souvent traité par référence au quota individuel. C'est pourquoi la délégation française demande que les règles applicables au contingentement par laiterie soient réexaminées dans un souci de cohérence et d'équité. La principale distorsion de concurrence provient de la taille des laiteries. Une laiterie importante collectant sur une vaste échelle géographique bénéficie des compensations entre les événements exceptionnels affectant à la hausse et à la baisse la production de lait des exploitations collectées. Il s'agit là d'une évidence statistique, accentuée dans le cas de la production laitière par le fait que les événements exceptionnels sont le plus souvent de nature climatique et couvrent donc un champ géographique bien délimité. Il n'est donc pas équitable d'appliquer le même traitement à une petite fromagerie collectant le lait d'une dizaine de producteurs d'une même vallée de montagne, et à un monopole national de collecte comme celui qui existe en Grande Bretagne. C'est pourquoi la délégation française a demandé que les regroupements de petites fromageries collectant principalement en zone de montagne puissent être considérées comme une seule laiterie pour l'application des quotas. C'est également pour cette raison que le gouvernement français demande qu'aucun prélèvement ne soit dû si la quantité nationale garantie n'est pas dépassée. La Commission européenne n'a pas encore donné suite à ces demandes qui restent une priorité pour notre délégation. En revanche, il n'y a pas lieu de craindre que l'éleveur ne puisse choisir l'entreprise à laquelle il livre. La réglementation prévoit en effet explicitement que le producteur transfère sa quantité de référence dans sa nouvelle laiterie. Cette faculté sera d'autant plus bénéfique qu'elle permettra des progrès dans la rationalisation des zones de collecte.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Haute-Marne).

58143. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement de nombreux agriculteurs de Haute-Marne en raison des décisions d'attribution des indemnités afférentes aux calamités agricoles du printemps 1983. En dehors du retard de ces décisions, prises dix-huit mois après les sinistres, il apparaît en effet des distorsions considérables pour des exploitations ou terres pourtant voisines et ayant subi des préjudices identiques. Ces distorsions étant considérées comme d'inadmissibles discriminations par les agriculteurs écartés des indemnités ou bénéficiaires de faibles indemnités, il lui demande de faire réexaminer d'urgence les dossiers dont il s'agit et de faire motiver les rejets en ce qui concerne les dossiers qui, malgré ce nouvel examen, ne pourraient être accueillis favorablement.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 18 juillet 1984 a permis de déléguer une somme de 68 114 609 francs aux autorités départementales de la Haute-Marne pour l'indemnisation des exploitants victimes de la pluviosité excessive du printemps 1983 suivie d'une sécheresse estivale.

A la suite d'un nouvel examen des dossiers rejetés, un crédit complémentaire de 4 556 866 francs a été accordé par arrêté du 22 octobre 1984. Il convient d'observer que l'ensemble du département ayant été reconnu sinistré, tous les agriculteurs concernés ont pu déposer un dossier de demande d'indemnisation. La disparité dans le versement des indemnités tient, essentiellement, aux conditions d'assurances remplies par les demandeurs. En effet, les exploitants assurés contre la grêle bénéficient d'un taux d'indemnisation majoré — 38 p. 100 au lieu de 25 p. 100 — en raison de leur participation plus importante aux ressources du Fonds de garantie contre les calamités agricoles par le moyen d'une contribution additionnelle aux primes d'assurances. De plus, à la demande des représentants de la profession qui siègent au sein du Comité départemental d'expertise, le pourcentage de pertes constaté par chaque agriculteur a été pondéré, en ce qui concerne les productions fourragères, en fonction de la charge de bétail à l'hectare. Le Comité départemental d'expertise a en effet estimé que les éleveurs qui ont réalisé un effort d'intensification, lié souvent à des investissements importants, auraient été pénalisés, sans cette mesure, car les rendements moyens départementaux reflètent plutôt le caractère extensif des productions fourragères de Haute-Marne. Il convient d'ajouter que les notifications de rejet adressées aux exploitants précisent le motif de la décision prise à l'encontre du dossier.

Animaux (chiens).

58183. — 29 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accroissement de la population de chiens errants sur le territoire français. Or, cette augmentation est inquiétante pour plusieurs raisons. La rage trouve avec ces animaux un vecteur supplémentaire de propagation. D'autre part, ces chiens errants font des ravages dans les troupeaux de moutons, sur les animaux de basse-cour parfois, et surtout sur le gibier. Aussi, pour lutter contre ce fléau, lui demande-t-il s'il ne pourrait pas envisager le tatouage obligatoire des chiens, ce qui permettrait, non seulement leur contrôle sanitaire, mais d'identifier également les propriétaires en cas de dégâts ou d'accidents.

Réponse. — Le développement de la population canine et féline et les conséquences qui en résultent aux plans socio-économique, humanitaire, hygiénique et sanitaire, constituent un problème majeur. L'identification par tatouage de tous les animaux de compagnie pourrait certes apporter une solution à ces problèmes mais la généralisation d'une telle mesure se heurte pour l'instant à des difficultés certaines. Il convient néanmoins de noter que cette identification est déjà obligatoire pour les chiens inscrits au Livre des origines français, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats, y compris les foires et marchés et les refuges d'associations de protection des animaux et pour ceux faisant l'objet d'une vaccination antirabique rendue obligatoire en application des textes spécifiques à la lutte contre cette maladie. Dans le cadre de la révision de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est envisagé d'étendre cette obligation d'identification à tous les chats et chiens faisant l'objet d'une transaction à titre gratuit ou onéreux. Les études sur ce projet sont déjà fort avancées. Néanmoins, il reste certain que toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ne peut être réellement efficace que si les propriétaires d'animaux familiers sont pleinement conscients des engagements et des responsabilités qui découlent de leur possession.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

58222. — 29 octobre 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure d'indemnisation des agriculteurs suite à des calamités agricoles. Les agriculteurs et plus particulièrement les agriculteurs des départements de montagne souvent frappés par la grêle, la sécheresse ou autres fléaux naturels sont pénalisés par les délais nécessaires qui viennent s'ajouter aux difficultés classiques inhérentes à leur situation géographique. Une accélération de la procédure et surtout un traitement des dossiers à l'échelon départemental permettrait de répondre dans de meilleurs délais. En conséquence, il lui demande s'il envisage de déconcentrer au maximum la procédure d'instruction et le financement des dossiers relatifs aux calamités agricoles.

Réponse. — Dans le but d'apporter une aide rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre économique se trouve menacé pas suite d'un sinistre, le gouvernement avait décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devait avoir pour résultat, la réduction du délai d'instruction des dossiers, ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. A cette fin, un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — a été constitué sous la présidence de M. Valléry-Radot, conseiller d'Etat. Le rapport de M. Valléry-Radot, après avoir été remis au gouvernement a été

communiqué aux parties concernées à qui il appartient maintenant de formuler leurs observations ou propositions. Il convient toutefois d'observer qu'en l'état actuel de la réglementation les dossiers individuels de demande d'indemnisation sont déjà instruits par les autorités départementales et sont soumis, pour avis, au Comité départemental d'expertise au sein duquel les organisations professionnelles sont largement représentées.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58223. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des agriculteurs. Les demandes très vives des agriculteurs sur ce point rejoignent celles des artisans et commerçants. Pour ces derniers, après un an et demi de travail, une solution vient d'être adoptée (loi n° 84-575 du 9 juillet 1984). Il apparaît indispensable pour aller au-devant de cette aspiration légitime, d'établir un dossier technique faisant apparaître les coûts et les avantages d'une opération similaire à celle entreprise en 1983 et 1984 pour les artisans et commerçants. Ce dossier devrait notamment faire apparaître : 1° l'équilibre financier compte tenu de l'incidence de l'âge de la retraite sur l'indemnité viagère de départ, le fonds national de solidarité, les aides à la cessation d'activité laitière, etc.; 2° l'évolution des cotisations (taux et plafonds) en fonction d'un calendrier d'application; 3° les modalités de contrôle de la cessation effective d'activité. En conséquence, il lui demande si ce dossier est actuellement en cours de constitution.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories de la population française et, notamment, les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le sixième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

Elevage (ovins).

58513. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de moutons au regard du règlement communautaire appliqué à la viande ovine. Il est manifeste que ce règlement avantage outrageusement les très importants élevages de Grande-Bretagne en accordant à celle-ci 90 p. 100 du budget ovin communautaire. Le marché ovin français subit de ce fait des attaques qui laissent les éleveurs tout à fait démunis contre les importations anarchiques qui ont lieu. Il apparaît donc primordial que des négociations aient lieu avant la fin de l'année 1984 afin que puisse être élaboré un règlement équitable et rééquilibré sauvegardant les chances de survie de l'élevage français. Il lui demande en conséquence l'action qu'il envisage de mener pour redresser une situation particulièrement critique dans ce secteur de l'élevage en France, par la faute d'un règlement communautaire partial au plus haut degré et dont l'application, si elle devait être poursuivie, conduirait à la disparition de nombreuses exploitations ovines.

Réponse. — Il n'est pas justifié de dire que le règlement communautaire ovin avantage outrageusement le Royaume Uni, parce que 90 p. 100 des dépenses y sont effectuées. En effet, ce pourcentage élevé correspond au fait que le prix de marché est, dans ce pays, le plus bas de la Communauté. Par suite, l'existence d'un niveau de garantie identique, en ECU, pour tous les Etats membres, s'y traduit nécessairement par le versement de primes plus élevées que dans les pays où la recette de l'éleveur est assurée pour une plus grande part par le marché. Il est cependant exact qu'un certain nombre de distorsions subsistent dans ce secteur. Certaines d'entre elles sont liées à des facteurs monétaires et leur prise en compte a conduit, au début de la campagne actuelle, à un réajustement partiel du taux vert utilisé. D'autres sont

liées plus directement à des facteurs de nature réglementaire et les pouvoirs publics s'emploient à obtenir de Bruxelles la correction de ces éléments défavorables. C'est notamment le cas du versement de la prime variable d'abatage pour les brebis ou de l'harmonisation au plan communautaire des cotations qui déterminent le déclenchement des mécanismes de soutien des cours. Enfin, il importe également de maintenir les aspects positifs du règlement actuel et notamment la notion de « zone sensible » qui assure à notre pays une protection élevée contre les exportations des pays tiers.

Viandes (ovins).

58625. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir les statistiques d'importation de viande d'agneau en frais pendant les mois de juin, juillet, août 1981, 1982, 1983, 1984.

Réponse. — Les importations françaises de viande d'agneau en frais pendant les mois considérés se sont élevées à :

Année	Juin	Juillet	Août
1981	3 363	3 634	3 395
1982	2 526	2 400	2 879
1983	3 899	3 820	4 595
1984	4 899	4 883	5 606

Unité : tonnes équivalent carcasses.

BUDGET

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

43126. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, le rôle incomparable joué par les Jeunes Chambres économiques dans les cités où elles sont implantées, rôle dont il a pu mesurer l'importance en étant présent lors du dernier congrès national tenu à Lille par ces organisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si au niveau national la Jeune Chambre économique française reçoit ou non des subventions de la part de l'Etat, et dans l'affirmative à quel montant celles-ci se sont élevées au cours des dernières années.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

54236. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 43126 (*Journal officiel* A.N. du 19 janvier 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

59395. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 43126 (*Journal officiel* A.N. du 19 janvier 1984) rappelée sous le n° 54236 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La « Jeune Chambre économique française », association fondée par des initiatives privées mais reconnue d'utilité publique, regroupe environ 7 000 membres, âgés en principe de 18 à 40 ans, désireux de mener des actions dans les domaines économique, social et culturel. Elle anime à cet effet un ensemble de groupes de réflexion dont les initiatives peuvent être concrétisées localement par les chambres de commerce et d'industrie ou les collectivités locales. De par ses statuts et son caractère reconnu d'utilité publique, cette association est susceptible de recevoir des subventions des divers ministères intéressés par ses actions. Il revient toutefois à chaque département ministériel de décider de l'utilisation des crédits dont il dispose à cet effet, et notamment de choisir les bénéficiaires et le montant des subventions distribuées. A cet égard, l'association en question ne figure pas sur la « liste des associations ayant reçu directement sur le plan national une subvention, à quelque titre que ce soit » en 1982, liste établie et communiquée (sous couverture jaune) au parlement en 1983.

Douanes (contrôles douaniers).

56092. — 17 septembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il a indiqué au cours du débat sur l'article 89 du projet de loi de finances pour 1984 : « je précise, à l'intention de ceux qui ne l'auraient pas encore compris, que le fameux droit de perquisition — sur la base de l'ordonnance de 1945 — auquel j'ai fait allusion, a été utilisé un millier de fois, depuis 1983 et dans l'illégalité » (*Journal officiel Débats A.N.*, 17 septembre 1983, p. 6700, colonne 2). Par ailleurs, l'article 89 de la loi de finances pour 1984, qui avait pour objet de donner aux agents du fisc un droit de perquisition, a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 83-164 du 29 décembre 1983). Dans ces conditions, il lui demande si le développement du nombre des perquisitions douaniers à des fins purement fiscales a été prescrit par ses services ou s'il entend mettre fin à des pratiques abandonnées à la décision des fonctionnaires, qui peuvent y recourir alors même qu'il n'existe aucun indice qu'une infraction ait été commise.

Réponse. — Les agents des douanes exercent leur mission dans le cadre légal prévu à cet effet (articles 64 et 454 du code des douanes). Les visites qu'ils effectuent ainsi n'ont pas d'objet fiscal. Elles tendent à rechercher des marchandises en situation irrégulière sur le plan douanier ou des infractions à la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Tobacs et allumettes (débits de tabac).

56939. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions peut-on ouvrir à la clientèle un bureau de tabac ; 2° pour bénéficier de cette possibilité, quelles sont les conditions et les qualités que doivent remplir les éventuels bénéficiaires ; 3° si un bureau de tabac appartient définitivement à celui qui le gère est-ce qu'il est transmissible sous forme d'héritage comme un bien bâti ou non bâti à la suite d'un décès ou pour cause de départ à la retraite.

Tobacs et allumettes (débits de tabac).

58103. — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions en vigueur concernant la création des débits de tabac, les exigences que doivent remplir les gérants et quelles sont les conditions de transmissions et de reprises d'un débit de tabac.

Réponse. — La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 désigne les débiteurs de tabac comme des préposés de l'administration. Cette dernière est donc responsable de l'organisation du réseau de commercialisation et se doit d'implanter le plus judicieusement possible les différents points de vente. Les autorisations de création sont prononcées par voie de décision administrative en fonction des besoins des consommateurs d'une localité ou d'un quartier déterminé au vu d'un dossier constitué par le directeur des services fiscaux du département concerné après avis des principaux fournisseurs et de la chambre syndicale des débiteurs de tabac. Si la création est autorisée, la procédure d'attribution de la gérance est engagée par voie d'adjudication parmi les candidats satisfaisant aux conditions d'agrément requises, à savoir : disposer d'un local à usage commercial ; posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ; être âgé de moins de cinquante-neuf ans ; satisfaire aux conditions exigées pour occuper un emploi public. L'adjudication met en concurrence les candidats installés dans un périmètre d'exercice défini par l'administration. Chacun d'entre eux doit s'engager à verser, annuellement pendant six ans, une redevance dont la mise à prix est fixée par le directeur des services fiscaux. La soumission est déposée sous pli cacheté et le candidat soumissionnaire le plus offrant est déclaré adjudicataire. En leur qualité de préposés de l'administration, les gérants de débits de tabac sont indéfiniment responsables de leur gestion vis-à-vis de l'autorité qui les agré. Aussi, la gérance ne peut être assurée que par une personne physique, exploitant individuel, ou par le gérant d'une société en nom collectif au sein de laquelle, par définition, tous les associés sont solidairement et indéfiniment responsables. En vue de garantir sa stabilité dans les lieux et afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'étendue de sa responsabilité, il est exigé, lorsqu'une activité commerciale est exercée dans le local où est installé le comptoir de vente des tabacs, que le gérant soit également propriétaire de l'intégralité des éléments du fonds de commerce annexé. Le droit de gérance ainsi concédé ne saurait en aucun cas constituer un élément du fonds de commerce du débiteur, mais reste toujours la propriété de l'Etat qui en

repré la libre disposition dès la cessation d'activité du gérant en fonctions. Toutefois, lors de la transmission par décès d'un fonds de commerce annexé, la gérance du débit de tabac peut être attribuée par l'administration à l'héritier en ligne directe si ce dernier satisfait aux conditions requises en matière d'agrément. Par ailleurs, les gérants qui désirent céder leur fonds de commerce après un certain nombre d'années d'exercice, ou prendre leur retraite, peuvent être admis à bénéficier de l'autorisation de présenter l'acquéreur à l'agrément de l'administration, pour leur succéder dans l'exploitation du comptoir de vente des tabacs, sous réserve que leur gestion n'ait fait l'objet d'aucune critique. Cette tolérance est réservée aux débiteurs justifiant d'une ancienneté suffisante.

Tobacs et allumettes (débits de tabac).

56942. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, dans quelles conditions sont réglementés les points de vente des produits tabacoles en dehors des bureaux de tabac qui, par exemple, peut avoir un point de vente de ces produits et comment s'effectue leur ravitaillement. Ces points de vente s'avèrent nécessaires au regard des distances qui séparent souvent deux bureaux de tabac officiels et aussi dans les localités, celles de montagne par exemple où l'exode rural les vide progressivement de la plus grande partie de leurs habitants actifs.

Réponse. — En raison de l'existence du monopole, la vente au détail des tabacs fabriqués doit s'effectuer uniquement dans les débits créés par décision administrative. Toutefois, afin de faciliter l'approvisionnement des consommateurs, l'administration tolère que certains commerçants revendent des tabacs à leur clientèle. Il s'agit des établissements de ventes à consommer sur place : cafés, hôtels, restaurants, d'une part, et des stations-service se livrant à la vente au détail des carburants, d'autre part. Dans les premiers, la tolérance de revente est applicable dans toutes les communes sauf dans les localités de moins de 500 habitants possédant déjà un café-tabac. Dans les secondes, la tolérance de revente est limitée aux stations-service installées sur une grande voie de circulation traversant une agglomération et dépourvue de point de vente. D'une manière générale, les établissements bénéficiant de cette tolérance, ne peuvent céder les tabacs qu'à leur clientèle et sous réserve que ces produits ne soient pas exposés. Les bénéficiaires de la tolérance de revente doivent obligatoirement s'approvisionner au débit de tabac ordinaire le plus proche. A cet égard, la circulation des tabacs peut s'effectuer sans titre de mouvement dans la limite de 5 kg, à la condition que les paquets ou groupements soient revêtus du cachet réglementaire du débit dont ils proviennent. Les revendeurs ne peuvent détenir plus de 10 kg de tabacs manufacturés. La rétrocession s'effectue au prix de vente au détail arrêté par le ministre après consultation des fabricants et des fournisseurs. Toutefois, une majoration du prix est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas la rémunération du service habituellement retenue dans l'établissement. Par ailleurs, en raison des difficultés rencontrées dans les communes rurales pour recruter des gérants de débits de tabac et afin de satisfaire au mieux les besoins des consommateurs, la vente en ambulance des tabacs au détail peut être autorisée au profit des débiteurs qui pratiquent cette forme de commercialisation pour d'autres marchandises. Ce type de vente ne peut être admis que dans les localités, hameaux, écarts et lieux-dits ne comportant pas de débit de tabac. Le véhicule utilisé pour cette vente constitue en quelque sorte un sous-débit ambulatoire dont l'exploitation doit être assurée personnellement par le gérant bénéficiaire de l'autorisation accordée par la direction générale des impôts. Enfin, sur les lieux de rassemblements saisonniers, l'ouverture pendant la saison d'un sous-débit rattaché au débit de tabac permanent le plus proche, dont il constitue alors une succursale, peut être autorisée.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

56425. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème posé par l'implantation d'unités de fabrication à grande échelle de produits de boulangerie dans des zones rurales. Certaines de ces entreprises envisagent de produire du pain fermier et des produits de boulangerie à partir de « ateliers artisanaux » dans des régions déjà suréquipées. Elles provoqueront la ruine de nombreux vrais artisans. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures pour que ces unités de fabrication ne soient pas autorisées à fabriquer du pain mais seulement des produits annexes compatibles avec les productions des boulangers-pâtisseries.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas ignoré des services du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme. En effet, l'implantation d'unités de fabrication à grande échelle de produits de boulangerie, en zones rurales, réalisant notamment des pains fermiers, a déjà été évoqué par les professionnels du secteur et fait l'objet avec eux d'une réflexion commune. Néanmoins, ce type de problème chaque fois qu'il se présente, doit être prioritairement examiné au plan local, sous l'égide du représentant de l'Etat où il apparaît indispensable qu'une concertation s'établisse entre les promoteurs de tels projets et les syndicats des artisans boulangers et boulangers-pâtisseries, afin de trouver un terrain d'entente acceptable. Les syndicats de boulangers semblent globalement ouverts à une concertation avec les promoteurs de ces unités de fabrication à condition notamment que les produits fabriqués soient « de revente » (biscotterie, biscuiterie, miel, confiture, confiserie, chocolaterie, etc.). Toutefois, ils seront en désaccord si ces unités réalisent des pains spéciaux (pain de campagne, au levain, au seigle, etc.), qui font partie des produits fabriqués traditionnellement par les boulangers (60 p. 100 des achats de pains spéciaux se font dans l'entreprise artisanale) et qui ont une forte rentabilité. Conscient des questions que pose cette profession, le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme a mis en place avec d'une part, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et d'autre part, la Confédération nationale de la boulangerie, un groupe de travail interministériel qui doit examiner les difficultés que rencontre ce secteur, et établir des propositions dans de nombreux domaines (formation, évolution des techniques, économie, etc.) pour permettre à la boulangerie tant de se moderniser, de se développer que de proposer des services de qualité répondant aux besoins des consommateurs.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(législation).*

56811. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Georgas Haga** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation de certains artisans du douaisis inscrits à la Chambre des métiers, et non pas à la Chambre de commerce, lesquels se voient interdire de déposer leur bilan quand le niveau de leurs affaires l'exige, procédure pourtant nécessaire pour qu'ils bénéficient des garanties juridiques découlant de leur situation. Il lui demande quel recours s'offre à eux pour éviter les désagréments résultant d'une telle anomalie.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont nullement échappé au gouvernement puisque le projet de loi modifiant notamment la réglementation des procédures collectives commerciales actuellement en cours de discussion au parlement, contient des dispositions qui tendent à permettre aux artisans de bénéficier en tant que tels de moyens juridiques pour faire face efficacement aux difficultés de la gestion de leurs entreprises. Mais d'une manière plus générale c'est le statut de l'entreprise personnelle lui-même qui est examiné dans le cadre de réflexions et de travaux menés au ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme en liaison très étroite avec les services et les organismes concernés afin que l'initiative des entreprises soit encouragée par une limitation des risques encourus par le chef d'entreprise dans l'exercice de son activité professionnelle.

CONSUMMATION

Boissons et alcools (alcools).

51065. — 28 mai 1984. — **M. Hanri de Geatinas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'intérêt qui s'attache à ce que soient publiés sans retard, et en tout cas avant le 1^{er} septembre 1984, date d'ouverture de la prochaine campagne, les nouveaux décrets de contrôle concernant la production et la commercialisation des calvados. L'expérience démontre en effet que la publication tardive de ces textes a toujours les conséquences les plus fâcheuses sur la commercialisation des produits et qu'il en résulte un préjudice significatif, aussi bien pour les producteurs que pour les négociants.

Réponse. — Les projets de décrets relatifs à la production et la commercialisation du Calvados et du Calvados du pays d'Auge, conformes à l'avis du Comité national des appellations d'origine ont reçu l'accord des ministres intéressés. Ils ont été transmis au secrétariat général du gouvernement afin que leur publication au *Journal officiel* intervienne à une date n'ayant aucune conséquence fâcheuse pour les producteurs et les négociants. Ces textes sont désormais parus au *Journal officiel* du 21 septembre 1984.

Enseignement (manuels et fournitures).

56779. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la réglementation concernant la fabrication des cartables portés sur le dos. Une étude récente, menée par une revue de consommateurs, a fait ressortir que sur certains modèles, l'insuffisance large des sangles ainsi que l'impossibilité de les régler, de façon que le cartable soit bien ajusté, pouvaient accentuer le développement d'une attitude scoliotique chez l'enfant. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'inciter les fabricants à modifier leurs modèles dans le sens d'une meilleure prévention des risques de troubles de la statique vertébrale.

Réponse. — A l'occasion de la rentrée des classes, plusieurs revues de consommateurs ont en effet attiré l'attention du public sur la forme souvent inadaptée des cartables d'écolier. Bien que le problème principal réside dans le poids du matériel scolaire que transportent parfois les écoliers et lycéens, notamment les demi-pensionnaires, la conception des cartables doit effectivement être améliorée. Leurs dimensions pourraient être repensées et les bretelles prévues plus larges et réglables, de manière à minimiser les effets néfastes sur la statique vertébrale. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a pris l'attache des organisations professionnelles concernées afin de connaître si des recherches ont déjà été effectuées dans le sens d'une meilleure adéquation du produit au jeune usager. Il lui apparaît tout à fait souhaitable que les professionnels engagés la concertation nécessaire avec les parties intéressées : corps médical, éducation nationale, parents d'élèves, consommateurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

57322. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, qu'une réglementation récente permet aux distributeurs de carburant automobile de fixer, librement, le prix de vente au public du « Super » dans une limite minimum et maximum. Cette faculté est largement utilisée par les détaillants, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, ouvrant ainsi les conditions d'une concurrence loyale dont bénéficient tous les usagers. Par contre, aucune des stations d'essence du réseau auto-routier ne propose à l'automobiliste un autre prix que le prix maximum fixé par l'Etat. L'automobiliste « prisonnier » de l'autoroute qu'il emprunte et dont il ne peut sortir pour aller se ravitailler est ainsi victime d'une situation qui semble résulter d'un accord tacite — à défaut d'être formel — entre les distributeurs de carburant implantés sur les autoroutes. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour mettre un terme à une pratique qui ressemble fort à une entente de fait, ces détaillants profitant par ailleurs abusivement d'une situation privilégiée qui leur est concédée par les sociétés d'exploitation des autoroutes.

Réponse. — Les prix de vente au détail de l'essence et du supercarburant peuvent évoluer entre un prix maximum et un prix minimum, fixés chaque mois par voie réglementaire. Entre ces limites, la concurrence s'exerce librement et chaque détaillant fixe son prix suivant les contraintes que lui imposent le marché et ses charges. On peut ainsi observer que la grande majorité des stations-services pratiquent des rabais par rapport au prix maximum sur le supercarburant. Sur autoroutes, les sociétés concernées, choisies par l'administration, ont des contraintes d'exploitation importantes : redevances versées aux sociétés autoroutières, ouverture permanente, même la nuit, obligation de service manuel à la demande, tenue des sanitaires et des distributeurs de boissons. Ces charges spécifiques expliquent que les détaillants qui gèrent les stations d'autoroute soient moins en mesure de pratiquer des rabais que les autres. Ces charges, variables suivant les autoroutes, peuvent être telles que l'administration ne trouve pas de société pour occuper de nouveaux emplacements. Toutefois, les pertes de litrage croissantes constatées ces derniers temps, comme les pourparlers engagés entre les pouvoirs publics et les professionnels, pourraient conduire à l'introduction de rabais sur certaines autoroutes.

CULTURE

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

56141. — 17 septembre 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conditions de fonctionnement de la Bibliothèque nationale. Il lui rappelle qu'à de nombreuses reprises, notamment en réponse aux questions n° 40595 de **M. Claude Labbé** (*Journal officiel* « Questions » Assemblée nationale du

6 février 1984 page 514) et n° 44638 de M. Pierre-Bernard Cousté (*Journal officiel* « Questions » Assemblée nationale du 23 avril 1984 page 1930), il a déclaré que les difficultés de fonctionnement rencontrées par la Bibliothèque nationale retenaient toute son attention. Il n'en reste pas moins que l'association de défense des intérêts des lecteurs de la Bibliothèque nationale lui signale qu'à la fin juillet 1984, 130 emplois restaient vacants, alors qu'ils étaient 104 il y a quelques mois, ce qui ne va pas sans créer de graves désagréments pour les lecteurs. Parmi les doléances présentées par les chercheurs, les enseignants et tous les utilisateurs, on peut citer : 1° Le rétablissement du régime normal de communication immédiate du samedi dont la suppression entrave, voire empêche complètement, et depuis trop longtemps les travaux des chercheurs. 2° La fin des fermetures de nombreuses collections. 3° L'opposition à tout démembrement des collections originales hors des établissements parisiens de la Bibliothèque nationale aussi longtemps que les moyens techniques permettant d'en conserver et d'en communiquer sur place les reproductions n'auront pas été améliorés. Il lui rappelle en second lieu qu'en réponse à la question écrite n° 32683 de M. Claude Labbé, (*Journal officiel* « Questions » Assemblée nationale du 26 septembre 1983, page 4097), il annonçait qu'une réforme de statut du corps des gardiens et des magasiniers devrait permettre de résoudre les difficultés rappelées dans la présente question écrite et dont se faisait écho M. Labbé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il est advenu de ce projet de réforme, et les mesures nouvelles qu'il entend prendre afin de remédier à une situation qui, en tout état de cause, ne saurait, dans l'intérêt des chercheurs et des intellectuels, se prolonger.

Réponse. — La Bibliothèque nationale poursuit une politique moderne de sauvegarde et d'accessibilité des documents, de modernisation de sa gestion, d'ouverture de ses collections au public. Toutefois, la restauration et la reproduction des documents, le prêt et la communication demeurent encore des secteurs sensibles. En concertation avec les représentants des lecteurs, l'effort s'est porté en priorité sur la continuité des communications la fermeture aléatoire de certaines collections ayant été évitée autant que possible puis supprimée. Par ailleurs, un effort important d'information et d'assistance auprès des lecteurs de province et de l'étranger a été assuré afin de leur permettre une utilisation la plus efficace possible du samedi. Enfin, il convient de préciser qu'il n'a jamais été dans les intentions de la Bibliothèque nationale de disperser les collections sans que les capacités de consultation au plan parisien soient intégralement préservées. Depuis trois ans le gouvernement accomplit des efforts particulièrement importants en faveur de la Bibliothèque nationale, qui bénéficie d'une priorité spéciale en ce qui concerne l'augmentation de ses crédits de fonctionnement, le déroulement de ses programmes de travaux à Paris et en province et les emplois. C'est ainsi qu'elle a obtenu la création de trente-sept emplois au budget de 1983. En 1984 elle a pu échapper largement aux mesures de gel des emplois en se voyant débloquer trente-cinq postes en février dernier. Elle vient par ailleurs de bénéficier d'une mesure générale de mise hors gel de l'ensemble de ses emplois. Enfin, la création de dix-sept postes budgétaires est prévue dans le projet de loi de finance pour 1985 afin de permettre l'ouverture de l'immeuble Vivienne, qui entrera en service en automne 1985, et le développement du programme d'informatisation.

Arts et spectacles (théâtre).

57097. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Sarre** se félicite de l'intérêt porté par **M. le ministre délégué à la culture** à l'opérette. Le soutien apporté par le ministère de la culture à la représentation de deux œuvres majeures du répertoire français : « La Périhole » et « Orphée aux enfers » de Jacques Offenbach, illustre parfaitement le souci de réhabilitation et de renouveau de ce répertoire voulu par le ministre. A cet égard il est encore plus navrant de constater l'état de vétusté dans lequel se trouve aujourd'hui le Théâtre de la Gaité-Lyrique. Il lui demande si, dans le cadre de cette politique de soutien à l'opérette, la Gaité-Lyrique ne pourrait après rénovation, réouvrir ses portes pour accueillir à nouveau ces spectacles d'opérette qui l'ont rendu si cher au cœur de tant de Parisiens.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture remercie l'honorable parlementaire du soutien qu'il apporte à la réhabilitation du répertoire d'opérette engagée par le gouvernement et lui rappelle que pour le seul public parisien, c'est déjà 165 soirées d'opérette qui sont promises jusqu'au mois de janvier 1985, si l'on tient compte des 15 représentations de « L'Etoile » d'Emmanuel Chabrier, qui a ouvert la saison de la salle Favart. Par ailleurs, sous le titre de Théâtre contemporain de l'opérette, a été créé un organisme présidé par le directeur de la musique et de la danse avec à ses côtés 3 personnalités du monde de l'opérette (Mme Eliane Lublin, MM. Georges-François Hirsch et Jean-François Kahn). Cette instance est appelée à conduire la politique du ministre délégué à la culture dans le secteur de l'opérette et à mettre en place les procédures de reconnaissance et de soutien aux projets qu'elle aura retenus parmi ceux qui lui sont soumis. En ce qui

concerne le Théâtre de la Gaité-Lyrique, il convient de rappeler que cette salle ne fait pas partie du patrimoine national mais est une propriété de la ville de Paris. Le ministre délégué à la culture vient cependant de faire savoir à M. le maire de Paris qu'il était disposé à s'associer avec la ville pour contribuer à sa rénovation.

*Edition, imprimerie et presse
(disques, bandes et cassettes enregistrés).*

57407. — 15 octobre 1984. — Dans sa réponse du 9 juillet à la question écrite n° 51801 concernant le marché de la vidéo-cassette et les risques qu'il comporte pour les jeunes, un cinquième des vidéo-cassettes vendues présentant des films de violence ou pornographiques, M. le ministre de la culture rappelait que la protection des enfants et adolescents à l'égard des agressions qu'ils peuvent subir du fait de l'impact des images animées sur leur sensibilité, est une préoccupation constante du gouvernement. Faisant état de différentes mesures tendant à la mise en œuvre du contrôle des films, et au classement des vidéogrammes dans les catégories « pornographiques » ou « d'incitation à la violence », il précisait qu'une réflexion était en cours par les ministères concernés, pour la mise en place d'un dispositif complémentaire relatif à la commercialisation des vidéo-cassettes, qui aurait pour but la protection des jeunes enfants et adolescents. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** où en est actuellement cette réflexion, quelles mesures pourraient être prises dans ce domaine, et dans quel délai.

Réponse. — Ainsi qu'il a été porté précédemment à la connaissance de l'honorable parlementaire, la mise en œuvre des dispositions adoptées par le parlement, tendant à soumettre à une fiscalité renforcée les vidéo-cassettes pornographiques ou d'incitation à la violence, conduit à opérer un classement de ces vidéo-cassettes permettant à la fois un contrôle de l'administration et une identification par les consommateurs des produits qu'ils achètent ou qu'ils louent. Des dispositions très précises seront prises pour que cette identification ait lieu de la manière la plus simple et la plus complète possible. Dès lors que le contenu des vidéo-cassettes se trouvera ainsi parfaitement connu et soumis à contrôle, les dispositions du code pénal relatives à la répression des outrages aux bonnes mœurs commis notamment par le moyen d'imprimés, de dessins, de films ou clichés ainsi que les dispositions de la loi du 4 janvier 1967 relatives à la protection de la jeunesse à l'égard des publications pornographiques ou violentes pourront aisément s'appliquer. Le ministre délégué à la culture saisira de propositions en ce sens ses collègues et notamment le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de la justice.

Arts et spectacles (artistes).

57433. — 15 octobre 1984. — **M. Manuel Escutis** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si un artiste ancien décorateur de la S.F.P. ayant signé un contrat de solidarité peut vendre des œuvres personnelles (peintures, sculptures, gravures, dessins). En effet, il semble logique de considérer que le contrat de solidarité étant destiné à libérer un emploi, son signataire n'ait pas le droit, à titre personnel, d'exercer le métier de décorateur de cinéma ou de télévision. En revanche, et compte tenu du prix des matériaux utilisés, interdire à cet artiste de négocier une œuvre qu'il a réalisée, n'est-ce pas lui interdire par là-même de poursuivre sa création ?

Réponse. — Le contrat de solidarité implique l'abandon d'activité par le salarié qui bénéficie et contre-partie de l'allocation spéciale de préretraite. Aux termes de l'article 4 R 322-7 du code du travail « en cas de reprise d'une activité professionnelle » le versement de cette allocation est suspendu. L'application de cette règle n'interdit pas, à toute personne ayant eu une activité de création indépendante, de recevoir les revenus liés à l'exploitation de ses œuvres créées avant la préretraite (par exemple vente de tableaux, droits littéraires ou musicaux etc...) En revanche, la poursuite ou la reprise d'une telle activité semble devoir faire obstacle au maintien du droit à allocation. Toutefois l'activité créatrice est tout à fait spécifique. Son exercice n'a pas d'effet négatif sur l'emploi. Les revenus qu'elle procure sont aléatoires. Elle peut être assimilée à une mission d'intérêt général dans la mesure où elle contribue à enrichir le patrimoine national et à développer l'activité des entreprises de production et de diffusion culturelles. C'est pourquoi le ministre délégué à la culture a saisi le ministre chargé de l'emploi, compétent en la matière, afin d'étudier dans quelles conditions le service de l'allocation de préretraite peut être maintenu au bénéfice des créateurs.

Communautés européennes (affaires culturelles).

57741. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre délégué à la culture** de ses réponses aux questions écrites qu'il lui a adressées sur la politique de la Communauté européenne dans le domaine de la culture. Il se félicite du « large accord » obtenu lors de la réunion du 22 juin 1984 à Luxembourg. Il demande toutefois si la décision de progresser dans le domaine culturel a bien été prise par tous les Etats membres, y compris par ceux, tel le Danemark, qui ne voulaient pas, jusqu'à une époque très récente, entendre parler d'une action communautaire dans ce domaine.

Réponse. — La réunion des dix ministres de la culture à Luxembourg en juin dernier et celles qui vont suivre témoignent de la nécessaire prise de conscience des enjeux culturels qui se posent à tous les Européens. Nous allons désormais nous retrouver régulièrement pour débattre du livre, de la création audiovisuelle, de la protection des créateurs et de leurs œuvres ou de grands projets que nous pourrions mettre en œuvre tous ensemble. Il existe bien évidemment entre les dix des sensibilités et des traditions différentes, mais un climat de confiance s'est instauré. La question d'une action communautaire dans le domaine de la culture s'est d'ailleurs posée dans la mesure où la coopération culturelle n'entre pas en tant que telle et en totalité dans le champ des compétences du traité de Rome. Diverses questions très importantes comme la protection sociale des créateurs, la lutte contre la piraterie audiovisuelle peuvent cependant faire l'objet d'une action communautaire, par le biais de l'harmonisation des législations prévues dans les textes. La France elle-même n'est pas systématiquement partisan d'une action communautaire dans tous les cas et certaines questions méritent un traitement, une réponse spécifique. Jusqu'à présent, le Danemark suit cette approche prudente et nuancée et s'associe à la coopération que nous mettons en œuvre.

Culture : ministère (structures administratives).

57965. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la culture** le nombre de Commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. — Les Commissions instituées au ministère de la culture depuis trois ans l'ont été, soit en application d'une loi ou d'un décret, soit par décision ministérielle, pour répondre aux besoins de l'administration de s'entourer de l'avis d'experts dans des secteurs spécifiques : Conseil artistique des musées classés et contrôlés (décret n° 82-107 du 28 janvier 1982), Commission nationale chargée de délivrer les diplômes nationaux de luthier et archetier d'art (article 7 du décret n° 82-567 du 29 juin 1982, arrêté du 15 novembre 1983), Commission compétente pour l'octroi de dérogations au délai prévu pour l'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public (article 2 du décret n° 83-4 du 4 janvier 1983, arrêté du 21 janvier 1983), Commission de la programmation (décret n° 83-13 du 10 janvier 1983 relatif aux groupements et ententes de programmation, arrêté du 24 janvier 1983), Commission nationale du fonds d'incitation à la création (Fiacre) (arrêté du 4 octobre 1982), Commission d'aide relative à la distribution d'œuvres cinématographiques françaises et étrangères (arrêté du 14 octobre 1982), Commission consultative sur les arts du cirque (arrêté du 21 décembre 1982), Commission consultative d'attribution des aides à la création en faveur des compagnies chorégraphiques (arrêté du 16 février 1984), Commission des carillons (arrêté du 4 avril 1984), Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle (arrêté du 3 juillet 1984).

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

57973. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance avec intérêt de la réponse du 24 septembre à sa question écrite relative à la commémoration du centième anniversaire de la mort de Victor Hugo. En complément des manifestations annoncées sur le territoire national, il demande à **M. le ministre délégué à la culture** les projets envisagés pour commémorer le passage de ce grand écrivain à Bruxelles d'une part, et à Guernesey d'autre part.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture est conscient de l'intérêt qu'il y aurait à marquer le passage de Victor Hugo à Bruxelles et à Guernesey en organisant des manifestations dans le cadre de la commémoration du centième anniversaire de sa mort. Des contacts ont été pris à cette fin mais les projets envisagés sont encore actuellement à l'étude, aussi nous ne saurions aujourd'hui fournir à l'honorable parlementaire une réponse plus précise.

DEFENSE*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

57728. — 22 octobre 1984. — **M. Paul Pernin** remercie **M. le ministre de la défense** de sa réponse à la question écrite n° 51522. Cette réponse, relative à la validation pour retraite des services accomplis en qualité d'apprenti dans les écoles ou établissements relevant du ministère de la défense appelle cependant plusieurs remarques. La première est qu'il n'est pas fait référence à la prise en compte de ces mêmes services par le régime général et l'I.R.C.A.N.T.E.C.; dans un cadre strictement militaire par ailleurs, ces périodes sont comptées comme temps de services que ce soit pour l'avancement, les congés d'ancienneté, les décorations, etc. De la même façon, il faut bien observer la spécificité des contrats d'apprentissage en question qui stipulent que l'apprenti s'engage à entrer dans le personnel permanent si les possibilités d'emploi lui sont offertes. On sait de surcroît que les apprentis ayant suivi une quatrième année de spécialisation dans ces mêmes écoles se sont vus affiliés au Fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat dès leur dix-huitième anniversaire. Enfin, on ne peut faire abstraction du fait que l'article premier du décret n° 84-314 du 26 avril 1984 relatif à la prise en compte du congé pour formation professionnelle dans la pension des personnels ouvriers de l'Etat affiliés au Fonds spécial des pensions dispose que le temps passé en congé de formation par les ouvriers d'Etat admis à participer à une action de formation dans les conditions définies par les articles 11 et 12 du décret du 7 avril 1981 entre en compte dans la constitution des droits à pension, dans la limite de trois années. Le bien-fondé de la demande des agents de l'Etat concernés avait bien été souligné dans le rapport au président sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui indiquait à leur sujet « ... ceux d'entre eux qui ont commencé très jeunes à travailler pour le service de l'Etat pourront ainsi faire valoir plus rapidement leur droit à la retraite ». Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer les conditions actuelles de validation des périodes accomplies en qualité d'apprenti.

Réponse. — Les périodes qui ne sont pas validables au titre d'un régime spécial de retraite sont prises en compte au titre de l'assurance « vieillesse » du régime général de la sécurité sociale et sont validées par le régime de retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. Au demeurant, le caractère spécifique des contrats d'apprentissage ne saurait être considéré comme un argument permettant la prise en compte des services d'apprenti par le Fonds spécial des pensions. En effet, seuls peuvent être pris en compte par ce Fonds les services énumérés par l'arrêté du 24 juin 1974.

Armée (armements et équipements).

57765. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les spécialistes de l'O.T.A.N. auraient jugé « dépassé » le char AMX 30 dont est dotée l'armée française. S'il partageait cette opinion, il désirerait savoir quels sont les projets du gouvernement pour moderniser cet aspect de sa défense.

Réponse. — Le maintien au meilleur niveau du char moyen AMX 30 est actuellement garanti par la transformation de la version B en version B2. Cette transformation comprend, en particulier, la modernisation de la conduite du tir désormais automatique, l'amélioration de la transmission et des performances du moteur, l'augmentation de la capacité de tir. En outre, l'adoption prochaine d'un système infra-rouge très moderne permettra le combat « tous temps ». Sur la plupart des plans, le char AMX 30 B2 possède ainsi une capacité opérationnelle voisine de celle des chars lourds mis en service récemment dans les autres armées occidentales. Parallèlement et depuis 1982, l'étude d'un matériel nouveau est engagée : ce char futur marquera, lors de son entrée en service au début de la prochaine décennie, un saut qualitatif très important par rapport aux autres matériels en service dans le monde.

Armée (personnel).

57814. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt éventuel de créer une fonction de médiateur exclusivement pour les affaires militaires. En effet, cette mesure se justifierait du fait que les militaires ne bénéficient pas des mêmes droits que les autres citoyens. Il lui demande s'il pense que la création d'une telle institution comparable à celle qui existe en R.F.A. s'avérerait souhaitable.

Réponse. — L'institution militaire possède de nombreuses voies de recours qui permettent aux militaires, alors que la sauvegarde de leurs droits est assurée par le corps du contrôle général des armées, d'exprimer des réclamations d'ordre matériel ou moral. D'une part, le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées a développé les moyens mis à la disposition des militaires pour informer leurs chefs de leurs besoins. Son article 12 autorise le droit d'expression et de proposition et son article 17 permet l'institution d'organismes de participation destinés à recueillir l'avis des différentes catégories de personnels sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement et de vie de l'unité. En outre, son article 13, relatif au droit de réclamation individuelle a été considérablement élargi par le décret n° 82-598 du 12 juillet 1982 qui ouvre de nouvelles voies de recours. Ainsi, en cas de rejet de sa réclamation par la voie hiérarchique, tout militaire peut s'adresser directement par écrit soit à l'inspecteur général dont il dépend, soit au ministre lui-même. En outre, les inspecteurs généraux peuvent, notamment au cours de leurs inspections, être saisis par tout militaire d'une question relative à sa situation personnelle, aux conditions d'exécution du service ou à la vie en communauté. D'autre part, la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 a institué un Conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M.) chargé d'exprimer son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires. L'article 3 du statut général des militaires a, par la suite, défini cet organisme comme étant « le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire ». Les 4 Commissions régionales interarmées instituées par le décret n° 84-109 du 13 février 1984 permettent d'accroître la participation des militaires aux travaux de ce Conseil et d'améliorer leur information. Désormais, plus de 1 500 militaires, à savoir 1 militaire sur 200, sont amenés à connaître des projets ou sujets soumis aux Commissions régionales et au Conseil supérieur. De plus, tous les membres du Conseil supérieur, choisis parmi les membres des Commissions régionales auxquelles ils participent, ont la possibilité de demander que telle ou telle question soit inscrite à l'ordre du jour. Enfin, tout militaire a le droit de formuler ses suggestions et ses propositions soit à un membre du Conseil ou des Commissions, soit au secrétaire du Conseil supérieur de la fonction militaire. La création d'un médiateur, se superposant à des structures auxquelles la loi ou le règlement ont fixé une mission analogue, ne semble donc pas s'imposer au sein des forces armées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57822. — 22 octobre 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires ayant perçu une solde de réforme et qui ne peuvent obtenir la prise en compte de leurs services militaires ainsi rémunérés lors de la liquidation de leur pension vieillesse. En effet, les militaires rayés prématurément des cadres de l'armée soit qu'ils aient été réformés pour invalidité soit qu'ils aient été dégaugés des cadres perçoivent une solde de réforme pendant une durée égale à celle de leurs services effectifs. Solde prévue au code des pensions civiles et militaires et qui, comme telle, a le caractère d'une pension. Depuis le 1^{er} décembre 1964, les personnels titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités locales, de renoncer à cumuler leur solde de réforme avec leur nouveau traitement pour acquérir en fin de carrière une pension unique rémunérant la totalité de leurs services civils et militaires. Ceux dont la pension est venue à expiration et la totalité de ceux exerçant une activité n'appartenant pas au secteur public sont, en revanche, privés de tout droit : leurs services militaires ne peuvent, par exemple, être pris en compte lors de la liquidation de leur pension vieillesse du régime général de sécurité sociale. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de permettre aux services militaires rémunérés par une solde de réforme d'être pris en compte lors de la liquidation d'une pension vieillesse.

Réponse. — A l'issue d'une étude menée avec les départements chargés du budget et des affaires sociales, un projet de loi portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et supprimant le régime de solde de réforme a été établi. Ce projet prévoyait en contrepartie de cette suppression la faculté, pour les anciens militaires, de racheter les cotisations leur permettant d'acquiescer des droits à pension au titre du régime général de la sécurité sociale ou, le cas échéant, du régime de retraite dont relève leur nouvel emploi, pour la période rémunérée par la solde de réforme. Le Conseil supérieur de la fonction militaire lors de la session d'octobre 1983, a mis un avis défavorable sur ce projet estimant que le régime actuel était bien adapté à la spécificité de la fonction militaire et que les nouvelles dispositions envisagées risquaient d'apparaître comme une régression. Le Conseil a, par contre, formulé des propositions pour que le choix entre une solde de réforme ou une affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse soit préservé et que soit mise au point une procédure de rachat de cotisations à la sécurité sociale ou au titre des pensions du code des pensions civiles

et militaires de l'Etat. Une nouvelle concertation avec les départements ministériels concernés est donc actuellement engagée, dans le sens souhaité par le Conseil supérieur de la fonction militaire.

Service national (appelés).

58084. — 22 octobre 1984. — **M. Tutaha Salmon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés originaires du territoire de la Polynésie française et qui effectuent leur service militaire en métropole. Contrairement aux appelés de l'Hexagone ces derniers ne peuvent pas passer leurs permissions dans leur famille. Aussi aspirent-ils à pouvoir profiter de leur période de repos pour se retrouver entre eux afin de rendre moins difficile leur relatif isolement. Ces rencontres, qui se révèlent nécessaires à leur adaptation à la vie métropolitaine, sont toutefois rendues très difficiles par l'absence de foyers d'accueil susceptibles de les héberger lors de leurs permissions. Ainsi, beaucoup de ces militaires viennent passer leur temps de repos à Paris sans être certains d'être hébergés. Ils couchent ainsi dans des conditions précaires en occupant en particulier les foyers d'étudiants, ce qui ne va pas sans poser des problèmes de tous ordres. Ces militaires étant pendant leur période d'incorporation sous la responsabilité exclusive du ministère de la défense et donc de l'Etat, il lui demande quelles mesures éventuelles il entend prendre pour permettre aux militaires originaires du territoire de bénéficier d'une structure d'accueil à Paris, lors de leurs permissions.

Réponse. — Les appelés originaires des territoires et départements d'outre-mer, désireux d'être hébergés à Paris durant une permission, peuvent bénéficier, dans la mesure des places disponibles, des structures d'accueil existant dans la capitale. Pour cela, il leur appartient d'adresser, en temps utile, une demande à leur chef de corps qui la transmet au commandant de la 11^e Division militaire territoriale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

58129. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation discriminatoire concernant l'organisation, par le service de santé des armées, des cures thermales, pour les bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires et des victimes de guerre. La loi de 1873 et la circulaire 2948/DEF/DCSSA/2RT/4HA du 8 novembre 1982, prévoient que la planification de l'hébergement est établie selon les principes hiérarchiques présidant à toute organisation militaire et incombe à la direction du service de santé de la région thermique. Elle introduit en fait une discrimination irritante entre les militaires anciens combattants en activité ou en retraite d'une part, et d'autre part, les anciens combattants civils qui sont hébergés dans des hôtels de second ordre alors que les bons hôtels sont réservés en priorité aux titulaires du grade militaire. Il lui demande de modifier la circulaire du 8 novembre, pour que, dans un souci d'équité, l'assimilation de grade soit en l'espèce réelle et non illusoire.

Réponse. — Les curistes, ressortissant de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ont le libre choix de leur lieu de cure. Ils peuvent solliciter une cure civile dans une station non militaire et reçoivent alors une indemnisation forfaitaire égale à celle de la sécurité sociale. S'ils choisissent le thermalisme militaire, ils ont la possibilité soit de se loger à leurs frais, soit de bénéficier du système d'hébergement prévu et organisé par le service de santé des armées, cette dernière possibilité constituant un avantage et non un droit. Ayant constaté que le parc hôtelier n'était pas toujours suffisant, le service de santé des armées a été amené à passer des conventions avec diverses catégories d'établissements prenant en compte les ressources locales. Les critères de répartition des logements ainsi réservés privilégient le handicap physique, l'âge et les femmes anciennes déportées-résistantes, mais tiennent compte, ensuite, du grade détenu au titre des activités militaires en cours ou passées, avec une assimilation de grade étendue à tous les agents civils de la fonction publique lorsqu'elle leur est favorable, conformément à l'article 39 de la circulaire 2948/DEF/DCSSA/2RT/4HA du 8 novembre 1982.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : armée).

58356. — 29 octobre 1984. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de la défense** que la commune de Régina, faisant partie des communes de l'intérieur, enclavée par rapport au chef-lieu et qui n'est desservie que par une voie non ouverte au public toute l'année, a sollicité du service des armées installé sur son territoire, à 20 kilomètres à peine du bourg, l'aide d'un bulldozer pour la réalisation des travaux de terrassement du lotissement communal et s'est vu opposer un refus pour

une telle opération, au motif qu'il convenait qu'elle s'adresse aux entreprises privées. Il fait remarquer que dans le même temps, la même compagnie militaire basée à Régina a accepté d'effectuer le défrichement de terres agricoles pour un migrant. Il lui demande de lui indiquer dans ce cas d'espèce les raisons pour lesquelles l'armée préfère intervenir pour le compte des particuliers plutôt que pour celui des collectivités locales.

Réponse. — Les collectivités locales ainsi que les particuliers peuvent solliciter l'intervention de l'armée lorsque les entreprises locales ne sont pas en mesure d'effectuer certains travaux. Les demandes de cette nature doivent être adressées au commandement militaire local qui, après accord de l'autorité compétente, passe avec les intéressés une convention à titre onéreux ou gracieux. C'est dans le respect de cette procédure que la prestation à un particulier, citée par l'honorable parlementaire, a été accordée et fournie à titre onéreux et que la commune de Régina a déjà bénéficié de nombreux services rendus gracieusement par l'armée.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : gendarmerie).*

58627. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes du Cadre d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie. Il apparaît que les conditions de séjour outre-mer des sous-officiers de gendarmerie originaires d'un département d'outre-mer sont fixées par l'instruction n° 28450 du 13 décembre 1980 qui offre la possibilité de choisir de servir soit sous le régime général comme l'ensemble des sous-officiers, soit sous le régime particulier qui leur est propre. Ainsi, peuvent-ils opter pour une affectation en métropole ou dans un département ou territoire d'outre-mer. Tel n'est pas le cas pour les gendarmes du Cadre d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser leur situation actuelle par rapport à leurs homologues des départements d'outre-mer et d'envisager la possibilité de modifier leur statut en vue de leur permettre d'obtenir des affectations en métropole ou dans un autre département ou territoire d'outre-mer.

Réponse. — Comme tous les personnels militaires, les sous-officiers de gendarmerie originaires des territoires d'outre-mer relèvent du statut général des militaires. En outre, il existe un décret particulier, en date du 16 décembre 1957, portant création d'un cadre d'outre-mer. Ce texte a pour objet d'instituer des conditions de recrutement assouplies en faveur des originaires des départements et des territoires d'outre-mer. Compte tenu des exigences du service de la gendarmerie, de telles mesures ont dû être assorties de l'obligation, pour les militaires ainsi recrutés, de servir exclusivement dans le territoire dont ils sont originaires. Cette limitation est justifiée par le fait que les intéressés connaissent parfaitement les coutumes et la langue locales, assurant ainsi un équilibre indispensable pour le bon déroulement du service avec les gendarmes venant de la métropole d'autant qu'ils remplissent leurs fonctions d'une manière exemplaire dans les territoires considérés.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

59202. — 19 novembre 1984. — La réponse à sa question n° **56096** relative aux effectifs des établissements militaires de Bourges étant incomplète, **M. Jacques Rimbault** demande de nouveau à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître de façon détaillée, c'est-à-dire année après année et en séparant les différentes catégories de personnels civils et militaires, les effectifs de l'E.F.A.B. et de l'E.T.B.S., d'une part de 1970 à 1984, d'autre part dans le cadre de la loi de programmation militaire, c'est-à-dire de 1984 à 1988.

Réponse. — La question écrite concernant des entreprises travaillant pour la défense, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Energie (économies d'énergie).

11167. — 22 mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pervers de certaines campagnes gouvernementales du fait du manque de coordination entre les départements ministériels concernés. Il en est ainsi de l'opération lancée fin 1981 par le ministère de l'énergie et destinée à promouvoir l'installation de pompes à chaleur par la mise à disposition en location-vente de ces appareils. Cette campagne s'est traduite en janvier-février 1982 par une chute de 80 p. 100 de l'activité des fabricants de pompes à chaleur. Cette baisse des ventes résulte d'une mauvaise information des consommateurs qui ont vu dans la location-vente un moyen de se procurer ces installations à bon compte alors

même que les organismes de location-vente n'ont pas pris le relais du lancement de l'opération dans un délai susceptible d'éviter une rupture de production dans ce secteur d'activité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter que de telles situations se produisent à l'avenir.

Réponse. — L'opération « 100 000 pompes à chaleur » a été lancée au mois de juin 1982 sous la responsabilité d'E.D.F. La campagne a essentiellement deux objectifs : 1° promouvoir la pompe à chaleur Perche I en relèvement de chaudière existante dans l'habitat individuel ; il s'agit de montrer aux usagers que ce matériel constitue un système de chauffage utile et fiable, qui présente un grand intérêt économique et énergétique ; 2° accroître le marché de la pompe à chaleur, après un certain essoufflement, en le portant à partir de la campagne 1985 à 100 000 unités par an. Le type de matériel était en effet handicapé par son coût relativement élevé, par le manque de confiance dans une technique mal connue et par l'absence d'un dispositif attractif pour le financement des pompes et pour une garantie technique et d'intervention. Les réponses favorables des constructeurs et leur capacité à mobiliser leurs moyens de commercialisation dès le printemps 1982 ont permis d'obtenir rapidement des résultats grâce notamment à des solutions de financement, des formules de prêts conventionnés et de location-vente mises en place par l'ensemble des organismes financiers. Les premiers résultats de l'opération ont été encourageants puisque les mises en service ont été de 30 000 pompes en 1982-1983. Le rythme de placement des pompes à chaleur est ensuite retombé à 14 700 lors de la campagne 1983-1984, en raison de la concurrence accrue des produits alternatifs, comme les chaudières de remplacement, et du coût relativement élevé de ces matériels pour des catégories de population moins aisées que celles équipées les premières années. Le déblocage de cette situation passe par un dynamisme commercial accru des installateurs.

*Banques et établissements financiers
(chèques).*

22572. — 8 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les informations récemment parues dans un mensuel spécialisé, et reprises dans la presse quotidienne selon lesquelles les banques vérifieraient de moins en moins les signatures des chèques, notamment les chèques inférieurs à 3 000 francs qui représentent plus de 90 p. 100 de la totalité des chèques émis. Il lui demande en conséquence si ces informations sont confirmées, quelle est l'utilité de la signature apposée au bas des chèques et quelles mesures il compte prendre pour rassurer les utilisateurs de chèquiers.

Réponse. — Il est exact que devant la multiplication du nombre de chèques (environ 3,8 milliards en 1981, 4,2 milliards en 1982 et 4,5 milliards en 1983), un certain nombre d'établissements ou réseaux teneurs de compte chèques ont été conduits pour des raisons de délai de traitement et de coût de gestion à renoncer à la vérification systématique de la signature de certains chèques, généralement de montant modeste. Cette situation ne peut toutefois porter préjudice au client dont le compte aurait été indûment débité par suite d'une absence de vérification de sa signature par la banque. Dans cette hypothèse, en effet, la responsabilité du banquier est engagée, sous réserve, bien entendu, que le client détenteur du chèque n'ait pas lui-même commis des fautes ou négligences en liaison directe avec le préjudice subi, auquel cas la jurisprudence admet un partage de responsabilité entre le banquier et son client. Il n'en demeure pas moins que la signature du tireur est un élément essentiel du chèque, en l'état actuel du droit français et international. Sa suppression, en faisant disparaître le mandat de payer, dénaturerait le chèque, et ferait perdre à ce dernier son principal élément de sécurité pour le titulaire du compte ; elle aurait, en outre, pour effet de remettre en cause les fondements jurisprudentiels de la responsabilité du tiré, puisqu'il n'y aurait plus de distinction entre chèque faux dès l'origine et chèque falsifié. D'une manière générale, la solution aux difficultés de traitement de toutes natures posées par le chèque, compte tenu des volumes en cause, réside essentiellement dans le développement d'autres moyens de paiement, et en particulier des cartes de paiement et de la monnaie électronique, qui devrait entraîner à terme une moindre utilisation du chèque.

Banques et établissements financiers (chèques).

23451. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une récente enquête de l'Institut national de la consommation faisant apparaître que les chèques bancaires ne font l'objet, semble-t-il, que de contrôles très insuffisants quant à leur signature. Il lui demande la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre à l'égard d'une telle situation qui ne manque pas d'être préoccupante.

Réponse. — Il est exact que devant la multiplication du nombre de chèques (environ 3,8 milliards en 1981, 4,2 milliards en 1982 et 4,5 milliards en 1983), un certain nombre d'établissements ou réseaux teneurs de compte chèques ont été conduits pour des raisons de délai de traitement et de coût de gestion à renoncer à la vérification systématique de la signature de certains chèques, généralement de montant modeste. Cette situation ne peut toutefois porter préjudice au client dont le compte aurait été indûment débité par suite d'une absence de vérification de sa signature par la banque. Dans cette hypothèse, en effet, la responsabilité du banquier est engagée, sous réserve, bien entendu, que le client détenteur du chéquier n'ait pas lui-même commis des fautes ou négligences en liaison directe avec le préjudice subi, auquel cas la jurisprudence admet un partage de responsabilité entre le banquier et son client. D'une manière générale, la solution aux difficultés de traitement de toutes natures posées par le chèque, compte tenu des volumes en cause, réside essentiellement dans le développement d'autres moyens de paiement, et en particulier des cartes de paiement et de la monnaie électronique, qui devrait entraîner à terme une moindre utilisation du chèque.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

40981. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est favorable à la création d'une monnaie communautaire, et s'il peut indiquer si des discussions ont déjà eu lieu dans cette perspective, tant au plan français qu'euro-péen. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est possible de connaître quelle influence ont sur les propositions communautaires les pertes prévisibles de gains dans les opérations de change entre Etats membres, ainsi que les gains réalisés actuellement sur les taux de change et comment ils se répartissent entre les différents Etats membres de la C.E.E.

Réponse. — Il paraît essentiel pour la stabilité du système monétaire international que se crée un équilibre monétaire qui reflète justement les rapports existants entre les grandes zones économiques du monde. Dans cette perspective, la promotion du rôle international de l'ECU présente plusieurs avantages qu'il s'agit de développer. Des progrès en ce sens ont déjà été réalisés, dont témoigne notamment le développement spontané d'un marché privé de l'ECU : le volume des dépôts et crédits en ECU a été multiplié par sept en deux ans; de plus au cours de l'année 1983, l'ECU a été, après le dollar et le deutsche mark, la troisième monnaie utilisée sur le marché des euro-obligations. Parallèlement, cette attitude positive du marché doit être relayée par une action volontaire au niveau des Etats. C'est pourquoi la France, qui a exercé la présidence du Conseil des Communautés européennes au cours du premier semestre de 1984, n'a pas ménagé ses efforts pour faire progresser la coopération monétaire en Europe. Les ministres des finances des Dix, réunis en session informelle à Rambouillet les 12 et 13 mai 1984, ont engagé une nouvelle réflexion sur les adaptations concrètes à apporter au S.M.E. Celles-ci pourraient concerner le développement de l'usage de l'ECU, l'accroissement des possibilités de règlements en ECU entre banques centrales de la Communauté, ainsi que la reprise de l'effort d'intégration financière et de libération des mouvements de capitaux dans la Communauté. Par contre l'évolution de l'ECU vers une monnaie parallèle aux monnaies nationales ou se substituant au moins en partie à celles-ci est une perspective par nature beaucoup plus lointaine. Une union monétaire véritable ne saurait en effet constituer que la dernière étape d'un processus de rapprochement et d'intégration entre les économies européennes. Or, celui-ci sera sans doute fort long et fort délicat en raison de ses implications sur la souveraineté et sur l'autonomie de la politique économique de chacun des pays membres. En ce qui concerne les gains et pertes de changes soit induits par les perspectives communautaires, soit prévisibles sur celles-ci, il peut être rappelé la réponse faite par la Commission des Communautés européennes à une question écrite sur ce même objet : « La Commission voit dans l'ECU, panier des monnaies des pays de la Communauté, le symbole monétaire de la zone économique européenne en voie d'intégration. Aussi attache-t-elle la plus haute importance à ce que l'utilisation de l'ECU soit encouragée dans le secteur tant privé que public. Dans sa communication au Conseil « sur la promotion du rôle international de l'ECU », la Commission insiste sur le fait que l'extension de l'usage privé de l'ECU constituerait un élément important de l'intégration financière au sein de la Communauté et permettrait de répartir de façon mieux équilibrée les flux de capitaux entre le dollar des Etats-Unis, d'une part, et les autres monnaies communautaires, d'autre part. Dans cette communication au Conseil, la Commission a fait des suggestions pour faciliter le traitement et promouvoir l'utilisation de l'ECU, eu égard notamment à son statut, à son utilisation et à la protection de son appellation. Les propositions soumises par la Commission n'ont été nullement influencées par des espérances relatives à l'évolution des gains sur les cours de change dans les opérations sur le

marché des devises. La Commission ne dispose pas davantage d'informations concernant l'importance et la répartition géographique des gains réalisés sur les cours de change ».

Valeurs mobilières (réglementation).

44153. — 6 février 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions relatives à la dématérialisation des titres qui doivent entrer prochainement en vigueur. Jusqu'à présent, le détenteur de valeurs boursières ou d'obligations avait la possibilité de les conserver lui-même et, pendant un délai de cinq années, pouvait percevoir les coupons s'y rattachant. La décision envisagée par le gouvernement d'imposer le dépôt de la totalité de ces actions sur un compte-titres ouvert au nom de l'épargnant ne va-t-elle pas constituer une mesure supplémentaire de contrôle fiscal et décourager les petits porteurs de titres d'effectuer des placements boursiers.

Valeurs mobilières (réglementation).

52905. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44153 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984) relative à la dématérialisation des titres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'alinéa premier de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, relatif au régime des valeurs mobilières, prévoit l'obligation d'inscription en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité des valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française. Contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, cette obligation d'inscription en compte des valeurs mobilières, et la dématérialisation de ces valeurs qui en est le corollaire, n'ont nullement pour objectif de renforcer le contrôle fiscal sur les revenus ou les plus-values générés par ces valeurs. Dans un marché financier qui s'est fortement développé depuis près de dix ans, son objectif est, en revanche, de simplifier la gestion courante des émissions de valeurs mobilières, d'en alléger le coût, et, en outre, de supprimer les risques de perte, de vol ou de détérioration. C'est notamment pour éviter ces inconvénients que la loi a prévu qu'à partir du 3 novembre 1984, les actions et obligations cesseront d'être imprimées et que celles qui le sont devront être déposées chez un intermédiaire financier ou auprès de la société qui les a émises. Ceux-ci veilleront alors, pour le compte du propriétaire, à l'exercice de tous les droits attachés aux titres. En ce qui concerne les petits portefeuilles, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que les établissements de crédit ont pris l'engagement de ne pas facturer des droits de garde jusqu'en 1986 pour les dépôts nouveaux de titres, dans la limite de 30 000 francs, et de réexaminer par la suite, la structure de leurs droits de garde afin d'éviter que le montant de ces droits soient d'un coût trop élevé pour les petits épargnants. Par ailleurs, les titres déposés en comptes tenus par la personne émettrice ne sont pas soumis au paiement d'un droit de garde.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

43876. — 19 mars 1984. — **M. Jacques Godfrein** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une instruction fiscale du 11 mai 1983 (B.O.D.G.I. n° 86) sur les contrats d'assurances gérés paritairement par les assurés et les assureurs fixe les conditions d'exonération de la taxe dans l'hypothèse d'un rachat. Celle-ci ne paraît acquise que si ce rachat s'effectue après quinze ans de versements ou lors de la retraite de l'assuré, sinon la taxe paraît due avec des pénalités de retard (3 p. 100 le premier mois et 1 p. 100 pour chacun des mois suivants). Il lui demande si cette disposition est susceptible de s'appliquer aux versements effectués depuis le 1^{er} janvier 1983 sur des « comptes d'épargne et de retraite » ayant reçu l'agrément du ministère des finances antérieurement à cette date.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative, sous réserve bien entendu que les contrats en cause soient de véritables contrats collectifs de retraite gérés paritairement par les assureurs et les assurés et bénéficiant à ce titre de l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances. Dans le cas contraire, les contrats n'étant pas exonérés de la taxe, le rachat anticipé est sans incidence à cet égard.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

48290. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'abattement prévu à l'article 158-4 bis du C.G.I., applicable aux S.A.R.L. de famille qui optent pour le régime fiscal des sociétés de personnes et adhèrent à un Centre de gestion agréé, doit être appliqué sur les résultats global de la Société avant sa répartition entre les associés ou sur la part de bénéfices sociaux imposée au nom de chaque associé dans les conditions de l'article 8 du C.G.I.

Réponse. — Actuellement, pour les sociétés à responsabilité limitée de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, l'abattement sur le bénéfice lié à l'adhésion à un Centre de gestion agréé est calculé sur le bénéfice social, c'est-à-dire avant répartition du résultat entre les associés. Compte tenu du plafonnement auquel l'abattement est soumis, la méthode de calcul retenue peut entraîner certaines distorsions selon le nombre des associés et le montant des bénéfices réalisés. C'est pourquoi l'article 68 du projet de loi de finances pour 1985 prévoit d'appliquer l'abattement sur le revenu net professionnel déclaré dans une même catégorie de revenus. Ainsi, si cette mesure est adoptée par le parlement, l'abattement sera désormais calculé sur la quote-part du bénéfice revenant à chaque associé.

Banques et établissements financiers (activités).

49996. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la surprise d'un certain nombre d'épargnants qui ont vu les droits de garde de leurs valeurs mobilières augmenter en 1983 dans une proportion nettement plus élevée que le taux de 1982. Il lui demande en conséquence si à l'avenir, le taux autorisé aux banques pour la gestion des portefeuilles mobiliers, ne devrait pas être plus raisonnable, pour ne pas constituer au moins sur le plan psychologique, une dissuasion à placer les économies familiales dans des valeurs mobilières pourtant indispensables en vue de répondre aux besoins financiers des sociétés industrielles françaises.

Réponse. — Le problème spécifique des droits de garde des petits portefeuilles, soulevé par l'honorable parlementaire, a été pris en compte, dès l'origine, par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il a été demandé aux établissements de crédit de prendre l'engagement de ne pas facturer de droit de garde jusqu'en 1986 pour les dépôts nouveaux de titres dans la limite de 30 000 francs et de réexaminer, par la suite, la structure de leurs droits de garde afin d'éviter que le montant de ces droits ne soit d'un coût trop élevé pour les petits épargnants. Par ailleurs, les titres déposés en comptes tenus par la personne morale émettrice ne sont pas soumis au paiement d'un droit de garde.

Entreprises (financement).

51157. — 4 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que commenceraient à rencontrer certaines P.M.I. pour obtenir des prêts prélevés sur les produits des C.O.D.E.V.I. Des banquiers ont fait savoir que les fonds de l'année 1984 seraient déjà épuisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les disponibilités financières escomptées au titre des C.O.D.E.V.I. pour les six derniers mois de l'année 1984.

Entreprises (financement).

57320. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 51157 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le rythme d'engagement des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.), financés sur une partie des ressources « C.O.D.E.V.I. » collectées par les banques, varie selon les réseaux et les établissements de crédit, mais a été globalement soutenu au cours du premier semestre 1984 : le montant total des décisions d'attribution atteignait en effet 7 milliards de francs environ au 30 juin. Cette évolution — qui témoigne du succès rencontré par cette formule de prêts aux entreprises du secteur productif — ne paraît pas devoir susciter de préoccupations dans l'immédiat puisque les hypothèses actuelles de collecte au titre du C.O.D.E.V.I. devraient permettre de financer, à fin 1984, un encours de P.B.E. de l'ordre de 11,5 à 12 milliards de francs.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).

51603. — 11 juin 1984. — **M. Roger Fossé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi de finances 1984, celle-ci reconduisant pour deux ans les dispositions fiscales antérieures, prévoit que sont soumis au droit fixe, notamment, et sous certaines conditions, « les actes constatant la transformation en groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrain à reboiser ». Il désirerait savoir si l'on peut assimiler à une « transformation » l'opération qui consisterait, pour une société civile immobilière créée en mars 1960, dont l'actif est constitué d'une demeure exceptionnelle, de plusieurs exploitations agricoles affermées à des tiers, et de bois ou parcelles à boisier : à réduire son capital, par retrait de ces bois et terrains à reboiser ; attribuer aux associés ces mêmes parcelles, qui seraient immédiatement apportées à un groupement forestier, à constituer entre les apporteurs. Si le résultat de l'opération ci-dessus décrite devait se traduire par l'exigibilité du droit proportionnel, au lieu du droit fixe, sur l'acte constatant la réduction du capital par retrait des bois et terrains à boisier, il semble que le but de la loi ne serait pas atteint.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 823-11-1° du code général des impôts, les actes constatant la transformation en groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser sont soumis à un droit fixe d'enregistrement. Dans le cas évoqué, les associés envisagent, non de transformer une société en un groupement forestier, mais d'apporter à un groupement des bois et terrains à reboiser, préalablement retirés à l'actif d'une autre société. Il n'est dès lors, pas possible d'accorder à une opération le bénéfice des dispositions prévues par l'article 823-11-1° du code déjà cité. En revanche, l'opération envisagée par les associés pourra bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 823-1 du code précité aux termes duquel les apports de bois ou de terrains à reboiser effectués dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, ne sont soumis qu'à un droit d'enregistrement ou une taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

52934. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux conseillers prud'hommes de déclarer leurs indemnités au titre de l'impôt sur le revenu. Contrairement aux élus politiques, pour qui les indemnités de maire, adjoint, conseiller général, etc., ne sont pas à déclarer, les indemnités prud'homales qui, d'autre part, sont perçues avec de nombreux retards, sont, elles, à déclarer. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en harmonie ces différents régimes d'imposition.

Réponse. — Il est admis que les sommes perçues par les conseillers prud'hommes dans le cadre de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 et du décret d'application n° 82-1076 du 15 décembre 1982 et dont l'Etat supporte la charge, ne soient que partiellement soumises à l'impôt. La rémunération de chaque heure indemnisée n'est, en effet, regardée comme un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires, que pour la partie de son montant qui excède le taux horaire de la vacation prévue à l'article D 51-10-1 du code du travail (29 francs actuellement). En outre, les remboursements accordés aux conseillers prud'hommes au titre des frais de déplacement mentionnés à l'article L 51-10-2, 6°, 7° et 9° de ce code, ne sont pas retenus pour la détermination du revenu imposable des bénéficiaires lorsque ceux-ci n'optent pas pour la prise en compte de leurs frais réels. Ce régime d'imposition, déjà très libéral, ne peut être modifié dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Il existe, en effet, une différence fondamentale entre la situation des conseillers prud'hommes qui sont élus dans le cadre d'une activité professionnelle et celle des élus locaux qui sont titulaires d'un mandat public. L'exonération qui s'attache aux indemnités perçues par ces derniers pour l'accomplissement de leur mandat ne saurait donc être étendue aux sommes allouées aux conseillers prud'hommes.

Impôt sur le revenu (rémunération des dirigeants de sociétés).

53380. — 9 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures à caractère discriminatoire qui frappent les chefs et les dirigeants d'entreprises. Ces derniers sont fondés à solliciter du pouvoir et du gouvernement : 1° le rétablissement du régime de droit commun pour le calcul de la base imposable des rémunérations attribuées aux associés détenant plus de 35 p. 100 de droits sociaux (article 158-5 a,

par. du C.G.I.); 2° l'application du régime prévu à l'article 82-3° du C.G.I. pour le calcul de la base imposable des rémunérations servies aux gérants majoritaires (abattements de 10 et 20 p. 100); 3° l'abandon de la doctrine administrative élaborée depuis 1975 — et récemment exprimée encore à travers la réponse ministérielle à notre collègue Zeller du 12 décembre 1983 — quant à l'imposition, pour les dirigeants d'entreprise, les remboursements de frais de mission et de déplacement occasionnés par leurs activités professionnelles. Faute de proposer au Conseil des ministres de telles dispositions, il semblerait que les possibles créateurs d'entreprises se voient freinés dans leurs décisions et paralysés dans leurs initiatives.

Réponse. — 1° Les personnes qui détiennent directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits sociaux de l'entreprise qui les emploie ont, en pratique, la maîtrise de cette entreprise et, partant, de leur rémunération. Leur condition est différente de celle des personnes placées dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur. Une interprétation stricte de la législation fiscale conduirait donc à exclure leur rémunération de la catégorie des traitements et salaires et, par suite, à les priver entièrement de l'abattement de 20 p. 100. Le dispositif en vigueur qui leur accorde cet abattement sur la partie de leur rémunération nette de frais professionnels qui n'excède pas 165 000 francs et un abattement de 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 165 000 et 460 000 francs — limites que le projet de loi de finances pour 1985 prévoit de porter, respectivement à 182 000 francs et 495 000 francs — est donc favorable. Il n'est pas envisagé de le modifier. 2° Les rémunérations des gérants majoritaires de S.A.R.L. ne sauraient entrer dans la catégorie des traitements de salaires, qui suppose, pour le bénéficiaire, un lien de subordination ou d'étroite dépendance vis-à-vis de l'employeur. En effet, à la différence notamment des gérants minoritaires qui sont dans une situation de dépendance à l'égard du collège des associés, les gérants majoritaires de S.A.R.L. sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent pour leur propre compte. Il n'est donc pas possible d'aligner leur régime fiscal sur celui des salariés — accordé aux gérants minoritaires — sans créer des distorsions à l'égard de l'ensemble des contribuables non salariés. 3° Après nouvel examen du problème relatif aux remboursements par les entreprises à leurs salariés et à leurs dirigeants, des frais nécessités par les déplacements et des missions effectués dans le cadre de l'activité professionnelle, il a été décidé que ces remboursements peuvent être exonérés d'impôt, en application de l'article 81-1° du code général des impôts. Toutefois, cette exonération n'est applicable que si les frais remboursés sont appuyés de justifications suffisamment précises pour en établir la réalité et le montant et s'il est clairement démontré qu'ils ne sont pas d'un niveau exagéré et ont été exposés dans l'intérêt de l'entreprise. Cette décision ne remet pas en cause le régime fiscal des remboursements et allocations forfaitaires alloués aux dirigeants qui sont à inclure dans la rémunération imposable de ces derniers, quelle que soit la nature des frais auxquels ils se rapportent, conformément aux dispositions de l'article 80 ter du code précité. Une instruction, consacrée à ce sujet, vient d'être publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts.

Entreprises (fonctionnement).

53477. — 16 juillet 1984. — **M. Jean Poperen** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la bataille pour l'emploi, le redressement économique ainsi que le mouvement de décentralisation génèrent les interventions économiques croissantes des autorités locales (régions, départements, communes) suscitant de leur part des besoins nouveaux ou améliorés en matière d'information et d'expertise du tissu économique local. Les entreprises elles-mêmes, tout en restant attachées au principe du secret statistique, sont disposées à un certain assouplissement quant à l'application de ce principe, notamment concernant l'effectif salarié des établissements, ainsi que certains éléments sur les plans fiscaux et économiques. Pour les effectifs salariés, tout particulièrement, il est difficile de comprendre pourquoi l'on continue à refuser une information banale publique fournie sans problème par les entreprises. Il lui demande en conséquence que ces informations soient désormais considérées comme propriété collective, reconnues d'intérêt public, et disponibles aux autorités publiques, en particulier locales.

Réponse. — Partant des besoins croissants des autorités locales en informations économiques et sociales, la question de l'honorable parlementaire pose le problème de la levée du secret statistique pour certaines données d'ordre économique et fiscal concernant les entreprises, et tout particulièrement pour les effectifs salariés des établissements. Si le principe du secret statistique s'inscrit dans le cadre général des textes relatifs du secret professionnel, il relève spécifiquement de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique et de ses décrets d'application. Lorsqu'ils n'interdisent pas la communication de renseignements individuels d'ordre économique et financier collectés lors d'enquêtes des services statistiques publiques réalisées conformément à

la loi, ces textes posent des règles dont ces services ne sauraient s'affranchir. D'une part, la loi de 1951 ne distingue pas des catégories d'information — hors des renseignements ayant trait à la vie privée dont la retransmission est en tout état de cause exclue — qui seraient communicables et d'autres qui ne le seraient pas. D'autre part, jusqu'à une date récente, son décret d'application ne permettait de telles communications qu'aux administrations *stricto sensu*. C'est pour respecter ce cadre juridique que l'I.N.S.E.E. et les autres services statistiques publics étaient conduits à refuser la transmission des données individuelles à des élus locaux ou à des organismes non considérés comme des administrations même quand ils effectuaient des travaux pour le compte de celles-ci. Sur ce dernier point, le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi précisée comporte, en son article 22, des dispositions correspondant à une interprétation moins restrictive du texte de la loi. La communication de données d'ordre économique ou financier issues d'enquêtes statistiques publiques à des personnes ou organismes n'appartenant pas à l'administration est désormais concevable sous certaines conditions et en particulier sous réserve qu'avis soit pris d'un Comité du secret statistique concernant les entreprises créées auprès du Conseil national de l'information statistique à l'article 21 dudit décret. Des représentants des entreprises qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, tout en restant fermement attachées au principe du secret statistique, sont disposées à une certaine souplesse de son application, siègeront à ce Comité aux côtés des représentants de l'administration et d'utilisateurs de statistiques, dont un représentant des utilisateurs régionaux et locaux. On peut penser que le Comité ne verra pas d'un œil défavorable la retransmission de données issues d'enquêtes statistiques aux collectivités territoriales et à des organismes travaillant pour leur compte, en vue de répondre à leurs besoins, notamment lorsqu'il s'agira de données « banales » comme les effectifs des établissements. Mais il ne saurait être de la compétence de l'exécutif d'attribuer le caractère de propriété collective à des informations particulières, telles que données sur les effectifs salariés, relevant de la loi de 1951 et seul un texte législatif pourrait consacrer le principe selon lequel ces données ne relèvent pas du secret statistique. En mentionnant les effectifs salariés et leur ventilation par catégorie parmi les informations devant obligatoirement faire l'objet de la publicité prévue pour les documents comptables des entreprises qui y sont soumises, un texte législatif suggère déjà le principe selon lequel ces données ont un caractère public et ne relèvent pas du secret industriel ou commercial (loi n° 83-363 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978, et son décret d'application n° 83-1020 du 29 novembre 1983). Mais il faudrait un nouveau texte pour consacrer ce principe, ses modalités d'application et son extension aux données sur les effectifs salariés détenues par les administrations et en particulier sur celles qui sont actuellement couvertes par le secret statistique.

Taxis (tarifs).

54779. — 20 août 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de reconnaître et de prendre en compte le caractère spécifique des taxis de montagne. Rappelant leurs spécificités d'exploitation dans les départements de montagne — exploitation dans des conditions très particulières et souvent de façon uniquement saisonnière — il souhaite à cet égard que l'artisanat du taxi puisse être intégré avec ses spécificités, dans les textes réglementaires qui seront pris en application de la loi sur la montagne. Il demande, d'une part qu'à partir du 1^{er} décembre de chaque année, soit appliqué un tarif dérogatoire saisonnier, ceci au même titre que les autres exploitations saisonnières privées, communales, intercommunales, voire départementales, telles que remontées mécaniques, hôtels, maisons familiales. Il demande, d'autre part, le rétablissement du système de tarification forfaitaire agréé par les Directions départementales pour les courses fixes, de gares à stations ou d'aéroport à stations, ceci pour les périodes d'ouverture des stations. Il rappelle à cet égard que cette tarification forfaitaire a toujours été utilisée depuis l'existence des stations et que ce droit acquis est aujourd'hui injustement retiré.

Taxis (chauffeurs).

55328. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans taxis exerçant en zone de montagne. Les professionnels concernés qui souhaitent que soit reconnu et pris en compte le caractère spécifique de leur activité en raison des conditions particulières de l'exercice de celle-ci, laquelle est souvent pratiquement saisonnière, demandent l'application, à compter du 1^{er} décembre de chaque année, d'un tarif dérogatoire saisonnier, dans le même esprit que les conditions particulières dont bénéficient les

exploitations saisonnières privées, communales, intercommunales, voire départementales telles que remontées mécaniques, hôtels, maisons familiales. Ils réclament par ailleurs le rétablissement du système de tarification forfaitaire agréé par les Directions départementales pour les courses fixes, de gares à stations ou d'aéroports à stations, et ceci pour les périodes d'ouverture de ces dernières, en soulignant l'injustice qui a présidé au retrait de ce système. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les revendications présentées ci-dessus et sur leur possibilité de prise en considération.

Réponse. — Le taux de relèvement des tarifs de taxi est, chaque année, déterminé au plan national en concertation avec les organisations représentatives de la profession sur la base d'un examen approfondi et contradictoire du compte d'exploitation moyen des entreprises du taxi. Les tarifs sont ensuite fixés dans chaque département par arrêté du commissaire de la République. Cette procédure de réajustement des tarifs nécessite de disposer, au moment de l'étude du dossier, d'éléments statistiques aussi complets et détaillés que possible pour comparer le compte prévisionnel d'exploitation établi l'année précédente avec les évolutions effectivement constatées, et évaluer avec précision l'évolution des charges des entreprises pour l'année à venir. Or, ces données statistiques ne sont disponibles qu'en fin d'année. A ces contraintes techniques s'ajoutent les délais liés à une concertation satisfaisante avec les représentants de la profession tant au plan national que départemental. La conjonction de ces différents éléments fait que la décision de revalorisation des tarifs de taxi ne peut, en tout état de cause, intervenir au plus tôt, que dans les premiers mois de l'année. Néanmoins, le ministère de l'économie, des finances et du budget, eu égard notamment à la situation particulière des chauffeurs de taxi de montagne qui réalisent une part importante de leurs recettes en période hivernale, veille avec la plus grande attention à ce que la décision de relèvement des tarifs et les instructions données aux services pour son application interviennent dans les meilleurs délais. On observe d'ailleurs, depuis deux ans un raccourcissement de ces délais. En outre, il est tenu compte de la date effective d'application de la hausse pour la détermination du taux. Sur le second point, s'agissant de la méthode de tarification des courses de montagne, les différents textes relatifs à l'exercice du taxi font obligation aux chauffeurs de taxis de faire usage de leur compteur horo-kilométrique. Cette obligation qui fonde la distinction entre le taxiteur et l'exploitant d'un véhicule de petite remise fait obstacle à la fixation de tarifications forfaitaires. La tolérance dont avait fait preuve l'administration à l'égard de la tarification forfaitaire n'a pu être maintenue en 1980, compte tenu notamment des mesures réglementaires prises en application de la Directive européenne relative aux taximètres. Au demeurant, en raison de leurs conditions d'exercice spécifiques, les taxis de montagne bénéficient d'un tarif « neige-verglas » qui s'applique, dès lors que le taxi s'engage sur route enneigée et verglacée et qu'il utilise des équipements spéciaux. Ce tarif qui figure au compteur horo-kilométrique répond aux conditions réelles de circulation du véhicule et représente le juste prix de la course demandée.

Taxis (tarifs).

55062. — 27 août 1984. — **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les artisans taxis. Pour les atténuer, un minimum de perception correspondant à la rémunération logique de la course effectuée est nécessaire. Il lui demande de bien vouloir établir, dans tous les départements qui en feront la demande, un tarif minimum revalorisé chaque année, inscrit au voyant du taximètre.

Réponse. — L'instauration d'un minimum de perception, est contraire aux textes régissant les conditions d'exploitation du taxi qui prévoient l'usage obligatoire du compteur horo-kilométrique. En effet, seul le tarif affiché au compteur rend compte des conditions réelles de circulation du véhicule et représente le juste prix de la course demandée.

Taxis (tarifs).

56055. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation de la situation des artisans taxis. En effet, l'actualisation des tarifs qui s'applique en pourcentage sur la course moyenne, ne permet pas de compenser l'augmentation des charges et amplifie l'écart entre les tarifications des divers départements. Il est donc nécessaire de fixer un minimum de perception correspondant à la rémunération logique de la course effectuée ainsi que d'établir, dans les départements qui en font la demande, un tarif minimum revalorisé

chaque année, inscrit au voyant du taxi-mètre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. — Les modalités de revalorisation des tarifs de taxis sont chaque année, déterminées au plan national par le département de l'économie, des finances et du budget, en concertation avec les organisations représentatives de la profession, sur la base d'un examen attentif et contradictoire de l'évolution prévisible des charges d'exploitation moyennes des entreprises. La majoration autorisée s'applique en pourcentage sur le tarif de la course moyenne de taxi fixé par chaque département afin d'assurer à tout chauffeur de taxi, quel que soit le lieu d'exercice de son activité, une rentabilité satisfaisante de son exploitation. Afin de limiter la dispersion tarifaire qui pourrait résulter de cette méthode d'actualisation, des tarifs maxima sont fixés aux différents éléments qui composent la course moyenne : prise en charge, tarif kilométrique et heure d'attente ou de marche lente. En outre, depuis deux ans un rattrapage en valeur absolue a été accordé aux chauffeurs de taxis pratiquant les tarifs les plus bas. Cette mesure a concerné près de la moitié des départements. Par ailleurs, l'instauration d'un minimum de perception est contraire aux textes régissant les conditions d'exploitation du taxi qui prévoient l'usage obligatoire du compteur horo-kilométrique. En effet, seul le tarif affiché au compteur rend compte des conditions réelles de circulation du véhicule et représente le juste prix de la course demandée.

Assurances (règlement des sinistres).

56202. — 17 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du règlement par les compagnies d'assurances à leurs assurés, des primes consécutives à des sinistres immobiliers. Il lui rappelle qu'à l'occasion de sinistres, les compagnies d'assurances, à défaut d'opposition et sans être obligées de prendre connaissance d'un état hypothécaire règlent leurs assurés. Il lui demande, dans un souci de protection des banques, s'il ne serait pas possible d'envisager d'obliger les compagnies d'assurances à ne régler que sur production d'un état hypothécaire. En effet, si les notaires ont l'obligation de procéder à des notifications auprès des compagnies d'assurances à l'occasion de prêts bancaires reçus par eux, les clients, le plus souvent par négligence, omettent de leur indiquer les références de la police, ce qui engendre un risque certain pour les banques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pourrait être envisagée une réglementation particulière concernant ce sujet dans le sens sus-indiqué.

Réponse. — En vertu de l'article L 121-13 du code des assurances, l'assureur qui a connaissance de privilèges ou d'hypothèques grevant la chose assurée ne peut pas se dessaisir des fonds entre les mains de l'assuré. Il doit les conserver au profit des créanciers à qui l'indemnité est attribuée par la loi, ce qui implique nécessairement que ces créanciers pourront se faire payer par lui directement. Mais les entreprises d'assurances ne sont pas tenues de vérifier l'état hypothécaire des immeubles sinistrés avant de payer leurs assurés. Dans ces conditions, et bien que l'attribution aux créanciers privilégiés et hypothécaires ait lieu de plein droit sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, elle ne peut bien entendu se réaliser que si l'assureur a connaissance des sûretés grevant la chose assurée. L'article L 121-13 deuxième alinéa stipule en effet que les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables. Ce principe a d'ailleurs été confirmé par la Cour de cassation (arrêts de la première Chambre civile des 17 juin 1969 et 6 octobre 1971 et de la Chambre commerciale du 25 juin 1969). Or, en droit, la bonne foi se présume (article 2268 du code civil). Ainsi, si l'assureur n'a pas reçu d'opposition de la part des créanciers et donc ignore l'existence des sûretés, il peut se libérer valablement entre les mains de l'assuré. Dans ces conditions, il incombe donc aux créanciers notamment aux organismes prêteurs, de faire connaître leurs privilèges sur les immeubles garantis par une police d'assurance. Cependant, à cet égard, il faut noter que des accords ont été conclus entre les sociétés d'assurances membres de l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie et les risques divers et certains créanciers hypothécaires (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs) aux termes desquels ces derniers renoncent, sauf cas exceptionnels, à notifier leurs oppositions aux assureurs tout en continuant à exiger de leurs emprunteurs la production d'une police d'assurance incendie. En outre, un formulaire normalisé de notification d'opposition, mis au point par la Fédération française des sociétés d'assurances en concertation avec le Conseil supérieur du notariat, est utilisé par tous les notaires. La notification doit être établie en deux exemplaires qui sont envoyés à la société d'assurances; celle-ci conserve l'original et retourne au notaire à titre d'accusé de réception, celui portant la mention duplicata. Toutes les mentions utiles, notamment le numéro de la police incendie, figurent sur ce formulaire. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

56210. — 17 septembre 1984. — L'article 741-I-1° du code général des impôts prévoyant que le droit de bail de 2,50 p. 100 prévu à l'article 736 du même code est liquidé sur le prix exprimé du bail, augmenté des charges imposées au preneur, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si constituent des charges augmentatives des fermages passibles du droit de bail la fraction du montant global de la taxe sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail à ferme, y compris la taxe régionale, la cotisation pour le budget annexe des prestations sociales agricoles et la moitié de l'imposition pour frais de Chambre d'agriculture que les bailleurs sont en droit de récupérer sur leurs fermiers.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

56211. — 17 septembre 1984. — En rappelant qu'il résulte des dispositions de l'article 741-I-2° du code général des impôts, que « pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens ruraux, le droit (de 2,50 p. 100 prévu à l'article 736 du même code) est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée, par une déclaration estimative des parties, si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits », **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les services fiscaux peuvent unilatéralement substituer, lors de l'enregistrement d'un bail à ferme notarié, à l'évaluation faite par les parties des denrées servant de base au calcul des fermages de ce bail, déterminée suivant les cours de ces denrées fixés par arrêté du préfet, commissaire de la République du département de la situation de l'exploitation agricole louée, une autre estimation de ces denrées déterminée suivant les cours des mêmes denrées fixées par arrêté du préfet, commissaire de la République, du département de la situation du service chargé de l'enregistrement de cet acte.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication des nom et domicile des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Assurances (assurance automobile).

56414. — 24 septembre 1984. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ménages possédant un véhicule automobile utilisé avant par le mari que par l'épouse. C'est en principe au nom du mari, titulaire de la carte grise, qu'est établi le contrat d'assurance. Or, en cas de décès du mari, sa veuve, tout en continuant à utiliser la voiture, ne pourra prétendre au « bonus » en matière d'assurance. Ainsi donc, par exemple une femme qui aura pendant trente ans conduit, autant que son mari, la voiture du ménage et aura ainsi contribué à la constitution de ce « bonus » sera, lors de son veuvage, considérée comme une nouvelle conductrice. Il pourrait être remédié à cette situation, particulièrement inéquitable, soit en établissant la carte grise et l'assurance au nom des deux époux, soit, au décès du titulaire de celles-ci, en transférant le « bonus » si, par exemple, le conjoint survivant a été déclaré « conducteur permanent ». La notion de « conducteur habituel », qui existe déjà actuellement, ne peut intervenir pour régler le problème posé, car ce « conducteur habituel », déclaré à la compagnie d'assurance est considéré par celle-ci comme étant le seul bénéficiaire du bonus, le propriétaire du véhicule ne l'étant alors plus. Elle lui demande l'accueil pouvant être réservé à la suggestion présentée ci-dessus.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le transfert du « bonus » acquis par l'époux, antérieurement à son décès, à sa veuve lorsque celle-ci continue à utiliser la voiture du ménage dont elle avait déjà eu la conduite. Il convient de rappeler à ce propos que la clause obligatoirement insérée dans tout contrat d'assurance automobile prévoit que la prime sera automatiquement majorée (malus) ou diminuée (bonus) selon que les conducteurs ont eu ou n'ont pas eu d'accident engageant leur responsabilité. Ce système module ainsi la prime selon les antécédents des conducteurs qui, dans le cas envisagé, peut être l'époux propriétaire de la voiture qu'il conduit, ou son épouse, si cette dernière a été déclarée au contrat d'assurance automobile. De même, depuis 1974, afin de faciliter les formalités

administratives, il a été admis que la carte grise peut être établie au nom des conjoints et non plus au nom d'une seule personne physique. A la notion de « conducteur habituel » désigné au contrat, la récente réforme de l'assurance automobile a substitué la notion de « conducteurs désignés ». Ainsi, il est prévu à l'article 10 de l'annexe à l'article A 121-1 du code des assurances, que le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs du véhicule désigné aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs. C'est donc l'identité du ou des conducteurs qui prévaut. La disparition d'un conducteur à la suite de son décès ne pouvant être assimilée à la notion de réduction du nombre des conducteurs, dans l'hypothèse où le conjoint survivant n'aurait pas été désigné au contrat, ce qui laisse à penser qu'il ne le conduisait pas, il n'y a aucune justification technique à ce que le « bonus » du défunt lui soit transféré. La preuve en sera désormais apportée par le relevé d'informations, prévu à l'article 12 de ladite annexe, que l'assureur délivre au souscripteur à chaque échéance annuelle du contrat, ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties. Ce relevé doit comporter le nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat. La notion de conducteur désigné doit, en conséquence, éviter les difficultés qui pouvaient se poser du fait de la différence existant entre conducteur « habituel » et « occasionnel ».

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

56421. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrein** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, prévoit que les biens grevés d'usufruit, doivent être compris au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, dans le patrimoine de l'usufruitier, pour leur valeur en toute propriété. Il lui demande si cette règle s'applique, dans le cas d'une personne, qui en 1972, a vendu à un promoteur immobilier, un ensemble immobilier en cours de construction, moyennant un prix payable, partie par délégation (reprise des prêts en cours), et partie au moyen d'une rente viagère créée au profit et sur sa tête. Cette rente a, en 1974, donné lieu à un rachat par le promoteur, et à une compensation par la vente en l'état futur d'achèvement, de l'usufruit portant sur certains appartements, dépendant dudit ensemble immobilier.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication des nom et domicile des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

56593. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les montants des droits de succession entre parents au troisième degré. En effet, le montant de ces droits est actuellement de 60 p. 100 de la valeur totale de la succession. Ce montant excessif pénalise avant tout les petits héritages puisque la part restant à la jouissance des ayants droit est d'autant plus petite. De plus, en réduisant de la sorte les successions, il risque de représenter un frein à l'investissement et à la création d'entreprises en diminuant les possibilités d'apports financiers susceptibles d'être utilisés à cette fin. En conséquence, il lui demande si les montants des droits de succession entre parents au troisième degré seraient susceptibles d'être réduits en particulier pour les petits héritages ou pour une utilisation de capital dans l'investissement économique.

Réponse. — Le tarif des droits de succession varie selon le degré du lien de parenté existant entre le défunt et l'héritier ou l'absence d'un tel lien. Aux termes de l'article 777 du code général des impôts, le tarif des droits d'enregistrement applicable aux mutations à titre gratuit entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement est de 55 p. 100. Toutefois, il est effectué sur la part nette de chaque ayant-droit un abattement de 10 000 francs en application des dispositions de l'article 788-II du code déjà cité. Lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire a au moins trois enfants, il bénéficie sur le montant des droits normalement exigibles, d'une réduction de 2 000 francs par enfant en sus du deuxième. Enfin, le paiement des droits de succession peut, après constitution de garanties, être fractionné en plusieurs versements sur une période pouvant atteindre cinq ans, dans la situation exposée, et avec un taux d'intérêt particulièrement favorable. Ces diverses mesures compensent pour partie la charge de l'impôt. Il n'est pas possible d'aller au-delà.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

56854. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le droit fiscal français ne permet pas de déduire des déclarations d'impôts les revenus consacrés à l'aide aux collatéraux dans le besoin. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, compte tenu de la rigueur actuelle et des cas douloureux qui se multiplient, d'envisager une modification de la législation sur ce point particulier.

Réponse. — Les sommes versées par un contribuable pour l'entretien de ses collatéraux ne répondent pas aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. C'est pourquoi leur déduction du revenu global, au titre des pensions alimentaires, n'est pas autorisée. Toutefois, depuis l'imposition des revenus de 1981, tout contribuable peut compter à charge, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Celles-ci ouvrent droit à une part entière de quotient familial. Par ailleurs le gouvernement vient d'accepter un amendement au projet de loi de finances pour 1985, visant à favoriser l'accueil dans les familles des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et de condition modeste. Si cette disposition est définitivement adoptée, les contribuables qui recueillent ces personnes seront autorisés désormais à déduire de leur revenu global, dans certaines limites, les avantages en nature qu'ils leur consentent. L'ensemble de ces dispositions s'appliquent notamment aux collatéraux. Elles vont ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

57114. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le forfait déductible dans la succession pour les frais d'obsèques. Ce forfait existe depuis 1960 à 3 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de la réévaluer à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Réponse. — En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et comme tels, ne constituent pas une charge réelle de la succession. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Cela dit, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales en raison d'une infirmité physique ou mentale, ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires pour la plupart des successions.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

57333. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 19, paragraphe VI de la loi n° 83-179 du 29 décembre 1983, portant loi de finances pour 1984. Au terme de cet article, il semble que l'exonération qui touche les biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes doit s'entendre comme s'appliquant aussi bien à l'imposition au titre de l'année 1984 qu'au titre des années antérieures. Si cette interprétation prévalait, les contribuables qui, en 1982 et en 1983, ont acquitté un impôt sur des biens désormais considérés comme professionnels seraient en droit de réclamer au fisc le montant des sommes indûment versées. Mais cette interprétation se heurterait au principe de la non-retroactivité des lois. Compte tenu de l'importance d'une telle question, il serait souhaitable qu'il précise officiellement l'interprétation qu'il donne de cet article. Tel est l'objet de la présente question.

Réponse. — L'exonération prévue au I de l'article 19-VI de la loi de finances pour 1984, codifiée à l'article 885 A du code général des impôts, s'applique aux biens professionnels détenus à compter du 1^{er} janvier 1984 ainsi qu'aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes au titre des années 1982 et 1983 et pour lesquels le paiement de l'impôt avait été suspendu jusqu'au 15 juin 1985. Cette exonération ne peut concerner, en revanche, des biens qui n'avaient pas la qualité de bien professionnel au titre des années en cause.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

57421. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le revenu imposable des surveillants de l'éducation nationale. La poursuite d'études universitaires étant une condition indispensable pour bénéficier d'un poste de surveillant, de nombreux surveillants sollicitent la prise en compte de leurs frais professionnels réels. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 11 mai 1984, modifie la jurisprudence dans un sens favorable aux intéressés. En conséquence, il lui demande si des instructions en ce sens ont été données récemment aux services fiscaux.

Réponse. — Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat peuvent, comme tous les titulaires de traitements et salaires, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 demander la prise en compte du montant réel de leurs dépenses. Mais ne sont susceptibles d'être déduites, pour la détermination du revenu imposable, que les dépenses ayant un caractère professionnel. Les frais occasionnés par la poursuite d'études supérieures ont, en principe, le caractère de dépenses personnelles. Cependant, eu égard au lien très étroit existant pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat entre l'activité qu'ils exercent et les études qu'ils poursuivent, il paraît possible d'admettre que les intéressés incluent dans leurs dépenses professionnelles les frais nécessités par ces études. Peuvent notamment être déduits à ce titre, à condition d'être justifiés, les droits d'inscription et les achats de livres, les frais de déplacement entre le lieu de travail et la ville universitaire, les dépenses supplémentaires de nourriture et, le cas échéant, de logement exposés à cette occasion. Cette nouvelle doctrine, conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1984, a fait l'objet d'une note, en cours de publication au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).

57507. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, pour se voir convenablement assurés contre les préjudices liés aux cambriolages, beaucoup de ménages sont conduits à installer chez eux des systèmes de sécurité renforcée (alarmes, portes blindées, grillages aux fenêtres...). Il lui suggère d'admettre les dépenses ainsi engagées au nombre des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt, comme c'est déjà le cas pour les économies d'énergie.

Réponse. — Le gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'auteur de la question. Mais la fiscalité ne paraît pas constituer le moyen le plus approprié pour renforcer la sécurité des biens et des personnes. C'est pourquoi, son action s'est orientée prioritairement dans le sens de la prévention.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : automobiles et cycles).

57580. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les marges anormalement élevées, pratiquées sur la vente des pièces détachées dans le département de la Guadeloupe. Ainsi un amortisseur acheté en Métropole 129,62 francs est revendu en Guadeloupe 383,67 francs hors T.V.A., une porte revient à trois fois plus cher... Ce qui constitue un véritable scandale. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place une réglementation du prix de vente des pièces détachées dans le département et d'une façon générale, s'il ne juge pas utile d'agir sur les mécanismes de la formation des prix dans les D.O.M.

Réponse. — A la suite d'une mission d'étude réalisée en juin 1983, des enquêtes sont actuellement menées dans les départements d'outre-mer. Ces études portent notamment sur les produits alimentaires, sur les pièces détachées automobiles et sur certains articles textiles. L'examen des résultats obtenus aux cours de ces différentes enquêtes doit permettre d'apprécier la situation actuelle en matière de prix et de prendre si cela est nécessaire des mesures particulières dans les secteurs concernés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

57585. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'imposition sur le revenu des orphelins et orphelines de la

guerre de 1914-1918. Dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1985, estime-t-il envisageable de leur accorder le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes : a) être âgés de plus de soixante-quinze ans; b) être veufs, ou veuves, ou célibataires; c) ne pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire à un autre titre ? Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à la demande de ces personnes qui ont particulièrement souffert de la guerre de 1914-1918 et qui sont, au demeurant, fort peu nombreuses.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant apprécées eu égard, non seulement au montant du revenu de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. L'article 195-1 f du code général des impôts déroge à cette règle en accordant une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans lorsqu'ils sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus. Comme toute mesure dérogatoire, cette disposition doit conserver une portée strictement limitée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'en étendre la portée au profit des pupilles de la nation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

57941. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Merson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les dons à certaines associations peuvent être déduits du revenu imposable dans la limite spéciale de 5 p. 100, lorsque lesdites associations ont des activités d'intérêt public. Il s'avère que certaines congrégations religieuses ont des activités laïques et assument par exemple, la gestion d'écoles primaires et secondaires et parfois même la gestion d'hôpitaux. Dans ces cas d'espèce, il souhaiterait qu'il lui indique si la limite spéciale de déductibilité de 5 p. 100 du revenu pour le calcul de l'impôt s'applique également aux dons effectués au profit de congrégations religieuses du type sus-évoqué. Dans l'affirmative, il souhaiterait également connaître quelle est la forme que doit présenter le récépissé à fournir au donateur.

Réponse. — Depuis l'imposition des revenus de 1983, il est admis que les dons versés, pour leurs activités laïques, à des congrégations religieuses légalement reconnues sont déductibles dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable. Cette possibilité est subordonnée à la condition que les activités en cause revêtent un caractère d'intérêt général au sens de l'article 238 bis du code général des impôts et que le reçu justifiant du don soit conforme au modèle fixé par l'arrêté du 21 janvier 1982 (*Journal officiel* du 14 mars 1982). Cette solution a d'ailleurs fait l'objet d'un commentaire qui a été publié le 26 juillet 1984 au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts (référence : 5 B-16-84).

Valeurs mobilières (législation).

58024. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en dépôt des titres prévue par la loi de finances 1982, qui, si elle privilège dans certains cas la sécurité, la gestion et l'information des possesseurs de portefeuille, peut pour une certaine catégorie de citoyens aux revenus modestes et traditionnellement peu informés de l'actualité financière, se révéler source d'inquiétudes. Il apparaît d'autre part que les administrations ne semblent actuellement pas susceptibles de renseigner les intéressés sur les titres concernés par cette dématérialisation et ceux qui y échappent.

Réponse. — Les règles fixées par l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 ont été précisées par de nombreux textes (décret n° 83-359 du 2 mai 1983, circulaire du 8 août 1983, lettre du Trésor du 22 février 1984 — habilitation des intermédiaires —, lettre du Trésor du 29 février 1984 — cahier des charges — modifiée par lettre du 1^{er} août 1984, loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, article 29), qui ont été diffusés aussi largement que possible auprès des intermédiaires et des émetteurs. La Chambre syndicale des agents de change a été chargée de diffuser la liste complète des titres cotés non dématérialisables. Elle le fait désormais dans ses éditions quotidiennes de la cote officielle en faisant suivre le nom de chacun des titres non dématérialisables d'un signe distinctif, en l'espèce un carré blanc. Enfin, les établissements de crédit ont reçu, par l'intermédiaire de l'Association française des établissements de crédit, mission de veiller à l'information de tout porteur de valeurs mobilières qu'il soit ou non client de l'établissement concerné. C'est donc aux

guichets des établissements de crédit ou aux services titres des différents émetteurs que les porteurs de valeurs mobilières peuvent obtenir toute précision sur les difficultés éventuelles d'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982.

Valeurs mobilières (législation).

58071. — 22 octobre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi du 30 décembre 1981 oblige tous les porteurs à déposer leurs titres dans une banque; il lui rappelle que les banques imposent à leurs clients des droits de garde souvent excessifs et le plus souvent arbitraires. Il lui demande si à la suite de cette obligation légale de dépôt, qui place les clients à la merci des banques, il compte prévoir une normalisation des droits de garde sur la base de la modération et de la légalité.

Réponse. — L'alinéa premier de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, relatif au régime des valeurs mobilières prévoit l'obligation d'inscription en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité, des valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française. La conservation des actions et des obligations sous leur forme imprimée présente pour leurs possesseurs de nombreux inconvénients dont ceux-ci font régulièrement part au ministère de l'économie, des finances et du budget. C'est ainsi que nombreux sont ceux qui voient leurs titres perdus, détériorés, détruits ou volés, ou encore qui oublient d'encaisser à temps leurs coupons ou de présenter leurs titres au remboursement. C'est notamment pour éviter ces inconvénients que la loi a prévu qu'à partir du 3 novembre 1984, les actions et les obligations cesseront d'être imprimées et que celles qui le sont devront être déposées chez un intermédiaire financier ou auprès de la société qui les a émises. Ceux-ci veilleront alors, pour le compte du propriétaire, à l'exercice de tous les droits attachés aux titres. En ce qui concerne les petits portefeuilles, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que les établissements de crédit ont pris l'engagement de ne pas facturer les droits de garde jusqu'en 1986 pour les dépôts nouveaux de titres, dans la limite de 30 000 francs, et de réexaminer, par la suite, la structure de leurs droits de garde afin d'éviter que le montant de ces droits ne soient d'un coût trop élevé pour les petits épargnants. Par ailleurs, le gouvernement entend laisser la concurrence jouer entre les établissements de crédit et inciter à cette fin les particuliers à s'informer sur le niveau des droits de garde pratiqués par ces différents établissements. En outre, les titres déposés en comptes tenus par la personne morale émettrice ne sont pas soumis au paiement d'un droit de garde.

Sondages et enquêtes (réglementation).

58111. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 3 de la loi n° 51-711, du 7 juin 1951, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique et l'article 7 de ladite loi modifié par décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959. Ces textes obligent les personnes physiques et morales à répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux enquêtes statistiques élaborées par les services de l'I.N.S.E.E. Ils précisent que tout défaut de réponse ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale sera puni d'une amende de 100 à 600 francs et, en cas de récidive, de 200 à 12 000 francs. Ces dispositions sont contraires à l'esprit des principes fondamentaux proclamés dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et repris dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ainsi que dans celle du 4 octobre 1958. L'article 11 de cette déclaration stipule que « la libre communication des pensées et des opinions est un droit des plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler... librement... ». « Aucun principe de droit ne pose encore l'obligation de parler ». Cette garantie n'est plus assurée lorsque des citoyens, inscrits arbitrairement et d'autorité par l'Administration sur une liste de personnes représentatives, doivent se soumettre, sous peine de sanctions, à des interrogatoires forcés sur leur vie privée. L'Administration peut certainement réglementer l'exercice de la liberté, mais elle ne peut prendre l'initiative de supprimer une liberté, en l'occurrence celle de se taire sur des problèmes personnels et familiaux. La vie privée définie par nos plus grands juristes comme « la sphère secrète où l'individu aura le pouvoir d'écarter les tiers, le droit d'être laissé tranquille... » doit être protégée avec plus de vigilance avec l'apparition des techniques modernes (informatique, télématique, etc.). Il apparaît intolérable que le droit à l'identité, le droit à l'intimité du foyer, le droit au secret de la santé, soient bafoués et balayés pour l'établissement de statistiques, et que de surcroît, l'on inflige des amendes administratives. En conséquence, il lui demande qu'une

révision des dispositions exorbitantes précitées soit envisagée afin d'assurer un réel respect des grands principes démocratiques auxquels souscrivent toutes les familles politiques de notre pays.

Réponse. — En appelant l'attention sur les conséquences de l'article 3 de la loi n° 57-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, l'honorable parlementaire soulève le problème de la contradiction qui existerait selon lui entre l'obligation faite par cette loi aux personnes physiques de répondre aux enquêtes statistiques des services publics et le droit au respect de leur vie privée. Il faut rappeler que le texte de cette loi avait fait précisément sur ce point l'objet d'un important débat avant d'être finalement adopté par le parlement. Celui-ci avait ainsi jugé que, la statistique étant devenue un élément fondamental du travail législatif, de l'action gouvernementale et des relations entre les partenaires sociaux, il était souhaitable de poser le principe de l'obligation de répondre aux questionnaires d'enquête établis par les services publics producteurs d'information, tout en veillant à ce que cette obligation soit rendue aussi peu gênante que possible pour les individus. Comme il n'est pas d'obligation sans un minimum de sanctions, des amendes étaient prévues en cas de non-réponse ou de réponse sciemment inexacte, mais leur montant était volontairement fixé à un taux faible. Il faut remarquer à cet égard que les chiffres indiqués par l'honorable parlementaire sont ceux mentionnés dans le texte de la loi de 1951 et correspondent donc à des francs de l'époque. Actuellement, les tarifs en vigueur sont ceux des contraventions de première et quatrième classes figurant à l'article R. 25 du code pénal, c'est-à-dire 20 francs à 150 francs pour la première amende, et 600 à 1 200 francs en cas de récidive. Les procédures contentieuses prévues à l'article 7 de la loi de 1951 pour les refus de réponse aux enquêtes statistiques de la part des personnes physiques n'ont été mises en œuvre qu'à titre tout à fait exceptionnel. En contrepartie de l'obligation de réponse, la loi garantit aux individus interrogés que le secret le plus absolu sur les renseignements d'ordre privé obtenus en vue de l'établissement des statistiques sera respecté. Ces garanties ont été encore renforcées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'ensemble de ces dispositions est appliqué par les statisticiens avec la plus grande rigueur, depuis plus de trente ans maintenant, sans rencontrer de réelles difficultés. Il ne semble donc pas opportun de réviser sur ces points une loi qui permet au système statistique public d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de politiques économiques et sociales.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

56624. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le plafond de 10 000 francs appliqué à la fraction des indemnités de départ à la retraite bénéficiant d'une exonération fiscale a été déterminé en 1957 et que, depuis cette époque, il n'a fait l'objet d'aucune réévaluation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas d'une extrême logique que ce plafond fasse l'objet de l'aménagement que justifie amplement l'importante érosion monétaire intervenue depuis sa détermination.

Réponse. — La décision prise en 1957 d'exonérer d'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs avait pour objet de faciliter le passage de la vie active à l'état de retraité à une époque où de nombreux régimes de retraite et de prévoyance n'étaient pas encore en mesure de servir des prestations suffisantes. Depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires, la décision de 1957 a perdu la plus grande partie de sa justification et il n'est pas envisagé de relever le montant de la fraction exonérée.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

59039. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une disposition fiscale prévue dans la loi de finances pour 1982 accordant une demi-part supplémentaire aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et plus, célibataires, divorcés, veufs ou vivant en concubinage. Compte tenu du caractère discriminatoire de cette mesure, il lui demande s'il ne juge pas utile d'étendre cette disposition à tous les anciens combattants.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant notamment appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute

personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant bénéficient-ils d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

46972. — 26 mars 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réactions des conseillers et conseillers principaux d'éducation en ce qui concerne leur participation à un service de permanence administrative pendant les congés scolaires, participation à laquelle les astreint la note de service n° 83-139 du 25 mars 1983. Les intéressés constatent à ce sujet une remise en cause de leur identité professionnelle qui va complètement à l'encontre des dispositions de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 redéfinissant leur rôle et leur place dans le système éducatif et la vie des établissements. Ils observent que trois des quatre objectifs qui sont assignés au service de permanence par la note de service précitée, à savoir « permettre aux services académiques d'effectuer le travail préparatoire à la rentrée... », assurer l'encadrement des personnels de service pour la conduite des travaux d'entretien..., permettre la réponse de l'établissement aux sollicitations extérieures... » concernent en totalité les personnels ayant une responsabilité en matière d'administration ou de gestion et la qualité pour en assurer l'exercice. Seul, le premier objectif : « garantir le renseignement des familles et, notamment, prévoir l'inscription des élèves... » concerne partiellement les conseillers et conseillers principaux d'éducation. De ce fait, leur utilité au service public peut être, dans certains cas, envisagée pendant deux ou trois jours après la sortie afin de participer à certaines opérations de fin d'année scolaire déjà engagées. Par contre, cette utilité est indéniable une semaine avant la rentrée car c'est pendant cette période qu'ils mettent en place le dispositif d'accueil et d'encadrement des élèves, organisent le déroulement des conditions de vie et de travail de ces derniers hors du temps de classe, confectionnent le tableau de service des M.I.-S.E., etc. Il ressort de ces constatations que les conseillers et conseillers principaux d'éducation ne sont donc pas « en mesure d'engager valablement l'établissement pour chacun des objectifs », comme le stipule la note de service du 25 mars 1983. Le « bon fonctionnement » du service public ne peut se traduire concrètement que par référence à l'identité professionnelle des acteurs, c'est-à-dire par rapport au contenu professionnel de leurs fonctions respectives. C'est en fonction de ces critères qu'il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions de la note de service en cause en souhaitant, par ailleurs, qu'une négociation soit conduite en vue d'aboutir à un règlement de la question, sur le fond.

Enseignement secondaire (personnel).

47113. — 26 mars 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des congés scolaires des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. La circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 définissait de manière nouvelle et satisfaisante le rôle et les conditions d'exercice de leurs fonctions, les situant « dans une perspective éducative », reconnaissant les conseillers comme des personnels d'éducation. Or, la note de service n° 83-139 du 25 mars 1983 astreint les conseillers, pendant les congés, à un service de permanence administrative qui ne tient pas compte de la nouvelle définition de leurs fonctions, qui remet en cause leur identité professionnelle et qui met en place, sans aucune nécessité réelle, un système plus mauvais que l'ancien puisqu'il contraint les conseillers à assurer cette permanence entre le 7 juillet et le 23 août. La circulaire du 28 octobre 1982 semblait établir clairement que : 1° plus aucune confusion ne peut être faite entre personnels d'éducation et personnels d'autorité et d'administration, plus aucune erreur ne peut être admise sur l'identité des adjoints aux chefs d'établissement; 2° les seules tâches ayant un aspect administratif dévolues aux conseillers sont celles qui découlent de l'organisation, en liaison avec la vie pédagogique de l'établissement, de la vie scolaire hors du temps de classe et pendant l'année scolaire. Les tâches à caractère administratif relèvent de la compétence et de l'autorité d'autres catégories de personnels. De plus trois des quatre objectifs qui sont assignés au service de permanence par la note de service du 25 mars 1983, à savoir : « permettre aux services académiques d'effectuer le travail préparatoire à la rentrée... », assurer l'encadrement des personnels de service pour la conduite des travaux d'entretien..., permettre la réponse de l'établissement aux sollicitations extérieures... » concernent en totalité les personnels ayant une

responsabilité en matière d'administration ou de gestion et la qualité nécessaire pour en assurer l'exercice, c'est-à-dire : les chefs d'établissements, leurs adjoints, les gestionnaires et les personnels des services économiques. Seul le premier objectif : garantir le renseignement des familles, et, notamment, prévoir l'inscription des élèves... concerne partiellement les conseillers et conseillers principaux d'éducation. De ce fait, leur utilité au service public peut être dans certains cas envisagée pendant quelques jours après la sortie afin de participer à certaines opérations de fin d'année scolaire déjà engagées. Cette utilité est par contre indéniable une semaine avant la rentrée car c'est pendant cette période qu'ils mettent en place le dispositif d'accueil et d'encadrement des élèves, organisent le déroulement des conditions de vie et de travail de ces derniers hors du temps de classe, confectionnent le tableau de service des M.I.-S.E. etc. D'ailleurs, les éléments d'information qui leurs sont nécessaires pour cette mise en place (effectifs élèves, arrêtés de nominations, etc.) ne peuvent leur être communiqués que quelque temps avant la rentrée. Les conseillers ne sont donc pas « en mesure d'engager valablement l'établissement pour chacun des objectifs » comme le stipule la note de service. Leur participation à la permanence de l'établissement ne peut plus être exigée d'eux dans les périodes où elle ne se justifie que par les seules nécessités d'ordre administratif, que ce soit pendant les grandes vacances ou que ce soit pendant les petits congés. L'obligation de présence faite par la note du 25 mars 1983 est donc contraire aux dispositions de la circulaire du 28 octobre 1982 et, de plus, elle apparaît comme une brimade. Il lui rappelle que cette note de service devait être renégociée, à la rentrée 1983, avec les organisations syndicales et lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cette renégociation ait lieu dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (personnel).

48719. — 16 avril 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation au regard du service de vacances. Le rôle et les conditions d'exercice de la fonction de ces personnels ont été définis à nouveau par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre. Il y était stipulé que le service des vacances devait être précisé dans le cadre d'un examen général des conditions dans lesquelles doivent être assurés ces services. Malgré des interventions de leurs organisations syndicales, les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation ne sont toujours pas avisés de leur rôle en service de vacances. D'autre part, ils souhaiteraient connaître si les huit semaines de congés aux vacances d'été leur sont préservées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour qu'un examen du service de vacances de ces personnels soit entrepris; 2° quelles solutions il préconise pour que les huit semaines de congés des vacances d'été restent un acquis pour les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation.

Enseignement secondaire (personnel).

49015. — 23 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. La note de service 89-139 du 23 mars 1983 astreint cette catégorie de personnel à un service de permanence administrative pendant les congés scolaires. Cette mesure va à l'encontre de la circulaire du 28 octobre 1982 définissant leurs fonctions. Cette circulaire prévoit en effet que les seules tâches ayant un caractère administratif qui sont dévolues aux C.E. et C.P.E. sont celles qui découlent de l'organisation, en liaison avec la vie pédagogique de l'établissement, de la vie scolaire hors du temps de classe et pendant l'année scolaire. Sur les quatre objectifs assignés au service de permanence par la note du 25 mars 1983, seul le premier, « garantir le renseignement des familles, et, notamment, prévoir l'inscription des élèves... » concerne partiellement les conseillers et conseillers principaux d'éducation. De ce fait, leur utilité au service peut-être, dans certains cas, envisagée pendant deux ou trois jours après la sortie afin de participer à certaines opérations de fin d'année scolaire déjà engagées. Cette utilité est indéniable une semaine avant la rentrée des classes car c'est pendant cette période qu'ils mettent en place le dispositif d'accueil et d'encadrement des élèves, organisent le déroulement des conditions de vie et de travail de ces derniers hors du temps de classe, etc... Les conseillers et conseillers principaux d'éducation ne sont donc pas « en mesure d'engager valablement l'établissement pour chacun des objectifs » comme le stipule la note de service. Leur participation à la permanence de l'établissement ne semble pas nécessaire dans les périodes où elle ne se justifie que par les seules nécessités d'ordre administratif, pendant les grandes vacances ou pendant les petits congés. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soient modifiées les dispositions obligeant les C.E. et C.P.E. au service de permanence administrative durant les congés scolaires et s'il ne pense pas opportun qu'une négociation soit ouverte pour un règlement sur le fond du problème des permanences administratives.

Enseignement secondaire (personnel).

51190. — 4 juin 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers et conseillers principaux. La note de service 89-139 du 23 mars 1983 astreint cette catégorie de personnel à un service de permanence administrative pendant les congés scolaires. Cette mesure va à l'encontre de la circulaire du 28 octobre 1982 définissant leurs fonctions. Cette circulaire prévoit en effet que les seules tâches ayant un caractère administratif qui sont dévolues au C.E. et C.P.E., sont celles qui découlent de l'organisation en liaison avec la vie pédagogique de l'établissement, de la vie scolaire hors du temps de classe et pendant l'année scolaire. Sur les quatre objectifs assignés au service de permanence par la note du 25 mars 1983, seul le premier « garantir le renseignement des familles et, notamment, prévoir l'inscription des élèves... » concerne partiellement les conseillers et conseillers principaux d'éducation. De ce fait, leur utilité au service peut être, dans certains cas, envisagée pendant deux ou trois jours après la sortie afin de participer à certaines opérations de fin d'année scolaire déjà engagées. Cette utilité est indéniable une semaine avant la rentrée des classes car c'est pendant cette période qu'ils mettent en place le dispositif d'accueil et d'encadrement des élèves, organisent le déroulement des conditions de vie et de travail de ces derniers hors du temps de classe, etc... Les conseillers et conseillers principaux d'éducation ne sont donc pas « en mesure d'engager valablement l'établissement pour chacun des objectifs » comme le stipule la note de service. Leur participation à la permanence de l'établissement ne semble pas nécessaire dans les périodes où elle ne se justifie que par les seules nécessités d'ordre administratif, pendant les grandes vacances ou pendant les petits congés. Aussi elle lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soient modifiées les dispositions obligeant les C.E. et C.P.E. au service de permanence administrative durant les congés scolaires et s'il ne pense pas opportun qu'une négociation soit ouverte pour un règlement sur le fond du problème des permanences administratives.

Enseignement secondaire (personnel).

52091. — 18 juin 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes aspirations des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Ces personnels ont exprimé, notamment lors de leur journée d'action du 22 mai 1984, leur exigence d'une amélioration réelle de leur situation, durement marquée par la politique néfaste des gouvernements précédents. Ils souhaitent en particulier que s'ouvrent des négociations sur le problème du service vacances qui leur est imposé, sur celui du décrochement indiciaire dont ils sont victimes depuis 1972, sur leurs conditions de travail, sur la mise en place d'une formation initiale et continue appropriée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux aspirations de ces personnels et permettre, ainsi, la mobilisation des C.E. et C.P.E. autour de la rénovation indispensable du système éducatif.

Enseignement secondaire (personnel).

52129. — 18 juin 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la note de service n° 83-139 du 25 mars 1983, définissant les tâches des conseillers d'éducation durant les congés scolaires. Les intéressés contestent les contraintes de gardiennage durant les petites et grandes vacances. Il lui demande s'il n'est pas préférable de mettre à profit la compétence des conseillers d'éducation durant l'année scolaire au bénéfice des élèves plutôt qu'à la période des congés.

Enseignement secondaire.

52157. — 25 juin 1984. — **M. Louis Larang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. Il leur semble que leur identité professionnelle est remise en cause par la note de service 83-139 du 25 mars 1983 qui les astreint à un service de permanence administrative pendant les congés scolaires. Ils estiment que leur participation à la permanence de l'établissement ne peut plus être exigée d'eux dans la mesure où elle ne se justifierait exclusivement que par des nécessités d'ordre administratif. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour dissocier dans les prestations de service ce qui relève de la compétence de chacun.

Enseignement secondaire (personnel).

55268. — 27 août 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. En effet, depuis la circulaire du 25 mars 1983 qui précise les activités de ces personnels dans le sens de celle de 1970, leur statut comporte deux types d'activités : 1° activité éducative auprès des élèves ; 2° activité administrative et de permanence dans les établissements pendant une partie des congés scolaires ; en effet, cette sujétion revient à des personnels qui bénéficient d'un logement dans l'établissement scolaire ce qui est le cas pour la plupart des C.E. et C.P.E. La suppression de la circulaire du 25 mars 1983 a été revendiquée par certains de ces personnels qui souhaitent que les fonctions des C.E. et C.P.E. ne s'exercent qu'en présence des élèves. En conséquence il lui demande d'étudier ce problème de fond, qui n'a jamais été réglé.

Enseignement secondaire (personnel).

55563. — 3 septembre 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels d'éducation. Le statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation comporte deux types d'activités précisés dans la circulaire du 25 mars 1983 : une activité éducative auprès des élèves et une activité administrative et de permanence dans les établissements pendant une partie des congés scolaires. Les C.E. et les C.P.E. sont en désaccord avec cette circulaire, aussi il lui demande s'il pense apporter des modifications à celle-ci, et souhaite connaître le rôle attribué à ces personnels d'éducation.

Enseignement secondaire (personnel).

55962. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47113 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

55668. — 24 septembre 1984. — **Mme Maria-Joséphine Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51190 du 4 juin 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

57614. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49015 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

58001. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Larong** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 52157 du 25 juin 1984 portant sur la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

59455. — 19 novembre 1983. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47113 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° 55962 au *Journal officiel* du 4 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La note de service n° 83-139 du 25 mars 1983, qui a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés, définit les modalités d'ouverture des établissements d'enseignement et de formation des personnels pendant les congés des élèves et rappelle que sont astreints au service de vacances les chefs d'établissement, leur adjoint, les personnels d'éducation et de l'administration scolaire et universitaire. Le service de vacances a pour objectif d'assurer une certaine continuité du service public de l'éducation notamment en ce qui concerne d'une part le renseignement des familles, et des services administratifs chargés de préparer la rentrée, d'autre part l'encadrement du personnel de service. Le système mis en place est conçu de manière à adapter les permanences aux contraintes propres à l'établissement. Aux termes de la note de service du 25 mars 1983, tous les personnels astreints au service de vacances doivent être présents une semaine avant la rentrée (R-1) et les conseillers principaux et conseillers d'éducation à l'instar de leurs collègues appartenant à d'autres corps, peuvent être également tenus d'assurer un service de permanence au début des vacances scolaires et avant la semaine qui précède la rentrée. Ce service est organisé par le chef d'établissement après concertation avec l'ensemble des personnels concernés. Il est rappelé qu'en raison même de ses objectifs, la permanence mise en place pendant les congés des élèves et visant à permettre de renseigner des interlocuteurs divers conduit les agents qui l'assurent à intervenir dans des domaines qui ne sont pas nécessairement les leurs. La note de service n° 82-482 du 28 octobre 1982 précise quant à elle la nature des fonctions que les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation ont vocation à exercer compte tenu des dispositions de leur statut. Les termes de cette note de service ne font pas obstacle à ce que les personnels intéressés soient chargés, à certains moments de l'année scolaire, d'un certain nombre de tâches visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement, notamment, ainsi que le prévoit la note de service du 25 mars 1983, lors des vacances scolaires. L'obligation faite à ces personnels d'assurer les tâches précitées ne remet pas en cause la vocation essentielle du corps auquel ils appartiennent.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

53005. — 9 juillet 1984. — Lorsqu'une famille fait don du corps d'un enfant décédé peu après la naissance, le transport entre le lieu du décès et l'établissement bénéficiaire du don est à la charge de la famille. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas plus logique que cette dépense incombât au bénéficiaire et non au donneur.

Réponse. — Compte tenu du principe d'autonomie reconnu aux universités par la loi sur l'enseignement supérieur, certaines d'entre elles ont pu adopter des délibérations visant à demander aux personnes qui souhaitent faire don de leurs corps à la science une participation à certains frais. Ces participations financières, qui doivent être clairement définies et prévues au moment où l'intention du don du corps à la science est exprimée, ne paraissent pas contraire au but recherché aussi bien par les parents que par les établissements hospitalo-universitaires qui accueillent ces dons avec gratitude et qui prennent en charge la plus large part des dépenses.

Enseignement secondaire (personnel).

54374. — 6 août 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la distorsion introduite entre instituteurs et professeurs de l'enseignement public par la note de service n° 83-181-P1416 du *Bulletin officiel* 17 du 22 avril 1983. Cette note introduit, en effet, la notion d'éloignement entre la résidence administrative et la région d'origine. Elle précise que « sont à retenir en priorité les candidats qui veulent regagner un département avec lequel ils ont un lien certain et ancien ». Les critères personnels et les pièces à fournir étant précisés. Or, de nombreux professeurs se trouvent en résidence administrative dans un département très éloigné de leur région d'origine sans qu'il puisse être tenu compte au niveau du mouvement national de cette catégorie de cette donnée. Il lui demande

de faire examiner, pour la confection des barèmes régissant les mutations des P.E.G.C. et certifiés titulaires, une règle permettant de prendre en compte l'éloignement de la région d'origine et la durée de cet éloignement administratif par bonification progressive, ainsi que toute mesure contribuant à la transparence maximum du mouvement des professeurs du secondaire.

Réponse. — Les problèmes évoqués ici sont sensiblement différents, selon qu'il s'agit de fonctionnaires dont le recrutement et par conséquent le mouvement est effectué au plan national, ou des personnels à gestion départementale (instituteurs) ou régionale (professeurs d'enseignement général de collèges). L'organisation des opérations de mutation doit s'efforcer d'aboutir à une répartition harmonieuse des fonctionnaires sur l'ensemble du territoire compte tenu des vœux et des aspirations des enseignants, dont fait partie le retour dans la région dont ils sont originaires. Toutefois, il est que les vœux de mutation des professeurs titulaires de l'enseignement du second degré à gestion nationale sont pris en considération selon un barème composé de facteurs professionnels et familiaux. Dans ce barème, un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne peut être retenu, car cette notion ne pourrait être objectivement définie en raison de la diversité des situations des personnels. D'autre part, si une telle définition pouvait être apportée, son utilisation porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi, il ne saurait être envisagé de réserver un quota de postes vacants pour le retour dans la région d'origine, d'autant plus que les demandes de mutation présentées pour ce motif portent majoritairement sur les départements du midi de la France qui connaissent les plus faibles taux de vacance d'emploi. Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C. ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des académies méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix et Nice. Comme pour les instituteurs la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est devenue très sévère et la répartition des emplois d'enseignement au sein de ces académies très tendue. Il est significatif en revanche que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du Nord ou de l'Est, les procédures définies par le décret de 1969 permettent habituellement de lui donner satisfaction. Le recrutement des instituteurs étant départemental, ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats au concours de recrutement choisis souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts. Cela étant, il faut préciser que ce problème fait l'objet de multiples réunions pour étude avec notamment les organisations syndicales représentatives. La difficulté majeure à résoudre cette question vient là aussi du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie Sud du pays. Pour les instituteurs, la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter leur mutation vers le département avec lequel ils ont un lien certain et ancien contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle : en diminuant d'autant les possibilités de recrutement dans les départements attractifs, elle obligerait certains des jeunes candidats qui en sont originaires à postuler au titre d'un autre département. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité. Par ailleurs, il ne serait pas sain d'aggraver encore le déséquilibre entre les départements du Nord et du Sud de la France dans le seul but de régler des situations personnelles alors que les postes doivent être implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Toutefois, en ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pas obtenu satisfaction en participant aux permutations nationales gérées par informatique, les inspecteurs d'académie ont été autorisés à prononcer des intégrations directes en fonction des postes à pourvoir en accordant une priorité après examen des cas de rapprochement de conjoints, à ceux qui ont un lien certain et ancien avec le département en cause. Cette dernière procédure avait permis en 1983 à près d'une centaine d'instituteurs et institutrices d'obtenir satisfaction. Il s'agissait donc d'une mesure très positive même si elle ne pouvait régler tous les cas. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré le soin apporté continuellement tant au perfectionnement de la procédure informatisée qu'aux mesures complémentaires, les départements du Sud du pays, pour lesquels il a été enregistré plusieurs centaines de demandes d'entrée et quelques dizaines de départs, sont de ce fait difficiles d'accès et le demeureront.

ENVIRONNEMENT

Animaux (chiens).

56153. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que depuis quelques années le nombre de chiens et de chats errants augmente de façon dangereuse. Ces animaux portent préjudice à l'agriculture et à la faune sauvage dont le gibier, et sont des vecteurs potentiels du virus de la rage. En raison des difficultés pour les reprendre et les remettre au chenil, il lui demande si elle n'envisage pas de rendre obligatoire le tatouage de ces chiens au niveau départemental ou national, ce qui permettrait un contrôle et faciliterait la recherche des responsabilités, en cas de dégâts ou d'accident.

Réponse. — Les chats et les chiens errants sont extrêmement dommageables à la faune sauvage comme aux troupeaux domestiques lorsqu'ils sont laissés à l'abandon. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le département chargé de la chasse a pris un arrêté sanctionnant la divagation des chiens (16 mars 1955). La possibilité d'identifier, grâce au tatouage obligatoire, les propriétaires des chiens en divagation, peut avoir un effet dissuasif vis-à-vis des propriétaires qui négligent la surveillance de leurs animaux. Cependant la généralisation du tatouage pose des problèmes complexes eu égard au très grand nombre de chiens détenus dans les foyers. Les services compétents du ministère de l'agriculture ont estimé que la généralisation du tatouage est un objectif à atteindre par paliers successifs.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

54699. — 20 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés actuellement rencontrées par les fonctionnaires. A ce jour en effet, et pour l'année 1984, ces derniers n'ont perçu qu'une augmentation salariale de 1 p. 100 au 1^{er} avril, dont on ne sait si elle est destinée à combler la perte de pouvoir d'achat de l'année 1983, ou si elle s'exerce pour 1984; ainsi qu'une prime de 500 francs, versée en avril, qui ne couvre pas la perte de pouvoir d'achat de 1983. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour la réouverture des négociations salariales dans la fonction publique.

Réponse. — Lors des discussions salariales qui se sont ouvertes le 8 octobre dernier, il a été annoncé aux sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires que le gouvernement avait retenu le principe d'une revalorisation de 2 p. 100 du traitement de base des fonctionnaires à compter du 1^{er} novembre 1984, qui vient donc s'ajouter à l'augmentation de 1 p. 100 déjà accordée au 1^{er} avril par le décret n° 84-178 du 15 mars 1984. Cette mesure a été adoptée par le Conseil des ministres du 10 octobre 1984 et a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 14 octobre. Elle concerne directement l'ensemble des agents de l'Etat actifs et en retraite, mais aussi, par voie de conséquence, ceux qui relèvent de la fonction publique territoriale et des établissements hospitaliers. Dans un contexte économique difficile marqué par la nécessité de poursuivre le rétablissement de notre commerce extérieur et la lutte contre l'inflation, ainsi que par les efforts demandés à tous les Français pour dégager les moyens d'une modernisation rapide de notre pays, cette mesure apparaît comme courageuse et raisonnable. Courageuse en effet, puisqu'elle permet d'envisager l'engagement sur des bases claires de la négociation sur les salaires pour 1985. Raisonnable aussi, puisqu'elle permet une croissance des rémunérations entre 1983 et 1984 qui, en masse annuelle, est identique à celle des prix à la consommation, estimée à 7,6 p. 100.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

57345. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui exposer les mesures que compte prendre le gouvernement à l'égard du rattrapage des salaires dans la fonction publique. Il rappelle que ceux-ci, au cours de l'année 1984, n'ont pas suivi l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Lors des discussions salariales qui se sont ouvertes le 8 octobre dernier, il a été annoncé aux sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires que le gouvernement avait retenu le

principe d'une revalorisation de 2 p. 100 du traitement de base des fonctionnaires à compter du 1^{er} novembre 1984, qui vient donc s'ajouter à l'augmentation de 1 p. 100 déjà accordée au 1^{er} avril par le décret n° 84-178 du 15 mars 1984. Cette mesure a été adoptée par le Conseil des ministres du 10 octobre 1984 et a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 14 octobre. Elle concerne directement l'ensemble des agents de l'Etat actifs et en retraite, mais aussi, par voie de conséquence, ceux qui relèvent de la fonction publique territoriale et des établissements hospitaliers. Dans un contexte économique difficile marqué par la nécessité de poursuivre le rétablissement de notre commerce extérieur et la lutte contre l'inflation, ainsi que par les efforts demandés à tous les Français pour dégager les moyens d'une modernisation rapide de notre pays, cette mesure apparaît comme courageuse et raisonnable. Courageuse en effet, puisqu'elle permet d'envisager l'engagement sur des bases claires de la négociation sur les salaires pour 1985. Raisonnable aussi, puisqu'elle permet une croissance des rémunérations entre 1983 et 1984 qui, en masse annuelle, est identique à celle des prix à la consommation, estimée à 7,6 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

58581. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation financière des retraités des administrations publiques. Il lui rappelle que déjà, en 1983, les négociations salariales engagées avec son prédécesseur avaient prévu une clause de sauvegarde pour compenser la perte du pouvoir d'achat sur 1984 : l'Etat n'a pas tenu ses engagements puisque début 1984, le gouvernement a décidé d'accorder une prime forfaitaire de 500 francs afin d'apurer le manque à gagner; ces manœuvres se sont déjà soldées par une baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Les retraités, quant à eux, ont été exclus du champ d'attribution de cette prime, sous prétexte qu'ils n'étaient pas soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires : cependant, un bon nombre d'entre eux a pu constater à réception de sa feuille d'impôts sur le revenu, qu'ils étaient soumis à la nouvelle contribution sociale de 1 p. 100 destinée toujours à la sécurité sociale, dont on sait maintenant, par ailleurs, que son compte va être excédentaire. Suite maintenant aux dernières « négociations unilatérales » imposées aux organisations syndicales, il s'avère que toutes les catégories de fonctionnaires, et bien évidemment les retraités, subissent une perte de pouvoir d'achat pour 1984 de plus de 4 p. 100. Il lui demande donc que le gouvernement prenne en considération la situation matérielle difficile en cette période des retraités de la fonction publique et respecte les droits à la reconnaissance de la Nation qu'ils ont acquis.

Réponse. — L'analyse de l'évolution du pouvoir d'achat en masse des retraités a fait apparaître que celui-ci avait été maintenu entre le début de l'année 1982 et la fin de l'année 1983. Les retraités ont en effet bénéficié d'une augmentation supplémentaire, par rapport aux actifs, de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983. Durant la même période et sur les mêmes bases de calcul, les actifs avaient enregistré une baisse de leur pouvoir d'achat en masse estimée à 0,52 p. 100. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'accorder une prime de 500 francs aux seuls actifs. Une seule dérogation a été accordée en faveur des agents admis à la retraite ou placés en cassation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 qui ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de service pendant cette année. En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale obligatoires, il convient de préciser que le taux de la cotisation afférente à la couverture des prestations en nature d'assurance maladie, maternité, invalidité et précomptée sur le montant des pensions de retraite versées aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat et aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, ou à leurs familles, n'a pas été modifié depuis le 1^{er} octobre 1976, date à laquelle le décret n° 76-896 du 29 septembre 1976 portait ce taux de 1,75 p. 100 à 2,25 p. 100. En revanche, le taux de ladite cotisation s'élève pour les actifs à 4,75 p. 100 auquel il convient d'ajouter la retenue pour pensions dont le taux est de 7 p. 100. S'agissant de la contribution de 1 p. 100, il est rappelé que cette contribution à laquelle ont été effectivement assujettis les contribuables sur leurs revenus de 1982 en vertu de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 et sur leurs revenus de 1983 en vertu de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 n'est pas une cotisation de sécurité sociale; il s'agit en effet d'une contribution sur les revenus des personnes physiques dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales. De plus, il faut souligner que les contribuables dont le revenu de 1982 n'excédait pas 90 000 francs en ont été exonérés, lorsqu'ils avaient cessé entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou préretraite.

De même, les contribuables dont le revenu de 1983 n'excédait pas 98 000 francs n'ont pas été assujettis à cette contribution, dès lors qu'ils avaient cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou de préretraite entre le 1^{er} juillet 1983 et la date limite de mise en paiement de la contribution. Enfin, contrairement aux actifs, les retraités n'ont pas été soumis au versement de la contribution exceptionnelle de solidarité prévue par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

58912. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, l'arrêt du 29 juin 1984 (Union des groupements de cadres supérieurs de la fonction publique, Association générale des administrateurs civils) par lequel le Conseil d'Etat a annulé le décret du 26 juillet 1983 relatif aux conditions de revalorisation de certaines rémunérations et indemnités en tant qu'il s'applique aux rémunérations perçues entre le 1^{er} janvier 1983 et la date de son entrée en vigueur. Il lui demande quelles dispositions ont été prises et quels crédits dégagés, sur quels chapitres de quel exercice, pour rétablir dans leurs droits les fonctionnaires ayant subi un préjudice du fait de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'écurement des traitements de 1983 censurées par l'arrêt sus-indiqué de la Haute juridiction administrative.

Réponse. — Une circulaire commune qui tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat évoqué par le parlementaire, annulant le décret n° 83-694 du 26 juillet 1983, en tant qu'il s'applique aux rémunérations perçues par les fonctionnaires et magistrats entre le 1^{er} janvier 1983 et la date de son entrée en vigueur, est actuellement en cours de préparation entre les services du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : impôts et taxes).

38298. — 3 octobre 1983. — **M. Ernest Moutouscamy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer le montant des impôts ménages par habitant, ainsi que le potentiel fiscal par habitant et par commune dans le département de la Guadeloupe comparés aux moyennes nationales métropolitaines.

Réponse. — Les impôts sur les ménages des communes, définis à l'article L 234-9 du code des communes, comprennent : 1° la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière majorée des sommes correspondant aux exonérations temporaires accordées aux constructions nouvelles et aux exonérations permanentes des résidences universitaires et des casernements des personnels des armées; 2° la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit, majorée des exonérations permanentes dont bénéficient les terrains des universités et les terrains affectés aux armées; 3° la taxe d'habitation majorée des exonérations permanentes accordées aux résidences universitaires et aux casernements des personnels des armées; 4° la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères. Le potentiel fiscal par habitant d'une commune est défini à l'article L 234-8 du code des communes. Il est égal à la somme des montants des bases brutes servant à l'assiette des impositions communales pour les quatre taxes directes locales, pondérées par les taux moyens nationaux d'imposition correspondants, divisée par le chiffre de la population légale totale de la commune auquel il est ajouté un habitant par résidence secondaire. Ces notions, qui servent en métropole pour le calcul des répartitions de la dotation globale de fonctionnement, de la dotation globale d'équipement, du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et, éventuellement, pour des répartitions de dépenses communes, sont utilisées seulement pour les communes des départements d'outre-mer, pour la répartition de la dotation globale d'équipement en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières. Le tableau ci-dessous donne pour chaque commune du département de la Guadeloupe les montants par habitant (y compris un habitant par résidence secondaire) des impôts ménages et du potentiel fiscal ainsi que les moyennes nationales pour les communes appartenant au même groupe démographique, utilisés pour l'année 1984.

(En francs)

Nom de la commune	Impôt-ménages par habitant		Potentiel fiscal par habitant	
	de la commune	du groupe démographique	de la commune	du groupe démographique
Abymes (Les)	115,91	907,32	464,94	1 514,78
Anse-Bertrand	32,74	519,45	186,07	1 049,39
Baie-Mahault	107,32	709,49	1 494,82	1 169,50
Baillif	71,15	576,29	422,44	1 104,70
Basse-Terre	400,18	709,49	621,05	1 169,50
Bouillante	109,06	576,29	162,06	1 104,70
Capesterre-Belle-Eau	40,98	801,71	266,60	1 142,89
Capesterre-de-Marie-Galante	70,31	519,45	198,81	1 049,39
Gourbeyre	104,07	576,29	381,98	1 104,70
Desirade	28,69	393,41	168,46	834,81
Deshais	60,34	453,98	319,57	958,45
Grand-Bourg	82,62	576,29	448,15	1 104,70
Gosier (Le)	73,69	801,71	653,51	1 142,89
Goyave	149,63	453,98	283,69	958,45
Lamentin	77,78	631,51	277,95	1 124,48
Morne-à-l'Eau	186,40	709,49	205,64	1 169,50
Moule	112,20	801,71	342,09	1 142,89
Petit-Bourg	62,89	709,49	1 040,45	1 169,50
Petit-Canal	91,94	576,29	221,04	1 104,70
Pointe-à-Pitre	394,09	867,74	1 198,61	1 145,36
Pointe-Noire	61,09	631,51	120,54	1 124,48
Port-Louis	22,64	576,29	316,69	1 104,70
Saint-Barthélemy		519,45	—	958,45
Saint-Claude	158,07	631,51	607,60	1 124,48
Saint-François	211,79	576,29	513,67	1 104,70
Saint-Louis	122,38	519,45	164,17	1 049,39
Saint-Martin	162,89	631,51	484,64	1 124,48
Saint-Anne	182,71	709,49	326,45	1 169,50
Sainte-Rose	131,28	709,49	207,39	1 169,50
Terre-de-Bas	44,75	393,41	207,16	834,81
Terre-de-Haut	67,17	393,41	401,43	834,81
Trois-Rivières	88,27	631,51	313,20	1 124,48
Vieux-Fort	42,28	393,41	144,15	834,81
Vieux-Habitants	87,81	576,29	138,30	1 104,70

Communes (finances locales).

39713. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une des conséquences de la loi sur les agglomérations nouvelles qui s'appliqueront aux communes incluses dans les nouveaux périmètres d'urbanisation à compter du 1^{er} janvier 1984. En effet, les comptes administratifs de 1982 ne pourront être examinés par les assemblées habituelles. Il lui demande quel dispositif réglementaire pourrait être mis en vigueur pour les communes issues du remodelage du périmètre d'urbanisation lorsqu'elles auront à connaître des comptes précités.

Réponse. — L'application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles n'a pas entraîné de modifications structurelles et institutionnelles telles que l'examen des comptes administratifs en 1984 ne puisse être assuré dans les conditions habituelles. Ainsi, la modification des limites territoriales de certaines communes membres des agglomérations nouvelles qui est intervenue dans le cadre de la révision de l'assise territoriale et du périmètre d'urbanisation des villes nouvelles, par application de la loi du 13 juillet 1983, n'a, en aucun cas, entraîné le renouvellement des Conseils municipaux. Les communes membres des dites agglomérations nouvelles ont, en outre, opté, dans leur ensemble, pour la formule institutionnelle du syndicat d'agglomération nouvelle qui se substitue au syndicat communautaire d'aménagement. Elles ont écarté la solution de la commune unique qui aurait impliqué la dissolution des Assemblées délibérantes et l'installation de nouveaux conseils. Rien ne s'opposait dès lors à ce que le compte administratif afférent aux opérations réalisées en 1983 dans les limites territoriales anciennes de ces communes, soit soumis à l'examen et au vote de ces Assemblées qui sont toujours en place. En 1985, il va de soi qu'elles se prononceront sur les opérations retracées au compte administratif 1984, réalisées dans le cadre des nouvelles structures territoriales issues de la révision du périmètre d'urbanisation des villes nouvelles. S'agissant des comptes administratifs 1983 des syndicats communautaires d'aménagement, ils seront, en fonction de la date de mise en place de ces organismes, fixée par arrêté du commissaire de la République, examinés et arrêtés, en 1984, soit par l'Assemblée délibérante du syndicat communautaire d'aménagement, si elle est, au moment de leur présentation, toujours en place, soit, si ce n'est plus le cas, par le Comité du syndicat d'agglomération nouvelle qui se substitue au syndicat communautaire

d'aménagement. Dans ces deux hypothèses, c'est au président du syndicat communautaire d'aménagement, qu'il soit ou non toujours en fonction, qu'il appartient de présenter lesdits comptes à l'Assemblée. Les comptes afférents aux opérations réalisées par les syndicats communautaires d'aménagement en 1984, seront en 1985 soumis, dans les mêmes conditions, par l'ancien président du syndicat communautaire d'aménagement, au Comité du syndicat d'agglomération nouvelle.

Voirie (voirie rurale).

40208. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Roussau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de revoir la législation en matière de chemins ruraux. En effet, trop souvent on constate que la signalisation des chemins communaux est soumise à rude épreuve, notamment au niveau des panneaux qui sont souvent arrachés — l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959, article premier, a placé les chemins communaux dans le domaine privé de la commune et les conséquences en ont été parfois désastreuses : ventes à des conseillers municipaux ou incorporations à certains grands domaines. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas envisager de placer les chemins ruraux dans le domaine public de la commune, afin qu'ils soient bien affectés à l'usage du public et spécialement aménagés à cette fin.

Réponse. — La répartition entre voies communales et chemins ruraux a été établie par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales. La distinction entre les deux réseaux repose en droit sur le critère de la domanialité ; en effet, les voies communales appartiennent au domaine public de la commune, alors que les chemins ruraux font partie du domaine privé de celle-ci. A ce titre, ils sont prescriptibles et aliénables dans les mêmes conditions que les autres biens privés des communes, et les litiges les concernant relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Cette distinction implique donc l'existence de statuts juridiques différents, fixés respectivement, pour les voies communales par le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 modifié, et pour les chemins ruraux par le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une modification de la réglementation précitée. Il doit en effet être rappelé à l'honorable parlementaire que la privatisation des chemins

ruraux résulte essentiellement de leur abandon ou de leur défaut d'entretien. Il appartient donc aux communes de prendre les mesures nécessaires pour éviter cette situation. Elles disposent de moyens en ce domaine puisque, conformément aux dispositions de l'article 64 du code rural, l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. Dans ces conditions, le soin de veiller au respect de l'affectation de ces chemins à l'usage du public revient aux seules communes.

Communes (finances locales).

42726. — 2 janvier 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de financement des projets d'investissement des collectivités locales. En l'état actuel, le secteur bancaire conditionne l'octroi de prêt bonifié aux collectivités locales dans la mesure où les projets bénéficient d'une subvention d'Etat (via le ministère concerné). La mise en place de la D.G.E. devrait en toute logique supprimer cette condition et le montage financier d'un projet abordé par des subventions du Conseil général, du Conseil régional et de la commune elle-même par la D.G.E. devrait pouvoir être suffisant pour déclencher le financement à taux bonifiés. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités actuellement prévues et à appliquer pour obtenir l'obtention de prêts bancaires au profit des projets communaux.

Réponse. — Le secteur bancaire ne conditionne plus l'octroi des prêts qu'il accorde aux collectivités locales à l'attribution d'une subvention d'Etat. Le lien traditionnel subvention-emprunt a été supprimé avant la création de la dotation globale d'équipement. Les prêteurs préfèrent en effet prendre en compte la capacité financière globale de la collectivité à rembourser l'emprunt. Ainsi, en ce qui concerne le groupe Caisse des dépôts, Caisse d'épargne, Caisse d'aide à l'équipement local (C.D.C., C.E., C.A.E.C.L.) qui accorde 80 p. 100 des prêts dont bénéficient les collectivités locales — et dont les trois quarts sont à taux privilégiés —, les règles d'attribution qui sont fonction de l'importance de la population de la collectivité sont aujourd'hui les suivantes. Les régions, les départements et les communes de plus de 5 000 habitants dont le programme annuel d'investissement et la situation financière le permettent ont accès aux prêts globalisés. Cette procédure, qui a supprimé tout lien direct entre l'octroi du prêt et celui d'une subvention d'Etat consiste à mettre annuellement à la disposition de la collectivité bénéficiaire un crédit global lui permettant de couvrir, en complément de ses ressources propres, des subventions et d'autres concours extérieurs, les moyens de paiements qui lui seront nécessaires pour assurer le règlement des dépenses d'équipement au cours de l'année d'exécution du budget. Les communes de moins de 5 000 habitants et les communes dont le niveau d'investissement ne nécessite pas la procédure de globalisation peuvent bénéficier de deux types de prêts : 1° Les prêts d'équipement courant qui n'ont pas d'affectation spécifique et sont accordés indépendamment de toute subvention de l'Etat et même de tout apport en ressources définitives. Leur montant maximum, forfaitaire, est fonction du nombre d'habitants. Il peut atteindre 180 000 francs pour les communes de moins de 2 000 habitants ou 90 francs par habitant pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants. 2° Les prêts spécifiques qui correspondent à des opérations individualisées. Jusqu'en 1979 la règle générale d'éligibilité des opérations d'équipement à ces prêts était l'attribution d'une subvention de l'Etat. Depuis lors, ces prêts sont subordonnés à la réalisation d'un apport en ressources définitives qui n'inclut pas obligatoirement une subvention de l'Etat mais dont la quotité varie suivant l'attribution d'une telle subvention : cette quotité était jusqu'à présent de : 20 p. 100 s'il y avait une subvention spécifique de l'Etat ; 30 p. 100 s'il y avait une subvention de la région ou du département ; 35 p. 100 s'il n'y avait pas de subvention. L'institut de la dotation globale d'équipement a nécessité la détermination de nouveaux taux d'apport en ressources définitives. En effet, contrairement au régime précédent où les subventions de l'Etat étaient attribuées à certaines opérations d'un nombre limité de collectivités locales, les mécanismes de répartition de la D.G.E. garantissent à toutes les communes et à tous les groupements une aide de l'Etat pour tous les investissements qu'ils réalisent quelles qu'en soient l'importance et la nature. De ce fait, la D.G.E. ne peut pas être traitée comme une subvention spécifique, au regard des conditions d'attribution des prêts spécifiques. En conséquence, la Caisse des dépôts et consignations après avoir consulté le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a décidé de : 1° maintenir le taux de 20 p. 100 lorsqu'il y a une subvention spécifique de l'Etat ; 2° fixer à 30 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1984, la quotité d'apport en ressources définitives dans tous les autres cas. Dans chaque région, les délégations régionales de la Caisse des dépôts et consignations pourront, conformément aux orientations qui seront arrêtées par le Comité régional des prêts qui définit les priorités, moduler ce taux dans la limite de 5 p. 100 en plus ou moins ; 3° supprimer le taux de 35 p. 100. Le seul

lien qui subsiste donc entre l'attribution d'un prêt du groupe de la Caisse des dépôts et celle d'une subvention de l'Etat tient donc à la modulation de la quotité d'apport en ressources définitives exigées dans le cas des prêts spécifiques. Enfin parmi les prêts bonifiés accordés, par le crédit agricole, seule une fraction correspond à des prêts complémentaires de subventions accordées par le ministère de l'agriculture ; compte tenu des effets de la globalisation des subventions spécifiques du ministère de l'agriculture, cette catégorie de prêts est en diminution au profit des prêts bonifiés ordinaires qui financent des opérations en milieu rural non subventionnées par l'Etat.

Régions (conseils régionaux : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

46288. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur avant la décentralisation ; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région ; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition ; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même ; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

Réponse. — Jusqu'à l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux disposaient des personnels de l'Etat ou des départements chefs-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. Pour faire face aux nouvelles responsabilités issues de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région, ont été mis à leur disposition. Au 1^{er} octobre 1984, compte tenu de ces mesures, le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur dispose des effectifs suivants :

— fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	15
— fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	5
— agents du département mis à disposition de la région ...	5
— autres personnels recrutés par la région	289
Effectif global	314

Les dépenses de personnels représentent 4,17 p. 100 du budget régional global pour l'exercice 1984.

Régions (conseils régionaux : Nord-Pas-de-Calais).

46289. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Nord-Pas-de-Calais pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais avant la décentralisation ; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région ; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition ; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même ; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

Réponse. — Jusqu'à l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux disposaient des personnels de l'Etat ou des départements chefs-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. Pour faire face aux nouvelles responsabilités issues de la loi du 2 mars 1982 les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement.

Par ailleurs une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région, ont été mis à leur disposition. Au 1^{er} octobre 1984, compte tenu de ces mesures le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais dispose des effectifs suivants :

— fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	6
— fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	14
— agents du département mis à disposition de la région ...	7
— agents du département détachés auprès de la région ...	16
— autres personnels recrutés par la région	362
Effectif global	405

Les dépenses de personnels représentent 2,7 p. 100 du budget régional global pour l'exercice 1984.

Régions (conseils régionaux : Auvergne).

46291. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Auvergne pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Auvergne avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

Réponse. — Jusqu'à l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux disposaient des personnels de l'Etat ou des départements chef-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. Pour faire face aux nouvelles responsabilités issues de la loi du 2 mars 1982, les régions autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région, ont été mis à leur disposition. Au 1^{er} octobre 1984, compte tenu de ces mesures, le Conseil régional d'Auvergne dispose des effectifs suivants :

— fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	10
— fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	2
— agents du département mis à disposition de la région ...	3
— autres personnels recrutés par la région	50
Effectif global	65

Les dépenses de personnels représentent 2,50 p. 100 du budget régional global pour l'exercice 1984.

Régions (conseils régionaux : Midi-Pyrénées).

46293. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Midi-Pyrénées pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Midi-Pyrénées avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

Réponse. — Jusqu'à l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux disposaient des personnels de l'Etat ou des départements chef-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. Pour faire face aux

nouvelles responsabilités issues de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région, ont été mis à leur disposition. Au 1^{er} octobre 1984, compte tenu de ces mesures, le Conseil régional de Midi-Pyrénées dispose des effectifs suivants :

— fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	13
— fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	10
— agents du département mis à disposition de la région ...	8
— autres personnels recrutés par la région	93
Effectif global	124

Les dépenses de personnels représentent 1,4 p. 100 du budget régional global pour l'exercice 1984.

Régions (conseils régionaux : Poitou-Charentes).

46294. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Poitou-Charentes pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Poitou-Charentes avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

Réponse. — Jusqu'à l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux disposaient des personnels de l'Etat ou des départements chef-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. Pour faire face aux nouvelles responsabilités issues de la loi du 2 mars 1982, les régions autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région, ont été mis à leur disposition. Au 1^{er} octobre 1984, compte tenu de ces mesures, le Conseil régional de Poitou-Charentes dispose des effectifs suivants :

— fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	13
— fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	0
— agents du département mis à disposition de la région ...	1
— autres personnels recrutés par la région	49
Effectif global	63

Les dépenses de personnels représentent 1,21 p. 100 du budget régional global pour l'exercice 1984.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47506. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Les Comités interrogés ont exprimé le souhait d'être associés à l'élaboration des décisions concernant l'aménagement du territoire. Le rapport recommande qu'en matière d'octroi de primes, les régions et les départements informent les Comités pour l'emploi concernés, des décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre et qu'ils tiennent compte des suggestions formulées par les Comités sur les actions relevant de leur compétence. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation, il peut inciter les régions et les départements à mener une politique d'information vis-à-vis des Comités.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les collectivités territoriales s'administrent librement dans les domaines qui relèvent de leur compétence, selon les dispositions législatives et

réglementaires en vigueur. En matière d'aménagement du territoire, il n'est pas fait obligation aux régions et aux départements d'associer les Comités de bassin d'emploi à l'élaboration de leur politique d'aménagement du territoire. Une telle association n'en demeure pas moins opportune, notamment en ce qui concerne la définition des politiques en faveur de l'emploi. A cet égard il appartient aux Comités de bassin d'emploi de saisir le cas échéant les Conseils régionaux ou les Conseils généraux de demandes tendant à les associer à l'élaboration des politiques d'aménagement du territoire.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

48615. — 16 avril 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et, plus particulièrement, sur la situation administrative posée par les fonctionnaires employés comme assistants par des parlementaires. Ces fonctionnaires, au regard de l'article 65 de la loi peuvent prétendre à un détachement auprès de ces élus. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de régulariser au plus tôt la situation de ces personnels.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

57302. — 8 octobre 1984. — **M. Joseph Menga** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 48615 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les dispositions relatives au détachement des fonctionnaires territoriaux, prévues par les articles 64 à 68 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ne sont pas d'application immédiate. Elles nécessitent l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Ce décret est en préparation. Dans l'attente de sa publication, les anciennes dispositions statutaires relatives au détachement demeurent applicables.

Communes (élections municipales).

50885. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui confirmer qu'une commune est intégralement responsable de tous les dommages subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils se rendent à une séance du Conseil municipal et qu'ils sont victimes d'un accident de voiture. Plus précisément il attire son attention sur le fait que certains compagnies d'assurance passent avec les communes des contrats aux termes desquels ces compagnies n'interviennent en cas d'accident que subsidiairement par rapport à l'assurance automobile personnelle des conseillers municipaux. Les compagnies concernées minimisent ainsi considérablement le risque couvert. Or on ne peut pas faire jouer l'assurance personnelle du conseiller municipal contre le gré de celui-ci, d'autant que dans certains cas l'intéressé supporte alors une franchise et que de plus, s'il accepte de faire intervenir son assurance personnelle, il subit pour les années suivantes une majoration dans le calcul de sa prime d'assurance.

Réponse. — Aux termes de l'article L 121-25 du code des communes, « les communes » sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux ou les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des Conseils municipaux ou de réunions de Commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial ». Dans les faits, en matière de responsabilité civile, la garantie bénéficie à l'assuré, la commune, conformément à l'étendue que la loi donne de cette responsabilité. Ainsi, la prise en charge des conséquences pécuniaires subies par certains conseillers municipaux et délégués spéciaux en raison d'accidents survenus dans les conditions ci-dessus mentionnées à l'article L 121-25, incombent à la commune et donc à son assureur. Il en va de même, en application de l'article L 122-17 du code des communes, pour les accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale (C. E. Assemblée plénière, 6 juin 1969, commune de Sains). En conséquence, les contrats d'assurance souscrits en la matière par les communes ne permettent absolument pas aux assureurs ayant accordé leur garantie de n'intervenir qu'à titre subsidiaire lorsque la responsabilité de la commune est engagée dans les conditions prévues aux articles L 121-25 et L 122-17 précités. La seule hypothèse à retenir serait celle où l'intéressé, par exemple, un conseiller municipal, aurait, à la suite d'un accident, et alors qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier de l'assurance communale, demandé également à l'assureur de son véhicule d'intervenir, ce qui est licite. Dans ce cas, et afin que soit respecté le caractère indemnitaire de l'assurance, intervient la notion d'« assurances multiples cumulatives », c'est-à-dire que plusieurs

assurances, celle de la commune et celle de l'assuré, peuvent jouer pour la couverture d'un même risque. L'article L 121-4 du code des assurances détermine alors les conditions dans lesquelles s'effectue la répartition proportionnelle de l'indemnité entre les contrats produisant effet.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

51089. — 28 mai 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème relatif aux visites médicales des sapeurs-pompiers conduisant des véhicules spéciaux d'aide aux blessés (V.S.A.B.). En effet, conformément à l'article R 127 du code de la route, les chauffeurs de poids lourds et d'ambulances doivent satisfaire à un examen médical tous les cinq ans. Les sapeurs-pompiers volontaires sont astreints à ce contrôle médical. Parallèlement ces mêmes sapeurs-pompiers sont soumis à la règle de la visite médicale quinquennale. S'agissant de « collaborateurs bénévoles », il est tout à fait concevable que la collectivité locale concernée prenne en charge les frais de ces derniers examens. Cependant pour les sapeurs-pompiers ambulanciers, l'action déborde du seul champ d'intervention communal. La plupart du temps, les appels sont en rapport avec des interventions extra-muros, sur les lieux d'accidents. Il n'est donc pas de bonne équité que les communes doivent prendre en charge les frais médicaux découlant de l'application de l'article R 127 du code de la route. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la gratuité de la visite médicale des conducteurs d'ambulance sapeurs-pompiers.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

60187. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 51089 (publiée au *Journal officiel* n° 22 du 28 mai 1984) relative aux visites médicales des sapeurs-pompiers conduisant des véhicules spéciaux d'aide aux blessés et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande s'il est possible d'envisager, pour les communes qui en ont la charge, la gratuité des frais d'examen médicaux imposés par l'article R 127 du code de la route, aux conducteurs d'ambulance. Ces frais sont en effet, à la charge des communes pour les sapeurs-pompiers conduisant les véhicules spéciaux d'aide aux blessés. Les contrôles médicaux prévus à l'article R 127 précité sont assurés par une Commission spécifique relevant du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. L'octroi d'une dispense, compte tenu des contrôles médicaux dont bénéficient les sapeurs-pompiers ou de la gratuité de ces examens médicaux n'est donc pas de la compétence du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En attendant qu'un examen approfondi de ce problème ait pu être effectué en liaison avec le ministère de la santé également concerné, il appartient en tout état de cause, à toute commune centre de secours de mettre ses moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes dont la défense lui a été confiée, même si l'action des sapeurs-pompiers armant les V.S.A.B. déborde du seul champ d'intervention communal.

Santé publique (accidents domestiques).

52813. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que parmi les pays industrialisés, la France est celui où l'on enregistre le taux le plus élevé de décès accidentels au domicile des particuliers, (électrocutions, empoisonnements, brûlures, chutes, etc...). Il constate que selon les statistiques du Centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.), ce taux est de 23 pour 100 000 habitants, soit environ 12 000 morts chaque année. Or, il lui fait remarquer que le taux en question n'est que de 14 pour 100 000 habitants en République fédérale d'Allemagne, 12 pour 100 000 habitants aux Etats-Unis, 8 pour 100 000 habitants en Grande-Bretagne et au Japon. Compte tenu des aspects préoccupants des chiffres ci-dessus énoncés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement dans notre pays une politique de prévention des accidents à la maison, et s'il en est ainsi, quelles sont les grandes lignes de ladite politique ?

Réponse. — Les accidents domestiques représentent environ 45 p. 100 des morts accidentelles. Cette catégorie d'accidents se classe immédiatement après les accidents de la route et avant les accidents de travail. Une politique de prévention de ces risques a donc été entreprise, en particulier, par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, dans le cadre de sa mission générale de sauvegarde des personnes et des biens et ce, depuis 1977. Les actions entreprises dans ce domaine, tentent de suivre une ligne directrice en cherchant notamment à transformer les comportements. 1° A cet effet, une initiation à la sécurité familiale a été

créée (arrêté du 30 mars 1984) et a pour objet l'enseignement de la prévention des accidents domestiques, de la circulation, et des loisirs; sa mise en place est en cours: cette opération sera suivie par la Commission nationale de sécurité familiale comprenant des représentants de l'administration, des représentants d'associations ou d'organismes, des personnalités médicales. 2° Un vidéofilm sur le risque domestique a été réalisé et reste à la disposition des demandeurs de supports pour cette prévention. 3° Par ailleurs, en vue de définir, orienter les thèmes à exploiter et savoir comment faire passer l'information, une étude a été entreprise, sur les usages et attitudes du public face au risque domestique. Enfin, dans le cadre de l'amélioration réglementaire et technique, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, participe au sein du groupe interministériel de la consommation à l'élaboration des mesures propres à améliorer la protection et l'information des consommateurs et des usagers. Toutefois, la politique de prévention des accidents domestiques ne relève pas uniquement de la seule compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. C'est ainsi que régulièrement il s'associe aux actions de prévention entreprises par le ministère de l'éducation nationale; notamment, lors de l'élaboration du décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 paru au *Journal officiel* du 8 octobre 1983, qui rappelle aux maîtres l'obligation de dispenser une éducation aux règles générales de sécurité et qui vise plus précisément à prévenir les accidents domestiques. Pour aider les enseignants dans leur tâche, un fascicule de 80 pages intitulé « éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » vient d'être publié et tiré à 700 000 exemplaires. Toujours en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et le Centre national de prévention et de protection, une campagne est menée en direction des élèves des classes de quatrième de collèges, ayant pour thème « savoir vivre en sécurité ». Enfin, il y a quelques mois, les ministères et organismes concernés par ce problème, ont collaboré à l'élaboration de la campagne nationale d'information sur la prévention des accidents domestiques chez l'enfant, lancée par le Comité français d'éducation pour la santé.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

53046. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas suivant : Une commune décide de confier la rédaction de son bulletin municipal d'information à une personne non salariée. Par délibération du Conseil municipal, il est décidé d'allouer une indemnité à cette personne pour le service rendu. Cette somme est imputée à l'article 615 (rémunérations diverses) et le règlement intervient par mandat. Le commissaire adjoint de la République ne fait aucune remarque sur ce règlement effectué par le receveur municipal à l'appui d'une délibération du Conseil municipal dont copie lui a été communiquée. Au cours d'un contrôle de la comptabilité effectué par l'U.R.S.S.A.F. sur le chapitre 61 (frais de personnel), l'agent habilité effectue un redressement pour percevoir les cotisations sur cette indemnité, estimant qu'elle aurait dû être imputée aux articles 610 ou 611 donc soumis à cotisations patronales et salariales, et non l'article 615, dont les sommes versées ne donnent pas lieu à cotisations. S'agissant, sur le cas d'espèce, d'une interprétation peut-être par trop restrictive ou tout à fait personnelle de la réglementation de la part d'un agent de l'U.R.S.S.A.F., il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes précis qui réglementent ce domaine. D'autre part, alors que le Conseil municipal s'était entouré de la garantie d'une délibération et de l'aval du receveur municipal, peut-on considérer que la commune a commis une irrégularité, risquant ainsi d'être pénalisée.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

58017. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53046** parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative à un contrôle de comptabilité communale. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Réponse. — L'article L 241 du code de la sécurité sociale dispose : « sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». De ce texte, la jurisprudence de la Cour de cassation a dégagé deux conditions dont la réunion entraîne l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale : il s'agit de l'existence d'une rémunération et d'un lien de subordination. Ce lien de subordination est apprécié uniquement en fonction des circonstances de fait dans lesquelles s'exerce l'activité. Si la personne évoquée par l'honorable parlementaire réunit ces deux conditions dans l'exercice de son activité auprès de la commune, elle a effectivement la qualité de salarié et sa rémunération doit supporter les

cotisations de sécurité sociale. La détermination de l'exacte imputation budgétaire est fonction de la situation de cette personne vis-à-vis de la sécurité sociale. S'il s'agit d'un travailleur indépendant, l'imputation de la dépense à l'article 615 est satisfaisante et il appartient à cette personne de payer les cotisations à la sécurité sociale selon le régime des travailleurs indépendants. Par contre, s'il s'agit d'une personne sans emploi, les travaux qui lui sont confiés doivent faire l'objet d'un contrat de travail et la dépense imputée à l'article 611. Enfin, la remise des majorations de retard éventuellement encourues par cette commune est examinée par l'Union de recouvrement (U.R.S.S.A.F.) en tenant compte de la bonne foi du débiteur.

Collectivités locales (personnel).

55002. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de versement aux agents des collectivités locales du supplément familial de traitement, dans les cas de divorce des époux. Il lui demande qui doit percevoir ce supplément dans les trois cas de divorce exposés ci-dessous : 1° le mari étant agent d'une collectivité locale, lorsque l'ex-épouse non fonctionnaire non remariée a la garde des enfants issus de leur union. Le concubinage notoire de l'ex-épouse ayant la garde des enfants peut-il être assimilé au mariage ? 2° lorsque les ex-conjoints, tous deux agents d'une collectivité locale, se partagent la garde des enfants issus de leur union ; 3° lorsque les ex-conjoints, tous deux agents d'une collectivité locale se sont vus confier par la tribunal, à égalité de durée, la garde des enfants issus de leur union.

Réponse. — Les conditions d'attribution du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation ont été fixées par les circulaires interministérielles FP 971 — F146 du 8 octobre 1968 et FP 1277 — 2A 25 du 11 février 1977. Ces circulaires comme l'ensemble des dispositions relatives au versement du supplément familial de traitement aux fonctionnaires de l'Etat étaient, conformément à l'article L 413-2 du code des communes, applicables de plein droit aux agents des collectivités locales et le demeurent en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La circulaire susvisée du 8 octobre 1968 précise que le supplément familial de traitement peut être attribué en cas de divorce ou de séparation, à la mère non fonctionnaire qui a reçu par décision judiciaire la garde des enfants à condition que celle-ci ne soit pas remariée ou ne vive en concubinage notoire. La circulaire du 11 février 1977 a étendu les dispositions précitées de la circulaire du 8 octobre 1968 au père non fonctionnaire qui peut, de la même manière, percevoir le supplément familial de traitement du chef de son ex-épouse fonctionnaire. En cas de divorce ou de séparation, lorsque les ex-conjoints tous deux agents de la fonction publique territoriale se partagent la garde des enfants issus de leur union, tous deux perçoivent de leur administration le supplément familial de traitement calculé en fonction de leur traitement pour les enfants dont ils ont obtenu la garde judiciaire. Toutefois, l'administration dont relève le parent bénéficiaire de l'indice de traitement le plus élevé verse à l'autre parent une allocation complémentaire égale à la différence entre la somme que ce dernier percevrait du chef de son ex-conjoint s'il n'était pas fonctionnaire et celle à laquelle il peut prétendre de son propre chef. Enfin, en ce qui concerne le cas des ex-conjoints, tous deux fonctionnaires territoriaux qui se sont vus confier par le tribunal, à égalité de durée, la garde des enfants issus de leur union, il convient de préciser qu'en matière de garde alternée, il n'est pas apparu souhaitable d'élaborer une réglementation générale pour ces cas complexes et relativement isolés. Il est toutefois recommandé dans les cas précis d'ex-conjoints tous deux fonctionnaires, de suivre la même procédure que celle retenue pour l'attribution des prestations familiales. Il convient donc que les parents décident d'un commun accord lequel d'entre eux doit percevoir le supplément familial de traitement.

Justice (fonctionnement).

55089. — 27 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les points suivants : 1° Les préfets, commissaires de la République, ne sont-ils pas tenus à un devoir de prudence, avant d'accorder le concours de la force publique à l'huissier poursuivant l'exécution d'une décision d'adjudication, qui n'est qu'un contrat judiciairement constaté, qui n'a pas le caractère d'un jugement, mais celui d'une sentence à caractère gracieux et administratif, dépourvue de l'autorité de la chose jugée ? Alors surtout qu'une procédure judiciaire est toujours pendante, tendant à obtenir l'annulation de la sentence d'adjudication dépourvue de toute autorité de la chose jugée et que seule la décision définitive de l'ordre judiciaire accueillant ou rejetant le recours en annulation de la sentence d'adjudication, aura l'autorité de la chose jugée ? 2° Dans les hypothèses

sus-évoquées, l'usage de la notification préalable dénonçant les motifs et le dispositif au citoyen visé s'impose-t-il ? Est-il opportun d'entretenir le secret sur une décision qui risque d'avoir des conséquences dramatiques pour un citoyen, qui aura par ailleurs été mis, devant la brutalité des modalités d'exécution de la décision secrète, dans l'impossibilité d'exercer tout recours gracieux et contentieux ? 3° D'une façon générale, au titre du respect de la dignité et de la liberté des citoyens, où commence et où finit l'abus d'autorité en matière d'assistance de la puissance administrative à l'exécution d'un titre attaqué en justice, sans attendre une décision définitive de l'ordre judiciaire, déterminante pour la valeur du titre ? N'y a-t-il pas quelque cruauté et quelque violence à exploiter une ambiguïté provisoire liée à l'incertitude du sort d'une cause ? Ne serait-il pas plus convenable dans ces cas là, que la puissance administrative s'honore de marcher au même pas que le pouvoir judiciaire, même et surtout lorsqu'il est lent ?

Réponse. — Toute décision judiciaire passée en force de chose jugée doit être mise en œuvre par la voie de l'exécution forcée lorsque l'intervention de l'huissier chargé de la notifier s'est révélée infructueuse. Ce principe de droit consacré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat s'applique à un jugement d'adjudication, lequel contient la formule exécutoire qui permet à l'adjudicataire d'entrer en possession de l'immeuble en sollicitant l'expulsion, au besoin par la force, de la partie saisie. Dès lors que l'autorité administrative investie des pouvoirs de police est requise de prêter son concours afin d'exécuter un tel jugement après s'être assurée de la régularité du titre exécutoire qui lui est soumis, seuls des motifs inhérents aux troubles graves de l'ordre public sont de nature à différer l'octroi du concours de la force publique. En tout état de cause, il est de pratique constante de la part de l'autorité administrative de tenir informé l'intéressé à l'encontre duquel une décision judiciaire devenue définitive est rendue, des modalités de son exécution prochaine. Il convient de préciser à cet égard qu'un jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été notifié, ainsi qu'en dispose l'article 503 du nouveau code de procédure civile; d'autre part, s'agissant d'un jugement d'adjudication, l'alinéa 1^{er} de l'article 716 du code de procédure civile prescrit les formalités destinées à porter à la connaissance du saisi l'existence de la vente et des biens sur lesquels elle porte. En ce qui concerne l'effet suspensif de l'appel, il n'est pas sans importance de noter que, conformément à l'article 539 du nouveau code de procédure civile, le délai de recours suspend l'exécution d'un jugement sauf si une disposition, appliquée d'office sur certaines décisions, prévoit expressément une exécution provisoire permettant au bénéficiaire de la décision dont il est fait appel d'en poursuivre l'exécution. Dans une telle hypothèse, sauf sursis à exécution accordé en vertu de l'article 524 du nouveau code de procédure civile, rien ne s'oppose juridiquement à ce que le concours de la force publique, en l'absence de risque de trouble de l'ordre public, soit accordé.

Logement (expulsions et saisies).

56126. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des locataires de bonne foi sont tenus, à la suite d'une décision de justice, de vider l'appartement qu'ils occupent. Il arrive très souvent qu'un locataire ainsi condamné, n'ayant pu être relogé ailleurs, est menacé d'être expulsé selon la formule *manu militari* par voie d'huissier avec le concours des forces de police accréditées par les commissaires de la République et préfets des départements concernés. Cette procédure, quand elle est appliquée, a inévitablement des aspects brutaux, voire inhumains à l'encontre de ceux qui en sont les victimes. Il faut envisager, à un moment donné avant d'avoir recours à ces tristes procédés, un relogement sinon définitif du moins provisoire, mais équitable en faveur des familles expulsées, à la suite d'enquêtes sociales diverses et de concertations appropriées. Il lui demande de préciser : 1° si cette procédure humaine et sociale de concertation est toujours en vigueur; 2° quelles sont les instructions qui sont données dans ce but et comment elle sont appliquées sur le plan départemental.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne méconnaît nullement les problèmes humains et sociaux posés par l'exécution de jugements d'expulsion devenus définitifs rendus contre des locataires connaissant des difficultés particulières et dont la bonne foi n'est pas en cause. A cet égard, les commissaires de la République, chargés de mettre en œuvre le concours de la force publique, examinent avec une attention particulière les situations individuelles dont ils sont saisis, étant d'ailleurs rappelé qu'il leur appartient de faire respecter l'autorité de la chose jugée. Ainsi, en application d'instructions ministérielles du 22 juillet 1981, réitérées dans une circulaire du 9 septembre 1983, les commissaires de la République n'hésitent pas à surseoir à l'exécution forcée de jugements lorsqu'ils ont à connaître de cas dignes d'intérêt : personnes âgées, privées d'emploi, chargées de famille ou encore frappées par la maladie. Au demeurant dans tous les cas, les autorités administratives ne manquent pas d'explorer avec les services sociaux concernés les éventuelles solutions de relogement. Par ailleurs, de nouvelles instructions ont été adressées, le 20 octobre 1984,

aux commissaires de la République leur demandant, afin de prévenir les cas de détresse et de faire face aux urgences les plus grandes, d'examiner personnellement la situation des familles en difficultés lorsqu'ils sont saisis d'une demande de concours de la force publique aux fins de procéder à l'exécution forcée d'une décision judiciaire d'expulsion. Ils ont été invités à tout mettre en œuvre pour favoriser au préalable le relogement des personnes présentant les caractères de cas sociaux ou dignes d'intérêt. Il est également souligné que tout locataire sous le coup d'un jugement d'expulsion peut solliciter, par voie de référé, des délais renouvelables et qu'aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée pendant la période entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des occupants ne soit assuré dans des conditions respectant l'unité et les besoins de la famille. (articles L 613-1 à 3 du code de la construction et de l'habitation). Enfin, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, comme ses collègues concernés à des titres divers par le problème de l'exécution forcée de jugements d'expulsion, s'efforce de prévenir ou d'atténuer les conséquences souvent pénibles que provoque la perte du logement. Les précisions apportées à ce sujet à l'honorable parlementaire, lors des réponses publiées respectivement les 8 août et 12 septembre 1983 au *Journal officiel* à ses précédentes questions n° 30990 du 25 avril 1983 et n° 37579 du 5 septembre 1983, entre autres, soulignent bien la volonté de résoudre, au mieux des intérêts en présence, le difficile problème posé par l'exécution forcée de décisions judiciaires d'expulsion.

Calamités et catastrophes (grêle : Haute-Marne).

56186. — 17 septembre 1984. — **M. Charles Fèvre** tient à rappeler à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les graves dégâts qu'a subi la région de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) à la suite des orages de grêle survenus le 11 juillet 1984. D'après ses informations, cette région n'aurait pourtant pas été déclarée sinistrée comme l'ont été des départements voisins ayant subi des intempéries identiques. En insistant sur l'ampleur et la gravité des dégâts causés en Haute-Marne, notamment aux exploitations agricoles, il lui demande instamment de bien vouloir réexaminer ce dossier dans une perspective favorable.

Réponse. — La région de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) a subi d'importants dommages à la suite des orages de grêle du 11 juillet 1984. Un arbitrage rendu le 27 août 1984 par les services du Premier ministre a confirmé que de tels dommages ne pouvaient donner lieu à la prise, même à titre exceptionnel, d'un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle. Il s'agit, en effet, de dommages normalement couverts par le jeu classique des contrats d'assurances. Les sinistrés sont donc indemnisés, dans le cadre de l'extension « tempête-grêle » de leurs contrats multirisques, des dommages qui ont été causés à leurs bâtiments, qu'ils soient ou non agricoles. Ceci vaut naturellement pour l'ensemble des départements touchés par les orages des 11 et 12 juillet 1984. Par ailleurs, après enquête auprès des services préfectoraux, il s'avère qu'aucune demande n'a été présentée, actuellement, pour l'obtention de prêts spéciaux du Crédit agricole en faveur des exploitants, les dommages étant normalement indemnisés dans le cadre des contrats d'assurances.

Enseignement (constructions scolaires).

56757. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser le sens qu'il convient de donner aux dispositions relatives au transfert de compétences aux départements et aux régions en matière d'équipements scolaires du second degré, concernés dans les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-664 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983. En effet, si aux termes de la loi du 22 juillet les compétences antérieurement exercées par l'Etat dans les domaines de la construction et du fonctionnement des établissements scolaires sont transférées au département ou à la région, aucune précision n'est apportée permettant de répondre aux questions délicates ayant trait : a) d'une part à la répartition exacte des compétences entre la collectivité nouvellement compétente et la commune en matière de reconstruction, d'extension et de maintenance des établissements existants; b) d'autre part, aux modalités de financement des travaux restant à la charge de la commune. En conséquence, il lui demande si ce transfert s'effectuera à la législation constante, ou s'il s'accompagnera du transfert aux départements et aux régions de la totalité des responsabilités qui incombaient jusqu'alors aux communes. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait savoir sous quelle forme s'effectuerait la participation communale aux investissements projetés.

Réponse. — L'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui vise à clarifier et à harmoniser la répartition de

compétences entre collectivités locales en matière de financement des établissements d'enseignement du second degré. Ce texte prévoit notamment que les départements et les régions assumeront à l'égard des établissements mis à leur disposition (que ceux-ci soient propriété de l'Etat ou propriété d'une commune) l'ensemble des obligations du propriétaire et du locataire. Les départements et les régions pourront procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens. En contrepartie, le projet de loi organise de nouvelles règles de participation des communes aux dépenses engagées par les départements et les régions après le transfert de compétences en matière d'investissement concernant les établissements existants à la date du transfert. Les communes, siège des collèges et l'ensemble des communes d'origine des élèves scolarisés dans ces établissements participeront aux dépenses d'investissement réalisées après le transfert selon des règles fixées par accord entre les communes concernées et le département. En cas de désaccord, les participations des communes seront arrêtées par le représentant de l'Etat en fonction du taux moyen réel de participation constaté dans le département au cours des quatre années précédentes. Pour les lycées, les mêmes règles seront applicables; toutefois en l'état actuel du texte adopté par l'Assemblée nationale, la participation communale serait limitée pour chaque établissement à la commune siège et, pour les seules dépenses de fonctionnement, aux communes envoyant dans cet établissement un nombre d'élèves représentant au moins 5 p. 100 de l'effectif.

Communes (personnel).

56876. — 1^{er} octobre 1984. — **Mme Véronique Nsiartz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents communaux affectés aux fonctions d'animation. Elle lui demande quel est le régime actuel de l'intégration de ces agents dans l'emploi de commis, intégration ouverte par les arrêtés du 15 juillet 1981.

Réponse. — L'arrêté du 15 juillet 1981 prévoit la possibilité d'intégrer les agents contractuels recrutés notamment par référence soit à un emploi communal réglementé au plan national, soit à la circulaire n° 70-479 du 29 octobre 1970 du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cet arrêté permet également d'intégrer les agents titulaires d'emplois spécifiques créés par les municipalités. L'intégration vise les agents à temps complet et à temps non complet. Ces agents doivent justifier de l'un des titres ou diplômes figurant à l'annexe I de l'arrêté modifié du 26 septembre 1973 ou passer un examen spécial organisé dans le cadre de la collectivité ou de l'établissement public employeur, selon les dispositions fixées par l'arrêté du 15 juillet 1981 concernant les examens spéciaux prévus pour l'intégration dans les emplois de rédacteur et de commis des personnels communaux affectés aux fonctions de l'animation. Ces mesures d'intégration, qui concernent les personnels exerçant des fonctions de l'animation à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 juillet 1981, relèvent de la compétence exclusive des autorités locales. Elles ont un caractère permanent. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit (article 126 et suivants) que les agents non titulaires qui occupent à la date d'entrée en vigueur de cette loi, un emploi normalement pourvu par un fonctionnaire titulaire, ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés. L'entrée en vigueur effective de ces règles législatives est subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'Etat en cours de préparation. Ces nouvelles modalités se substitueront de plein droit à celles prévues par l'arrêté précité du 15 juillet 1981 conformément à la hiérarchie des normes.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

56976. — 8 octobre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les désagréments occasionnés en particulier dans les centres urbains par les motos qui circulent avec les gaz d'échappement libres. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre obligatoires des vérifications régulières des molybdettes et motos, ainsi que de recommander aux services de police une vigilance particulière à l'égard de cette pollution sonore.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 70 du code de la route, les moteurs des véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. En application de ces dispositions, l'article 9 de l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles indique que « les

organes d'un véhicule, et notamment, le système d'échappement, doivent être maintenus en bon état ou remplacés en cas de nécessité de sorte que le bruit émis par ce véhicule ne dépasse pas les valeurs fixées au présent arrêté. Toute modification du système d'échappement susceptible d'accroître le bruit émis par le véhicule est interdite ». Un arrêté interministériel du 8 juin 1983 a récemment modifié ledit article 9. Il dispose que les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de telle sorte que le nettoyage de leurs éléments ne soit possible que par une ouverture telle qu'en l'absence du bouchon l'obturant en temps normal, le niveau sonore ne soit augmenté que dans les limites définies dans ce texte. Ces dispositions sont applicables aux véhicules réceptionnés à dater du 1^{er} octobre 1984 et aux véhicules réceptionnés et mis en stock jusqu'à la date limite du 1^{er} octobre 1985; les silencieux de rechange et de remplacement destinés à ces véhicules et vendus à partir du 1^{er} janvier 1985 sont également soumis aux nouvelles dispositions. Il convient en outre de préciser que tous les véhicules mis en circulation ont un dispositif d'échappement homologué. Enfin le décret n° 81-195 et son arrêté d'application du 27 février 1981 imposent que tous les pots d'échappement de remplacement soient également homologués. A noter que les brigades de contrôles du bruit ont relevé en 1982, 7 211 infractions et en 1983, 9 780 infractions justifiant l'établissement de procès-verbaux de contravention, conformément à l'article R. 239 du code de la route. La vigilance des services de police en ce domaine est par conséquent en constante progression.

Communes (personnel).

57011. — 8 octobre 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des assistants (es) dentaires pratiquant actuellement dans les centres municipaux de santé. Il apparaît que nombre de ces agents a suivi une formation, a acquis des connaissances professionnelles, qui font d'eux désormais des auxiliaires médicaux à part entière, améliorant sensiblement les conditions d'exercice de l'odontologie. On constate également, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un emploi pilote, des disparités importantes dans le classement de cet emploi d'une ville à l'autre et donc d'inévitables disparités salariales. Il lui demande d'examiner la possibilité de créer un tel grade au niveau national, de manière à uniformiser la situation de ces personnels.

Réponse. — La situation des assistants (es) dentaires pratiquant dans les centres municipaux de santé pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il est aujourd'hui trop tôt pour préjuger les orientations qui seront prises en la matière.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

57207. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dégâts causés par les orages qui se sont abattus le 23 août 1984 sur une partie du département de l'Aveyron ont été particulièrement importants. Selon les conclusions des services de la Direction départementale de l'équipement, il serait en effet tombé 25 centimètres d'eau entre 3 heures et 15 heures. De nombreux particuliers ont subi d'importants dommages consécutifs à ces trombes d'eau (caves inondées, voitures endommagées, murs de soutènements emportés, glissements de terrain). Il lui demande de bien vouloir envisager qu'en toute logique les communes touchées, et notamment Creissels, Aguessac, Compeyre, Paulhe, Millau, Compegnal, soient considérées comme sinistrées.

Réponse. — Le rapport adressé par le commissaire de la République du département de l'Aveyron, relatif aux dommages causés dans 12 communes de l'arrondissement de Millau par les orages du 23 août 1984, a été soumis à l'avis de la Commission interministérielle chargée de proposer la constatation de l'état de catastrophe naturelle, au cours d'une réunion tenue le 20 septembre 1984. La Commission a émis un avis favorable à la prise d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, du fait des inondations, coulées de boue et glissements de terrain résultant de ces orages, pour les 12 communes signalées par le préfet, dont les communes de Aguessac, Compeyre, Creissels, Millau et Paulhe. L'arrêté correspondant, en date du 16 octobre 1984, a été publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1984. Les sinistrés ont eu 10 jours, à compter de cette date, pour déposer un dossier auprès de leurs compagnies d'assurances, en vue de bénéficier du régime d'indemnisation instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Collectivités locales (personnel).

57225. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si à l'instar de l'Etat qui vient de recruter vingt-huit agents contractuels dans le cadre du plan d'action pour l'emploi et les mutations industrielles, les collectivités locales ont également la possibilité de procéder au recrutement d'agents contractuels pour une durée supérieure à un an.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose notamment que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents seront recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Toutefois ces dispositions ne sont pas d'application immédiate puisque le législateur a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat devait intervenir pour fixer les catégories d'emplois pouvant donner lieu à un tel recrutement. Ce décret est en préparation. Dans l'attente de ces dispositions réglementaires, il y a lieu d'appliquer les règles découlant des anciennes dispositions statutaires et de ne procéder au recrutement d'agents contractuels qu'en cas de nécessité de service présentant un caractère local et faute de pouvoir recruter un agent titulaire pour occuper l'emploi dont la création est envisagée.

Collectivités locales (personnel).

57226. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les collectivités locales sont, dès à présent, en mesure de procéder au recrutement d'agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose notamment que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Toutefois cette disposition n'est pas d'application immédiate puisque le législateur a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat devait intervenir pour fixer les catégories d'emplois pouvant donner lieu à un tel recrutement. Ce décret est en préparation. Dans l'attente de ces dispositions réglementaires, il y a lieu d'appliquer les règles découlant des anciennes dispositions statutaires et de ne recruter des agents contractuels qu'en cas de nécessité de service présentant un caractère local et faute de pouvoir recruter un agent titulaire pour occuper l'emploi dont la création est envisagée.

Pompes funèbres (réglementation).

57367. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le monopole des pompes funèbres tel qu'il est conçu par la loi de 1904 est l'objet de nombreuses contestations. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une actualisation de la loi en la matière serait souhaitable.

Réponse. — Il paraît en effet nécessaire d'entreprendre une refonte des textes législatifs et réglementaires relatifs au service extérieur des pompes funèbres, compte tenu de l'archaïsme de certaines dispositions, de l'évolution des mœurs ainsi que de la nécessité d'assouplir et de simplifier les procédures. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation envisage d'engager, à cet effet, au cours de l'année 1985 une réflexion d'ensemble, à laquelle seront associés outre les autres départements ministériels intéressés, les élus locaux, les professionnels ainsi que les représentants des personnels.

Bois et forêts (incendies).

57481. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une fois de plus, les services départementaux de la protection civile, avec les pompiers en tête, ont été aux prises au cours de l'année écoulée avec une multitude d'incendies de forêts. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les pompiers professionnels et les pompiers volontaires ont été mobilisés pour combattre et éteindre, en vrais soldats du feu, les divers incendies enregistrés en 1984, en

précisant : 1° le nombre d'opérations qu'ils ont effectuées avec dates et lieux géographiques; 2° le nombre d'hommes qui ont participé aux opérations précitées, en ventilant la part des pompiers professionnels et celle des pompiers volontaires et en signalant leur base locale et départementale d'installation permanente.

Réponse. — En 1984, les premières estimations, concernant les feux de forêts, établies au 1^{er} novembre, permettent de préciser que dans le Sud-Est méditerranéen 3 045 feux ont parcouru 15 057 hectares. Pour la période de l'été, 1 433 feux ont parcouru 7 903 hectares. Ces chiffres sont satisfaisants, par rapport à ceux enregistrés les années précédentes. Toutefois, il convient de préciser que les conditions météorologiques ont été moins sévères cette année qu'en 1979 et 1982 notamment. A noter que les périodes les plus critiques se situent : 1° fin du mois d'avril et début du mois de mai pour la saison hors campagne feux; 2° fin du mois de juillet et début du mois d'août pendant cette campagne. Le tableau ci-après fait apparaître les dates et lieux des sinistres les plus importants.

Feux et forêts en 1984

Méditerranéens	date	surface parcourue
Camps de Canjuers (Var)	31/07	1 100 ha
Trets Saint-Zacharie (Bouches-du-Rhône-Var)	26/07	1 000 ha
Tuchan (Aude)	29/07	600 ha
Limousis (Aude)	17/04	450 ha
Correns (Var)	7/08	400 ha
Saint-Guilhem du désert (Hérault)	28/07	250 ha
Railleur (Pyrénées-Orientales)	31/07	250 ha
Saint-Fortunat (Ardèche)	29/07	200 ha
Autres régions		
Commana (Finistère)	Avril	1 000 ha
La Courtine (Creuse)	Avril	1 000 ha
Serent Malestroit (Morbihan)	Avril	700 ha
Châteauneuf (Haute-Vienne)	Avril	700 ha
Guisay (Loire)	Juillet	500 ha
Paimpont (Morbihan-Ille-et-Vilaine)	Avril	450 ha

Pour faire face à ces incendies, 22 000 sapeurs-pompiers des départements du Sud-Est dont 3 600 professionnels sont activement intervenus. Leur action a été renforcée par : 1° 500 forestiers-sapeurs; 2° les personnels du groupement aérien disposant de 23 bombardiers d'eau et 9 hélicoptères; 3° 650 militaires des groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêts (G.O.L.F.F.), constitués à partir des unités d'instruction de la sécurité civile n° 1 et 7 auxquelles s'ajoutaient deux unités militaires spécialisées mis en place à Lunel (34), Brignoles (83) et en Corse; 4° les militaires d'unités militaires spécialisées ou non, soit 3 500 hommes/jours, consacrés aux feux de forêts; 5° les sapeurs-pompiers provenant de départements extérieurs à ceux de l'Entente (Haute-Loire et Drôme) au titre de la solidarité nationale, soit 400 hommes/jours.

Bois et forêts (incendies).

57482. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les matériels motorisés terrestres et aériens qui ont été mobilisés pour combattre et éteindre les incendies de forêts et aussi pour protéger les secteurs menacés, lieux habités en particulier. Il lui demande de plus de faire connaître, si les matériels utilisés, terrestres et aériens ont bien correspondu aux missions attendues d'eux et si, en partant de l'expérience qu'il a été possible d'en retirer, il est prévu d'en améliorer leur rendement et leur efficacité en n'oubliant jamais que de tous « les matériels », l'homme, le soldat du feu, en est le plus précieux puisque sans lui rien ne bougerait.

Réponse. — *Moyens terrestres* : la lutte contre les feux de forêts est assurée principalement par les sapeurs-pompiers dont la prise en charge financière incombe aux collectivités locales. Au nombre de 22 000 dans le Sud-Est, ils disposent pour effectuer leurs missions de 1 880 engins de lutte, dont près de 100 ont été acquis en 1984 et subventionnés au taux de 25 p. 100 par l'Etat. Ces moyens sont complétés par : 1° 60 engins de lutte des Unités de forestiers sapeurs; 2° 31 véhicules de lutte des groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêt (G.O.L.F.F.). Durant la campagne 1984 des véhicules de « patrouille

armée » ont été expérimentés par les services relevant du ministère de l'agriculture. *Moyens aériens* : afin de renforcer l'action des moyens terrestres, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation met à la disposition des sauveteurs : 1° 11 CL d'une capacité de 5,5 tonnes d'eau; 2° 4 DC 6 d'une capacité de 12 tonnes de mélange eau-retardant; 3° 8 tracker; 4° 9 hélicoptères. Ces moyens peuvent être complétés par la mise à la disposition d'hélicoptères de type Puma par les armées afin d'assurer des missions d'hélicotransport des commandos. *Emploi des moyens* : la mise en œuvre des moyens propres à intervenir de plus en plus rapidement dans la lutte contre les feux, grâce notamment, à la mobilisation préventive de ces moyens, dans le cadre du plan alarme, permet d'enregistrer des résultats satisfaisants concernant la protection de la forêt contre l'incendie. Ces efforts sont d'ailleurs poursuivis et amplifiés par : 1° l'acquisition d'un neuvième tracker en 1985 qui permettra de procéder plus systématiquement, aux missions de reconnaissance. Alerte en vol et aux mises en place préventives d'aéronefs sur des bases autres que Marignane et donc de réduire les délais d'intervention des bombardiers d'eau; 2° l'emploi de produits retardants par ces appareils sera développé, et la doctrine de leur emploi affinée; 3° 3 stations retardants supplémentaires viendront compléter la couverture existante de 12 stations, afin de rendre plus aisée la mise en œuvre des actions précitées. Mais le succès des opérations dépend tout d'abord, de la qualité des hommes utilisateurs des moyens en matériels mis à leur disposition. Aussi, des actions de formation les concernant s'intensifient dans le but d'améliorer leur qualification. Ainsi, un Centre d'instruction tactique est en cours de construction au centre de sécurité civile de Valabre. Ce centre permettra d'améliorer la formation dispensée aux cadres en matière de lutte contre les feux de forêts.

Chômage : indemnisation (allocations).

57884. — 22 octobre 1984. — **M. Edmond Massaud** appelle l'attention du **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'indemnisation des agents temporaires des collectivités locales privés d'emploi. Ainsi, les moniteurs de centres aérés, fréquemment recrutés par les communes durant la période estivale, ont droit à percevoir l'allocation de chômage lorsqu'ils ont effectué 507 heures de travail : la collectivité qui se trouve être leur dernier employeur, s'ils ont exercé une activité antérieure, est ainsi tenue de leur verser ladite allocation, même si elle n'a embauché l'intéressé que pour quelques jours, voire quelques heures. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette anomalie, en autorisant par exemple les collectivités locales à passer convention avec l'Unedic, ce qui leur éviterait soit de refuser l'embauche de ces agents, soit de supporter des charges financières indues.

Réponse. — En application de l'article L 351-12 nouveau du code du travail, les agents des collectivités territoriales involontairement privés d'emploi ont droit aux mêmes allocations d'assurances que celles servies aux salariés du secteur privé. Les conditions d'attribution et de calcul de ces allocations sont fixées par la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984. Les allocations sont dues de façon générale dès lors qu'un agent a effectué 91 jours ou 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la perte d'emploi quels que soient le nombre et la nature des employeurs successifs. La charge des allocations incombe aux Assedic si le dernier employeur y est affilié, sinon, elle incombe à ce dernier employeur quelle que soit la durée de travail effectuée pour le compte de celui-ci sans qu'il soit possible d'y déroger. L'article 3e de cette convention stipule que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. Toutefois, est réputé ne pas être en chômage saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, lors du dépôt de sa demande d'allocation déclare n'avoir pas été indemnisé par le régime. Les moniteurs de centres aérés recrutés pour la première fois, durant la période estivale ont droit aux allocations dès lors qu'ils remplissent toutes les autres conditions requises pour en bénéficier. Par la suite si l'emploi est occupé par les mêmes agents, à la même époque et pendant la même période, les allocations ne sont pas dues. Les dispositions de l'article L 351-12 du code du travail ne permettent pas d'élaborer pour les agents des collectivités territoriales, un système spécifique d'indemnisation des travailleurs saisonniers. Une affiliation éventuelle au régime Assedic pose plusieurs problèmes : 1° Il est tout d'abord apparu que, du point de vue de la gestion même des Assedic, l'affiliation devrait avoir un caractère irrévocable ce qui constitue une contrainte très lourde au regard de la libre administration des collectivités territoriales. En effet, le choix s'imposerait non seulement à l'équipe municipale qui en a pris l'initiative mais également à celles qui pourraient avoir vocation à lui succéder. 2° Le régime d'assurance chômage de l'Unedic est financé par le produit des cotisations des employeurs et des salariés. Or, en ce qui concerne les collectivités territoriales, il n'est pas possible d'admettre qu'un agent subisse sur sa rémunération, une ponction de 1,92 p. 100 du seul fait que la collectivité où il exerce ses fonctions est affiliée à l'Unedic. Une telle disposition introduirait une distinction inacceptable entre agents soumis à un même statut national. La collectivité devrait

donc supporter la totalité de la cotisation soit 6 p. 100. 3° L'Unedic n'accepterait pas une affiliation pour les seuls personnels à risques. La cotisation devrait donc être assise sur la totalité des dépenses de rémunération des personnels titulaires et non titulaires. Néanmoins, des études sont menées conjointement avec l'association des maires de France et l'Unedic pour tenter de pallier ces difficultés.

Chômage : indemnisation (allocations).

57896. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention du **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les petites communes ou les communes à forte vocation touristique, dans l'application de l'ordonnance n° 84-138 du 21 mars 1984, de la convention du 24 février 1984 et du décret n° 84-524 du 28 juin 1984, relatifs au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi. Ces communes ont besoin, pour assurer des remplacements ou pour faire face, pendant la période touristique, à une augmentation importante du travail (poubelles), de procéder au recrutement de personnels auxiliaires. Une commune qui emploierait pendant quinze jours un agent auxiliaire serait tenue, si cet agent a, durant les douze mois qui précèdent la date de licenciement, effectué soixante-dix-neuf jours de travail auprès d'autres employeurs publics ou même privés, de lui verser, en tant que dernier employeur, les allocations pour perte involontaire d'emploi. Les communes ne cotisent pas à l'Assedic mais devant s'y substituer risquent fort, pour l'embauche d'un employé auxiliaire effectuant des remplacements de courte durée, d'écarter les chômeurs remplissant les conditions d'obtention des indemnités chômage et de leur préférer, soit de jeunes étudiants, soit des personnes qu'elles n'auront pas à indemniser après le remplacement. Cette pratique risque de compliquer la tâche des élus locaux des petites communes qui, précédemment, essayaient de donner l'emploi de remplacement aux chômeurs les plus nécessiteux. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures pour corriger les effets pervers de ces textes.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L 351-12 du code du travail, les agents des collectivités territoriales involontairement privés d'emploi ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Les allocations sont dues dès lors qu'un agent a effectué, non pas 79 jours de travail, mais 91 jours ou 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la cessation d'activité quels que soient le nombre et la nature des employeurs successifs (convention du 24 février 1984). La charge des allocations incombe aux Assedic si le dernier employeur y est affilié sinon, elle incombe à ce dernier employeur quelle que soit la durée de travail effectuée pour le compte de celui-ci et sans qu'il soit possible d'y déroger. Il convient de noter que l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale devrait aboutir à réduire le nombre des cas où les collectivités locales se trouvent contraintes de recruter des agents non permanents pour remplacer des agents titulaires absents temporairement. En effet, l'article 25 de cette loi prévoit le recrutement et la gestion directe par les centres de gestion, de fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires, ou d'assumer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Dans l'attente de la mise en place de ces centres de gestion, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement, par les syndicats de communes pour le personnel, d'agents permanents afin de les mettre à la disposition des communes qui en ont besoin. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel, recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cesseront d'employer ces agents de remplacement ne seront pas, à leur égard, redevables d'allocations. Cette solution adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal donne satisfaction aux intéressés, tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Les centres départementaux de gestion poursuivront l'effort mené par ces syndicats de communes pour soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57929. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la France, hexagone et territoires d'outre-mer compris, peut s'enorgueillir de disposer d'une masse de pompiers volontaires. Ces pompiers sont organisés en sections locales. A leur tête, se trouvent en général des grades d'encadrement qui savent donner l'exemple quand le courage et l'abnégation doivent s'imposer. Dans les villages, ce sont en général des

jeunes, paysans et ouvriers en tête, animés d'esprit sportif et secouriste à la fois. En dehors des employés municipaux, les pompiers volontaires ne disposent d'aucun émoluments. Toutefois, des vacations sont prévues quand ils sont appelés, en dehors de leur travail, à prendre la lance ou l'outil sauveur. Cela aussi bien de nuit qu'au cours des jours fériés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont les types de vacations prévues pour les pompiers volontaires et quel est le montant de chacune desdites vacations; 2° comment a évolué au cours des cinq années écoulées de 1979 à 1983, le montant des vacations allouées aux pompiers volontaires ayant participé à des actions de lutte contre l'incendie et autres nuisances, ayant imposé leur mobilisation.

Réponse. — L'arrêté interministériel modifié du 25 juin 1971 portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non-professionnels définit les modalités d'attribution des vacations en fonction des quatre groupes de grades suivants : officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs. Ces taux maximums réévalués chaque année en fonction de l'augmentation en pourcentage des traitements de la fonction publique étaient en cas d'intervention fixés comme suit en 1984 : officiers : 43 francs; sous-officiers : 35 francs; caporaux : 31 francs; sapeurs : 29 francs. En cas d'interventions effectuées de minuit à sept heures, les taux ci-dessus sont majorés de 100 p. 100 et de 50 p. 100 les dimanches et jours fériés. En outre, le taux maximum des vacations accordées à l'occasion des séances d'instruction, des permanences, des visites de prévention ou de sécurité et l'assistance aux commissions est fixé à 75 p. 100 du montant alloué pour les interventions. L'évolution du montant maximum des vacations horaires a été la suivante de 1979 à 1983 :

Grades	1979	1980	1981	1982	1983
Officiers	24,50	27,50	30,50	35,00	39,00
Sous-officiers	19,50	22,00	24,50	28,00	31,00
Caporaux	17,00	19,50	21,50	25,00	27,50
Sapeurs	16,00	18,00	20,00	23,00	25,50

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57931. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les sapeurs-pompiers professionnels devenus, tous des soldats du feu, représentent une collectivité nationale dont le caractère militaire s'est imposé sur plusieurs points. Notamment, en matière d'encadrement avec des grades de commandement appropriés ainsi qu'en matière de discipline, de courage et souvent aussi, de don de soi. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la situation des sapeurs-pompiers professionnels au regard des émoluments qu'ils reçoivent du simple sapeur débutant aux caporaux, les sous-officiers, les officiers et les officiers supérieurs. A quels indices leurs traitements, par catégorie, sont-ils rattachés. De plus, il lui demande de faire connaître, quels sont les compléments de salaire qui peuvent être accordés aux sapeurs-pompiers professionnels qui accomplissent de longues heures supplémentaires, souvent de nuit et au cours de journées fériées.

Réponse. — Les échelles indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels identiques à celles des agents techniques des villes, sont fixées comme suit par l'arrêté du 2 juin 1980 modifié :

Grades	Indices	Indices majorés
Sapeur 2 ^e classe, groupe III . . .	220-282	222-264
Sapeur 1 ^{re} classe, groupe IV . . .	232-309	230-282
Caporal, groupe V	238-336	235-302
Caporal-chef, groupe VI	249-365	242-324
Sergent, groupe VI	249-365	242-324
Sergent-chef, groupe VI	249-365	242-324
Adjudant	351-438	314-374
Adjudant-chef	358-474	319-401
Sous-lieutenant	267-474	254-401
Lieutenant	267-474	254-401
Lieutenant-chef de secteur . . .	438-533	274-445
Lieutenant-chef de secteur Pal .	324-579	293-478
Capitaine	379-701	335-571
Chef de bataillon	450-801	383-647
Lieutenant-colonel	450-901	383-723
Colonel	801-1015	647-810
	et	et
	hors échelle A	hors échelle A

Aux traitements que perçoivent les sapeurs-pompiers professionnels s'ajoutent pour tous les grades, une prime de feu égale à 16 p. 100 du traitement brut soumis à retenue pour pension et, pour les officiers, une indemnité spéciale de qualification égale à 11 p. 100 du traitement brut pour les capitaines, chefs de bataillon, lieutenants-colonels, colonels, et de 8 p. 100 pour les lieutenants et sous-lieutenants titulaires du brevet de prévention. Quant au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels, celui-ci est fixé par arrêté municipal, après avis du Conseil d'administration et les systèmes les plus fréquemment employés sont le 24 x 24 et 24 x 48 ce qui, sur le plan national, donne une moyenne annuelle de 125 à 150 jours de travail et plus de 200 jours de repos et de congés.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57932. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que chaque année et cela au moins depuis vingt ans, les incendies de forêt mobilisent des milliers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, surtout sur le pourtour méditerranéen. De telles mobilisations, par tous les temps et très souvent en partant de lieux de départ éloignés, provoquent des accidents et des maladies professionnelles. Il lui demande s'il est à même de préciser le nombre d'accidents, certains mortels, dont ont été victimes les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires mobilisés pour lutter contre les incendies de forêt. Cela au cours des six années écoulées de 1979 à 1984, globalement et au cours de chacune de ces six années.

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître le nombre d'accidents mortels dont ont été victimes les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au cours des six dernières années : de 1979 à 1984.

	Sapeurs-pompiers professionnels	Sapeurs-pompiers volontaires	Total
1979	12	11	23
1980	7	13	20
1981	16	15	31
1982	8	15	23
1983	18	19	37
1984	11	13	24
			(au 15-11-1984)

Administration (rapports avec les administrés).

58050. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la Commission d'accès aux documents administratifs a été saisie au cours de la présente année par une trentaine d'élus minoritaires de Conseils municipaux qui réclament la communication des dossiers préparatoires aux délibérations du Conseil municipal. L'avis rendu par la Commission en ce domaine est défavorable au motif que le maire n'est pas tenu de communiquer un dossier avant que le Conseil ne l'ait examiné. Si juridiquement cet avis est incontestable, il n'en pose pas moins un problème grave et porte atteinte aux droits des conseillers municipaux minoritaires qui ne se voient pas reconnaître un droit à l'information. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures tendant à modifier l'état de droit existant en ce domaine.

Réponse. — Les droits des conseillers municipaux, qu'ils appartiennent à la majorité ou à la minorité du Conseil municipal, n'excèdent pas ceux que les simples administrés détiennent en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs tel qu'il a été organisé par la loi du 17 juillet 1978. Ainsi les documents préparatoires, tels que les dossiers établis par les Commissions municipales ou par les services communaux, ne sont pas communicables de plein droit tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision. En revanche, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 9 novembre 1973, commune de Pointe-à-Pitre, Rec. Lebon page 631) que « les adjoints et conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'Assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires ». Cependant, en l'absence de précisions sur les obligations qui s'imposent aux maires en vertu de ce principe général, les modalités de communication des informations aux conseillers municipaux sont laissées à l'initiative des maires. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire d'engager une étude approfondie des moyens qui pourraient éventuellement être mis en œuvre en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement des Conseils municipaux dans le domaine de l'information.

Pompes funèbres (réglementation).

58107. — 29 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage prochainement de modifier la loi de 1904 établissant un monopole des pompes funèbres.

Réponse. — Une réforme de la législation relative au service public des pompes funèbres apparaît nécessaire compte tenu de l'ancienneté des textes applicables dans ce domaine et de l'évolution des mœurs. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation envisage d'engager à cet effet, très prochainement, une réflexion d'ensemble à laquelle participeront, outre les autres départements ministériels intéressés, les élus locaux, les professionnels ainsi que les représentants des personnels.

Chômage : indemnisation (allocations).

58152. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des petites communes rurales, confrontées aux questions de l'emploi et souhaitant procéder à des embauches temporaires. En effet, soit pour exécuter des tâches ponctuelles, soit pour remplacer du personnel en maladie, ces communes souhaiteraient pouvoir procéder à des embauches temporaires n'ayant pas un caractère saisonnier. Dans la pratique, cette mesure leur est impossible car la modicité de leur budget ne leur permettrait pas de faire face aux indemnités ultérieures de perte d'emploi auxquelles elles devraient faire face pendant de longs mois en cette période d'allongement de durée du chômage. Cette situation conduit à l'abandon de certains travaux qui auraient été effectués par du personnel communal temporaire. Il lui demande donc de préciser les possibilités offertes aux petites communes dans cette situation et d'indiquer s'il paraît possible de définir une solution, prenant en compte l'intérêt légitime de toutes les parties.

Réponse. — L'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, devrait aboutir à réduire le nombre de cas où les collectivités locales se trouvent contraintes à recruter des agents non permanents pour remplacer des agents titulaires temporairement absents. En effet, son article 25 dispose que les centres départementaux de gestion peuvent « recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ». Dans l'attente de la mise en place de ces centres de gestion, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement par les syndicats de communes pour le personnel, d'agents permanents afin de les mettre à la disposition des communes qui en ont besoin. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel, recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents de remplacement ne sont pas, à leur égard, redevables d'allocations. Cette solution adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal donne satisfaction aux intéressés tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Les centres départementaux de gestion poursuivront l'effort mené par ces syndicats de commune pour soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites.

Collectivités locales (personnel).

58232. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application du décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un agent non titulaire d'une collectivité territoriale ayant plusieurs enfants à charge, peut bénéficier du supplément familial de traitement dans la mesure où l'intéressé est rétribué selon un taux horaire calculé par référence aux traitements des fonctionnaires et dont la rémunération évolue en fonction des variations de ces traitements. Dans l'affirmative, quel est le mode de calcul à retenir pour la détermination du supplément familial de traitement, sachant que l'horaire de travail effectué est inférieur à celui d'un agent titulaire.

Réponse. — Les conditions d'attribution du supplément familial de traitement sont fixées par les articles 10 à 13 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, et modifié notamment par le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979. En effet l'ensemble des dispositions relatives à l'attribution et au

versement du supplément familial de traitement aux agents et fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont les dispositions ont été étendues au personnel non titulaire par l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. De fait, l'article 10 du décret du 19 juillet 1974 susvisé n'autorise pas le versement du supplément familial de traitement aux agents rétribués selon un taux horaire même si celui-ci est calculé par référence aux traitements des fonctionnaires et évolue conformément aux traitements de ces derniers.

Jardins (jardins familiaux).

58285. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les subventions d'investissement de l'Etat pour la création et la protection des jardins familiaux. L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a créé au budget de l'Etat un chapitre regroupant les subventions d'investissement pour le financement des travaux d'équipement rural et notamment la création et la protection des jardins familiaux. La circulaire d'application de cette loi et ses annexes précisent la liste des travaux d'équipement rural concernés. La création et l'aménagement de jardins familiaux figurent bien parmi cette liste mais uniquement pour des opérations dans les communes rurales. Or les créations de jardins familiaux sont programmées le plus généralement dans les communes urbaines ou péri-urbaines. Il lui demande donc de lui préciser si les jardins familiaux réalisés dans le secteur rural des communes urbaines peuvent bénéficier des subventions d'investissement de l'Etat prévues à l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Réponse. — En matière d'aide de l'Etat au financement des jardins familiaux, il convient d'opérer une distinction selon que les travaux sont réalisés en milieu rural ou urbain. Les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement de travaux d'équipement rural dont la création et protection des jardins familiaux ont été, en vertu de l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, intégrées dans la dotation globale d'équipement des départements. Le chapitre budgétaire 61-80 article 70 (création et protection des jardins familiaux), précédemment géré par le ministère de l'agriculture, a été intégré à 100 p. 100 dans la dotation globale d'équipement des départements au 1^{er} janvier 1983. L'Etat ne dispose donc plus d'aucun crédit spécifique en la matière. Il appartient à chaque Assemblée départementale d'établir le programme d'équipement rural dans son département. Conformément à l'article 106^{ter} de la loi du 7 janvier précitée, les départements bénéficient, en effet, au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement, d'une attribution proportionnelle aux dépenses de remboursement qu'ils réalisent et aux subventions qu'ils versent pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est annexée au décret n° 84-107 du 16 février 1984. L'article 107 de cette même loi précise que : « Les attributions reçues au titre de la seconde part sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature. Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage ». En conséquence, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus, le département a seul compétence quant au choix des opérations à financer sur la seconde part de la dotation globale d'équipement. En ce qui concerne les opérations de jardins familiaux réalisées en milieu urbain, le chapitre 65-23 article 32 (interventions spécifiques au titre des espaces verts), géré par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, et servant de support notamment au financement des jardins familiaux, est depuis le 1^{er} janvier 1983 intégré progressivement dans la dotation globale d'équipement des communes à raison de 20 p. 100 en 1983, 40 p. 100 en 1984 et 40 p. 100 en 1985. Quelques interventions financières significatives de l'Etat dans le domaine des jardins familiaux en milieu urbain ont toutefois pu intervenir encore en 1983. En 1984, les crédits qui devaient subsister à hauteur de 40 p. 100 sur la ligne budgétaire spécifique en question ont fait l'objet d'un redéploiement interne au sein du budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. En conséquence, à dater de l'exercice en cours, cette ligne budgétaire n'est plus dotée et plus aucune subvention spécifique ne peut être attribuée en la matière. Toutefois, lorsqu'une commune assume la maîtrise d'ouvrage de telles opérations, elle peut, conformément à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, bénéficier d'une attribution au titre de la fraction principale de la dotation globale d'équipement des communes.

Collectivités locales (personnel).

58296. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de l'article 1^{er} du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 concernant les indemnités versées par les collectivités locales aux agents des établissements publics de l'Etat. Ce texte stipule que les bénéficiaires doivent faire « l'objet d'un arrêté individuel pris sur proposition du chef de service de l'intéressé par le commissaire de la République ». Or, dans la quasi-totalité des communes rurales, les instituteurs effectuent des prestations, telles que surveillance de cantines, garderies etc... pour lesquelles il est indispensable que le commissaire de la République prenne un arrêté individuel sur proposition de l'inspecteur d'académie. Les services concernés sont donc soumis à un travail aussi fastidieux qu'injustifié et particulièrement complexe dans le cas d'instituteurs remplaçants. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas matière à simplification en substituant aux dispositions prévues à l'article précité, un arrêté collectif pris dans les mêmes conditions.

Réponse. — Les difficultés résultant de l'absence d'arrêtés de caractère général, intervenus en application de l'article premier paragraphe 1 du décret du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ont pas échappé à l'attention des administrations centrales. C'est ainsi que deux arrêtés interministériels, concernant l'un la gestion des cantines scolaires, l'autre la rémunération des fonctionnaires assurant la conduite des cars de transports scolaires sont actuellement soumis par mes soins à la signature de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives après avoir reçu celle de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ils feront prochainement l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Dans le même esprit, d'autres arrêtés interministériels pris en application du décret précité, et concernant le taux de rémunération des services d'enseignement, d'études surveillées et de surveillance effectuées en dehors du temps de présence obligatoire par des personnels de l'éducation nationale, et l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de nature font l'objet d'une étude concertée entre les différents services intéressés. Dans l'attente de la parution au *Journal officiel* de ces différents textes, rien ne s'oppose à ce que les commissaires de la République prennent un seul arrêté énumérant les noms des divers fonctionnaires ayant droit à une rémunération. Les termes « caractère individuel » signifiant essentiellement : indication de l'identité de l'intéressé.

Communes (personnel).

58350. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des cantonniers de la voirie employés par les municipalités dont l'emploi est classé « sédentaire ». Les textes actuellement en vigueur concernant les emplois de catégorie A-sédentaire et B-actif, datent des décrets des 2 avril 1948 et 5 octobre 1949, complétés ou modifiés à plusieurs reprises. Malheureusement, l'évolution de la fonction de cantonnier n'a pas été prise en compte. Les cantonniers sont toujours considérés comme sédentaires puisqu'autrefois ils assuraient le désherbage et l'entretien de la voie publique. Maintenant, avec l'évolution des domaines d'intervention, ces agents sont chargés de mettre en place des produits calcaires, graves, ciment et surtout des produits dérivés du pétrole, comme les émulsions et enrobés. Ces derniers sont très nocifs. Dans de nombreuses municipalités, des changements de services pour raisons de santé, telles que des ennuis pulmonaires occasionnés par la respiration des vapeurs de bitume, ont été observés. Actuellement, aucune demande de rattachement ou d'extension n'est possible, ce recours étant limité à une durée de six mois après parution de l'arrêté portant création de nouveaux emplois. En conséquence, il lui demande s'il est possible, profitant de la refonte actuelle des statuts de la fonction territoriale, de proposer une modification tendant à classer en « service actif » les emplois de cantonniers et ainsi ramener leur âge de mise à la retraite légale à cinquante-cinq ans, comme pour les maçons qui eux disposent de ce droit parce qu'ils travaillent sur la voie publique au gré des intempéries et manœuvrent des bordures et des produits manufacturés souvent très lourds. La modification proposée offrirait de plus une meilleure polyvalence des équipes.

Réponse. — Le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales n'a pas entraîné de modifications concernant la procédure du classement en catégorie active (B). Pour les personnels titulaires des collectivités locales, le classement d'un emploi dans la catégorie B reste donc déterminé par la procédure prévue à l'article 21 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au

régime de retraite des personnels affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, par arrêté des ministres de l'économie, des finances et du budget, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétariat d'Etat chargé de la santé. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de classer l'emploi de cantonnier de la voirie en catégorie B. Effectivement, sans méconnaître les sujétions propres aux intéressés, il n'apparaît pas opportun d'accroître les disparités existant en matière d'âge d'entrée en jouissance de la pension entre les agents de la fonction publique d'une part et les personnels relevant du régime général de sécurité sociale d'autre part.

Communes (finances locales).

58388. — 29 octobre 1984. — La loi du 2 mars 1982 offre la possibilité aux collectivités territoriales d'intervenir sous diverses formes dans la vie économique locale. Une commune peut ainsi garantir un emprunt contracté par une entreprise installée sur son territoire. Or, en cas de liquidation de biens de l'entreprise la commune doit donc rembourser les annuités d'emprunt qui peuvent représenter une nouvelle charge insupportable, notamment pour les budgets des petites et moyennes communes. **M. Bernard Lefranc** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la création d'un fonds intercommunal de solidarité chargé de participer au remboursement de la dette, ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Aux termes de l'article 6-1 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les communes peuvent accorder leur garantie à des emprunts contractés par des entreprises dans les limites prévues par le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983. Ces dispositions offrent l'avantage de préserver les communes et notamment les plus petites d'entre elles contre les demandes de garantie trop importantes des entreprises. Ainsi, les communes ne sont pas exposées à devoir supporter, en cas de sinistre, des charges trop importantes, sans rapport avec leurs budgets. La constitution de fonds de garantie par les collectivités locales — auquel il est fait référence — peut concourir également à se prémunir contre de tels risques. Suivant en cela l'exemple des établissements publics régionaux, qui ont pu constituer depuis 1977 auprès d'établissements financiers des fonds de garantie, quelques départements ont récemment créé de tels fonds et les communes intéressées peuvent éventuellement s'y associer.

Education physique et sportive (personnel).

58399. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière des maîtres d'éducation physique des communes qui, bien que relevant de l'ensemble des dispositions statutaires des personnels communaux, bénéficient cependant d'un régime particulier de travail, en application des directives de la circulaire ministérielle intérieur n° 450 du 26 août 1966. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir rappeler ces instructions qui, perdues de vue par les collectivités, ne sont pas souvent appliquées ou ne le sont qu'après bien des difficultés pour les agents concernés ; 2° s'il ne serait pas possible, pour bien établir la situation particulière de ces agents, de préciser, lors de l'institution de leur échelle indiciaire, le nombre d'heures de cours s'y appliquant, comme cela se fait pour les professeurs des écoles de musique ou des Beaux-Arts.

Réponse. — La nature et l'importance des activités des personnels municipaux d'éducation physique dépendent étroitement des circonstances locales. C'est pourquoi la réglementation en vigueur laisse aux maires une certaine liberté pour définir les conditions effectives d'emploi de ces agents dans les limites de la durée réglementaire de travail fixée à trente-neuf heures par semaine. La circulaire n° 450 du 26 août 1966 a précisé à titre indicatif que les maires peuvent appliquer les maxima de service définis pour les fonctionnaires membres de l'enseignement, de même qualification. Ces derniers sont actuellement astreints à un service de vingt heures par semaine aux termes du décret n° 83-752 du 11 août 1983. La possibilité de préciser lors de la définition de l'échelle indiciaire de ces agents le nombre d'heures de cours à effectuer sera examinée à l'occasion de l'élaboration du statut particulier applicable à ces personnels.

Elections (élections régionales).

58598. — 5 novembre 1984. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de mise en œuvre de la législation portant décentralisation et notamment la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Il lui demande, en particulier, quel est le calendrier fixé par le gouvernement pour organiser ces élections ainsi que le mode de scrutin applicable, condition préalable à la transformation des établissements publics régionaux en collectivités locales à part entière.

Réponse. — Le gouvernement a eu l'occasion de se prononcer à de nombreuses reprises sur cette question. L'élection des Conseils régionaux au suffrage universel direct ne saurait être envisagée raisonnablement avant l'achèvement des transferts de compétences au profit des régions. Les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 prévoient que ces transferts s'opéreront tout au long de l'année 1985, notamment dans le domaine de l'enseignement public. Ce n'est qu'au terme de cette période que pourra être envisagée l'élection au suffrage universel direct des Conseils régionaux.

Chômage : indemnisation (allocations).

58652. — 5 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'indemnisation du chômage des personnels employés sous contrat à durée déterminée par les collectivités locales. Se référant à la réponse à la question n° 48741 (réponse insérée au *Journal officiel*, A.N. n° 23 du 4 juin 1984), l'ordonnance n° 84-198 du 22 mars 1984 fixe le nouveau régime des travailleurs involontairement privés d'emploi et, modifiant le code du travail, prévoit par l'article L 351-12 nouveau code du travail, que les agents du secteur public ont droit aux mêmes allocations d'assurance que celles servies aux travailleurs du secteur privé. Les conditions d'attribution et de calcul de ces allocations sont par ailleurs fixées par la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984. Le problème se pose pour les collectivités locales à qui il incombe d'assurer l'indemnisation des personnels licenciés. Devant cette charge financière, les communes renoncent à embaucher des personnels saisonniers, temporaires ou à temps partiel, pourtant bien nécessaires tant pour les intéressés que pour les collectivités, et ce, dans des circonstances particulières. Pour limiter les effets de cette législation, il conviendrait que les collectivités, comme toute entreprise, puissent adhérer à un régime d'assurance chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires visant à ce que les collectivités locales bénéficient du système de l'Unedic.

Réponse. — Une affiliation éventuelle au régime des Assedic pose plusieurs problèmes : 1° Il est tout d'abord apparu que, du point de vue de la gestion même des Assedic, l'affiliation devrait avoir un caractère irrévocable ce qui constitue une contrainte très lourde au regard de la libre administration des collectivités territoriales. En effet, le choix s'imposerait non seulement à l'équipe municipale qui en a pris l'initiative mais également à celles qui pourraient avoir vocation à lui succéder. 2° Le régime d'assurance chômage de l'Unedic est financé par le produit des cotisations des employeurs et des salariés. Or, en ce qui concerne les collectivités territoriales, il n'est pas possible d'admettre qu'un agent subisse sur sa rémunération, une ponction de 1,92 p. 100 du seul fait que la collectivité où il exerce ses fonctions est affiliée à l'Unedic. Une telle disposition introduirait une distinction inacceptable entre agents soumis à un même statut national. La collectivité devrait donc supporter la totalité de la cotisation soit 6 p. 100. 3° L'Unedic n'accepterait pas une affiliation pour les seuls personnels à risques. La cotisation devrait donc être assise sur la totalité des dépenses de rémunération des personnels titulaires et non titulaires ce qui représenterait une très lourde charge pour les collectivités locales. Néanmoins, des études sont menées conjointement avec l'association des maires de France et l'Unedic pour tenter de pallier ces difficultés. Dans l'attente d'une solution satisfaisante au problème général qui se pose, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement, par les syndicats de communes pour le personnel, d'agents permanents afin de les mettre à la disposition des communes qui en ont besoin. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel, recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents de remplacement ne sont pas, à leur égard redevables d'allocations. Cette solution adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal donne satisfaction aux intéressés, tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi.

JEUNESSE ET SPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

52707. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème des frais occasionnés pour des déplacements sportifs. Sa réponse à la question n° 44080 (Assemblée nationale, (Q), n° 18 du 30 avril 1984) ayant parfaitement retenu son attention, il lui demande

cependant s'il n'estime pas souhaitable que les crédits permettant aux Directions départementales d'accorder des billets S.N.C.F. à tarif réduit soient augmentés en fonction des équipes sportives accédant au plus haut niveau d'évolution dans les compétitions nationales et internationales.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

57668. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52707 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative aux frais occasionnés par les déplacements sportifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports s'est toujours attaché à mettre en place auprès des Directions départementales, des crédits permettant de tenir compte de leur besoin pour aider au déplacement des équipes sportives. Cette aide revêt la même importance pour de petites équipes ne faisant que des petits trajets que pour celles dont le niveau sportif nécessite de plus longs déplacements. Il n'apparaît donc guère possible de moduler à l'avance la répartition des crédits entre les départements en fonction notamment des rencontres internationales pour lesquelles au demeurant la voie aérienne est largement utilisée. Il appartient à chaque Direction départementale d'insérer ces données dans sa propre répartition ainsi qu'éventuellement pour les autres aides à apporter à ces clubs.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

54300. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité d'adapter certains aspects de la législation au phénomène associatif. Un contentieux existe en effet entre les associations à but non lucratif et la S.A.C.E.M., contentieux que la Fédération française du bénévolat associatif espère voir résoudre dans les meilleurs délais par une adaptation de la loi du 11 mars 1957. La législation actuelle permet ainsi à la S.A.C.E.M. d'imposer chaque manifestation utilisatrice de musique organisée par une association, amputant de façon excessive le produit que le bénévolat associatif peut attendre de ces manifestations réalisées dans un but d'intérêt collectif et humain. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre dans ce domaine, notamment en donnant une suite favorable aux vœux des associations en ce qui concerne le bénéfice de deux exonérations annuelles de tous droits d'auteurs et l'imposition de ces droits sur la base des résultats nets positifs pour les autres manifestations.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

80108. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 54300 (insérée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984) et relative au contentieux d'associations avec la S.A.C.E.M. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les sommes perçues par la S.A.C.E.M. ne relèvent pas du domaine de la fiscalité mais constituent la rémunération due aux auteurs dès lors que leurs œuvres sont utilisées. La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a stipulé en son article 46 que les associations ayant reçu un agrément de jeunesse et d'éducation populaire bénéficient de réductions sur le montant des redevances. De même, la S.A.C.E.M. a signé des protocoles d'accord avec de nombreuses associations ou fédérations leur permettant ainsi d'obtenir des taux réduits. Enfin, les associations à caractère musical peuvent bénéficier de dons représentant une réduction de 50 p. 100 des droits, les sommes sont versées sur présentation de factures d'achat de matériel. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a proposé un amendement généralisant l'obligation de prévoir dans les statuts des réductions, voire des exonérations, de redevances en faveur des associations sans but lucratif, dès lors que leurs manifestations ne donnent pas lieu à paiement d'un droit d'entrée. Cet amendement voté en première lecture par l'Assemblée nationale devrait être examiné par le Sénat prochainement.

Education physique et sportive (enseignement).

55024. — 27 août 1984. — **M. Adrien Zeller** voudrait signaler à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la récente loi sur le développement du sport prévoit que les rythmes scolaires

doivent tenir compte du besoin d'expression physique et sportive des jeunes. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle action concrète il entend mettre en œuvre pour qu'il en soit ainsi dans notre pays.

Réponse. — A la suite d'une entrevue avec M. le ministre de l'éducation nationale, il a été décidé d'un commun accord, la création d'une Commission mixte d'experts éducation nationale-jeunesse et sports sur le problème des rythmes scolaires par rapport aux besoins d'activités physiques, sportives et socio-culturelles; cette Commission a tenu sa première réunion le 24 septembre 1984 suivie d'autres réunions au cours du mois d'octobre, elle fera ses propositions aux deux ministres en novembre 1984 pour décision; les principes d'application qui feront appel à la concertation de toutes les parties intéressées sont envisagés pour la rentrée 1985.

Education physique et sportive (enseignement).

55831. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il prévoit une action concrète auprès du ministre de l'éducation nationale pour étudier l'aménagement des rythmes scolaires en vue de tenir un plus grand compte du besoin d'expression physique et sportive des jeunes.

Réponse. — A la suite d'une entrevue avec M. le ministre de l'éducation nationale, il a été décidé d'un commun accord, la création d'une Commission mixte d'experts éducation nationale-jeunesse et sports sur le problème des rythmes scolaires par rapport aux besoins d'activités physiques, sportives et socio-culturelles; cette Commission a tenu sa première réunion le 24 septembre 1984 suivie d'autres réunions au cours du mois d'octobre, elle fera ses propositions aux deux ministres en novembre 1984 pour décision; les principes d'application qui feront appel à la concertation de toutes les parties intéressées sont envisagés pour la rentrée 1985.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

57414. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation suivante: Le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 81 bis du code général des impôts pour les salaires versés aux apprentis, est strictement réservé à ceux d'entre eux qui sont munis d'un contrat régulier d'apprentissage tel que défini par les articles L 117-1 et suivants du code du travail. En particulier, le contrat d'apprentissage doit être enregistré par l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité considérée. Il semblerait que le contrat liant un jeune à un club de football comme « joueur aspirant », ne soit pas considéré comme un véritable « contrat d'apprentissage » au regard de cette législation. En conséquence, il lui demande: 1° les raisons qui s'opposent à une telle reconnaissance; 2° si d'autres contrats de ce type sont également hors de cette législation; 3° s'il lui paraît envisageable d'étendre le bénéfice de l'exonération prévu par l'article 81 bis du C.G.I. à ces contrats.

Réponse. — Le contrat qui lie un jeune à un club de football comme « joueur aspirant » à une nature juridique différente de celle d'un contrat d'apprentissage, bien que les conditions d'âge requises pour accéder à ces deux types de contrat soient les mêmes. En effet, le jeune joueur, qu'il soit ou non aspirant, suit en général une scolarité normale qui ne peut être assimilée à celle qui est prévue dans le cadre du contrat d'apprentissage. Or, conformément aux articles L 117-1 et suivants du code du travail, le contrat d'apprentissage prévoit que la formation professionnelle s'adressant aux jeunes qui remplissent les conditions d'âge prévues par ce code, doit être dispensée pour partie dans l'entreprise, et pour partie dans un centre de formation d'apprentis qui leur assure un enseignement à la fois général et technique. Tout jeune joueur de football, dès lors qu'il remplit ces conditions d'âge peut donc opter entre statut de joueur aspirant, et celui de l'apprenti. Dans ce dernier cas, il doit s'engager auprès d'un club à section professionnelle ayant la qualité de maître d'apprentissage. Ce club doit alors inscrire l'apprenti à un centre de formation d'apprentis et s'engager de lui faire suivre tous les enseignements organisés par ce centre. A l'heure actuelle, tous les clubs de première division et certains clubs de deuxième division ont la qualité de maître d'apprentissage. Les structures juridiques existent donc pour orienter les jeunes joueurs de football tentés par les métiers du football, vers l'apprentissage. En tout état de cause, ces contrats d'apprentissage bénéficient des exonérations prévues aux articles 81 bis et 23 bis I du code général des impôts pour les salaires ainsi versés. L'extension du bénéfice de ces exonérations fiscales aux autres contrats liant un jeune à un club de football n'est pas du ressort du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, mais du ministre chargé des finances.

Sports (associations, clubs et fédérations).

58512. — 29 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** dans quel délai sera publié le décret d'application de la loi sur l'organisation des activités physiques et sportives de juillet 1984, fixant les statuts types des fédérations sportives. Le retard apporté à sa publication paralyse en effet certaines fédérations qui attendent le renouvellement des Comités directeurs et des bureaux dont les mandats arrivent à expiration.

Réponse. — Le décret d'application de la loi sur l'organisation de la promotion des activités physiques et sportives fixant les statuts types des fédérations sera publié dans un mois environ. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 a prévu dans son article 16 dernier alinéa que les fédérations sont autorisées à proroger le mandat de leurs élus dans un délai de six mois à compter de la parution du décret précité; ceci afin d'éviter les inconvénients inhérents aux changements de la réglementation.

JUSTICE

Salaires (réglementation).

50247. — 14 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certains salariés qui ne semblent pouvoir bénéficier du Fonds national de garantie des salaires. C'est notamment le cas de ceux qui, appartenant à une entreprise dirigée par une personne dont les antécédents judiciaires lui interdisaient toute activité commerciale, sont licenciés au cours de la procédure de mise en liquidation judiciaire consécutive à de nouvelles malversations. Sans méconnaître les améliorations prévues dans le projet de loi sur le règlement judiciaire en matière de créances salariales couvertes par un super privilège, il semble que ces garanties devraient constituer un système objectif honorant automatiquement les salaires et indemnités qui restent dus aux salariés, sans considération de la nature des manquements de leur employeur. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui iraient dans le sens d'une extension du système de garantie de créances salariales afin de ne plus aboutir à des situations par lesquelles des salariés perdant brutalement leur emploi ne peuvent faire valoir leurs droits les plus légitimes.

Réponse. — Les salariés licenciés au cours d'une procédure de liquidation des biens ouverte à l'égard d'un employeur dont les antécédents judiciaires ne permettaient pas à celui-ci d'exercer une activité commerciale bénéficient de la garantie du paiement des sommes dues en exécution du contrat de travail dans les conditions prévues à l'article L 143-11-1 du code du travail. L'application de cet article est subordonnée à l'ouverture d'une procédure collective de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Elle est indépendante de la situation personnelle de l'employeur ou du respect par ce dernier des obligations mises à sa charge relatives à la souscription de l'assurance et au paiement des cotisations ainsi que le précise l'article L 143-11-3 du code du travail. Le projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises offre les mêmes garanties aux salariés qui bénéficient de l'assurance contre le risque de non paiement de leur salaire dès lors qu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte.

Divorce (pensions alimentaires).

53565. — 16 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet relatif aux pensions alimentaires, évoqué devant la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, le 22 juin dernier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ce texte sera examiné en Conseil des ministres. Il souhaiterait également savoir si ce projet instituera, en faveur des femmes divorcées, une voie de recours susceptible de leur permettre d'obtenir l'exécution effective de leurs créances d'aliments.

Réponse. — Le projet de loi présenté par Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la Femme, auquel fait référence l'honorable parlementaire, est en cours d'examen par le parlement.

*Etudes, conseils et assistances
(conseillers juridiques et fiscaux).*

53656. — 16 juillet 1984. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certaines personnes qui ayant opté, à un moment de leur vie professionnelle, pour la promotion sociale se trouvent confrontés à des problèmes dus aux règlements intervenus entre-temps. C'est ainsi que les salariés qui présentent et réussissent l'examen d'entrée en université pour préparer un D.E.U.G. de droit et qui se trouvent ajournés au passage en troisième année, ne peuvent exercer comme conseiller juridique à cause du décret n° 66-816 du 3 novembre 1978 d'une part et de la surévaluation du diplôme exigé (licence) d'autre part. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre en faveur de cette catégorie de salariés.

Réponse. — L'article 54 (1° et 2°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dispose que les candidats à l'inscription sur la liste des Conseils juridiques doivent être titulaires d'une maîtrise en droit ou du doctorat en droit ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu comme équivalent pour l'exercice de l'activité considérée et justifier d'une pratique professionnelle accomplie, notamment, en qualité de collaborateur d'un Conseil juridique. Toutefois, l'article 6 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de Conseil juridique précise que : « Sont considérées comme remplissant les conditions d'aptitude prévues par l'article 54 (1° et 2°) de la loi précitée du 31 décembre 1971, les personnes ayant exercé, pendant quinze ans au moins, en matière juridique ou fiscale, soit des activités professionnelles, soit des fonctions publiques ou privées et ayant acquis de ce fait, une expérience comparable à celle d'un Conseil juridique si elles ont en outre, obtenu la délivrance du diplôme sanctionnant le succès à l'examen de contrôle de connaissances prévu à l'article 7. Le délai de quinze ans est réduit à dix ans pour les titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est arrêtée par le garde des Sceaux, ministre de la justice ». La capacité en droit et le diplôme d'études universitaires générales juridiques figurent, notamment, parmi cette liste établie par arrêté du 30 juillet 1976. Cette voie particulière d'accès à la liste des Conseils juridiques tend, ainsi que le souhaite l'auteur de la question, à permettre aux postulants à ces activités, ne justifiant d'aucun diplôme universitaire juridique, d'obtenir, en cas de succès à l'examen de contrôle des connaissances organisé par le ministère de la justice, leur inscription sur la liste des Conseils juridiques. Par ailleurs, il convient de préciser que si l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) modifié par l'arrêté du 16 juillet 1984 dispose que les candidats au D.E.U.G. ne peuvent prendre au total que trois inscriptions pédagogiques annuelles en vue de l'obtention de ce diplôme, en revanche, il prévoit qu'une ou deux inscriptions annuelles supplémentaires peuvent être autorisées et que le Conseil d'administration de l'université peut fixer un régime spécial au bénéfice des étudiants déjà engagés dans la vie active.

Gages et hypothèques (législation).

55084. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne ayant fait l'acquisition d'un terrain vendu par une société en liquidation de biens. Cette vente avait été autorisée par le tribunal de commerce. Un contrat de prêt a été signé avec un organisme de crédit le 30 juillet 1982, puis les sommes du prêt ont été bloquées du fait de la présence d'inscriptions hypothécaires datant de la propriété de la société, empêchant l'organisme de crédit de bénéficier d'une hypothèque de premier rang. Du fait de ce blocage, les travaux de construction ont été arrêtés de décembre 1982 à décembre 1983. Pour reprendre les travaux, le constructeur a demandé au nouvel acquéreur 17 000 francs d'actualisation. De nombreux cas similaires pourraient être évoqués. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une modification de la législation en vigueur au niveau des inscriptions hypothécaires.

Réponse. — Le projet de loi, actuellement soumis au parlement, relatif au redressement des entreprises et à la liquidation judiciaire tend à modifier les règles applicables à la radiation des inscriptions hypothécaires dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il prévoit en effet la purge des hypothèques en cas de vente d'immeuble, lorsque l'immeuble est inclus dans une cession totale ou partielle de l'entreprise ou lorsqu'il est vendu par adjudication judiciaire ou amiable. Aucune disposition de cette nature n'a cependant été proposée pour les ventes de gré à gré, les inconvénients d'une telle mesure pouvant, dans le cas particulier, l'emporter sur les avantages escomptés. Mais, il convient d'observer que si l'immeuble vendu de gré à gré est grevé d'hypothèques, on peut supposer que l'acquéreur, qui a

connaissance des inscriptions, aura accepté ces charges et, en tout état de cause, pourra généralement obtenir la radiation avant l'aboutissement de la procédure d'ordre, soit à l'amiable, soit par la procédure de purge de droit commun.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

55808. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire connaître : 1° combien de prisons existent en France; 2° où sont-elles implantées géographiquement; 3° à quelle date elles furent construites ou aménagées en maison d'arrêt; 4° quelle est la capacité officielle d'accueil de chacune d'elles pour loger les condamnés et les prévenus.

Réponse. — 138 établissements pénitentiaires fonctionnent actuellement en métropole en tant que maisons d'arrêt. Celles-ci sont présentées, dans les tableaux ci-joints, selon leur répartition géographique dans les ressorts des 9 Directions régionales de l'administration pénitentiaire. Ces tableaux précisent leur date d'entrée en service en tant que prison et leur capacité normale et globale d'accueil. Il convient de noter qu'aucune précision statistique ne peut être établie en ce qui concerne les capacités respectives d'hébergement des prévenus et des condamnés pour chacun des établissements, puisque, si ces deux catégories de détenus sont effectivement distinctes, leur importance respective au sein des détentions varie presque quotidiennement. A ces établissements s'ajoutent les 4 maisons d'arrêt des départements d'outre-mer.

Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux :

M.A. d'Agén	1860	107 places
M.A. d'Angoulême	1860	152 places
M.A. de Bayonne	1891	90 places
M.A. de Bordeaux-Gradignan	1967	356 places
M.A. de Brive	1911	17 places
M.A. de Guéret	1835	27 places
M.A. de Limoges	1856	79 places
M.A. de Mont-de-Marsan	1948	50 places
M.A. de Niort	1855	50 places
M.A. de Pau	1861	161 places
M.A. de Périgueux	1863	104 places
M.A. de Poitiers	1906	96 places
M.A. de Rochefort	1946	59 places
M.A. de Saintes	1831	85 places
M.A. de Tulle	1960	34 places

Direction régionale des services pénitentiaires de Dijon :

M.A. d'Auxerre	1840	87 places
M.A. de Belfort	1860	51 places
M.A. de Besançon	1898	193 places
M.A. de Chalon-sur-Saône	1850	110 places
M.A. de Châlons-sur-Marne	1854	323 places
M.A. de Charleville-Mézières	1947	36 places
M.A. de Chaumont	1908	80 places
M.A. de Dijon	1852	181 places
M.A. de Lons-le-Saunier	1846	39 places
M.A. de Lure	1819	50 places
M.A. de Macon	1822	29 places
M.A. de Montbéliard	1864	41 places
M.A. de Nevers	1857	112 places
M.A. de Reims	1880	70 places
M.A. de Troyes	1792	95 places
M.A. de Vesoul	1837	50 places

Direction régionale des services pénitentiaires de Lille :

M.A. d'Amiens	1906	305 places
M.A. d'Arras	1866	175 places
M.A. de Beauvais	1859	71 places
M.A. de Bethune	1895	197 places
M.A. de Cambrai	1930	40 places
M.A. de Compiègne	1867	47 places
M.A. de Dieppe	1850	60 places
M.A. de Douai	1906	379 places
M.A. de Dunkerque	1830	80 places
M.A. d'Evreux	1911	140 places
M.A. Le Havre	1890	113 places
M.A. de Loos	1906	563 places
M.A. de Rouen	1864	468 places
M.A. de Saint-Omer	1832	63 places
M.A. de Saint-Quentin	1945	99 places
M.A. de Soissons	1935	61 places
M.A. de Valenciennes	1964	212 places

Direction régionale des services pénitentiaires de Lyon :

M.A. d'Aurillac	1861	50 places
M.A. de Bonneville	1969	86 places
M.A. de Bourg-en-Bresse	1816	57 places
M.A. de Bourgoin	1853	32 places
M.A. de Chambéry	1936	56 places
M.A. de Clermont-Ferrand	1821	57 places
M.A. de Grenoble-Varce	1972	208 places
M.A. Le Puy	1897	40 places
P. de Lyon	1830-1848	522 places
M.A. de Montduçon	1844	24 places
M.A. de Moulins	1983	180 places
M.A. de Privas	1820	32 places
M.A. de Riom	1850	80 places
M.A. de Roanne	1793	28 places
M.A. de Saint-Etienne	1968	359 places
M.A. de Trévoux	1881	46 places
M.A. de Valence	1866	90 places

Direction régionale des services pénitentiaires de Marseille :

M.A. d'Aix-en-Provence	1830	121 places
M.A. d'Ajaccio	1870	47 places
M.A. d'Avignon	1879	292 places
M.A. de Bastia	date indéterminée	56 places
M.A. de Digne	1804	24 places
M.A. de Draguignan	1983	385 places
M.A. de Gap	1790	28 places
M.A. de Grasse	1845	57 places
M.A. des Baumettes	1935	987 places
M.A. de Nice	1883	271 places
M.A. de Toulon	1944	160 places

Direction régionale des services pénitentiaires de Paris :

M.A. de Blois	1943	102 places
M.A. de Bourges	1896	113 places
M.A. de Chartres	1793	58 places
M.A. de Châteauroux	1845	40 places
M.A. de Fleury-Mérogis	1968	3 395 places
M.A. de Fontainebleau	1857	23 places
M.A. de Fresnes	1921	1 674 places
M.A. de Meaux	1858	51 places
M.A. de Melun	1818	53 places
M.A. de Montargis	1812	18 places
M.A. d'Orléans	1887	88 places
M.A. de La Santé	1860	1 335 places
M.A. de Pontoise	1883	93 places
M.A. de Tours	1935	100 places
M.A. de Versailles	1823	46 places
M.A. des Yvelines	1980	541 places

Direction régionale des services pénitentiaires de Rennes :

M.A. d'Alençon	1804	57 places
M.A. d'Angers	1854	213 places
M.A. de Brest	1952	113 places
M.A. de Caen	1907	220 places
M.A. de Cherbourg	1862	45 places
M.A. de Coutances	1822	51 places
M.A. de Fontenay-le-Comte	1911	58 places
M.A. de La Roche-sur-Yon	1910	64 places
M.A. de Laval	1908	113 places
M.A. Le Mans	1793	105 places
M.A. de Lisieux	1910	82 places
M.A. de Lorient-Ploemeur	1981	198 places
M.A. de Nantes	1981	440 places
M.A. de Quimper	1793	55 places
M.A. de Rennes	1903	295 places
M.A. de Saint-Brieuc	1914	133 places
M.A. de Saint-Malo	1932	100 places
M.A. de Saint-Nazaire	1875	89 places
M.A. de Vannes	1871	107 places

Direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg :

M.A. de Bar-le-Duc	1947	50 places
M.A. de Briey	1919	66 places
M.A. de Colmar	1919	131 places
M.A. d'Epinal	1829	44 places
M.A. de Metz	1980	475 places
M.A. de Metz-Barres	1796	fermée
M.A. de Mulhouse	1889	104 places
M.A. de Nancy	1857	315 places
M.A. de Remiremont	1846	54 places
M.A. de Sarreguemines	1903	75 places
M.A. de Saverne	1880	90 places
M.A. de Strasbourg arrêt	1819	107 places
M.A. de Strasbourg correction	1845	128 places

Direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse :

M.A. d'Albi	1968	55 places
M.A. d'Alès	1841	40 places
M.A. de Béziers	1851	40 places
M.A. de Cahors	1790	47 places
M.A. de Carcassonne	1899	58 places
M.A. de Foix	1891	32 places
M.A. de Mende	1891	30 places
M.A. de Montauban	1900	118 places
M.A. de Montpellier	1844	71 places
M.A. de Nîmes	1974	171 places
M.A. de Perpignan	1793	85 places
M.A. de Rodez	1820	37 places
M.A. de Tarbes	1896	86 places
M.A. de Toulouse	1854	276 places

Départements d'outre-mer :

M.A. de Basse-Terre	1850	139 places
M.A. de Cayenne	antérieurement à 1900	71 places
M.A. de Pointe-à-Pitre	XVII ^e siècle	120 places
M.A. de Saint-Pierre de la Réunion	indéterminée	103 places

Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements).

55981. — 10 septembre 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les cas précis, déterminés par la jurisprudence et la loi, dans lesquels une association peut ester en justice.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, « toute association déclarée peut sans aucune autorisation spéciale ester en justice ». Ainsi les associations déclarées et *a fortiori* les associations reconnues d'utilité publique ont le droit d'exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense. En principe elles peuvent défendre en justice un intérêt personnel, ou l'intérêt collectif de leurs membres, mais non un intérêt collectif détaché des intérêts individuels des sociétaires, lequel se confondrait avec l'intérêt général de la société que seul le ministère public peut défendre. Cependant des lois spéciales ont accordé à certaines associations déclarées ou reconnues d'utilité publique un droit d'agir lorsque des faits portent atteinte au but d'intérêt général et collectif qu'elles poursuivent (par exemple : association de lutte contre l'alcoolisme, associations ayant pour objet la défense de la moralité publique, associations de lutte contre le racisme, unions d'associations familiales, associations de défense des intérêts des consommateurs). En revanche, il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi précitée que l'association non déclarée ne jouit pas de la capacité juridique d'une personne morale et, par suite, ne peut ester en justice. Cependant la jurisprudence a apporté des atténuations à la rigueur de ce principe et a admis certaines actions en justice essentiellement en défense, dans l'intérêt des tiers (T.G.I. Meaux 20 février 1974, Gaz. Pal. 1974, 2-736; C.A. Paris 2 décembre 1970, J.C.P. 1971 II 16622; Cass. Civ 5 juillet 1954 Bull. Civ 1954, 1, 195).

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

55481. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° combien de prisons existent en France; 2° où elles sont implantées; 3° quelle est la capacité officielle de chacune de ces prisons ? Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître s'il existe des prisons spécialisées pour recevoir certains types de détenus. Si oui, quelles sont ces prisons ?

Réponse. — 1° L'administration pénitentiaire dispose en métropole et dans les départements d'outre-mer de : 142 maisons d'arrêt, 11 maisons centrales, 17 centres de détention, 5 établissements sanitaires. 2° Les établissements pénitentiaires sont répartis sur le territoire français par régions pénitentiaires; on compte 9 directions régionales qui regroupent de la manière suivante les établissements :

Direction régionale de Bordeaux :	Capacité
Maison d'arrêt d'Agén	107
Maison d'arrêt d'Angoulême	152
Maison d'arrêt de Bayonne	90
Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan	262
Maison d'arrêt de Brive	17
Maison d'arrêt de Guéret	27
Maison d'arrêt de Limoges	79

	Capacité
Maison d'arrêt de Mont-de-Marsan	50
Maison d'arrêt de Niort	50
Maison d'arrêt de Pau	161
Maison d'arrêt de Périgueux	104
Maison d'arrêt de Poitiers	96
Maison d'arrêt de Rochefort	59
Maison d'arrêt de Saintes	85
Maison d'arrêt de Tulle	34
Centre de jeunes détenus de Bordeaux	94
Centre de détention d'Eysses	300
Centre de détention de Mauzac	213
Centre pénitentiaire (centre de détention et maison centrale) de Saint-Martin-de-Ré	550

Direction régionale de Dijon :

Maison d'arrêt d'Auxerre	87
Maison d'arrêt de Belfort	51
Maison d'arrêt de Besançon	193
Maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône	110
Maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne	323
Maison d'arrêt de Charleville-Mézières	36
Maison d'arrêt de Chaumont	80
Maison d'arrêt de Dijon	181
Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier	39
Maison d'arrêt de Lure	50
Maison d'arrêt de Macon	29
Maison d'arrêt de Montbéliard	41
Maison d'arrêt de Nevers	112
Maison d'arrêt de Reims	70
Maison d'arrêt de Troyes	95
Maison d'arrêt de Vesoul	50
Maison centrale de Clairvaux	242
Centre de détention de Clairvaux	113

Direction régionale de Lille :

Maison d'arrêt d'Amiens	305
Maison d'arrêt d'Arras	175
Maison d'arrêt de Beauvais	71
Maison d'arrêt de Bethune	197
Maison d'arrêt de Cambrai	40
Maison d'arrêt de Compiègne	47
Maison d'arrêt de Dieppe	60
Maison d'arrêt de Douai	379
Maison d'arrêt de Dunkerque	80
Maison d'arrêt d'Evreux	140
Maison d'arrêt Le Havre	113
Maison d'arrêt de Loos	563
Maison d'arrêt de Rouen	468
Maison d'arrêt de Saint-Omer	63
Maison d'arrêt de Saint-Quentin	99
Maison d'arrêt de Soissons	61
Maison d'arrêt de Valenciennes	212
Centre de détention de Loos	257
Centre de détention de Liancourt	355
Centre de détention de Château-Thierry	102

Direction régionale de Lyon :

Maison d'arrêt d'Aurillac	50
Maison d'arrêt de Bonneville	86
Maison d'arrêt de Bourg-en-Bresse	57
Maison d'arrêt de Bourgoin	32
Maison d'arrêt de Chambéry	56
Maison d'arrêt de Clermont-Ferrand	57
Maison d'arrêt de Grenoble-Varces	208
Maison d'arrêt Le Puy	40
Maison d'arrêt de Lyon	522
Maison d'arrêt de Montluçon	24
Maison d'arrêt de Privas	32
Maison d'arrêt de Riom	80
Maison d'arrêt de Roanne	28
Maison d'arrêt de Saint-Etienne	359
Maison d'arrêt de Trévoux	46
Maison d'arrêt de Valence	90
Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure	180

Direction régionale de Marseille :

Maison d'arrêt d'Aix-en-Provence	121
Maison d'arrêt d'Ajaccio	47
Maison d'arrêt d'Avignon	292
Maison d'arrêt de Bastia	56

	Capacité
Maison d'arrêt de Digne	24
Maison d'arrêt de Gap	28
Maison d'arrêt de Grasse	57
Maison d'arrêt de Marseille	987
Maison d'arrêt de Nice	271
Maison d'arrêt de Toulon	160
Centre pénitentiaire de Draguignan	385
Centre de détention de Casabianda	219
Direction régionale de Paris :	
Maison d'arrêt de Blois	102
Maison d'arrêt de Bourges	113
Maison d'arrêt de Chartres	58
Maison d'arrêt de Châteauroux	40
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis :	
Hommes	2 669
Femmes	220
Jeunes détenus	506
Maison d'arrêt de Fontainebleau	23
Prisons de Fresnes :	
Grand quartier	1 278
Hôpital central	281 lits
Centre national d'orientation	115
Maison d'arrêt de Meaux	51
Maison d'arrêt de Melun	53
Maison d'arrêt de Montargis	18
Maison d'arrêt d'Orléans	88
Maison d'arrêt de Paris La Santé	1 335
Maison d'arrêt de Pontoise	93
Maison d'arrêt de Tours	100
Maison d'arrêt de Versailles	46
Maison d'arrêt Les Yvelines (Bois-d'Arcy)	541
Maison centrale de Poissy	392
Maison centrale de Saint-Maur	400
Centre de détention de Melun	320

Direction régionale de Rennes :

Maison d'arrêt d'Alençon	57
Maison d'arrêt d'Angers	213
Maison d'arrêt de Brest	113
Maison d'arrêt de Caen	220
Maison d'arrêt de Cherbourg	45
Maison d'arrêt de Coutances	51
Maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte	58
Maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon	64
Maison d'arrêt de Laval	113
Maison d'arrêt Le Mans	105
Maison d'arrêt de Lisieux	82
Maison d'arrêt de Lorient-Ploemeur	198
Maison d'arrêt de Quimper	55
Maison d'arrêt de Rennes	295
Maison d'arrêt de Saint-Brieuc	133
Maison d'arrêt de Saint-Malo	100
Maison d'arrêt de Saint-Nazaire	89
Maison d'arrêt de Vannes	107
Centre pénitentiaire de Nantes	440
Centre pénitentiaire de Rennes	341
Centre de détention de Caen	390
Centre de détention de Fontevraud	38

Direction régionale de Strasbourg :

Maison d'arrêt de Bar-le-Duc	50
Maison d'arrêt de Briey	66
Maison d'arrêt de Colmar	131
Maison d'arrêt d'Épinal	44
Maison d'arrêt de Metz	475
Maison d'arrêt de Mulhouse	104
Maison d'arrêt de Nancy	315
Maison d'arrêt de Remiremont	54
Maison d'arrêt de Sarreguemines	75
Maison d'arrêt de Saverne	90
Maison d'arrêt de Strasbourg	107
Maison de correction de Strasbourg	128
Maison centrale d'Ensisheim	250
Maison centrale d'Haguenau	283
Centre de détention d'Écrouves	232
Centre de détention de Mulhouse	220
Centre de détention d'Oermingen	165
Centre de détention de Toul	340

Direction régionale de Toulouse :

	Capacité
Maison d'arrêt d'Albi	55
Maison d'arrêt d'Alès	40
Maison d'arrêt de Béziers	40
Maison d'arrêt de Cahors	47
Maison d'arrêt de Carcassonne	58
Maison d'arrêt de Foix	32
Maison d'arrêt de Mende	30
Maison d'arrêt de Montauban	118
Maison d'arrêt de Montpellier	71
Maison d'arrêt de Nîmes	171
Maison d'arrêt de Perpignan	85
Maison d'arrêt de Rodez	37
Maison d'arrêt de Tarbes	86
Maison d'arrêt de Toulouse	276
Maison centrale de Nîmes	200
Centre de détention de Muret	615
Centre d'exécution de très courtes peines de Saint-Sulpice-la-Pointe	44

D.O.M. - T.O.M. :

Maison d'arrêt de Basse-Terre	139
Maison d'arrêt de Cayenne	71
Maison d'arrêt de Pointe-à-Pitre	120
Maison d'arrêt de Saint-Pierre	103
Maison centrale de Fort-de-France	175
Maison centrale de Saint-Denis	153
Centre de détention de la La Plaine-des-Galets	200

3° Outre la grande distinction entre les maisons d'arrêt (qui reçoivent en principe des prévenus et accessoirement des condamnés purgeant de courtes peines d'emprisonnement) et les établissements pour peines (maisons centrales et centres de détention), il existe des établissements pénitentiaires comportant des structures sanitaires adaptées à l'accueil de détenus présentant un état physique ou mental déficient, nécessitant des soins et un régime de détention adouci, il s'agit : a) pour les détenus présentant des troubles mentaux : du Centre d'observation de Châteaui-Thierry; du Centre de réadaptation pour psychopathes de Haguenau. b) pour les détenus présentant des troubles physiques : de l'hôpital central de Fresnes; de la prison-hôpital des Baumettes (Marseille); du Centre sanitaire de Liancourt qui accueille les malades chroniques et les vieillards. Il faut ajouter par ailleurs que chaque établissement pénitentiaire, de par ses structures d'accueil (existence de formations professionnelles, de travail pénal, d'équipes socio-éducatives), est plus spécialement adapté à une catégorie particulière de détenus. Ainsi les C.J.D. (Centre de jeunes détenus) reçoivent les détenus dont l'âge est inférieur à vingt et un ans. Les centres de détention de Loos, d'Ecrouves, d'Oermingen accueillent les jeunes majeurs désireux de suivre une formation professionnelle.

Gages et hypothèques (législation).

56969. — 8 octobre 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1844-2 du code civil, « il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, par extension, les dispositions de l'article 1844-2 précité peuvent s'appliquer aux associations, étant rappelé que lorsque les statuts d'une association sont imprécis, il est fait référence aux règles de droit commun des sociétés. Il souhaite savoir si, en conséquence, le président d'une association peut donner mainlevée, en vertu d'une procuration sous signature privée.

Réponse. — Il est un principe général du droit, appliqué de manière constante par la jurisprudence selon lequel lorsque la loi impose pour un acte la forme authentique, la procuration à l'effet d'accomplir cet acte, doit revêtir la même forme. La procuration donnée pour constituer une hypothèque doit donc, comme la constitution de l'hypothèque elle-même, revêtir la forme authentique et un mandataire muni seulement d'un pouvoir sous seing privé ne pourrait valablement constituer une hypothèque au nom de son mandat. Dès lors la règle posée par l'article 1844-2 du code civil aux termes duquel « il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique » doit être considérée comme une exception au droit commun. Cette exception n'est prévue par le législateur qu'en faveur des seules sociétés. La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ne fait aucune référence au droit des

sociétés dont il puisse résulter que des règles applicables aux sociétés soient transposables aux associations. Il apparaît dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions de l'article 1844-2 du code civil ne sont pas applicables aux associations.

Mariage (agences matrimoniales).

57042. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les abus que peut susciter le peu de transparence des contrats proposés par certaines agences matrimoniales. En effet, il apparaît qu'une réglementation plus stricte serait nécessaire afin de protéger une clientèle trop souvent désarmée. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé un projet de loi visant à réglementer ce genre d'entreprises de service.

Réponse. — Aucun projet de loi visant à réglementer le courtage matrimonial n'est actuellement à l'étude à la Chancellerie. Il convient en revanche d'indiquer qu'une proposition de loi, votée par le Sénat à l'unanimité le 15 novembre 1978, se trouve toujours en instance devant l'Assemblée nationale sur ce sujet. Le gouvernement a déjà eu l'occasion de préciser qu'il n'était pas opposé à ce que vienne en discussion devant l'Assemblée cette proposition de loi, lorsque son inscription à l'ordre du jour pourra être envisagée, compte tenu du calendrier parlementaire. (réponse à une question écrite n° 14657 du 22 décembre 1983 de M. Francis Palmero, sénateur, publiée au Journal officiel débats Sénat du 12 juillet 1984 page 1145).

Banques et établissements financiers (chèques).

57158. — 8 octobre 1984. — **M. Yves Lencien** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un cas précis qui a été porté à sa connaissance, mais qui n'est certainement pas isolé. Un homme a été cité à comparaître devant les tribunaux pour répondre du délit d'émission de chèques sans provision. Or, les chèques dont il s'agit étaient tous signés par l'épouse de l'intéressé qui disposait d'une procuration de son mari. Mais, du fait qu'il est titulaire du compte, c'est le mari qui a été poursuivi en justice comme étant le seul responsable. Il lui demande s'il n'estime pas juste que, du fait que le titulaire d'une procuration sur un compte bancaire a accès aux renseignements concernant ledit compte, sa responsabilité soit engagée à titre personnel dans le cas d'émission, par ses soins de chèques sans provision. Il apparaîtrait normal que des dispositions soient prises au plan législatif tenant compte de telles situations.

Réponse. — Les articles 66 à 69 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque répriment les différents actes irréguliers ou frauduleux susceptibles d'être commis à l'aide de chèques. Sont incriminés des agissements aussi divers que l'émission de chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, le retrait de la provision après émission, l'opposition au paiement d'un chèque régulièrement émis, l'émission d'un chèque en violation d'une interdiction bancaire ou judiciaire, la contrefaçon ou la falsification de chèque ou encore l'acceptation en connaissance de cause d'un chèque sans provision ou falsifié. Ainsi, en raison de la diversité des situations qui peuvent se rencontrer, seul un examen concret des faits, tels qu'ils sont soumis à la juridiction de jugement, permettrait d'apporter une réponse pertinente à la question posée. Par exemple, le titulaire d'un compte serait personnellement responsable dans le cas où il aurait lui-même retiré la provision d'un chèque émis antérieurement par son mandataire ou fait opposition au paiement d'un tel chèque.

Peines (peines de substitution : Rhône).

57355. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** sionale à l'attention de **M. le ministre de la justice** que le mensuel d'information de son ministère n° 34-35, page 5, ne mentionne pas, dans le premier bilan de la mise en œuvre des peines de substitution créées par la loi du 10 juin 1983, celles prononcées par la Cour d'appel de Lyon. Il lui demande donc le nombre depuis le 1^{er} janvier 1984 de condamnations à un travail d'intérêt général, de jours amende et d'immobilisation temporaire du véhicule prononcées dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Réponse. — Il a été prononcé dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon du 1^{er} janvier 1984 au 30 septembre 1984, 109 peines de travail d'intérêt général, 33 peines de jours-amendes et 3 peines d'immobilisation temporaire de véhicule.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

57456. — 15 octobre 1984. — Il y a quelques mois, la presse faisait écho de poursuites judiciaires engagées contre des automobilistes accusés d'avoir fait des appels de phare destinés à prévenir les conducteurs des véhicules venant à leur rencontre de l'existence d'un contrôle de vitesse ou de la présence de policiers ou gendarmes sur leur route. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est actuellement la jurisprudence en la matière.

Réponse. — Il ne semble pas que la Chambre criminelle de la Cour de cassation ait eu à se prononcer sur la qualification pénale des agissements évoqués par l'honorable parlementaire; en revanche, la plupart des Cours d'appel qui ont eu à connaître de tels faits ont considéré qu'ils n'étaient pas susceptibles d'être réprimés directement sur le fondement des textes en vigueur.

Justice (fonctionnement) : Rhône.

57974. — 22 octobre 1984. — Revenant sur ses questions antérieures, et compte tenu des réponses qui lui ont été faites, notamment en date du 6 décembre 1982, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire le point du projet de construction à Lyon de la nouvelle cité judiciaire. Les études préalables sont-elles maintenant terminées? L'enveloppe exceptionnelle permettant le financement de cette opération est-elle inscrite au budget de son ministère pour 1985?

Réponse. — Les études préalables à la construction de la cité judiciaire de Lyon ne sont pas encore terminées. Le dossier d'avant-projet détaillé, remis par le concepteur, fait actuellement l'objet d'une demande de renseignements complémentaires portant, d'une part, sur la protection générale du bâtiment, d'autre part, sur l'estimation prévisionnelle du coût des travaux. Compte tenu de la nécessité de financer en priorité d'autres projets importants dont les études préalables sont achevées depuis plus d'un an, la construction de la cité judiciaire de Lyon ne figure pas au programme des investissements financés en 1985 par la Chancellerie.

Justice (cours d'appel : Calvados).

58137. — 29 octobre 1984. — **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent certaines juridictions pour assurer normalement leur mission. Il lui indique, à titre d'exemple, que la Cour d'appel de Caen est actuellement dans l'impossibilité d'inscrire de nouvelles affaires avant 1986. Il semble tout à fait anormal, lorsque l'on connaît la situation qui est celle de certaines personnes, parfois complètement démunies dans l'attente d'une décision de justice, que des délais aussi longs soient imposés. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter de tels retards.

Réponse. — L'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de règlement des procédures, à l'exception bien entendu des procédures de référé conçues pour régler certaines difficultés en urgence sans qu'il soit touché au fond, ont pour origine le déséquilibre qui existe entre, d'une part, la demande de justice qui s'est accrue considérablement au cours des dernières années et, d'autre part, les moyens de justice qui n'ont pas suivi une évolution parallèle. Pour remédier à cette situation, un plan d'action a été élaboré par la Chancellerie. Ce plan s'articule autour des trois axes suivants : renforcement des moyens des juridictions — amélioration des méthodes de gestion et de fonctionnement — contrôle des flux judiciaires. Le renforcement des moyens des juridictions porte d'abord sur les effectifs. C'est ainsi que 201 emplois de magistrats ont été créés depuis 1982. Le projet de loi de finances pour 1985 prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la détention provisoire, de créer 14 emplois de magistrat, soit 7 juges d'instruction et 7 substituts et 13 emplois de fonctionnaires de catégorie B. Il est également prévu de créer un emploi de cadre territorial au Tribunal de première instance de Nouméa, en raison des tâches nouvelles nées de l'extension aux territoires d'outre-mer, du code pénal, du code de procédure pénale et de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Parallèlement, une politique de recrutement intensif est suivie afin de réduire les vacances d'emplois au niveau minimal. Par ailleurs, les modifications des conditions de délivrance des copies de pièces pénales et la généralisation de la gestion automatisée du casier judiciaire ont, dès le début de l'année 1984, allégé sensiblement la charge des greffes des juridictions. Mais le renforcement porte surtout sur les moyens matériels. Le recours à toutes les ressources de l'informatique et de la bureautique apparaît en effet comme un facteur essentiel du raccourcissement des délais des procédures. Alors

que le précédent schéma-directeur (1979-1983) était surtout orienté vers l'informatique lourde, le schéma-directeur pour les années 1984-1988 met l'accent sur une informatique plus légère, donc plus décentralisée et plus accessible aux utilisateurs. Un effort exceptionnel est prévu pour 1985 : l'augmentation des crédits pour l'informatique pourrait, en effet, atteindre 50 p. 100. En outre, l'informatique de documentation sera développée. L'amélioration des méthodes de gestion et de fonctionnement constitue également l'un des principaux objectifs de la Chancellerie. Dans cette perspective, la gestion des parquets et des greffes doit être rationalisée. Des modèles de gestion utilisables et adaptables dans chaque juridiction sont actuellement définis et expérimentés; ils seront ultérieurement communiqués aux greffiers en chef afin que ceux-ci puissent s'en inspirer. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer le fonctionnement quotidien de la justice, il avait été demandé à un groupe de travail réuni à la Chancellerie de faire des propositions et suggestions. Celles-ci ont été soumises à l'appréciation des magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice. Elles tendent notamment à l'allègement et à l'accélération des procédures ainsi qu'à la suppression de tâches administratives qu'il ne paraît pas indispensable de confier à des magistrats. Au terme de cette consultation, certaines de ces propositions, ne nécessitant pas de dispositions législatives ou réglementaires, ont fait l'objet d'une circulaire en date du 2 août 1983 qui suggère l'utilisation de méthodes plus rationnelles pour traiter les contentieux civils et pénaux (au civil : un meilleur contrôle de la mise en état, la plaidoirie devant un juge unique, l'utilisation plus fréquente de certaines procédures, le contrôle des expertises, l'instruction préalable des affaires sans représentation obligatoire; au pénal : le regroupement des parquets des tribunaux de police, la simplification des dossiers d'information). D'autres propositions faites par le groupe de travail devraient être retenues et mises en œuvre les unes par la voie législative, les autres par la voie réglementaire. Le troisième axe du plan de la Chancellerie tend à agir, à plus long terme, sur la définition de l'office du juge et l'orientation des flux judiciaires. Dans le cadre du IX^e Plan, des études sont entreprises et seront poursuivies en vue de dégager une nouvelle organisation du règlement des conflits, offrant des garanties juridiques supplémentaires aux personnes et aux groupes sociaux tout en limitant le recours au contentieux traditionnel. D'autre part, de nouvelles procédures de règlement des contentieux de masse seront expérimentées. En ce qui concerne la Cour d'appel de Caen, cette juridiction a bénéficié depuis 1980 de la création de 3 emplois de conseiller, ce qui correspond à un accroissement de 25 p. 100 de l'effectif des magistrats du siège. De plus, la nomination récente d'un président de Chambre après une longue vacance pour raisons médicales permettra à la Chambre sociale d'accroître son activité, de même qu'un effort est fourni pour augmenter le nombre des affaires portées au rôle des audiences de la première Chambre, plus particulièrement chargée des affaires commerciales.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

58266. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchoids** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en place d'une législation relative à la criminalité routière. En effet, de nombreux accidents sont encore causés actuellement par l'inconscience ou la négligence de certains conducteurs. De telles attitudes ne peuvent être que criminelles et en tant que telles doivent être traitées selon une législation particulière appliquant les peines méritées. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont à l'étude afin d'instituer une législation de la criminalité routière.

Réponse. — La réglementation spécifique de la circulation routière est l'objet même du code de la route qui regroupe toutes les infractions et les peines applicables en ce domaine. Cette réglementation fait l'objet de modifications périodiques en fonction des impératifs de sécurité routière. Les homicides et blessures involontaires résultant d'accidents de la circulation sont visés par les articles 319 et 320 du code pénal, qui concernent les atteintes involontaires à l'intégrité physique d'autrui causées par des imprudences, négligences ou inobservances de règlements. Outre des peines d'emprisonnement et d'amende édictées par ces articles, le code de la route prévoit, notamment dans ce cas, des mesures de retrait de permis de conduire.

MER*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

58536. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupllet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, si, pour améliorer la sécurité de la navigation dans le détroit du Pas-de-Calais, il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire la présence d'un pilote à bord de tous les ferries qui franchissent ce détroit.

Réponse. — La sécurité de la navigation dans le détroit du Pas-de-Calais repose en premier lieu sur le strict respect par tous les commandants de navires des règles générales de barre et de route et des règles particulières d'organisation du trafic, telles qu'elles sont fixées par la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer et les textes nationaux pris pour son application. L'amélioration de cette sécurité par des aménagements de l'obligation de pilotage doit être appréciée en fonction des zones maritimes et de la nature des trafics. La présence à bord des navires d'un pilote dont le rôle est d'assister le commandant de ses conseils et de son expérience pratique, se justifie pleinement lors des manœuvres d'entrée et de sortie des ports maritimes. L'existence de stations de pilotage concourt ainsi à l'objectif général de sécurité des accès portuaires. Une telle réglementation ne peut toutefois concerner que les eaux territoriales et intérieures. En revanche, en eaux internationales et en l'absence de toute convention internationale, la présence à bord d'un pilote relève de la seule appréciation de l'armateur. L'existence de pilotes hauturiers en Manche et Mer du Nord répond aux besoins jusqu'alors exprimés. S'agissant du cas particulier des ferries, la présence d'un pilote ne paraît pas justifiée, leurs commandants étant habituellement titulaires d'une licence de capitaine pilote. Cette licence reconnaît une compétence particulière liée à une pratique très fréquente, quotidienne dans le cas des ferries, d'une ligne régulière, tant pour les accès aux ports que pour les traversées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

56751. — 1^{er} octobre 1984. — M. Elia Castor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur les infractions commises par les sociétés de pêche espagnoles, qui, par le biais des chalutiers vénézuéliens, viennent pêcher dans les eaux guyanaïses sans autorisation de la Communauté européenne. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Au cours des dix premiers mois de l'année 1984, trois chalutiers battant pavillon du Venezuela ont été surpris en infraction dans les eaux qui constituent la zone économique française au large du département de la Guyane, dont deux pour pêche sans autorisation, le « Nueva Helena » pour lequel les poursuites sont en cours et le « El Sardinero » qui a fait l'objet d'une amende de 5 000 francs, de la confiscation de sa pêche et de ses engins et d'une amende douanière. A noter que l'équipage de ce dernier navire était constitué de ressortissants vénézuéliens et d'un maître de pêche japonais. Autant il appartient au gouvernement français de vérifier la conformité des activités des navires étrangers au regard de la réglementation communautaire des pêches, autant il ne lui appartient pas de contester la validité du titre de nationalité de ces navires, les règles régissant l'octroi du pavillon étant purement nationales. Au demeurant, il semble que la présence de marins espagnols et plus particulièrement canariens soit traditionnelle à bord des navires de pêche vénézuéliens.

Transports maritimes (ports).

57022. — 8 octobre 1984. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur le rapport qui a été établi par la Commission mixte « outillage portuaire », créée le 18 janvier 1983. Il prend acte de l'engagement des pouvoirs publics de contribuer, sous la forme d'aides à l'innovation, à promouvoir la construction de matériels portuaires nouveaux. En revanche, il s'étonne que la proposition, visant à supprimer l'obligation faite aux ports d'ouvrir leurs appels d'offres à tous les partenaires européens n'ait pas abouti. Cette obligation représente pourtant une discrimination dans la mesure où les autres ports européens ne sont pas soumis à cette règle de concurrence. Il lui demande les raisons du refus de sa suppression.

Réponse. — Les ports, établissements publics, sont soumis aux règles des marchés publics et donc aux règles de l'appel d'offres communautaire lorsque le montant prévisible du marché l'exige. Il est vrai que les achats d'outillage par les ports étrangers sont souvent le fait d'organismes privés qui ne semblent pas être soumis à l'obligation d'appels d'offres communautaires. Toutefois le gouvernement français ne saurait autoriser les ports à se soustraire à la réglementation communautaire et ne peut que constater que la Commission des Communautés européennes, gardienne des traités, ne s'est pas préoccupée du protectionnisme indirect que permet le caractère privé des activités chez nos partenaires. La question posée par l'honorable parlementaire s'adresse donc plus à la Commission qu'au gouvernement français.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi et activité (politique de l'emploi).

49163. — 23 avril 1984. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire, quelles mesures il entend prendre pour que les aides à la création d'emplois tertiaires ne soient plus décidées de manière décentralisée par la D.A.T.A.R. à Paris, et pour réaliser une véritable déconcentration régionale, gage d'une meilleure efficacité.

Réponse. — La prime à l'aménagement du territoire est destinée à favoriser la localisation et le développement des activités sur le territoire national, en tenant compte des priorités d'aménagement du territoire. Si pour les primes attribuées aux projets industriels, cette sélection ressort d'une carte des zones éligibles, en revanche pour les projets tertiaires et de recherche, des primes peuvent être accordées sur l'ensemble du territoire national à l'exception des zones blanches du bassin parisien, avec un taux par emploi plus élevé dans les grandes agglomérations. Les décisions d'octroi de ces primes tertiaires sont prises par le Comité interministériel d'aide à la localisation des activités. En effet, lors de la mise au point du régime des aides régionales, en 1982, plusieurs éléments ont été pris en considération. Tout d'abord, les primes régionales à l'emploi que les régions peuvent accorder ne sont soumises à aucune restriction quant à la nature des emplois. Les projets tertiaires de faible importance dont la localisation est induite par le marché local peuvent de ce fait bénéficier d'aides financières quand les régions ont inscrit leur développement parmi les priorités données à la création d'emplois. D'autre part, les projets tertiaires de moyenne et grande importance contribuent au renforcement du tissu industriel. Les décisions d'octroi de prime d'aménagement du territoire doivent donc être prises en tenant compte de l'impact du projet sur l'économie régionale. C'est le rôle du C.I.A.L.A. d'apprécier ces éléments pour chaque projet en fonction de sa localisation. En conclusion, il ne paraît pas nécessaire actuellement d'envisager une modification des conditions d'attribution des primes d'aménagement du territoire accordées aux projets de création d'emplois.

Aménagement du territoire (zones rurales).

54171. — 30 juillet 1984. — M. Jean-Pierre Santa-Cruz demande à M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les conditions d'attribution des crédits du fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural (F.I.D.A.R.). Il souhaite en particulier savoir dans quelle mesure le F.I.D.A.R. peut contribuer au financement d'équipement collectif telles que des salles polyvalentes créées, en zone de montagne ou défavorisées, par des associations d'animation ou des foyers ruraux.

Réponse. — La mise en œuvre du fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural se fait en application des contrats de plan Etat-région. Il convient donc, pour l'établissement des dossiers de se référer au contenu du document contractuel dont les termes commandent l'établissement des programmes. Selon les dispositions du décret du 3 juillet 1979 qui a institué le F.I.D.A.R., les crédits de ce fonds sont destinés à soutenir le développement, la création et la diversification d'activités dans les secteurs ruraux où se posent des problèmes économiques et démographiques d'une particulière gravité. Dans la plupart des cas, ces critères ne peuvent pas concerner les équipements collectifs et notamment les salles polyvalentes.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

57423. — 15 octobre 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire, sur les primes d'aménagement du territoire (P.A.T.) attribuées sur décision du Comité d'aides à la localisation d'activités (C.I.A.L.A.). Le C.I.A.L.A., réuni le 20 septembre 1984, a approuvé 29 projets portant sur la création ou le maintien de 2 187 emplois, dont 214 en Bretagne. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la liste des projets aidés dans la région Bretagne.

Réponse. — Les projets qui ont bénéficié en Bretagne des décisions favorables du Comité interministériel des aides à la localisation, lors de la réunion du 20 septembre 1984, sont les suivants :

— Fleetguard.....	147	Quimper
— E.D.I.B.....	12	Brest
— Lin Pac.....	25	Pontivy
— B.C.F.....	30	Ploucadeuc
	214	Emplois

Les parlementaires directement concernés ont été informés de ces décisions par le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Postes : ministère (structures administratives).

38896. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pour quelles raisons elle a confié à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. et, plus particulièrement, à la Direction générale des télécommunications, la tutelle de la filière électronique.

Postes : ministère (structures administratives).

46545. — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38896, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La filière électronique se compose des principaux secteurs industriels suivants : les composants électroniques, l'électronique grand public, la mesure et l'instrumentation, l'électronique médicale, les matériels professionnels, les automatismes et l'informatique industrielle, les télécommunications, l'informatique, la bureautique. L'expression de « filière électronique » signifie l'intégration croissante des industries utilisatrices de ces technologies et l'interdépendance étroite qui unit désormais des secteurs autrefois disjoints. En particulier, il s'avère que les évolutions technologiques, et notamment la numérisation de l'information qui est sur le point de devenir la règle, ont imposé un rapprochement entre les techniques des télécommunications et celles de l'informatique pour donner naissance à la télématique, et entre celles des télécommunications et celles de la bureautique pour donner naissance à la bureautique communicante. Cette évolution technologique s'est concrétisée ces dernières années au niveau du marché mondial par de nombreux accords passés entre sociétés des trois spécialités. Elle devait être également prise en compte par les administrations responsables de la politique industrielle. Jusqu'en juillet 1983, seul le secteur des télécommunications relevait de la Direction générale des télécommunications (D.G.T.). La tutelle du secteur regroupé des télécommunications, de l'informatique et de la bureautique, a été confiée à cette date à la D.G.T. La tutelle des autres secteurs de la filière n'a pas été modifiée. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur auprès duquel le ministère des P.T.T. est délégué, assure la coordination et définit les orientations stratégiques des différents secteurs de la filière électronique dont chacun de ces ministères a la tutelle.

Equipement industriel et machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

43376. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le plan machine-outil mis en place par le gouvernement et, dans ce cadre, sur la situation de l'usine Dufour de Montreuil (Seine-Saint-Denis). En réponse à sa question écrite (n° 32286 du 23 mai 1983), le ministre concluait que : « ...le ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec les autres ministères intéressés, suivra les développements ultérieurs de ce dossier tant au plan industriel que social avec une attention toute particulière. » L'usine Dufour, faut-il le rappeler, n'a rien d'un « canard boiteux » et dispose d'atouts importants : de solides traditions de qualité, un personnel qualifié formé à l'innovation, un potentiel technologique avancé, une production performante, notamment le nouveau centre d'usinage CH 300. Dans le cadre de la politique industrielle du gouvernement de la gauche s'affirmant contre les gaspillages industriels et financiers, contre

le délabrement de l'appareil productif, pour la croissance, l'emploi et la justice sociale, Dufour peut et doit prendre toute sa place dans la branche nationale de la machine-outil. C'est pourquoi ne peuvent être comprises par les travailleurs et la population, les mesures qui, depuis un an, vont à l'encontre de cette politique et mettent l'entreprise en danger : licenciements de 93 travailleurs, absence de plan de formation, liquidation du bureau d'études, maintien d'une direction discréditée, blocage des 70 millions prévus, rétention des commandes de l'éducation nationale vitales pour l'entreprise, etc... La situation est devenue si grave que l'on peut craindre pour l'existence même de l'entreprise, à brève échéance. Compte tenu de tous ces faits, il lui demande de lui communiquer le bilan du plan machine-outil et quelles mesures elle compte prendre pour que l'entreprise Dufour de Montreuil participe à la nécessaire reconquête du marché intérieur français dans le domaine de la machine-outil.

Réponse. — La situation de la Société Dufour Industrie, déjà préoccupante au début de l'année 1983, n'a cessé de se dégrader dans le courant de cette même année malgré la conclusion d'une convention avec les pouvoirs publics. La société a enregistré en 1982 plus de 25 millions de francs de pertes pour un chiffre d'affaires de 50 millions de francs. Les chiffres demeurent identiques pour 1983 et les ventes ont été réalisées grâce à l'apport de 20 millions de francs de commandes publiques. La commercialisation d'un nouveau produit (centre d'usinage de moyenne dimension dénommé CH 300) n'a pu donner lieu à aucune vente et des difficultés techniques subsistent. Aussi la direction de l'entreprise a-t-elle déposé le bilan en janvier 1984. Cette décision est intervenue alors que le marché mondial de la machine-outil a connu en 1982 et 1983 une crise sévère, due à sa forte contraction, dans tous les pays industrialisés. Le Comité interministériel de restructuration industrielle, saisi de ce dossier, est parvenu à réunir les éléments d'une solution industrielle malgré les perspectives peu favorables du marché de la fraiseuse conventionnelle qui correspond au savoir-faire traditionnel de Dufour. En effet, le projet, présenté par M. Allarousse et soutenu par le Comité, devrait permettre l'embauche de quarante-deux salariés au démarrage et sans doute la reprise d'une vingtaine de personnes supplémentaires après une phase initiale de reorganisation de la production et de lancement d'une activité nouvelle de reconstruction de machines-outils. En outre, le repreneur accepte l'embauche provisoire de sept salariés âgés de cinquante-quatre ans, susceptibles de bénéficier du Fonds national de l'emploi en 1985.

Commerce extérieur (statistiques).

46444. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est possible de lui indiquer, année par année, le nombre de contrats commerciaux ou industriels conclus par les entreprises françaises dans le monde depuis 1974.

Commerce extérieur (caractéristiques).

53346. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46444 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) par laquelle il lui demande le nombre de contrats commerciaux ou industriels conclus par les entreprises françaises dans le monde depuis 1974. Il en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (statistiques).

59441. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46444 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée sous le n° 53346 (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) par laquelle il lui demandait le nombre de contrats commerciaux ou industriels conclus par les entreprises françaises dans le monde depuis 1974. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — S'agissant des grands contrats conclus par les entreprises françaises à l'étranger, il n'existe pas de série statistique portant sur le nombre de contrats depuis 1973. Cette information n'est disponible que depuis 1981 : le tableau I ci-dessous fournit pour les années 1981 à 1984 (1^{er} semestre seulement) inclus : a) le montant des contrats civils conclus (en part française transférable) ; b) le nombre de ces contrats ; c) le montant moyen de ces contrats. Les deux dernières informations doivent être analysées avec une certaine prudence pour les raisons exposées ci-après.

Tableau I

Années	Montants (part française transférable) milliards de francs	Nombre	Montant moyen d'un contrat en millions de francs
1981	90 645	931	97,36
1982	94 746	999	94,84
1983	56 252	660	85,23
1984 (1 ^{re} sem.)	27 146	371	73,17

Source : Enquête trimestrielle auprès des Postes de l'expansion économique à l'étranger.

1° L'application du concept de contrat en la matière est loin d'obéir à des règles précises. Il n'existe ni règles, ni usage internationaux ou même nationaux. Deux opérations équivalentes menées dans un même pays ou dans des pays différents peuvent fort bien avoir eu pour origine, dans un cas, une seule adjudication et, dans l'autre, un morcellement du marché.

2° Un contrat peut faire l'objet de nombreuses modifications (extensions, avenants, aménagements secondaires...) qui, suivant le cas, sont susceptibles ou non d'être considérées comme un nouveau contrat. D'ailleurs, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, qui est amenée à suivre de très près ces diverses modifications et à les comptabiliser, en valeur, ne publie pas de statistiques sur le nombre de contrats conclus : les données fournies ici proviennent d'une enquête menée trimestriellement par la Direction des relations économiques extérieures auprès des Postes de l'expansion économique à l'étranger. 3° Pour les motifs exposés ci-dessus, les contrats étant susceptibles de concerner des domaines extrêmement variés, la dispersion du montant des commandes à l'exportation par rapport à leur moyenne est considérable. Si l'enquête trimestrielle ne prend pas en compte les conclusions inférieures à 10 millions de francs, qui, selon la C.O.F.A.C.E., représentent, en montant, environ 5 p. 100 de l'ensemble, les contrats peuvent par contre, concerner plusieurs milliards : le contrat portant sur la construction du métro de Lagos (Nigeria) dépassait 5 milliards de francs. Dans ces conditions, le montant moyen d'un contrat doit être considéré comme peu représentatif. 4° En revanche, l'évolution du montant des conclusions, pour laquelle on dispose, depuis 1973, d'une série annuelle qui fait l'objet du tableau II ci-joint, est beaucoup plus significative :

Tableau II

Montant des contrats de biens d'équipement civils
conclus à l'étranger par des entreprises françaises
(Part française transférable)

Unité : milliard de francs

Annexe	Montant
Avant 1973	64,6
1973	17,6
1974	48,0
1975	41,3
1976	46,2
1977	44,1
1978	40,3
1979	55,1
1980	72,1
1981	90,6
1982	94,7
1983	56,3
1984 (premier semestre)	27,1

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : caisses).

50428. — 21 mai 1984. — M. Antoine Giselinger expose à M^{me} le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la charge des Mines domaniales de potasse d'Alsace pour financer les retraites de ses anciens salariés en 1984 devrait être de 120 millions de francs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que l'Etat prenne en charge une partie de ces dépenses comme c'est le cas aux Charbonnages de France.

Réponse. — Le statut du mineur et le régime de protection sociale dans l'industrie minière conduisent les sociétés de ce secteur d'activité à supporter des charges de retraites servies à leurs anciens salariés. C'est ainsi que les Mines de Potasses d'Alsace (M.D.P.A.) supportent de telles charges, non liées à l'exploitation, à la hauteur signalée par l'honorable parlementaire. C'est en prenant en compte ce facteur que les pouvoirs publics évaluent les performances des M.D.P.A. et leur contribution à notre économie, qu'ils apprécient l'équilibre de son fonctionnement et de celui de sa maison mère (l'Entreprise minière chimique), et qu'ils déterminent l'apport de l'Etat, en sa qualité d'actionnaire, au groupe. La prise en charge explicite des dépenses de retraites des M.D.P.A. par l'Etat, irait certes dans le sens d'une clarification dans la gestion du groupe ; elle ne semble toutefois pas actuellement impérative, les M.D.P.A. retrouvant des performances économiques satisfaisantes. Les pouvoirs publics resteront cependant attentifs à l'évolution de cette situation, et notamment à celle du rapport entre les actifs et les retraités de cette entreprise.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

50535. — 21 mai 1984. — M. André Tourné expose à M^{me} le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que pour créer des industries nouvelles, petites ou moyennes, il faut acquérir un terrain convenable sur lequel il faut bâtir un ensemble en dur nécessaire à la mise en place des machines indispensables à leur marche. A quoi s'ajoutent les espaces nécessaires pour y stocker la matière première à travailler et les espaces pour y stocker les produits finis. A quoi s'ajoutent encore les espaces pour y loger les bureaux, le hall de réception et les équipements prévus par la loi en faveur des personnels : vestiaires, toilettes, douches, etc... Si possible, l'usine petite, moyenne ou grande doit être implantée sur un terrain dégagé permettant aux véhicules de tous gabarits d'accoster au mieux. Toutes ces données font que la réalisation et la mise en marche d'une usine nouvelle reviennent fort cher. Surtout si le réalisateur doit avoir recours à des emprunts aux intérêts relativement élevés. Aussi, les industries nouvelles, même si elles font couler beaucoup d'encre, ne s'élèvent guère du sol ; Dès lors, pourquoi laisserait-on fermée une usine toute neuve, abandonnée par ses anciens propriétaires espagnols qui la créèrent en 1978 avec des aides spéciales ? Cette usine ultra moderne, avec des machines modernes, dont la raison sociale était la fabrication de jouets mécaniques, correspond magnifiquement à toutes les données soulignées plus haut. Elle est fermée depuis le mois de mars 1983. Implantée sur la zone industrielle de la ville de Rivesaltes, Pyrénées-Orientales, elle est riveraine du Centre de formation professionnelle accéléré de la même ville. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait pas, en liaison avec les divers services habilités à en connaître, mais sous sa responsabilité ministérielle, faire le nécessaire pour utiliser les bâtiments actuels de l'usine en y créant une industrie appropriée à ses infrastructures. Il lui rappelle que le département des Pyrénées-Orientales par rapport à sa population active salariée, compte en moyenne de 20 à 21 p. 100 de demandeurs d'emploi, ce qui le place en tête de tous les départements de France.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

57830. — 15 octobre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M^{me} le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50535 publiée au Journal officiel du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'usine signalée par l'honorable parlementaire est effectivement fermée depuis 1983 mais elle fait l'objet d'un projet d'implantation de fabrication de fibre de polypropylène par la Société Propyltex. Un avis favorable sur ce projet a déjà été émis par le Comité interministériel pour le développement industriel et le soutien de l'emploi. Le dossier est actuellement étudié par le Comité Inodev qui doit intervenir dans le cadre d'un complément de financement. Des discussions sont également en cours avec la Société de développement régional Solier.

Métaux (emploi et activité).

53202. — 9 juillet 1984. — M. André Lajoie attire l'attention de M^{me} le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation des fonderies d'Antoine dans la Sarthe. Une proposition de transformation des productions ayant été formulée il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour assurer une mise en place rapide et les mesures qu'elle envisage pour maintenir l'emploi des personnels.

Réponse. — L'arrêt de la fabrication de radiateurs en fonte à l'usine d'Antoigne, sur le site de Sainte-Jamme (Sarthe), a été prévu dans le cadre du plan de restructuration engagé par la direction de la Société générale de fonderie. Cette entreprise, qui avait enregistré des pertes de plus de 600 millions de francs en 1982 et d'environ 360 millions de francs en 1983, se trouvait dans une situation très grave qui l'aurait amenée à cesser ses paiements si un effort particulier n'avait pas été fait par les actionnaires et les partenaires financiers de l'entreprise. Les projets de fabrication de radiateurs électriques et de sacs en matière plastique n'ayant pas abouti, une opération de restructuration devant permettre de réaliser le nécessaire retour à l'équilibre d'exploitation a été entreprise. Le plan de restructuration négocié avec les partenaires financiers sous l'égide des pouvoirs publics se traduit par une adaptation des unités de production aux marchés, un important programme d'investissement destiné à assurer le rattrapage d'une très longue période de sous-investissement, une réorganisation de la gestion et de l'action commerciale du groupe, ainsi que par d'importants concours financiers. Ce plan doit assurer un retour à l'équilibre d'exploitation en 1985, condition nécessaire à la consolidation de huit mille emplois. La Société générale de fonderie, qui couvrait 90 p. 100 du marché des radiateurs en fonte, a subi l'effondrement lié à la baisse des constructions neuves et surtout à la concurrence des radiateurs acier, spécialité dans laquelle l'entreprise n'occupe pas une position concurrentielle. Dans ce contexte, la direction a décidé d'arrêter une de ses deux unités de fabrication de radiateurs afin de concentrer la production sur le site d'Autun, jugé plus adapté. Une large concertation a été faite à l'occasion de cette affaire et la logique industrielle de cette opération a été exposée à l'occasion de contacts réguliers avec les organisations syndicales de l'entreprise et les élus locaux concernés qui ont été reçus au cabinet du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et par les collaborateurs du Premier ministre. En ce qui concerne les réductions d'effectifs nécessaires, un plan social est actuellement à l'étude et devrait comporter des mises en préretraite, des reclassements extérieurs et des actions de formation.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime).

53752. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les concours financiers qui ont été apportés par l'Etat ou les banques nationalisées, à la Papeterie de La Chapelle Darblay en Seine-Maritime, et, pour ce qui est des aides de l'Etat, sur quel chapitre budgétaire elles ont été prélevées.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime).

59413. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° 53752 (*Journal officiel* A.N. du 16 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le plan de restructuration de la Chapelle Darblay repose sur un financement global de 620 millions de francs en moyenne par an sur cinq ans. Les subventions représentent en moyenne 280 millions de francs par an sur la période. En 1984, elles sont imputées sur le chapitre 64-92 du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Des prêts sont parallèlement accordés par l'Etat, le Crédit national et les banques pour un montant annuel moyen de 340 millions de francs sur cinq ans.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Haut-Rhin).

55911. — 10 septembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les pertes subies par la Société commerciale des potasses et de l'azote (S.C.P.A.) dont le siège est à Mulhouse, du fait des parts qu'elle a prises dans la gestion d'une entreprise corse, Femenia fabrication, et à la suite des difficultés de celle-ci. Le Comité central d'entreprise de la S.C.P.A. s'inquiète notamment des répercussions qu'auront sur les possibilités d'investissements de la S.C.P.A. pour 1984, et donc sur le développement de ses activités, les avances faites par cette dernière à l'entreprise Femenia sur ordre des pouvoirs publics, et des risques qui pourront en résulter pour les personnels. Le Comité central d'entreprise estime que la formule actuellement pratiquée est, non seulement ruineuse pour la S.C.P.A., mais totalement inadaptée, sans être de nature à résoudre les problèmes de Femenia fabrication. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire et les dispositions qu'elle entend prendre afin de sauvegarder les intérêts légitimes de la S.C.P.A. et de ses salariés.

Réponse. — La Société commerciale des potasses et de l'azote (S.C.P.A.), filiale du groupe Entreprise minière et chimique (E.M.C.), avait effectivement pris une participation minoritaire dans une entreprise corse, Femenia fabrication. Cette entreprise, dont l'activité concerne pour l'essentiel la fabrication de machines agricoles (machines à vendanger) connaît de sérieuses difficultés depuis plusieurs années, son accès au marché s'étant sensiblement réduit. C'est en qualité d'actionnaire que la S.C.P.A. a été conduite à lui apporter son soutien; celui-ci ne devrait néanmoins pas compromettre la vocation de l'entreprise alsacienne, qui est de tenir une place de premier plan sur le marché international de la potasse. Les pouvoirs publics conscients de la nécessité de restaurer la compétitivité de Femenia et de la doter d'un actionnariat mieux en rapport avec son type d'activité, ont confié l'étude du dossier au Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.). C'est sous l'égide de celui-ci que vient d'être adoptée une solution de reprise de Femenia par un entrepreneur. Elle sera accompagnée par un renforcement financier et une réorganisation industrielle de l'entreprise. Cette solution permettra à Femenia de prendre un nouveau départ, tout en préservant les intérêts de la S.C.P.A. qui se retire ainsi d'une activité éloignée de son secteur d'activité traditionnel.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Pologne).

51234. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des militants de Solidarnosc actuellement emprisonnés. Après des mois d'emprisonnement, empêchés de communiquer normalement avec leurs avocats, ils ont été acculés à faire une grève de la faim pour obtenir des droits élémentaires, comme une véritable surveillance médicale, ou la possibilité de voir souvent leur famille. Le cas le plus alarmant est celui de M. J. Palubicki, ancien dirigeant dans la clandestinité de la région de Poznan, et qui souffre de graves troubles cardiaques nécessitant son hospitalisation. Il lui demande donc d'agir auprès des autorités, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit accordé à ces prisonniers le statut de prisonnier politique.

Politique extérieure (Pologne).

58469. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 51234 du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à la suite du vote le 21 juillet 1984 par la Diète polonaise d'une loi d'amnistie, M. Palubicki a, comme la grande majorité des prisonniers politiques de ce pays, recouvré la liberté dans le mois qui a suivi.

Relations extérieures : ministère (archives).

53891. — 23 juillet 1984. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de transfert des archives diplomatiques à Saint-Quentin-en-Yvelines, ville nouvelle dont cinq communes sur sept font partie de la circonscription qu'il représente à l'Assemblée nationale. Ce projet d'implantation d'un « Centre national des archives diplomatiques » à Saint-Quentin-en-Yvelines est, à sa connaissance, soutenu par la D.A.T.A.R., et présenterait, semble-t-il, de nombreux avantages, parmi lesquels un lieu d'accès particulièrement facile, et très proche de la capitale, un site permettant des installations modernes, etc... C'est pourquoi, considérant que la réalisation de ce projet, présenterait, pour le secteur de Saint-Quentin-en-Yvelines notamment mais aussi pour le Quai d'Orsay, un intérêt certain, il lui demande où en est l'avancement des études et rapports concernant ce projet.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas qu'à plusieurs reprises, ces dernières années, le ministre des relations extérieures a été interrogé au sujet de l'implantation du futur Centre national des archives diplomatiques. Les questions comme les réponses montrent que personne ne met en doute l'intérêt que présentera la création d'un tel centre dans des délais aussi brefs que possible. En ce qui concerne le choix du lieu de l'implantation *intra muros* ou à proximité immédiate de la capitale, des divergences de vues existent, dont les milieux de la recherche historique, en particulier, se sont fait l'écho. J'ai donné récemment les indications en ma possession dans ma réponse à une question écrite n° 50685 posée par un membre de l'Assemblée

nationale. Je puis vous confirmer que, compte tenu de l'avis du Comité interministériel de décentralisation, il est envisagé d'installer le futur centre dans une ville nouvelle — en l'occurrence Saint-Quentin-en-Yvelines — sur un terrain dont les surfaces sont compatibles avec le programme de construction étudié par le ministère des relations extérieures. C'est dans le cadre de ce projet que le ministère des relations extérieures a demandé l'inscription au budget de l'Etat d'une dotation spéciale. Du fait de la rigueur budgétaire, cette demande, dont la satisfaction conditionne le lancement des études ultérieures, est toujours à l'étude.

Relations extérieures : ministère (personnel).

56912. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** selon quels critères le D.G.R.C.S.T. recrute les attachés culturels, et les attachés de coopération technique et scientifique. En particulier les ambassades concernées sont-elles invitées à fournir des fiches de description des postes à pourvoir et quelle est la procédure de ce recrutement : y a-t-il une Commission faisant des propositions au directeur général et au ministre ou ceux-ci prennent-ils des décisions que la Commission est invitée à avaliser ? Comment est fixée la durée des missions de ces attachés ? La D.G.R.C.S.T. pratique-t-elle par ailleurs une politique de rapprochement des conjoints et accorde-t-elle à leur sujet la notion de poste double ?

Réponse. — Pour le recrutement des conseillers et attachés culturels, scientifiques et de coopération, la D.G.R.C.S.T. retient les critères suivants : 1° appartenance à la fonction publique, en fonction de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprise dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; 2° bonne connaissance de la gestion administrative ; 3° niveau universitaire adéquat ; 4° connaissance de la langue du pays d'affectation ou de la langue étrangère la plus communément comprise dans ce pays. En outre, il est demandé aux candidats à ce type de postes de ne pas avoir passé un trop grand nombre d'années à l'étranger sans être rentrés en France, afin de reprendre contact avec leur profession d'origine et avec le pays qu'ils représentent. Dans cette optique, une durée moyenne des missions de trois à cinq ans est considérée comme appropriée, et deux à trois missions consécutives comme un maximum. Il n'existe pas de fiches de description des postes, l'administration centrale et les postes étant parfaitement au fait du type d'agents recherchés. Les ambassades peuvent, à tout moment, proposer la modification de tel ou tel profil en fonction des besoins de notre représentation culturelle, scientifique et de notre coopération. Les conseillers et attachés culturels, scientifiques et de coopération étant, pendant la durée de leur mission, assimilés à des agents diplomatiques, leur nomination est de la seule responsabilité du ministre des relations extérieures. Toutefois, les principaux ministères dont relèvent de nombreux détachés et qui, en outre, sont directement concernés par nos interventions à l'étranger (ministères de l'éducation nationale, de la culture, de la recherche, de l'agriculture, de l'urbanisme et du logement) sont normalement consultés au cours du processus de sélection et lors d'une Commission interministérielle chargée de proposer les nominations aux postes de conseillers et d'attachés culturels, scientifiques et de coopération. Au sein même du ministère des relations extérieures, la préparation du mouvement de ces personnels et des nominations est, le cas échéant, effectuée par la D.G.R.C.S.T. en collaboration étroite avec les services de la coopération et du développement. Comme pour tous les postes diplomatiques, la notion de « poste double » n'a, la plupart du temps, guère de sens dans la mesure où il ne peut exister, pour un même pays, plusieurs postes de conseiller ou d'attaché culturel, scientifique et de coopération disponibles au même moment. Toutefois, le département s'efforce de favoriser le recrutement local des conjoints, chaque fois que la situation le permet.

Politique extérieure (Pakistan).

57085. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prisonniers politiques au Pakistan. La presse officielle fait état de cinquante-trois détenus à la prison de Kotlakhpat et a indiqué que trois prisonniers politiques ont été pendus en août 1984. D'autres sources de nombreux prisonniers politiques sont détenus dans les prisons de Sahiwal et de Multan. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives le gouvernement français compte entreprendre pour obtenir la libération des prisonniers politiques et rappeler son attachement à la défense des droits de l'Homme.

Réponse. — Le sort des personnes actuellement incarcérées au Pakistan, dénoncé par diverses organisations non gouvernementales, n'a pas échappé à l'attention du ministère des relations extérieures. Nos représentants s'efforcent, comme il se doit, de rassembler les informations disponibles sur la situation de ces internés, en particulier ceux dont les conditions de détention sont mal connues et pourraient

être particulièrement rigoureuses. L'honorable parlementaire peut être assuré que, là comme ailleurs, les autorités françaises n'hésiteront pas à se prononcer en faveur du respect des droits de l'Homme, en choisissant pour exprimer leur opinion, les modalités qui apparaîtront les plus efficaces.

Ropatriés (indemnisation).

57375. — 15 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre des relations extérieures** les difficultés que rencontre un ancien chef de district en Algérie, pour obtenir de la S.N.C.F. le paiement de salaires correspondant à une année de coopération effectuée du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 1963. Ces fonds, qui ont été laissés en Algérie lors du départ de l'intéressé, ne sont pas transférables dans l'état actuel de la législation algérienne. Il semble curieux qu'aucune solution ne puisse être trouvée pour régler cette affaire, et il lui demande de bien vouloir agir en ce sens.

Réponse. — Il est exact que certains de nos ressortissants rencontrent encore de nombreuses difficultés pour obtenir des autorités algériennes le transfert de leurs avoirs logés sur des comptes en Algérie. Le gouvernement français s'est attaché à les résoudre tant dans les principes que pour les cas particuliers. C'est ainsi que des assurances, consignées dans un procès-verbal signé le 22 octobre 1983, ont été données par les autorités algériennes pour faciliter l'exécution des transferts. Mais la portée et le champ d'application des modifications apportées au régime en vigueur restant très en deçà des engagements qui avaient été souscrits, ceux-ci seront rappelés, comme ils l'ont déjà été, tant que tous nos compatriotes concernés ne disposeront pas de leurs revenus en France. Quant au dossier plus particulièrement signalé par l'honorable parlementaire, il ne pourra être étudié avec tout le soin nécessaire que lorsqu'auront été communiqués aux services compétents du département, à tout le moins, les nom et prénoms de l'intéressé, le montant de ses salaires bloqués, le nom de sa banque ainsi que la catégorie et le numéro du compte. Ces renseignements sont indispensables à toute intervention auprès des autorités algériennes.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).

57742. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la gestion de l'U.N.E.S.C.O. fait actuellement l'objet d'appréciations très défavorables (voir notamment le rapport du General account office du Congrès américain). Il lui demande si les critiques émises, de divers bords, sur le fonctionnement de cette organisation internationale lui paraissent totalement injustifiées, ou si, à son avis, elles contiennent une part de vérité.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés, sans doute inévitables après trente-huit années d'existence, que rencontre actuellement l'U.N.E.S.C.O. Il n'a pas manqué de se préoccuper des moyens propres à résoudre ces difficultés et à aider l'U.N.E.S.C.O. à retrouver l'esprit qui a présidé à l'œuvre, digne de respect, accomplie jusqu'ici. A cette fin, de nombreux contacts ont été pris du côté français, tant dans le cadre des Dix qu'auprès de nos partenaires des différents groupes géographiques représentés à l'U.N.E.S.C.O. C'est ainsi qu'à l'initiative de la France, un Comité temporaire de composition restreinte, mis en place au mois de mai, a préparé et fait adopter à la session de septembre/octobre dernier du Conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. un nombre appréciable de réformes portant sur le fonctionnement de l'Organisation. De son côté, le directeur général, M. M'Bow, s'est lui-même engagé à effectuer des réformes internes relevant de sa propre responsabilité. Les travaux du Comité temporaire se poursuivront jusqu'à la Conférence générale de l'automne 1985, afin d'assurer le suivi des réformes déjà décidées et la mise au point de celles qui seront examinées à la session de printemps du Conseil exécutif. Par ailleurs, pour répondre à notre souci de rigueur, souci partagé par les principaux contributeurs, le Conseil exécutif a adopté par consensus le principe de la croissance zéro du budget en termes réels pour le prochain biennium 1986-1987. En outre, il n'est pas sans intérêt de préciser qu'en ce qui concerne les excédents budgétaires dus à la forte appréciation du dollar (en effet, le budget de l'U.N.E.S.C.O. est fixé en dollars mais une partie des dépenses est effectuée en francs ou en d'autres monnaies), ces excédents sont reversés à chaque Etat membre par déduction de sa contribution, en fin d'exercice budgétaire. C'est ainsi que 4,4 millions de dollars ont été déduits de notre contribution 1984, qui est ainsi passée de 85 millions de francs en 1983 à 52 millions de francs en 1984. Une nouvelle déduction interviendra en 1985. Enfin, en ce qui concerne le rapport du G.A.O. (General Accounting Office du Congrès des Etats-Unis) auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il convient de noter qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle et définitive : un projet de rapport, à caractère officieux et confidentiel, a bien été transmis au directeur général, pour qu'il puisse présenter les

observations qu'appellerait de la part de l'Organisations ses conclusions. Sous réserve de sa publication, annoncée courant décembre, il n'apparaît pas qu'il soit aussi préoccupant que ne le laisse supposer la divulgation dans la presse d'extraits choisis. De toutes manières, le gouvernement dispose, pour sa part, de tous les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour mener à bien son action. Il a fait valoir au gouvernement des Etats-Unis que son retrait porterait un coup très dur à l'U.N.E.S.C.O., au principe de l'universalité des organisations internationales, et aux idéaux même que les Etats-Unis souhaitent y défendre. Le champ risquerait d'être laissé libre à d'autres.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

57975. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** comment se passent les dénationalisations en R.F.A., où en est le projet du gouvernement, et si la France entend en tirer des enseignements pour son compte propre.

Réponse. — 1° Le gouvernement fédéral a déjà entrepris à plusieurs reprises dans le passé de se dessaisir d'une partie du capital qu'il détenait dans des entreprises du secteur industriel ou bancaire. Il s'est désengagé de Preussag en 1959, a vendu en 1961 60 p. 100 du capital de Volkswagen et rétrocédé en 1965 56,3 p. 100 du capital de Veba. 2° L'actuel ministre fédéral des finances a établi une nouvelle liste d'entreprises dont la reprivatization partielle est envisagée dans les prochaines années. Cette liste comprend notamment Lufthansa, V.I.A.G. (production d'aluminium et d'électricité) Volkswagen, Praxair-Seimos (recherche et prospection minières et pétrolières) D.I.A.G. (construction de machines-outils), et divers établissements bancaires dont le Deutscher Pfandbriefanstalt premier établissement de crédit hypothécaire de R.F.A. Il ne s'agit encore que d'un projet dont les modalités n'ont pas été, jusqu'à présent, définitivement arrêtées (vente en bourse, non-participation aux augmentations de capital ou émission d'obligations convertibles réservées au personnel). Dans tous les cas, il est prévu que l'Etat fédéral conservera la minorité de blocage (25,01 p. 100 du capital en droit allemand). 3° Ces nouvelles mesures de reprivatization étant encore à l'état de projet, il est évidemment difficile pour l'instant d'en tirer des conséquences ou des conclusions, et à plus forte raison des enseignements.

Politique extérieure (Océanie).

58073. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles dispositions et quelles instructions ont été prises ou données à notre diplomatie en vue de contrecarrer l'action nuisible de l'Australie et la Nouvelle-Zélande au regard de nos essais nucléaires dans le Pacifique; il lui demande en particulier si les observations nécessaires ont été faites après certains discours particulièrement francophobes émanant des autorités australiennes et néo-zélandaises; il lui demande enfin s'il a été clairement établi aux yeux de tous que la France ne se laissera en aucune façon intimider par des injonctions inadmissibles et que nous continuerons à maintenir nos expérimentations.

Réponse. — La décision du gouvernement de poursuivre ses essais nucléaires à Mururoa aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire pour assurer la sécurité et l'indépendance de la France est bien connue de nos voisins du Pacifique et tout spécialement de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures a eu l'occasion de marquer le caractère intangible de notre politique de défense lors de sa visite à Canberra et à Wellington, au mois de novembre 1983. Dernièrement, notre représentant à New York a usé de son droit de réponse à l'Assemblée générale des Nations-Unies pour réaffirmer, face aux déclarations de la délégation néo-zélandaise condamnant nos essais, les droits et les intérêts fondamentaux de la France en matière de sécurité.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

58074. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** l'importance de la modification souhaitée par les autorités du département de la Réunion à la Convention de Washington en date du 3 mars 1973; En effet, lors de la prochaine réunion à Bogota en mars de l'année prochaine, est attendue avec la plus vive impatience une modification qui doit permettre enfin le développement de l'élevage exemplaire de tortues; il lui demande si les instructions nécessaires ont été données et seront rappelées aux services responsables pour que cette modification soit acceptée et ensuite ratifiée.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de l'Assemblée générale des parties contractantes à la Convention de Washington, qui doit se tenir en avril 1985 à Buenos-Aires, le gouvernement français a présenté, dans les délais requis, une demande visant à obtenir le déclassement des tortues vertes des Iles Tromelin et Europa. Jusqu'ici inscrits dans l'annexe I (commerce interdit), ces animaux figureraient désormais dans l'annexe II (commerce simplement contrôlé). Une telle modification ouvrirait de nouveaux débouchés à l'élevage réunionnais. Les représentants du gouvernement français ne manqueront pas, lors de l'Assemblée générale d'avril, de soutenir fermement cette demande de déclassement. Toutefois, pour être adoptée, celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des suffrages des parties contractantes.

Politique extérieure (Maroc).

58098. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les problèmes soulevés par l'élection au parlement du Maroc d'un citoyen de ce pays responsable syndical en France d'une importante entreprise de l'industrie automobile. Il lui demande s'il lui paraît compatible avec le respect dû à la souveraineté nationale française qu'un député d'une nation étrangère même amie exerce sur le territoire français une responsabilité syndicale pouvant avoir des répercussions déterminantes sur l'emploi, les résultats financiers, les exportations et l'avenir d'une société française de dimension internationale. N'estime-t-il pas devoir intervenir auprès du gouvernement du Maroc pour que cesse un cumul d'une fonction parlementaire dans un pays et d'une responsabilité syndicale dans un autre. Ce cumul a-t-il déjà fait l'objet de négociations avec le gouvernement du Maroc ou sa représentation diplomatique en France?

Réponse. — Aucune disposition légale française n'interdit à un étranger résidant sur notre territoire d'exercer un mandat électif dans son pays d'origine. Le fait que l'étranger en cause soit de surcroît responsable syndical dans une entreprise française ne change rien à cette constatation de caractère juridique qui résulte de l'existence de deux souverainetés nationales dont les domaines de compétence n'ont aucun point commun.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

58189. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Debré** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des relations extérieures** à sa question écrite du 9 juillet dernier, n° 52969 et s'étonne cependant qu'aucune attention n'a été portée au fait que la politique de la République fédérale allemande tend à diriger un grand nombre d'étrangers vers les pays voisins, dont la France; que dans ces conditions les dispositions, dont il est dit qu'elles ont été prises, ne répondent en aucune façon au grave inconvénient qui résulte de la disparition des contrôles à la frontière franco-allemande. Il lui demande au surplus si les services du ministère de l'intérieur ont été consultés et s'il n'estime pas que leur travail est gravement compliqué par les dispositions de l'accord signé à Sarrebruck.

Réponse. — Les mesures restrictives adoptées à l'égard de l'immigration par de nombreux pays — et pas seulement l'Allemagne fédérale — rendent indispensable l'approfondissement de la concertation avec nos voisins dans ce domaine dès lors que la suppression des contrôles frontaliers est envisagée. C'est bien un des objets de l'accord franco-allemand du 13 juillet 1984, qui prévoit l'harmonisation des politiques de visa et une coopération renforcée entre les administrations de police et de douane des deux pays. Il convient d'ajouter que, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les contrôles à la frontière franco-allemande n'ont pas disparu, ils ont seulement été allégés en ce qui concerne les ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne, mais intégralement maintenus en ce qui concerne les ressortissants des Etats tiers.

SANTE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45835. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnels hospitaliers travaillant en blanchisserie, qui, contrairement au personnel de l'assistance publique de Paris, ne peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, seule la classification de buandier est susceptible de permettre aux agents en

activité dans les blanchisseries hospitalières de bénéficier de cet avantage. Or, le C.A.P. de buandier n'a plus cours et est remplacé par celui de blanchisseur. Il semblerait donc normal que celui-ci soit classé dans la même catégorie que celui de buandier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Les personnels titulaires des hôpitaux publics dont l'emploi figure parmi les emplois classés en catégorie active par des arrêtés interministériels ont la faculté de partir à la retraite dès cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services effectifs dans ces conditions. La limite d'âge qui leur est applicable est fixée à soixante ans. Les blanchisseurs et blanchisseuses de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris étant mentionnés par un arrêté de classement en catégorie active du 5 novembre 1953 bénéficient de cet avantage. Un arrêté du 20 septembre 1949 avait également prévu le classement en catégorie active des ouvriers buandiers, qualification alors en vigueur dans les autres établissements hospitaliers publics, les intéressés étant alors recrutés sur la base d'un C.A.P. de buanderie. Or, ce C.A.P. a été remplacé par celui de blanchisserie. La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dont relèvent pour leurs pensions les personnels titulaires des hôpitaux publics ne reconnaît pas le bénéfice de la catégorie active pour les personnels recrutés avec un C.A.P. de blanchisserie par des hôpitaux ne dépendant pas de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris. En effet, ce régime de retraites interprète strictement les arrêtés de classement conformément à une jurisprudence constante des juridictions administratives. Il en résulte une situation effectivement contestable, les fonctions des agents en cause étant les mêmes qu'ils soient titulaires d'un C.A.P. de blanchisserie ou de buanderie. Les personnels de blanchisserie en fonction à l'administration générale de l'Assistance publique à Paris accomplissent les mêmes tâches que les agents en fonction dans les blanchisseries des autres hôpitaux. Cependant, une modification des arrêtés de classement ne peut être envisagée pour y remédier. Une telle démarche ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de la part d'autres catégories de personnels. En tout état de cause, un système de détermination de l'âge de la retraite, fondé sur une classification par emploi ne rend pas parfaitement compte de l'évolution des qualifications ni des changements apportés dans les conditions de travail par le progrès technique. Une modification de la liste des emplois classés en catégorie active aurait pour conséquence immédiate d'accroître encore les écarts constatés entre les régimes publics de retraite et le régime général d'assurance vieillesse qui demeure nettement moins avantageux en dépit des améliorations intervenues dans le cadre de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour une carrière complète. La politique du gouvernement tend à favoriser une harmonisation progressive entre régimes de retraites tout en préservant les intérêts légitimes de leurs ressortissants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

47116. — 26 mars 1984. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions de la loi du 11 juin 1983 portant réforme du statut de la fonction publique, qui prévoient la limitation du nombre des non titulaires. Ces derniers sont nombreux, en particulier dans le corps ouvrier. Ils justifient, très souvent, de nombreuses années d'ancienneté. Leurs demandes de titularisation restent sans réponse. Aussi, il lui demande de bien vouloir prévoir un calendrier de titularisation des contractuels de l'assistance publique qui donne à ces personnels l'espoir d'être régularisés, prochainement, dans leur situation.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, qui fixent les conditions dans lesquelles les agents non-titulaires en fonction dans les administrations de l'Etat à la date de la publication de la loi peuvent être titularisés, ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Des mesures analogues figurent dans le projet de loi relatif à la fonction publique hospitalière qui remplacera le statut actuel des personnels hospitaliers non-médicaux et qui est actuellement soumis à la concertation interministérielle. Tous les efforts nécessaires seront faits pour que ce projet de loi soit déposé devant le parlement dans les meilleurs délais. Les agents hospitaliers, qui rempliront les conditions prévues par ce projet de loi et par les décrets d'application, pourront être titularisés selon les modalités prévues par ces textes.

Pharmacie (plantes médicinales).

52176. — 25 juin 1984. — **M. Louis Moulinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des herboristes. Une loi de Vichy du 11 septembre 1941 a

supprimé le diplôme d'herboriste et l'ordonnance du 23 mai 1945 ne l'a pas rétabli. Au jour où l'on prône les médecines douces, à l'heure où tout un chacun reconnaît l'efficacité des plantes médicinales, tandis que les derniers herboristes siègent à l'Office des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, il apparaît indispensable de rétablir une formation spécifique d'herboriste, se terminant par l'obtention d'un diplôme d'Etat. En effet, la formation de pharmacien, comme nombre d'entre eux le reconnaissent, même si elle comprend des notions de botanique, ne répond pas pleinement à cette spécialité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rétablir la profession d'herboriste spécialisé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour des raisons de santé publique il a semblé indispensable que toute activité liée à la thérapeutique soit réservée aux médecins et aux pharmaciens. Aussi, l'enseignement en botanique suivi par les étudiants en pharmacie leur assure-t-il notamment un bon niveau de connaissances et de qualification dans la préparation, l'emploi et la distribution des plantes médicinales. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de rétablir le diplôme d'herboriste.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52827. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que pour sauver des sujets alcooliques dont la santé aussi bien mentale que physique est totalement détériorée, on a recours sur le plan médical à des cures de désintoxication. Toutefois, cette mesure dans certains cas extrêmes, n'est pas facile à réaliser sur certains sujets dont certains organes digestifs sont brûlés ou relativement brûlés par le mal. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° ce qu'il pense des mesures de désintoxication prises pour sauver les alcooliques; 2° qui peut ou doit décider de désintoxiquer un malade alcoolique; 3° est-ce que toutes les préoccupations morales sont prises pour ne point heurter le malade au regard de l'entourage familial, de l'environnement humain qui sont souvent des facteurs qui frappent le moral et risquent de mettre en cause l'avenir de la personne sur laquelle a agi la mesure; 4° il lui demande aussi de préciser si le traitement de désintoxication d'un alcoolique est considéré comme une maladie soignée et prise en charge comme telle par les services de protection sociale : aide sociale, régime général de la sécurité sociale et autres régimes particuliers.

Démographie (mortalité).

52832. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la mortalité par alcoolisme évolue d'une région à l'autre et d'un département à l'autre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle a été la mortalité par suite d'alcoolisme qui a été officiellement enregistrée au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983 dans chacun des départements français.

Démographie (mortalité).

52834. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, dans quelles conditions sont tenues les statistiques de mortalité par alcoolisme, tenant compte que ce mal semble notamment, dans certaines régions, prendre des proportions nouvelles. Il lui demande de bien vouloir préciser combien de décès par suite d'alcoolisme ont été enregistrés : a) en 1930; b) en 1960; c) en 1983.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52835. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'alcoolisme semble s'enraciner en France. Ce mal provoque souvent des drames. Il entraîne aussi la mort. Il frappe des citoyens de tous âges des deux sexes. Il semble même que le fléau atteigne des jeunes âges en plus grande quantité. Il lui demande quelle est la lutte que mène son ministère en liaison avec tous les organismes qui en dépendent et en liaison avec les services d'autres ministères : 1° pour faire connaître les conséquences de l'abus des boissons alcoolisées; 2° pour obtenir la limitation progressive de l'utilisation de l'alcool comme élément particulièrement nocif contre la santé.

Réponse. — 1° Les mesures de désintoxication alcoolique sont pratiquées par les équipes de soins des services de médecine, de gastro-entérologie ou de psychiatrie sous des formes variées. Les techniques de cure de désintoxication physique relèvent du principe du sevrage accompagné de soutien médicamenteux et psychothérapeutique, mais elles ne constituent que la première étape d'un cheminement qui se poursuit par le sevrage psychologique souvent de longue durée. Les rechutes, après les cures de sevrage physique, sont fréquentes et ne signifient pas pour autant l'échec. C'est aux médecins (médecins de clientèle privée, médecins des services hospitaliers, médecins des hôpitaux et services de psychiatrie, médecins des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie...) qu'il appartient de prescrire et surveiller une cure de désintoxication, mais toute personne, professionnelle ou de l'entourage, peut aider utilement dans l'accompagnement du malade avant, pendant, et après. Le traitement de désintoxication d'un alcoolique entre dans le cadre des soins donnés pour une maladie, par conséquent il est pris en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, par l'aide sociale. 2° La prévention de l'alcoolisme s'effectue d'abord par l'information qui est diffusée par des organismes spécialisés (Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, Comité national de défense contre l'alcoolisme, Comité français d'éducation pour la santé, en particulier). Des films, des documents un matériel pédagogique sont mis au point par ces organismes à l'intention des médecins, des personnels para-médicaux, des enseignants, des élèves, du grand public... En 1984, une campagne d'information et d'éducation pour la santé visant à améliorer la prévention des risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool se déroule sous forme de messages à la télévision. Cette campagne vise à appeler l'attention du grand public sur le danger d'une consommation excessive de ces boissons afin de l'inciter à la modération. Une circulaire du 24 novembre 1983 a donné toutes instructions utiles aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pour leur demander de prendre le relais de la campagne nationale d'information en mobilisant toutes les énergies, tous les talents, toutes les associations afin d'organiser des actions-relais, compte tenu des conditions et des particularités locales. Il est espéré que cette campagne aidera les Français et plus particulièrement les jeunes à maîtriser leur consommation de boissons contenant de l'alcool et à se maintenir dans l'usage contrôlé de ces boissons sans tomber dans la consommation excessive et la dépendance. 3° La mortalité par alcoolisme a été de 6 793 décès en 1930, 18 475 en 1960 et 17 123 en 1983 (psychoses alcooliques et cirrhoses du foie). 4° Il n'est pas possible, dans le cadre de cette réponse, de donner pour les dix dernières années écoulées (1974 à 1983 inclus) la mortalité par alcoolisme dans chacun des départements français. Le Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme auprès du Premier ministre édite, chaque année, une brochure donnant le détail des décès, par département et pour chaque région. Pour l'ensemble des départements français, la mortalité par alcoolisme a été de 20 762 décès en 1974, 21 738 en 1975, 21 014 en 1976, 19 947 en 1977, 19 602 en 1978, 18 870 en 1979, 18 225 en 1980, 18 010 en 1981, 17 265 en 1982, et 17 123 en 1983. Il faut noter, toutefois, que les décès répertoriés sous les rubriques alcoolisme et cirrhose du foie, ne donnent qu'une vue partielle de la mortalité. Ces rubriques, en effet, n'incluent pas les décès dus aux conséquences de l'alcoolisme (en particulier accidents de la route, accidents du travail, homicides, suicides, affections gastro-entérologiques notamment cancers des voies digestives...) Si l'on en tient compte, la véritable mortalité due à l'alcoolisme serait de 40 000 décès par an, selon les estimations les plus sérieuses de ces dernières années.

Santé publique (maladies et épidémies).

53631. — 16 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur des enquêtes en cours de réalisation dans des régions où des sociétés minières procèdent à l'extraction de minerai d'uranium. De telles enquêtes ont été lancées en France dans les régions où la radioactivité naturelle est élevée, pour déterminer le rôle éventuel de ce facteur environnemental dans la survenue de certaines affections cancéreuses. L'enquête vise à apprécier l'importance du risque de malformations congénitales et d'apparition de cancers et à identifier les populations à haut risque. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de préciser dans quelles régions sont menées ces enquêtes, et dans quel délai les résultats de ces études pourront être connus.

Réponse. — Diverses enquêtes sont effectivement en cours dans les régions où des sociétés minières procèdent à l'extraction du minerai d'uranium. Les régions administratives concernées sont la Bretagne et le Limousin. En Bretagne, deux catégories de recherches sont actuellement mises en œuvre. Une première catégorie de travaux concerne la mesure de la radioactivité naturelle dans les habitations du Finistère. Cette étude porte sur deux années (1983-1984). Les premiers résultats ne seront pas disponibles avant la fin de l'année 1984. Une deuxième

catégorie de recherches a été menée en collaboration avec le commissariat à l'énergie atomique et l'école nationale de la santé publique. Cette étude vise à mesurer la radioactivité dans différents sites exposés de Bretagne et notamment la région du Centre. Le retentissement éventuel de la radioactivité sur la santé des populations doit être également évalué. En Limousin, dans le département de la Haute Vienne, la mesure systématique des niveaux de radioactivité est effectuée depuis plusieurs années à proximité et à distance des mines d'uranium. Les mesures ont porté sur l'environnement à la fois aérien et hydrique. Elles ont abouti à l'amélioration de la qualité de la surveillance grâce à l'utilisation par les mineurs exposés de détecteurs individuels. Ces appareils apprécient non seulement le degré d'irradiation externe mais également l'irradiation provoquée par les poussières minérales d'uranium et par les gaz radioactifs (radon). Le degré d'avancement actuel des travaux sus mentionnés n'a pas permis de dresser des conclusions quant au rôle éventuel de la radioactivité dans la survenue de certaines affections cancéreuses ou malformations. Il semble toutefois qu'en Limousin on n'ait pas observé d'accroissement de l'incidence des cancers bronchiques chez les mineurs exposés au risque, depuis une quinzaine d'années. Des difficultés d'ordre méthodologique rendent malaisée l'appréciation des risques cancérogènes et malformatifs. Des études complémentaires paraissent donc devoir être mises en œuvre avant d'aboutir à des conclusions définitives. En dehors des mineurs soumis à des mesures de protection sévères, il n'est pas possible, pour l'instant, d'identifier d'autres groupes de population à risque dans les régions concernées.

Santé publique (maladies et épidémies).

54765. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, si on se réfère aux travaux réalisés par une multitude de sommités médicales, aussi bien françaises qu'étrangères, qui œuvrent pour essayer de vaincre le cancer, la prévention tient dans leurs indications une place très importante. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions la prévention et le dépistage dans la lutte contre des cancers éventuels sont organisés en France; 2° quelles sont les instructions qui ont été données ou sont données dans ce domaine; 3° s'il existe des crédits d'Etat pour financer la prévention et le dépistage du cancer, aussi bien chez les hommes que chez les femmes et cela en partant de l'âge le plus bas possible, puisque le cancer qui était, il y a plusieurs décennies, un mal lié à la vieillesse, semble atteindre à présent tous les groupes d'âges.

Réponse. — Il est effectif que les mesures de prévention peuvent s'avérer efficaces vis-à-vis de certaines localisations de la maladie cancéreuse. Il en est ainsi notamment des localisations tumorales suivantes : peau, voies aérodigestives supérieures, œsophage, colon, bronches, vessie. D'autres variétés de cancers telles que les cancers professionnels ou diverses formes de leucémie par irradiation devraient également pouvoir bénéficier de mesures de prévention. Enfin, certaines tumeurs malignes gynécologiques (du sein ou du col utérin) se prêtent à un dépistage précoce aisé. Ces actions de prévention s'avèrent toutefois difficiles à mettre en œuvre dans la pratique. Il s'agit en effet bien souvent de modifier dans la population une série de comportements (tabagisme, alcoolisme) ou d'erreurs alimentaires susceptibles d'être nocifs pour la santé. Compte tenu de ces éléments, les pouvoirs publics ont donc encouragé dans plusieurs régions la mise en œuvre d'actions pilotes. Ces actions financées dans le cadre des crédits régionalisés de prévention visent à améliorer le dépistage précoce ou la prévention de certaines catégories de cancers. A titre d'exemple pour l'année 1983, sur les 33 programmes régionaux de lutte contre les cancers, 21 (64 p. 100) concernaient plus particulièrement la prévention. Sur un montant total de 2,330 millions de francs de crédits affectés à la lutte contre la pathologie cancéreuse, le coût des actions de prévention s'est élevé la même année à la somme de 2 millions de francs (88 p. 100). Il convient aussi de rappeler que le Centre international de recherche sur le cancer de Lyon (C.I.R.C.) consacre une partie de ses travaux à la prévention de certains cancers. Pour l'année 1984, le montant global de la contribution française s'élevait à la somme de 5,7 millions de francs. Enfin, un groupe de travail spécial de la Commission nationale des cancers étudie la faisabilité de programmes nationaux de prévention et de dépistage pour les localisations fréquentes et graves de la maladie cancéreuse. S'il s'avère que de tels programmes sont efficaces sans être excessivement coûteux, les pouvoirs publics ne manqueront pas de donner toutes instructions utiles à leur réalisation concrète dans la population.

Santé publique (maladies et épidémies).

54767. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en matière de recherche pour connaître les origines exactes des divers types de cancers

et pouvoir, ainsi, les isoler en vue de réaliser un traitement susceptible d'en atténuer les effets, voire de les guérir, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° où en est la recherche fondamentale pour lutter et vaincre les divers types de cancers; 2° quels sont les crédits d'Etat qui sont alloués pour financer tous les travaux de recherche qui s'effectuent souvent dans l'anonymat, dans des laboratoires spécialisés animés par des sommités médicales dont on ne soulignera jamais assez l'œuvre, au service de la vie, qu'ils réalisent.

Réponse. — En raison de l'extrême variété des activités qu'elle recouvre, la recherche sur les cancers est essentiellement multisectorielle. Les activités de recherche fondamentale peuvent être schématiquement regroupées sous quatre rubriques : 1° les études de différenciation et de transformation cellulaires; 2° les mécanismes de réparation de l'acide desoxyribonucléique, ainsi que l'étude des réponses cellulaires aux agents chimiques cancérogènes; 3° les recherches sur les virus oncogènes (générateurs de tumeurs); 4° les travaux consacrés à l'immunologie, l'immunothérapie et l'interféron. Aux thèmes de recherche fondamentale, il convient d'ajouter divers sujets de recherches appliquées ayant trait à : 1° la chimiothérapie et la pharmacologie des médicaments anticancéreux; 2° la radiobiologie; 3° l'épidémiologie; 4° enfin, la recherche clinique sur les tumeurs malignes. Dans le domaine de la recherche fondamentale, les oncogènes ont permis de donner aux différents types de cancers un début d'explication commune au niveau moléculaire. Il a également été possible, du fait des progrès acquis dans le domaine de la génétique moléculaire, de mieux caractériser les étapes précoces du développement tumoral. Les crédits d'Etat (en millions de francs) consacrés à la recherche sur les cancers par l'Institut national des sciences et de la recherche médicale ont évolué durant les cinq dernières années (1979/1983) de la façon suivante : 48,2 millions de francs en 1979; 57,4 millions de francs en 1980; 76,93 millions de francs en 1981, 89 millions de francs en 1982 et 1983. En 1982, la répartition des moyens du secteur : « Sciences de la Vie » du Centre national de la recherche scientifique entre les divers thèmes de recherche liés à la cancérologie était la suivante : différenciation et transformation cellulaires : 60 millions de francs (12,1 p. 100); cancérologie chimique, mutagenèse : 62 millions de francs (12,5 p. 100); virus oncogènes; 152 millions de francs (30,7 p. 100); immunologie 109 millions de francs (22 p. 100); chimiothérapie : 47 millions de francs (9,5 p. 100); radiobiologie : 31 millions de francs (6,3 p. 100); épidémiologie : 4 millions de francs (0,8 p. 100); recherche clinique : 30 millions de francs (6,1 p. 100). Il convient enfin de mentionner l'importante contribution financière versée par la France au Centre international de recherche sur les cancers (C.I.R.C.) de Lyon : en 1983, le montant global de la contribution de notre pays s'est élevé à la somme de 5 757,35 francs. L'importance du développement de la recherche cancérologique dans les années à venir est telle que le ministre chargé de la santé a suscité la constitution d'un groupe de travail spécial au sein de la Commission nationale des cancers. Ce groupe a pour mission de déterminer par enquête les thèmes de recherche les plus appropriés à moyen terme dans le domaine de la cancérologie.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

55838. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la création de la Commission présidée par M. le professeur Ruffié, et destinée à proposer une réforme des structures transfusionnelles. Il s'étonne qu'aucun membre de la Fédération des établissements de transfusion sanguine de la région administrative Rhône-Alpes et les membres associés de la région Bourgogne, représentant les établissements de transfusion sanguine d'Annecy, Annemasse, Bourg-en-Bresse, Chambéry, Grenoble, Lyon, Roanne, St-Etienne, St-Julien-en-Genevois, Sallanches, Valence, Vienne, Villefranche-sur-Saône, Auxerre, Chalon-sur-Saône, Dijon, Nevers, n'ait été invité à participer à cette Commission, pour faire part de leur réflexion et de leur expérience, au niveau régional, en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé cette absence de concertation.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 667 du code de la santé publique, il a été institué auprès du secrétariat d'Etat chargé de la santé, une Commission consultative de la transfusion sanguine compétente notamment pour étudier les questions générales d'organisation de la transfusion sanguine. Cette Commission comprend des représentants de l'administration et des organismes de sécurité sociale, des représentants des organismes nationaux intéressés à la transfusion sanguine, des directeurs d'établissements de transfusion sanguine, des représentants des services et médecins en rapport avec les établissements de transfusion sanguine. La mission de réflexion sur la transfusion sanguine qui a été confiée à M. le professeur Ruffié, compte tenu de sa haute compétence dans le domaine des biotechnologies, a pour but essentiel de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles techniques dans le domaine du génie cellulaire et du génie génétique. Ces techniques

devraient permettre dans un proche avenir la production industrielle de produits qui ne seront plus d'origine humaine mais qui pourtant viendront se substituer en thérapeutique à certains produits extraits aujourd'hui de dons de sang bénévoles. La recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle à partir des conclusions de cette étude sera bien entendu précédée de leur examen par la Commission consultative de la transfusion sanguine.

Sang et organes humains (centre de transfusion sanguine : Rhône).

56909. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la création d'une Commission destinée à proposer une réforme des structures de transfusion sanguine de la région administrative Rhône-Alpes. Selon des rumeurs persistantes, cette Commission envisagerait de réduire le nombre des centres de fractionnement. Il lui rappelle à ce propos que la zone de fractionnement Rhône-Alpes et Bourgogne, confiée au Centre de fractionnement de Lyon-Beynost, par arrêté du 2 octobre 1973, concerne 12,5 p. 100 de la population française, comporte quatre Centres hospitalo-universitaires — c'est-à-dire le cinquième de l'enseignement médical en France — et représente une capacité de près de 40 000 lits actifs publics. Il y a lieu de constater sur le plan général que l'existence de plusieurs centres de fractionnement : 1° par la légitime compétition qu'elle entraîne entre eux, est un gage de qualité des produits qu'ils préparent et une motivation supplémentaire pour les établissements rattachés à un centre de fractionnement de participer aux efforts de celui-ci; 2° par la répartition sur l'ensemble du territoire, est une garantie de sécurité d'approvisionnement des régions, garantie dont l'intérêt a été mis récemment en évidence par l'accident survenu dans un grand Centre de fractionnement, 3° par le niveau raisonnable des volumes plasmatiques traités, répond aux vœux d'une large fraction de l'Organisation mondiale de la santé de limiter la taille des lots de fractionnement pour restreindre la diffusion d'affections transmissibles (hépatite, Sida). La suppression du Centre de fractionnement de Lyon-Beynost aurait des conséquences socio-économiques, non seulement sur le Centre lui-même (licenciement de 80 personnes, rupture de l'équilibre financier) mais sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de la région qui verraient disparaître de ce fait les flux d'échanges entre lesdits établissements et le Centre de fractionnement nécessaires à leur équilibre financier, et qui seraient donc également contraints de procéder à des licenciements. Il lui demande en conséquence que soit maintenu le fractionnement plasmatisé dans l'établissement existant de Lyon-Beynost.

Réponse. — La mission de réflexion sur la transfusion sanguine qui a été confiée à M. le professeur Ruffié, compte tenu de sa haute compétence dans le domaine des biotechnologies, a pour but essentiel de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles techniques dans le domaine du génie cellulaire et du génie génétique. En effet, ces techniques devraient permettre dans un proche avenir la production industrielle de produits qui ne seront plus d'origine humaine mais qui pourtant viendraient se substituer en thérapeutique à certains produits extraits aujourd'hui de dons de sang bénévoles. Les centres de transfusion sanguine de dessiccation et de fractionnement du plasma sont au nombre de huit et sont situés dans les villes de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nancy, Lille, Lyon, Strasbourg et Paris. Il est apparu dans la pratique que ce nombre est trop élevé et que, pour des raisons économiques et techniques, il devrait être réduit. La recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle apparaît liée à un regroupement progressif des activités de fractionnement afin de permettre aux établissements concernés de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes, c'est-à-dire de disposer d'un volume suffisant d'activité. Il sera tenu compte, lors de la définition de la politique à suivre en matière de fractionnement du plasma, des situations locales existantes et notamment des conditions de fonctionnement de Centre de transfusion sanguine de Lyon à l'intérieur de sa zone de fractionnement.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

30626. — 18 avril 1983. — **M. Barnard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème des coproductions dans le service public de la radio-télévision française. Il lui demande quelles sont les coproductions prévues ou en cours pour 1983 sur les trois chaînes de la télévision nationale.

Réponse. — Le bilan des coproductions pour 1983 sur les trois chaînes de télévision est le suivant : 1° *TF1* : fiction : 26 soit 95 h ; variétés : 14 soit 34 h 15' ; documentaires : 10 soit 36 h 30' ; jeunesse : 1 soit 15 h ; théâtre et musique : 2 soit 2 h ; programmes spéciaux : 5 soit 33 h 48'. 2° *Antenne 2* : cinéma : 18 longs métrages ; émissions de télévision : 168 h 40'. 3° *FR3* : fiction : 4 soit 1 h 32' ; jeunesse : 2 soit 39 h 26' ; humour : 4 soit 1 h 24' ; variétés : 1 soit 36 h 24' ; documentaires : 3 soit 4 h 36' ; coproductions avec le ministère de la culture (Fonds de soutien) : 10 soit 7 h 4' ; cinéma : 19 longs métrages.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

45589. — 5 mars 1984. — La Commission des Communautés européennes a élaboré d'importants programmes de développement technologique, notamment dans le domaine des moyens de communication. Parmi ceux-ci, les satellites de télévision et la télévision par câble ont acquis une position solide. L'évolution des nouveaux moyens de communication entraînera des modifications d'ordres social, culturel et économique. Les programmes de télévision diffusés par satellite viseront un public international et seront vraisemblablement très onéreux. De ce fait les émetteurs nationaux de télévision perdront une partie de la publicité qu'ils assurent et seront amenés à faire de la publicité au niveau national, faisant ainsi directement concurrence aux quotidiens. Il est aussi à craindre que l'élaboration, par les organismes de télévision, de programmes commerciaux destinés exclusivement à l'étranger n'éludent la législation nationale relative à la publicité sur les ondes. Le quotidien joue un rôle essentiel dans un régime démocratique et mérite donc une place dans la planification du développement des nouveaux moyens de communication. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut lui indiquer si, en ce qui concerne la prévision des nouveaux moyens de communication, il a été tenu compte de la situation de la presse quotidienne? A-t-il été tenu dûment compte pour l'avenir du cadre juridique nécessaire pour réglementer l'usage de la publicité sur les ondes?

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a été très largement tenu compte de la situation de la presse quotidienne dans la définition du régime juridique des nouveaux moyens de communication; les textes relatifs à la télématique (interactive et vidéographie diffusée) ont été publiés à la suite d'une consultation active et intense de la Commission du suivi des expériences télématiques où siégeaient les représentants de la profession. La teneur de ces textes fait une large part aux soucis de la presse, notamment en ce qui concerne le bénéfice exclusif, à son profit, de la diffusion, par ces nouveaux médias, de petites annonces. Dans le cadre posé par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le gouvernement tient le plus grand compte, notamment de la nécessité d'assurer un équilibre, sur les marchés publicitaires, entre tous les moyens de communication. Il en va ainsi également dans les cas mentionnés par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire les satellites de télévision et la télévision par câble. Enfin, les cahiers des charges qui seront établis en application de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio télévision mis à la disposition du public sur un réseau câble, permettront de régler les problèmes de publicité.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

48402. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, du retard pris pour la publication des décrets d'application de la loi sur la télécommunication et l'adoption du plan câble. En effet, près de deux ans après le vote de cette loi, aucun texte n'est intervenu. Il lui demande quelles sont les raisons de ce délai particulièrement long et quelle est la date envisagée pour la publication de ces textes.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

54592. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48402 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1622). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que le Conseil des ministres du 3 mai 1984 a arrêté et rendu publiques les

grandes lignes du projet français de développement et d'exploitation de la télédistribution par câble. Conformément à ces décisions, la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé a été publiée le 2 août 1984. Toutefois le Conseil constitutionnel saisi le 2 juillet dans les conditions prévues à l'article 61 alinéa 2 de la Constitution a estimé nécessaire de faire préciser par le législateur la définition des limites d'un réseau local de télévision par câble. La publication du décret d'application de la loi du 29 juillet 1982 et de la loi du 1^{er} août 1984 concernant l'exploitation de services de radio-télévision par câble devra donc attendre que le parlement ait achevé l'examen d'une proposition de loi de M. Bernard Schreiner visant à définir un réseau local de télévision par câble.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

48708. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait qu'une émission intitulée « Edition spéciale » qui devait il y a quelque temps sur TF 1, être consacrée au parti communiste français a été au dernier moment annulée. Compte tenu de l'intérêt qu'une telle émission aurait pu avoir pour les téléspectateurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce sont des raisons techniques, financières ou politiques, qui ont été à l'origine de l'annulation de ladite émission.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

53317. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48708 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 concernant l'annulation de dernier moment, d'une émission consacrée au parti communiste sur TF 1.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que des raisons tenant à la composition du programme ont été avancées par M. Pierre Juquin pour revenir sur sa décision de participer à l'émission « Edition spéciale » diffusée sur TF 1 et consacrée au parti communiste français. Les efforts déployés par TF 1 pour pourvoir au remplacement de M. Juquin se sont révélés infructueux, ce qui a entraîné l'annulation de l'émission et son remplacement par un reportage filmé, sur un thème tout à fait différent.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Bas-Rhin).

51953. — 18 juin 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les habilitations des radios locales privées du Bas-Rhin. Il serait souhaitable de définir un terme qui permette à ces radios d'agir dans la plus stricte légalité et de pouvoir bénéficier des subventions afférentes. Il lui demande dans quels délais les agréments des radios locales privées du Bas-Rhin seront donnés par la Haute autorité de l'audiovisuel.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que les demandes d'autorisation d'émettre présentées par les associations du département du Bas-Rhin sont actuellement étudiées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Le retard apporté à prendre les décisions correspondantes s'explique par le caractère frontalier de ce département et la rareté des fréquences susceptibles d'être utilisées qui en résulte. Néanmoins, malgré ce contexte extrêmement difficile, une solution devrait pouvoir être apportée prochainement à ce problème délicat.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

53490. — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'augmentation du taux de T.V.A. appliqué à la presse périodique, évoquée au sujet de la préparation de la loi de finances pour 1985. Il lui souligne que cette augmentation aggraverait la situation économique et financière de la presse hebdomadaire et ne serait pas sans répercussion au niveau de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce problème.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient des conséquences d'une modification du régime fiscal de la presse hebdomadaire. Il rappelle que respectivement depuis la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 sur le régime fiscal de la presse d'une part, et la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques d'autre part, les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et les hebdomadaires politiques nationaux, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 p. 100, correspondant à un abattement de 70 p. 100 du taux réduit de T.V.A. de 7 p. 100. De même, le taux de T.V.A. de 4 p. 100 applicable aux autres périodiques, dont les hebdomadaires, inscrits à la Commission paritaire des publications et agences de presse, avait été maintenu en 1982, 1983 et 1984, alors qu'il devait passer à 7 p. 100 selon les décisions arrêtées par le gouvernement en 1980, et votées par la majorité d'alors dans le cadre de la loi de finances pour 1981. Le projet de loi de finances pour 1985, actuellement en cours de discussion devant le parlement prévoit la reconduction des dispositions fiscales en faveur de la presse, appliquées au cours du précédent exercice.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : météorologie).

54199. — 30 juillet 1984. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les défaillances depuis longtemps signalées pour ce qui a trait à la fréquence et à la somme des informations des bulletins météorologiques maritimes dans la mer des Caraïbes, diffusées à partir des départements antillais. Cette diffusion se fait deux fois par jour, à 9 heures 30 et à 19 heures 30 (heure locale) sur la bande maritime de 254 SKWZ. En dehors de ces deux bulletins, les marins professionnels et plaisanciers naviguent à vue, sans les renseignements qui leur sont indispensables dans une zone à hauts risques de cyclones. Ainsi le samedi 22 et le dimanche 23 juin, nombreux sont ceux qui ont failli déplorer les graves conséquences d'une tempête qui a éclaté, sans aucune annonce, dans cette région, et ce n'est que le lundi 24 que le journal télévisé en a fait part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les navigateurs, marins professionnels et touristes de la mer des Caraïbes, puissent bénéficier d'une meilleure information pour leur permettre d'éviter les dangers de cette zone de hauts risques et préserver ainsi des vies humaines.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : météorologie).

60171. — 3 décembre 1984. — **M. Victor Sablé** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54199 parue dans le *Journal officiel* du 30 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'en dehors des bulletins d'informations météorologiques destinés aux navigateurs professionnels ou de plaisance par « Radio maritime Fort-de-France », qui émet sur la fréquence 254 SKWZ dépendant du ministère chargé des P.T.T., la station de Fort-de-France de R.F.O. diffuse quotidiennement, dans le cadre de ses programmes, des bulletins d'informations météorologiques destinés à l'ensemble de la population de l'île. Ces bulletins lui sont donnés par la station de la météorologie nationale de Fort-de-France et sont diffusés à la radio à 6 heures 29, 7 heures 15, 13 heures et 18 heures 30 et à la télévision à 20 heures. La Société R.F.O. ne diffuse pas de bulletins spéciaux pour la navigation professionnelle ou de plaisance dans le secteur des Caraïbes. Toutefois, en cas d'alerte cyclonique affectant la zone géographique dans laquelle se trouve située la Martinique, la station R.F.O. de Fort-de-France diffuse des bulletins spéciaux à des fréquences horaires rapprochées et émet, le cas échéant, sans interruption, en fonction de l'importance de l'alerte déclenchée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54760. — 20 août 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, à propos de la suppression des émissions médicales télévisées sur TF 1, présentées par Igor Barrère et Etienne Lalou. Cette décision ne manque pas de susciter surprise et regret parmi les nombreux téléspectateurs qui les suivaient fidèlement depuis plus de trente années. En effet, non seulement ces émissions avaient l'avantage d'informer sérieusement, autant qu'il est possible de le faire lorsqu'on s'adresse au même moment à un public diversifié, mais aussi, elles permettaient, en prolongement,

d'aider des personnes en difficulté et, plus encore, de tisser un réseau national et international de chercheurs, d'enseignants et de praticiens chevronnés. Aussi lui demande-t-il : 1° si la Direction de TF 1 tient compte des souhaits des Français qui, avec un pourcentage de 48 p. 100, se manifestaient récemment pour que le nombre de ce genre d'émission soit augmenté; 2° si les téléspectateurs français n'auraient pas, par hasard, quelque droit sur le contenu et la qualité des émissions : leur redevance d'une part, leur droit à l'information d'autre part le laisseraient espérer...; 3° quand et comment les téléspectateurs ont été informés de cette décision. Le but poursuivi est-il d'ordre financier, pour conduire ainsi au remplacement d'émissions présentant un intérêt certain par d'autres moins coûteuses dont l'intérêt culturel est discutable? Il lui demande enfin s'il envisage d'imposer à TF 1 le rétablissement de ces émissions médicales, compte tenu de l'intérêt scientifique et de vulgarisation qu'elles présentent.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents de ces sociétés, en liaison avec leurs Conseils d'administration, de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14 de la loi précitée du 29 juillet 1982, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes.

Français : langue (défense et usage).

54885. — 20 août 1984. — **M. Roger Mas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles mesures il compte prendre pour que la télévision française n'emploie plus de mots étrangers alors que leurs homologues existent dans la langue française. Il cite en particulier l'abus de l'emploi de « wend-end » qui, s'il figure dans le Larousse, y est noté comme « expression de langue anglaise ».

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que, selon l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller, par ses recommandations dans le service public de la radiodiffusion et de la télévision, à la défense et à l'illustration de la langue française. Les cahiers des charges des sociétés nationales de programme précisent que celles-ci doivent veiller à la qualité du langage employé dans leurs programmes et qu'elles doivent tenir compte de cette obligation lors du recrutement de leurs agents et dans les actions de formation et de perfectionnement de ceux-ci. Il faut également mentionner l'existence d'une Commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité qui a pour mission d'établir un inventaire des lacunes du vocabulaire français dans les différents secteurs de l'audiovisuel et dans celui de la publicité et de proposer les termes nécessaires, soit pour désigner des réalités nouvelles, soit comme substitués à des emprunts à des langues étrangères dans les mêmes domaines.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

56253. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le passage à la télévision d'images traumatisantes. En effet, il arrive parfois que la télévision diffuse des images dont le caractère violent ou particulièrement atroce peut se révéler tout à fait traumatisant pour les personnes sensibles ou les enfants d'autant qu'aucun signal lumineux ou sonore n'en avertit les téléspectateurs. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les sociétés de programme sont parfaitement conscientes de la mise en garde à faire à l'antenne pour signaler les émissions qui peuvent choquer la sensibilité de certains ou qui ne s'adressent pas à tous les publics et en particulier aux jeunes téléspectateurs. La présentatrice fait, en ce cas une annonce. Le recours à un signal lumineux ou sonore particulier pour avertir les téléspectateurs du caractère violent d'une émission ou d'un film est à l'appréciation des responsables des sociétés en liaison avec leur Conseil d'administration et sous le contrôle de la Haute autorité de la communication audiovisuelle chargée, en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982, de veiller dans les programmes du service public, au respect de la personne humaine, de sa dignité et de la protection des enfants.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

55749. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quel bilan il peut tirer, dès maintenant, de TV 5, la chaîne francophone diffusée pour les réseaux câblés d'une dizaine de pays européens.

Réponse. — Le programme francophone TV 5, transmis sur le canal français du satellite de télécommunications ECS-F1, est constitué d'une sélection des meilleurs programmes de télévision des chaînes du service public TF 1, Antenne 2 et FR 3, ainsi que de la chaîne belge RTBF et de la chaîne suisse SSR. Le Québec demande à être associé à TV 5, mais cette demande se heurte actuellement à certaines difficultés, en raison notamment du partage de la grille entre les cinq partenaires actuels et en raison du caractère européen de TV 5. TV 5 est transmis vers les réseaux câblés des pays européens suivants : Belgique, Pays-Bas, Suisse, R.F.A., Finlande, Norvège, ce qui correspond à un taux d'audience potentiel global de 1,5 million de foyers. D'autres zones de réception seront prochainement desservies. Cette situation représente un succès à large échelle pour TV 5 et un élargissement considérable du marché ouvert à la diffusion des meilleurs programmes des chaînes françaises de télévision. La contrainte technique du relais par le câble explique que TV 5 ne puisse être reçu actuellement en France, à l'exception du réseau de Biarritz et d'un hôtel parisien. La mise en place d'un cadre législatif et réglementaire permettant le développement en France de services de télévision par câble devrait favoriser, à terme, la transmission en France de TV 5. Il n'est pas exclu que le programme TV 5 préfigure l'utilisation qui pourrait être faite d'un canal du satellite de diffusion directe TDF 1, en vue d'une programmation de ce canal par le service public français.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

55990. — 10 septembre 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que des émissions produites par nos chaînes nationales de télévision, peuvent être supprimées faute de recueillir un indice d'écoute suffisant. Cela peut aboutir à des décisions très regrettables, tant il est connu, qu'une audience élevée, est loin d'être toujours le gage d'une production de qualité. Tel est pourtant le critère qui aurait, selon ses producteurs, conduit à l'arrêt de « Vagabondages », dont le dernier invité était le chanteur et poète Félix Leclerc. Si cela est bien exact, la mission de service public de nos trois chaînes actuelles de télévision, pourrait s'en trouver affectée. En conséquence, il lui demande, si l'apparition prochaine de chaînes commerciales ne doit pas offrir l'occasion à leurs aînées, d'affirmer leur vocation de service public, et par là même la valeur irremplaçable de ce dernier.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme en liaison avec leur Conseil d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

56206. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui indiquer si, lorsqu'une personne possède à son domicile principal un poste de télévision non portatif et un second poste de télévision portatif, celle-ci est tenue de payer deux fois la redevance au motif qu'elle serait susceptible d'emporter en vacances son poste portatif.

Réponse. — Selon les dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, il n'est perçu, pour un ou plusieurs appareils récepteurs de télévision, fixes ou mobiles, qu'une seule redevance à condition que ces appareils soient détenus dans un même foyer et qu'ils ne soient pas détenus de façon permanente dans des résidences différentes.

TRANSPORTS

Transports (tarifs).

55786. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que, dans de nombreux couples, les conjoints se trouvent amenés à travailler dans des lieux éloignés l'un de l'autre. Or, s'il existe dans les transports publics de multiples titres de réduction pour les membres d'un même couple voyageant conjointement, il n'existe pas de titre « couple » qui pourrait être utilisé alternativement par l'un ou l'autre des conjoints et qui permettrait à ces conjoints séparés voyageant régulièrement pour se retrouver, à l'occasion des fins de semaine notamment, de bénéficier d'un tarif préférentiel. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de susciter la création de tels titres de réduction ou s'il entend prendre des dispositions à cet égard.

Réponse. — En ce qui concerne la S.N.C.F., la carte couple-famille a été créée par cet établissement public afin d'inciter les personnes d'une même famille à se déplacer en train lorsqu'elles sont ensemble. Ainsi l'une des deux personnes d'un couple paie plein tarif, tandis que l'autre bénéficie d'une réduction de 50 p. 100 : un tel système suppose donc le déplacement simultané des deux conjoints. Son extension dans le sens souhaité par l'auteur de la question n'est donc pas envisagée. Par ailleurs, une telle mesure aurait des répercussions importantes sur le budget de la S.N.C.F., alors que proposer des solutions destinées à permettre le rapprochement de conjoints séparés à la suite d'une mutation ou d'un changement d'emploi n'entre pas dans ses missions. Il convient de rappeler, enfin, que la carte couple n'est pas utilisable du vendredi midi au samedi 15 heures et du dimanche midi au lundi 15 heures. Les voyageurs auxquels pense l'honorable parlementaire peuvent néanmoins recourir à d'autres formules telles que les abonnements du titre 1 ou les cartes à demi-tarif, qui peuvent être intéressantes dans le cas de trajets répétés sur des relations ou dans des zones désignées.

S.N.C.F. (publicité).

55853. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'utilisation des gares S.N.C.F. pour des publicités politiques. En effet, les panneaux de publicité appartenant à une société commerciale chargée de la régie publicitaire de nombreuses gares, sont actuellement occupés par des affiches de la fête de l'humanité, organe central du P.C.F. Ces publicités de caractère politique ne paraissent pas entrer dans le cadre de neutralité du service public. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions pour éviter une telle publicité politique.

Réponse. — La Société « France-Rail-Publicité » (F.R.P.), filiale de la S.N.C.F., est en effet chargée d'exploiter la publicité sous toutes ses formes dans les emprises du chemin de fer. Outre le respect de la législation en vigueur, cette société est soumise aux dispositions de la convention qui la lie à la S.N.C.F. et selon lesquelles : « la publicité confiée à F.R.P. devra avoir un caractère commercial ou servir des thèmes d'intérêt général. Est prohibée toute publicité présentant un caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ». Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ne pense pas que l'annonce d'une fête ou d'un spectacle populaire puisse relever de ces interdictions. Avant même la création de sa filiale spécialisée, mais selon les mêmes principes, la S.N.C.F. avait déjà fait apposer des affiches sur le sujet ; France-Rail a exécuté un contrat du même ordre en 1976, puis en 1983 et 1984, pour la pose d'affiches de petit format dans les gares de banlieue. Naturellement, ces contrats ont été conclus aux conditions du marché et constituent une source de recettes pour le groupe S.N.C.F. Il convient par ailleurs d'indiquer pour être complet que l'exploitation faite par des sociétés d'affichage des panneaux situés dans les emprises de chemin de fer, panneaux souvent repris dans des circuits nationaux, obéit à des règles différentes : pendant les campagnes électorales, ces entreprises sont en effet autorisées à accepter les affichages liés à celles-ci. La S.N.C.F. veille toutefois à ce que ces panneaux ne soient pas installés à proximité des gares ou d'immeubles fréquentés par son personnel.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

57732. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Seitzinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que la carte « vermillon » réservée aux personnes âgées est soumise pour sa délivrance à des conditions d'âges différentes pour les hommes et pour les femmes; en effet, elle est délivrée à soixante ans pour les femmes et à soixante-deux ans pour les hommes. Il lui demande si, compte tenu des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, il entend prendre des mesures tendant à unifier à l'âge de soixante ans, l'âge à partir duquel la carte « vermillon » pourra être délivrée.

Réponse. — La carte « vermillon » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans condition de ressources; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte « vermillon » est délivrée aux femmes dès l'âge de 60 ans; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de 65 à 62 ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « vermillon » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Pharmacie (personnel d'officines).*

54797. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, tant par souci de justice que de progrès social, s'il ne pourrait être envisagé à très court terme, des dispositions législatives prévoyant des salaires minima pour les titulaires : 1° de C.A.P.; 2° de brevet professionnel, correspondant à un S.M.I.C. majoré de 10 p. 100 pour les premiers et à un S.M.I.C. majoré de 20 p. 100 pour les seconds. En effet, prenant pour exemple la pharmacie d'officine, les titulaires du C.A.P. d'aide-préparateur, carrière à échelon unique (coefficient 175) ont, actuellement, comme minimum conventionnel : un S.M.I.C. majoré de 4,076 p. 100; les titulaires du brevet professionnel, un S.M.I.C. majoré de 6,42 p. 100 en début de carrière et majoré de 38,02 p. 100 en fin de carrière (référence S.M.I.C. 173, trente-trois heures par mois). Ceci n'est qu'un exemple, et, une initiative gouvernementale allant dans le sens exposé ci-avant, aurait pour avantage de manifester de louables préoccupations sociales à l'égard de ceux qui, par leurs efforts, ont acquis des connaissances et des compétences qui méritent d'être prises en compte par le législateur.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'à l'exception de la fixation du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) les pouvoirs publics ne disposent d'aucun pouvoir de contrainte en matière de rémunérations, celles-ci étant, dans le secteur privé, librement déterminées par voie contractuelle depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950. L'administration ne peut qu'inciter les partenaires sociaux à négocier au niveau des branches et des entreprises en prenant notamment l'initiative, en ce qui concerne les branches d'activités, de convoquer des Commissions mixtes, ainsi que le prévoit l'article L 133-1 du code du travail. Il n'est donc pas envisagé de prendre des dispositions législatives en la matière qui iraient à l'encontre de la liberté de fixation des salaires.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Urbanisme (permis de construire).*

41602. — 5 décembre 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences des dispositions du décret du 9 septembre 1983 relatif au plan d'occupation des sols. Jusqu'au 1^{er} octobre, les dispositions du P.O.S. en révision étaient applicables par anticipation; depuis cette date, cette application anticipée n'est plus possible. Il en résulte que des permis de construire qui auraient été délivrés avant le 1^{er} octobre sont désormais refusés, ce qui pénalise les usagers et les entreprises du bâtiment. Il lui demande si, compte tenu des difficultés économiques actuelles, il ne lui paraîtrait pas opportun d'instruire les demandes de permis de construire selon les règles en vigueur au moment de leur dépôt.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

42058. — 19 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 complétée par les décrets des 9 et 23 septembre 1983, transférant aux communes toutes compétences pour l'élaboration des documents d'urbanisme, et notamment l'établissement et la révision des plans d'occupation des sols. Conformément à la législation en vigueur, la révision du P.O.S. se déroule dans les mêmes conditions que l'élaboration du nouveau P.O.S., à la différence près que la décision de publication avant enquête publique n'existant plus, il en résulte, conformément à l'article 5 du décret 83.813 du 9 septembre 1983 relatif à l'article 123-35-2 du code de l'urbanisme, la suppression de la possibilité d'appliquer par anticipation les dispositions du P.O.S. révisé avant approbation finale de la révision. Or, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, un certain nombre de communes avaient, par délibération, demandé la mise en révision de leur P.O.S., révisions prescrites par arrêté préfectoral. Les Conseils municipaux avaient, par la suite, approuvé certaines modifications, conformément aux propositions des groupes de travail, et sollicité la mise en application par anticipation de ces modifications. A ce titre, un certain nombre de permis de construire et de certificats d'urbanisme positifs ont été délivrés avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions. Depuis cette entrée en vigueur, et sur les mêmes zones de P.O.S. ainsi révisées, des demandes de permis de construire et de certificats d'urbanisme parfaitement conformes aux modifications adoptées par les assemblées communales ont été déposées, mais ne peuvent que recevoir un avis négatif dans l'attente de l'approbation finale de la révision dans le cadre des nouveaux textes, procédure nécessitant des délais de l'ordre de douze à quinze mois. Il y a donc là une situation anormale et qui se traduit au plan local, par une incohérence apparaissant comme parfaitement inégalitaire aux demandeurs invoquant les précédents sur le même secteur. Avec le blocage de nombreux projets de construction, cette situation va donc entraîner de graves difficultés aux entreprises. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu dans les cas ainsi évoqués, de prévoir par un règlement complémentaire, la possibilité de continuer l'application des mesures modificatives qui avaient fait l'objet d'une décision préalable à la nouvelle législation.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

43703. — 30 janvier 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une conséquence de la loi de décentralisation en matière de révision des plans d'occupation des sols. Jusqu'à ces derniers mois, dans le cas où une commune avait engagé la procédure de mise en révision générale de son P.O.S., les modifications retenues par le groupe de travail et approuvées par le Conseil municipal pouvaient être appliquées au niveau de la délivrance des permis de construire sans attendre la publication de la révision générale. Les nouvelles dispositions adoptées dans le cadre du transfert des compétences entre l'Etat et les collectivités et appliquées depuis le 1^{er} octobre 1983 semblent interdire cette anticipation. C'est en tout cas l'interprétation des services de l'équipement. Cette situation soulève des difficultés dans de nombreuses communes qui avaient mis en révision générale leur P.O.S. il y a plusieurs mois et qui devront attendre un ou deux ans (délai habituel) la publication. Certains projets municipaux et autorisations de construire délivrés à des particuliers avec l'accord de tous les intéressés seront ainsi retardés pour un simple délai de procédure alors même que des engagements antérieurs au niveau texte moins conformes aux règles anciennes avaient été pris. Il lui demande de bien vouloir préciser les nouvelles règles adoptées en la matière et quelle solution peut être appliquée pour régler les situations transitoires.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

48495. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 42058 (insérée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) et relative à l'établissement et à la révision des plans d'occupation des sols. Cette affaire étant importante et urgente, il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La dérogation anticipation telle qu'elle était prévue aux anciens articles L 123-4 et R 123-35 du code de l'urbanisme consistait à accorder les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol, bien qu'elles soient contraires aux règles en vigueur, en anticipant sur l'application des règles futures. Toutefois, afin que les autorisations qui en résultaient constituent une véritable anticipation sur le futur plan, quatre conditions devaient être réunies. Il fallait en effet que : 1° un plan antérieur existe et ait été mis en révision; 2° le groupe de travail ait

élaboré les dispositions concernant la zone du plan d'occupation des sols dans laquelle le terrain est situé; 3° ces dispositions aient été mises en forme dans un document graphique et un règlement; 4° le Conseil municipal ait délibéré favorablement sur ces dispositions. Ces différentes conditions avaient été progressivement précisées par la jurisprudence administrative (cf. notamment Conseil d'Etat, 5 mars 1965, Société civile immobilière « Les jardins de Cimiez »; 4 mars 1970, Société civile immobilière des Trois Roses » et des « Quatre Roses » et ministère de l'équipement et du logement) et reprises par l'administration dans une circulaire en date du 10 mars 1978 relative aux effets des plans d'occupation des sols (P.O.S.). La possibilité d'anticiper était ainsi conditionnée par un accord entre les parties prenantes à l'élaboration du P.O.S. fondé sur un réel travail préalable. Depuis le 1^{er} octobre 1983, l'application par anticipation est supprimée. Au moment où les transferts de compétences donnent aux communes l'entière responsabilité de modifier ou de réviser leur P.O.S. approuvé (ainsi l'autorisation ministérielle préalablement à la suppression ou à la réduction d'une protection a été abrogée) il convient, dans l'esprit général de la décentralisation de l'urbanisme, d'appliquer une règle du jeu claire et précise. Cette règle doit avoir été soumise à enquête publique et avoir pu faire l'objet de la part du commissaire de la République des contrôles nécessaires à la protection des intérêts de l'Etat et des autres collectivités ainsi qu'à la garantie des usagers. La suppression de l'application par anticipation a pour objectifs : a) de soumettre préalablement à son application le P.O.S. révisé à un débat public; c'est pour cette raison que le P.O.S. révisé n'est plus rendu public et ne devient opposable qu'après enquête publique et approbation; décentralisation et transparence des décisions vont de pair; l'urbanisme ne peut pas être confidentiel. Les P.O.S. protègent aujourd'hui plus d'un cinquième du territoire français. C'est cet acquis qu'il convient de gérer à travers un débat public sur l'équilibre entre les deux nécessités de production de terrains à bâtir et de protection à mettre en valeur; b) d'appliquer à tous les usagers les mêmes règles, c'est-à-dire celles qui sont applicables au jour de la délivrance des autorisations, et donc d'éviter toute inégalité et illégalité; c) d'accélérer la procédure de mise en révision des P.O.S. Il y a lieu de préciser enfin que le Conseil d'Etat dans son rapport annuel 1972-1973 relatif à l'étude des différents problèmes juridiques en matière d'urbanisme pensait que l'abrogation de la procédure de l'application par anticipation devait être envisagée. Il était en particulier indiqué dans ce rapport que : « toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer dans l'immédiat, le passage progressif du régime des plans d'urbanisme à celui des plans d'occupation des sols, l'abrogation de l'article R 123-35 ne devrait intervenir qu'au moment où les plans d'occupation des sols des agglomérations les plus importantes ou en voie d'expansion rapide auront été rendus publics ». Cette situation était bien celle au 1^{er} octobre 1983, puisqu'à cette date plus de 80 p. 100 des communes de plus de 10 000 habitants disposaient d'un P.O.S. rendu public. Les difficultés rencontrées au niveau local, suite à la suppression de la dérogation anticipation font l'objet d'un examen par les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports en vue de solutions éventuelles. Dans l'immédiat, la procédure de dérogation anticipation étant supprimée, il appartient aux collectivités locales de mettre en œuvre les moyens mis à leur disposition par la loi du 7 janvier 1983 modifiée. La commune pourra mener parallèlement à la révision du P.O.S. la procédure de modification, pour satisfaire à des besoins d'intérêt général et à condition que les dispositions du plan ne subissent que des changements partiels et limités qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne concernent pas les espaces boisés classés et ne comportent pas de graves risques de nuisance (article L 123-4 du code de l'urbanisme). En outre, dans la mesure où il s'agit d'une contradiction minime avec le P.O.S. concernant la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes, le recours à l'adaptation mineure pourra être utilisé (article L 123-1 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, lorsque les constructions envisagées sont situées dans un lotissement lui-même autorisé par anticipation sur les règles du P.O.S. révisé, une disposition nouvelle de l'article R 315-39 du code de l'urbanisme permet de faire prévaloir les règles en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation. Cette nouvelle disposition s'applique depuis le 1^{er} avril 1984 et prévoit en effet que « dans les dix-huit mois à compter de la délivrance dudit certificat (il s'agit du certificat prévu à l'article R 315-36 a) mentionnant l'exécution de travaux) le permis de construire ne peut être refusé sur le fondement des règles intervenues postérieurement à l'arrêté autorisant le lotissement sous réserve de l'application de celles résultant de la mise en concordance prévue au premier alinéa de l'article L 315-4 ». Enfin, pour les permis de construire qui ont fait l'objet d'une décision favorable avant le 1^{er} octobre 1983, ils ne peuvent être remis en cause durant leur validité. Pour les demandes intervenues après le 1^{er} octobre 1983, soit elles peuvent être délivrées sur la base du P.O.S. approuvé puisqu'il demeure opposable aux tiers jusqu'à l'approbation de la révision, soit la demande de permis a été déposée dans le délai de validité du certificat d'urbanisme délivré préalablement et dans ce cas les dispositions d'urbanisme figurant dans ce certificat ne peuvent être remises en cause et servent de base juridique à la délivrance du permis (cf. article L 410-1 du code de l'urbanisme). Le délai de validité du

certificat d'urbanisme a été porté à un an par la loi du 22 juillet 1983. Ce nouveau délai s'applique de droit à tous les certificats d'urbanisme délivrés à compter du 1^{er} octobre 1983 ainsi qu'aux certificats délivrés antérieurement et qui étaient en cours de validité au 1^{er} octobre 1983. L'expérience de la première année de décentralisation des P.O.S. montre que les élus municipaux, désormais bien informés de la suppression de l'application anticipée, ont su, face à des projets nécessitant une adaptation du P.O.S., diligenter à temps une révision ou lorsque l'économie générale du document n'est pas remise en cause, une modification.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Pas-de-Calais).

41868. — 12 décembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de l'Entreprise Socatra à Marles-les-Mines. Cette société, spécialisée dans les travaux de canalisations, a pour principal partenaire E.D.F.-G.D.F. Il lui avait déjà exposé, par l'intermédiaire de plusieurs courtiers, les problèmes de trésorerie rencontrés par cette société, en raison des retards répétés apportés par E.D.F.-G.D.F. dans le règlement des factures. Cette situation financière déjà très préoccupante s'est trouvée fortement aggravée par le retrait manifeste des banques, ce qui a eu pour effet d'anéantir la trésorerie de la société. Devant l'annonce d'un dépôt de bilan de Socatra, l'Etablissement public régional du Nord - Pas-de-Calais, saisi de ce dossier, a fait élaborer un plan concordataire de redressement qui nécessitait une intervention, sous forme de prêt participatif, des banques, que l'E.P.R. cautionnait à 100 p. 100, une participation de la Sofirem étant déjà acquise. Cette proposition avait reçu l'agrément du tribunal de commerce de Lille. Le pool bancaire a refusé de suivre et l'affaire est désormais entre les mains d'un syndic. Les effectifs s'élèvent à 328 personnes dont plus de 200 à Marles-les-Mines, commune de l'Ouest du Bassin minier. Il a déjà maintes fois attiré son attention sur la situation très inquiétante de l'emploi dans ce secteur qui n'a pratiquement pas bénéficié de retombées des différents plans de reconversion annoncés depuis plus de 20 ans. Il lui indique que les promesses du Président de la République, lors de sa venue dans le Nord - Pas-de-Calais, ont fait renaître un nouvel espoir parmi la population de l'Ouest du Bassin minier que l'on n'est pas en droit de décevoir à nouveau. Après la formation de la S.I.B. (Société industrielle bruyassienne) et le transfert vers un autre secteur de ses 50 emplois, si l'arrêt des activités de la Société Socatra intervenait, cela ferait plus de 250 emplois qui disparaîtraient en quelques mois. Les dernières statistiques datant du mois de septembre, donnaient pour le secteur du ressort de l'Agence nationale pour l'emploi de Bruay-en-Artois un taux de chômage de 15,26 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée rapidement pour maintenir l'emploi sur le secteur et spécialement dans cette entreprise Socatra.

Réponse. — Les difficultés financières rencontrées par l'Entreprise Socatra, à Marles-les-Mines n'apparaissent pas liées aux procédures de règlements par Electricité de France des créances de cette entreprise. En effet, ainsi que l'indique le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, Electricité de France règle habituellement ses factures par traites payables à soixante jours fin de mois, selon une pratique commune aux entreprises françaises. Les travaux effectués par la Société Socatra ont été réglés dans ces conditions. Par ailleurs, dans le but d'une meilleure intégration à l'économie régionale, Electricité de France a recours aux entreprises locales pour la réalisation d'une part importante de ses travaux d'équipement et, en particulier, pour les travaux de montage de ses réseaux. Compte tenu des besoins d'Electricité de France, cette politique sera naturellement poursuivie afin d'utiliser au mieux le potentiel économique et technique de ces entreprises.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

42003. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la législation en matière de plan d'occupation des sols au cas des communes associées. Lorsque deux ou plusieurs communes sont associées, elles sont dirigées par un seul Conseil municipal et le maire exerce ses attributions sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Dans l'hypothèse où une seule des communes associées dispose d'un P.O.S. approuvé — avant la mise en œuvre des nouvelles dispositions nées de la loi de décentralisation portant transfert de compétences en matière d'urbanisme — le maire peut-il délivrer des permis de construire sur le seul territoire couvert par un P.O.S., ou doit-il surseoir à tout permis tant que l'ensemble des communes associées n'est pas doté d'un P.O.S. ?

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

47438. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 42003 (*Journal officiel* A.N. du 19 décembre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

54234. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 47438 du 26 mars 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article L 421-2 (alinéa 1^{er}) du code de l'urbanisme prévoit notamment que le permis de construire est instruit et délivré, dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L 421-2-1 à L 421-2-6 de ce même code. Conformément à ces dispositions, étendues à l'ensemble des procédures d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol, le maire bénéficie donc automatiquement de cette compétence à l'issue du délai fixé à l'article L 421-2-7 de ce code pour la commune considérée. Dans le cas particulier où plusieurs communes ont décidé de procéder à leur fusion, que ce soit sous forme de fusion simple, conformément aux articles L 112-1, L 112-9 et L 112-10 du code des communes, ou sous forme de fusion-association conduisant à la création d'une ou de plusieurs communes associées, dans les conditions prévues aux articles L 112-1, L 112-11 et L 153-1 et suivants du même code, il y a lieu de considérer que le maire de la nouvelle commune bénéficie de cette compétence dès lors que le territoire de cette commune est couvert, d'une façon suffisamment significative, par un plan d'occupation des sols approuvé. Si l'une des communes associées seulement dispose d'un tel document d'urbanisme approuvé et qu'elle représente une partie significative de l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, le maire dispose automatiquement de la compétence dont il s'agit sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune. Toutefois, comme c'est le cas lorsqu'une commune n'est pas entièrement couverte par un plan d'occupation des sols approuvé, l'article L 421-2-2 du code de l'urbanisme prévoit que, pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, recueille l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers. Dans une telle hypothèse, il serait évidemment préférable, afin qu'une politique d'urbanisme cohérente soit menée sur le territoire des communes associées concernées, qu'un P.O.S. soit approuvé pour l'ensemble de celles-ci. Mais en aucun cas, le maire ne doit surseoir à toute délivrance de permis de construire tant que l'ensemble du territoire de la nouvelle commune n'est pas couvert par un plan d'occupation des sols approuvé.

Urbanisme (permis de construire : Rhône).

43358. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés par l'application de la loi du 27 juillet 1983. Depuis le 1^{er} octobre 1983, le transfert des compétences est effectif en matière de plan d'occupation des sols. La loi prévoit, en outre, qu'il n'est plus possible de délivrer des permis de construire par anticipation en fonction de l'avancement des études du P.O.S. Or le P.O.S. de la ville de Lyon a, comme ceux de la plupart des grandes villes été mis en révision, et le nouveau P.O.S. n'a pas encore été ni publié ni approuvé. Les permis de construire non conformes à l'ancien P.O.S., mais conformes aux nouvelles options d'urbanisme, étaient jusqu'à présent délivrés par anticipation ce qui n'est plus possible maintenant. Bien entendu, la procédure engagée en vue de l'approbation du nouveau P.O.S. est activée, les études proprement dites étant à l'heure actuelle terminées. Mais, compte tenu des diverses formalités à remplir dans le cadre de la procédure (passages en Conseil d'arrondissement, en Conseil municipal, en Conseil de communauté urbaine, consultation des services de l'Etat, des autres collectivités organismes associés, enquêtes publiques, etc...) qui devrait durer encore au moins un an, il apparaît que pendant cette période il ne sera pas possible de délivrer un certain nombre de permis de construire sur la ville de Lyon. Il attire son attention sur cet état de fait d'autant plus regrettable que le secteur du bâtiment traverse une crise grave dans notre région, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Rhône).

43664. — 30 janvier 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations des responsables de la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon, concernant les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui interdisent toute mesure d'adaptation par anticipation des plans d'occupation des sols. Dans la mesure où une révision du P.O.S. est actuellement en cours, il serait urgent de prendre des mesures transitoires, si l'on veut éviter que toute construction sur Lyon ne soit bloquée pendant l'année 1984, ce qui aurait pour fâcheuse conséquence de remettre en cause l'existence de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une véritable paralysie de la construction sur l'agglomération lyonnaise.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Rhône).

58763. — 5 novembre 1984. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43664 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La dérogation anticipation telle qu'elle était prévue aux anciens articles L 123-4 et R 123-35 du code de l'urbanisme consistait à accorder les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol, bien qu'elles soient contraires aux règles en vigueur, en anticipant sur l'application des règles futures. Toutefois, afin que les autorisations qui en résultaient constituent une véritable anticipation sur le futur plan, quatre conditions devaient être réunies. Il fallait en effet que : 1° Un plan antérieur existe et ait été mis en révision. 2° Le groupe de travail ait élaboré les dispositions concernant la zone du plan d'occupation des sols dans laquelle le terrain est situé. 3° Ces dispositions aient été mises en forme dans un document graphique et un règlement. 4° Le Conseil municipal ait délibéré favorablement sur ces dispositions. Ces différentes conditions avaient été progressivement précisées par la jurisprudence administrative (cf. notamment Conseil d'Etat, 5 mars 1965, société civile immobilière « Les jardins de Cimiez » 4 mars 1970, société civile immobilière des « Trois roses » et des « Quatre roses » et ministère de l'équipement et du logement) et reprises par l'administration dans une circulaire en date du 10 mars 1978 relative aux effets des plans d'occupation des sols (P.O.S.). La possibilité d'anticiper était ainsi conditionnée par un accord entre les parties prenantes à l'élaboration du P.O.S. fondé sur un réel travail préalable. Depuis le 1^{er} octobre 1983, l'application par anticipation est supprimée. Au moment où les transferts de compétences donnent aux communes l'entière responsabilité de modifier ou de réviser leur P.O.S. approuvé (ainsi l'autorisation ministérielle préalable à la suppression ou à la réduction d'une protection a été abrogée) il convient, dans l'esprit général de la décentralisation de l'urbanisme, d'appliquer une règle du jeu claire et précise. Cette règle doit avoir été soumise à enquête publique et avoir pu faire l'objet de la part du commissaire de la République des contrôles nécessaires à la protection des intérêts de l'Etat et des autres collectivités ainsi qu'à la garantie des usagers. La suppression de l'application par anticipation a pour objectifs : 1° De soumettre préalablement à son application le P.O.S. révisé à un débat public; c'est pour cette raison que le P.O.S. révisé n'est plus rendu public et ne devient opposable qu'après enquête publique et approbation; décentralisation et transparence des décisions vont de pair; l'urbanisme ne peut pas être confidentiel. Les P.O.S. protègent aujourd'hui plus d'un cinquième du territoire français. C'est cet acquis qu'il convient de gérer à travers un débat public sur l'équilibre entre les deux nécessités de production de terrains à bâtir et de protection à mettre en valeur. 2° D'appliquer à tous les usagers les mêmes règles, c'est-à-dire celles qui sont applicables au jour de la délivrance des autorisations, et donc d'éviter toute inégalité et illégalité. 3° D'accélérer la procédure de mise en révision des P.O.S. Il y a lieu de préciser enfin que le Conseil d'Etat dans son rapport annuel 1972-1973 relatif à l'étude de différents problèmes juridiques en matière d'urbanisme pensait que l'abrogation de la procédure de l'application par anticipation devait être envisagée. Il était en particulier indiqué dans ce rapport que : « toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer dans l'immédiat, le passage progressif du régime des plans d'urbanisme à celui des plans d'occupation des sols, l'abrogation de l'article R 123-35 ne devrait intervenir qu'au moment où les plans d'occupation des sols des agglomérations les plus importantes ou en voie d'expansion rapide auront été rendus publics ». Cette situation était bien celle au 1^{er} octobre 1983; puisqu'à cette date plus de 80 p. 100 des communes de plus de 10 000 habitants disposaient d'un P.O.S. rendu public. Les difficultés rencontrées au niveau local, suite à la suppression de la dérogation

anticipation font l'objet d'un examen par les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports en vue de solutions éventuelles. Dans l'immédiat, la procédure de dérogation anticipation étant supprimée, il appartient aux collectivités locales de mettre en œuvre les moyens mis à leur disposition par la loi du 7 janvier 1983 modifiée. La commune pourra mener parallèlement à la révision du P.O.S. la procédure de modification, pour satisfaire à des besoins d'intérêt général et à condition que les dispositions du plan ne subissent que des changements partiels et limités qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne concernent pas les espaces boisés classés et ne comportent pas de graves risques de nuisance (article L 123-4 du code de l'urbanisme). En outre, dans la mesure où il s'agit d'une contradiction minime avec le P.O.S. concernant la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes, le recours à l'adaptation mineure pourra être utilisé (article L 123-1 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, lorsque les constructions envisagées sont situées dans un lotissement lui-même autorisé par anticipation sur les règles du P.O.S. révisé, une disposition nouvelle de l'article R 315-39 du code de l'urbanisme permet de faire prévaloir les règles en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation. Cette nouvelle disposition s'applique depuis le 1^{er} avril 1984 et prévoit en effet que « dans les dix-huit mois à compter de la délivrance dudit certificat (il s'agit du certificat prévu à l'article R 315-36 a) mentionnant l'exécution de travaux) le permis de construire ne peut être refusé sur le fondement des règles intervenues postérieurement à l'arrêté autorisant le lotissement sous réserve de l'application de celles résultant de la mise en concordance prévue au premier alinéa de l'article L 315-4 ». Enfin, pour les permis de construire qui ont fait l'objet d'une décision favorable avant le 1^{er} octobre 1983, ils ne peuvent être remis en cause durant leur validité. Pour les demandes intervenues après le 1^{er} octobre 1983, soit elles peuvent être délivrées sur la base du P.O.S. approuvé puisqu'il demeure opposable aux tiers jusqu'à l'approbation de la révision, soit la demande de permis a été déposée dans le délai de validité du certificat d'urbanisme délivré préalablement et dans ce cas les dispositions d'urbanisme figurant dans ce certificat ne peuvent être remises en cause et servent de base juridique à la délivrance du permis (cf. article L 410-1 du code de l'urbanisme). Le délai de validité du certificat d'urbanisme a été porté à un an par la loi du 22 juillet 1983. Ce nouveau délai s'applique de droit à tous les certificats d'urbanisme délivrés à compter du 1^{er} octobre 1983 ainsi qu'aux certificats délivrés antérieurement et qui étaient en cours de validité au 1^{er} octobre 1983. L'expérience de la première année de décentralisation des P.O.S. montre que les élus municipaux, désormais bien informés de la suppression de l'application anticipée, ont su, face à des projets nécessitant une adaptation du P.O.S., diligenter à temps une révision ou lorsque l'économie générale du document n'est pas remise en cause, une modification. En ce qui concerne l'agglomération lyonnaise, l'ensemble des enquêtes publiques relatives à la révision des P.O.S. concernés sera achevé d'ici la fin de l'année.

Circulation routière (limitations de vitesse).

49866. — 7 mai 1984. — **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser la limite exacte des pouvoirs des agents intercepteurs à l'occasion des contrôles radars. Il lui demande en particulier si ces agents qui n'ont pas constaté eux-mêmes les infractions peuvent valablement dresser des procès-verbaux relevant une éventuelle infraction. Il lui demande aussi s'il demeure en service des cinémomètres de contrôle routier qui ne soient pas d'un modèle approuvé par le service des instruments de mesure et si l'obligation d'un contrôle annuel de ces appareils est véritablement respectée. Il lui demande enfin quelles garanties peuvent être apportées aux conducteurs éventuellement arrêtés à la suite d'un contrôle de vitesse que toutes les exigences légales relatives à ces appareils sont bien respectées.

Réponse. — Les infractions aux dépassements de vitesse relevées par cinémomètre donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui relatent l'ensemble des constatations effectuées tant par l'opérateur que par l'enquêteur. Le garde des Sceaux, ministre de la justice a déjà été amené à préciser que ces deux agents participaient personnellement à la constatation de la contravention selon les termes de l'article 429 du code de procédure pénale et devaient être considérés comme les rédacteurs communs du procès-verbal qu'ils avaient conjointement signé. Ces principes ont été rappelés par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 28 mai 1980. S'agissant de la fiabilité des cinémomètres, il convient de préciser que ces appareils sont soumis, à l'instar de tous les autres instruments de mesure, aux dispositions réglementaires prévues par le décret du 30 novembre 1944. Le contrôle de ces appareils comprend l'étude et l'essai des modèles en vue de leur approbation, la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés afin de vérifier leur conformité au modèle approuvé par le service des instruments de mesure, la vérification périodique une fois par an des

instruments en service afin de prescrire le rajustement des matériels défectueux, voire de mettre hors service ceux d'entre eux ne remplissant plus les conditions réglementaires. Tous les cinémomètres actuellement en service sont conformes aux modèles approuvés par le service des instruments de mesure. La vérification de ces matériels est effectuée chaque année. A la suite d'un jugement rendu par le tribunal de police de Gap le 5 décembre 1980, confirmant d'ailleurs une jurisprudence déjà abondante, la date de vérification de l'appareil utilisé est précisée dans le procès-verbal. Ce même jugement ayant également souligné l'absence d'indications concernant les essais avant la mise en service, ces éléments sont maintenant portés sur la procédure. En fait, par exemple, sur l'imprimé utilisé par le personnel de la gendarmerie nationale apparaissent : la marque, le type, le numéro du boîtier émetteur, la date de la dernière vérification, la date et l'heure auxquelles ont été effectués les essais de l'appareil. Enfin, il reste au contrevenant, s'il l'estime utile, la possibilité de contester l'infraction relevée en faisant valoir ses droits devant la juridiction compétente.

Urbanisme (lotissements).

50216. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions prévues par l'article R 315-1 du code de l'urbanisme en matière de lotissements. Le lotissement se définit par la division d'une propriété foncière visant à l'implantation d'immeubles, et qui, sur une période de moins de dix ans, portent à plus de deux le nombre de terrains issus de cette propriété. Se référant au délai de dix ans prescrit par le code de l'urbanisme, il lui demande de bien vouloir lui préciser à partir et jusqu'à quel moment ce délai peut courir et notamment si la délivrance de la déclaration d'achèvement de travaux marque la fin de ce délai.

Urbanisme (lotissements).

55182. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50216, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux dispositions du code de l'urbanisme en matière de lotissements. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — L'article R 315-1 du code de l'urbanisme précise que « constitue un lotissement... toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet, de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété ». La période de dix ans prévue par cet article doit être examinée à partir de la date de la division elle-même : celle-ci est subordonnée à autorisation de lotir si, moins de dix ans avant la date à laquelle elle intervient une autre division a déjà été effectuée.

Baux (baux d'habitation).

54624. — 6 août 1984. — **M. Parfait Jena** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article 16 de la loi du 22 juin 1982, dite loi Quillot, relative aux droits et devoirs des locataires et des bailleurs. Le dernier alinéa de cet article stipule que le contrat de locataire est résolu de plein droit par le décès du locataire, sous réserve cependant que des personnes vivant avec lui sous le même toit ne souhaitent pas bénéficier du transfert de contrat. Cependant, après le décès du locataire, un certain délai est nécessaire pour que le logement soit rendu libre. Par ailleurs, le décès du locataire peut intervenir au cours d'une période où le loyer a déjà été réglé d'avance. Il lui demande, dans ces différentes situations, comment le bailleur d'une part et les ayants droit à la succession d'autre part, si ceux-ci ne remplissent pas les conditions du deuxième alinéa de l'article 16, doivent procéder pour solder leurs comptes respectifs.

Réponse. — Les dispositions de l'article 16, dernier alinéa de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 dérogent au principe de la transmissibilité du droit au bail aux héritiers posé par l'article 1742 du code civil. Il en résulte qu'à défaut de personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 pour bénéficier du transfert du contrat de location celui-ci est résolu de plein droit à la date du décès du locataire, les ayants droit à la succession n'étant plus tenu du loyer et des charges après le décès. Le bailleur peut, quant à lui, reprendre la libre disposition du local. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux les règles du droit

successoral s'appliquent pour solder, à la date du décès, les comptes respectifs du bailleur et des ayants droit; ces derniers peuvent notamment demander le bénéfice d'inventaire et renoncer à la succession.

Baux (baux d'habitation).

55429. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la disposition contenue dans l'article 52 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux obligations des locataires et des bailleurs, selon laquelle le propriétaire d'un immeuble peut fixer librement le montant du loyer, si son local reste vacant dix-huit mois. Il lui expose que cette mesure incite les propriétaires, qui ont une assise financière solide, à laisser leurs locaux inoccupés dix-huit mois, ce qui aggrave la crise du logement locatif qui sévit dans les grandes villes. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de permettre au bailleur de fixer librement le montant du nouveau loyer en cas de départ volontaire du locataire.

Réponse. — La loi du 22 juin 1982 ne comporte pas de dispositions relatives au loyer initial des constructions neuves qui peut être fixé librement. S'agissant des loyers des logements existants, la politique de maîtrise de l'inflation impose de veiller à leur modération. Toutefois, le gouvernement a tenu à utiliser avec pragmatisme les éléments de souplesse contenus dans la loi, pour corriger certaines situations pénalisantes pour les propriétaires et assurer un meilleur fonctionnement du marché locatif. C'est dans cet esprit qu'il donne en 1984, aux propriétaires de logements vacants dont le loyer est manifestement sous-évalué, la possibilité d'en relever le niveau par comparaison avec les prix pratiqués sur des logements comparables loués au même locataire depuis au moins trois ans.

Architecture (architectes).

56754. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Elie Caator** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui faire connaître les conditions de recrutement des architectes des bâtiments de France et les fonctions qu'ils doivent assumer au sein de la région où ils sont affectés.

Réponse. — Les architectes des bâtiments de France sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats âgés de moins de quarante-cinq ans possédant le titre d'architecte ou titulaires du diplôme d'architecte. La nature des épreuves et le programme sur lequel elles portent sont fixés par l'arrêté interministériel du 4 juin 1984 (*Journal officiel* du 7 juin 1984, page 5004 NC). Aux termes du nouveau statut particulier résultant du décret n° 84-145 du 27 février 1984, les architectes des bâtiments de France titularisés à l'issue de leur stage sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte le temps de pratique professionnelle antérieure dans la limite de six ans. Cette pratique professionnelle doit être attestée, soit par une inscription au tableau de l'ordre des architectes, soit par l'exercice de fonctions en tant que titulaire du diplôme d'architecte au service de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, ou au sein d'une Agence d'architecte en chef des monuments historiques, ou encore dans un organisme ayant des missions dans le domaine de l'architecture et figurant sur la liste établie par l'arrêté interministériel du 26 juin 1984 (*Journal officiel* du 6 juillet 1984, page 5943 NC). Les missions statutaires des architectes des bâtiments de France ont trait essentiellement à l'application des législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain, la publicité et les enseignes et préenseignes, les monuments historiques et leurs abords. En matière de travaux sur les monuments historiques, les architectes des bâtiments de France apportent leur concours aux architectes en chef des monuments historiques dans la surveillance de l'état des immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, situés dans leur circonscription; par ailleurs, ils déterminent et dirigent, après accord des propriétaires ou affectataires, les travaux d'entretien et de réparations ordinaires à exécuter sur les immeubles classés parmi les monuments historiques lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par les services relevant du ministère de la culture ou que les propriétaires ou affectataires reçoivent une aide financière de l'Etat au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Ces fonctions sont exercées au sein de services départementaux de l'architecture, relevant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et placés sous la direction des commissaires de la République en application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du commissaire de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 57213 Antoine Gissingier.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 57047 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 56957 Jacques Rimbault; 56959 Yves Sautier; 56963 Bernard Charles; 56964 Pierre Micaut; 56966 Pierre Micaut; 56968 André Audinot; 56973 Pierre Bachelet; 56974 Jean-Jacques Barthe; 56997 Raymond Marcellin; 57006 Gustave Ansart; 57016 Vincent Ansquert; 57017 Vincent Ansquert; 57019 Serge Charles; 57035 Roland Beix; 57039 Jean-Claude Bois; 57040 Jean-Claude Bois; 57041 Jean-Claude Bois; 57044 Jean-Claude Bois; 57054 Pierre Dassonville; 57059 Berthe Fiévet (Mme); 57060 Martine Frachon (Mme); 57061 Martine Frachon (Mme); 57063 Claude Germon; 57066 Kléber Haye; 57073 Bernard Monternoble; 57076 Rodolphe Pesce; 57079 Jean-Paul Planchou; 57080 Bernard Poignant; 57081 Bernard Poignant; 57094 Mich-^l Sainte-Marie; 57105 Jean-Pierre Sueur; 57107 Jean-Pierre Sueur; 57132 François d'Aubert; 57147 Raymond Marcellin; 57155 Jacques Rimbault; 57156 Gérard Chasseguet; 57167 Jean-Paul Fuchs; 57168 Jean-Paul Fuchs; 57169 Jean-Paul Fuchs; 57193 Bruno Bourg-Broc; 57204 Gérard Chasseguet; 57211 Antoine Gissingier; 57234 François Mortelette; 57237 Jean Proveux; 57238 Bernard Derosier; 57239 Pierre Mauger; 57245 Didier Chouat; 57248 Rodolphe Pesce; 57249 Rodolphe Pesce; 57256 Robert-André Vivien; 57262 Pierre Weisenhorn; 57277 Pierre Weisenhorn; 57290 Pascal Clément; 57294 Jean Rigaud; 57295 Jean Rigaud; 57308 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 57311 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 57315 Guy Chanfrault; 57319 Bernard Lefranc; 57324 Francisque Perrut; 57325 Jean-Paul Fuchs; 57326 Jean Falala; 57332 Alain Peyrefitte.

AGRICULTURE

N°s 56954 Gérard Chasseguet; 56982 François Grussenmeyer; 56989 Charles Millon; 56999 Raymond Marcellin; 57000 Raymond Marcellin; 57023 André Audinot; 57130 Roger Lestas; 57181 André Soury; 57190 René André; 57196 Bruno Bourg-Broc; 57203 Gérard Chasseguet; 57329 François Fillon; 57331 Claude Labbé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 56960 Bernard Charles; 57024 André Audinot; 57025 André Audinot; 57026 André Audinot; 57049 Guy Chanfrault; 56276 Pierre Weisenhorn; 56279 André Tourné; 57282 André Tourné.

BUDGET

N°s 56978 Jean Falala; 56981 Jean Falala; 57045 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 57069 Bernard Lefranc; 57083 Jean Proveux; 57250 Rodolphe Pesce; 57257 Robert-André Vivien; 57309 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 56983 Didier Julia; 57166 Jean-Paul Fuchs; 57214 Antoine Gissingier.

CONSOMMATION

N°s 57043 Jean-Claude Bois; 57087 Roger Rouquette; 57178 Jean Rigaud.

CULTURE

N°s 57104 Jean-Pierre Sueur; 57327 Jean Falala.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRE D'OUTRE-MER

N° 56955 Camille Petit.

DROITS DE LA FEMME

N° 57075 Rodolphe Pesce.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 56977 André Durr; 56980 Jean Falala; 56987 Robert-André Vivien; 56994 Raymond Marcellin; 57007 Alain Bocquet; 57027 André Rossinot; 57048 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 57051 Robert Chapuis; 57053 Robert Chapuis; 57056 Freddy Deschaux-Beaume; 57057 Dominique Dupilet; 57058 Lydie Dupuy (Mme); 57062 Pierre Garmendia; 57091 Jean Rousseau; 57106 Jean-Pierre Sueur; 57113 Alain Vivien; 57121 André Tourné; 57122 André Tourné; 57123 André Tourné; 57126 André Tourné; 57131 François d'Harcourt; 57138 Pascal Clément; 57159 Pierre Bas; 57160 Pierre Bas; 57161 Pierre Bas; 57162 Pierre Bas; 57163 Pierre Bas; 57171 Pierre-Bernard Cousté; 57176 Pierre-Bernard Cousté; 57180 Dominique Prélaut; 57188 Henri Bayard; 57192 Christian Bergelin; 57236 Jean Proveux; 57266 Pierre Weisenhorn; 57268 Pierre Weisenhorn; 57288 Pascal Clément; 57293 Pascal Clément; 57316 Berthe Fiévet (Mme); 57323 Olivier Stirn.

EDUCATION NATIONALE

N°s 57001 Raymond Marcellin; 57009 Georges Bustin; 57030 René La Combe; 57031 Jean-Louis Masson; 57050 Guy Chanfrault; 57055 Freddy Deschaux-Beaume; 57103 Georges Sarre; 57146 Raymond Marcellin; 57173 Pierre-Bernard Cousté; 57175 Pierre-Bernard Cousté; 57184 Xavier Hunault; 57191 Pierre Bachelet; 57195 Bruno Bourg-Broc; 57197 Bruno Bourg-Broc; 57198 Bruno Bourg-Broc; 57200 Bruno Bourg-Broc; 57205 Gérard Chasseguet; 57215 Antoine Gissinger; 57223 Pierre Weisenhorn; 57251 Rodolphe Pesce; 57252 Rodolphe Pesce; 57278 André Tourné; 57287 Jacques Rimbault; 57318 Bernard Lefranc; 57321 Adrien Zeller; 57335 Michel d'Ornano.

ENERGIE

N°s 57036 Roland Bernard; 57129 Georges Mesmin; 57136 Pascal Clément; 57153 Georges Mesmin; 57299 Georges Mesmin.

ENVIRONNEMENT

N° 57265 Pierre Weisenhorn.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N°s 57077 Jean-Paul Planchou; 57199 Bruno Bourg-Broc.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 56956 Edouard Frédéric-Dupont; 56975 Serge Charles; 56985 Michel Péricard; 57028 Gilbert Gantier; 57065 Kléber Haye; 57089 Jean Rousseau; 57098 Georges Sarre; 57099 Georges Sarre; 57101 Georges Sarre; 57170 Pierre-Bernard Cousté; 57187 Henri Bayard; 57194 Bruno Bourg-Broc; 57220 Jacques Médecin; 57221 Pierre Raynal; 57244 Didier Chouat; 57247 Didier Chouat.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 57018 Jean-Charles Cavaillé; 57165 Jean-Paul Fuchs; 57206 André Durr; 57234 Pierre Weisenhorn.

JUSTICE

N°s 56967 André Audinot; 56991 François Léotard; 57071 Jacques Mellick; 57100 Georges Sarre; 57102 Georges Sarre; 57217 Marc Lauriol; 57304 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 56998 Raymond Marcellin.

P.T.T.

N°s 57093 Jean Rousseau; 57140 Raymond Marcellin; 57141 Raymond Marcellin; 57202 Bruno Bourg-Broc; 57209 Jacques Godfrain.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 56993 Raymond Marcellin; 56996 Raymond Marcellin; 57189 René André; 57291 Pascal Clément.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N°s 57008 Alain Bosquet; 57010 Adrienne Horvath (Mme); 57013 Louis Odrü; 57032 Jean-Louis Masson; 57034 Claude Bartolone; 57092 Jean Rousseau; 57115 André Tourné; 57116 André Tourné; 57117 André Tourné; 57118 André Tourné; 57119 André Tourné; 57120 André Tourné; 57124 André Tourné; 57125 André Tourné; 57127 André Tourné; 57128 André Tourné; 57133 François d'Aubert; 57172 Pierre-Bernard Cousté; 57210 Jacques Godfrain; 57280 André Tourné.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 57012 Louis Odrü; 57088 Roger Rouquette; 57254 Rodolphe Pesce.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N° 57232 Jean-Pierre Le Coadic.

SANTE

N°s 56984 Pierre-Charles Krieg; 57002 Raymond Marcellin; 57005 Raymond Marcellin; 57037 Roland Bernard; 57038 Roland Bernard; 57074 Jean Oehler; 57148 Georges Mesmin; 57149 Georges Mesmin; 57179 Pierre Bas; 57222 Pierre Weisenhorn.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 56953 Gérard Chasseguet; 56970 René André; 57152 Georges Mesmin.

TRANSPORTS

N° 56958 Alain Mayoud; 56965 Pierre Micaux; 57229 Claude Germon; 57258 Pierre Weisenhorn; 57263 Pierre Weisenhorn; 57267 Pierre Weisenhorn; 57301 Georges Mesmin.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 56995 Raymond Marcellin; 57003 Raymond Marcellin; 57015 Théo Vial-Massat; 57052 Robert Chapuis; 57064 Joseph Gourmelon; 57070 Jacques Mellick; 57072 Bernard Monternole; 57108 Yvon Tondon; 57109 Yves Tondon; 57110 Yves Tondon; 57139 Pascal Clément; 57228 Roger Corrège; 57230 Roger Lassale; 57241 Pierre Mauger; 57259 Pierre Weisenhorn; 57260 Pierre Weisenhorn; 57261 Pierre Weisenhorn; 57284 André Tourné; 57305 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 57306 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

UNIVERSITES

N° 57201 Bruno Bourg-Broc.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N° 56971 Pierre Bachelet; 56986 Michel Péricard; 57144 Raymond Marcellin; 57151 Georges Mesmin; 57246 Didier Chouat; 57264 Pierre Weisenhorn; 57269 Pierre Weisenhorn; 57271 Pierre Weisenhorn; 57273 Pierre Weisenhorn; 57297 Michel d'Ornano.

Ractificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 45 A.N. (Q.) du 12 novembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4958, 1^{re} colonne, 9^e ligne, de la réponse à la question n° 45803 de M. Georges Mesmin à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...l'établissement de la fiche extraits d'actes serait plus susceptible d'être... », lire : « ...l'établissement de la fiche (extraits d'actes de l'état civil, livret de famille, carte nationale d'identité); de ce fait il ne serait plus susceptible d'être... ».

2° Page 4958, 2^e colonne, 4^e ligne, de la réponse à la question n° 51098 de M. Jean Tiberi à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...question écrite que vous lui avez posée... », lire : « ...question écrite qu'il lui a posée... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 47 A.N. (Q.) du 26 novembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5137, dans le deuxième tableau de la réponse aux questions n°s 40353 et 54532 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, — concernant la ville de Poitiers, second cycle court, 1982-1983, au lieu de : 556, lire : 656. — concernant la ville de Strasbourg, second cycle long, 1983-1984 au lieu de : 878, lire : 838.

2° Page 5140, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 53900 de M. Jean Proveux à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Les instructions exerçant les fonctions », lire : « Les instructeurs exerçant les fonctions ».

3° Page 5175, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 54014 de M. Joseph Legrand à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, au lieu de : « Le protocole d'accord passé en mai 1983 en l'Union interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) et l'Etat... », lire : « Le protocole d'accord passé en mai 1983 entre l'Union interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) et l'Etat... ». 15^e ligne, au lieu de : « ...et surtout aux Comités interprofessionnels du logement (C.I.L.)... », lire : « ...et surtout d'étendre aux Comités interprofessionnels du logement (C.I.L.)... ». 29^e ligne, au lieu de : « Ainsi la concertation entre tous les intéressés... », lire : « Ainsi, la concertation entre tous les intéressés... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	France.	France.	
	Débats :			
03	Compte rendu	112	662	Téléphone..... { Renseignements : 575-82-31
33	Questions.....	112	525	Administration : 578-61-39
	Documents :			TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire.....	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	235	
	Sénat :			
	Débats :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
06	Compte rendu.....	103	383	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commis- sions ;
35	Questions.....	103	331	- 27 : projets de lois de finances.
09	Documents.....	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F.**